

UN LIBRARY
FEB 21 1956
UN/SA COLLECTION

Fascicule liminaire



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

SEIZIÈME SESSION

(Tenue au Siège permanent, New-York)

8 JUIN — 22 JUILLET 1955

A N N E X E S

NEW-YORK

2017

INTRODUCTION

Les annexes aux documents officiels du Conseil de tutelle sont publiées en fascicules correspondant aux points de l'ordre du jour. Le présent volume contient la série complète des annexes aux documents officiels de la seizième session.

Chaque fascicule comporte sa propre table des matières et son propre répertoire.

On trouvera l'ordre du jour de la session et le répertoire général des documents dans les *Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session*, fascicule liminaire.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES ¹

*Points
de l'ordre
du jour*

Titres

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.
4. Examen des rapports annuels présentés par les Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle.
5. Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.
6. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne.
7. Dispositions à prendre au sujet de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955).
8. Dispositions à prendre au sujet de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955).
10. Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle : rapports du Comité permanent des unions administratives.
11. Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.
12. Résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale et résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle : accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.
13. Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale : financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
15. Résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale : développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de perfectionnement faites aux habitants des Territoires sous tutelle.
16. Résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale : diffusion de renseignements concernant l'œuvre des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général.
17. Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
18. Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.
19. Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

¹ Les points de l'ordre du jour qui ne comportent pas de documents ne font pas l'objet d'un fascicule.

NATIONS UNIES



CONSEIL DE TUTELLE
DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

FEB 20 1956

UN/SA COLLECTION

Point 1
de l'ordre du jour
ANNEXES
SEIZIÈME SESSION
NEW-YORK, 1955

Point 1 de l'ordre du jour. — Adoption de l'ordre du jour.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents

Titres

Observations et références

T/1170

Ordre du jour provisoire de la seizième session

Document mimeographié seulement.

T/1178

Ordre du jour de la seizième session

Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session*, fascicule liminaire.



 Point 2 de l'ordre du jour. — Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS
*Cotes des documents**Titres**Observations et références*

A/2680

Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953
au 16 juillet 1954*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 4.*

T/1194

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs

Document mimeographié seulement.

T/1195

Note du Secrétaire général sur la désignation de M. Cosme P. García comme observateur des Philippines pendant la seizième session du Conseil de tutelle

Idem.


Point 4 de l'ordre du jour. — Examen des rapports annuels présentés par les Autorités administrantes sur l'administration des Territoires sous tutelle.
TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a) Somalie sous administration italienne, pour l'année 1954		
T/1176	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé publique dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.....	1
T/1177	Renseignements supplémentaires sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1955, présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle.	3
T/1188	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel pour 1954 relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.....	7
T/L.593/Rev.2	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie. — Syrie : deuxième texte révisé de projet de résolution.....	10
b) Samoa-Occidental, pour l'année 1954		
T/1192	Observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations de l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental.....	10
c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954		
T/1187	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	12
d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954		
T/1180	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	15
e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954		
T/1179	Aperçu des principaux faits à signaler dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis le 30 juin 1954 : renseignements supplémentaires présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle.....	17
T/1181	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	18
Répertoire des documents.....		20

a) Somalie sous administration italienne pour l'année 1954
DOCUMENT T/1176
Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé publique dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne¹

[Texte original en anglais]
[3 juin 1955]

Le présent rapport se fonde sur le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1954², le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les

Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1143), le rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration

¹ Présenté en application de la résolution 47 (IV) adoptée par le Conseil de tutelle le 1^{er} mars 1949.

² Pour les références au rapport annuel dans ce texte, voir

Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954, Ministère des affaires étrangères, 1955.

italienne (T/1172) et enfin les rapports de membres du personnel de l'Organisation mondiale de la santé qui se sont rendus dans la région.

Il ressort de ces rapports que l'Autorité administrante a accordé une place très importante à la santé publique dans le Territoire, et s'est occupée notamment de créer des établissements médicaux (hôpitaux et dispensaires) et de lutter contre certaines maladies épidémiques.

Comme le Territoire doit devenir prochainement indépendant, l'Organisation mondiale de la santé se préoccupe avant tout des mesures à prendre pour résoudre définitivement certains problèmes fondamentaux relatifs à la protection sanitaire de la population somalie.

Le premier consiste à former des Somalis pour les services médicaux et sanitaires. Sur les 69 médecins et pharmaciens qui exercent actuellement dans le Territoire, il n'y a aucun docteur somali. Les rapports signalent qu'un Somali, bénéficiaire d'une bourse de perfectionnement, est en train de faire ses études de médecine en Italie et que 150 étudiants somalis, bénéficiaires de bourses d'études du Gouvernement égyptien, suivent actuellement des cours en Egypte (T/1172, par. 217); mais le rapport n'indique pas si certains de ces étudiants font des études de médecine. Il est évident qu'il ne reste pas suffisamment de temps pour que l'on puisse espérer que des Somalis seront prêts à exercer la médecine au moment où le Territoire deviendra indépendant, mais on se propose de former des Somalis en nombre suffisant pour les futurs services sanitaires du pays³. Comme l'Autorité administrante envisage de créer un Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales, il faudrait examiner la possibilité d'organiser, dans le cadre de cet institut, des cours de formation à l'intention du personnel médical et sanitaire.

Il importe aussi d'augmenter les moyens qui existent actuellement dans le Territoire pour la formation des infirmières, des sages-femmes et du personnel sanitaire auxiliaire, et de les intégrer dans le programme général d'éducation. Sous la rubrique « Ecoles techniques et spécialisées », le rapport de la Mission de visite des Nations Unies (T/1143, par. 407) mentionne des écoles ménagères, des écoles de marins et de pêcheurs, d'agronomie et de disciplines islamiques, des écoles de commerce et d'orientation professionnelle, mais nulle part, il n'est question de moyens de formation pour les travailleurs médicaux et sanitaires. Cela tient peut-être au fait que la formation des « assistantes sanitaires », qui dure cependant de quatre à six ans, est une formation « en cours d'emploi » et n'est donc pas considérée comme scolaire. Comme le Service de santé du Territoire devra compter sur ces catégories de personnel pour mener à bien son programme et l'étendre aux régions rurales, il faudrait accorder à leur formation une place plus importante. Il faudrait organiser des écoles d'infirmières, de sages-femmes et de techniciens de l'assainissement ou des écoles professionnelles pour le personnel médical et sanitaire, en prenant comme point de départ les moyens qui existent actuellement pour la formation en cours d'emploi des assistantes sanitaires. On aura ainsi toutes les catégories du personnel médical et sanitaire nécessaires au développement des services de santé du Territoire, et les étudiants somalis seront attirés vers ces professions du fait que leurs études auront une sanction officielle.

D'une façon générale, il semble que l'Autorité administrante doive surtout s'attacher à développer l'enseignement, afin que les Somalis puissent, autant que possible, assumer la responsabilité de leurs propres services sanitaires lorsque le régime de tutelle prendra fin en 1960. En ce qui concerne l'enseignement médical, l'Organisation mondiale de la santé

approuve entièrement les conclusions exposées dans les paragraphes 403 à 414 du rapport de la Mission de visite. L'Organisation mondiale de la santé a accordé de temps à autre des bourses de perfectionnement de longue durée aux ressortissants de pays parvenus à peu près au même stade de développement que la Somalie, afin de leur permettre de suivre des cours fondamentaux de médecine, de préférence dans des universités de la région. Elle estime que cette forme d'assistance pourrait rendre de grands services au peuple somali. En outre, l'Organisation pourrait aider l'Administration à développer les moyens dont dispose la Somalie pour la formation d'infirmières, de sages-femmes, de techniciens de l'assainissement et de diverses catégories d'auxiliaires sanitaires. L'Organisation mondiale de la santé signale qu'elle a déjà offert au Gouvernement de la Somalie des bourses de perfectionnement afin de permettre à des ressortissants somalis de recevoir en Italie une formation de techniciens de l'assainissement. Il ne s'agit là que d'un expédient et il va sans dire qu'il faudrait créer sans tarder dans le pays des écoles pour la formation de techniciens de l'assainissement et autres travailleurs sanitaires.

Le problème de l'organisation permanente des services sanitaires dans le Territoire se pose ensuite. Les rapports signalent que, du point de vue administratif, le Territoire est divisé en six régions, 29 résidences et un certain nombre de municipalités. L'Autorité administrante a déjà pris diverses mesures en vue de la « somalisation des services administratifs » et a créé un Conseil territorial, des conseils de résidence et des conseils municipaux où siègent des Somalis. Il convient également de noter que l'on a créé un conseil consultatif de la santé, qui relève du Conseil territorial. Il serait très important, au stade de développement actuel, d'étudier quels sont les services sanitaires permanents aux différents échelons de cette organisation administrative, et de quelle façon les Somalis sont amenés à participer à l'organisation de ces services.

Les services sanitaires intéressent directement tous les membres de la population et devraient donc être décentralisés de façon à être accessibles à tous. Comment peut-on, tout en les décentralisant, organiser les services sanitaires du Territoire en fonction des conditions sociales et économiques? Comment procéder pour renforcer le réseau actuel d'hôpitaux, de dispensaires et d'autres services spécialisés, et l'intégrer dans le plan sanitaire du Territoire? Comment peut-on coordonner le développement des services sanitaires et le développement social et économique du Territoire, et mettre au point à l'intention des travailleurs médicaux et sanitaires un programme d'enseignement et de formation qui soit adapté à ce développement? Voilà quelques-unes des questions essentielles auxquelles on devra trouver une solution avant de pouvoir organiser des services de santé qui répondent aux besoins du Territoire. Comme pour l'enseignement, il faudra élaborer un premier plan quinquennal afin de prendre, en connaissance de cause, certaines des premières mesures qui s'imposent. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) serait disposée, si on le lui demandait, à aider l'Autorité administrante à dresser ce plan ou à organiser les services sanitaires permanents du Territoire.

Les deux solutions indiquées ci-dessus sont indispensables au succès de tout programme sanitaire que l'Administration pourrait mettre en œuvre dans le Territoire. Une fois que ces mesures auront été prises, on pourra songer à entreprendre avec profit l'exécution de certains projets ou programmes sanitaires déterminés. Il est difficile, faute de renseignements, d'évaluer avec précision l'incidence des différentes maladies dans le Territoire. On trouvera ci-après quelques brèves observations sur les maladies mentionnées dans les rapports.

³ On envisage un programme à long terme de bourses de perfectionnement : les étudiants qui possèdent les connaissances requises seraient envoyés à l'étranger pour y étudier la médecine

et, à leur retour, formeraient les cadres du futur Service de santé.

PALUDISME

Le paludisme est indubitablement un des plus graves problèmes qui se posent dans beaucoup de régions du Territoire. D'après les rapports rassemblés en 1953 et 1954, l'indice splénique varie de 9 à 76 pour 100, tandis que l'indice sporozoïtique (sans mention d'âge) varie de 5 à 22 pour 100. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a déjà alloué 89.000 dollars pour la lutte antipaludique en Somalie et l'OMS a accordé une bourse de perfectionnement au fonctionnaire actuellement chargé d'appliquer le programme antipaludique. L'OMS a également ouvert un crédit qui permettra à un consultant employé pour une courte durée de parcourir le pays en juin, juillet et août.

MALADIES VÉNÉRIENNES

Il est très difficile d'évaluer la fréquence des maladies vénériennes dans le pays. On estime que, sous une forme ou sous une autre, elles affectent de 20 à 54 pour 100 de la population. Il est vraisemblable qu'il existe dans le pays une forme de tréponémoïse endémique, le pian peut-être. L'OMS a ouvert des crédits qui permettront d'envoyer en Somalie, pendant le deuxième semestre de 1955, un consultant employé pour une courte période, ainsi qu'un laboratoire mobile; il s'agira de procéder, dans diverses régions, à des sondages minutieux, d'évaluer la fréquence des cas, d'étudier les types de maladie que l'on peut constater et les problèmes à résoudre pour les éliminer, ainsi que d'élaborer des projets de lutte.

TUBERCULOSE

Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure la tuberculose est répandue en Somalie. Les renseignements dont on dispose proviennent seulement des fiches des hôpitaux; les principes suivis pour faire le diagnostic varient d'un endroit à l'autre et s'appuient rarement sur des études bactériologiques. Il n'y a pas encore eu d'enquête dans des groupes représentatifs, mais le nombre des cas signalés augmente. Il est intéressant de noter que ce nombre en voie d'augmentation comprend une proportion considérable de tuberculoses non pulmonaires, qui constituent plus de 33 pour 100 du nombre total de cas signalés. Cette constatation est intéressante, étant donné le rôle important que le lait joue dans le régime alimentaire, surtout chez les nomades. Il n'y a pas eu d'enquête sur la tuberculose du bétail; on croit qu'elle est peu fréquente, mais cette impression ne se fonde que sur des observations faites à l'abattoir sur des animaux déjà morts. Avec le concours du FISE, une équipe chargée de procéder à une étude préalable en vue de la vaccination au BCG se rendra dans le pays pendant le deuxième semestre de 1955 pour déterminer l'étendue du problème et arrêter un plan d'action.

MALADIES INTESTINALES

L'OMS ne possède pas encore de renseignements précis sur l'étendue des maladies intestinales dans le pays, mais il n'y a pas de raison de mettre en doute le jugement porté

par la Mission de visite qui a déclaré dans son rapport qu'elles sont fréquentes et graves.

D'une manière générale, les visites faites par le personnel de l'OMS sont venues confirmer la déclaration relevée par la Mission: « l'Administration [créée] des établissements hospitaliers, mais ne [développe] pas suffisamment la médecine sociale et préventive » (T/1143, par. 395). Il importe aussi de signaler que les spécialistes de diverses maladies, telles que la tuberculose, les maladies vénériennes, etc., se préoccupent peut-être trop des aspects cliniques de leur spécialité à Mogadiscio et aux environs, mais ne procèdent pas à de vastes enquêtes épidémiologiques dans le pays et, d'une manière générale, ne s'occupent pas d'organiser des services sanitaires nationaux qui permettraient de prévenir ces maladies et de les faire disparaître. Comme l'indique le rapport, les médecins, hors de Mogadiscio, ont surtout une activité clinique.

Dans un certain nombre de rapports, y compris celui de la Mission de visite, il a été question d'améliorer le niveau de l'alimentation du peuple somali. L'Organisation mondiale de la santé a mentionné la pénurie de denrées alimentaires et les problèmes bromatologiques qui se posent aux Somalis, dans le rapport qu'elle a remis au Conseil de tutelle à sa quatorzième session (T/1122, sect. VII). Il convient aussi de se reporter au rapport détaillé rédigé à ce sujet pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le D^r G. Gerro Luzzi (rapport n° 193 de la FAO). Bien que l'OMS puisse procurer les conseils d'experts en ce qui concerne les problèmes de diététique, et notamment ceux du sevrage, il est manifeste que les efforts à tenter pour améliorer la nutrition, notamment parmi les groupes de pasteurs pendant la saison sèche, relèvent surtout de la FAO.

La Mission d'assistance technique a souligné qu'il importait d'améliorer les routes et de fournir des moyens de transport aux médecins attachés aux centres régionaux et provinciaux, pour leur permettre de visiter des régions plus vastes⁴. L'OMS appuie énergiquement cette idée et espère qu'elle sera bientôt mise à exécution. L'OMS estime également que les plans d'irrigation et de conservation des eaux sont très importants également au point de vue de la santé publique. Il faudrait dresser ces plans avec le concours d'experts sanitaires, pour empêcher certaines maladies contagieuses de se propager.

L'OMS prend aussi acte de l'opinion exprimée par la Mission de visite: « Il faudrait ... mettre l'accent sur la création de groupes sanitaires mobiles, afin que les malades qui habitent loin des villes puissent recevoir des soins » (T/1143, par. 400). Il faut cependant faire observer que la création de groupes sanitaires mobiles présente beaucoup de difficultés et que, si le système n'est pas organisé de manière rationnelle et avec beaucoup de minutie, il peut se montrer, à l'expérience, très coûteux. Il importe aussi de signaler que l'OMS commence en 1955 à aider un territoire voisin, l'Éthiopie, à organiser un réseau d'équipes mobiles pour les soins médicaux dans les campagnes. Si elle y était invitée, elle pourrait envisager d'aider le Gouvernement somali de la même façon.

DOCUMENT T/1177

Renseignements supplémentaires sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1955 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[Texte original en français]
[6 juin 1955]

Conformément à la résolution 997 (XIV), adoptée le 4 juin 1954 par le Conseil de tutelle à sa 528^e séance, les

renseignements ci-après sont fournis comme complément au *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale*

⁴ Voir United Nations Technical Assistance Programme: *The Trust Territory of Somaliland under Italian Administration*

(ST/TAA/K Somaliland/1), New-York, 1952, publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.II.H.2.

des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954 (Ministère des affaires étrangères, Rome, 1955). Ils portent sur la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1955.

RELATIONS INTERNATIONALES

Au cours de la période examinée, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1143) est parvenu à l'Administration. Les observations et recommandations qu'il contient ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des divers organes intéressés.

Les rapports avec le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont été intenses et profitables étant donné le nombre des dispositions en cours d'élaboration. On a poursuivi, d'accord avec l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), l'organisation de la campagne annoncée précédemment contre le paludisme et la tuberculose.

PROGRÈS POLITIQUE

Comme il en avait été fait mention dans le rapport annuel, les mesures législatives suivantes ont été prises :

1. Election du Conseil territorial (ordonnance n° 6 du 30 mars 1955)

La loi s'inspire des critères suivants :

a) Election au suffrage universel masculin : y participent, à conditions égales, aussi bien les populations rurales que celles urbaines;

b) Les populations rurales éliront dans les *chirs* leurs propres représentants électoraux, qui, lors des élections des membres du Conseil territorial, remettront en plus de leur vote personnel, les votes obtenus dans les *chirs*;

c) Les populations urbaines, inscrites dans les municipalités, voteront selon le même système que celui adopté lors des élections administratives;

d) Les sièges, au nombre de 60, seront répartis entre les divers districts, en proportion du nombre des électeurs, calculé en ajoutant les votes obtenus dans les *chirs* au total des électeurs des listes électorales des municipalités. Les sièges suivants seront attribués aux minorités ethniques : 4 aux Italiens, 4 aux Arabes, 1 à la communauté indienne et 1 à la communauté pakistanaise.

e) Pour la présentation des listes électorales dans les différents sièges électoraux, 100 signatures au moins, sont nécessaires, ainsi qu'un dépôt de 100 somalos; celui-ci ne sera remboursé qu'au cas où la liste recueillera les deux tiers au moins, du quotient électoral nécessaire pour obtenir des sièges.

La loi qui a donné lieu à des discussions intéressantes et fort animées au sein du Conseil territorial a, dans sa forme actuelle, été approuvée à l'unanimité par ce conseil. Le mandat des conseillers ainsi élus prendra fin en juin 1958.

2. Ordonnance relative aux conseils de districts

En vue de permettre une participation plus active de la population aux organes du gouvernement et de la rendre plus efficace l'ordonnance N° 5 du 30 mars 1955 a été établie et approuvée par le Conseil territorial après une discussion longue et fructueuse. Cette ordonnance, qui traite tout d'abord de la modernisation des *chirs*, crée ensuite des conseils de districts en remplacement des conseils de résidence. Ces conseils seront composés en majorité :

a) Des chefs élus dans les *chirs* par les tribus;

b) Des chefs traditionnels qui, soit par droit héréditaire, soit par l'influence religieuse ou politique qu'ils exer-

cent, jouissent d'un grand prestige parmi les populations;

c) Des représentants des partis politiques qui possèdent au moins une section dans le district;

d) Des représentants des intérêts économiques, culturels et religieux.

Le conseil de district, qui devra être convoqué plus fréquemment que ne l'était le conseil de résidence, sera présidé par le chef de district et aidera celui-ci à administrer les populations et à résoudre les problèmes qui intéressent la circonscription territoriale; il exprimera son avis sur toutes les questions que le chef de district lui soumettra par examen, lorsqu'elles ne seront pas spécialement de la compétence des municipalités.

Le Conseil territorial a repoussé la proposition d'attribuer des pouvoirs délibérants aux conseils de districts, en ce qui concerne les coutumes locales, la *diab*, etc.

3. Conseils municipaux

Par l'ordonnance n° 4 du 30 mars 1955, on a complètement remanié et recueilli en un texte unique, l'ensemble des dispositions législatives relatives aux municipalités. Cette ordonnance apporte des modifications importantes aux règles en vigueur jusqu'ici :

1) Attribution de pouvoirs délibérants sur les questions suivantes :

a) Budget et bilan;

b) Modifications à apporter au budget en cours d'exercice;

c) Règlements concernant les institutions et les services municipaux; règlement organique du personnel;

d) Aliénation des immeubles pour n'importe quelle valeur et aliénation de meubles pour une valeur supérieure à 1.000 somalos;

e) Etablissement de servitudes et autres droits réels;

f) Location et conduction d'immeubles pour une durée supérieure à une année;

g) Investissements de capitaux;

h) Emission d'emprunts;

i) Taxes, contributions et droits de tout genre pour prestation de services, à instituer ou à modifier dans l'intérêt de l'administration municipale; dispositions concernant leur application, dans la limite des lois fiscales en vigueur;

j) Procès dans lesquels la municipalité est demanderesse ou défenderesse; transactions, à l'exception de celles relatives aux droits de propriété et servitudes, pour une valeur supérieure à 1.000 somalos;

k) Projets d'opérations nouvelles, d'entretien extraordinaire et, en général, de tous travaux pour lesquels les devis prévoient une dépense supérieure à 3.000 somalos;

l) Schémas de contrats de soumission pour fourniture de matériel et travaux d'un montant supérieur à 3.000 somalos;

m) Exécution de travaux en régie, d'un montant supérieur à 3.000 somalos;

n) Schémas de contrats de services publics en concession;

o) Plans d'urbanisme.

2) Nomination du chef de l'administration municipale par l'administrateur qui peut le choisir parmi les personnes étrangères au conseil municipal et après avoir consulté ce dernier (en remplacement du Résident).

Afin d'accorder à ces organismes locaux une autonomie toujours plus grande, l'Administration a l'intention de modifier par la suite la législation actuelle, en tenant compte de l'expérience fournie par le fonctionnement de ces organismes.

Entre-temps, 7 nouvelles municipalités ont été instituées et 5 qui existaient déjà ont été étendues; la création de 5 nouvelles municipalités ainsi que l'élargissement de la

circonscription de 5 autres déjà existantes, sont à l'examen.

La distribution des cartes d'identité, dont le nombre atteint maintenant 73.000, s'est poursuivie. On espère que, lors des élections politiques, toutes les personnes recensées dans les municipalités seront pourvues de ce document.

ACTIVITÉ DU CONSEIL TERRITORIAL

Pendant la période du 14 février au 2 avril, l'activité du Conseil territorial a été particulièrement intense quant à l'importance des matières examinées. Les questions suivantes, entre autres, ont été discutées :

- 1) Attribution de pouvoirs délibérants aux conseils municipaux;
- 2) Projet de législation foncière;
- 3) Institution des conseils de districts;
- 4) Election du Conseil territorial.

Le nombre des interventions (834) et les discussions auxquelles elles ont donné lieu, démontrent la maturité toujours croissante dont font preuve les membres qui participent à l'élaboration de la nouvelle législation du Territoire, et l'intérêt qu'ils y portent.

SOMALISATION

Les opérations de somalisation qui ont été effectuées dans la période du 1^{er} janvier au 30 avril, sont les suivantes :

Douane : Somalisation des services de douane d'Eil, à partir du 1^{er} mars 1955.

Sous-chefs de districts :

- 1) Corrado Silvio, à Galcaio, dès le 1^{er} janvier 1955;
- 2) Omar Mohamed Guled, à Gardo, dès le 1^{er} janvier 1955;
- 3) Mohamed Iassin Abdi, à Margherita, dès le 1^{er} février 1955;
- 4) Aden Scirè Giama, à Lugh, dès le 1^{er} février 1955;
- 5) Ali Aden Mussa, à El Bur, dès le 1^{er} février 1955;

Adjoint : Ali Mohamed Nur, à Bulu Burti, dès le 1^{er} avril 1955;

Police : Station de police de Garoe (district d'Eil), le 13 février 1955; un officier somali a été nommé commandant du détachement de renforts de Baidoa, le 1^{er} mars 1955.

Le projet de règlement judiciaire, qui sera soumis à la prochaine session de juin du Conseil territorial, a été adressé au Conseil consultatif le 30 avril.

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Dans le domaine économique, il convient de signaler un événement d'une grande importance pour la Midjourtine : la réalisation pratique des initiatives depuis longtemps à l'étude pour la mise en valeur des ressources de ces régions, c'est-à-dire, l'encens et la pêche.

Le 23 mars, des coopératives ont été constituées entre producteurs, personnes chargées de la récolte et commerçants de Bosaso, Scuscuban, Gardo, Candala et Alula, ainsi qu'entre les pêcheurs de Bedei et de Bender Beila.

Dans le secteur de l'encens, l'initiative de l'Administration — en plus du but économique et productif qu'elle poursuit — revêt également un caractère social, en tendant à libérer la Midjourtine de l'oppression des marchands et des intermédiaires d'Aden qui, jusqu'à ce jour, ont acheté l'encens à un prix bien inférieur au prix international. Un consortium a de plus été constitué entre les cinq coopératives de l'encens, le Consorzio Incenso Migiurtinia Somalia; il s'occupe des opérations de sélection uniforme de l'encens et de l'écoulement du produit sur les marchés internationaux.

Dans le domaine de la pêche, l'organisation des pêcheurs en coopératives vise, d'une part, à développer l'industrie de la capture du requin en transformant l'activité individuelle en effort collectif et, d'autre part, à augmenter la production et la vente du poisson séché.

L'Institut somali de crédit accorde des crédits au consortium et aux coopératives au moyen de prêts garantis par le produit même.

En ce qui concerne le développement de l'agriculture, tel qu'il avait été prévu par les projets figurant dans le rapport annuel, l'Administration a fourni un financement de 5.975.882 somalos et le Fonds de la United States Foreign Operations Administration, 246.892 somalos.

Des travaux importants d'aménagement hydraulique, de construction de fermes-modèles et autres, ont été entrepris.

Pour la mise en valeur et le développement de la culture du coton, qu'elle considère comme l'une des cultures de rapport du Territoire à encourager, l'Administration a mis à l'étude divers projets, grâce à l'assistance technique d'un expert envoyé par le Gouvernement égyptien à la requête de la Chambre de commerce locale. On a également demandé au Gouvernement égyptien l'assistance technique et la collaboration d'autres experts pour la culture, les travaux de canalisation, la sélection et la vente du produit. On a en outre établi un programme de développement de la culture du palmier dattier dont le produit, comme on le sait, pèse sur les importations du Territoire pour plus d'un million de somalos par année. Dans ce même secteur, on est intervenu auprès du Gouvernement égyptien afin d'obtenir 10.000 plants de palmiers dattiers.

Les investissements effectués par l'Institut somali de crédit dans le domaine de l'agriculture et de la zootechnie, figurent au tableau A annexé au présent rapport.

TRAVAUX PUBLICS

Les investissements qui s'élèvent à 7.901.563 somalos dont 4.032.000 somalos destinés à l'application des plans de développement, sont indiqués dans le tableau B annexé.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Au mois de janvier, on a « libéré » un nombre important de marchandises en provenance et à destination de toutes les zones monétaires, à l'exception de la zone dollar. Parmi les produits pour lesquels la licence à l'exportation n'est plus requise, il convient de signaler en particulier le bétail vivant, la viande et les produits à base de viande, les graines et fruits oléagineux, les peaux brutes et tannées de toutes espèces (y compris les peaux semi-ouvrées). Parmi les marchandises qui peuvent être importées sans licence, signalons entre autres, le manioc, le cacao, le bois ouvré, l'huile de coco, certains tissus, les pièces de rechange pour véhicules automobiles et tracteurs, les montres, les livres et brochures.

Au cours de la même période, on a considérablement allongé la liste des produits pouvant servir à l'échange avec la zone sterling sur la base de compensations privées.

TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Une ordonnance en cours d'élaboration prévoit de porter de la moitié aux deux tiers du salaire journalier, l'indemnité quotidienne prévue dans les cas d'incapacité temporaire par suite d'accidents du travail. Par la même ordonnance, on reconnaît au bénéficiaire d'une rente à vie dont le degré d'invalidité est compris entre 16 et 30 pour 100, la faculté de demander le versement d'une indemnité *una tantum* égale au montant capitalisé de la rente.

LÉGISLATION FONCIÈRE

L'ordonnance N° 7 du 18 mars 1955 a institué le Registre foncier.

TROISIÈME FOIRE DE LA SOMALIE

La troisième foire de la Somalie qui aura lieu à Mogadiscio au mois de septembre prochain, est en cours de préparation. L'importante manifestation qui, par le passé déjà, a remporté un vif succès, sera orientée cette année-ci vers l'artisanat africain.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL; SANTÉ

En ce qui concerne l'application du programme établi avec l'OMS et le FISE dans le domaine de la médecine préventive, il convient de signaler que le Conseil d'administration du FISE a prévu une somme de 89.000 dollars pour la campagne antipalustre qui débutera cette année par un projet pilote et se poursuivra l'an prochain par une campagne de masse.

Il est également prévu que l'OMS enverra dans le Territoire un expert pour l'étude préparatoire d'une campagne antituberculeuse.

En ce qui concerne les maladies vénériennes, les agences spécialisées précitées n'ont pas pris en considération la demande présentée par l'Administration en vue d'une action immédiate.

INSTRUCTION

A la suite de la clôture de l'année scolaire qui a eu lieu dans presque tout le Territoire le 30 mars (à l'exception de la Midjourtine), des cours préparatoires pour instituteurs ont été organisés; ils rassemblent actuellement 247 élèves comprenant des instituteurs diplômés adjoints, des maîtres déjà en fonctions, des suppléants et des volontaires. Il faut observer que, sur ce nombre, 132 ont déjà exercé leurs fonctions et que, sur les 115 restants, de futurs maîtres pourront être recrutés. Ces chiffres ne comprennent pas les maîtres d'école de la Midjourtine pour lesquels les cours débiteront en mai.

BOURSES D'ÉTUDES

Le départ pour l'Italie des étudiants ayant obtenu des titres d'études lors de la première session d'examens a commencé. Les sept premiers instituteurs diplômés de l'Institut de formation des maîtres de l'enseignement et trois élèves diplômés de l'École de préparation politique et administrative, sont déjà partis. En mai, vingt élèves diplômés de l'École de préparation politique et administrative les rejoindront. Au cours de cette année, les Somalis qui bénéficieront de bourses d'études en Italie atteindront le nombre de 161.

CONSTRUCTIONS

Un vaste édifice destiné au nouveau siège de l'École moyenne inférieure et supérieure somalie, est en cours de construction à Mogadiscio. On prévoit, en outre, la construction d'édifices scolaires et l'agrandissement de quelques-uns de ceux qui existent déjà, dans diverses parties du Territoire.

EDUCATION DE BASE

Dans le domaine agricole, une tentative importante a été faite au Centre du projet d'éducation de base de Dinsor, dirigé par l'expert de l'UNESCO, le professeur Alfredo Barrera Vásquez. Cette expérience précède la création de nombreux centres d'agriculteurs autochtones auxquels on accordera en plus de l'assistance technique, le matériel de travail et l'équipement.

EDUCATION DE MASSE

Une émission radiophonique en langue somalie, italienne et arabe, a été inaugurée récemment. Elle a lieu trois fois par semaine et est destinée aux élèves des écoles élémentaires qui sont en vacances. Elle porte sur des questions d'intérêt scolaire et a pour but de maintenir le contact des élèves avec l'école.

CÉRÉMONIE DE CLÔTURE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1954-1955

Dans toute les écoles de toutes les catégories et de tous les degrés du Territoire, la clôture des cours a été célébrée de façon solennelle et a donné lieu à des représentations avec exercices gymnastiques d'ensemble, à des chœurs, ainsi qu'à des récitations, à des expositions didactiques et à la distribution des prix. Les familles ont assisté en grand nombre à ces cérémonies.

DIVERS

Parmi les activités variées de l'Administration, il convient de signaler la création d'une agence somalie d'information dont les bureaux se trouvent en Somalie et à Rome. L'agence dirigée par un autochtone a pour but de diffuser les informations relatives à la Somalie, soit à la presse italienne, soit à celle étrangère, par la publication d'un bulletin paraissant trois fois par semaine, en italien, français et arabe. On prévoit, pour très prochainement, une publication également en langue anglaise.

Annexes

Tableau A

INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR L'INSTITUT SOMALI DE CRÉDIT DU 1^{er} JANVIER AU 30 AVRIL 1955

(En somalos)

	Crédit agricole		Crédit en faveur de l'artisanat, de la zootechnie et de la petite industrie		Crédit en faveur de la pêche		Divers		Total	
	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants	Nombre	Montants
Demandes acceptées (concernant au total 4.644 ha).....	676	115.764	9	32.475	77	194.462	3	27.500	765	370.201
Demandes refusées ou retirées.	44	36.668	3	22.000	-	-	1	5.000	48	63.668
Demandes en cours d'examen..	-	-	8	217.975	1	22.500	9	319.500	18	559.500
TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES	720	152.432	20	272.450	78	216.962	13	352.000	831	993.369

Tableau B

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS DANS LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DU 1^{er} JANVIER AU 30 AVRIL 1955

(En somalos)

Par. du rapport de 1953	Catégorie de travail	Plan de développement	Autres travaux	Entretien, fonctionnement, etc.	Total	Journées de travail		Nombre de personnes employées régulièrement		Observations
						Ouvriers spécialisés	Ouvriers ordinaires	spécialisées	Ordinaires	
75/6	Voies de communications	2.407.000	340.338	240.000	2.987.338	51.065	306.390	955	5.730	23
75/9	Aéroports	-	52.000	40.500	92.500	1.581	9.486	16	96	23
75/11	Travaux maritimes..	25.000	34.000	25.000	84.000	1.909	5.727	19	57	23
75/12	Signalisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
78/2	Travaux sanitaires..	-	569.100	78.510	647.610	-	-	-	-	-
	Travaux pénitentiaires	-	5.600	39.255	44.855	31.964	95.892	326	978	23
	Travaux scolaires...	-	632.730	81.210	713.940	-	-	-	-	-
	Travaux édifices ordinaires	-	285.185	196.275	481.460	10.942	32.826	112	336	23
78/3	Installations électriques	-	62.000	-	62.000	-	-	-	-	-
78/6	Bassin de Coriolei...	350.000	-	-	350.000	3.977	11.931	40	120	23
78/7	Puits	1.250.000	-	-	1.250.000	10.776	16.144	90	135	30
78/8	Opérations fluviales et dépenses accessoires	-	549.560	638.300	1.187.860	29.352	107.504	310	1.100	23
	TOTAUX	4.032.000	2.548.513	1.321.050	7.901.563	141.556	585.900	1.868	8.552	

DOCUMENT T/1188

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel pour 1954 relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

[Texte original en français]
[20 juin 1955]

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après aux membres du Conseil de tutelle les observations que l'UNESCO lui a fait tenir au sujet du rapport annuel pour 1954 sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, conformément à la résolution 47 (IV), adoptée par le Conseil de tutelle le 1^{er} mars 1949. Le Secrétaire général a été informé par le Directeur général de l'UNESCO que ces observations avaient été examinées et approuvées par un comité spécial du Conseil exécutif de l'UNESCO.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Parmi les éléments d'appréciation qui permettent de porter un jugement sur le développement de l'enseignement primaire, trois facteurs paraissent particulièrement importants : l'accroissement des effectifs scolaires (pourcentage de scolarisation) ; la création d'écoles et l'augmentation du nombre de classes ; et l'augmentation du nombre des maîtres en service ainsi que le recrutement et la formation des élèves-maîtres auxiliaires et suppléants.

Ces trois points seront examinés successivement.

Effectifs scolaires

L'originalité du système scolaire en Somalie réside dans le fait que l'enseignement primaire s'adresse aux enfants et aux adultes et que l'école primaire est ouverte le jour aux premiers et le soir aux seconds.

La population comptait en 1953, 1.263.584 habitants (rapport annuel, p. 211⁵). Si l'on admet que le pourcentage des enfants scolarisables peut être évalué à 20 pour 100, on arrive au total de 252.600 enfants environ en âge de fréquenter l'école. Le nombre d'enfants inscrits en 1953-1954 étant de 7.032 et en 1954-1955 de 9.198 (rapport annuel, p. 307), la moyenne des enfants scolarisés serait donc de 4 pour 100 environ pour tout le Territoire.

Mais la répartition des habitants en citadins et villageois (population fixe) d'une part, et nomades de l'autre, est très inégale : 32,5 pour 100 de population fixe contre 67,5 pour 1000 de population nomade. Le taux de scolarisation dans les villes et villages serait alors de 12 pour 100, celui des populations nomades étant réduit à zéro.

L'Administration déclare (rapport annuel, p. 183) : « Il ne fait pas de doute que, dans l'avenir, avec la formation progressive d'une conscience scolaire, le nombre des enfants

⁵ Pour les références au rapport annuel dans ce texte, voir Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des

Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954, Ministère des affaires étrangères, 1955.

qui s'inscriront dans les écoles élémentaires, à l'âge scolaire, subira une augmentation elle aussi progressive. » Cette assurance est très encourageante. Mais elle comporte un risque signalé par la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale et dont l'Administration est certainement consciente, celui « d'élargir le fossé qui, sur le plan social, sépare les citadins et les Somalis qui vivent en tribus » (T/1143, par. 409).

Un double effort est donc nécessaire : augmentation du nombre d'écoles urbaines pour accueillir le nombre croissant d'enfants qui s'y présentent et création urgente d'écoles rurales et nomades pour les populations non fixées. Il conviendrait même de le faire très rapidement si l'on veut rattraper le retard pris sur le plan en matière de scolarisation des élèves et des adultes (9.198 enfants inscrits contre 13.600 prévus au plan⁶).

Le nombre des filles inscrites est passé de 1.053 en 1953-1954 à 1.642 en 1954-1955. Leur pourcentage a augmenté d'environ 4 pour 100 en passant d'un peu plus de 14 à près de 18 pour 100 des effectifs totaux. L'UNESCO fait sienne la recommandation de la Mission de visite concernant l'augmentation des établissements primaires pour jeunes filles (T/1143, par. 410) ; à cet égard, le rapport annuel mentionne d'ailleurs (p. 180) la construction de l'école de filles au village arabe de Mogadiscio.

Constructions scolaires

Sur ce chapitre, il est encourageant de constater que les prévisions du plan ont été atteintes et même légèrement dépassées. Le Territoire compte actuellement 110 écoles primaires pour enfants contre 86 en 1953-1954, et le nombre de classes passe de 353 à 447 (rapport annuel, p. 324, tableau 74). Le rythme des constructions scolaires et des créations de classes est donc satisfaisant.

Les statistiques semblent indiquer que ces classes seraient susceptibles d'une plus grande utilisation, compte tenu du fait important qu'elles servent aux cours du soir. En effet, la moyenne générale des élèves par classe (9.198 élèves inscrits pour 447 classes) serait de 20 élèves (29 à Mogadiscio, 18 partout ailleurs). Dans un Territoire où l'enseignement en pleine expansion doit faire face à des problèmes requérant des solutions urgentes et où, comme l'a remarqué l'Administration elle-même, le nombre des élèves va croissant, on constate un écart en moins de 4.400 élèves entre les inscriptions et le plan (9.198 contre 13.600). Or le nombre de classes ouvertes étant de 447, ces 4.400 élèves auraient pu, théoriquement, être accueillis à raison de 10 dans les classes sans les surcharger. Sans méconnaître le caractère théorique de cette suggestion et tout en réaffirmant son hostilité à la surcharge des effectifs, l'UNESCO pense que dans le cas précis de la Somalie, et à titre tout à fait exceptionnel, l'Autorité administrante pourrait trouver, dans une utilisation plus serrée des classes existantes, un moyen qu'imposent les circonstances et qui lui permettrait d'accélérer la scolarisation des enfants, conformément au plan établi. Un internat pour les élèves autochtones de la région, construit à Baidoa, est ouvert et ses 60 places sont occupées.

Corps enseignant

Lors de sa quatorzième session, le Conseil de tutelle a, sur ce point, adopté les conclusions et recommandations suivantes :

« Le Conseil, reconnaissant que, pour la mise en œuvre effective du programme d'enseignement, il est essentiel de s'assurer les services d'un nombre suffisant d'instituteurs somalis qualifiés, recommande à l'Autorité admi-

nistrante de développer le plus rapidement possible le programme de formation d'instituteurs et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre le métier d'instituteur suffisamment avantageux de manière à assurer le recrutement d'un nombre suffisant de Somalis possédant la compétence voulue » (A/2680, p. 124).

La politique de l'Autorité administrante est d'augmenter le nombre des inscrits à l'Ecole normale afin de préparer le plus rapidement possible une classe nombreuse d'instituteurs autochtones (rapport annuel, p. 184). Pour favoriser le recrutement des élèves-maîtres, ces derniers « sont accueillis gratuitement au collège Somalia de Mogadiscio et fréquentent ensuite un cours de perfectionnement en Italie ». La Mission de visite des Nations Unies rapporte par ailleurs que « l'Administration a fait savoir à la Mission qu'à titre d'encouragement, elle offrait aux élèves instituteurs des internats gratuits » (T/1143, par. 417).

Les résultats de ces mesures, qui constituent un effort de la part de l'Administration, n'apparaissent néanmoins pas très encourageants. En effet, sans mentionner les années 1951-1953 où les élèves-maîtres ont suivi, après concours, un cours de formation accélérée plutôt qu'un véritable enseignement normal, les effectifs et le recrutement de l'Ecole normale s'établissent ainsi :

a) Effectifs : 14 élèves en 1953-1954 ; 37 élèves en 1954-1955.

b) Recrutement : 5 élèves en 1953-1954 ; 17 élèves en 1954-1955.

On constate donc un relèvement des chiffres portant sur les effectifs et le recrutement. Mais le rythme même du recrutement apparaît très lent si on le compare à la nécessité de former rapidement et en nombre suffisant le personnel enseignant des écoles primaires dont le Territoire a besoin. On doit aussi tenir compte des pertes d'élèves-maîtres au cours des trois ans d'études à l'Ecole normale.

L'Administration tâche de pallier cette difficulté en ayant recours à un concours annuel de recrutement. Une remarque encourageante est faite à ce sujet : « On a enregistré une augmentation du nombre des autochtones qui aspirent à devenir instituteurs » (rapport annuel, p. 189). Toutefois le nombre de postes d'instituteurs adjoints (45) mis au concours en 1954, ajouté à celui des élèves-maîtres admis à l'Ecole normale (17), donne un total assez faible si l'on considère que le concours en question « a donné des résultats plutôt maigres ».

Le problème du recrutement des élèves-maîtres et des instituteurs suppléants et, par voie de conséquence, celui des instituteurs qualifiés à fournir au Territoire n'a donc pas encore reçu de solution satisfaisante.

Le nombre des instituteurs autochtones en activité dans les écoles est passé de 131 en 1953 à 188 en 1954 (rapport annuel, p. 189)⁷. Dans le même temps, le nombre des classes est passé de 353 à 447 et le nombre des élèves (enfants) inscrits de 7.032 à 9.198 ; en d'autres termes, de 1954 à 1955, le nombre des instituteurs s'est accru de 57, celui des classes de 94 et celui des enfants inscrits de 2.166. Quelles que soient les mesures appliquées — école de mi-temps par exemple — le décalage entre le nombre des maîtres en service, celui des classes et celui des enfants inscrits pose un problème dont la solution ne sera trouvée que dans l'augmentation du recrutement des instituteurs.

Ce recrutement est lui-même très certainement lié à des avantages qui seraient attachés à la fonction enseignante et en premier lieu à la revalorisation des traitements. Les traitements maxima des instituteurs des écoles primaires donnés au tableau statistique de la page 219, du rapport annuel sont, par exemple, inférieurs à ceux des huissiers,

⁶ Voir « Plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique en Somalie, 1952/53-1956/57 », Administration italienne de tutelle de la Somalie, avril 1953, p. 4 (trans-

mis au Conseil de tutelle sous la cote T/1064).

⁷ Ou 135 en 1953 et 191 en 1954 suivant le tableau statistique de la page 301.

assistants des travaux publics, personnel des bureaux de postes, employés des bureaux de douane, infirmiers, personnel subalterne administratif, etc. Il semble d'ailleurs que l'Autorité administrante ait en vue la revalorisation des traitements, car elle a fait savoir à la Mission de visite que les premiers instituteurs diplômés recevraient un traitement de l'ordre de 630 à 700 somalos par mois.

D'autres mesures s'imposeront encore. Etant donné la difficulté du concours d'entrée à l'Ecole normale ou même du concours annuel de recrutement, l'Administration a néanmoins utilisé les services des candidats ayant échoué à ces examens et leur a confié des suppléances. Cette mesure constituera, au moins dans les années d'extension de l'enseignement primaire, un palliatif acceptable à condition que parallèlement soient développés les cours de perfectionnement qui existent déjà.

Le Territoire enfin devra, dans le même temps, avoir recours au recrutement de maîtres étrangers. Mais l'UNESCO continue à considérer que la seule réponse satisfaisante au problème de la formation de maîtres qualifiés réside dans le développement de l'actuelle école normale complétée plus tard par la décentralisation et la création d'écoles normales régionales.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La progression des effectifs de l'enseignement secondaire est indiquée par le rapport annuel (p. 324, tableau 74) ; elle trouvera naturellement sa source dans l'extension des classes primaires ; le collège de Mogadiscio est entièrement occupé avec 107 élèves (rapport annuel, p. 178). L'Institut supérieur de disciplines juridiques, économiques et sociales est entré en activité cette année avec 19 élèves (rapport annuel, p. 187).

EDUCATION DE BASE ET EDUCATION DES ADULTES

L'éducation de base s'adresse aux collectivités qui ne disposent pas de services administratifs différenciés et qui, par conséquent, n'ont pas pu bénéficier ou ne bénéficient pas des services scolaires. Elle est une tentative de solution globale aux problèmes découlant du sous-développement : analphabétisme, hygiène déficiente, agriculture et artisanat retardés, etc. L'expérience de Dinsor peut, à ce titre, être considérée comme typique et il est très encourageant d'en voir les résultats obtenus déjà appréciés dans quelques secteurs de la population autochtone (rapport annuel, p. 190).

La Mission de visite des Nations Unies a constaté que le projet est d'une très grande utilité, et ajoute : « Un appui beaucoup plus considérable doit être accordé au programme d'éducation de base dont la portée doit être très sensiblement élargie étant donné que ce programme est admirablement adapté aux conditions qui existent dans le Territoire » (T/1143, par. 445).

L'UNESCO a participé au lancement de l'expérience de Dinsor et continue à collaborer avec les autorités du Territoire dans ce district. Elle souhaite que le stade expérimental soit dépassé et que l'éducation de base fasse l'objet de véritables campagnes. Mais de tels développements ne sont possibles que dans le cadre d'une nouvelle politique d'éducation de base dépassant de très loin les expériences à l'échelle du village. La solidarité des aspects sociaux et des aspects économiques d'éducation de base est évidente et, par suite, il devient indispensable de lier les campagnes d'éducation de base aux plans de développement écono-

mique des ensembles régionaux. Cette responsabilité ne peut être prise que par l'Autorité administrante. Elle implique en premier lieu un sérieux effort pour la formation d'un personnel qualifié qui fait actuellement totalement défaut.

L'UNESCO est intervenue en mettant à la disposition de l'Autorité administrante un expert et en octroyant une bourse d'études à un ressortissant italien destiné à seconder l'expert actuellement au travail. Mais à plus ou moins longue échéance, il doit être possible de prévoir l'établissement d'un centre national de formation d'éducation de base, intégré par exemple à l'Ecole normale existant à Mogadiscio ou au Collège de Baidoa (Haut-Djouba). La collaboration des services spécialisés (santé, agriculture, etc.) du Territoire qui existe déjà sur le terrain pourrait alors s'exercer au sommet en vue de l'organisation de cours techniques donnés dans le centre national spécialisé. Le rapport annuel mentionne l'utilisation de la radio et du cinéma comme indiscutable moyen d'éducation des masses (par. 86-2 et 86-3). L'UNESCO souhaite que leur emploi soit considérablement développé et notamment celui de la radiodiffusion pour l'éducation de base et l'enseignement de la lecture. Des expériences sont actuellement en cours dans d'autres pays et l'UNESCO serait en mesure de fournir à l'Autorité administrante une documentation appropriée.

L'éducation des nomades (67,5 pour 100 de la population) touche à la fois aux problèmes de l'éducation scolaire (pour les enfants) et extra-scolaire (éducation de base). La politique des grands ensembles régionaux — plans de développement économique et social — devra envisager cette question sous l'angle de l'intégration sociale des nomades et des sédentaires à la communauté nationale.

Les cours du soir constituent une importante contribution à l'éducation des adultes. Le nombre des élèves qui les fréquentent (13.332) est supérieur même à celui des enfants inscrits dans les écoles (9.198), mais il reste en retard sur les prévisions du plan (15.400). On remarque d'autre part que plus de la moitié des adultes intéressés (7.987) se trouvent dans la région de Benadir (5.585 pour la seule ville de Mogadiscio). Les cinq autres provinces comptent chacune de 800 à 1.400 élèves de ces cours. Les effets de cette éducation extra-scolaire sont donc limités géographiquement, mais on peut penser qu'elle exerce une action en profondeur dans les régions bénéficiaires.

L'extension et le développement de ces cours sont liés au recrutement des instituteurs qui les donnent et à la construction des écoles qui les abritent.

Education de base, éducation des adultes et éducation scolaire se trouvent ainsi liés. L'UNESCO pense qu'à moins de progresser simultanément sur les deux fronts, il est impossible de tenir le terrain conquis sur l'un ou l'autre.

BIBLIOTHÈQUES

Le rapport fait état aux pages 180 et 192, de renseignements sur le développement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques publiques. Particulièrement intéressante est la constitution d'une bibliothèque centrale à l'usage des instituteurs qui fonctionne comme bibliothèque circulante gratuite. Des statistiques permettraient d'en noter les progrès.

La bibliothèque publique la plus importante, installée au Musée de la Garesa, possède 3.300 volumes. D'après la description des matières, il semble que ces collections soient plus spécialement destinées aux fonctionnaires qu'à la population autochtone.

DOCUMENT T/L.593/Rev.2

Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie. — Syrie : deuxième texte révisé de projet de résolution

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1955]

Le Conseil de tutelle,

Rappelant que, dans sa résolution 392 (V) du 15 décembre 1950, l'Assemblée générale a recommandé que la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et le Gouvernement éthiopien et qu'afin de résoudre toutes divergences qui pourraient se produire au cours de ces négociations, les parties intéressées conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du médiateur,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 854 (IX) du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a constaté avec inquiétude qu'aucun progrès n'avait été réalisé à cette date dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant la délimitation de la frontière, a prié instamment le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes, et a recommandé qu'au cas où les négociations directes n'auraient

pas abouti en juillet 1955, les deux gouvernements conviennent d'avoir recours à la procédure indiquée dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1950,

Prenant acte des déclarations des pétitionnaires et des observations et commentaires formulés par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et par la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle en 1954,

Notant qu'à la seizième session du Conseil, l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle a déclaré que le Gouvernement italien a continué ses efforts pour négocier directement avec le Gouvernement éthiopien et qu'il a été décidé à une récente réunion de nommer des représentants chargés de poursuivre l'étude de cette question,

Constatant, en outre, que les négociations qui ont pu avoir lieu jusqu'à présent n'ont pas encore donné de résultats appréciables,

Recommande à l'Autorité administrante de recourir à la procédure de médiation indiquée dans les résolutions 392 (V) et 854 (IX) de l'Assemblée générale.

b) Samoa-Occidental, pour l'année 1954

DOCUMENT T/1192

Observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations de l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental

[Texte original en anglais]
[6 juillet 1955]

Le Ministre des territoires insulaires a adressé au Haut-Commissaire par intérim du Samoa-Occidental la lettre ci-après, qui expose les idées du Gouvernement néo-zélandais sur les propositions que l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental a formulées, en décembre 1954, sur la réforme constitutionnelle.

Le texte de cette lettre a été rendu public à Wellington le 16 juin; sa publication a été autorisée à Apia à la même date.

LETTRÉ ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES TERRITOIRES INSULAIRES AU HAUT-COMMISSAIRE PAR INTÉRIM DU SAMOA-OCCIDENTAL

J'ai examiné les recommandations de l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental, qui ont été officiellement soumises à l'examen du Gouvernement néo-zélandais. J'ai également pris connaissance avec intérêt du compte rendu des débats et j'ai été impressionné de constater avec quelle conscience la population et ses représentants ont examiné et discuté ces importants problèmes constitutionnels.

Il est clair que l'Assemblée n'a trouvé aucune raison sérieuse de s'écarter sensiblement des modalités générales d'organisation politique que le Premier Ministre avait tracées dans son exposé de mars 1953⁸. Le Gouvernement néo-zélandais considère ces recommandations précises, que l'Assemblée a adoptées à la quasi-unanimité, comme une preuve, très encourageante, de la confiance dont jouit sa politique; il m'a donc invité à vous faire connaître, dans la présente déclaration, ses vues sur les propositions les plus importantes.

En même temps, j'ai jugé utile de faire figurer dans la section relative aux relations futures entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa, certaines observations qui ont trait à une question connexe : celle des effets des obligations de caractère international que la Nouvelle-Zélande assume aux termes de l'Accord de tutelle des Nations Unies.

Je reprends ci-après les diverses recommandations, dans l'ordre où elles apparaissent dans l'exposé du Premier Ministre.

⁸ Voir T/1079, annexe I.

Législature

Le Gouvernement néo-zélandais estime lui aussi qu'une Chambre unique devrait remplacer à la fois l'Assemblée législative et le Fono des Faïpoulés. On propose de convoquer la nouvelle législature en septembre 1957, après l'expiration du mandat de l'actuel Fono des Faïpoulés. Dans ces conditions, il faudra prolonger jusqu'au mois de septembre 1957 le mandat de l'Assemblée législative actuellement en fonction, qui aurait normalement été dissoute en mars 1957. Avant de prendre une décision définitive, le Gouvernement néo-zélandais examinera à fond la question de la composition et des pouvoirs de la nouvelle législature.

Suffrage

La faculté d'exprimer des opinions divergentes sur les questions qui intéressent la collectivité constitue un élément essentiel de tout progrès politique; le gouvernement a donc été heureux de constater que la question du suffrage fait partie des problèmes sur lesquels l'Assemblée a eu des échanges de vues extrêmement utiles. A cet égard, l'Assemblée constituante a recommandé ce qui suit : « Dans les circonscriptions électorales samoanes, seuls seront électeurs et éligibles les *mataï*s samoans. »

Le Gouvernement néo-zélandais ne doute pas que cette recommandation ne traduise les vœux actuels d'une majorité écrasante de la population samoane et il consent donc à ce que le suffrage dans les circonscriptions samoanes soit, pour le moment, réservé aux *mataï*s.

Je tiens cependant à faire ressortir que le Gouvernement néo-zélandais ne partage pas les appréhensions de l'Assemblée quand elle craint qu'un élargissement des bases officielles de la représentation politique n'ait forcément des effets préjudiciables; il croit au contraire que les coutumes samoanes qui, dans le passé, ont toujours su s'adapter aux besoins d'une société en pleine évolution, en sortiraient renforcées et pourraient ainsi braver les dangers auxquels l'Etat naissant sera fatalement exposé.

Puisque le Samoa s'est montré, dans le passé, disposé à assimiler les concepts de la démocratie occidentale et à les adapter à ses besoins propres, le gouvernement a tout lieu de s'attendre à ce que les habitants continuent à étudier les divers moyens qui permettraient de libéraliser le droit de vote.

Il semble qu'un registre des *mataï*s, dressé dans chaque circonscription électorale, soit une condition préalable au bon fonctionnement d'un régime d'actes de candidatures et d'opérations de scrutin.

Circonscriptions électorales

Je prends acte de ce que l'Assemblée préfère désigner comme circonscriptions électorales les 41 districts faïpoulés et non pas les 11 districts politiques traditionnels. Je présume d'ailleurs qu'en adoptant la proposition d'après laquelle le nombre de circonscriptions pourrait être porté ultérieurement de 41 à 45, on a tenu compte des difficultés qui résultent du chiffre très variable de la population des divers districts faïpoulés.

D'une manière générale, le Gouvernement néo-zélandais peut donner son agrément à ces recommandations; il estime qu'il conviendrait de fixer à 45, une fois pour toutes, le nombre des membres samoans.

Chef de l'Etat

Il est évident que cette question engage profondément les sentiments et les allégeances du peuple samoan; c'est pourquoi le Gouvernement néo-zélandais ne désire pas se prononcer, pour le moment, sur les recommandations de l'Assemblée.

Pouvoir exécutif

Le Gouvernement néo-zélandais reconnaît qu'en fin de compte, le pouvoir exécutif devra être constitué par un premier ministre et un cabinet de ministres, qui seraient tous membres de la législature.

Le gouvernement a examiné avec le plus grand soin la proposition de l'Assemblée aux termes de laquelle la création d'un cabinet coïnciderait avec la réforme de la législature. Il est cependant arrivé à la conclusion que, dans l'intérêt bien compris du Samoa, il serait souhaitable de différer cette question après que les représentants politiques du Territoire aient toute possibilité de mieux connaître et mieux comprendre les problèmes que pose l'exercice du pouvoir exécutif, avant d'assumer intégralement leurs responsabilités dans ce domaine.

A partir de l'année 1957, l'organisation de la législature réformée exigera la pleine collaboration et les efforts soutenus de tous les représentants. Le gouvernement estime que, pendant cette période de réorganisation, le système d'un cabinet ne pourrait pas encore donner satisfaction; c'est donc le Haut-Commissaire qui devrait continuer d'exercer les fonctions de chef du pouvoir exécutif. Le nouvel organe devra, bien entendu, adopter son règlement intérieur, mais il décidera sans doute aussi de conserver le système des commissions, qui a fait ses preuves à l'Assemblée législative, tout en l'adaptant aux nouvelles conditions qui résulteront de l'élargissement de la Chambre.

Dans l'intervalle, les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif auront la possibilité, grâce au développement et à l'amplification de la formule des « membres associés », d'acquérir une vaste expérience pratique des fonctions administratives. Peut-être jugera-t-on souhaitable non seulement de multiplier les attributions des membres associés, mais encore d'en accroître le nombre.

Je pense que les membres de l'Assemblée législative feraient bien de se familiariser avec les pratiques suivies dans d'autres parlements; j'ai donc été très heureux de transmettre récemment la communication où le Gouvernement néo-zélandais invitait un groupe de représentants samoans à visiter la Nouvelle-Zélande pendant la session du Parlement.

Gestion des services publics

On prévoit que le futur Etat autonome du Samoa-Occidental gèrera lui-même ses services publics, sous réserve de certains accords séparés relatifs aux fonctionnaires qu'il y aurait lieu de détacher. Quel que soit le système adopté, le Gouvernement néo-zélandais s'efforcera d'assurer à l'Etat des services efficaces impartiaux et fidèles.

En attendant, il serait peut-être utile que le Gouvernement du Samoa-Occidental puisse prendre plus directement position lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent la politique suivie en matière de services publics; on examine en ce moment la possibilité de modifier la législation en ce sens.

Rapports avec la Nouvelle-Zélande : Obligations de tutelle incombant à la Nouvelle-Zélande

L'Assemblée constituante a parfaitement reconnu qu'il n'était pas encore possible de définir les relations futures entre les deux Etats; elles dépendront, en effet, de l'évolution qui se dessinera en matière constitutionnelle. Dans une certaine mesure, cette évolution déterminera aussi les attributions qui reviendront nécessairement à la Nouvelle-Zélande au cas où ce pays devrait assurer la protection des intérêts du Territoire sur le plan international; je constate d'ailleurs que l'Assemblée envisage d'y rattacher éventuellement la défense nationale et les affaires étrangères.

En examinant les responsabilités qu'il aura à assumer, le Gouvernement néo-zélandais devra tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de

tutelle des Nations Unies. Les principales revisions constitutionnelles qu'on envisage aboutiront à la modification, voire à la dénonciation du présent Accord de tutelle. Certes, la Nouvelle-Zélande et le Samoa se seront mis entièrement d'accord, et sur la nouvelle Constitution du Samoa, et sur la forme et l'esprit qui caractériseront les relations entre les deux pays; néanmoins, l'Organisation des Nations Unies devra s'assurer que les accords intervenus garantissent la réalisation des objectifs du régime de tutelle. La Nouvelle-Zélande n'a aucune raison de douter que le Conseil de tutelle et l'Assemblée ne continuent à approuver une politique qui a toujours eu leur approbation dans le passé.

Statut intérieur commun

Bien que le problème du statut commun n'ait été abordé ni par l'Assemblée, ni par le Comité de travail, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime qu'il est de son devoir d'encourager de nouvelles discussions à ce sujet. C'est pourquoi j'accueille avec faveur la décision du Conseil exécutif qui prévoit la création d'un Comité du statut samoan, chargé de poursuivre les efforts en vue de trouver une solution qui donnerait également satisfaction à tous les secteurs de la collectivité.

Dans le message que j'avais prié M. Powles de transmettre à l'Assemblée, il était dit: « Les étapes successives de l'évolution politique du Samoa qui mènent le pays vers l'autonomie doivent suivre la cadence à laquelle se

développe la compréhension et la compétence, en matière d'administration, de tous ceux qui porteront le gros de la responsabilité et assumeront la tâche de gouverner le pays. »

Nous savons que les constitutions qui s'inspirent du système parlementaire britannique ne sont jamais au point du premier coup; l'allure à laquelle se développent les institutions dont elles prévoient la création, et les méthodes et conventions qui rendent ces institutions opérantes, est déterminée en grande partie par les enseignements qu'on aura pu tirer de leur fonctionnement ordonné.

Les progrès que le Samoa a réalisés, sous le régime de tutelle, dans la voie de l'autonomie ont été continus et n'ont été entravés en aucune manière. Dans les présentes observations sur les recommandations formulées par l'Assemblée constituante, j'ai esquissé un certain nombre de propositions relatives au futur développement des institutions politiques existantes. Avant de formuler ces propositions d'une façon plus précise, je serais heureux de les voir discuter en public, au Conseil exécutif, à l'Assemblée législative et au Fono des Faïpoulés.

En conséquence, je vous saurais gré de publier la présente lettre et de veiller notamment à ce qu'elle soit distribuée à tous les délégués qui ont pris part aux travaux de l'Assemblée constituante.

Le Ministre des territoires insulaires
(Signé) T. L. MACDONALD

c) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954

DOCUMENT T/1187

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954

[Texte original en anglais]
[20 juin 1955]

Note du Secrétaire général. — Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après aux membres du Conseil de tutelle les observations que l'UNESCO lui a fait tenir au sujet du rapport annuel sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1953-1954, conformément à la résolution 47 (IV), adoptée par le Conseil de tutelle le 1^{er} mars 1949. Par lettre du 17 juin 1955, le Directeur général de l'UNESCO a fait connaître au Secrétaire général qu'un Comité spécial du Conseil exécutif de l'UNESCO avait examiné et approuvé ces observations.

POLITIQUE ET ADMINISTRATION

Les buts de la politique suivie en matière d'enseignement sont restés les mêmes en 1953-1954. L'*Education Ordinance* de 1952, qui est analysée à la page 84 du rapport annuel⁹, fournit le cadre du système d'enseignement; mais les modalités d'application de cette ordonnance ne doivent être arrêtées que dans le courant de l'année scolaire 1954-1955.

Le rapport pour 1953-1954 fait état d'un important progrès en matière de planification de l'enseignement. L'UNESCO constate avec intérêt que l'Administration a adopté un plan à objectifs rapprochés pour les années 1953-1958, lequel plan comprend onze rubriques principales

(rapport annuel, p. 86 et 87). Il donne la priorité à la formation du personnel enseignant, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, et par voie de conséquence au développement accéléré de l'enseignement secondaire. Ces dispositions, ainsi que celles qui ont trait à l'emploi des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les petites classes et à la préparation d'une campagne contre l'analphabétisme, semblent répondre aux préoccupations du Conseil de tutelle, telles qu'elles ressortent des recommandations adoptées par lui à sa quatorzième session (A/2680, p. 276 à 278). Le rapport est malheureusement trop condensé pour indiquer avec précision ce que contient le plan et les buts assignés chaque année pour les différentes parties du système d'enseignement. L'UNESCO serait heureuse de trouver dans les rapports ultérieurs des renseignements détaillés sur ce point, d'une part pour pouvoir mieux étudier les progrès dont feront état les rapports eux-mêmes, et d'autre part parce que de nombreux Etats et territoires cherchent à se renseigner sur la technique de la planification.

Le rapport pour 1953-1954 montre que la structure administrative du Territoire n'a pas changé. Le nombre des postes détenus par des Européens au Département de l'instruction publique est, comme l'année précédente, de 97. Un nouveau tableau, à la page 85, a été accueilli avec satis-

⁹ Pour les références au rapport annuel dans ce texte, voir *Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory*

of New Guinea, from 1st July, 1953, to 30th June, 1954, Canberra, Government Printing Office.

faction, car il fait apparaître nettement la composition de l'ensemble des effectifs du Département. Si l'on tient compte des maîtres, tant autochtones qu'euro-péens, le Département emploie 214 personnes. Parmi celles-ci figurent un inspecteur à plein temps, qui s'occupe surtout des écoles du type européen, et quatre fonctionnaires de district chargés de contrôler l'enseignement primaire. Le Territoire possède quelque 2.800 écoles; mais il est reconnu que le besoin d'orientation pédagogique chez les maîtres est bien plus grand que dans les systèmes scolaires plus développés. Il semble donc qu'il y aurait lieu d'augmenter les effectifs du personnel d'inspection du Département, au lieu de les maintenir au même niveau. Même si l'on se bornait à un minimum d'un inspecteur pour 200 écoles ce qui ne permettrait toujours pas de faire dans ces écoles une inspec-

tion annuelle), il faudrait porter à 14 le nombre des inspecteurs.

Grâce à la création des deux premiers comités de district pour l'enseignement, la population locale commence à s'occuper des questions d'enseignement. Jusqu'ici, aucun représentant autochtone n'a encore fait partie de ces comités, non plus que du Comité consultatif; il faut espérer que cette représentation sera assurée dès que possible.

FINANCEMENT

Le financement de l'enseignement pendant les cinq dernières années se trouve résumé dans l'annexe XXII du rapport annuel (p. 104). Le tableau ci-après fournit des indications plus détaillées pour une période de quatre ans :

Financement de l'enseignement
(en livres australiennes)

	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
Dépenses consacrées aux établissements d'enseignement par le Département de l'instruction publique.....	241.882	300.155	249.727	297.492
Dépenses consacrées aux bibliothèques par le Département de l'instruction publique.....	3.388	2.997	4.689	5.233
Dépenses extraordinaires pour bâtiments.....	...	13.308	21.125	26.458
Dépenses consacrées à l'enseignement par d'autres ministères.....	25.225	29.354	16.122	13.615
TOTAL DES DÉPENSES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT	270.495	345.814	291.663	342.798
Pourcentage du budget général.....	7,6	7,5	6,7	6,7
Dépenses faites par les missions sur leurs propres ressources.....	63.605	91.039	135.133	178.166
Total des fonds consacrés à l'enseignement.....	334.100	436.853	426.796	520.964
Pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente.....		31	- 2	22

On voit d'après ce tableau que les dépenses publiques d'enseignement, qui avaient diminué en 1952-1953, ont retrouvé en 1953-1954 leur ancien niveau. L'UNESCO enregistre avec satisfaction cette nouvelle tendance à l'accroissement, mais tient à observer que le budget de l'enseignement représente toujours 6,7 pour 100 de l'ensemble du budget. Étant donné les problèmes urgents qui se posent dans le Territoire en matière d'enseignement, les crédits prévus semblent insuffisants; pour l'application de tout plan de développement de l'enseignement, il faudra des crédits sensiblement plus élevés. Les crédits consacrés à la construction de bâtiments constituent un élément important d'un budget de l'enseignement. Or, en 1953-1954, la somme de 26.458 livres ne représente que 8 pour 100 du total des dépenses publiques d'enseignement; cette situation est peut-être due au fait que, sur tous les points, le budget de l'enseignement est limité, mais elle confirme que, dans le domaine des investissements comme ailleurs, l'éducation souffre d'un manque de crédits.

Lors de sa quatorzième session, le Conseil de tutelle a recommandé que l'Administration augmentât son aide financière aux missions (A/2680, p. 278). Le tableau suivant montre l'évolution de la situation pour les quatre dernières années.

Subventions aux missions
(en livres australiennes)

	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
Valeur totale des subventions et fournitures de matériel...	63.650	48.879	50.474	56.597
Pourcentage du total des dépenses publiques d'enseignement	24	14	17	17

Le total des subventions accordées aux missions, on le voit, s'est lentement élevé, mais il représente un pourcentage à peu près constant des dépenses du Département. En revanche, les sommes dépensées par les missions sur leurs propres ressources ont rapidement augmenté, passant de 63.605 livres en 1950-1951 à 178.166 livres en 1953-1954. Le rapport ne donne pas d'indication sur l'origine de ces fonds, qui proviennent probablement de contributions volontaires recueillies tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire. Il semblerait raisonnable que les subventions officielles atteignent au moins le niveau de ces contributions privées, comme cela a été le cas en 1950-1951.

Enfin, il convient de noter que l'enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques ou subventionnées.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement scolaire comprend deux cycles : un cycle primaire de huit années (quatre années dans les écoles de village et quatre années dans les écoles intermédiaires ou écoles supérieures de village) et un cycle secondaire de cinq ans. La scolarité est de moindre durée pour les élèves européens et asiatiques, qui ne connaissent pas les mêmes difficultés de langue que les autres.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble du développement de l'enseignement pour tous les types d'établissement et pour tous les groupes ethniques.

Il semble que, parmi les différents groupes ethniques du Territoire, les élèves des groupes européens et asiatiques disposent de moyens d'instruction satisfaisants au niveau primaire; le système des bourses d'études en Australie leur offre de suffisantes possibilités d'études secondaires; la suite des présentes observations ne vaut donc que pour les élèves autochtones.

La scolarisation en Nouvelle-Guinée

Années	Établissements relevant de l'Administration			Établissements relevant des missions			Nombre total d'élèves
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Filles	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Filles	
1949-1950.....	50	2.827	375	2.310	85.899	...	88.726
1950-1951.....	65	3.675	656	2.407	87.134	...	90.809
1951-1952.....	69	3.757	793	2.560	91.389	35.634	95.146
1952-1953.....	76	3.949	686	2.643	83.506	28.984	87.455
1953-1954.....	79	4.495	931	2.773	88.492	33.540	92.987

Ce tableau fait apparaître la grande place que les écoles de mission tiennent dans l'enseignement.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les élèves autochtones de Nouvelle-Guinée font quatre

années d'études dans des écoles de village, qui dépendent pour la plupart des missions, et quatre années dans des écoles supérieures, qui relèvent soit de l'Administration soit des missions. L'enseignement est d'abord donné dans la langue vernaculaire qui fait place à l'anglais en cours d'étude. Pour les trois années écoulées la situation se présente ainsi :

L'enseignement primaire autochtone

Années	Établissements relevant de l'Administration			Établissements relevant des missions			Total	
	Nombre d'établissements	Maîtres	Élèves	Nombre d'établissements	Maîtres *	Élèves	Établissements	Élèves
1951-1952.....	45	115	2.594	2.528	3.261	88.709	2.573	91.303
1952-1953.....	52	138	2.786	2.613	3.121	80.912	2.665	83.698
1953-1954.....	53	129	2.953	2.741	3.377	85.545	2.794	88.498

* Y compris les maîtres de l'enseignement postprimaire qui ne sont pas comptés à part.

Le nombre des élèves inscrits a diminué en 1952-1953 par suite de l'élimination des élèves trop âgés ou trop jeunes, mais le rapport montre que la situation s'est améliorée en 1953-1954. On peut cependant se demander si l'accroissement constaté — moins de 4 pour 100 pour les écoles publiques et 6 pour 100 pour les écoles des missions — n'équivaut pas tout simplement à un retour au *statu quo*. Normalement la population doit s'accroître d'au moins 2 pour 100 chaque année, et de nouvelles régions du Territoire sont passées sous l'autorité de l'Administration.

Il faut considérer l'effectif des élèves inscrits par rapport à l'ensemble de la population d'âge scolaire. En admettant que 20 pour 100 environ de la population totale soit en âge de fréquenter l'école, on obtient le chiffre de 200.000 enfants au moins; les lacunes de la scolarisation ne sont alors que trop évidentes et l'UNESCO estime qu'un effort beaucoup plus vigoureux s'impose si l'on veut y remédier dans des délais raisonnables.

Il ressort du rapport que les écoles publiques n'ont que peu progressé en 1953-1954, alors que l'enseignement missionnaire enregistrait une augmentation appréciable du nombre de ses établissements, de ses maîtres et de ses élèves. La raison en est surtout que le premier cycle de l'enseignement primaire est laissé aux mains des missions.

En ce qui concerne les possibilités d'instruction offertes aux filles, on constate une amélioration régulière; en effet les filles représentaient en 1953-1954 38 pour 100 de l'effectif

des écoles primaires contre 34 pour 100 les deux années précédentes.

Le principal problème qui se pose dans l'organisation des études primaires est celui du véhicule de l'enseignement. Dans les écoles rurales, l'enseignement se donne en vernaculaire, et on trouve dans le rapport annuel (p. 95) un compte rendu des progrès accomplis en matière de transcription des vernaculaires et de normalisation des orthographes. L'UNESCO constate avec intérêt que le service de la Commission du Pacifique Sud chargé d'organiser la diffusion du matériel de lecture a fait une enquête sur les besoins du Territoire en ce domaine, et que l'on envisage la création d'un *Territorial Literature Bureau*. Ces mesures auront sans doute un effet salutaire à la fois sur l'extension de l'instruction primaire et sur les campagnes menées contre l'analphabétisme parmi les adultes.

Une certaine place est faite aux questions rurales dans ce programme des écoles primaires (cours de jardinage et de travaux manuels).

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire destiné aux élèves autochtones a un caractère essentiellement pratique : il a pour but de produire les instituteurs, auxiliaires de l'administration et artisans qualifiés dont le Territoire a un besoin urgent. Pendant les trois années écoulées, la situation a été la suivante :

Enseignement postprimaire

Années	Établissements relevant de l'Administration			Établissements relevant des missions		Total	
	Nombre d'établissements	Nombre de maîtres	Nombre d'élèves	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Établissements	Élèves
1951-1952.....	10	51	521	28	2.192	38	2.713
1952-1953.....	9	38	474	23	2.084	32	2.558
1953-1954.....	10	42	709	25	2.393	35	3.102

Ce tableau fait ressortir la part plus active que l'Administration a prise à l'enseignement secondaire : au cours de l'année considérée, le pourcentage des élèves inscrits dans les écoles publiques du second degré était de 23 pour 100 contre 3 pour 100 seulement pour le premier degré. L'augmentation totale du nombre des élèves inscrits, en 1953-1954, a été de 544, soit 21 pour 100 par rapport à l'année précédente. L'enseignement secondaire prend donc une grande extension, et la politique actuelle de l'Administration est de développer encore ces établissements. Il convient toutefois de noter que, même avec un effectif de 3.100 élèves, les établissements postprimaires sont médiocrement peuplés en comparaison des établissements du premier degré, qui en comptent 88.500.

On a commencé en 1954 à envoyer des élèves autochtones faire des études secondaires à l'étranger, grâce à la création de six bourses qui couvrent les frais de pension, de logement, de scolarité, d'habillement, de besoins personnels et le prix du voyage aller et retour en avion une fois par an. Les élèves peuvent choisir entre des études générales et l'enseignement professionnel. L'UNESCO note avec satisfaction cette première étape dans l'envoi d'étudiants à l'étranger et en félicite l'Autorité administrante. On peut souhaiter que cette mesure connaisse encore une certaine extension.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Les statistiques indiquent une augmentation de l'effectif enseignant des missions (3.377 maîtres contre 3.121 l'année précédente, soit une augmentation de 8 pour 100) alors que celui de l'enseignement public reste constant.

On considère le recrutement des maîtres qualifiés comme le principal problème que pose l'enseignement dans le Territoire, et on trouvera dans le rapport annuel (p. 92) l'indication des mesures prises en vue d'améliorer la situation à cet égard. Les statistiques de l'enseignement secondaire ne font pas ressortir le nombre des élèves-maîtres, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer quantitativement l'augmentation des ressources en personnel enseignant. L'UNESCO souhaiterait qu'à l'avenir les rapports indiquent si possible le nombre des élèves-maîtres.

On ne trouve guère d'indications dans le présent rapport

sur le caractère de la formation donnée aux instituteurs autochtones.

Des précisions sur la nature de l'enseignement, les principes appliqués et la durée des études permettraient de juger dans quelle mesure cette formation est adaptée aux besoins du Territoire.

EDUCATION DE BASE ET ÉDUCATION DES ADULTES

Comme les années précédentes, les moyens d'information populaire tels que périodiques, radio et cinéma sont beaucoup employés (rapport annuel, pp. 92 et 93).

On trouve dans le rapport pour 1953-1954 peu d'indications sur les centres régionaux d'éducation et autres entreprises de développement des collectivités; toutefois, le Secrétariat de l'UNESCO a reçu l'année dernière de l'Administration d'intéressantes communications sur les progrès accomplis à cet égard. Les résultats des expériences tentées semblent importants. La conception de ces entreprises est assez large pour embrasser tous les domaines qui sont d'intérêt commun pour la collectivité, et correspond étroitement à celle de « l'éducation de base », selon le sens donné à ce terme par l'UNESCO.

BIBLIOTHÈQUES

Il a été pris note avec intérêt des passages relatifs aux quatre bibliothèques locales destinées à répondre aux besoins locaux, et au *Native Library Service*, qui envoie constamment des ouvrages en anglais aux 45 écoles ou centres (rapport annuel, pp. 89 et 92). On aurait cependant besoin de statistiques plus complètes sur l'effectif du personnel — notamment le nombre de bibliothécaires qualifiés — ainsi que sur le nombre d'utilisateurs, pour se faire une idée exacte de l'importance de ces services dans le Territoire.

Dans les observations qu'elle a présentées à la quinzième session (T/1150) l'UNESCO a souligné combien il est important de fournir du matériel de lecture à ceux qui viennent d'apprendre à lire; aussi a-t-elle appris avec une vive satisfaction que l'on envisage de créer dans le Territoire un service à cet effet.

d) Nauru, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954

DOCUMENT T/1180

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954

[Texte original en anglais]
[9 juin 1955]

Note du Secrétaire général. — Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après aux membres du Conseil de tutelle les observations que l'UNESCO lui a fait tenir

au sujet du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année 1953-1954, conformément à la résolution 47 (IV), adoptée par le Conseil de

tutelle le 1^{er} mars 1949. Par lettre du 6 juin 1955, le Directeur général de l'UNESCO fait connaître au Secrétaire général qu'étant donné le moment fixé pour l'ouverture de la seizième session du Conseil de tutelle, il avait fallu envoyer ces observations, rédigées par le secrétariat de l'UNESCO, avant le 15 juin 1955, date où doit se réunir le Comité que le Conseil exécutif de l'UNESCO a constitué pour examiner les observations à faire sur les rapports annuels relatifs aux Territoires sous tutelle.

POLITIQUE ET ADMINISTRATION

Dans les observations qu'elle a présentées à la quatorzième session (T/1125) au sujet du rapport annuel pour 1952-1953 sur Nauru, l'UNESCO a signalé que les problèmes éducatifs qui se posent dans ce Territoire présentent un caractère tout à fait spécial, car la mobilité sociale de la population y est, semble-t-il, beaucoup plus grande que dans la plupart des autres îles. De ce fait, il est assez difficile de faire des plans dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau post-primaire, car on doit répondre à des besoins immédiats, tout en se préparant à faire face à un avenir des plus incertains. La politique suivie en matière d'organisation pratique de l'enseignement doit se fonder avant tout sur les besoins immédiats de la collectivité; mais il importe aussi de se réserver la possibilité de modifier les dispositions en vigueur à mesure que l'avenir de l'île et de ses habitants se précisera et que des plans précis de reconstruction ou de réinstallation s'élaborent. L'UNESCO estime que le système d'enseignement de Nauru remplit actuellement la première condition. Une déclaration sur la politique officielle de réinstallation est attendue, et il semblerait souhaitable que l'on

entreprenne à bref délai d'étudier ses incidences sur l'éducation. Le Comité consultatif local de l'enseignement, créé en 1953, pourrait sans doute contribuer utilement à cette étude.

FINANCEMENT

L'augmentation des crédits consacrés à l'enseignement, qui sont passés de 18.469 livres australiennes (non compris certains frais administratifs), en 1953, à 50.076 livres — soit 22 pour 100 du budget général de l'Administration — en 1954, est un signe très encourageant. On sait que la construction de la nouvelle école secondaire coûtera 27.000 livres; malgré cela, les frais encourus, à l'exclusion des dépenses en capital et des dépenses afférentes aux études poursuivies hors de l'île, représentent en moyenne 22 livres par élève, ce qui montre bien l'ampleur des efforts déployés par l'Administration pour répondre aux besoins de la jeunesse en matière d'éducation. On prévoit qu'en 1955 le budget de l'enseignement sera encore plus élevé.

Les crédits affectés à l'éducation de jeunes Nauruans hors de l'île (soit 8.064 livres) permettent de remédier, au moins partiellement, aux inconvénients inévitables dus à l'impossibilité de faire des études spécialisées et supérieures à Nauru. On devra décider, d'après l'étude des plans de réinstallation, dans quelle mesure il conviendra d'étendre ou de modifier ces facilités à l'avenir.

SYSTÈME SCOLAIRE

Une récapitulation des principales statistiques relatives aux cinq dernières années fait ressortir l'évolution de la situation et le stade atteint en 1953-1954 :

	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
Total des élèves inscrits.....	406	425	487	548	612
Elèves originaires de Nauru et des îles Gilbert.....	358	380	453	512	560
Elèves des écoles secondaires.....	-	32	56	82	106
Etudiants envoyés hors de l'île.....	10	18	23	36	39
Membres du corps enseignant.....	25	30	29	29	34
Budget de l'enseignement (en livres australiennes).....	4.471	5.396	11.179	18.469	50.076

Quoique le total des élèves inscrits ait augmenté pendant l'année, il semble que l'effectif du personnel enseignant reste suffisant, ainsi que les locaux scolaires.

Le rapport pour 1953-1954¹⁰ ne donne aucune statistique particulière au sujet des étudiants envoyés hors de l'île mais on peut déduire des renseignements figurant à la page 33 qu'il y en avait trois de plus qu'en 1953. L'amélioration des résultats obtenus par ces jeunes gens dans leurs études montre bien que la qualité de l'enseignement préparatoire donné à Nauru s'élève.

Il faudra certainement plusieurs années pour résoudre le problème du retard dans les études, problème dont l'UNESCO a signalé l'existence à la quatorzième session (T/1125) et que révèle à nouveau le tableau par âge et par classe qui figure à l'annexe XXII, C, page 75, du rapport annuel; mais il est manifeste que les redoublements de classe sont administrativement coûteux, puisqu'ils prolongent la durée des études primaires. Les inconvénients de ces retards sont bien connus et les autorités de Nauru serviront les intérêts de la population en entreprenant une étude approfondie de leurs causes en vue d'y porter remède. En règle générale, les causes d'une situation de ce genre

sont l'insuffisance de la fréquentation scolaire, le manque de compétence des maîtres, le fait que les programmes ne sont pas adaptés aux besoins des élèves, ou que le système des examens n'est pas assez souple. Il apparaît que l'insuffisance de la fréquentation scolaire ne constitue pas normalement un problème sérieux à Nauru, quoiqu'en 1954, certaines difficultés exceptionnelles l'aient rendu plus grave. D'autre part, la formation du personnel enseignant n'est pas encore très poussée, mais elle s'améliore sans aucun doute et l'on pense que les maîtres recrutés à l'avenir seront pleinement qualifiés. Le programme de formation en cours d'emploi appliqué à l'heure actuelle contribue à accroître l'efficacité de l'enseignement.

Les programmes sont-ils conformes aux besoins des enfants? Au niveau primaire, on s'est inspiré à l'origine des programmes des écoles de l'Etat de Victoria (Australie), et la ressemblance reste très marquée; or il paraît difficile que l'enseignement donné dans un Etat australien très évolué soit entièrement approprié dans le Territoire de Nauru. L'UNESCO a constaté avec intérêt que l'on se propose d'entreprendre en 1955 une réforme aux programmes en vue de les adapter plus étroitement aux besoins

¹⁰ Pour les références au rapport annuel dans ce texte, voir *Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory*

of Nauru, from 1st July, 1953, to 30th June, 1954, Canberra, Government Printing Office.

particuliers des Nauruans. Le Comité consultatif de l'enseignement — ou des comités patronnés par cet organisme — pourraient collaborer utilement à la mise au point des nouveaux programmes.

Le rapport pour 1953-1954 indique qu'au cours de l'année deux petites écoles ont fusionné et que l'on pense en arriver un jour à remplacer toutes les écoles primaires par un groupe scolaire central, en organisant des services de transport pour les élèves. Ce système apporterait une solution très pratique aux problèmes que pose l'organisation de l'enseignement dans un territoire peu étendu, et il aiderait sans aucun doute à rendre l'instruction plus facilement

accessible à de nombreux enfants et à élever le niveau général des études.

BIBLIOTHÈQUES

Le rapport annuel mentionne (p. 35) qu'un service de prêt gratuit est mis à la disposition de tous les habitants de l'île par la *Commonwealth National Library* de Canberra, et que différents services spéciaux fonctionnent au profit des écoles et des maîtres. Il serait bon de fournir des statistiques à ce sujet, de façon que l'on puisse déterminer de façon plus exacte la portée et la valeur de cette action.

e) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954

DOCUMENT T/1179

Aperçu des principaux faits à signaler dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis le 30 juin 1954 : renseignements supplémentaires présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]
[9 juin 1955]

1. On se rappelle que les habitants micronésiens de deux atolls seulement, Rongelap et Uterik, avaient souffert des effets radioactifs de l'expérience nucléaire faite en mars 1954 et que toute la population des deux atolls, soit 82 personnes à Rongelap et 154 à Uterik, avait immédiatement été évacuée sur Kwajalein.

Les autorités médicales ayant reconnu qu'ils étaient indemnes, les habitants d'Uterik sont rentrés dans leur atoll au mois de mai quand il a été déclaré de nouveau habitable. Depuis le 1^{er} juillet 1954, ils ont reçu à plusieurs reprises la visite des médecins et d'autres fonctionnaires du Territoire sous tutelle. Ils ont tout à fait repris leur ancien mode de vie et ne semblent pas subir les effets latents de la radiation.

Les habitants de Rongelap, dont le système pileux avait été affecté et qui avaient souffert de brûlures superficielles, ont reçu, à Kwajalein, les soins médicaux les meilleurs et, en juin 1954, ils ont été transportés dans un village provisoire construit à leur intention sur Ejit, à proximité du chef-lieu de district. Ils y resteront jusqu'à ce que tout leur atoll d'origine soit déclaré habitable de façon permanente. Heureusement, les effets individuels des radiations avaient disparu au 1^{er} juillet, comme des examens médicaux suivis, effectués à la fois par des spécialistes de la Commission de l'énergie atomique et par des médecins du Territoire sous tutelle, l'ont démontré sans laisser place au doute. Comme les intéressés ne sont pas en mesure de reprendre leurs occupations habituelles dans leur nouveau milieu, leur subsistance est assurée aux frais des Etats-Unis et le sera jusqu'à leur rapatriement. En outre, ils sont sous la surveillance administrative de fonctionnaires du district des îles Marshall. L'Administration espère qu'ils pourront rentrer prochainement à Rongelap.

Les porcs, la volaille et les canards appartenant aux deux groupes d'habitants ont été remplacés pendant l'été 1954 par un nombre égal de nouveaux et excellents spécimens importés du Japon et d'Hawaï. Toutes les demandes d'indemnités concernant les biens ont reçu satisfaction en avril 1955; les demandes d'indemnités s'élevaient à 1.707,27 dollars dans le cas des habitants d'Uterik, qui avaient déposé 37 demandes, et à 5.162,53 dollars dans le cas des habitants de Rongelap, qui avaient présenté 70 demandes. Aucun des deux groupes n'a demandé d'in-

demnité pour accidents de personne. En outre, les habitants de Rongelap sont totalement indemnisés, à raison de 3 tonnes par mois, pour la perte de leur production de coprah.

2. Une somme de 26.500 dollars a été affectée au paiement des créances en yen. Toutes les demandes présentées ont reçu satisfaction. Jusqu'ici, l'Administration a remboursé 64,67 dollars dans le district des Palaos, 4.755,41 dollars dans le district de Truk, 6.549,61 dollars dans le district de Ponapé et 2.500 dollars dans le district de Saïpan.

3. Les propriétaires fonciers du Territoire sous tutelle n'ont pas encore reçu d'indemnisation pour l'usage de leurs terres par le Gouvernement ou un organisme officiel américains. L'Administration reçoit les demandes d'indemnisation et les enregistre; la mise au point de la procédure qui permettra de verser prochainement les indemnités est en bonne voie.

Le programme de restitution du domaine public aux Micronésiens pour que leurs familles s'y installent à titre définitif se poursuit. A Rota, les terres du village de Song-song, dont la superficie atteint environ 16 hectares, ont fait l'objet de levés avant l'attribution de la propriété à ses résidents actuels et l'on met ailleurs en état 60 hectares de terres cultivables qui seront occupés de façon permanente par des familles. Dans les îles Marshall, 63 hectares de terres arables ont été rendus aux Micronésiens pendant le dernier exercice financier. Plusieurs milliers d'hectares de terres cultivables sont maintenant ouverts à l'occupation familiale permanente à Ponapé. Soixante familles de Kapingamarangi et de Pingelap se sont installés dans la zone d'occupation permanente où 15 autres familles les rejoignent chaque mois. A Truk, l'Administration a cédé 11 hectares de sa réserve pour l'application du programme d'écoles en plein air et 5 hectares environ pour la construction de maisons destinées aux fonctionnaires micronésiens et d'un hôtel pour les visiteurs étrangers à l'île. A Truk également, 154 hectares de terres appartenant à des particuliers ont été libérés sans conditions du contrôle partiel de l'Administration. Dans les îles Palaos, 133 hectares de terres appartenant à l'Etat ont été loués à des Micronésiens. Il n'y a encore eu d'occupation familiale permanente ni aux Palaos, où le programme sera bientôt

appliqué, ni à Yap, où le domaine public qui pourrait se prêter à la réinstallation est très peu étendu. Dans le district de Saïpan, on a délivré des titres de propriété pour 90 pour 100 des parcelles qui avaient fait l'objet de revendications.

4. En octobre 1954, le siège de l'administration du Territoire sous tutelle a été transféré d'Honolulu à Guam. La fusion du siège et des bureaux de Guam, ainsi que la position plus centrale de ce nouveau service par rapport aux

six districts, permettra d'administrer le Territoire de façon plus efficace. Simultanément, le Département de l'instruction publique a été réinstallé à Truk et celui de la santé publique à Ponapé, de manière qu'ils se trouvent dans le Territoire même, à pied d'œuvre pour effectuer les plus importants de leurs travaux. D'autre part, l'agronome officiel s'est installé au siège afin de pouvoir diriger plus efficacement l'application du programme intensif de développement agricole.

DOCUMENT T/1181

Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.

[Texte original en anglais]
[9 juin 1955]

Note du Secrétaire général. — Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après aux membres du Conseil de tutelle les observations que l'UNESCO lui a fait tenir au sujet du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour 1953-1954, conformément à la résolution 47 (IV), adoptée par le Conseil de tutelle le 1^{er} mars 1949. Par lettre du 6 juin 1955, le Directeur général de l'UNESCO a fait connaître au Secrétaire général qu'étant donné le moment fixé pour l'ouverture de la seizième session du Conseil de tutelle, il avait fallu envoyer ces observations, rédigées par le secrétariat de l'UNESCO, avant le 15 juin 1955, date où doit se réunir le Comité que le Conseil exécutif de l'UNESCO a constitué pour examiner les observations à faire sur les rapports annuels relatifs aux Territoires sous tutelle.

PRINCIPES DIRECTEURS ET ADMINISTRATION

Le rapport annuel pour 1953-1954¹¹ suit le même plan que les précédents, ce qui permet d'évaluer les progrès réalisés dans ce territoire. Il en ressort que les principes établis, notamment celui de l'adaptation des programmes aux conditions locales et celui d'une participation croissante de la collectivité au développement de l'enseignement, sont scrupuleusement respectés. Pour autant que l'on en puisse juger d'après ce seul rapport, il semble que, du double point de vue qualitatif et quantitatif, des dispositions générales prises en matière d'éducation s'améliorent d'année en année. Les chiffres que contient le rapport annuel aident beaucoup à mesurer les progrès accomplis, et on trouvera ci-dessous des renseignements statistiques complémentaires qui pourront être utiles à l'Autorité administrante, au Conseil de tutelle et à l'UNESCO.

FINANCEMENT

L'UNESCO a constaté dans de précédents rapports qu'en raison de la décentralisation de l'enseignement, il est malaisé de rendre compte globalement des efforts déployés en matière d'éducation (qu'il s'agisse des sommes dépensées ou de leur équivalent en nature), et de se livrer à un

examen approfondi de la structure financière de l'enseignement. Dans le rapport pour 1953-1954, le traitement moyen d'un instituteur est évalué à 25 dollars par mois, y compris l'équivalent en espèces de la rémunération perçue en nature; mais les traitements sont extrêmement variables, même dans le cas de maîtres aux titres et fonctions comparables, car leur rémunération dépend des moyens financiers dont disposent les collectivités. Cette rémunération varie depuis le simple entretien du maître jusqu'à un traitement de 60 dollars par mois (sauf à Saïpan où tous les traitements seraient plus élevés). L'UNESCO se demande si une étude de la structure des dépenses de l'enseignement, outre qu'elle fournirait d'autres renseignements précieux, ne permettrait pas de découvrir le moyen de subventionner les collectivités locales relativement pauvres (sans sacrifier le principe admis qui veut qu'elles participent aux frais) de façon à réduire les écarts constatés entre les traitements du personnel enseignant.

A d'autres égards, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires, il semble que les ressources disponibles soient plus équitablement réparties entre les collectivités. A ce propos, l'UNESCO a noté avec beaucoup d'intérêt la façon dont les autorités s'efforcent d'aider, par leurs conseils, les collectivités à construire des bâtiments peu coûteux, à l'aide de matériaux disponibles sur place.

Il est à remarquer que les dépenses engagées au titre de l'éducation sont tombées de 399.540 dollars, en 1953, à 309.396 en 1954 (sauf dans le district de Saïpan). Le total des dépenses afférentes au Territoire a également diminué, ainsi que le pourcentage de ce total que représentent les dépenses d'enseignement: tandis qu'en 1953, le Département de l'éducation dépensait 5,8 pour 100 du total, il n'en a utilisé que 5,2 pour 100 en 1954.

LE SYSTÈME SCOLAIRE : STATISTIQUES

Une récapitulation des principales statistiques scolaires relatives aux cinq dernières années donnent les résultats suivants :

¹¹ Pour les références au rapport annuel dans ce texte, voir *Seventh Annual Report on the Administration of the Territory of the Pacific Islands, July 1, 1953, to June 30, 1954, Transmitted by the United States of America to the United Nations*

Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 5735, International Organization and Conference Series III, 103, Washington 25, D. C., U. S. Government Printing Office.

	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953	1953-1954
<i>Ecoles :</i>					
publiques : élémentaires.....	130	138	139	144	149
secondaires.....	6	6	6	6	6
privées	14	20	20	24	23
<i>Elèves de l'enseignement :</i>					
Public : élémentaire.....	6.715	6.609	6.171	6.363	7.265
secondaire.....	626	707	789	802	
Privé : élémentaire et secondaire.....	1.439	1.760	1.695	1.652	1.833
EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT					
ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE	8.780	9.076	8.655	8.817	9.098
EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....					
Ecole centrale des Iles du Pacifique (PICS).....	98	106	101	125	121
Nombre des élèves qui étudient à l'étranger.....			151	157	183
EFFECTIF DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR			252	282	304
<i>Personnel enseignant :</i>					
Ecoles publiques : élémentaires.....	221	246	266	275	285
secondaires.....	46	49	57	60	53
Ecoles privées.....	63	83	84	113	109
PICS	8	6	4	5
TOTAL		386	413	452	452

Le nombre total des élèves inscrits est passé de 8.942 en 1953, à 9.219 en 1954, ce qui représente une augmentation de 277 unités (élèves des écoles publiques et privées et de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique).

Il est à noter toutefois que le nombre des habitants âgés de 5 à 19 ans est passé de 12.516 à 15.307 (soit un accroissement de 2.791) et que celui des enfants d'âge scolaire de 8 à 14 ans s'est accru de 2.100 (à l'exclusion des districts de Rota et de Saïpan); l'accroissement des effectifs scolaires ne semble donc pas avoir été de pair avec celui de la population. Cela ne serait pas grave s'il ne s'agissait que d'une année; mais c'est l'indice des difficultés qui risquent de surgir d'ici quelques années. Il ressort des statistiques démographiques que, pour les cinq années à venir tout au moins, le nombre des enfants qui atteindront l'âge scolaire sera de quelque 2.000 par an, tandis que le nombre de ceux qui dépasseront cet âge ne sera guère supérieur à 1.000, d'où résultera un accroissement net annuel de 1.000 enfants d'âge scolaire. Le rapport ne dit pas si les programmes de constructions scolaires et de formation du personnel tiennent compte de cette augmentation régulière de la population d'âge scolaire.

Pour l'année dont il traite, le rapport signale l'ouverture de deux nouvelles écoles primaires, mais il ne mentionne aucune inauguration d'école secondaire. Les statistiques reproduites accusent une chute des effectifs de l'enseignement secondaire, qui sont passés de 1.171 unités en 1953, à 855 (à l'exclusion d'une école de Saïpan, dont l'effectif est certainement inférieur à 100 élèves). Cette diminution semble assez importante.

A l'Ecole centrale des Iles du Pacifique qui, entre autres tâches, forme la plupart des futurs maîtres, l'effectif est resté à peu près le même. Il est souhaitable que l'activité de cette école se développe si elle doit fournir au Territoire un plus grand nombre de meilleurs maîtres, ainsi que des cadres semi-techniques. Il est à noter, toutefois, que le nombre des élèves qui reçoivent une formation supérieure dans cette école et hors du Territoire est passé de 282 à 304, accroissement dû surtout au plus grand nombre des jeunes gens inscrits à l'école secondaire de Guam.

L'effectif du personnel enseignant (rapport annuel, p. 168) est resté le même : 452, comme en 1953. Il semble que d'énergiques mesures s'imposent si l'on veut accroître le nombre des maîtres, afin de pouvoir faire face à l'augmentation de la population d'âge scolaire, ainsi qu'aux besoins actuels; 260 maîtres ont suivi un cours de formation de six semaines, contre 281 en 1953; comme la somme de ces deux chiffres dépasse l'effectif total du personnel enseignant, il est évident que certains maîtres ont suivi les deux cours. Mais le rapport n'indique pour aucune des deux années le nombre de maîtres qui ont suivi le cours jusqu'au bout. Les cours de formation pédagogique prévus pour 1955 semblent devoir être de caractère plus intensif que les cours actuels. Des indications sur la portée et l'étendue de leurs programmes permettraient de se faire une idée plus précise des résultats que l'on peut en attendre. De toute manière, l'amélioration des dispositions prises pour la formation des maîtres constitue un progrès dont il convient de se féliciter.

LE SYSTÈME SCOLAIRE : ASPECTS QUALITATIFS

Les autorités du Territoire savent fort bien que l'élaboration et l'application de programmes scolaires adaptés aux besoins de la collectivité indigène sont une œuvre de longue haleine; ce qu'elles ont fait jusqu'ici montre qu'elles abordent la question avec réalisme et obtiennent des résultats très satisfaisants. Dans la documentation que le Secrétariat de l'UNESCO a mise à leur disposition, les experts ont vu, à leur vive satisfaction, comment on peut résoudre, dans les régions insuffisamment développées, un grave problème d'éducation. Une comparaison avec un programme établi en 1950 pour la même région montre combien on a progressé vers la mise au point d'un programme scolaire adapté à la situation locale.

Le rapport annuel (p. 7) précise que « les relations et la coopération avec la Commission du Pacifique Sud sont restées excellentes au cours de l'année examinée ». L'UNESCO se félicite de cette marque — entre autres — de coopération régionale et espère que le Territoire tirera

tout le parti possible des travaux de la Division de la recherche et du développement de la Commission du Pacifique Sud, notamment des études de cette division sur l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement. Les Literature Bureaux (bureaux de publications) créés par la Commission semblent de nature à aider les autorités du Territoire à fournir de la lecture à ceux qui viennent d'apprendre à lire et aux adultes peu instruits.

EDUCATION DE BASE ET ÉDUCATION DES ADULTES

D'après le rapport, l'enthousiasme que suscitent au début les cours d'adultes du type traditionnel, et dont témoigne le nombre élevé des inscriptions, est généralement éphémère; en revanche les efforts éducatifs, de caractère moins scolaire, qui visent à améliorer les conditions de vie de la collectivité (ce qui correspond à la définition que l'UNESCO donne de l'éducation de base) ont un succès plus durable. Cette constatation rejoint celles que l'on a pu faire ailleurs; aussi l'UNESCO est-elle d'avis que c'est en encourageant le second type d'activité que l'on contribuera le plus sûrement à élever le niveau de vie de la population et à la mettre en mesure de se tirer d'affaire elle-même.

LES BIBLIOTHÈQUES

Il est dit dans le rapport annuel (pp. 105 et 172) qu'en ce qui concerne le développement des bibliothèques publiques, en dehors du centre de district, tout reste à faire, bien que ce soit là un aspect capital de tout programme bien conçu de développement des collectivités. L'UNESCO est entièrement de cet avis, mais comprend parfaitement qu'il est difficile de constituer de bonnes bibliothèques lorsqu'il n'existe que très peu de matériel de lecture rédigé dans les langues indigènes.

Il est question, dans le rapport, des bibliothèques scolaires. Il semble que ces bibliothèques pourraient constituer — et c'est peut-être déjà le cas — une base de départ pour la création de bibliothèques publiques ouvertes aux adultes aussi bien qu'aux enfants des écoles.

Il n'est rien dit de la formation professionnelle que les bibliothécaires ont reçue. Il serait intéressant de savoir si certains bibliothécaires sont envoyés aux États-Unis pour s'y préparer à leur tâche. Il semble peu probable que l'on puisse constituer un bon réseau de bibliothèques autochtones si l'on ne peut pas faire appel à des bibliothécaires autochtones.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
A/1856	Rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4.</i>
A/2150	Rapport du Conseil de tutelle sur sa quatrième session extraordinaire et ses dixième et onzième sessions		<i>Ibid., septième session, Supplément n° 4.</i>
A/2427	Rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 4 décembre 1952 au 21 juillet 1953		<i>Ibid., huitième session, Supplément n° 4.</i>
A/2680	Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954		<i>Ibid., neuvième session, Supplément n° 4.</i>
A/C.4/277	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie : rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., neuvième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour.</i>
S/3272	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954		Document mimeographié seulement.
T/1010	Questionnaire approuvé par le Conseil de tutelle à la 414 ^e séance de sa onzième session, le 6 juin 1952		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Supplément spécial.</i>
T/1076	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) sur Nauru et résolution y afférente du Conseil de tutelle		<i>Ibid., douzième session, Supplément n° 2.</i>
T/1078	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) sur la Nouvelle-Guinée et résolution y afférente du Conseil de tutelle		<i>Ibid., douzième session, Supplément n° 4.</i>
T/1079	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1953) sur le Samoa-Occidental et résolution y afférente du Conseil de tutelle		<i>Ibid., douzième session, Supplément n° 5.</i>
T/1122	Observations de l'Organisation mondiale de la santé sur les rapports annuels pour l'année 1953 relatifs aux Territoires sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru et des Iles du Pacifique		<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/1125	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel pour 1952-1953 relatif au Territoire sous tutelle de Nauru		<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/1143	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne		<i>Ibid., seizième session, Supplément n° 2.</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1150	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les rapports annuels pour 1953 relatifs aux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française, du Cameroun sous administration britannique, du Togo sous administration française, du Togo sous administration britannique, du Tanganyika et du Ruanda-Urundi		<i>Ibid.</i> , quinzième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour.
T/1171	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour la période du 1 ^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954		Document miméographié seulement.
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} avril 1954 au 31 mars 1955		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle</i> , seizième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour.
T/1173	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique du 1 ^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954		Document miméographié seulement.
T/1174	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement italien sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1954		<i>Idem.</i>
T/1175	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Commonwealth d'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période du 1 ^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954		<i>Idem.</i>
T/1176	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé publique dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.....	1	
T/1177	Renseignements supplémentaires sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1955 présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle.....	3	
T/1179	Aperçu des principaux faits à signaler dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis le 30 juin 1954 : renseignements supplémentaires présentés par l'Autorité administrante conformément à la résolution 997 (XIV) du Conseil de tutelle.....	17	
T/1180	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	15	
T/1181	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	18	
T/1186	Note du Secrétaire général		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle</i> , seizième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour.
T/1187	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1954.....	12	
T/1188	Observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rapport annuel relatif au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour 1954.....	7	
T/1189	Note du Secrétaire général transmettant deux publications de l'Autorité administrante intitulées, l'une " <i>Results and Prospects of the Italian Trusteeship Administration of Somaliland on Completion of Half the Trusteeship Period</i> ", et l'autre " <i>List of Research, Program Studies and Development projects for Somalia (1950-1955)</i> "		Document miméographié seulement.
T/1190	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1954		<i>Idem.</i>
T/1192	Observations du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur les recommandations de l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental	10	
T/L.484	Belgique : amendements au projet de résolution présenté par le Salvador (T/L.475)		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle</i> , quatorzième session, Annexes, point 4, a, de l'ordre du jour.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.580	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes</i> , point 10 de l'ordre du jour.
T/L.586	Rapport du Comité de rédaction sur Nauru		Ce document, tel qu'il a été amendé par le Conseil de tutelle à sa 640 ^e séance, ainsi que le document T/L.595, constitue le chapitre sur Nauru dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (dixième session).
T/L.587	Exposé de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne : document de travail préparé par le Secrétariat		Ce document, ainsi que les documents T/L.610 et T/L.611, a été adopté à la 644 ^e séance du Conseil et constitue le chapitre sur la Somalie sous administration italienne dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (dixième session).
T/L.593	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie. — Syrie : projet de résolution		Remplacé par T/L.593/Rev.1.
T/L.593/Rev.1	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie. — Syrie : projet de résolution révisé		Remplacé par T/L.593/Rev.2.
T/L.593/Rev.2	Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie. — Syrie : deuxième texte révisé de projet de résolution.....	10	
T/L.595	Résumé des observations présentées par les membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante		Voir l'observation relative au document T/L.586.
T/L.596	Rapport du Comité de rédaction sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		Ce document, ainsi que le document T/L.599, a été adopté aux 641 ^e et 642 ^e séances du Conseil et constitue la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/3416).
T/L.599	Résumé des observations présentées par les membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant spécial de l'Autorité administrante		Voir l'observation relative au document T/L.596.
T/L.606	Rapport du Comité de rédaction sur la Nouvelle-Guinée		Ce document, tel qu'il a été amendé par le Conseil de tutelle à sa 643 ^e séance, ainsi que le document T/L.607, constitue le chapitre sur la Nouvelle-Guinée dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (dixième session).
T/L.607	Résumé des observations présentées par les membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante		Voir l'observation relative au document T/L.606.
T/L.608	Inde et Syrie : projet de résolution		Remplacé par T/L.608/Rev.1.
T/L.608/Rev.1	Inde et Syrie : projet de résolution révisé		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Annexes</i> , point 13 de l'ordre du jour.
T/L.610	Rapport du Comité de rédaction sur la Somalie sous administration italienne		Voir l'observation relative au document T/L.587.
T/L.611	Résumé des observations présentées par les membres du Conseil au cours de la discussion générale ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante		<i>Idem.</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/L.612	Rapport du Comité de rédaction sur le Samoa-Occidental		Ce document, ainsi que le document T/L.616, a été adopté à la 645 ^e séance du Conseil de tutelle et constitue le chapitre sur le Samoa-Occidental dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (dixième session).
T/L.616	Résumé des observations présentées au cours de la discussion générale par les membres du Conseil ainsi que des observations du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante		Voir l'observation relative au document T/L.612.
T/L.618	Etats-Unis d'Amérique : amendement au deuxième projet de résolution révisé présenté par la Syrie (T/L.593/Rev.2)		Incorporé au compte rendu de la 645 ^e séance, par. 1.





Point 5 de l'ordre du jour. — Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.571	Cent dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	2
T/L.572	Cent dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	6
T/L.572/Add.1	Additif au cent dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions.....	11
T/L.573	Cent vingtième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	12
T/L.574	Cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et communications distribuées en application de l'article 24.....	12
T/L.575	Cent vingt-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Togo sous administration britannique.....	13
T/L.576	Cent vingt-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	14
T/L.577	Cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	20
T/L.578	Cent vingt-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	27
T/L.581	Cent vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	30
T/L.582	Cent vingt-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	35
T/L.583	Cent vingt-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne.....	38
T/L.588	Cent vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française.....	42
T/L.589	Cent trentième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique.....	46
T/L.590	Cent trente et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Togo sous administration française.....	47
T/L.597	Cent trente-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française.....	50
T/L.598	Cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française.....	59
T/L.604	Cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Tanganyika	61
T/L.605	Cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi	65
T/L.613	Cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française.....	66
T/L.614	Cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions.....	68
Répertoire des documents.....		72

DOCUMENT T/L.571

Cent dix-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[29 mars 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	2
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — M. Aves Yahia Abiker (T/PET.11/413).....	2
II. — Association des commerçants de la Somalie (T/PET.11/438).....	3
III. — MM. Dahir Sciacul, Ghelbe Duale Guled et autres (T/PET.11/427).....	4
IV. — MM. Tahir Shakul, Ahmad Hassan et autres (T/PET.11/429).....	4
V. — Chef Ali Nur Adane (T/PET.11/442).....	5
VI. — M. Mahmud Wahelia Barre et autres (T/PET.11/435).....	5
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	5

INTRODUCTION

1. A ses 240^e et 242^e séances, les 14 et 21 mars 1955, le Comité permanent des pétitions, qui se composait des représentants de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui sont énumérées à la table des matières.

2. M. G. Lo Faro a pris part aux débats en qualité de représentant de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

3. Le Comité permanent a fait ci-après rapport au Conseil sur ces pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à VI inclusivement.

I. — PÉTITION DE M. AVES YAHIA ABIKER (T/PET,11/413)

1. La pétition est datée du 6 septembre 1952. Son auteur l'a adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour le prier de bien vouloir intervenir directement sur place, sans soumettre la question au Siège de l'Organisation des Nations Unies. On a répondu au pétitionnaire en lui expliquant la procédure fixée pour l'examen des pétitions et en lui demandant s'il désirait que sa communication fût distribuée, en tant que pétition, aux membres du Conseil de tutelle. Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette question avant le 29 janvier 1954.

2. Dans sa première communication, le pétitionnaire déclare que M. Pellegrini, un colon italien, s'efforce depuis des mois d'obtenir par la force une parcelle de terrain dont il est propriétaire. Ce terrain, qui a une superficie de 51 *darebs*¹, est situé sur la rive gauche de l'Ouebi Chebeli, près de Mobarek (Résidence d'Afgoï). Il a été transmis de père en fils, et personne n'a jamais contesté le droit de propriété du pétitionnaire. A la date de la pétition, le pétitionnaire y plantait du sésame. Cependant, M. Pellegrini avait déjà commencé à combler le canal d'irrigation du terrain, et il se proposait de tracer un chemin et d'usurper la propriété.

3. Les requêtes que le pétitionnaire a présentées au Résident d'Afgoï et au Commissaire du Benadir sont restées sans effet.

4. Dans sa lettre du 29 janvier 1954, le pétitionnaire déclare que M. Pellegrini s'est approprié son terrain et l'a donné à bail à M. Cavezzale. Ce dernier le cultive maintenant, avec l'appui de l'Administration.

5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.11/34, sect. I) que la question qui fait l'objet de la pétition est la même que celle qui avait été soulevée dans les pétitions T/PET.11/235, T/PET.11/263 et Add.1 et 2 et T/PET.11/275 et Add.1, au sujet desquelles le Conseil a adopté ses résolutions 603 (XI) et 678 (XII) : le Conseil de tutelle a décidé que les pétitions en question n'appelaient aucune recommandation de sa part.

6. Le Comité se rappellera que la question de la concession à M. Pellegrini de 350 hectares de terre à Mobarek (Résidence d'Afgoï) a fait l'objet de la section II de son 31^e rapport (T/L.346), dans laquelle il a pris note des observations de l'Autorité administrante (T/982, p. 132) qui a déclaré que la concession avait été accordée en 1940 par l'Administration coloniale. Par la suite, des Somalis s'étaient établis sur certaines parcelles de la concession; en dépit du caractère illégal de cette prise de possession, M. Pellegrini n'avait pas cherché à faire prévaloir ses droits, mais s'était efforcé de parvenir à un compromis, en vue d'échanger les parcelles en question contre une superficie marginale d'un seul tenant.

7. Le Comité se rappellera également que dans l'introduction dudit rapport il est fait mention de certaines observations du représentant spécial de l'Autorité administrante, relatives aux principes qui régissent la concession de terres aux colons immigrants, à la procédure adoptée pour l'octroi des concessions et à la situation des Somalis qui se sont établis sur des concessions.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

9. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA SOMALIE (T/PET.11/438)

1. Les pétitionnaires ont exposé brièvement leurs griefs dans un télégramme du 17 juin 1954, qui a été publié

¹ Un *dareb* équivaut à 0,25 hectare.

sous la cote T/PET.11/L.14. Dans leur lettre du 26 juillet 1954 (T/PET.11/438), ils donnent des renseignements plus détaillés.

2. Les pétitionnaires expliquent qu'avant le mois d'avril 1950, le Territoire entretenait d'étroites relations commerciales avec les territoires limitrophes de l'Afrique orientale, la colonie d'Aden, l'Inde et le Pakistan. Il exportait à destination de ces territoires des cuirs et des peaux, du ghee, du maïs et d'autres produits, et en importait des textiles et d'autres articles de consommation, sous le régime de contingents d'importation qui étaient fonction du commerce extérieur. Toutefois, après la création de l'Administration de tutelle, des restrictions ont été imposées aux importations en provenance de sources autres que l'Italie, ce qui a entraîné une augmentation des prix à la consommation, notamment pour la population autochtone, et une baisse consécutive du pouvoir d'achat. Par exemple, alors qu'un quintal de riz importé d'Italie coûte 210 somalos à l'entrepôt de Mogadiscio, la même quantité importée d'autres sources coûterait 170 somalos, soit 20 pour 100 de moins; la farine importée d'Italie coûte 90 somalos, c.i.f. Mogadiscio; en provenance d'autres sources, elle coûterait 70 somalos, soit 22 pour 100 de moins; le savon de ménage fabriqué localement coûte 64 somalos la caisse; importé d'autres sources, la caisse d'un volume égal coûterait 35 somalos, soit 45 pour 100 de moins. Ce ne sont là, disent les pétitionnaires, que quelques exemples qui donnent une idée du prix des biens de consommation essentiels.

3. En outre, déclarent les pétitionnaires, les habitants du Territoire sont obligés de payer des prix exagérément élevés pour des articles de consommation produits localement, tels que le sucre et la toile grise. Alors qu'un quintal de sucre importé coûte 80 somalos, c.i.f. Mogadiscio, un quintal de sucre produit localement coûte environ 140 somalos. La toile grise fabriquée localement, qui est le principal article du commerce des textiles, coûte 20 pour 100 de plus que les textiles que l'on pourrait importer d'Aden et de l'Inde.

4. En raison des restrictions imposées au commerce extérieur, de nombreux commerçants, tant détaillants que grossistes, ont dû abandonner leurs affaires et chercher ailleurs une autre activité. Au cours des quatre dernières années, la différence entre les importations et les exportations a augmenté en raison de la discrimination commerciale en faveur de l'Italie et de la pénurie de devises. Cela étant, les pétitionnaires suggèrent que la Mission de visite de 1954 soit invitée « à étudier tout particulièrement l'amélioration du commerce intérieur et extérieur, ainsi que le sort de la population autochtone », qui, disent-ils, doit supporter en majeure partie le fardeau des impôts: taxe de 35 pour 100 *ad valorem* sur les cotonnades et taxe de 45 somalos sur le quintal de sucre, à laquelle s'ajoute une taxe additionnelle de 60 somalos le quintal, ce qui fait un impôt total de 105 somalos pour chaque quintal de sucre consommé dans le Territoire.

5. Dans un appendice, les pétitionnaires examinent en détail la situation des textiles. Depuis le début de 1954, il n'a plus été accordé de licences d'importation pour les textiles provenant de sources autres que l'Italie, exception faite des cotonnades de couleur, des *khangas* ou *garass*, et des *colombawis* ou *foutas* fabriqués sur des métiers à main. L'Italie est la seule source d'approvisionnement pour tous les autres articles, notamment pour la toile grise et les cotonnades imprimées. Les articles en rayonne de tous genres proviennent aussi uniquement d'Italie, bien que l'on puisse s'approvisionner à meilleur marché dans d'autres pays. Les pétitionnaires estiment que la tendance actuelle consiste à favoriser le marché italien. Aux termes de la

réglementation en vigueur, les négociants ne peuvent importer que d'Italie. Étant donné qu'à quelques exceptions près, on n'accorde plus de licences d'importation de textiles en provenance d'autres sources, les pétitionnaires pensent que le commerce des textiles qui, en 1933, a représenté une valeur de 15.398.984 somalos passera entièrement entre les mains des industriels italiens, au détriment de la population.

6. L'Autorité administrante (T/OBS.11/42, sect. 1) appelle tout d'abord l'attention sur les parties de son rapport annuel sur l'administration du Territoire pour l'année 1953² qui ont trait à la situation économique, et en particulier sur les paragraphes 45.2, 48, 54.1, 54.2, 54.4, 54.5, de même que sur les tableaux statistiques. Elle nie que les relations commerciales entre le Territoire et les pays limitrophes soient aujourd'hui moins actives qu'auparavant; en revanche, alors que l'Administration britannique n'avait pas à se préoccuper des disponibilités du Territoire en devises et de son autonomie financière, l'Administration italienne de tutelle, soucieuse d'assurer au futur Etat somali le plus haut degré possible d'indépendance économique, a dû accorder à ces problèmes la plus grande attention. L'important déficit qui a toujours existé dans la balance des paiements avec la zone sterling a contraint l'Administration à faire une distinction entre les importations non essentielles et les importations indispensables (produits pétroliers, thé, café, dattes, tissus de couleur et autres genres de tissus caractéristiques en provenance des pays de cette zone). Elle a dû également s'attacher en toute occasion à favoriser le développement d'industries locales en leur accordant une protection adéquate.

7. Il est indéniable que ceux qui ont le plus vivement ressenti les effets de ces restrictions sont les petits commerçants locaux qui, en raison de leurs importations inconsidérées, étaient du reste indirectement responsables de la difficile situation du Territoire en matière de devises. L'Administration n'a jamais épargné et n'épargne actuellement aucun effort pour augmenter le plus possible les exportations de la Somalie vers les pays de la zone sterling, car c'est aujourd'hui le Trésor italien qui doit combler le déficit de la balance commerciale de la Somalie avec la zone sterling.

8. Quant à la comparaison entre les prix étrangers et les prix italiens de certaines marchandises, il y a lieu de faire les observations suivantes :

a) Le prix du riz italien et celui du riz asiatique ne sont pas comparables; il s'agit en effet de deux produits d'une qualité marchande essentiellement différente et qui ne sauraient avoir la même valeur commerciale. Il est exact que certaines qualités de riz italien coûtent 210 somalos le quintal, mais il en existe d'autres dont le prix est inférieur d'au moins 30 pour 100.

b) Si la farine est actuellement importée d'Italie, c'est en particulier parce que la farine italienne coûte moins cher que celle d'Aden ou de Mombasa. La différence de prix entre la farine italienne et celle du Kenya, qui a joué un rôle dominant sur le marché somali pendant dix ans, est de plus de 25 pour 100; en outre, la farine d'Italie est d'une qualité supérieure. Il n'est pas exclu que l'on puisse obtenir des prix plus favorables sur d'autres marchés mondiaux, mais seulement à condition d'acheter par bateaux entiers. Quoi qu'il en soit, il est de fait que le prix de la farine et du pain sur le marché intérieur a fortement diminué, dès le début de ces importations.

c) La différence de prix entre le savon étranger et le savon de fabrication locale, à égale teneur d'acides gras, n'est pas celle qui est indiquée. En tout état de cause, l'Administration interdit l'importation du savon étranger,

² Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie,

1953, Ministère des affaires étrangères, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1954.

pour protéger l'une des rares industries du pays et pour ne pas aggraver le déficit du Territoire en devises.

d) Les motifs qui ont conduit l'Administration à protéger la production nationale de sucre sont bien connus. Il est exact que, dans la conjoncture actuelle, il serait possible d'obtenir du sucre étranger au prix de 86 ou 88 somalos (mais non 80), c.i.f. Mogadiscio. D'autre part, il y a quelques années à peine, le sucre étranger coûtait 50 somalos de plus par quintal que le sucre somali. L'Autorité administrante indique à ce propos que l'on peut consulter les observations (T/OBS.11/26 et Add.1) qu'elle a faites au sujet de la pétition T/PET.11/382.

e) Les mesures restrictives qui frappent les textiles sont motivées exclusivement par l'état des disponibilités en devises. Il convient de rappeler que la Somalie a enregistré en 1953 un déficit de 36.000 shillings dans ses échanges avec la zone sterling, d'où les requérants voudraient importer tous les textiles utilisés dans le pays. Pour 1954, il y a moins de livres sterling disponibles. Les mesures prises répondent à une nécessité absolue, puisqu'il ne pouvait être question de réduire les importations de carburants, de produits alimentaires de première nécessité et d'autres articles qu'il est beaucoup plus avantageux d'acheter dans les pays de la zone sterling que sur les autres marchés. Les restrictions à l'importation des cotonnades brutes s'expliquent également par la nécessité de protéger l'industrie locale. Les cotonnades brutes importées de la zone sterling par compensation privée sont offertes dans le Mudugh et la Midjourtine à des prix encore supérieurs à ceux des cotonnades indigènes. A quantité égale, les tissus imprimés et les étoffes en fibres artificielles de provenance italienne sont plus avantageux que les articles fabriqués dans l'Inde, comme en témoigne le chiffre élevé des exportations italiennes sur les marchés asiatiques.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

10. Le représentant spécial a indiqué que le déficit de la balance commerciale du Territoire en 1954 s'est élevé à environ 45 millions de somalos (importations, 80 millions de somalos; exportations, 35 millions de somalos). L'Administration a indiqué les raisons qu'elle a de protéger l'industrie sucrière locale; il faut en outre signaler que les producteurs de sucre ont commencé à utiliser les mélasses pour la production d'alcool, ce qui sera une précieuse addition aux sources d'énergie dont dispose le Territoire.

11. A sa 242^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE MM. DAHIR SCIACUL, GHELBE DUALE GULED ET AUTRES (T/PET.11/427)

1. Cette pétition contient une longue série de plaintes d'ordre général contre l'Administration. La plupart des plaintes concernant des questions au sujet desquelles le Conseil a formulé des recommandations dans le passé. Il s'agit des questions suivantes: arrestations et emprisonnements, système judiciaire, situation sanitaire, reproche fait à l'administration d'opposer un élément de la population à un autre, régime foncier et situation économique générale. Toutefois, trois des plaintes portent sur des questions nouvelles qui sont exposées ci-dessous.

2. Premièrement, les pétitionnaires déclarent que les automobiles et les camions sont complètement immobilisés dans le Territoire et que les exploitants doivent malgré tout « acquitter une taxe extraordinaire ».

3. Deuxièmement, la police du contrôle économique est accusée de « soutirer de l'argent aux magasins et aux restaurants »; selon les pétitionnaires, ses agents pénètrent dans les maisons sans le moindre avertissement, pour s'emparer « d'une partie des bénéfices et même du capital ».

Les pétitionnaires déclarent que cette action est illégale et ils demandent que leurs droits soient sauvegardés.

4. Enfin, les pétitionnaires déclarent que l'Administration empêche les travailleurs de s'instruire, car elle les oblige à se rendre au travail le matin et le soir, alors qu'autrefois certains travaillaient dans la matinée et pouvaient étudier dans l'après-midi.

5. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.11/37, sect. 4) que les véhicules à moteurs et les dhaws ne sont pas immobilisés comme le prétendent les pétitionnaires. Peut-être les pétitionnaires font-ils allusion au fait que, pendant la mousson, la mer est parfois si agitée que les dhaws ne peuvent quitter leur ancrage. Les droits d'ancre et autres taxes maritimes, qui sont extrêmement faibles, ont été fixés par le décret N° 7 du 29 janvier 1951; le montant du permis est fixé à 10 somalos par an; le droit d'ancre est de 0,15 somalo par tonne (tonnage net) pour les navires en provenance de l'étranger, et de 0,05 somalo par tonne (tonnage net) pour les caboteurs.

6. L'Autorité administrante déclare que la police du contrôle économique est une institution qui existe dans tous les pays évolués; sa tâche est de faire des enquêtes qui doivent logiquement s'effectuer sans avertissement préalable. Il ne semble pas qu'il se soit jamais produit d'incident violent ou que les agents aient outrepassé leur mandat.

7. En ce qui concerne la plainte selon laquelle les Somalis ne peuvent étudier et améliorer leurs connaissances, l'Autorité administrante explique que depuis avril 1954 la journée de travail a été divisée en deux périodes, celle du matin et celle de l'après-midi, alors qu'auparavant toutes les heures de travail étaient effectuées durant la matinée. Elle fait observer qu'il existe une disposition qui dispense du travail de l'après-midi tout employé qui suit des cours dans une école.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

9. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE MM. TAHIR SHAKUL, AHMAD HASSAN ET AUTRES (T/PET.11/429)

1. Les plaintes des pétitionnaires ont trait au mauvais traitement des Somalis dans les prisons. Les aliments servis aux prisonniers n'auraient aucune valeur nutritive, ils seraient préparés au mépris des règles d'hygiène et ils affaibliraient les prisonniers au point « qu'ils en perdent l'usage de la parole ». De plus, affirment les pétitionnaires, les prisonniers n'ont ni vêtements, ni lits, ni médecins pour les soigner. Quelques 100 personnes sont enfermées dans « des cellules d'un mètre carré et sans air ». « Les prisonniers sont fouettés tous les matins avant de commencer le travail, et à l'issue du travail. »

2. L'Autorité administrante (T/OBS.11/36, sect. 1) déclare qu'il s'agit là d'accusations tendancieuses et dénuées de tout fondement. Elle appelle l'attention sur les pages suivantes de son rapport annuel pour 1953, où sont décrites les conditions de vie dans les prisons: p. 271: travail, punitions disciplinaires et service médical; p. 456: dimensions des cellules; p. 457: rations alimentaires.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

4. Le représentant spécial a rappelé que les conditions qui régnaient dans les prisons de Somalie avaient retenu l'attention de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale et que cette mission avait relevé au paragraphe 401 de son rapport (T/1143), qu'en général les détenus étaient innocents. Depuis son passage, l'Administration a rédigé puis

décroté un nouveau code disciplinaire pour les prisons, qui dispose notamment que les détenus sont obligés de travailler.

5. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DU CHEF ALI NUR ADANE (T/PET.11/442)

1. Le pétitionnaire dit qu'il est l'un des quelque 50 réfugiés somalis qui sont originaires de tribus différentes et qui résident à Belet Uen. Il se plaint que le Directeur du Bureau des affaires intérieures a décidé qu'à l'exception de ceux de l'Ogaden, les réfugiés n'ont droit à aucun secours.

2. Il déclare que les réfugiés de l'Ogaden reçoivent des indemnités doubles de celles que reçoivent les autres réfugiés; il demande un traitement égal pour tous les réfugiés.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/42, sect. 2) que l'affirmation du pétitionnaire Ali Nur Adane est dénuée de fondement. L'Administration ne fait aucune distinction entre les réfugiés, quelle que soit leur origine. Elle se borne à assister les réfugiés qui sont dans le dénuement en leur versant des secours, comme elle le fait pour tous ses administrés qui sont reconnus indigents.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

5. Le représentant spécial a exposé que le pétitionnaire est l'un des quelque 500 réfugiés qui ont préféré venir se placer sous la protection de l'Administration de tutelle, lorsque la frontière provisoire a été tracée. Certains d'entre eux ont pu trouver du travail, d'autres, comme le pétitionnaire, reçoivent des secours de l'Administration.

6. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. MAHMUD WAHELIA BARRE ET AUTRES (T/PET/11/435)

1. La pétition contient un certain nombre de plaintes de caractère général et une plainte précise.

2. Au point de vue général, les pétitionnaires se plaignent du service de santé publique et du fait que les gens sont forcés à acheter des médicaments. Ils disent que l'Administration encourage les dissensions entre les habitants. Ils doivent payer un impôt écrasant — « la plus lourde dîme du monde entier ». Les agents de la police du contrôle économique sont rapaces, et les services municipaux constituent un fardeau pour la population.

3. La plainte précise est que l'Administration a interdit d'enterrer un mort dans la tombe que ses amis avaient creusée pour lui; ils ont été forcés d'aller l'enterrer ailleurs, loin de là. Les pétitionnaires ne donnent pas le nom du mort, mais ils le décrivent comme un musulman décédé le 25 mai; « cet homme était aimé du peuple et honoré par ses contemporains », et son enterrement a été suivi par une grande foule. L'ordre interdisant d'enterrer le mort dans la tombe creusée pour lui est arrivé au moment où le cortège funèbre s'ébranlait.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/42, sect. 3) qu'aux termes d'un décret promulgué en 1953, les non-propriétaires traités dans les établissements sanitaires sont tenus de verser, à titre de frais d'hospitalisation, la somme de 1 somalo par jour. Ce montant couvre l'hébergement, la nourriture, les visites médicales, les soins infirmiers ordinaires et les médicaments nécessaires. Les indigents, en revanche, ont le droit d'être traités gratuitement, sur présentation d'une attestation des autorités locales. Dans le cas de malades non hospitalisés, le prix de la consul-

tation est de 0.50 somalo pour les non-propriétaires; pour les indigents, la consultation est gratuite. Les montants indiqués constituent évidemment des honoraires purement symboliques, mais l'Administration a voulu poser ce principe éducatif et social que chacun doit contribuer aux dépenses considérables que l'Etat assume au titre des services médicaux.

5. Les pétitionnaires se plaignent que les services techniques de la municipalité interviennent lorsqu'une maison tombe en ruine. Dans des cas de ce genre, l'un des devoirs les plus élémentaires des organes chargés de veiller à la sécurité des citoyens est de rechercher les responsables éventuels; dans les pays les plus avancés, la législation leur reconnaît tout naturellement ces pouvoirs.

6. Les plaintes d'ordre général contre l'activité des agents du contrôle économique sont sans fondement. Comme les pétitionnaires n'indiquent aucun cas concret, il n'est pas possible de procéder à une enquête sur de prétendus excès.

7. L'Autorité administrante indique que l'incident auquel il est fait allusion au paragraphe 3 ci-dessus a trait aux obsèques de Francesco Giuliano, Italien converti à la religion musulmane. Si l'autorité de district a refusé l'autorisation d'enterrer le défunt près de la tombe du cheik Soufi, c'est qu'il avait été décidé, depuis déjà quelque temps, d'accord avec le Service municipal d'hygiène, qu'étant donné le très grand nombre des sépultures qui se trouvaient à cet endroit, aucune inhumation n'y serait plus autorisée.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 240^e et 242^e séances (T/C.2/SR.240 et 242).

9. Le représentant spécial a répété que les indigents sont soignés gratuitement.

10. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport; il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, V et VI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 614^e séance, voir les résolutions 1265 (XVI), 1269 (XVI), 1266 (XVI), 1270 (XVI) et 1268 (XVI).]

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Pétition de MM. Tahir Shakul, Ahmad Hassan et autres (T/PET.11/429)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de MM. Tahir Shakul, Ahmed Hassan et autres concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.11/429, T/OBS.11/36, T/L.571),

1. *Attire l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial;

2. *Constata*, en ce qui concerne ce que les pétitionnaires disent du travail dans les prisons, que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) a relevé qu'en général les détenus étaient innocupés;

3. *Constata également* que le représentant spécial lui a annoncé que l'Administration a entre-temps promulgué un décret qui oblige notamment les détenus à travailler;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le texte de la partie du rapport de la Mission de visite dans ce territoire qui porte sur les conditions qui règnent dans les prisons (T/1143, par. 401).

DOCUMENT T/L.572

Cent dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[29 mars 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	6
<i>Sections</i>	
<i>Pétitionnaires</i>	
I. — M. Mussa Mahad Barre et d'autres (T/PET.11/388).....	6
II. — Pétitions concernant l'enseignement et l'emploi de l'arabe : pétitions du Comité général pour les affaires d'éducation et de culture en Somalie (T/PET.11/397), de l'Unione Giovani Benadir (T/PET.11/L.8) et de la Ligue de la jeunesse somalie (T/COM.11/L.85).....	7
III. — Pétitions relatives au passage à Bardera de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale : pétitions du cheik Abdi Risak cheik Abdio (T/PET.11/452), de M. Ainle Omar Abdi (T/PET.11/453), du cheik Abdullahi Hadji Ahmed (T/PET.11/454), du chef Saffe Abdulle Ahmed (T/PET.11/455), et du chef Abdullahi Hassan Nur (T/PET.11/456 et Add.1).....	7
IV. — MM. Abdi Hadji Mohamed Hussen et Nur Mohamed (T/PET.11/457)....	8
V. — M. Mohamed Addo Mohamed Giriace et d'autres (T/PET.11/458).....	8
VI. — Chef Aden Guhat Mohamed (T/PET.11/459).....	9
VII. — Chef Uachil Osman Daud Ali (T/PET.11/460).....	9
VIII. — Chef Osman Daud Ali (T/PET.11/462).....	9
IX. — Jusbashi Hadii Nur Duale Elmi et d'autres (T/PET.11/466), Jusbashi Mohamed Luyan et d'autres (T/PET.11/467).....	9
X. — M. Mohamed Aden (T/PET.11/471).....	10
XI. — Pétitions concernant un incident survenu près de Gerriben : pétitions des Représentants du <i>rer</i> Abdi Issa (T/PET.11/472), du chef Abdullah Ali et d'autres (T/PET.11/473 et Add.1), de M. Nur Ali Giama et d'autres (T/PET.11/477) et de M. Abdurahman Abdulla et d'autres (T/PET.11/486)	10
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	11

INTRODUCTION

1. A ses 241^e et 242^e séances, les 16 et 21 mars 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes, soviétiques, a examiné les pétitions relatives à la Somalie sous administration italienne qui sont énumérées dans la table des matières qui précède.

2. M. G. Lo Faro a pris part aux débats comme représentant spécial de l'Autorité administrante.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet ci-après au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet de ces pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XI inclusivement.

I. — PÉTITION DE M. MUSSA MAHAD BARRE ET D'AUTRES (T/PET.11/388)

1. Dans leur lettre en date du 9 janvier 1954 adressée au Conseil consultatif, les pétitionnaires transmettent une copie des pétitions qu'ils ont envoyées à divers fonctionnaires pour protester contre la perception d'un impôt de 5 somalos par *dareb*³ sur les *chambas*. Selon eux, le peuple est incapable de payer ce nouvel impôt, d'autant plus que les membres de leurs tribus n'ont jamais reçu de l'Administration la moindre assistance leur permettant de développer leurs

petites *chambas* qu'ils cultivent à la bêche lorsque les pluies intermittentes le permettent.

2. Les pétitionnaires ont écrit au Résident et celui-ci aurait menacé de les faire arrêter et emprisonner s'ils n'ordonnaient pas à leurs hommes de déclarer les *chambas* et de payer le nouvel impôt qui les frappe. Ils ont également écrit au Commissaire régional et, au moment où ils remettaient la lettre au secrétaire du Commissaire, celui-ci leur aurait dit : « Vous, les Scidle, vous êtes des moutons. »

3. L'Autorité chargée de l'administration du Territoire fait observer (T/OBS.11/27, sect. 3) que cet impôt sur les *chambas* a été institué le 4 juillet 1952, après avis favorable du Conseil territorial. Il avait pour but de soumettre à la fiscalité un grand nombre de petits agriculteurs qui, autrement, échapperaient à tout paiement d'impôt. Sur les *chambas* non irriguées dont la superficie ne dépasse pas 2 *darebs* l'impôt est de 2 somalos; il s'accroît progressivement pour atteindre 6 somalos pour les terrains dépassant 20 *darebs*. Pour les *chambas* irriguées, le taux varie de 3 à 12 somalos.

4. L'autorité administrante estime qu'il s'agit d'un impôt modique que tout le monde peut payer.

5. Selon l'Autorité administrante, il est inexact que les protestations des pétitionnaires n'aient pas été examinées ou qu'elles aient été grossièrement rejetées. Le Résident et le Commissaire provincial ont l'un et l'autre tenté à différentes reprises de persuader les intéressés de payer l'impôt. Récemment, l'Administrateur a répondu aux pétitionnaires que l'impôt a été institué à la suite d'un avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil territorial.

6. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

³ Un *dareb* équivaut à 0,25 hectare.

7. Pour donner au Comité une idée de la valeur relative d'un impôt de 2 à 12 somalos, le représentant spécial a indiqué qu'un kilogramme de pain blanc coûtait 1,50 somalo.

8. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

II. — PÉTITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET L'EMPLOI DE L'ARABE : PÉTITIONS DU COMITÉ GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES D'ÉDUCATION ET DE CULTURE EN SOMALIE (T/PET.11/397), DE L'UNIONE GIOVANI BENADIR (T/PET.11/L.8) ET DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/COM.11/L.85)

1. A sa 99^e séance, le Comité permanent a décidé que la procédure établie pour l'examen des pétitions serait appliquée à T/PET.11/L.8 et T/COM.11/L.85.

2. Le texte des communications T/PET.11/L.8 et T/COM.11/L.85 est pratiquement identique. Les auteurs rappellent d'abord qu'un référendum organisé en 1950 a montré qu'une majorité écrasante était favorable à l'adoption de la langue arabe comme langue officielle du Territoire, et que ce choix a été ensuite approuvé à l'unanimité par le Conseil territorial. Malgré cela, disent les pétitionnaires, l'enseignement de la langue arabe dans les écoles est superficiel; cependant, si l'Administration voulait obtenir des maîtres d'arabe, d'autres Etats musulmans — notamment l'Égypte — l'aideraient volontiers dans ce domaine.

3. Les pétitionnaires protestent contre toute mesure visant à remplacer l'arabe par une autre langue. En particulier, ils s'élèvent contre le choix d'un des nombreux dialectes somalis comme langue officielle : il en résulterait du désordre et des dissensions parmi la population, et celle-ci serait séparée du reste du monde musulman; de plus, la mise au point d'un alphabet prendrait trop de temps.

4. Les pétitionnaires ne voient pas d'objections à ce que l'italien soit enseigné au même titre que l'arabe dans les classes supérieures; mais ils demandent instamment que l'enseignement soit donné exclusivement en arabe dans les quatre premières classes.

5. Les auteurs de la pétition T/PET.11/397 reprennent les mêmes arguments. En plus, ils font remarquer que la presse, les émissions radiophoniques et les bureaux officiels « ne font pas usage » de la langue arabe; ils demandent que l'on envoie des étudiants somalis dans les pays arabes et que les programmes des écoles du Territoire soient coordonnés avec ceux des écoles de ces pays.

6. Une pétition signée du Président de la Ligue musulmane en Somalie et distribuée sous la cote T/PET.11/L.10 ressemble beaucoup à la pétition T/PET.11/397.

7. Dans ses observations (T/OBS.11/27, sect. 1), l'Autorité chargée de l'administration expose ce qu'elle fait touchant l'emploi de l'arabe et du somali. Elle conclut en exprimant l'avis que dans une question qui touche si directement les sentiments de la population, l'Administration doit se borner à éclairer l'opinion publique sur les données exactes du problème, à encourager la discussion libre dans tous les milieux et à étudier, avec le concours des techniciens, les diverses solutions possibles, afin que l'Assemblée législative du Territoire puisse, le moment venu, se prononcer elle-même.

8. L'Autorité chargée de l'administration déclare que plus d'heures sont consacrées à l'enseignement de l'arabe qu'à celui de toute autre matière. Dans les écoles primaires, pendant les deux premières années, on n'apprend à écrire aux élèves qu'en arabe — six heures par semaine — et ce n'est qu'à partir de la troisième année que les élèves apprennent à écrire l'italien. Les instituteurs sont tenus de connaître l'arabe. Un grand nombre de jeunes Somalis d'âge scolaire bénéficient actuellement de nombreuses bourses offertes par le Gouvernement égyptien.

9. En même temps qu'elle organisait le référendum de 1950, l'Autorité chargée de l'administration a demandé l'avis du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie administration italienne, lequel a recommandé d'étudier la possibilité de faire du somali une langue écrite. En 1952 le Conseil territorial a approuvé à l'unanimité les résultats du référendum et a fait remarquer que l'arabe pouvait être employé immédiatement, tandis que pour le somali, qui n'est pas une langue écrite, une période de préparation beaucoup plus longue serait nécessaire.

10. L'Autorité administrante précise (T/OBS.11/28/Add.1) que la question posée au peuple somali lors du plébiscite de 1950 et au Conseil territorial en 1951 n'avait pas trait aux langues qu'il y aurait lieu d'utiliser comme langues officielles du Territoire, mais uniquement aux langues à employer dans l'enseignement. La réponse donnée a été nettement en faveur de l'emploi de l'italien et de l'arabe, deux langues qui, du fait qu'elles pouvaient être employées sans délai, se prêtaient au développement immédiat de l'ins-truction dans le Territoire. En revanche, la question de la langue officielle ne peut être réglée, le moment venu, que par le peuple somali lui-même. L'arabe et l'italien ont toujours été considérés comme langues officielles et les avis publics et les discours sont également toujours reproduits en arabe dans les journaux locaux. La plupart des demandes et des pétitions adressées à l'Administration par des ressortissants somalis sont écrites en arabe et l'Administration emploie un corps spécial d'interprètes à cet effet.

11. Cependant, la recommandation du Conseil consultatif n'a pas été perdue de vue et l'Autorité chargée de l'administration décrit les mesures qu'elle a prises pour l'enseignement du somali. En 1953, un expert consulté à ce sujet a proposé que l'on essaie d'enseigner le somali dans quelques villages — après avoir obtenu l'accord de la population locale — en utilisant ici les caractères latins et là, les caractères arabes. Conformément aux recommandations que le Conseil de tutelle a faites à sa onzième session (A/2150, p. 147) et à sa douzième session (A/2427, p. 67), l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures pour aider à faire du somali une langue écrite. Deux études ont été publiées sur ce sujet. Un professeur italien a organisé un cours pratique de somali à Mogadiscio. En 1955, d'autres cours seront organisés, à titre d'essai, dans certains villages. Déjà, le journal *Il Corriere della Somalia* contient de brefs articles en somali.

12. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/28/Add.1) qu'un Comité général pour les affaires d'éducation et de culture en Somalie a été créé le 15 novembre 1953 par des personnalités dirigeantes de partis politiques. Ses buts sont de protéger et d'étendre l'emploi de la langue arabe dans le Territoire, pour contrebalancer l'action de la Société pour une langue et une littérature somalies qui, au contraire, favorise la création et la diffusion de la langue somalie.

13. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

14. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

III. — PÉTITIONS RELATIVES AU PASSAGE A BARDERA DE LA MISSION DES NATIONS UNIES DE 1954 DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE ORIENTALE : PÉTITIONS DU CHEIK ABDI RISAK CHEIK ABDIO (T/PET.11/452), DE M. AINLE OMAR ABDI (T/PET.11/453), DU CHEIK ABDULLAHI HADJI AHMED (T/PET.11/454), DU CHEF SAFFE ABDULLE AHMED (T/PET.11/455) ET DU CHEF ABDULLAHI HASSAN NUR (T/PET.11/456 ET Add.1)

1. Tous les auteurs de ces pétitions se plaignent que le chef de district de Bardera les ait empêchés de traverser le Djouba et, ce faisant, d'être reçus par la Mission de

visite des Nations Unies lorsqu'elle est venue en 1954 à Bardera.

2. Environ 50 agents de police et 25 *ilalos* envoyés de Bardera, auraient refoulé quelques 2.000 personnes venues de la province du Haut-Djouba, dont un certain nombre avait voyagé pendant plusieurs jours pour saluer les membres de la Mission.

3. Plusieurs chefs et notables qui s'étaient rendus au bureau du Résident pour exprimer leur désir d'avoir un entretien personnel avec les membres de la Mission auraient été chassés par des agents de police et des *ilalos*, sur l'ordre du Résident.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/47, sect. 1) qu'il semble qu'aucun des signataires de ces pétitions ne soit un chef reconnu. A l'exception du cheik Abdi Risak Cheik Abdio, tous les pétitionnaires sont à peu près inconnus. L'Autorité administrante déclare qu'il est inexact que les autorités de Bardera aient empêché qui que ce soit d'être reçu par la Mission. Le programme général des visites que la Mission des Nations Unies devait faire dans diverses localités du Territoire avait été coordonné d'avance, et le temps dont la Mission disposait pour chaque visite était limité; en fait, la Mission n'a séjourné que quelques heures à Bardera. Le chef de district avait arrêté le programme de cette visite, de concert avec le Conseil de résidence réuni en séance plénière. Ceux qui désiraient être reçus par la Mission n'ont fait l'objet d'aucune interdiction ni restriction, et le trafic du bac n'a été nullement limité. Il est inexact qu'il y ait eu à Bardera 50 agents de police et 25 *ilalos*. L'effectif des forces de police à Bardera comprend 7 agents et 8 *ilalos*; sur ceux-ci, plusieurs sont affectés au service intérieur. Toutefois, la veille de l'arrivée de la Mission, on a demandé à Baidoa 10 agents supplémentaires uniquement pour pouvoir assurer le service d'honneur prévu pour la Mission. Aucun agent de police ni aucun *ilalo* n'a été posté au passage du fleuve dans un sens ou dans l'autre, et le passage est resté entièrement libre. Les 2.000 personnes qui auraient voulu se livrer à une manifestation n'existent que dans l'imagination des auteurs de ces pétitions, car aucun rassemblement de ce genre n'a été observé à Bardera et, s'il avait eu lieu, il n'aurait certainement pas été dissous puisqu'il aurait manifesté l'allégresse de la population et la sympathie qu'elle éprouvait pour les membres de la Mission.

5. Seul le peu de temps dont elle disposait a empêché la Mission de recevoir tout le monde. D'ailleurs, l'interprète somali de la Mission, que plusieurs personnes avaient prié de leur ménager une entrevue avec les membres de la Mission, leur a répondu, conformément aux instructions reçues, que vu l'heure tardive, ils pourraient exposer leurs désirs par lettre et, à cet effet, il leur a donné l'adresse de la Mission à Mogadiscio.

6. Le Comité permanent a examiné ces pétitions à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

7. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

IV. — PÉTITION DE MM. ABDI HADJI MOHAMED HUSSEN ET NUR MOHAMED (T/PET.11/457)

1. Les pétitionnaires se plaignent que l'Administration les ait empêchés d'organiser des manifestations pacifiques en l'honneur de la Mission de visite de 1954 et de faire entendre à la Mission leurs sentiments « à l'égard des injustices et des préjudices dont ils souffrent depuis quatre ans, sans jouir de la liberté sous aucune forme ».

2. Ils joignent à leurs pétitions la copie d'une lettre du chef de district de Mogadiscio, en date du 4 octobre 1954, dans laquelle il indique que, pour des raisons qui touchent à l'ordre public, il ne lui est pas possible de donner aux

pétitionnaires l'autorisation d'organiser les manifestations mentionnées dans leurs demandes. Le chef de district ajoute que chacun peut présenter des demandes et des pétitions à l'Administration italienne, au Conseil consultatif des Nations Unies ou à la Mission de visite, et que les requêtes des pétitionnaires pourront donc être examinées, sans que des manifestations préalables soient organisées.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/47, sect. 2) que, pendant la durée du séjour de la Mission en Somalie, les habitants ont eu toute liberté d'approcher les membres de la Mission et se faire entendre d'eux.

4. Pour des motifs d'ordre public, l'Administration n'a pas cru devoir autoriser des manifestations publiques à Mogadiscio; en effet, le 28 août 1954, à l'occasion d'une manifestation d'anciens militaires, quelques agitateurs avaient profité de la circonstance pour troubler l'ordre en se livrant à des actes de violence.

5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

6. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

V. — PÉTITION DE M. MOHAMED ADDO MOHAMED GIRIACE ET AUTRES (T/PET.11/458)

1. L'auteur de la pétition, qui se dit le chef d'un groupe de 17.139 chômeurs, demande que lui soit donnée la possibilité de présenter ses doléances à la Mission de visite de 1954. Il déclare que lui et ses compagnons sont chômeurs depuis quatorze ans.

2. D'une façon générale, le pétitionnaire accuse l'Administration de n'avoir rien fait pour les Somalis.

3. L'Autorité administrante indique (T/OBS.11/46) qu'il n'existe pas en fait, dans le Territoire, une organisation groupant les chômeurs. Il y a, en revanche, des offices de placement de district où les chômeurs sont inscrits pour être dirigés vers les emplois disponibles qui répondent le mieux à leurs aptitudes.

4. M. Mohamed Addo Mohamed, qui se prétend le chef d'une organisation inexistante, est un manœuvre non qualifié, ce qui rend plus difficile son placement stable. Il reçoit régulièrement l'aide de l'office de placement du district de Mogadiscio, qui lui a déjà procuré à plusieurs reprises un emploi temporaire. L'intéressé a également reçu des secours en espèces. On a notamment essayé de l'orienter vers le travail agricole en l'envoyant, avec un bon de transport gratuit, dans son lieu d'origine, mais il est revenu à Mogadiscio.

5. En réalité, le chômage ne touche que quelques centres urbains comme Mogadiscio et Chisimaio, ainsi que certaines régions de la Midjourtine, alors que dans le reste du Territoire, l'économie ne peut être développée à cause de la pénurie chronique de la main-d'œuvre. Il n'est pas facile de convaincre les ouvriers des centres urbains de se rendre dans les régions où la main-d'œuvre est plus recherchée. D'autre part, le Somali qui quitte la brousse pour la ville désire avant tout obtenir un emploi sédentaire dans des bureaux privés ou publics, et dédaigne les travaux agricoles. L'Administration combat cette tendance en favorisant le retour des chômeurs dans leur pays d'origine et en recrutant du personnel pour la lutte antiacridienne. Comme la population flottante comprend plusieurs milliers d'individus, il est difficile d'évaluer le nombre des chômeurs. On compte que dans le district de Mogadiscio le nombre des chômeurs ne dépasse pas 2.500, dont 1.500 environ possèdent quelques ressources qui leur permettent de vivre, et dont un millier doivent être secourus par les autorités du district ou par les chefs de tribus, lesquels reçoivent à ce titre des fonds de l'Administration qui s'est attaquée à l'ensemble du problème en mettant en œuvre des plans de développement économique

qui prévoient, dans les divers secteurs un emploi considérable de main-d'œuvre au cours des prochaines années. Mais, sous le régime de liberté absolue qui règne dans le Territoire, il est difficile d'éliminer complètement un phénomène souvent dû à des préjugés qui rabaisserent aux yeux des intéressés les travaux manuels et aussi d'autres travaux de caractère artisanal.

6. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

7. A sa 242^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VI. — PÉTITION DU CHEF ADEN GUHAT MOHAMED (T/PET.11/459)

1. L'auteur de cette pétition déclare que le 24 juillet 1954 trois autres personnes et lui-même ont envoyé un télégramme au Conseil consultatif, au sujet d'un Somali, Mohamed Hussen, qui avait été bâtonné par le brigadier de police (il s'agit vraisemblablement de la pétition publiée sous la cote T/PET.11/349, dont il est cosignataire — voir T/C.2/L.112, sect. X). Il ajoute que le juge a pris la défense du brigadier, « parce que nous avons envoyé un télégramme à l'insu des autorités, qu'il nous a fait mettre en prison sans motif par ledit brigadier et ne nous a remis en liberté que lorsque le Conseil de tutelle est arrivé » (il s'agit vraisemblablement de la Mission de visite de 1954).

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.11/47, sect. 3) que l'auteur de la pétition a fait l'objet d'une poursuite judiciaire régulière, après avoir été accusé de calomnie et d'usurpation de titre par le commandant du poste de police de Bardera. Par jugement en date du 16 décembre 1954, l'intéressé a été relaxé de même que ses coaccusés, l'acte incriminé ne constituant pas une infraction. L'Autorité administrante fait observer que l'auteur de la pétition a été cité à comparaître comme prévenu libre. C'est donc à tort qu'il prétend avoir été arrêté puis remis en liberté.

3. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

4. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VII. — PÉTITION DU CHEF UACHIL OSMAN DAUD ALI (T/PET.11/460)

1. L'auteur de cette pétition se plaint que le chef de district refuse de recevoir le public dans son bureau; il l'accuse également d'opprimer la majeure partie de la population.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/47, sect. 4) que les affirmations formulées par M. Osman Daud Ali, qui n'a pas droit au titre de chef, sont dénuées de tout fondement. Le bureau du chef de district de Lugh est toujours ouvert au public, de 7 h. 30 à 13 heures, et de 16 h. 30 à 19 heures. Quiconque en fait la demande peut avoir libre accès aux bureaux et être reçu par le chef de district. Le signataire de la pétition a été entendu par le chef de district au moins trois fois entre le 15 et le 24 octobre 1954.

3. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

4. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VIII. — PÉTITION DU CHEF OSMAN DAUD ALI (T/PET.11/462)

1. Le pétitionnaire se plaint de la situation économique et sociale du Territoire et affirme que toutes les opérations commerciales avec les pays étrangers sont bloquées et inter-

ditées aux Somalis, et que le prix du doura dans les magasins de Lugh est trop élevé : « Le doura municipal, dit-il, coûte 32 somalos au magasin de Baidoa et se vend 58 somalos à Lugh. » Il se plaint que le chef du district de Lugh ait « ruiné la population du Territoire ».

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.11/47, sect. 5) que, dans l'intention de taxer les céréales au profit des moins fortunés, le chef de district a acheté, avec l'approbation des conseillers municipaux, un lot de doura au Magasin général de Baidoa. L'achat a été effectué sous le contrôle direct des conseillers municipaux, qui ont été consultés pendant toutes les phases de l'opération. Le prix du doura a naturellement été majoré du montant des frais de transport et des frais administratifs. Le prix du doura livré à Lugh et à Dolo a servi de base pour la fixation du prix de vente au détail, le montant étant cependant arrondi au centesimo afin d'une part de faciliter la vente et, d'autre part, d'éviter tout risque de perte. Le prix ainsi arrondi laissait un léger bénéfice à la municipalité (exactement 630 somalos pour 150 quintaux de doura); ce bénéfice a été intégralement versé à la caisse de la municipalité pour être affecté à l'assistance publique. Toutes les opérations d'achat et de vente de grain ont été effectuées par les conseillers municipaux de Lugh et de Dolo, tous Somalis, sous le contrôle du chef de district. La vente du doura sur les marchés de Lugh et de Dolo a permis d'en maintenir le prix de détail à 0,85 ou 0,90 somalo la mesure, tandis que le prix de vente pratiqué par les commerçants aurait été de l'ordre de 1,20 à 1,40 somalo la mesure. On voit donc que la taxation a été efficace.

3. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

4. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

IX. — PÉTITION DE JUSBASHI HADI NUR DUALE ELMI ET D'AUTRES (T/PET.11/466) ET DE JUSBASHI MOHAMED LUYAN ET D'AUTRES (T/PET.11/467).

1. Les pétitionnaires, vétérans de l'armée italienne où ils sont restés de 1912 à 1941, demandent diverses pensions et primes militaires. Ils demandent également un rappel de solde portant sur la période de 1941 à 1954, car, selon eux, « ils n'ont pas été libérés officiellement du service ». Ils ajoutent qu'ils ont adressé un certain nombre de lettres à l'Autorité administrante afin de faire valoir leurs droits, mais qu'aucune suite n'a été donnée à leurs requêtes. Les auteurs de la pétition T/PET.11/467 déclarent en outre que certains d'entre eux recevaient une pension de l'ancien gouvernement italien, mais que ces pensions ont été discontinuées par l'Administration actuelle.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/43, sect. 3) que le Gouvernement italien s'est efforcé de verser aux anciens militaires somalis les arriérés de solde auxquels ils avaient droit. L'ordonnance n° 20 du 20 mai 1950 a arrêté les dispositions permettant à l'Administration de commencer les versements. Pendant que duraient ces versements, personne ne s'est plaint de leur montant. Les sommes dues ont été calculées d'après les règlements qui étaient en vigueur quand les intéressés ont cessé de percevoir leur solde, c'est-à-dire le décret n° 1681 pris par le Vice-Roi le 18 novembre 1940. De plus, une prime d'ancienneté — l'équivalent de six à douze mois de solde, selon le cas — a été accordée. Il ne peut être question d'une revalorisation des soldes puisque la législation italienne n'en envisage pas la possibilité.

3. En attendant que le Gouvernement italien promulgue une loi appropriée pour le paiement des pensions aux ayants droit, une commission spéciale, créée en septembre 1954, a été chargée d'examiner la situation des anciens militaires qui sont dans le besoin, afin de leur verser des sommes sensiblement égales au montant de la pension qui leur est due.

4. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

5. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

X. — PÉTITION DE M. MOHAMED ADEN (T/PET.11/471)

1. Le pétitionnaire se plaint qu'un lot de thé évalué à 200 somalos qu'il avait, avec un certain Hadji Mohamed, importé du Kenya à Chisimaio, ait été confisqué par les autorités, qui leur ont en outre infligé une amende. Le lot en question a été confisqué en mai 1954 et se trouve encore sous séquestre dans le magasin des douanes à Chisimaio.

2. Les pétitionnaires ajoutent : « Le juge qui doit connaître de cette affaire est italien et l'avocat que nous avons réussi à avoir est italien, de sorte que nous ne pouvons être sans crainte. »

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/48, sect. 3) que le signataire de la pétition et M. Hadji Mohamed, ayant été reconnus coupables du délit de contrebande, avec la circonstance aggravante de l'association, ont été condamnés par le juge régional du Bas-Djouba, le premier à une amende de 3.850 somalos et le second à une amende de 5.656 somalos; en même temps, le juge a ordonné la confiscation de leurs marchandises et de leur voilier.

4. En appel, le Juge de la Somalie, par arrêt en date du 12 décembre 1954, a ramené le montant des amendes à 2.500 somalos et 4.000 somalos, respectivement; il a révoqué l'ordre de confiscation du voilier, mais a confirmé le reste de la sentence attaquée. Les deux condamnés se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du Juge de la Somalie; l'affaire est en instance à la Cour de cassation de Rome.

5. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 241^e et 242^e séances (T/C.2/SR.241 et 242).

6. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

XI. — PÉTITIONS CONCERNANT UN INCIDENT SURVENU PRÈS DE GERRIBEN : PÉTITIONS DES REPRÉSENTANTS DU *rer* ABDI ISSA (T/PET.11/472), DU CHEF ABDULLAH ALI ET D'AUTRES (T/PET.11/473 ET ADD.1), DE M. NUR ALI GIAMA ET D'AUTRES (T/PET.11/477) ET DE M. ABDURAHMAN ABDULLA ET D'AUTRES (T/PET.11/486)

1. Dans la première (T/PET.11/472) de ces quatre pétitions, les représentants du *rer* Abdi Issa déclarent que deux Somalis ont été tués près de Gerriben lors d'une rixe provoquée par des « rebelles » venus de la frontière éthiopienne. Informé de cet incident, le Commissaire provincial de la région du Mudugh aurait « envoyé des troupes motorisées contre les gens de la tribu d'Omar Mahmud du *rer* Abdi Issa et ordonné l'occupation de cette région par des troupes. Les pétitionnaires déclarent que trois habitants ont été tués et un blessé, que tout le cheptel a été razzé et que la plupart des habitants ont été arrêtés. Ils ajoutent que les femmes et les enfants ont dû se cacher. Ils demandent une intervention pour « aider la population innocente » et révoquer les « ordres dictatoriaux ».

2. La deuxième pétition (T/PET.11/473) se présente sous forme d'un télégramme en date du 1^{er} novembre 1954, dont les auteurs protestent contre les razzias dirigées contre la tribu du *rer* Herzi Farabadane en demandant qu'il y soit mis fin. Ce télégramme a été suivi d'une lettre, datée du 24 novembre 1954 et contenant certains détails au sujet de ces razzias. D'après les pétitionnaires, un ancien policier, qui avait déserté en 1950 pour se rendre en Ethiopie en emportant trois fusils et des munitions, était ensuite revenu et, de complicité avec deux de ses frères et plusieurs mem-

bres de la tribu Omar Mahmud du *rer* Hildid, avait tué deux membres de la tribu Averghedir Saad du *rer* Nemale et volé 24 chameaux. A la suite de cet incident, un certain Saïd Issa Aden ayant adressé une pétition aux autorités pour les informer que le *rer* Herzi Farabadane n'était pas à blâmer, les autorités ont pris des mesures pour le faire arrêter.

3. Le 26 novembre, 1.500 chèvres et 130 chameaux appartenant au *rer* Herzi Farabadane ont été saisis. Les chefs et les anciens du *rer* ont envoyé aux autorités une pétition dans laquelle ils sollicitaient la restitution du bétail en faisant valoir qu'ils n'étaient pas responsables des incidents. Ils demandaient que leurs biens leurs soient rendus.

4. Les auteurs de la troisième pétition (T/PET.11/477), qui est signée des chefs et des notables de la tribu Saad, demandent que des mesures soient prises contre les Somalis qui, en diffusant de fausses rumeurs, provoquent des troubles entre les tribus. Les pétitionnaires déclarent que la plainte formulée par le *rer* Abdi Issa contre le Commissaire provincial du Mudugh n'est pas fondée, puisque ce dernier n'a fait que son devoir en intervenant pour pacifier la population somalie.

5. Les auteurs de la quatrième pétition (T/PET.11/486) ajoutent que le Commissaire provincial a agi au mieux des intérêts de la population et qu'il a fait restituer une partie du bétail « volé par le *rer* Nemale au *rer* Abdi Issa »; ils se déclarent cependant fort préoccupés en ce qui concerne la restitution de la partie restante. Ils font observer que le « Comité de la Ligue de la jeunesse somalie à Galcaio s'efforce de faire disparaître les preuves des méfaits du *rer* Nemale, accable les victimes et protège les coupables ». Les pétitionnaires demandent réparation pour les dommages subis et dont ils tiennent responsable le Comité de la Ligue de la jeunesse somalie, qui a voulu protéger le *rer* Abdi Issa. Ils demandent en outre que les autorités veillent au maintien de l'ordre public pour éviter que d'autres incidents ne se produisent dans le Territoire.

6. Dans ses observations (T/OBS.11/48, sect. 4), au sujet des pétitions T/PET.11/472 et T/PET.11/473 et Add.1, l'Autorité administrante déclare que les événements en question sont survenus le 17 octobre 1954, à l'occasion d'une razzia à laquelle des membres de la tribu Omar Mahmud, du *rer* Abdi Issa, ce sont livrés contre certains membres de la tribu Saad, du *rer* Nemale et au cours de laquelle deux Saad ont été tués. Lors de cette razzia, les membres de la tribu Omar Mahmud ont également saisi 100 chameaux et environ 200 chèvres. Le même jour, en représailles, les membres de la tribu Saad ont tué deux membres de la tribu Abdi Issa.

7. En vue de rétablir l'ordre public, qui risquait d'être sérieusement compromis par l'effervescence qui régnait au sein des deux tribus ennemies à la suite du meurtre de membres de ces tribus, le Commissaire provincial a envoyé dans la localité des forces de police et des *ilalos* avec l'ordre de saisir le bétail appartenant aux agresseurs, de manière à pouvoir procéder à la restitution du bétail razzé et imposer en même temps une amende aux deux camps. A cet effet, le cheik Omar Mohallim Yusuf, cadi de Galcaio, s'est rendu sur place pour veiller à la restitution du bétail en question et a établi un rapport.

8. Les Saad du *rer* Nemale ayant immédiatement versé une amende de 3.000 somalos, leur bétail leur a été restitué; Les gens du *rer* Abdi Issa ont refusé de payer l'amende et, de ce fait, le bétail saisi, comprenant 500 chèvres, a été vendu aux enchères publiques à Galcaio et le produit de la vente, soit 2.057,05 somalos a été versé à l'Administration.

9. Les Herzi du *rer* Abdi Issa ont affirmé que c'étaient les gens du *rer* Hildid qui étaient coupables; cette affaire est toujours en discussion entre les chefs de la tribu Omar Mahmud — et notamment le chef Abdulla Islam Farah — qui ont été chargés par le chef de l'administration régionale de décider combien de têtes de bétail il convenait de restituer au *rer* Herzi Farabadane.

10. L'Autorité administrante déclare en outre que Saïd Issa Aden s'était rendu chez le Commissaire régional pour protester contre les mesures prises par les autorités mais que, n'étant ni chef ni notable reconnu, il s'est vu refuser l'accès du bureau; comme il adoptait une attitude rebelle et menaçait de se révolter et d'inciter sa propre tribu à la révolte, il a reçu une sommation verbale du commissaire de district.

11. Aucune des autres allégations contenues dans la pétition T/PET.11/473/Add.1 n'est fondée.

12. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à sa 242^e séance (T/C.2/SR.242).

13. A sa 242^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VII, VIII, IX et XI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 614^e séance, voir les résolutions 1263 (XVI), 1264 (XVI), 1271 (XVI), 1272 (XVI), 1273 (XVI), 1275 (XVI), 1277 (XVI), 1281 (XVI) et 1285 (XVI).]

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Pétition du chef Aden Guhat Mohamed (T/PET.11/459)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du chef Aden Guhat Mohamed, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.11/459, T/OBS.11/47, T/L.572),

Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, où il est dit notamment que le tribunal compétent, par jugement en date du 16 décembre 1954, a rejeté les accusations portées contre le pétitionnaire et ses coaccusés.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Pétition de M. Mohamed Aden (T/PET.11/471)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Mohamed Aden, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.11/471, T/OBS.11/48, T/L.572),

1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. *Décide* que la pétition n'appelle aucune mesure de sa part, étant donné que les tribunaux compétents du Territoire sont saisis de la question.

DOCUMENT T/L.572/Add.1

Additif au cent dix-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions

[Texte original en anglais]

[10 juin 1955]

1. A sa 250^e séance, le 6 juin 1955, le Comité permanent des pétitions a constaté que la pétition du chef Aden Guhat (T/PET.11/483), que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique orientale avait reçue en 1954, avait le même objet que la pétition adressée par la même personne au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie et transmise au Conseil de tutelle sous la cote T/PET.11/459. Dans ses observations (T/OBS.11/51, sect 5) relatives à la présente pétition, l'Autorité administrante se contente de renvoyer aux observations qu'elle a présentées (T/OBS.11/47, sect. 3) au sujet de la pétition antérieure. Le Comité permanent a fait rapport sur la pétition T/PET.11/459 dans son cent dix-neuvième rapport (T/L.572, sect. VI), et a proposé un projet de résolution.

2. En conséquence, le Comité permanent a décidé à l'unanimité de proposer de modifier de la façon suivante son rapport et son projet de résolution relatifs à la précédente pétition, de manière à statuer en même temps sur la présente pétition :

« Modifier la section VI du document T/L.572 de la façon suivante :

« Le titre de la section VI du rapport et celui du projet de résolution VI de l'annexe doivent se lire :

« *Pétitions du chef Aden Guhat Mohamed (T/PET.11/459, T/PET.11/483).* »

« Donner la rédaction suivante au considérant du projet de résolution VI, qui figure en annexe :

« *Ayant examiné* les pétitions du chef Aden Guhat Mohamed, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.11/459, T/PET.11/483, T/OBS.11/47, T/OBS.11/51, T/L.572 et Add.1). »

3. A la même séance, le Comité permanent a constaté

que la pétition que le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie avait reçue de MM. Hadji Mohamed Gure Abdulla et Mohamed Aden Mao (T/PET.11/511) a le même objet que la pétition remise par les mêmes personnes, en 1954, à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, et transmise au Conseil de tutelle sous la cote T/PET.11/471. Dans ses observations (T/OBS.11/54, sect. 2), relatives à la présente pétition, l'Autorité administrante se contente de renvoyer aux observations qu'elle a présentées (T/OBS.11/48, sect. 3) au sujet de la pétition antérieure. Le Comité permanent a fait rapport sur la pétition T/PET.11/471 dans son cent dix-neuvième rapport (T/L.572, sect. X), et a proposé un projet de résolution.

4. En conséquence, le Comité permanent a décidé à l'unanimité de modifier de la façon suivante son rapport et son projet de résolution relatifs à la précédente pétition, de manière à statuer en même temps sur la présente pétition :

« Modifier la section X du document T/L.572 de la façon suivante :

« Le titre de la section X du rapport et celui du projet de résolution X de l'annexe doivent se lire :

« *Pétitions de M. Mohamed Aden (T/PET.11/471), du hadji Mohamed Gure Abdulla et de M. Mohamed Aden Mao (T/PET.11/511).* »

« Donner la rédaction suivante au considérant du projet de résolution X, qui figure en annexe :

« *Ayant examiné* les pétitions de M. Mohamed Aden et du hadji Mohamed Gure Abdulla ainsi que de M. Mohamed Aden Mao concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.11/471, T/PET.11/511, T/OBS.11/48, T/OBS.11/54, T/L.572 et Add.1). »

DOCUMENT T/L.573

Cent vingtième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[29 mars 1955]

1. A ses 241^e et 242^e séances, les 16 et 21 mars 1955, le Comité permanent des pétitions, qui se composait des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné trois pétitions qui concernent le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et qui émanent des pétitionnaires suivants : Comité général pour les affaires d'éducation et de culture en Somalie (T/PET.11/397) ; Unione Giovani Benadir (T/PET.11/L.8) ; Ligue de la jeunesse somalie (T/COM.11/L.85).

2. M. G. Lo Faro a pris part aux débats en qualité de

représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

3. Le Comité permanent a rendu compte de ces pétitions au Conseil dans son 119^e rapport (T/L.572). Il a cependant décidé, à sa 241^e séance, de recommander au surplus au Conseil d'étudier, au cours de sa seizième session, les questions traitées dans ces pétitions, les observations faites à ce sujet par l'Autorité administrante (T/OBS.11/27, sect. 1), ainsi que les déclarations faites devant le Comité, à sa 241^e séance, par le représentant spécial de l'Autorité administrante (T/C.2/SR.241).

DOCUMENT T/L.574

Cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle et communications distribuées en application de l'article 24

[Texte original en anglais]
[2 juin 1955]

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, examiné de nouvelles pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et de nouvelles communications distribuées conformément à l'article 24, pour déterminer s'il y aurait lieu d'appliquer à telle ou telle d'entre elles la procédure prévue pour l'examen des pétitions.

2. Pour procéder à cet examen, qui a eu lieu à ses 243^e et 244^e séances, tenues les 25 et 26 mai 1955, le Comité permanent disposait d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (T/C.2/L.149), qui comprenait la liste des pétitions et des communications, le résumé de chacune d'elles et l'exposé des raisons pour lesquelles le Secrétariat les avait d'abord classées dans telle ou telle catégorie⁴.

3. A la suite de cet examen, le Comité a décidé que la procédure prévue pour l'examen des pétitions devrait s'appliquer à la communication ci-après, qui fera en temps utile l'objet d'un rapport du Comité :

Pétitionnaires

Représentants des Washambala (T/COM.2/L.24).

4. Le Comité a également noté que la communication du Secrétaire général du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mbalmayo (T/COM.5/L.100), demandait au Conseil de revenir sur la décision qu'il avait prise à sa 565^e séance, le 25 janvier 1955, de ne pas accorder audience à l'auteur de la communication. Le Comité a décidé de signaler la communication en question à l'attention du Conseil, en lui laissant le soin de décider lui-même s'il accordera audience à l'intéressé.

⁴ Le Comité a cependant décidé de ne classer le document T/COM.11/L.173 que lorsqu'il aurait reçu de plus amples renseignements des auteurs.

5. L'attention du Conseil est attirée sur le fait que le Comité n'a pas adopté la proposition d'appliquer aux documents énumérés ci-après la procédure prévue pour l'examen des pétitions, parce que, même après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu chaque fois partage égal des voix :

Pétitionnaires

M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/L.5) ;

M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/L.6) ;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.57) ;

Section de la région bamiléké de l'Union des populations du Cameroun (T/COM.5/L.96) ;

M. Hassan Mohammed Nalié et autres (T/COM.11/L.171) ;

Ligue de la jeunesse somalie, section de Dusa Mareb⁵ (T/COM.11/L.175).

6. Par 3 voix contre 2, avec 1 abstention, le Comité a rejeté des propositions tendant à appliquer aux documents énumérés ci-dessous la procédure prévue pour l'examen des pétitions :

Pétitionnaires

Population de la ville d'Akonolinga (T/PET.5/L.58) ;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Yaoundé (T/COM.5/L.101) ;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafia-Ville (T/COM.5/L.109).

7. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, le Comité permanent est tenu de faire toutes recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions dis-

⁵ Au sujet de ce document, le Comité permanent a adopté la proposition d'inviter le Secrétariat à demander aux pétitionnaires s'ils désirent que l'Organisation des Nations Unies donne suite à leur communication.

tribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications distribuées conformément à l'article 24. A cet effet, le Comité permanent rappelle que le Conseil a approuvé les recommandations que le Comité avait faites dans son rapport sur la procédure d'examen des pétitions (T/L.465, par. 16 à 20). Selon ces recommandations, le Conseil devrait en principe examiner les pétitions qui traitent de problèmes généraux, ainsi que les problèmes généraux évoqués dans des communications en même temps que le prochain rapport annuel relatif au Territoire que concernent ces pétitions et communications, et le document de travail rédigé par le Secrétariat sur la situation de chaque Territoire sous tutelle devrait comprendre une annexe où seraient exposés, sous des rubriques qui correspondraient à celles du document de travail, les problèmes qui soulèvent ces pétitions et communications.

8. En conséquence, le Comité recommande qu'à l'exception des documents énumérés au paragraphe 9 ci-dessous, les pétitions et communications soulevant des problèmes généraux soient examinées par le Conseil en même temps que le prochain rapport annuel concernant le Territoire auquel elles se rapportent.

9. Le Comité fait observer que les pétitions ci-après traitent du problème de l'unification du Togo :

Pétitionnaires

M. E. K. O. Kugblenu (T/PET.6/L.62) ;

Bureau régional de la Côte-de-l'Or du Juvento (T/PET.6/L.63) ;

M. Norbert Gbikpi (T/PET.6 et 7/L.44 et Add.1).

Du fait que ce problème a été renvoyé, pour étude spéciale, à la Mission de visite des Nations Unies de 1955 dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, le Comité recommande de signaler à l'attention de la Mission les pétitions indiquées plus haut pour qu'elle puisse les prendre en considération lorsqu'elle procédera à cette étude.

10. Le Comité recommande que les communications reproduites dans les documents ci-dessous soient examinées en même temps que les pétitions qu'ils concernent.

<i>Communications</i>	<i>Pétitions connexes</i>
Communication de la Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/COM.5/L.98)	T/PET.5/433
Communication du Président de l'Association pour le progrès social et économique de la subdivision de Ngaoundéré (T/COM.5/L.104 et Add.1)	T/PET.5/560 et Add.1

11. Le Comité n'a pas de recommandation à faire au Conseil au sujet des communications autres que celles qui soulèvent des problèmes généraux ou concernent des pétitions particulières.

12. Le Comité a adopté le présent rapport à sa 248^e séance, le 2 juin 1955, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention.

DOCUMENT T/L.575

Cent vingt-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[3 juin 1955]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	13
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Togoland Cocoa Farmers'Committee (T/PET.6/338/Add.1).....	13
II. — Togoland National Farmers'Union (T/PET.6/341).....	14
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	14

INTRODUCTION

1. A ses 244^e et 248^e séances, les 26 mai et 2 juin 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique qui sont mentionnées dans la table des matières qui précède.

2. M. B. O. B. Gidden a pris part aux débats comme représentant de l'Autorité administrante.

3. Le Comité permanent des pétitions a l'honneur d'adresser au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet de ces pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions dont traite le présent rapport.

I. — PÉTITION DU TOGOLAND COCOA FARMER'S COMMITTEE (T/PET.6/338/Add.1)

1. Les pétitionnaires ont envoyé des pétitions identiques à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire d'Etat aux colonies à Londres. (La pétition qu'ils ont adressée à l'Organisation des Nations Unies a été distribuée sous la cote T/PET.6/338.) Celle qu'ils ont transmise au Secrétaire d'Etat aux colonies leur a été renvoyée, et le Secrétaire d'Etat a demandé que l'on appelle l'attention des pétitionnaires sur la façon réglementaire d'adresser les communications, conformément au règlement colonial du Royaume-Uni.

2. Les pétitionnaires soutiennent qu'en citant un extrait du règlement colonial, l'Autorité administrante laisse entendre par là qu'elle considère le Territoire comme une colonie — c'est-à-dire qu'elle ne reconnaît pas le statut spécial du Territoire sous tutelle en vertu du droit international.

3. Le point essentiel qui ressort des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.6/11/Add.2) est que l'application du règlement colonial au Territoire sous tutelle ne porte aucunement atteinte au statut spécial du Territoire. Le règlement colonial indique la procédure à suivre pour diverses questions administratives dans tous les Territoires sous tutelle et territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Le fait qu'il s'agit d'un règlement dit « colonial » ne signifie pas que tous les territoires auxquels il s'applique sont des « colonies ».

4. L'Autorité administrante ajoute que l'application de l'article 101 du règlement colonial à un Territoire sous tutelle n'est significative que dans la mesure où elle donne l'assurance qu'un habitant d'un Territoire sous tutelle sous administration britannique, en raison du statut spécial de son Territoire, ne se verra pas privé d'un droit dont il jouirait s'il résidait dans n'importe quel autre territoire sous administration britannique. Cette disposition ne porte aucunement atteinte au droit supplémentaire qu'a ce ressortissant de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 244^e et 248^e séances (T/C.2/SR.244 et 248).

6. A sa 248^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

II. — PÉTITION DE LA TOGOLAND NATIONAL FARMERS' UNION (T/PET.6/341)

1. Le pétitionnaire déclare que, le 14 novembre 1954, M. Jawo Bani, principal exploitant de Jasikan, dont la propriété est coupée en deux par la frontière internationale, était en train d'ensacher les cabosses dans sa plantation située en territoire britannique, lorsque six douaniers l'ont arrêté avec son fils de 14 ans, les ont emmenés au poste de police de Kadjebi et les ont mis aux fers.

2. Le 20 novembre, M. Jawo Bani a été jugé et condamné à une amende de 150 livres sterling. La confiscation de 25 charges de cacao appartenant au cultivateur, et d'une valeur estimée à 87 livres 10 shillings, a été prononcée.

3. Le pétitionnaire demande que l'Autorité administrante soit invitée à rembourser les amendes et à restituer le cacao au cultivateur.

4. Dans ses observations (T/OBS.6/13), l'Autorité administrante indique qu'une patrouille de douaniers a remarqué M. Jawo Bani alors qu'il se trouvait sur son exploitation située aux abords de la frontière, et non sur la frontière même, et qu'il ensachait ses cabosses dans de nouveaux sacs ne portant aucune indication. Etant donné que tout le cacao produit au Togo sous administration britannique doit être ensaché dans des sacs fournis par le Cocoa Marketing Board et marqués à cet effet, son comportement a paru suspect à la patrouille de douaniers. M. Bani a prétendu que ces sacs lui avaient été fournis par l'un des commissionnaires d'achat du Board à Jasikan. Cependant, une lettre trouvée sur sa personne a montré que ces sacs provenaient du Territoire sous administration française et que l'exploitant se proposait de vendre le cacao dans ce territoire. M. Bani a fait des aveux, et bien qu'il ait eu l'occasion de passer en jugement devant un tribunal, il a préféré que cette affaire soit réglée à l'amiable; après avoir fait une enquête, l'inspecteur des douanes lui a imposé une amende de 150 livres sterling et a demandé la confiscation du cacao.

5. L'Autorité administrante ajoute que l'on n'a pas passé les menottes au fils de M. Bani, et que ni M. Bani ni son fils n'ont été mis aux fers. M. Bani n'a été menotté que pendant quelques instants lorsqu'il a refusé de se laisser fouiller.

6. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que l'exploitation agricole de M. Bani n'est pas à cheval sur la frontière, comme le dit le pétitionnaire, mais qu'elle est entièrement située dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 244^e et 248^e séances (T/C.2/SR.244 et 248).

8. A sa 248^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I et II, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 614^e séance, voir les résolutions 1357 (XVI) et 1358 (XVI).]

DOCUMENT T/L.576

Cent vingt-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[13 juin 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	15
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Chef Abdullahi Hassan Dorre Mohamud et d'autres (T/PET.11/461).....	15
II. — M. Abucar Hadji Mahade et d'autres (T/PET.11/463).....	15
III. — Hadji Ali Mohamed Shoble (T/PET.11/464).....	15
IV. — Hadji Noor Salat Duale et M. Salat Hersi Noor (T/PET.11/465).....	16
V. — M. Abdi Ulusso Ibrahim (T/PET.11/490).....	16
VI. — M. Mohamed Gaverre (T/PET.11/468).....	16
VII. — Cheik Mohamed Ghedi Gulet (T/PET.11/469).....	16
VIII. — M. Ibrahim Abdi Giumale (T/PET.11/478).....	17
IX. — M. Yahya Abdallah Agil (T/PET.11/484).....	17
X. — M. Hussein Ahmed Ali (T/PET.11/494).....	17
XI. — M. Jusuf Omar Mohamud (T/PET.11/485).....	18
XII. — Cheik Abubakar Cheik Amudi (T/PET.11/496).....	18
XIII. — Représentants du <i>rer</i> Magno (T/PET.11/487).....	19
XIV. — Hadji Mohamed Hussen et d'autres (T/PET.11/495).....	19
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	19

INTRODUCTION

1. A ses 250^e, 251^e, 255^e et 256^e séances, tenues les 6, 10 et 13 juin 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières.

2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Certains membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie sous administration italienne ont également pris part à cet examen.

3. Le Comité des pétitions fait ci-après rapport au Conseil sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions proposées dans le présent rapport.

I. — PÉTITION DU CHEF ABDULLAHI HASSAN DORRE MOHAMUD ET D'AUTRES (T/PET.11/461)

1. Les pétitionnaires, qui se disent chefs et notables de la tribu des Merehan, protestent contre l'arrestation illégale de trois personnes et déclarent que lorsque « nous autres, chefs, nous sommes rendus résidence nous acquitter responsabilité chefs, on nous a dit : « Je ne veux entendre personne; partez, sinon je vous mets tous en prison »...

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50, sect. 1) qu'un employé somali chargé de la perception des droits de marché à Lugh Ferrandi a éprouvé des difficultés le 23 octobre 1954, lorsqu'il a réclamé le versement de ces droits à des femmes Merehan qui vendaient du lait. Comme il tentait de persuader l'une d'elles de payer la somme qu'elle devait, une autre marchande de lait est intervenue et lui a déclaré que ni elle ni aucune des autres marchandes n'acquitterait les droits. Comme l'employé continuait d'insister pour obtenir le versement des droits, un certain Osman Mohamed Hussen est intervenu dans la discussion en disant à l'employé de s'en aller. Un *ilalo* qui assistait à l'incident a emmené au bureau du district Osman Mohamed Hussen, ainsi que l'employé qui a rapporté ce qui s'était passé.

3. Lorsque l'employé est retourné sur la place du marché, un certain Dahir Nur Abdulle s'est approché de lui en brandissant un bâton et lui a dit : « Si tu n'es pas parti dans cinq minutes, je te fracasse le crâne avec ce bâton. » Dahir Nur Abdulle, Osman Mohamed Hussen et Muraied Mohamud Hussen la femme qui avait provoqué la discussion, ont été emmenés au poste de police et, après enquête, ont été traduits devant le juge régional du Haut-Djouba, sous l'inculpation de « menaces à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions », mais ils n'ont pas été incarcérés. L'affaire est pendante.

4. Dans la nuit du 23 au 24 octobre s'est tenu sur la rive droite du fleuve une espèce de *chir* auquel ont participé de nombreux Merehan, sous la conduite des pétitionnaires. Les participants ayant exprimé l'intention de provoquer au marché de Bardera des troubles plus graves que ceux de la veille, l'officier de district a ordonné à la police de faire des patrouilles dans la région durant toute la journée du 24 octobre. Cette mesure a réussi à calmer les éléments Merehan excités et à les convaincre de s'acquitter des droits de marché.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 250^e, 255^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250, 255 et 256).

6. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les droits de marché perçus par les municipalités sont très faibles et sont destinés à permettre aux municipalités de faire face à leurs propres dépenses.

7. A sa 256^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. ABUCAR HADJI MAHADE ET D'AUTRES (T/PET.11/463)

1. Les pétitionnaires déclarent être les véritables propriétaires d'un terrain situé Piazza Rava, à Mogadiscio, et ils invoquent quatre pièces distinctes à l'appui de leur prétention. Ils se plaignent d'avoir perdu leurs biens depuis l'institution du régime actuel et disent que, lorsqu'ils se sont adressés aux autorités, la décision ne leur a pas été favorable. Ils déclarent qu'ils ne peuvent pas se faire rendre justice auprès des tribunaux et que les avocats ne les traitent pas comme des êtres humains.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50, sect. 2) que, sur le vu des pièces produites par les intéressés et des levés mentionnés dans leur pétition, l'administration municipale de Mogadiscio, puis le Département central du droit et de la justice, ont débouté les pétitionnaires de leur demande, comme n'étant pas fondée, confirmant ainsi la décision prise antérieurement à ce sujet en 1946 par l'Administration britannique. Par note du 8 octobre 1953, cette décision a été notifiée aux intéressés. Ils ont également été avisés que la décision administrative ne les empêchait pas d'interjeter appel devant l'autorité judiciaire compétente, qui soumettrait l'affaire à un nouvel examen. Jusqu'à présent, les pétitionnaires ne se sont pas prévalus de cette faculté.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 250^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250 et 256).

4. A sa 256^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU HADJI ALI MOHAMED SHOBLE (T/PET.11/464)

1. Le pétitionnaire déclare que ses biens, qui se composaient de quatre boutiques, ont été brûlés et que lui-même a été menacé par les bandits parce qu'il appartient à la Ligue de la jeunesse somalie. Un certain Ahmed Idris a reconnu les bandits et a donné leurs noms aux autorités, mais aucune mesure n'a été prise contre eux.

2. Le pétitionnaire a perdu tous ses biens dans l'incendie et même tous ses livres et documents. De ce fait, il n'a pu réclamer tout l'argent qui lui était dû.

3. Cette pétition avait également fait l'objet du document T/PET.11/423 (T/L.469), que le Conseil a examiné à sa quatorzième session. A l'époque, l'Autorité administrante avait fait observer que, selon les premiers résultats de l'enquête, l'incendie semblait avoir été provoqué par un certain Mohamed Iero Mamo et qu'il s'agissait d'un acte de vengeance qui aurait pour origine une ancienne rivalité commerciale. Cet incident faisait à ce moment l'objet d'une enquête judiciaire. De l'avis de l'Autorité administrante, la question du motif politique devait être entièrement écartée.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50, sect.3) qu'à la suite de l'incendie, qui a sans doute été volontaire, et qui, le 23 avril 1954, à 23 heures, a détruit en quelques minutes six boutiques situées dans un baraquelement en bois au marché de Uanle Uen, huit autochtones de la région, suspectés d'avoir mis le feu, ont été inculpés de négligence coupable, mais n'ont pas été arrêtés.

5. Bien que l'inculpation n'ait pu être retenue faute de preuves suffisantes, le juge régional compétent de Benadir a interrogé les accusés en raison des accusations portées par le témoin Ahmed Idris Alio, dont il est question dans la pétition. Toutefois, faute de preuves suffisantes, le 21 août 1954, le juge a ordonné le classement de l'affaire.

6. L'Autorité administrante nie qu'il y ait aucun lien entre la décision du juge et le fait que le pétitionnaire appartient à la Ligue de la jeunesse somalienne.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 250^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250 et 256).

8. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il était loisible au pétitionnaire de faire appel devant le Juge de la Somalie. En outre, il a déclaré que le pétitionnaire avait la faculté de contracter un emprunt auprès de l'Institut de crédit de Mogadiscio s'il avait besoin de fonds pour rouvrir son commerce.

9. A sa 256^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DU HADJI NOOR SALAT DUALE ET M. SALAT HERSI NOOR (T/PET.11/465)

1. Les pétitionnaires protestent contre l'incarcération illégale, en février 1953, Mohamed Halane Jama qui est toujours en prison sans avoir été inculpé ni condamné par un tribunal.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50, sect.4) que Mohamed Halane Jama a été arrêté le 18 février 1954, et non pas en 1953, pour plusieurs meurtres et vols commis avec circonstances aggravantes, mais que le 5 octobre 1954 le tribunal régional de Mudugh a dû classer l'affaire faute de preuves suffisantes.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition de ses 250^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250 et 256).

4. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'un projet de règlement judiciaire relatif à la détention des individus arrêtés était actuellement en préparation et que le Conseil territorial en serait saisi aussitôt que possible.

5. A sa 256^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. ABDI ULUSSO IBRAHIM (T/PET.11/490)

1. Le 3 septembre 1954, le pétitionnaire, qui se présente comme un ancien militaire ayant 34 ans de service, a été arrêté à son domicile et emmené au commissariat de police, où il a été interrogé sur ses années de service militaire. Il déclare qu'il a été déshabillé et battu par les carabiniers italiens. Après être resté en état d'arrestation pendant 24 heures, il a été relâché. Il prétend avoir été arrêté injustement puisqu'il n'avait commis aucun délit.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect.5) qu'il a été arrêté par des agents somalis du corps de police de Mogadiscio, le 3 septembre 1954, vers 19 heures, parce qu'il était soupçonné d'avoir blessé un agent de police à coups de poignard, lors d'un incident qui avait eu lieu le 28 août. Le lendemain, après confrontation avec l'agent blessé, l'intéressé a été remis en liberté, aucun fait n'ayant été retenu à sa charge.

3. L'Autorité administrante dément que les policiers aient maltraité le pétitionnaire pendant sa détention.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 250^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250 et 256).

5. A sa 256^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. MOHAMED GAVERRE (T/PET.11/468)

1. Le pétitionnaire déclare que le Ufficio Affari Industriali e Commerciali (Bureau des affaires industrielles et

commerciales) a repoussé la demande qu'il avait faite le 8 septembre 1954 pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de transports publics. Il prétend qu'à l'heure actuelle l'Administration ne délivre d'autorisations qu'aux ressortissants italiens et qu'il est victime d'une mesure discriminatoire. Il demande que ses droits soient respectés et précise qu'il a besoin de cette autorisation pour subvenir aux besoins de sa famille.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/50, sect.5) que le pétitionnaire a fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de moto-taxis. D'après l'ordonnance n° 17, du 15 décembre 1951, la délivrance de ces autorisations n'est pas de la compétence du Bureau des affaires industrielles, du commerce intérieur et du travail, mais relève exclusivement des autorités municipales, en vertu des règlements qui régissent les services publics.

3. En ce qui concerne le pétitionnaire, la municipalité de Mogadiscio fait valoir qu'elle a annulé trois autorisations et refusé de prendre en considération trois autres demandes de ce genre à la suite de plaintes déposées par les propriétaires de taxis de Mogadiscio. Ces derniers ont déclaré que l'introduction de nouveaux modes de transport avait porté préjudice à leur corporation, qui dispose déjà de plus de véhicules que ne l'exige la demande normale à Mogadiscio.

4. L'Autorité administrante dément que ces autorisations n'aient été accordées qu'à des Italiens; elle fait remarquer que, sur 35 autorisations actuellement en vigueur, les Somalis en détiennent 19 et les Italiens 16.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 250^e et 256^e séances (T/C.2/SR.250 et 256).

6. A sa 256^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DU CHEIK MOHAMED GHEDI GULET (T/PET.11/469)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il a été emmené de force de Belet Uen à Mogadiscio, en mai 1953, de Mogadiscio à Galcaio, en août 1953, et de Galcaio à Obbia, le 21 juillet 1953 (*sic*). La famille du pétitionnaire réside encore à Galcaio. Le pétitionnaire prétend que le seul motif de ces mesures est qu'il a prêché dans diverses mosquées et que l'Administration actuelle ne respecte pas la religion de la population.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect.1) que, le 30 avril 1953, des marabouts de Belet Uen se sont présentés devant le chef de district et lui ont demandé d'éloigner de cette localité un certain nombre de femmes qui, selon eux, se livraient à la prostitution. Le chef de district leur a fait remarquer qu'il lui était impossible de le faire, parce que rien ne prouvait que les femmes en question eussent commis aucun délit ou acte qui fût de nature à troubler l'ordre public. Alors que, convaincus par ces arguments, les autres marabouts se sont abstenus de donner suite à l'affaire, le pétitionnaire a entrepris une campagne de propagande parmi la population, dans l'intention de créer des désordres et, par là, de contraindre l'autorité locale à prendre la mesure demandée.

3. Les chefs de tribu de l'endroit, estimant que l'activité du marabout en question pouvait troubler l'ordre, ont demandé au chef de district d'éloigner de Belet Uen ce marabout, en tant qu'élément indésirable et fauteur de troubles. Mis au courant de cette initiative, l'intéressé a de lui-même demandé qu'on l'autorisât à se rendre à Mogadiscio. Arrivé dans cette ville, il y a poursuivi son activité perturbatrice dans les mosquées et dans les lieux publics. Le 18 juin 1953, il a tenté de pénétrer de force dans les bureaux de l'Administrateur, mais il a été appréhendé et remis à la police. Il a déclaré aux agents de la police qu'il s'était comporté comme il l'avait fait parce qu'il n'avait pas été compris dans le groupe des dirigeants

et membres du « Comité de défense de la religion musulmane » que l'Administrateur avait reçu le matin même. L'Autorité administrante déclare en outre que l'intéressé n'a jamais été investi d'aucune fonction au sein du comité en question.

4. Constatant que la présence du pétitionnaire à Mogadiscio pouvait donner lieu à de nouveaux désordres, les autorités l'ont envoyé à Galcaio, qu'il avait indiqué comme étant son lieu de résidence habituel, puis à Obbia, dont il est originaire, comme on a pu l'établir. L'intéressé a été avisé qu'il pouvait, s'il le désirait, retourner quand il le voudrait à Galcaio, à condition de ne créer de difficultés d'aucune sorte ni à la population ni à ses chefs.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

6. Le représentant spécial a souligné que le but de l'Administration est de maintenir l'ordre public, que le comportement du pétitionnaire semblait mettre en danger. L'Administration n'a nullement l'intention, pour ce seul motif, de décourager la propagande qui cherche à combattre la prostitution.

7. A sa 256^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DE M. IBRAHIM ABDI GIUMALE (T/PET.11/478)

1. Les pétitionnaires, télégraphiant de Galcaio au nom du *rer* Sinole, se plaignent que le commissaire provincial de Mudugh ait saisi trois chameaux et demi dans le *rer* Sinole, « au profit » du conseiller Duale Cahie. Le conseiller n'a aucun droit, disent-ils, sur ces chameaux, car le *rer* Sinole n'appartient pas à son *rer* Duale. Pour tout dire, les pétitionnaires ne veulent pas payer des dommages qu'ils n'ont pas causés.

2. Ils se réfèrent à leur télégramme envoyé le 26 octobre 1954 et distribué sous la cote T/COM.11/L.140, dans lequel ils formulent la même plainte. A cette époque, toutefois, le nombre des chameaux saisis n'était, d'après eux, que de trois.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/51, sec.1), l'Autorité administrante se contente d'attirer l'attention sur les observations (T/OBS.11/48, sect.4) qu'elle a faites au sujet des pétitions T/PET.11/472 et T/PET.11/473 et Add.1, que le Comité permanent a examinées à la quinzième session du Conseil et sur lesquelles il a fait rapport dans le document T/L.572, section XI.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

5. Le représentant spécial a confirmé que la présente pétition se rapporte, en fait, à l'incident dont il est question dans les pétitions T/PET.11/472, 473 et Add.1, 477 et 486, auxquelles le Comité permanent a déjà consacré un projet de résolution, qui figure à l'annexe du document T/L.572 (projet de résolution XI).

6. A sa 256^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DE M. YAHYA ABDALLAH AGIL (T/PET.11/484)

1. Le pétitionnaire déclare que son fils a été tué par un certain Abdullahi Assan, membre de la tribu des Warsenghelis, en janvier 1952, près de l'école de Bur Acaba. L'instituteur italien et un *ilalo* étaient présents et ont témoigné en conséquence. L'auteur du crime a été arrêté, inculpé d'homicide et traduit devant le tribunal du juge.

2. Le pétitionnaire déclare qu'il a réclamé le paiement

de la *diab* (prix du sang) qui lui revient conformément au droit musulman, et il demande que son cas soit réglé.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect.2) que la *diab* dont il s'agit a pour origine le meurtre de l'Arabe Tabit Iahia Abdalla, en janvier 1952, par le nommé Abdulle Assan Salah, de la tribu des Warsenghelis. A la suite du meurtre, les représentants des Arabes et ceux des Warsenghelis ont conclu un accord, aux termes duquel les Warsenghelis s'engageaient collectivement à payer aux Arabes la somme de 3.000 somalos. Sur cette somme, 1.000 somalos devaient être versés aux Arabes eux-mêmes, et 2.000 somalos aux Averghedir Saad, pour le compte des Arabes, au titre d'une autre *diab* pendante entre les parties.

4. Or, lorsqu'il s'est agi d'exécuter l'accord, il est apparu que ce serait difficile, car il n'y a à Mogadiscio que 15 familles Warsenghelis, qui ne possèdent ni bétail ni autres biens. Néanmoins, des collectes ont eu lieu parmi les petits groupes de Warsenghelis des autres districts et d'autres groupes qui sont de souche Darot, ce qui a permis de recueillir et de verser les sommes ci-après :

	Somalos
Aux Averghedir Saad, pour le compte des Arabes..	1.440
Aux Arabes de Bur Acaba.....	300
Il reste donc encore à verser :	
Aux Averghedir Saad.....	560
Aux Arabes de Bur Acaba.....	700
	1.260

5. L'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire se plaint que les deux tiers de la somme convenue aient servi, avec l'accord de ses propres représentants, à faire face à une autre obligation de toute la collectivité arabe de Bur Acaba. En conséquence, l'Autorité administrante estime que l'intéressé peut légitimement, par son entremise, engager une action en justice pour obtenir qu'une partie au moins de la somme en question lui soit remboursée par sa propre collectivité. Celle-ci s'est en effet acquittée de ses dettes à elle envers les Averghedir Saad avec des fonds dont la majeure partie aurait dû revenir exclusivement au pétitionnaire, père de la victime.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

7. A sa 256^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — PÉTITION DE M. HUSSEIN AHMED ALI (T/PET.11/494)

1. Le pétitionnaire déclare que, le 11 octobre 1952, un certain nombre de personnes ont pénétré dans sa maison et l'ont roué de coups. Par la suite, ces individus ont été arrêtés et sont passés en jugement, et trois d'entre eux ont été condamnés. Après l'action criminelle, une action civile en réparation du dommage subi a été intentée; à la suite de cette action, le *cadi* a condamné les coupables à donner en paiement 93 chameaux, à titre de réparation. L'Administrateur de la Somalie a réduit ce montant à 54 chameaux.

2. Le Résident de Mogadiscio, qui avait été chargé de faire exécuter le jugement, a convoqué les chefs de la tribu du pétitionnaire et de la tribu adverse, ainsi que de quelques autres tribus étrangères au litige. Au cours de cette réunion, la tribu adverse a proposé d'apporter son *samen* au pétitionnaire, c'est-à-dire de faire la paix avec lui. Cependant, le pétitionnaire déclare que sa tribu a rejeté cette offre parce que, selon la coutume, le *samen* ne peut être accepté qu'immédiatement après l'incident et non, comme c'était le cas, deux ans plus tard. Le Résident a cependant admis la validité de l'offre du *samen*, accompagné d'un versement de 100 somalos, alors qu'il n'avait pas qualité pour le faire.

3. Quand, le 7 octobre 1954, le pétitionnaire a demandé au Résident de faire exécuter le jugement, ce dernier lui a répondu que, puisqu'il avait refusé d'accepter le *samen* et de consentir à la réduction de l'indemnité, il n'obtiendrait jamais rien.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/52, sect.3) que la Cour d'assises de Mogadiscio a condamné trois individus pour blessures volontairement infligées au pétitionnaire, lequel a ultérieurement intenté une action en réparations de dommages auprès du cadi de Mogadiscio. Le cadi a condamné les assaillants à donner en paiement au demandeur 93 chameaux. Le tribunal des cadis a confirmé ce jugement; mais les défendeurs ont interjeté appel et, le 2 juillet 1954, l'Administrateur a révisé la décision et réduit à 54 le nombre des chameaux à donner en paiement. Le Résident a essayé ensuite de contraindre les trois défendeurs à verser le montant de la réparation, mais en vain, car ils étaient complètement insolubles. La chose a été expliquée au pétitionnaire à plusieurs reprises.

5. L'Autorité administrante ajoute que ce que le pétitionnaire ne comprend pas est qu'il est impossible de rendre les collatéraux (*aqilab*) ou les tribus des trois défendeurs solidairement responsables du paiement de la réparation dans le cas d'un délit prémédité, comme on peut le faire s'il s'agit de délits non prémédités. Dans le cas d'un délit prémédité, la responsabilité est purement individuelle et on ne peut la faire retomber sur l'ensemble de la tribu, sauf accord préalable entre les tribus intéressées, ou sauf si la coutume somalie admet cette extension de responsabilité dans le cas particulier. Un accord de ce genre peut normalement constituer un précédent pour des affaires semblables qui se présentent par la suite. Comme il n'y avait pas eu un tel accord, le Résident de Mogadiscio a essayé de contraindre les trois personnes directement responsables du délit à donner le nombre de chameaux fixé à titre de réparation, après quoi il est entré en rapport avec la tribu du demandeur et avec celle des défendeurs pour tenter d'aboutir à un accord touchant le règlement des dommages.

6. L'Autorité administrante expose que, pour aboutir à un accord de ce genre, on cherche d'abord à amener la tribu de la partie coupable à payer le *samen*. Peu après l'ouverture des pourparlers, les chefs de cette tribu ont accepté de le faire. Cependant, le pétitionnaire y a opposé une fin de non-recevoir et a ainsi écarté toute possibilité de règlement amiable. En outre, il a agi de la sorte malgré les conseils de ses propres chefs, qui connaissent le droit musulman et la coutume somalie et savaient que le pétitionnaire ne pourrait obtenir réparation du préjudice subi que par la méthode préconisée par le Résident et le tribunal des cadis jugeant en première instance; cette méthode a été couronnée de succès dans de nombreuses affaires analogues.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

8. A sa 256^e séance, par 1 voix contre 0, avec 5 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — PÉTITION DE M. IUSUF OMAR MOHAMUD (T/PET.11/485)

1. Le pétitionnaire, ancien sergent de ville de Chisimaio déclare que l'Administration l'a licencié sans motif le 15 novembre 1951, après 21 ans de service, sans lui verser d'indemnité pour ses années de service; les trois demandes de paiement qu'il a adressées au commissariat du Bas-Djouba et à l'Administrateur de la Somalie sont restées sans réponse.

2. L'Administration a allégué que le pétitionnaire appartenait à la Ligue de la jeunesse somalie; mais il déclare qu'un contrôle des registres de ce Mouvement a permis

d'établir que son nom ne figurait pas sur la liste des adhérents. En conséquence, il réclame le versement de ses indemnités et ajoute qu'il n'a pas reçu sa pension d'ancien militaire somali.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect.3) que le pétitionnaire s'est engagé dans les forces de la police somalie le 1^{er} avril 1941. Quand le territoire est passé de l'administration britannique à l'administration italienne, le pétitionnaire a été transféré au Corpo di Polizia della Somalia et a continué de servir à son poste à Chisimaio. Le 15 novembre 1951, le pétitionnaire a été licencié pour avoir failli à son serment de fonctionnaire. Il appartenait à un parti politique et assistait régulièrement à ses réunions, en violation du serment qu'il avait prêté, lequel interdit aux membres de la police d'appartenir à un parti politique quelconque. L'Autorité administrante ajoute que le pétitionnaire n'a droit à aucune indemnité pour ses années de service.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

5. Le représentant spécial a déclaré que la règle relative à l'affiliation à un parti politique et en vertu de laquelle on peut procéder au licenciement de l'intéressé ne s'applique qu'aux agents de la police, et ne leur interdit pas, d'ailleurs, de prendre part aux élections. Il a exposé que le contrevenant fait d'abord l'objet d'un avertissement; s'il persiste, il est convoqué devant un Conseil de discipline administratif.

6. A sa 256^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — PÉTITION DU CHEIK ABUBAKAR CHEIK AMUDI (T/PET.11/496)

1. Le pétitionnaire demande que l'on examine la plainte qu'il a exposée dans le document T/COM.11/L.92. Dans cette communication, il déclare qu'il a servi dans la police de juin 1943 jusqu'au 30 novembre 1953, date où il a été licencié. Son certificat de licenciement porte le motif: « raisons disciplinaires », mais il déclare ne s'être jamais rendu coupable d'indiscipline. Il s'est adressé à un fonctionnaire de la police pour obtenir la modification de la mention « raisons disciplinaires » portée sur son certificat de licenciement, mais ce fonctionnaire a refusé. Le pétitionnaire tient à cette modification pour avoir droit à l'indemnité de licenciement.

2. Le pétitionnaire avait envoyé à l'Administrateur copie de la communication T/COM.11/L.92; il déclare dans la présente pétition qu'elle est restée sans réponse.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect.6) que le pétitionnaire s'est engagé dans la police somalie le 1^{er} septembre 1943 et que, lorsque le Territoire est passé de l'administration britannique à l'administration italienne, le pétitionnaire a été transféré au Corpo di Polizia della Somalia avec le rang d'agent de police. Le 30 novembre 1953, il a été licencié pour un grave manquement à la discipline, ce qui exclut toute possibilité de le maintenir en fonction. Il a refusé de porter l'uniforme sous prétexte qu'il avait été engagé d'une manière permanente pour un service qui comportait la tenue civile. A la suite de sa déclaration, on l'a informé le 3 décembre 1953 qu'il n'avait droit à aucune indemnité pour ses années de service dans la police, étant donné qu'il avait été licencié pour faute grave.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

5. A sa 256^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. — PÉTITION DES REPRÉSENTANTS DU *rer* MAGNO
(T/PET.11/487)

1. Les pétitionnaires déclarent appartenir au groupe ethnique du *rer* Magno, lequel compte plus de 5.000 personnes; ils possédaient, disent-ils, une cinquantaine d'embarcations qui constituaient leurs moyens d'existence. En 1928, le gouvernement a saisi ces embarcations sans verser d'indemnité à leurs propriétaires et les a cédées à un Italien, M. Carniglia, pour une période de 15 ans. Après des années de pourparlers, les anciens propriétaires ont finalement obtenu une redevance de 3 livres par quintal de marchandises déchargées dans le port de Mogadiscio, pendant la période de 15 ans fixée par les autorités.

2. Lorsque l'administration actuelle a été installée, les pétitionnaires ont demandé que l'on fit droit à leurs revendications, mais elle leur a répondu de « chercher à s'entendre avec M. Gallotti, qui avait repris de l'entrepreneur Carniglia l'administration du port de Mogadiscio ». Le *rer* Magno a rejeté cette proposition; mais, disent les pétitionnaires, un certain nombre de chefs, qui avaient été achetés, ont accepté un accord qui comporte répartition, entre les marins et les propriétaires des embarcations, d'une somme d'argent que les pétitionnaires considèrent comme insuffisante. Les pétitionnaires font appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle intervienne en leur faveur.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/51, sect.6), l'Autorité administrante donne des précisions sur les emplois qu'occupent actuellement les signataires de la pétition et déclare qu'aucun d'entre eux n'a qualité pour se dire le représentant du *rer* Magno.

4. L'Autorité administrante ajoute que les embarcations dont il s'agit sont au nombre de 20 et jaugent au total 270 tonnes. Elles sont vieilles, primitives, en mauvais état et ne sont pas assez sûres pour transporter dans la rade du fret, ni, à plus forte raison, des passagers. Ce sont des embarcations à rames; elles sont donc lentes et d'un mauvais rendement. D'autre part, elles réduiraient tellement la capacité du port que toute la navigation en subirait les conséquences. En fait, ces petites embarcations sont utilisées dans l'arrière-port pour transporter les marchandises entre les quais et les sambouks. Dans le port même de Mogadiscio, les transports sont maintenant assurés par cinq remorqueurs et vedettes, équipés de moteurs de 30 à 110 chevaux, et par 8 grandes mahonnes qui jaugent au total 650 tonnes environ.

5. Le 29 mai 1950, les représentants du *rer* Magno, les chefs et les propriétaires des embarcations dont il est question dans la pétition ont signé avec la Compagnie Gallotti un accord, qui dispose notamment que la compagnie versera 1.000 somalos par mois à une caisse des accidents du travail. En outre, la compagnie verse 70 somalos par mois pour l'entretien des mosquées du *rer* Magno et règle les dépenses d'électricité de deux mosquées. Elle a aussi versé 2.000 somalos pour fournir l'éclairage et l'eau à d'autres mosquées, notamment à celle du hadji Iusuf. De nombreux membres du *rer* Magno travaillent pour la Compagnie Gallotti et sont satisfaits de leur sort.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

7. Le représentant spécial a fait observer qu'aucun des pétitionnaires n'était partie à l'accord conclu entre le *rer* Magno et la Compagnie Gallotti le 29 mai 1950.

8. A sa 256^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. — PÉTITION DU HADJI MOHAMED HUSSEN ET D'AUTRES
(T/PET.11/495)

1. Le pétitionnaire se plaint que la Direction des postes de Mogadiscio fasse de la discrimination raciale. Selon lui,

le service du courrier destiné aux étrangers est bien organisé; il se tient dans un bureau spacieux et est assuré par plusieurs employés, tandis qu'Asiatiques et Africains ne disposent pas des mêmes services. Au contraire, dit le pétitionnaire, il n'y a « qu'un vieil employé qui [leur] remet le courrier par le petit guichet » qu'on leur a réservé dans un étroit passage situé à l'extérieur du bureau de poste. En outre, le pétitionnaire se plaint que le guichet réservé aux Somalis ne reste ouvert que jusqu'à 18 heures, alors que dans l'autre bureau le service est assuré jusqu'à 18 h. 30. Il demande l'abolition de cette injustice.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/52, sect. 4) qu'il existe bien deux guichets pour la distribution du courrier dans le bureau de poste de Mogadiscio. Elle nie cependant qu'il y ait là l'effet d'une discrimination raciale ou religieuse, qu'elle n'a jamais pratiquée dans aucun domaine. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, l'un des guichets est réservé au courrier dont les adresses sont en écriture latine et l'autre, au courrier dont les adresses sont en écriture arabe, quel que soit le destinataire. A chaque guichet est affecté un employé qui connaît bien l'écriture utilisée sur le courrier dont il est chargé.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 256^e séances (T/C.2/SR.251 et 256).

4. Le représentant de l'Egypte au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a confirmé ce qu'avait dit le représentant spécial: l'Administration a récemment réaménagé le bureau de poste de Mogadiscio, ce qui a fait complètement cesser la situation dont s'était plaint le pétitionnaire.

5. A sa 256^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XIII et XIV, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 623^e séance, voir les résolutions 1276 (XVI), 1278 (XVI), 1279 (XVI), 1280 (XVI), 1296 (XVI), 1282 (XVI), 1288 (XVI), 1291 (XVI), 1298 (XVI), 1293 (XVI) et 1299 (XVI).]

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Pétition du cheik Mohamed Ghedi Gulet (T/PET.11/469)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du cheik Mohamed Ghedi Gulet concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/469, T/OBS.11/49, T/L.576),

1. *Attire l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, et notamment sur le fait qu'il pourra rentrer à Galcaio pourvu qu'il respecte les lois du Territoire;

2. *Prend acte* de la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Autorité administrante n'a nullement l'intention de décourager la propagande qui cherche à combattre la prostitution.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Pétition de M. Jusuf Omar Mohamud (T/PET.11/485)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Jusuf Omar Mohamud concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/485, T/OBS.11/49, T/L.576),

1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration du représentant

spécial, ainsi que sur le fait qu'il a le droit de saisir l'autorité judiciaire;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'aider le pétitionnaire à trouver un emploi qui lui convienne.

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Pétition du cheik Abubakar Cheik Amudi (T/PET.11/496)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du cheik Abubakar Cheik Amudi

concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/496, T/OBS.11/49, T/L.576).

1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, notamment sur le fait qu'il a le droit de saisir l'autorité judiciaire;

2. *Recommande* à l'Autorité administrante d'examiner avec bienveillance la demande du pétitionnaire et de l'aider en améliorant sa situation.

DOCUMENT T/L.577

Cent vingt-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[22 juin 1955]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	20
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
II. — Représentants de la tribu Saad Averghedir (T/PET.11/475).....	20
II. — Représentants de la tribu Walamoy (T/PET.11/474) et MM. Isse Mohamed, Mahat Iakub et d'autres (T/PET.11/479).....	22
III. — Hadji Ismaïl Ghedi (T/PET.11/500) et Hadji Jama Mohamed Egal (T/PET.11/501)	23
IV. — Saïd Mohammed Salim ben Barik al-Jaf'i et d'autres (T/PET.11/503).....	23
V. — M. Abid ben Awad el Jabiri et d'autres (T/PET.11/505).....	23
VI. — M. Shigo Khamis Dueila et d'autres (T/PET.11/507).....	24
VII. — El Hadj Saïd ben Saad (T/PET.11/509).....	24
VIII. — Hadj Hassan Ben Fadhl (T/PET.11/520).....	25
IX. — M. Mohamed Hadji Ahmed Iusuf (T/PET.11/481).....	25
X. — Mme Amina Mohamed Giama (T/PET.11/489).....	25
XI. — M. Mohamed Mahamud Darar (T/PET.11/488).....	26
XII. — Cheik Abduraman (T/PET.11/492).....	26
XIII. — M. Ali Salat Aul (T/PET.11/504).....	26
XIV. — Cheik Saïd Bahmed al Amoudi (T/PET.11/508) et M. Omar Bahmed Batrash al Amoudi (T/PET.11/519).....	26
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	27

INTRODUCTION

1. A ses 251^e, 252^e, 253^e, 254^e, 255^e, 261^e, 262^e et 263^e séances, tenues les 6, 7, 8, 9, 10, 20, 21 et 22 juin 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Certains membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également pris part à cet examen.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions II, V, VI et VIII à XIV.

I. — PÉTITION DES REPRÉSENTANTS DE LA TRIBU SAAD AVERGHEDIR (T/PET.11/475).

1. Dans cette communication, les pétitionnaires demandent, en fait, que l'on applique la procédure prévue pour les pétitions à leur précédente communication, celle du 4 septembre 1954, qui est reproduite sous la cote T/COM. 11/L.135. Ils avaient adressé cette communication à l'Administrateur du Territoire et en avaient envoyé copie pour information, au Conseil consultatif des Nations Unies. A la présente communication, datée du 24 septembre 1954 et adressée à la Mission de visite de 1954, les auteurs ont joint une copie de la première communication, à laquelle, disent-ils, aucune suite n'a été donnée.

2. Les Saad Averghedir — représentés par les pétitionnaires — habitent un secteur de la province du Mudugh. Leurs doléances proviennent de leurs différends avec d'autres clans de la région et avec d'autres clans qui vivent de l'autre côté de frontière administrative provisoire. Les doléances des Saad sont de quatre sortes. En premier lieu, les Saad se plaignent d'importantes incursions d'autres

tribus venues de l'autre côté de la frontière. En mars 1950, un officier éthiopien est venu à Galcaio et a menacé les Saad de représailles s'ils ne rendaient pas les biens qu'ils avaient volés aux Méréhans et aux Midjouriniens. Le porte-parole des Saad a répondu par des contre-accusations. Les pertes subies par les Saad entre le milieu du mois d'avril et la fin du mois de juillet 1950, à la suite d'incursions successives de clans venus de l'autre côté de la frontière administrative, s'établissent ainsi :

Caprins et ovins.....	7.250
Bovins	3.453
Chameaux	4.723
Personnes tuées.....	185
Personnes blessées.....	45
Huttes de pâtres nomades détruites.....	583

L'Administrateur du Territoire a été, à l'époque, informé de ces faits, mais les pétitionnaires se plaignent que l'Administration n'ait pris aucune mesure. Ils indiquent cependant qu'un « accord relatif aux populations du Mudugh... a été conclu sous les auspices du commissaire Tomaselli en octobre 1950 ». Depuis la conclusion de cet accord, les Saad ont, entre novembre 1950 et juillet 1954, été à plusieurs reprises victimes de nouvelles agressions, au cours desquelles 22 hommes et 1 femme Saad ont été tués et de nombreux biens volés.

3. Les pétitionnaires reprochent à l'Administration de ne pas leur avoir fait obtenir réparation.

4. En second lieu, les Saad se plaignent qu'on leur ait enlevé une partie importante et vitale de leur territoire, les privant ainsi des pâturages et des points d'eau qui s'y trouvaient, sous le prétexte que ce territoire faisait partie du patrimoine des Darot. Les Saad parlent bien d'une frontière qui séparerait leur patrimoine de celui des Darot, mais on ne sait pas exactement s'il s'agit de la frontière administrative provisoire avec l'Éthiopie, ou d'une frontière tribale à l'intérieur du territoire. En tout cas, les pétitionnaires affirment que les autorités leur font du tort en maintenant la frontière en question.

5. Dans ses observations (T/OBS.11/50, par. 8), l'Autorité administrante indique que la situation sur la frontière administrative provisoire est exposée aux paragraphes 10,2 et 13 du rapport annuel du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies pour 1953⁶. Le Conseil de tutelle a longuement examiné cette situation au cours de débats qu'il a consacrés aux rapports annuels du Gouvernement italien pour 1950, 1951, 1952 et 1953. L'Assemblée générale a récemment examiné la situation et, le 14 décembre 1954, elle a adopté la résolution 854 (IX), dans laquelle elle prie instamment le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes. Les incidents qui se sont produits dans la région frontière depuis ces dernières années ont fait l'objet de nombreuses pétitions, notamment de la pétition T/PET.11/112 et Add.1 et 2, au sujet de laquelle le Conseil de tutelle a adopté la résolution 535 (XI).

6. L'Autorité administrante indique ensuite que les Darot, qui avaient dû céder une partie de leurs terres aux Saad après la conquête de la Midjourine et en vertu des pactes Gherardi (1930), Maltese (1932) et Caroselli (1932), ont profité de la conquête de l'Éthiopie pour s'étendre vers l'Ogaden. Mais, après la deuxième guerre mondiale, par suite du raccourcissement que représente le tracé de la frontière administrative provisoire, les Darot se sont trouvés dans l'obligation de se retirer en Somalie, où ils cherchent maintenant à reprendre les terres dévolues entre-temps aux Saad (région délimitée par les puits de Dusa Mareb, de Merergui, d'Adado, de Ghelinsor, de Dagari et

d'El Godot). Mais les Saad, bien qu'ils n'ignorent pas qu'ils aient dépassé les limites prévues par le pacte Caroselli, se maintiennent énergiquement sur les terres qu'ils occupent et cherchent à faire passer pour leurs propres terres celles qu'ils ont obtenues à titre de concession amicale.

7. Lorsque l'Administration italienne a succédé à l'Administration britannique, un régime de razzias, de contre-razzias et d'assassinats sévissait déjà dans la région. M. Tomaselli, commissaire du Mudugh, s'est efforcé, lors du *chir* qui s'est tenu en octobre 1950, d'apaiser les tribus rivales, dans l'espoir qu'un règlement rapide de la question de la frontière entre le Mudugh et l'Ogaden amènerait une détente définitive. Il aurait été difficile d'aboutir au cours de ce *chir*, même par un compromis, à un règlement de la question de la frontière entre les Saad et les Darot qui eût l'agrément de tous.

8. Pour que la recherche d'une pareille solution ne vint pas compromettre les résultats obtenus au cours de ce *chir* laborieux, le Commissaire du Mudugh a rendu, le 7 novembre 1950, une ordonnance relative au tracé de la ligne de démarcation. Cette ordonnance fixait la ligne de démarcation à la route poids lourds Fer Fer-Mataban-Dusa Mareb. Les droits acquis par les populations en question en vertu des accords du 2 décembre 1930, du 12 janvier 1932 et du 13 novembre 1932 étaient confirmés, et il était créé « jusqu'à nouvel ordre », entre les territoires des deux tribus, une zone neutre « à ne traverser qu'en cas d'urgence nécessité ».

9. Cette solution n'était toutefois pas trop défavorable aux Saad. A un moment donné, les Saad sont, en effet, allés jusqu'à la piste Galcaio-Dusa Mareb, en empruntant uniquement la bande de terre entre Galcaio et Dahari, bien que cette région fasse partie des terres des Darot et que cette tribu eût priorité pour l'usage des points d'eau. Il s'agissait là d'une solution provisoire en attendant que soit réglé le problème principal, celui du tracé de la frontière entre le Mudugh et l'Éthiopie.

10. Les pétitionnaires déclarent ensuite qu'ils ont également été victimes d'un acte d'oppression lorsque le Résident, puis le Commissaire de Galcaio ont décidé que les Saad et leurs populations seraient placés sous l'autorité du Résident d'Obbia, bien que les deux tiers des propriétés de Galcaio leur appartenissent. Leur bétail et celui des Darot sont mélangés. Lorsque du bétail ou d'autres biens leur sont volés, l'autorité la plus proche à laquelle les Saad peuvent s'adresser est celle de Galcaio. Or celle-ci leur répondra sans doute de s'adresser au centre d'Obbia, qui est très éloigné, ce qui leur fera perdre beaucoup de temps. Les pétitionnaires se plaignent également, à cette occasion, qu'un de leurs hommes ait été tué « pour une affaire de cinq chèvres » et qu'on leur ait saisi 75 chameaux. Toutes leurs protestations seraient restées sans réponse et l'Administration de Galcaio aurait refusé de les entendre.

11. L'Autorité administrante fait observer que, pour des raisons d'unité ethnique, les populations Averghedir ont toujours été sous la juridiction de la Résidence d'Obbia.

12. Quatrièmement, les pétitionnaires prétendent qu'en vertu des accords en vigueur entre les Saad et les Darot, accords approuvés par l'Administration, il est prévu, au nombre des obligations de l'Administration, que le corps d'*ilalos* et de police doit être composé d'un même nombre de membres de chacune des deux tribus et que les juges et les interprètes doivent appartenir à un autre groupe ethnique à l'exclusion des Darot et des Saad. En fait, selon les pétitionnaires, tous sont actuellement des Darot.

13. L'Autorité administrante déclare qu'elle n'a approuvé aucun accord du genre qu'indiquent les pétitionnaires. Toutefois, lorsqu'elle a recruté des *ilalos*, des membres de la

⁶ Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie,

1953, Ministère des affaires étrangères, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1954.

police, des cadis et des interprètes pour le Mudugh, elle s'est toujours efforcée, pour des raisons d'opportunité, de maintenir un certain équilibre entre les deux tribus rivales.

14. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 251^e et 261^e séances (T/C.2/SR.251 et 261).

15. Le représentant spécial a expliqué que les conflits qui opposent les deux parties sont dus fondamentalement à ce qu'elles doivent vivre à l'étroit sur un territoire restreint. Le règlement de la question de la frontière amènerait une certaine détente. En attendant, l'Administration a rendu prioritaire le forage des puits dans cette région, afin d'y améliorer les conditions de vie, et elle a persuadé aux tribus de vendre une partie de leur cheptel pour diminuer la tension qui provient du manque de terres. L'Administration s'efforce constamment d'amener des représentants des deux parties au différend à se rencontrer et à trouver une solution. A ce propos, le représentant de l'Égypte au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie a suggéré que les conseils et l'influence des partis politiques du Territoire pourraient être utilement mis à profit. Le représentant spécial a partagé ce point de vue; il a ajouté que l'Administration venait de créer une commission composée de représentants de tous les partis politiques, qui aiderait l'Administrateur de ses conseils dans l'exercice de son pouvoir exécutif. Le règlement des conflits entre tribus était le premier point de l'ordre du jour de cette commission.

16. A sa 261^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DES REPRÉSENTANTS DE LA TRIBU WALAMOY (T/PET.11/474), ET PÉTITION DE MM. ISSE MOHAMED, MAHAT IAKUB ET D'AUTRES (T/PET.11/479)

1. Ces pétitions, remises à la Mission de visite de 1954, réitérent une plainte que le Conseil a déjà eu l'occasion d'examiner lors de deux sessions différentes : cette plainte vise la Società Agricola Italo-Somala (SAIS), qui aurait arbitrairement occupé des terres dont la tribu Walamoy revendique la propriété. En outre, les pétitionnaires réclament une somme de 4.764,40 somalos, que la police leur a, disent-ils, volée au cours d'un incident survenu en août 1951.

2. Ces deux griefs ont déjà fait l'objet des pétitions T/PET.11/65 et ses additifs, et T/PET.11/274 et Add.1. Le Conseil a respectivement pris à leur égard les résolutions 514 (XI) et 675 (XII), et le Comité permanent en a rendu compte aux paragraphes 76 à 85 du rapport qui fait l'objet du document T/L.273 et dans la section I du document T/L.346. Dans sa résolution 514 (XI), le Conseil avait pris acte des observations de l'Autorité administrante ainsi que de la déclaration du représentant spécial, d'où il ressortait que les terres occupées par la SAIS avaient été légalement acquises par cette société; que des négociations étaient en cours entre la société et la population locale intéressée en vue du règlement à l'amiable de ce litige; et que plusieurs habitants avaient été arrêtés parce qu'ils avaient manifesté l'intention de s'opposer par les armes aux opérations de bornage entreprises par la société, mais qu'il n'y avait eu absolument aucun acte de pillage. Le Conseil a exprimé l'espoir qu'un règlement acceptable pour la population locale serait bientôt conclu en ce qui concerne le litige foncier. Dans sa résolution 675 (XII), le Conseil a rappelé sa résolution précédente et a pris acte des observations de l'Autorité administrante et de la déclaration du représentant spécial d'où il ressortait qu'un accord satisfaisant pour toutes les parties intéressées avait été conclu le 17 août 1952 et était entré en vigueur. Le Conseil a également exprimé l'espoir que l'Autorité administrante et la

SAIS continueraient à accorder une aide aux populations Walamoy en vue de la création et du développement de sociétés coopératives agricoles.

3. Le Comité n'a pas oublié qu'en ce qui concerne notamment la pétition T/PET.11/274 et Add.1, il a fait observer dans son rapport T/L.346 (sect. I, par. 4) que le Conseil était saisi d'une déclaration signée par neuf personnes au nom des Walamoys, et que le bien-fondé de cette déclaration était contesté par trois autres membres de la même tribu. Ces trois personnes, de concert avec deux autres, ont signé la présente pétition. Elles figuraient également parmi les signataires du document T/PET.11/65 et de ses additifs. Elles protestent qu'il n'y a eu aucun accord entre elles et la SAIS, que les terres que cette société occupe arbitrairement ne leur ont pas été restituées et qu'elles n'ont pas reçu d'indemnité pour les 31 ans pendant lesquels les terres ont été illégalement occupées. Elles donnent les noms de neuf personnes qui ont, disent-elles, joué dans cette affaire le rôle de « laquais » mais qui « n'ont aucun droit juridique ou moral de s'occuper de la question des terres de la tribu Walamoy, car ils ne sont ni des chefs ni d'autres dignitaires de notre tribu », mais appartiennent à la tribu Eile.

4. Comme on l'a déjà vu, les pétitionnaires posent de nouveau la question des 4.764,40 somalos que deux membres des « forces publiques de l'Autorité administrante » leur ont, disent-ils, dérobés le 19 août 1951 et qui ne leur ont pas encore été restitués. Ils démentent également « la déclaration mensongère que la SAIS et l'Autorité chargée de l'administration de la Somalie ont faite au Conseil de tutelle des Nations Unies au sujet de la création d'une coopérative agricole au profit de notre peuple ».

5. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.11/50, sect. 7 et 10) qu'il n'a pas été possible de mettre en vigueur toutes les clauses de l'accord intervenu entre les parties. La raison n'en est pas, comme le prétendent les pétitionnaires, que les signataires de l'accord ne sont pas les chefs dûment qualifiés de la tribu, mais que plusieurs éléments walamoys, et notamment les pétitionnaires eux-mêmes, ont suscité une certaine opposition au moment où l'on bornait le terrain que la SAIS s'était engagée à céder à la tribu Walamoy en vertu de l'article 9 de l'accord.

6. Tout en respectant les droits acquis de la SAIS, l'Administration n'ignore pas que, dans l'intérêt de la population locale, il serait opportun d'aboutir à un second compromis sur de nouvelles bases. C'est pourquoi elle envisage un contrat de transfert entre elle et la société; en vertu de ce contrat, l'Administration céderait à la SAIS certains ouvrages d'irrigation qui ne desservent que des terres qui appartiennent à la société et sur lesquelles ils sont du reste situés. En retour, l'Administration recevrait environ 1.000 hectares de terres qui appartiennent actuellement à la SAIS et qu'elle distribuerait aux cultivateurs de la région. Cette solution faciliterait aussi la création d'une coopérative agricole destinée exclusivement aux Walamoys et aux Sagalos et à laquelle l'Administration apporterait son aide. L'Autorité administrante constate que bien des Walamoys adhèrent déjà à des sociétés coopératives agricoles dans d'autres parties du territoire, et même dans la région de Villabruzzi, qui compte au moins 11 sociétés de ce genre.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 252^e et 261^e séances (T/C.2/SR. 252 et 261).

8. Le représentant spécial a déclaré qu'une nouvelle législation relative au cadastre était en cours d'élaboration; elle permettra aux pétitionnaires, lorsqu'elle entrera en vigueur, dans un avenir rapproché, de porter plainte devant les tribunaux.

9. A sa 261^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITIONS DE HADJI ISMAÏL GHEDI (T/PET.11/500)
ET DE HADJI JAMA MOHAMED EGAL (T/PET.11/501)

1. Les deux pétitionnaires, qui expriment des plaintes presque identiques, se disent anciens propriétaires de champs cultivés. Hadji Ismaïl Ghedi possédait un fonds d'une superficie de 2 *darebs*⁷ à Zunguni; il avait en outre « quelques parcelles », ainsi qu'un autre champ de 12 *darebs* près de Giue. Hadji Jama Mohamed Egal était propriétaire de 16 *darebs* de terres cultivées situées près de Giue. Ces trois fonds étaient des terres vacantes qui n'avaient antérieurement fait l'objet d'aucune revendication.

2. Les deux pétitionnaires déclarent que le gouvernement les a dépouillés de leurs terres il y a environ 17 ans, alors qu'ils faisaient un pèlerinage à La Mecque. Ils ajoutent qu'il « était impossible, à l'époque, de s'opposer aux décisions du gouvernement et que c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas parlé de leur affaire plus tôt ».

3. Les champs de Giue appartiennent maintenant à un concessionnaire européen qui les ferait exploiter par ses ouvriers agricoles. Quant au fonds de Zunguni, il est maintenant entre les mains d'un autre Européen, qui y a construit un pavillon.

4. Les pétitionnaires demandent qu'on leur rende leurs biens.

5. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 2 et 3), l'Autorité administrante déclare qu'une partie des fonds en question ressortit au domaine de Ghirardini en vertu du décret N° 15918, du 1^{er} août 1939, et que l'autre est, aux termes du décret N° 31 du 29 janvier 1953, la propriété absolue et franche d'hypothèque de Frascarolo et relève dudit domaine.

6. On a dit aux pétitionnaires de s'adresser aux tribunaux s'ils voulaient maintenir leur revendication, mais ils ne semblent pas l'avoir encore fait.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 252^e et 261^e séances (T/C.2/SR.252 et 261).

8. Le représentant spécial a déclaré que les pétitionnaires avaient toujours la possibilité de porter plainte devant les tribunaux, le délai de prescription, qui est de 20 ans, n'étant pas écoulé.

9. A sa 261^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. SAÏD MOHAMMED SALIM BEN BARIK
AL-JAF'1 ET D'AUTRES (T/PET.11/503)

1. Le pétitionnaire dit qu'il est propriétaire de 260 hectares de terres à Muka Dalul et que son titre de propriété est inscrit au registre du Tribunal du cadî de Margherita. Il a placé tout son argent dans cette propriété, qui a bénéficié du travail de sa famille, laquelle compte 50 personnes.

2. Trois ans après l'institution du régime de tutelle, « le Résident de Margherita... a procédé à l'évaluation de la moitié de la propriété », qu'un détachement de soldats a occupée en septembre 1952. Le fonds saisi a ensuite été cédé à un ingénieur italien, M. Rivalta. Sur ces entrefaites, le pétitionnaire a adressé une plainte au commissaire du Bas-Djouba, qui, ajoute-t-il, ne s'est pas seulement abstenu de répondre mais a incité les fonctionnaires locaux à le menacer pour l'amener à abandonner son exploitation. Le pétitionnaire s'est également plaint auprès de l'Administrateur du Territoire.

3. Lorsque la Mission de visite des Nations Unies a quitté la Résidence de Margherita, certains membres de la tribu Ogaden se sont emparés du reste de la propriété, sur les

conseils, dit le pétitionnaire, du Résident et de son adjoint. Quand le pétitionnaire a fait appel au chef de la police pour chasser les intrus, on lui a dit de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il demande maintenant d'intervenir en sa faveur.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 5), l'Autorité administrante nie que des soldats en armes aient aidé à dépouiller le pétitionnaire d'une partie de son exploitation pour l'octroyer à un ingénieur italien, M. Rivalta.

5. L'Autorité administrante déclare qu'en avril 1952, les frères ben Barik se sont bouchés avec M. Rivalta et son agent. A la suite de ces pourparlers, le pétitionnaire a déclaré devant le Résident qu'il acceptait que M. Rivalta travaillât sa terre. En conséquence, M. Rivalta a commencé à défricher et à cultiver une parcelle de 50 hectares, cependant que les frères ben Barik continuaient d'exploiter d'autres parcelles situées en bordure du Djouba.

6. L'Autorité administrante ajoute qu'après avoir protesté contre M. Rivalta, le pétitionnaire a été, à maintes reprises, prié de produire ses titres de propriété touchant 260 hectares de terres que l'Administration militaire britannique lui aurait, prétendait-il, donnés en concession. Il n'a jamais pu le faire. En fait, il lui a fallu admettre plus d'une fois que le fonds en question était resté en friche pendant 30 ans et que ses frères et lui venaient seulement d'en commencer l'exploitation.

7. La propriété foncière dont le pétitionnaire revendique la possession paisible est située dans une large boucle du Djouba habitée surtout par les Uagoscias. Par des méthodes qui n'étaient pas toujours honnêtes et notamment en accordant des prêts à des taux exorbitants, le pétitionnaire a bien réussi à s'approprier quelques *chambas*. En outre, il a obtenu que les cultivateurs Goscia de la région lui laissent exploiter les terres marginales. Mais tout cela ne suffit pas à lui conférer la propriété de 260 hectares de terres.

8. L'Autorité administrante déclare avoir fait savoir aux pétitionnaires que le tribunal est le seul organe compétent pour connaître des plaintes touchant leurs terres que les membres de la tribu Ogaden auraient usurpées, mais elle ajoute que les pétitionnaires n'ont pas encore saisi le tribunal.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 252^e, 261^e, 262^e et 263^e séances (T/C.2/SR.252, 261, 262 et 263).

10. Le représentant spécial a déclaré qu'en raison de la complexité de cette affaire, il y avait lieu de mener une enquête plus approfondie, et notamment de faire des recherches dans les registres cadastraux du tribunal *char'i'a* de Margherita. Il a rappelé au Comité que l'on procède actuellement à l'établissement du cadastre et qu'à la fin des opérations, on promulguera une législation qui offrira de nouvelles possibilités d'enregistrement approprié des terres et de règlement des litiges relatifs à la propriété foncière.

11. A sa 263^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. ABID BEN AWAD EL JABIRI ET D'AUTRES
(T/PET.11/505)

1. Les pétitionnaires déclarent qu'après les avoir invités à participer à l'aménagement du canal d'irrigation, pour lequel ils ont avancé 5.000 somalos, le gouvernement leur a demandé une nouvelle contribution de 20.000 somalos. Mais, disent-ils, le canal n'est pas en bon état : en particulier, l'eau y aurait récemment pénétré lors même que la vanne était fermée. Ils se sont plaints, mais en vain, au Commissaire et tiennent l'Administration pour responsable des dégâts que les récoltes ont subis du fait de l'inondation des champs.

2. Les pétitionnaires se plaignent également que l'ancien

⁷ Un *dareb* équivaut à 0,25 hectare.

Commissaire ait fixé le prix maximum de vente du coton à 0,75 somalo le kilogramme. Plusieurs d'entre eux ayant trouvé acheteur à 1 somalo le kilogramme ont été pour cette raison frappés d'une amende. Ils reprochent toutes leurs difficultés à l'ancien Commissaire et l'accusent de leur avoir causé toutes sortes d'ennuis pour les amener à travailler dans les exploitations de ses amis.

3. Les pétitionnaires demandent qu'on leur rende leur argent pour leur permettre de retourner à leurs champs.

4. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/53, sect. 7) que pendant la crue saisonnière du Djouba, l'eau envahit toute la région des *chambas* que les pétitionnaires exploitent et ne disparaît que lorsqu'elle est complètement absorbée par le sol. Pour satisfaire les demandes des cultivateurs en cause, l'Administration a fait construire à ses propres frais une petite vanne montée sur un pont qui traverse le canal, pour régulariser le débit de l'eau dans ce secteur. En outre, elle a fait faire des travaux d'excavation pour donner au canal la contrepente qu'il lui fallait pour drainer ce secteur et faire en sorte que la terre ne fût pas inondée pendant une période prolongée.

5. L'Autorité administrante ajoute que, l'automne dernier, les inondations ont été trop importantes et que l'eau a envahi les terres malgré la vanne. L'Administration voit dans ces inondations et le fait qu'il n'a pas été possible de s'en garantir la cause de la présente plainte, mais elle fait observer qu'avant la construction de la vanne, les cultivateurs ne faisaient absolument rien pour régulariser le débit des eaux et ne se souciaient pas davantage de les faire écouler. Au moment des inondations, les récoltes des *chambas* n'étaient pas bonnes parce qu'il n'y avait pas eu la moindre pluie à Margherita au cours du *gou* (printemps) précédent. Seules, quelques petites *chambas* de coton avaient résisté à la sécheresse et ont un peu souffert des inondations. D'ailleurs après les inondations, les cultivateurs ont planté du sésame et ont fait une récolte exceptionnelle, ce qui eût été impossible si la terre n'avait pas été envahie par l'eau.

6. L'Autorité administrante nie que les pétitionnaires aient versé 5.000 somalos et que M. Abid ait été prié de se rendre au Bureau de la Résidence pour signer l'état des dépenses relatif aux travaux effectués dans la région même. Quand on l'a interrogé, le pétitionnaire a dit qu'il y avait manifestement eu une erreur de traduction. Il voulait parler, a-t-il dit, des avances qu'il avait faites aux ouvriers au nom de la Section agraire de Ionte, laquelle lui a entretemps remboursé le montant de ses avances.

7. En ce qui concerne la plainte relative au prix du coton, l'Autorité administrante déclare que la Résidence de Margherita a intenté des poursuites à un certain nombre de cultivateurs groupés en société; elle les accusait de vendre à des acheteurs de l'extérieur, à seule fin d'obtenir des cours plus élevés. Un certain nombre d'entre eux ont été condamnés à des amendes, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais payées, car l'Administrateur les a annulées sur la demande du Résident de Margherita. Parmi les accusés figuraient un certain nombre de cultivateurs de la région de Margherita et, en particulier, M. Abid ben Awad.

8. L'Autorité administrante conclut qu'elle n'est tenue de verser aucune indemnité et que la plainte est sans fondement.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 253^e et 262^e séances (T/C.2/SR.253 et 262).

10. Le représentant spécial a déclaré que l'Administration réparera la vanne d'écluse endommagée et qu'elle poursuit la construction d'ouvrages destinés à la lutte contre les inondations le long du Djouba, dans les environs de Margherita.

11. A sa 262^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. SHIGO KHAMIS DUEILA ET D'AUTRES (T/PET.11/507)

1. Les pétitionnaires, qui habitaient anciennement Burini, Tack Ungo, Mocambo et autres lieux, déclarent que la faim et la fatigue leur ont fait quitter ces localités; ils affirment qu'ils possèdent des champs contigus, qu'ils ont hérités de leurs pères. En 1935, leurs terres ont été confisquées par le gouvernement et attribuées à un nommé Orcesi. Elles sont maintenant entre les mains de M. Marietti, agent de M. Orcesi. Au moment de sa prise de possession, M. Orcesi avait incendié les plantations.

2. Les pétitionnaires demandent qu'on leur rende leurs propriétés et qu'on leur verse une indemnité pour les dommages causés.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/53, sect. 8) que les terres mentionnées par les pétitionnaires ont été attribuées en concession à M. Orcesi par décret gubernatorial en date du 28 janvier 1938. La propriété est maintenant louée à M. Marietti. La plainte des pétitionnaires est donc sans fondement. L'Autorité administrante ajoute que les pétitionnaires peuvent, s'ils le souhaitent s'adresser aux tribunaux compétents.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 253^e et 262^e séances (T/C.2/SR.253 et 262).

5. Le représentant spécial a déclaré que les autorités judiciaires étaient pleinement compétentes pour connaître de cette affaire puisque le délai d'appel de 20 ans qui court à dater de la publication du Décret du Gouverneur du 28 janvier 1938 n'a pas encore expiré.

6. A sa 262^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DE EL HADJ SAÏD BEN SAAD (T/PET.11/509)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il est le propriétaire légal d'une parcelle de terrain sise près du village de Burini. A côté de ce champ se trouve un autre terrain, qui n'appartient à personne, que le pétitionnaire a défriché et délimité avec l'autorisation des anciens et notables du district; il l'a cultivé et il y a fait paître ses moutons.

2. Le pétitionnaire rapporte les détails de sa conversation avec le chef de district, qui lui a dit que trois ressortissants italiens lui faisaient un procès. Le chef du district lui a conseillé d'abandonner le terrain sans propriétaire; lorsque le pétitionnaire lui a répondu qu'il n'en avait nullement l'intention, il lui a déclaré que « quelque chose de très désagréable » allait lui arriver.

3. Sur ces entrefaites, le pétitionnaire a reçu une convocation de son chef, qui lui a également conseillé d'abandonner ce terrain, qui appartenait aux trois Européens. Alors qu'il était encore chez le chef, il a appris que l'on chassait ses ouvriers du champ et que ses récoltes étaient détruites.

4. Le pétitionnaire déclare qu'il n'a pas porté son affaire devant les tribunaux parce qu'il était sur le point d'aller en pèlerinage à La Mecque et qu'il a craint, en portant plainte, de compromettre son pèlerinage ou de provoquer des actes de violence contre lui-même et sa famille.

5. Il déclare également qu'on l'a convoqué chez le chef de district, où on l'a forcé à signer un papier dont il ignore la teneur, et où on lui a donné 4.500 somalos. Il affirme que les mêmes personnes avaient essayé de saisir son champ en 1951 et que le chef de district d'alors avait déjoué leurs tentatives, mais que l'actuel chef de district est ignorant et incompetent. Il dit qu'il craint d'être emprisonné si l'on enquête sur son cas.

6. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 10), l'Autorité administrante déclare que les arguments du pétition-

naire sont sans fondement. Le terrain qu'il mentionne a été régulièrement donné en concession à MM. Quercioli et Navarra par décret gubernatorial n° 17621, en date du 26 novembre 1940. Il est établi que, le 7 février 1952, le pétitionnaire a conclu avec M. Cerrati, locataire de la propriété, un accord selon lequel El Hadj Saïd ben Saad recevait la somme de 4.500 somalos en dédommagement des frais qu'il avait encourus pour améliorer le terrain — sans autorisation — pendant la guerre. L'accord a été conclu librement par les parties et signé devant le Grand Cadi de Margherita et le chef arabe local. Le pétitionnaire peut s'adresser aux tribunaux compétents s'il désire porter plainte au sujet de ce terrain.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 253^e, 262^e et 263^e séances (T/C.2/SR.253, 262 et 263).

8. A sa 263^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DE HADJ HASSAN BEN FADHL (T/PET.11/520)

1. Le pétitionnaire déclare qu'on l'a forcé à quitter sa propriété, sise à Burini, laquelle a été reprise par un ressortissant italien. Le Chef de district auquel il s'est plaint ne l'a pas aidé et lui a conseillé de faire appel à un avocat s'il désirait rentrer en possession de sa propriété ou réclamer une indemnité. Le pétitionnaire dit qu'il n'a pas d'argent pour payer les honoraires d'un avocat italien et que c'est la raison pour laquelle il demande à l'Organisation des Nations Unies de lui faire rendre justice.

2. L'Autorité administrante déclare dans ses observations (T/OBS.11/58, sect. 5) que les protestations du pétitionnaire ne sont pas fondées en droit. Le terrain dont l'intéressé fait mention a été dûment transféré à MM. Quercioli et Navarra, par le décret gubernatorial N° 17621, en date du 26 novembre 1940. Les propriétaires du terrain l'ont maintenant loué à M. Cavazzini. Si le pétitionnaire peut faire valoir des arguments juridiques à l'appui de ses revendications, il a, bien entendu, la faculté de s'adresser aux autorités judiciaires.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 253^e et 263^e séances (T/C.2/SR.253 et 263).

4. A sa 263^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DE M. MOHAMED HADJI AHMED IUSUF (T/PET.11/481)

1. Le pétitionnaire déclare que, le 1^{er} août 1952, il a « été accusé sur de simples soupçons » à la suite d'un différend qui avait opposé les fonctionnaires italiens et la Ligue de la jeunesse somalie. Il a versé à titre de caution la somme de 2.816 somalos; cette somme est encore retenue par l'Administration. En fin de compte, dit-il, « le tribunal n'a pas retenu le chef d'accusation dont j'avais fait l'objet, mais il m'a infligé une amende de 500 somalos ». S'il est disposé à payer l'amende, le pétitionnaire demande toutefois que le reliquat de sa caution, c'est-à-dire 2.316 somalos, lui soit restitué.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/51, sect. 3) que, par jugement rendu le 11 août 1953 par la Cour d'assises de Mogadiscio et confirmé le 23 février 1954 par la Cour d'appel, Mohamed Hadji Ahmed Iusuf a été reconnu coupable d'avoir, sans autorisation, organisé une procession sur la voie publique et d'avoir quitté le pays illégalement. Il a été condamné à une amende de 500 somalos pour le premier acte et à deux mois d'emprisonnement pour le second.

3. En vertu du même jugement, le pétitionnaire a été condamné, conformément à l'article 488 du Code pénal, à payer, conjointement avec les autres inculpés, les frais encourus par le Trésor et qui étaient de 42.681.95 somalos.

4. Mohamed Hadji Ahmed Iusuf est du nombre de ceux qui interjettent actuellement appel auprès de la Cour de cassation de Rome.

5. Au cours de l'enquête, les biens des inculpés — y compris ceux du pétitionnaire — ont été saisis comme caution, conformément à l'article 189 du Code pénal; mais la valeur de ces biens ne suffit pas à couvrir les frais encourus par le Trésor. Pour cette raison, et surtout parce que le jugement final n'a pas encore été prononcé, on ne peut pas exiger le versement des amendes individuelles; on ne peut pas non plus, tant que l'affaire ne sera pas terminée et que les frais n'auront pas été perçus, rendre au pétitionnaire les sommes saisies, qui sont déposées auprès des autorités judiciaires. L'Autorité administrante déclare également que tout ce qui précède a été expliqué à l'avocat du pétitionnaire et au pétitionnaire lui-même.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 254^e et 263^e séances (T/C.2/SR.254 et 263).

7. Le représentant a déclaré qu'en vertu des règlements en vigueur, l'argent serait rendu au pétitionnaire au cas où la Cour de cassation de Rome lui donnerait satisfaction à la suite de son recours.

8. A sa 263^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — PÉTITION DE MME AMINA MOHAMED GIAMA (T/PET.11/489)

1. La pétitionnaire déclare qu'elle a été arrêtée le 1^{er} août 1952 avec d'autres personnes et qu'en son absence la police a pénétré dans son domicile. Elle dit qu'à la suite de cette perquisition, 800 somalos appartenant à son mari et deux paires de boucles d'oreilles en or ont disparu, mais que les nombreuses réclamations qu'elle a adressées à ce sujet aux autorités sont restées vaines. Elle prie l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en sa faveur pour que son bien lui soit restitué.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/49, sect. 4) que la pétitionnaire a été arrêtée le 2 août 1952 à Chisimaïo pour avoir participé au meurtre du 1^{er} août, et qu'elle a été remise en liberté provisoire le 18 mars 1953. Le 11 août 1953, la Cour d'assises de Mogadiscio l'a condamnée à une peine de deux ans de réclusion et quatre mois de détention pour s'être rendue coupable de rébellion, d'attroupement et de cris séditieux. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en cassation.

3. L'Autorité administrante ajoute que l'intéressée n'a jamais déclaré à la police qu'on lui avait volé une somme de 800 somalos et deux paires de boucles d'oreilles en or, alors qu'elle pouvait parfaitement le faire soit pendant sa détention, soit après sa mise en liberté. Interrogé à ce sujet, le mari de l'intéressée a déclaré qu'il avait toujours su que des cambrioleurs avaient commis ce vol pendant que la maison était restée sans garde à la suite de l'arrestation de sa femme.

4. La pétitionnaire a quitté le Territoire de 31 novembre 1954 pour se rendre à une *ziara* à Lamu (Kénya) avec l'autorisation du chef de la région du Bas-Djouba; elle n'a pas encore regagné son domicile. Il n'a donc pas été possible de l'interroger au sujet de cette déposition et des déclarations qu'elle affirme avoir faites antérieurement. L'Autorité administrante déclare que la police ne saurait être tenue pour responsable de ce vol.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 254^e et 263^e séances (T/C.2/SR.254 et 263).

6. Le représentant spécial a déclaré que, contrairement à ce que prétend la pétitionnaire, la police n'a pas perquisitionné dans sa maison et que la police n'est pas responsable du vol de l'argent et des objets disparus.

7. A sa 263^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. — PÉTITION DE M. MOHAMED MAHAMUD DARAR (T/PET.11/488)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il a été arrêté à la suite de l'incident qui s'est produit à Chisimaio le 1^{er} août 1952, mais affirme que c'était à cause d'une similitude de noms. Les fonctionnaires lui ont pris la somme de 1.985 somalos à titre de caution en attendant la décision du tribunal. Le pétitionnaire a été acquitté, mais ses demandes de restitution sont restées vaines. Il prie donc l'Organisation des Nations Unies de l'aider à recouvrer la somme précitée.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/51, sect. 7), l'Autorité administrante se borne à déclarer que la présente pétition porte sur une question analogue à celle qui fait l'objet du document T/PET.11/481 [voir ci-dessus sect. IX].

3. Le Comité permanent constate, cependant, que ce pétitionnaire affirme avoir été acquitté et demande donc à recouvrer sa caution, alors que le pétitionnaire précédent avait été condamné par le tribunal à payer une amende et les frais de justice.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 254^e, 255^e et 263^e séances (T/C.2/SR.254, 255 et 263).

5. Le représentant spécial a déclaré que le tribunal n'a pas retenu les deux chefs d'accusation portés contre le pétitionnaire : assassinat et résistance aux agents de la force publique. Mais il l'a condamné à deux mois de prison pour avoir quitté illégalement le Territoire. C'est contre cette condamnation que le pétitionnaire s'est pourvu devant la Cour de cassation de Rome. Si la Cour de cassation fait droit à sa requête, la caution qu'il a versée lui sera remboursée.

6. A sa 263^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XII. — PÉTITION DU CHEIK ABDURAMAN (T/PET.11/492)

1. Dans une lettre adressée à la Mission de visite de 1954, le pétitionnaire demande qu'on lui restitue les articles de ménage, les biens et le bétail que « des Italiens » ont saisis le 31 mars 1950 à Ischia Baidoa. Il ajoute que les biens d'autres personnes encore ont été saisis.

2. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.11/52, sect. I) que le Conseil a déjà pris connaissance des doléances du pétitionnaire lorsqu'il a examiné, à sa douzième session, d'autres pétitions relatives au dédommagement des pertes subies lors de l'incident de Baidoa, d'avril 1950. La requête du pétitionnaire figurait alors dans le document T/PET.11/266 où il avait indiqué que son nom était Cheik Abdiraman Cheik Abdi. L'Autorité administrante a fait observer à l'époque (T/OBS.11/6) que sa requête avait été rejetée comme dépourvue de fondement. Plus tard, le Conseil a adopté la résolution 667 (XII), où il attirait l'attention des pétitionnaires, y compris l'auteur de la présente pétition, sur les observations de l'Autorité adminis-

trante, et décidait que les pétitions n'appelaient aucune recommandation de sa part.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 254^e, 255^e et 263^e séances (T/C.2/SR.254, 255 et 263).

4. Le représentant spécial a assuré le Comité que l'Autorité administrante tiendrait compte de toutes les demandes en dommages-intérêts qui lui seraient adressées au sujet de l'incident de Baidoa. Il a déclaré que le pétitionnaire n'avait saisi la Commission de Baidoa d'aucune plainte, mais que s'il avait encore des revendications à formuler, il pouvait s'adresser à l'Administration.

5. A sa 263^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. — PÉTITION DE M. ALI SALAT AUL (T/PET.11/504)

1. Le pétitionnaire affirme qu'à la suite de l'incident qui s'est produit à Baidoa en 1950, il a perdu ses biens, d'une valeur totale de 60.000 shillings, et qu'il vit maintenant dans la misère la plus complète.

2. Il déclare en outre qu'il a porté à ce sujet des plaintes sans nombre, que « l'Organisation des Nations Unies a décidé qu'il devrait recevoir son dû sans délai »⁸, mais que le gouvernement a refusé de le rembourser.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 6), l'Autorité administrante se borne à déclarer que, dans les observations qu'elle a fait parvenir au Conseil (T/982), au sujet d'une pétition analogue (T/PET.11/55/Add.1), elle a déjà expliqué le problème général du dédommagement des pertes subies au cours de l'incident de Baidoa d'avril 1950. Elle rappelle en outre la résolution 506 (XI), par laquelle le Conseil décidait que la demande de dédommagement du pétitionnaire n'appelaient aucune recommandation de sa part.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 255^e et 263^e séances (T/C.2/SR.255 et 263).

5. Le représentant spécial a déclaré que s'il subsistait encore des demandes en dommages-intérêts découlant de l'incident de Baidoa, elles pouvaient être adressées aux autorités judiciaires compétentes. Il a ajouté que la commission créée pour connaître de ces demandes avait rejeté, comme dénuée de fondement, celle du pétitionnaire; toutefois, ce dernier était libre de soumettre sa demande aux autorités judiciaires compétentes.

6. A sa 263^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIV. — PÉTITION DU CHEIK SAÏD BAHMED AL AMOUDI (T/PET.11/508) ET DE M. OMAR BAHMED BATRASH AL AMOUDI (T/PET.11/519)

1. Les pétitionnaires, qui sont apparemment membres d'une seule et même famille, déclarent que leur maison a été réduite en cendres le 25 avril 1950. Lorsque les intéressés et leurs familles ont voulu quitter leur demeure, l'agent de police Matsi leur a ordonné d'y rester sous peine d'être fusillés par les soldats qui avaient cerné leur maison. Néanmoins, les pétitionnaires et les membres de leurs familles ont réussi à s'échapper de la maison en flammes.

2. Après cet incident, le chef de police s'est rendu auprès d'eux pour les assurer que les coupables seraient punis. Plus tard on leur a demandé de dresser une liste des dommages qu'ils avaient subis. Une liste a été dressée, mais il n'ont plus jamais eu de nouvelles des autorités.

⁸ Il ne se trouve, au Siège, aucun document qui permette de penser que l'Organisation des Nations Unies ait reçu d'autres communications du pétitionnaire; elle n'a certaine-

ment adopté aucune décision du genre de celle que le pétitionnaire invoque dans sa pétition.

3. Selon l'auteur de la pétition T/PET.11/508, les dommages atteignent la somme de 28.300 shillings, alors que l'auteur de T/PET.11/519 les évalue à 25.000 shillings. Les pétitionnaires demandent à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en leur faveur. Ils déclarent en outre qu'eux-mêmes et leurs familles vivent dans le dénuement le plus complet.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/53, sect. 9), l'Autorité administrante se borne à déclarer que les pétitions en question se rapportent à la question générale des incidents qui se sont produits à Margherita en avril 1950; question identique à celle dont le Conseil de tutelle a déjà été informé au sujet de la pétition T/PET.11/174 qui concernait les incidents survenus à la même époque à Chisimaio. Par sa résolution 578 (XI), le Conseil a décidé à l'époque de faire savoir aux pétitionnaires qu'ils pouvaient s'adresser aux tribunaux locaux pour obtenir le dédommagement des pertes qu'ils avaient subies par suite des troubles en question.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 255^e et 263^e séances (T/C.2/SR.255 et 263).

6. Le représentant spécial a déclaré que si certaines personnes avaient encore des revendications à formuler au sujet de dommages subis par suite des incidents qui ont eu lieu à Margherita en avril 1950, elle pouvaient s'adresser aux tribunaux compétents.

7. A sa 263^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution XIV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 639^e séance, voir les résolutions 1287 (XVI), 1286 (XVI), 1302 (XVI), 1303 (XVI), 1305 (XVI), 1307 (XVI), 1309 (XVI), 1315 (XVI), 1290 (XVI), 1295 (XVI), 1294 (XVI), 1297 (XVI), 1304 (XVI) et 1308 (XVI).]

DOCUMENT T/L.578

Cent vingt-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[22 juin 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	27
<i>Pétitionnaires</i>	
A. — Revendications générales.....	27
Hadji Mohamed Dhere et d'autres (T/PET.11/498 et Add.1 et 2); M. Ahmed Iusuf Uardere et d'autres (T/PET.11/510 et Add.1 et 2); M. Mohamed Loian et d'autres (T/PET.11/513); MM. Kulani Abdi Rubeli, Ghelli Daali Golid et d'autres (T/PET.11/514); M. Abdulle Mohamed Afrah et d'autres (T/PET.11/547); MM. Giama Abdulla, Mohamed Ali et d'autres (T/PET.11/567).	
B. — Revendications relatives à des cas particuliers.....	28
M. Bihi Jorrah (T/PET.11/480); chef Dubo Jusuf et d'autres (T/PET.11/482); M. Hassan Scjahie Barre (T/PET.11/491); MM. Ali Hassan et Elmi Giama Mohamed (T/PET.11/493); MM. Alam Farih et Jami Mohammed (T/PET.11/521); M. Ali Nur Ali Mohammed (T/PET.11/541); M. Mohammed Hersi Abdulle (T/PET.11/565).	
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	30

INTRODUCTION

1. A ses 257^e, 258^e, 259^e, 260^e et 263^e séances, tenues les 14, 15, 16, 17 et 22 juin 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus, et qui ont trait à des demandes et réclamations d'anciens militaires.

2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également pris part aux débats.

3. Le Comité permanent soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de ren-

seignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution II.

4. Les treize pétitions qui font l'objet du présent rapport concernent des revendications d'anciens combattants. Sept d'entre elles — T/PET.11/480, 482, 491, 493, 510 et additifs, 521 et 541 — ont été remises à la Mission de visite de 1954 et datent de septembre et d'octobre de la même année. Les dates des autres pétitions vont de novembre 1954 à avril 1955, et la plus récente est du 9 avril 1955. Ces pétitions peuvent se répartir en deux catégories : dans les unes, les auteurs déclarent être les porte-parole des anciens combattants en général; dans les autres, les signataires exposent leur propre cas particulier.

A. — REVENDICATIONS GÉNÉRALES

5. Cette catégorie comprend les pétitions suivantes : T/PET.11/498, signée par 13 personnes; T/PET.11/510, signée par 16 personnes qui se disent les porte-parole de

4.000 intéressés; T/PET.11/513, signée par 10 personnes qui représenteraient 2.000 intéressés; T/PET.11/514, signée par 11 personnes qui en représenteraient 5.000; T/PET.11/547, signée par 14 personnes au nom de 20.000 intéressés; et T/PET.11/567, signée par 5 personnes au nom de 6.000 intéressés. L'exposé le plus clair se trouve dans la pétition qui porte la cote T/PET.11/510; les auteurs demandent que le Gouvernement italien fasse droit aux revendications légitimes de tous les anciens combattants somalis, sans distinction, conformément à la législation italienne et au droit international. Ils réclament aussi des pensions pour les anciens combattants invalides, les veuves de guerre, les orphelins et les vétérans. Ils se sont adressés, mais en vain, à divers services (les auteurs de la pétition T/PET.11/514 font la même déclaration). Dans le document T/PET.11/498, les pétitionnaires demandent que les vétérans qui comptent au moins 20 ans de service aient droit à une pension quand ils ne sont plus en mesure de travailler. Dans le document T/PET.11/510, les seules plaintes que les pétitionnaires aient formulées d'une manière précise concernent les pensions. Les signataires de la pétition T/PET.11/498 déclarent que les anciens combattants ont reçu sept ans de solde à raison de 0.10 somalo par jour, puis ils demandent à toucher leur solde pour les 10 ans (*sic*) pendant lesquels le territoire n'était pas sous administration italienne; d'autre part, dans le deuxième additif à la pétition, les pétitionnaires demandent à toucher leur solde pour 14 ans de service, de même que les auteurs des pétitions T/PET.11/547 et T/PET.11/567. Dans le document T/PET.11/514, les signataires disent que leurs revendications concernent les années 1941 à 1955.

6. Dans quatre des pétitions du premier groupe (T/PET.11/498, 510, 513 et 514), les signataires font allusion à un décret du gouvernement ainsi qu'à des avis publiés dans la presse touchant des mesures que l'Administration se propose de prendre pour venir en aide à certains anciens combattants. Ils ne sont pas satisfaits de ces mesures. La pétition T/PET.11/514 fait mention d'un avis publié le 13 novembre 1954 dans le *Corriere della Somalia*. Cet avis, qui figure à la page 2 du journal en question, déclare en substance que l'Administration est prête à examiner des demandes d'aide présentées par d'anciens combattants qui sont dans le besoin, à condition qu'ils appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Invalides et mutilés de guerre;
 - b) Anciens combattants qui comptent 25 années de service ou plus, dont au moins 15 consécutives;
 - c) Anciens combattants décorés pour action d'éclat.
- Suivent des instructions sur la manière de faire la demande.

7. Dans les documents T/PET.11/510/Add.2 et T/PET.11/514, les pétitionnaires accusent l'Administration d'avoir amené d'anciens combattants à signer de fausses déclarations suivant lesquelles on aurait fait droit à leurs demandes.

8. Les revendications d'anciens combattants qui réclamaient leur pension ou des arriérés de solde ont déjà fait l'objet de pétitions que le Conseil a examinées lors de ses treizième et quinzisième sessions. A sa treizième session, le Conseil a été informé par l'Autorité administrante (T/OBS.11/24) que tous les anciens combattants somalis de l'armée italienne avaient touché leurs arriérés de solde jusqu'à la date où l'Italie a renoncé à sa souveraineté sur la Somalie, en 1941. En outre, tous les mutilés de guerre, invalides et vétérans capables d'occuper un emploi sédentaire ont été engagés par l'Administration, qui les a incorporés dans la Compagnie des mutilés de guerre, invalides et vétérans. Quant à ceux qui ne sont même pas en état de travailler pour la Compagnie, l'Autorité administrante a déclaré que le Trésor italien envisageait des

mesures pour leur accorder une aide permanente. A propos des pétitions que le Conseil a examinées à sa quinzisième session, l'Autorité administrante a déclaré (T/OBS.11/43) qu'en attendant que le Gouvernement italien ait promulgué une loi appropriée pour le paiement des pensions aux ayants droit, une commission spéciale, créée en septembre 1954, était chargée d'examiner la situation des anciens combattants qui sont dans le besoin, en vue de leur verser des sommes sensiblement égales au montant de la pension qui leur est due. (Voir le soixante-quatrième rapport du Comité [T/L.425, sect. I] et le cent quinzisième rapport du Comité [T/L.550, sect. VII].) Dans les observations qu'elle a faites par la suite (T/OBS.11/55, sect. I et 2; T/OBS.11/57, sect. 1 à 4; T/OBS.11/64, sect. 4) — touchant respectivement les pétitions T/PET.11/498, 510, 513, 514, 521, 547, 565 et 567 — l'Autorité administrante déclare que ce qu'elle a déclaré dans le document T/OBS.11/43 s'applique également à chacune de ces pétitions. A la section 1 du document T/OBS.11/57, l'Autorité administrante ajoute, au sujet de la pétition T/PET.11/513, que la commission spéciale se compose de huit membres, dont cinq Somalis. Au 1^{er} mai 1955, la commission avait examiné 2.685 requêtes et recommandé des indemnités pour 250 d'entre elles; elle avait également recommandé une récompense pour 26 autres anciens combattants, décorés pour action d'éclat. L'Administration a approuvé les recommandations de la commission et pris des mesures en vue de verser à tous les intéressés une indemnité mensuelle de 50 à 60 somalos, et de trouver des postes de fonctionnaires pour les 26 anciens combattants décorés pour action d'éclat. Enfin, elle a procuré à 150 anciens combattants particulièrement méritants un emploi dans ses propres bureaux et services ou dans des entreprises privées. Fondée en octobre 1951, l'Association nationale des anciens combattants somalis (ANCOS) doit être considérée comme l'organisme officiel qui a qualité pour représenter les anciens combattants. L'Autorité administrante déclare qu'aucun des signataires des pétitions T/PET.11/510⁹, 513¹⁰ et 514¹⁰ ne fait partie du comité directeur de l'Association et n'a donc qualité pour représenter les anciens combattants.

9. Toutes les pétitions de ce groupe, sauf le document T/PET.11/513, mentionnent un incident survenu à Mogadiscio le 28 août 1954. L'Autorité administrante a relaté cet incident dans les observations (T/OBS.11/44) qu'elle a faites à propos de la pétition T/PET.11/449. D'autre part, la section VI du cent-seizième rapport du Comité (T/L.556) en donne un résumé. Un groupe d'anciens militaires s'étaient réunis à Mogadiscio pour présenter leurs revendications; la réunion a tourné en émeute quand on leur a demandé de se disperser. La police a été obligée de tirer. Il y a eu un mort, et un blessé, qui a succombé par la suite; en outre, 13 manifestants, 11 agents de police et 8 passants ont été blessés. En février 1955, 39 personnes ont été reconnues coupables et condamnées à diverses peines de prison. Les pétitionnaires demandent qu'on les dédommage pour les préjudices que leur a causés l'incident, et notamment qu'on leur paye la *diab* (prix du sang) pour les deux victimes. Les auteurs des pétitions T/PET.11/510 et 547, qui décrivent l'incident, déclarent qu'à cette occasion, les pouvoirs publics se sont également emparés d'un chameau qui allait être sacrifié, ainsi que d'une somme d'argent recueillie pour des œuvres de bienfaisance; ils demandent que l'Administration leur restitue ces biens.

B. — REVENDICATIONS RELATIVES A DES CAS PARTICULIERS

10. L'auteur de la pétition T/PET.11/480 déclare qu'en 1935, le Gouvernement italien a mobilisé ses quatre frères et lui-même. Trois de ses frères sont morts pendant la guerre, et le pétitionnaire a été arrêté et emprisonné pendant quatre mois. Par la suite, il a servi dans la gendar-

⁹ Voir T/OBS.11/55, sect. 2.

¹⁰ Voir T/OBS.11/57, sect. 2.

merie alors que le Territoire était administré par les forces armées britanniques. Quand l'administration italienne est revenue, le pétitionnaire a été de nouveau condamné à deux mois de réclusion. Il déclare qu'il a ensuite demandé le prix des services qu'il avait rendus au Gouvernement italien, mais la Commission de liquidation des arriérés de solde des anciens militaires somalis (CLAMS) a rejeté sa requête. Le pétitionnaire demande réparation et affirme qu'il n'est coupable d'aucun manquement et que, même si c'était le cas, il a suffisamment payé par les peines de prison qu'il a purgées et par quatre ans de chômage complet.

11. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/51, sect. 2) qu'il n'y a personne dans le Territoire qui réponde au nom du signataire de la pétition T/PET.11/480. [L'examen de la lettre semble montrer que la signature du pétitionnaire pourrait se lire « Farrah ».]

12. Dans la pétition T/PET.11/482, quatre Somalis de Bardera demandent qu'on leur paie ce qui leur est dû.

13. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/51, sect. 4) que, dans le district de Bardera comme dans tous les autres, elle a réglé les arriérés de solde des Somalis en suivant des modalités qu'elle a exposées précédemment (T/OBS.11/43, sect. 3) [voir ci-dessus par. 8]. Elle ajoute que l'un des signataires, le chef Dubo Iusuf, a reçu 575,11 somalos le 8 août 1950, et que les autres n'ont pas déposé leur demande dans les délais fixés par la loi.

14. L'auteur de la pétition T/PET.11/491 est invalide de guerre et demande une indemnité pour les services qu'il a rendus de 1938 à 1941. Il déclare qu'il a été « considéré comme membre de l'armée permanente jusqu'en 1947 » au moment où les troupes indigènes de Somalie ont été dissoutes. Il a été blessé au cours de la deuxième guerre mondiale, et il aurait encore des éclats d'obus dans le corps. Il n'a pas pu obtenir de pension de l'Administration et demande assistance, car son infirmité, qui le rend physiquement incapable de travailler, l'empêche de gagner sa vie.

15. Les auteurs de la pétition T/PET.11/493 déclarent qu'ils ont servi dans les forces italiennes jusqu'en 1941 et qu'ils ont été blessés pendant la guerre, mais qu'à l'heure actuelle la compensation en argent et les arriérés de solde qu'ils reçoivent sont insuffisants, car ils ont été calculés sur la base de 0,10 somalo par jour de service. Ils sont en chômage et ils ont des charges de famille. Ils sont prêts à reprendre du service dans l'armée; mais, si cela est impossible, ils voudraient percevoir une indemnité plus forte, de façon à pouvoir vivre dans de meilleures conditions.

16. En ce qui concerne ces deux dernières pétitions, l'Autorité administrante rappelle (T/OBS.11/51, sect. 8, et T/OBS.11/52, sect. 2, respectivement) ses observations précédentes (T/OBS.11/43), dont il est fait mention au paragraphe 8 du présent document de travail.

17. Les deux auteurs de la pétition T/PET.11/521 demandent le prix des services qu'ils ont rendus de 1924 à 1941, et déclarent qu'ils n'ont reçu qu'une très faible partie de l'arriéré de solde qui leur est dû.

18. L'auteur de la pétition T/PET.11/541 réclame le prix des services qu'il a rendus de 1926 à 1941; il déclare qu'il était officier, qu'il a été blessé et qu'il était encore sous les drapeaux à la date du 1^{er} septembre 1954; il demande à percevoir ce qui lui est dû depuis 1926.

19. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/63, sect. 4) que le pétitionnaire a reçu, à titre d'arriérés de solde, la somme de 546,20 somalos, à laquelle il avait droit en vertu de l'ordonnance n° 20 du 20 mai 1950.

20. Enfin, l'auteur de la pétition T/PET.11/565 déclare qu'il a été sous-officier dans les forces italiennes depuis 1914. Il est atteint de surdité à la suite de ses services de guerre et demande une pension analogue à celle que reçoit-

vent certains autres qui ont moins d'ancienneté que lui, et qui physiquement ont été plus légèrement atteints.

21. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 257^e, 258^e, 259^e, 260^e et 263^e séances (T/C.2/SR.257, 258, 259, 260 et 263).

22. Le représentant spécial a déclaré que les revendications des anciens combattants avaient pour la plupart trait à deux questions distinctes : les arriérés de solde et le versement des pensions.

23. Le représentant spécial a donné de nouvelles précisions sur la procédure adoptée en vue de l'examen des revendications relatives à des arriérés de solde. Le 20 mai 1950, le Gouvernement italien a mis en vigueur l'ordonnance n° 20, aux termes de laquelle les anciens membres des forces armées qui ont servi entre le 1^{er} février 1941 et le 15 septembre 1947 peuvent réclamer pour cette période des arriérés de solde qui seront prélevés sur des fonds fournis par le Gouvernement italien. L'Administration a institué une Commission de liquidation des arriérés de solde des anciens militaires somalis, chargée d'examiner toutes les demandes de cette nature. La Commission a institué à son tour 30 sous-commissions réparties dans le Territoire, et les requérants ont disposé de plus de trois ans pour déposer leur demande. Au 28 février 1953, date où la Commission a mis fin à ses travaux, elle avait fait verser près de 12 millions de somalos à 33.405 personnes, dont moins de 1.000 étaient des civils. Tous les arriérés de solde ont été payés, et il a été en outre versé une indemnité de 6 à 12 mois de solde selon le temps de service. A l'exception des reçus pour les sommes qui leur ont été versées, les anciens combattants n'ont jamais été contraints de signer un document reconnaissant que satisfaction leur avait été donnée. Les requérants qui s'estimaient lésés avaient le droit d'en appeler à la Commission, au moment du paiement.

24. Pour ce qui est des pensions accordées aux anciens combattants, le représentant spécial a déclaré que l'Administration continuait à les verser aux personnes qui avaient servi avant la deuxième guerre mondiale. Le Parlement italien est saisi d'un projet de loi qui autoriserait le versement de pensions aux anciens combattants qui ont servi après 1940. En attendant, et pour aider les requérants dont la situation matérielle est particulièrement défavorable, l'Administration a, par le décret n° 142, du 20 septembre 1954, créé une commission chargée d'examiner ces cas. Cinq Somalis ont fait partie de la commission, qui comprenait des représentants des anciens combattants, du Conseil territorial et de l'Administration. Elle a examiné 2.685 demandes; 250 requérants ont obtenu satisfaction et ont reçu, à titre provisoire, une pension mensuelle de 50 à 60 somalos. L'Administration a procuré un emploi à 26 anciens combattants qui avaient été récompensés pour actions d'éclat, et s'efforce de fournir du travail à 150 autres anciens combattants. Le représentant spécial a également déclaré que le Territoire n'assurera aucune obligation financière ni pour l'aide provisoire déjà fournie, ni pour les pensions permanentes accordées dans l'avenir.

25. Le représentant spécial a déclaré que l'on n'a jamais recruté par conscription aucun habitant du Territoire pour servir dans les forces armées, car elles se composent de volontaires.

26. Au sujet de la pétition du hadji Mohamed Dhere (T/PET.11/498 et Add.1 et 2), le représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire avait été condamné à une peine de prison, à l'occasion de l'incident qui a eu lieu à Mogadiscio le 28 août 1954, et qu'il a eu le droit de faire appel.

27. Lorsqu'il a examiné la pétition de MM. Kulani Abdi Rubeli, Ghelli Daali Golid et d'autres (T/PET.11/514), le Comité permanent s'est préoccupé du sort d'un grand nombre d'orphelins, fils d'anciens combattants qui, semble-t-il, vivraient toujours dans le dénûment. Le Comité per-

manent attire l'attention du Conseil sur la recommandation qui figure au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, ainsi que sur la question générale et plus vaste des orphelins et enfants indigents du Territoire.

28. A sa 263^e séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

29. Pour ce qui est des passages des pétitions qui ont trait aux plaintes exprimées à l'occasion de l'incident qui s'est déroulé à Mogadiscio le 28 août 1954 (T/PET.11/510 et Add.1 et 2, et T/PET.11/547), le représentant spécial a déclaré que toutes les personnes appréhendées à la suite de cet incident avaient été immédiatement remises en liberté, à l'exception de celles que le tribunal avait condamnées. Le représentant spécial a nié que la police se

soit servi de mitrailleuses pour maîtriser la foule; car les agents de la force publique ne sont armés que de fusils et de bâtons. Il a également déclaré que l'on n'avait jamais eu recours à la force pour amener quelqu'un à reconnaître par écrit qu'il avait eu satisfaction.

30. A sa 263^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I et II, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 639^e séance, voir les résolutions 1289 (XVI) et 1310 (XVI).]

DOCUMENT T/L.581

Cent vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[5 juillet 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	Page:
Introduction	30
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Section de Scusciuban de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/506) ..	30
II. — M. Saïd Abd Mahmud (T/PET.11/518)	31
III. — M. Guled Garad Abdi et d'autres (T/PET.11/528)	31
IV. — M. Ahmed Osman et d'autres (T/PET.11/529)	31
V. — Cheik Ali Dahire Abdi Ghire (T/PET.11/530)	32
VI. — Cheik Mahmoud Ibrahim Hassan (T/PET.11/536)	32
VII. — Chefs, notables et population de Galcaio (T/PET.11/537) et commerçants de Galcaio (T/PET.11/543 et 543/Add.1)	32
VIII. — M. Hussen Mahalim (T/PET.11/546)	33
IX. — Chefs des tribus Ahmed et Dasso (T/PET.11/548)	33
X. — Mme Fatima Mohammed Mahmoud (T/PET.11/553)	34
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité	34

INTRODUCTION

1. A ses 262^e, 264^e, 265^e, 266^e et 271^e séances, tenues les 17, 23, 24 et 27 juin et 5 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti et M. P. Spinelli ont participé à cet examen en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie y ont également pris part.

I. — PÉTITION DE LA SECTION DE SCUSCIUBAN DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/506)

1. Les pétitionnaires se plaignent que le Résident de Scusciuban néglige le bien-être de la population de sa circonscription pour s'en aller fréquemment à la chasse et tuer les animaux sauvages. Le Résident commet ainsi,

disent-ils, une infraction à la loi; d'autre part, il va à la chasse dans une voiture officielle dont il ne doit se servir que pour les besoins du service. Les pétitionnaires ont vu le Résident à ce sujet et ont protesté contre sa conduite, mais il a continué à chasser, bien qu'il leur ait donné l'assurance du contraire. Maintenant, disent-ils, la voiture est endommagée pour avoir circulé sur des terrains accidentés. Les pétitionnaires sont surtout irrités de ce que le Résident leur ait, disent-ils, refusé la voiture officielle pour ramener du désert un soldat gravement malade.

2. La deuxième plainte a trait au drapeau somali hissé, à Scusciuban. Les pétitionnaires accusent le secrétaire du Résident de s'être approché du drapeau, pendant la cérémonie de l'envoi des couleurs, et de l'avoir fait descendre jusqu'au sol. Il n'y a pas eu de troubles; saisi d'une plainte, le Résident a fait hisser de nouveau le drapeau. Cependant, les pétitionnaires estiment que le Secrétaire s'est conduit d'une manière inconsidérée et demandent qu'on lui inflige le « traitement que prévoit la loi ».

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/54, sect. 1) que les pétitionnaires ont envoyé leur plainte à une époque où le Résident de Scusciuban était M. Giovanni Zeppa, qui est parti pour l'Italie en congé en novembre

1954, et est maintenant remplacé. Scusciuban est une agglomération assez isolée, éloignée de tous les centres et dépourvue de distractions. En fait, la chasse constitue le seul passe-temps. M. Zeppa n'est pas sorti des zones réservées à la chasse et n'a pas non plus abattu des animaux qu'il est interdit de tuer. Les critiques des pétitionnaires sont manifestement exagérées et dénuées de fondement. Quant à l'incident relatif à l'envoi des couleurs, il semble que le jour où le drapeau somali a été hissé pour la première fois (le 12 octobre), M. Bruno Parodi, secrétaire de la Résidence, ait insisté de son propre chef et sans raison apparente pour faire abaisser le drapeau somali de façon qu'il flotte un peu plus bas que le drapeau italien. Le Résident l'a réprimandé pour sa conduite.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 262^e et 271^e séances (T/C.2/SR.262 et 271).

5. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. SAÏD ABD MAHMUD (T/PET.11/518)

1. Le pétitionnaire se plaint d'avoir essayé pendant cinq ans d'obtenir du travail du bureau de placement de Mogadiscio et de n'avoir reçu aucune réponse à cinq demandes d'emploi. Il demande que l'Organisation des Nations Unies intervienne pour lui trouver du travail.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/58, sect. 3) que le pétitionnaire, venant de Galcaio, est arrivé à Mogadiscio en 1953. Il n'a à sa charge que sa femme, qui vit dans le district de Galcaio, où il serait propriétaire de 60 têtes de bétail, de 50 chameaux et de 80 chèvres. Il y a quelques mois encore, il travaillait comme serveur dans la buvette de son frère.

3. Le 29 mars 1954, les autorités lui ont délivré un passeport parce qu'il souhaitait se rendre en Egypte comme berger. Les bureaux administratifs de Mogadiscio lui ont, à plusieurs reprises, offert un emploi de journalier, qu'il a constamment refusé. Comme il n'a ni titre particulier ni capacité particulière, on ne pouvait l'employer autrement.

4. L'Autorité administrante déclare en outre que les corps spéciaux de la police, des douanes, etc., recrutent leur personnel par concours : ces concours ont lieu périodiquement, et un candidat ne peut s'y présenter que s'il est déjà titulaire de certains titres. Le pétitionnaire n'ayant aucun des titres requis, toutes ses demandes ont été rejetées.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 264^e et 271^e séances (T/C.2/SR.264 et 271).

6. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE M. GULED GARAD ABDI ET D'AUTRES (T/PET.11/528)

1. Les pétitionnaires, qui appartiennent à la tribu Garre, se plaignent que des membres de la tribu Abagibil se soient installés sur leurs terres pendant qu'ils travaillaient dans des exploitations agricoles à Genale. Malgré les nombreuses plaintes qu'ils ont adressées aux autorités, tant britanniques qu'italiennes, les Garre n'ont pas pu reprendre possession de leurs terres. La dernière fois qu'ils ont déposé une plainte, le commissaire de district d'Afgoi leur a dit de s'adresser au *cadi* d'Audegle pour régler la question selon le droit *chari'a*. Le *cadi* a refusé d'entendre leurs plaintes et leur avocat.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/59, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que c'est avec raison que l'on avait renvoyé la question au juge compétent du tribunal religieux (le *cadi* d'Audegle), qui, dans son jugement du

22 novembre 1954, a déclaré que les Abagibil avaient droit aux terres en question. Les parties intéressées ont été informées de la sentence.

3. Le tribunal du *cadi* de Mogadiscio, devant lequel les pétitionnaires ont fait appel ultérieurement, a maintenu ce jugement le 21 janvier 1955.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 264^e et 271^e séances (T/C.2/SR.264 et 271).

5. Le représentant spécial a déclaré que l'on n'avait pas usé de contrainte pour décider les pétitionnaires à travailler dans les fermes de Genale.

6. Il a ajouté que les pétitionnaires étaient présents lorsque le *cadi* d'Audegle a examiné leur affaire et qu'ils ont encore le droit d'adresser un recours à l'Administrateur de la Somalie.

7. A sa 271^e séance, par 3 voix contre 2, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. AHMED OSMAN ET D'AUTRES (T/PET.11/529)

1. Les pétitionnaires appartiennent à la tribu Galge'el, qui vit dans le Benadir. Le 9 décembre 1954, le commissaire de district de Balad a saisi 106 de leurs chameaux, en donnant pour raison de cette mesure que la tribu avait franchi la frontière. De leur côté, les pétitionnaires déclarent qu'ils ne reconnaissent pas de frontières; nomades, ils se déplacent d'un endroit à l'autre pour trouver de l'eau et des pâturages; cette fois-là, ils s'étaient rendus sur les bords de la rivière pendant une sécheresse.

2. Par la suite, le Commissaire de district a rendu 56 chameaux, mais en a conservé 50 à titre de garantie en attendant le versement de 3.000 somalos. Mais, ces chameaux sont mal soignés et « sont en proie à de dangereux parasites ». Les pétitionnaires ont fait appel au Commissaire de province, qui a décidé en dernière instance que, si l'argent n'était pas versé le 1^{er} janvier 1955, les chameaux seraient vendus aux enchères publiques.

3. L'Autorité administrante confirme (T/OBS.11/60, sect. 1) que le fonctionnaire de district de Balad a saisi, le 16 décembre 1954, 106 chameaux qui appartenaient à la tribu Galge'el. Immédiatement après, il a fait rendre 56 de ces chameaux à la tribu, qui s'est engagée à payer rapidement l'amende dont il est question plus loin. Les 50 autres chameaux ont été rendus sans dommages à leurs propriétaires entre le 11 et le 19 janvier 1955, le solde de l'amende ayant été versé le 18 janvier. L'Autorité administrante déclare en outre que les pétitionnaires, qui n'avaient pas qualité pour présenter les intérêts des Galge'el et ne représentaient que leurs intérêts personnels, affectent d'ignorer l'existence de pâturages bien définis qui n'appartiennent qu'à un groupe ethnique à l'exclusion de tous les autres et sont réservés à l'usage collectif des membres de ce groupe, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans un accord que les chefs des groupes intéressés rendent généralement public en présence des autorités compétentes.

4. Tel est aussi le cas de la tribu Galge'el, installée surtout dans les districts de Bulo Burti (région du Hiran) et de Villabuzzi (région du Benadir), dont la tendance à franchir les frontières et à se diriger vers le sud, bien que leurs pâturages soient tout à fait suffisants et qu'ils les connaissent parfaitement, peut s'expliquer par le désir non seulement d'économiser leurs propres terres aux dépens de celles des autres, mais aussi par le désir de se rapprocher de Mogadiscio, où les conditions du marché sont plus favorables et qui offre des débouchés meilleurs pour le lait et les autres produits de l'élevage.

5. Un accord relatif à la migration des animaux des Galge'el en direction du sud de Benadir est intervenu à

Afgoi en décembre 1950. Les parties à cet accord étaient outre les porte-parole officiels des tribus, les chefs des Dighil et Mirifle, ainsi que des Daud, des Hillivi et des Mobilen. A la réunion assistaient aussi un représentant des autorités italiennes, les commissaires régionaux du Haut-Djouba, du Benadir, du Bas-Ouebi Chebeli (par la suite Benadir) et du Mudugh, ainsi que les résidents d'Afgoi, Merca, Bulo Burti, Bur Acaba, Oddur, Villabruzzo et Balad.

6. D'un commun accord et pour éviter les infractions constantes des Galge'el, telles que les incursions dans les pâturages, les dommages aux propriétés, la migration des troupeaux sans autorisation et d'autres délits plus graves, les participants ont décidé d'infliger une amende de 50.000 somalos aux groupes qui contreviendraient à l'accord ou, en tout cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la promulgation de 1942, qui prévoit des amendes de 10.000 somalos maximum.

7. En juin 1954, un grand nombre de Galge'el, accompagnés de plusieurs milliers de chameaux et de chèvres, ont envahi la région de Balad en violation de l'accord. Le Commissaire de district de la région et l'*ilalo* placé sous ses ordres ont dû prendre rapidement des mesures pour empêcher la juste indignation des habitants d'avoir des conséquences graves. Le 28 juin, les chefs responsables des Galge'el, après avoir été identifiés et convoqués ont signé en présence du commissaire de district, un acte par lequel ils s'engageaient à payer, le 31 juillet suivant au plus tard, 2.100 somalos en espèces, qui représentaient l'amende prévue par l'accord, augmentée des dépens, ainsi que 400 somalos qu'ils offraient en cadeau (*semen*) à titre d'excuse aux chefs des tribus qui avaient subi le dommage (Daud, Hillivi, Mobilen, Scidle-Barre).

8. La signature de cet engagement a apaisé le mécontentement et a permis aux contrevenants de demeurer en paix avec leurs animaux dans une région bien définie qui n'était affectée à aucune tribu en particulier. Par une série d'attaques dénuées de fondement, mais constantes, contre le commissaire de district de Bulo Burti, les récidivistes ont réussi à employer toutes sortes de tactiques dilatoires pour éviter de respecter l'engagement qu'ils avaient signé, dans leur propre intérêt, le 28 juin 1954. C'est pourquoi, plusieurs mois s'étant écoulés sans résultat, le commissaire de district de Balad a été contraint de prendre la mesure administrative dont il a été question plus haut.

9. L'Autorité administrante conclut que les porte-parole officiels des Galge'el n'ayant pas protesté contre cette mesure, il est évident que les affirmations émises dans la pétition sont fausses et dénuées de fondement.

10. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 264^e et 271^e séances (T/C.2/SR.264 et 271).

11. A sa 271^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DU CHEIK ALI DAHIRE ABDI GHIRE (T/PET.11/530)

1. Le pétitionnaire se présente comme l'un des principaux marchands du Mudugh, âgé et très respecté. Il se plaint d'avoir été frappé à coups de bâton sur la tête, la face et les bras, le 22 mai 1954, en plein marché de Galcaio, par un certain Dahire Sed, qui représentait alors le Mudugh au Conseil territorial. Quand il a voulu déposer plainte, le magistrat lui a dit, en fait, que son adversaire ne pouvait être poursuivi car il jouissait de l'immunité judiciaire en tant que conseiller territorial. Le magistrat a promis cependant d'écrire à l'Administrateur du Territoire pour lui demander l'autorisation d'instruire l'affaire. Comme rien ne s'est produit depuis, le pétitionnaire demande que justice soit faite.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/60, sect. 2), l'Autorité administrante déclare qu'à la suite d'un litige ancien né de la construction d'une maison et opposant le pétitionnaire au hadji Dahire Set Giama, conseiller territorial, une dispute a éclaté entre les deux hommes; Ali Dahire a reçu des coups de bâton de son adversaire, mais il lui en a donné aussi, bien qu'il n'ait que la main droite. Au cours de cette rixe, qui a eu lieu le 23 mai 1954, près du bureau du Conseil territorial à Galcaio, le pétitionnaire a été blessé au visage et à l'avant-bras droit, ce qui a nécessité douze jours de soins, et le conseiller hadji Dahire a reçu des blessures qui ont exigé un traitement de six jours.

3. Le pétitionnaire a porté contre hadji Dahire une plainte qui aurait dû entraîner des poursuites judiciaires. Mais comme l'affaire concernait un membre du Conseil territorial et qu'elle était d'importance minime, l'Administrateur n'a pas cru devoir autoriser les poursuites. L'Autorité administrante rappelle qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 144 du 30 décembre 1950 portant création du Conseil territorial, un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable de l'Administrateur, être poursuivi ni arrêté sauf en cas de crime grave. Aucune suite n'a donc été donnée à l'affaire.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 265^e et 271^e séances (T/C.2/SR.265 et 271).

5. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DU CHEIK MAHMOUD IBRAHIM HASSAN (T/PET.11/536)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il a été condamné à un an de prison et à 260 somalos d'amende pour avoir prêché dans les mosquées et donné des conseils à la population. Il dit qu'il n'a commis aucune infraction et demande aide et assistance dans cette affaire. Il ajoute que l'appel qu'il a adressé le 9 avril 1953 à l'Administrateur de la Somalie est resté sans réponse.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/60, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que le juge de Bas-Djouba a reconnu le pétitionnaire coupable de propagande subversive et d'incitation à des actes illégaux; il l'a condamné par jugement du 22 juillet 1952, à douze mois de prison et 200 somalos d'amende. En appel, la condamnation a été confirmée le 30 août 1952 par le Juge de la Somalie, en l'absence du pétitionnaire. Le pétitionnaire ayant attaqué ce jugement sur ce qu'il avait été rendu par défaut, un nouveau jugement l'a confirmé le 27 mars 1954.

3. Il ressort des observations de l'Autorité administrante que le pétitionnaire est le cheik Mohamed Cheik Ibrahim, dont l'arrestation a déterminé la Ligue de la jeunesse somalie, section de Chisimaio, à envoyer les pétitions T/PET.11/276 et Add.2. Par sa résolution 686 (XII), le Conseil a décidé que la question des arrestations et emprisonnements qui a été soulevée par la pétition n'appelaient aucune mesure de sa part, étant donné qu'elle relevait de la compétence des tribunaux du Territoire.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 265^e et 271^e séances (T/C.2/SR.265 et 271).

5. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DES CHEFS, DES NOTABLES ET DE LA POPULATION DE GALCAIO (T/PET.11/537) ET PÉTITION DES COMMERÇANTS DE GALCAIO (T/PET.11/543 ET Add.1)

1. Les documents T/PET.11/537 et T/PET.11/543 sont des télégrammes en date des 26 et 25 janvier 1955. respec-

tivement, et le document T/PET.11/543/Add.1 est une lettre en date du 29 janvier 1955. Les trois pétitions concernent le système des licences d'importation, et notamment ses effets sur les importations du district de Galcaio.

2. Les auteurs de la pétition T/PET.11/543 déclarent que les prévisions d'importations pour l'année 1955-1956 ont été établies par le commissaire du district sans que les commerçants aient été consultés et qu'elles ne correspondent pas à la réalité : elles ne couvriront les besoins de la population que pendant trois mois. Les estimations présentées par les commerçants, tout en dépassant de beaucoup celles du commissaire de district, ne sont pas plus élevées qu'il ne faut pour répondre aux besoins de la population locale pendant une année.

3. Les pétitionnaires s'élèvent en particulier contre les restrictions imposées aux importations de toile de coton. Dans les documents T/PET.11/543 et Add.1, ils citent le cas de M. Mohamed Egal. Ce négociant a exporté à Aden du beurre et des peaux de provenance locale pour une valeur de 33.600 somalos. Il a demandé à importer de la toile de coton écrue pour plus de la moitié de cette somme, mais on ne lui a permis d'importer que du coton brut pour une valeur de 2.000 somalos. Les pétitionnaires disent que la demande de marchandises autres que la toile de coton est si faible qu'on ne voit pas ce que ledit négociant pourrait importer avec son reliquat de 31.600 somalos; si on lui avait permis de consacrer à l'achat de toile de coton 80 pour 100 de la valeur de ses exportations, tout aurait pu être écoulé sur le marché local. Les nomades du Mudugh ne veulent échanger leur beurre et leurs peaux que contre de la toile blanche de coton; si donc on n'importe pas assez de toile, on aura moins de beurre et moins de peaux pour l'exportation. Cette déclaration des auteurs du document T/PET.11/543 et Add.1 explique la plainte qui figure dans la pétition T/PET.11/537, où les chefs, les notables et la population de Galcaio demandent une plus grande liberté du commerce à Galcaio — notamment en ce qui concerne la toile blanche de coton : « en échange de leur beurre et de leurs peaux, ils n'obtiennent sur le marché local que de la toile de coton écrue. Ils obtiennent les autres articles dont ils ont besoin en cédant du lait et d'autres produits locaux ». La pénurie de toile de coton a pour résultat de réduire de moitié le prix de leur beurre et de leurs peaux.

4. Les auteurs de la pétition T/PET.11/543 terminent en demandant la libération des échanges à Galcaio. Ils affirment qu'ils n'ont l'intention ni d'importer quoi que ce soit qui ne réponde pas à la demande locale, ni d'envoyer leurs marchandises dans le Benadir.

5. [Le commerce extérieur et la balance des paiements du Territoire sont étudiés aux paragraphes 189 à 216 du rapport de la Mission de visite de 1954 (T/1143).]

6. Dans ses observations (T/OBS.11/60, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que les règlements concernant les trocs de marchandises entre particuliers ont été considérablement élargis en juillet 1954 en faveur du Mudugh et de la Midjourtine. On a permis aux deux régions de se procurer, dans la limite de leurs besoins, à peu près toutes les catégories de marchandises.

7. Les commerçants du Mudugh inondaient le marché de Mogadiscio et d'ailleurs de marchandises variées, notamment de cotonnades; ils ont ainsi suscité les protestations de la chambre de commerce et des autres commerçants qui, à cause des difficultés de change et de la nécessité de protéger l'industrie locale, ne peuvent être autorisés à importer ces marchandises. L'Administration a donc dû limiter le volume des cotonnades importées par Galcaio à la quantité dont le Mudugh a réellement besoin. Le contingent ainsi fixé pour chaque transaction autorisée ne doit pas dépasser la valeur de 2.000 somalos.

8. L'assertion selon laquelle cette restriction aurait entraîné une baisse du prix des peaux et du beurre fondu sur le marché de Galcaio est sans fondement. On a observé,

en revanche, que les commerçants de Galcaio continuent à accaparer ces produits sur le marché de Mogadiscio afin d'accroître illégalement le volume de leurs importations, et qu'ils font ainsi monter les prix au détriment des exportateurs des produits.

9. L'Administration n'ayant pas encore fixé les contingents d'importation pour le Mudugh et la Midjourtine, les protestations élevées à ce sujet n'ont aucune raison d'être.

10. Devant la hardiesse croissante des commerçants du Mudugh, l'Administration devra peut-être imposer des restrictions à seule fin de protéger les intérêts des commerçants d'ailleurs. Pour le moment, comme le sucre local est actuellement abondant, le sucre ne figure plus sur la liste des marchandises qui peuvent faire l'objet de trocs privés au Mudugh.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 265^e et 271^e séances (T/C.2/SR.265 et 271).

12. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DE M. HUSSEN MAHALIM (T/PET.11/546)

1. Le pétitionnaire déclare qu'après huit ans de service, il a été destitué de ses fonctions d'agent de police par le commandant de la police de Lugh Ferrandi sans qu'on lui ait fait connaître les raisons de ce renvoi; il demande à toucher des indemnités.

2. L'Autorité administrante précise (T/OBS.11/56, sect. 2) que le pétitionnaire a servi dans la police somalie du 15 février 1947 au 31 mars 1950, et dans le Corpo di Polizia della Somalia du 1^{er} avril 1950 au 15 janvier 1955. Il était considéré comme insubordonné, et son dossier montre qu'il a encouru nombre de punitions graves pour fautes contre la discipline dans le service. Il a été renvoyé à la suite d'un quatrième manquement impliquant refus d'obéissance et insubordination envers ses supérieurs immédiats.

3. L'Autorité administrante ajoute qu'on ne peut verser aucune prime au pétitionnaire pour ses quatre ans de service dans l'administration italienne, les règlements en vigueur n'en prévoyant pas.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 266^e et 271^e séances (T/C.2/SR.266 et 271).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'aux termes des règlements en vigueur, ceux qui sont licenciés pour faute grave contre la discipline n'ont pas droit à la prime de licenciement.

6. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DES CHEFS DES TRIBUS AHMED ET DASSO (T/PET.11/548)

1. Les trois pétitionnaires déclarent que les tribus Ahmed et Dasso figurent parmi les tribus les plus importantes de la région du Haut-Djouba, et ils se plaignent que l'Administration tente par la force de les placer sous la domination de la tribu Elai, plus faible et moins influente.

2. La présente pétition, qui a été présentée à la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, 1954, ressemble à celle qui figure dans les documents T/PET.11/45 et Add.1 et que le Conseil a examinée à sa onzième session. A l'époque, l'Autorité administrante a fait observer (T/964) que la demande de ces tribus tendant à ce qu'on leur reconnaisse le droit d'avoir leurs propres chefs est dénuée de fonde-

ment eu égard au droit coutumier, étant donné que la question a été discutée et résolue par une assemblée spéciale composée de tous les chefs Mirifle convoqués à cette fin. Dans sa résolution 499 (XI), le Conseil a considéré que, dans ces conditions, la pétition n'appelaient aucune recommandation de sa part.

3. Dans ces observations (T/OBS.11/60, sect. 5), l'Autorité administrante renvoie simplement à l'examen de la pétition antérieure, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 266^e et 271^e séances (TC.2/SR.266 et 271).

5. Le représentant spécial a exposé que la partie d'une tribu qui quitte ses propres terres pour s'installer sur celles d'une autre tribu renonce par là même à son droit d'élire un chef parmi les siens, puisqu'elle se soumet à la tribu propriétaire de ces terres. Elle est tenue par les règles du *Aritato*, régime appliqué en Somalie depuis des siècles. Sous ce régime, la tribu propriétaire des terres convient de recevoir les arrivants, membres de l'autre tribu, et de leur accorder des droits égaux à ceux de ses propres membres. Les nouveaux venus peuvent user des terres sans restriction, et participer aux élections des chefs de la tribu principale. Mais ils n'ont pas le droit d'élire leurs propres chefs. Ils usent librement des terres qui restent en leur possession aussi longtemps qu'ils respectent les termes de l'accord. La question qui fait l'objet de cette pétition est venue devant un *chir* général des Mirifle, qui a décidé, par 51 voix contre 1, que les nouveaux venus n'avaient pas le droit d'élire leurs propres chefs.

6. A sa 271^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — PÉTITION DE MME FATIMA MOHAMMED MAHMOUD (T/PET.11/553)

1. La pétitionnaire, une veuve, déclare que son fils, qui était son soutien et celui de ses quatre autres enfants, a été tué à Margherita pendant les émeutes de 1950. Après sa mort, elle a demandé des secours aux autorités, mais elle n'a reçu aucune réponse.

2. Actuellement, dit-elle, son salaire de 1,50 somalo par jour ne lui permet guère de subvenir convenablement aux besoins de ses enfants et aux siens. Elle demande qu'on « reconnaisse les droits qu'elle a à faire valoir contre quiconque sera tenu pour responsable de nos malheurs ».

3. Dans ses observations (T/OBS.11/58, sect. 4), l'Autorité administrante renvoie aux observations présentées (T/OBS.11/53, sect. 9) au sujet de la pétition T/PET.11/508; elle y déclarait que cette dernière pétition soulevait la question générale des incidents survenus à Margherita en avril 1950, question identique à celle de la pétition T/PET.11/174, relative aux incidents de Chisimaio, sur laquelle le Conseil de tutelle a entendu des explications. Par sa résolution 578 (XI), le Conseil a décidé alors d'informer les intéressés qu'ils pouvaient s'adresser aux tribunaux locaux pour obtenir réparation du préjudice subi.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 266^e et 271^e séances (T/C.2/SR.266 et 271).

5. Le représentant spécial a déclaré que la pétitionnaire n'avait pas demandé à être indemnisée des pertes qu'elle avait subies au cours de l'incident de Margherita. Il a ajouté que si l'intéressée venait à présenter une demande d'assistance, l'Autorité administrante est pleinement disposée à y donner suite.

6. A sa 271^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint

en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[*Pour le texte des projets de résolution I, II, V, VI, VII, VIII, IX et X, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 640^e séance, voir les résolutions 1306 (XVI), 1314 (XVI), 1322 (XVI), 1325 (XVI), 1326 (XVI), 1329 (XVI), 1330 (XVI) et 1331 (XVI).*]

PROJET DE RÉSOLUTION III

Pétition de M. Guled Garad Abdi et d'autres (T/PET.11/528)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Guled Garad Abdi et d'autres concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/528, T/OBS.11/59, T/L.581),

1. *Appelle l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, d'où il ressort notamment que :

a) Les déplacements des membres de la tribu Garre qui se sont rendus à Genale en qualité de travailleurs agricoles ne leur ont nullement été imposés;

b) Le *cadi* d'Audegle a examiné leur affaire en leur présence;

c) Les pétitionnaires ont été informés du jugement rendu le 22 novembre 1954 en faveur de la tribu Abagibil;

d) Le tribunal du *cadi* de Mogadiscio a rejeté leur appel le 21 janvier 1955 et ils ont été informés de cette décision;

e) Ils peuvent exercer leur droit de recours auprès de l'Administrateur;

2. *Exprime l'espoir* que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour améliorer la situation économique de la région et supprimer ainsi tout motif de litige entre tribus;

3. *Prie* l'Autorité administrante de veiller à ce que l'application des dispositions légales par les tribunaux soit toujours fondée sur les principes de la justice et de l'équité.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Pétition de M. Ahmed Osman et d'autres (T/PET.11/529)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Ahmed Osman et d'autres, concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/529, T/OBS.11/60, T/L.581),

1. *Appelle l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que la tribu Galge'el a participé à l'accord conclu à Afgoi en décembre 1950 pour délimiter les frontières tribales et fixer les amendes pour incursions dans les pâturages, dommages aux propriétés et migration des troupeaux sans autorisation;

2. *Note* que la tribu Galge'el a payé l'amende qu'elle devait pour l'infraction qu'elle avait commise, et qu'elle a recouvré ses chameaux par la suite;

3. *Note également* que l'Autorité administrante met en œuvre un programme de forage de puits et tiendra dûment compte des besoins en eau de la tribu Galge'el;

4. *Exprime l'espoir* que l'Autorité administrante prendra les mesures voulues pour garantir le ravitaillement des Galge'el en eau et leur assurer des pâturages suffisants.

DOCUMENT T/L.582

Cent vingt-septième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	35
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — M. Ali Mohamed Gaweedo (T/PET.11/516).....	35
II. — El oustaz Ibrahim Mashi Farih (T/PET.11/517).....	35
III. — M. Mahamh Mumin Arbo et d'autres (T/PET.11/526) et habitants de Bullo Mado et de Bullo Ibreno Fakio (T/PET.11/531).....	36
IV. — Section de Villabruzzi de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/527)....	37
V. — Membres du sous-rer Mohamed Musse du rer Iusuf de la tribu Abgal (T/PET.11/532)	37
VI. — M. Mohamed Hussen Hadji Maio et d'autres (T/PET.11/533).....	38
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	38

INTRODUCTION

1. A ses 266^e, 267^e, 271^e et 272^e séances, tenues les 27 et 28 juin, et 5 et 6 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Conseil consultatif des Nations Unies ont également participé à cet examen.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à V.

I. — PÉTITION DE M. ALI MOHAMED GAWEEEDO
(T/PET.11/516)

1. Le pétitionnaire déclare que, le 21 décembre 1950, un nommé Hersi Jama l'a blessé d'un coup de poignard dans la grand'rue de Galcaio. Admis à l'hôpital de Galcaio, il en a été renvoyé après 48 jours, sans bulletin de sortie. Il décrit ainsi ses blessures : « large blessure à l'avant-bras gauche » et « hautes côtes gauches, poumon gauche atteint » et indique qu'il ne recouvrera jamais une santé parfaite. Il a adressé des plaintes écrites à diverses autorités — y compris le bureau de police de Galcaio — mais n'a reçu qu'une seule réponse, émanant de l'Administrateur. Celui-ci lui annonçait que l'affaire serait soumise au cadî de Galcaio. Sur ces entrefaites, le pétitionnaire s'est adressé au Résident pour lui demander de porter l'affaire devant le tribunal *chari'a*, mais il n'a pas reçu de réponse.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/62, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire a été blessé au cours d'une altercation à Galcaio, le 21 décembre 1950. Selon le pétitionnaire, le coupable serait un certain Herzi Giama Scirue. Le cadî de Galcaio avait fixé la date du 15 septembre 1951 pour entendre la plainte déposée contre Herzi Giama Scirue pour blessures infligées à Ali Mohamed Gaweedo, mais l'audience a dû être renvoyée *sine die* parce que le prévenu était allé dans l'intervalle habiter à Moga-

discio. Si l'affaire n'a pas été jugée jusqu'ici, c'est parce que Herzi Giama Scirue a fait opposition, en alléguant que, du moment qu'il avait reçu une citation à comparaître alors qu'il s'agissait d'une affaire civile et non pénale, il n'était pas tenu, selon la *chari'a*, de se présenter devant le cadî de Galcaio. Ce dernier a enjoint au prévenu de se présenter devant lui avant le 30 mai 1955, faute de quoi il serait jugé par défaut. Dans ces conditions, le plaignant doit attendre la sentence du cadî; s'il n'obtient pas satisfaction, il lui sera loisible d'interjeter appel auprès des tribunaux selon la procédure régulière.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 266^e et 271^e séances (T/C.2/SR.266 et 271).

4. A sa 271^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION D'EL OUSTAZ IBRAHIM MASHI FARIH
(T/PET.11/517)

1. Le pétitionnaire émet des doutes sur la compétence médicale d'un certain D^r Ferrari. Il demande ce qu'il est advenu de l'argent que le Gouvernement italien avait recueilli dans toute la Somalie pour sa campagne antituberculeuse. Il déclare que lorsque le gouvernement a demandé de l'argent aux Somalis, il y a trois ans, pour acheter des médicaments, ils ont donné avec générosité. Or, aux dires du pétitionnaire, aucune des promesses faites alors aux Somalis n'a été tenue. Il n'y a pas eu de distribution de médicaments et les malades n'ont pas été soignés. Il attribue la responsabilité de ces difficultés au D^r Ferrari.

2. Le pétitionnaire affirme également qu'il s'est inscrit à trois reprises à un examen, qu'il l'a passé et qu'il a été reçu et reconnu admissible, mais que l'Administration ne lui a pas donné d'emploi.

3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/61, sect. 2) qu'elle a recherché le pétitionnaire pour l'interroger en vue d'identifier éventuellement le « D^r Ferrari » mentionné dans la pétition, car il n'existe en Somalie personne qui porte ce nom; ces recherches ont été vaines.

4. L'Autorité administrante considère que les affirmations générales du pétitionnaire ne sont étayées d'aucun fait et ne peuvent donc pas être prises en considération.

5. Le Comité antituberculeux de la Somalie, constitué en 1952, fonctionne en liaison étroite avec la Direction du

développement social. Deux campagnes ont eu lieu jusqu'à présent (en juillet 1953 et du 25 juillet au 1^{er} août 1954) et la troisième est en préparation.

6. Les fonds recueillis sont destinés à l'achat de médicaments et d'autres articles que l'on distribue aux nécessiteux de façon à compléter l'œuvre de l'Administration. Ainsi, un organe de l'Administration surveille indirectement l'activité du comité. Les journaux locaux publient d'abondantes informations sur les fonds recueillis et sur leur utilisation.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 266^e et 271^e séances (T/C.2/SR.266 et 271).

8. Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'examiner à nouveau les griefs exprimés par le pétitionnaire et de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les services médicaux de la région. Cette proposition n'a pas été adoptée, le vote auquel il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

9. A sa 271^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITIONS DE M. MAHAMH MUMIN ARBO ET D'AUTRES (T/PET.11/526) ET PÉTITION D'HABITANTS DE BULO MADO ET DE BULO IBRÉNO FAKIO (T/PET.11/531)

1. La pétition T/PET.11/526 est parvenue par l'intermédiaire de la Mission de visite de 1954; elle est écrite au nom de 13 personnes qui résident à Malable, village situé à 10 kilomètres environ de Genale.

2. Les pétitionnaires se plaignent d'abord qu'aux environs de Malable, les terres qui appartiennent aux Somalis et celles qui appartiennent aux concessionnaires italiens ne soient pas convenablement délimitées. Ils accusent les concessionnaires italiens d'avoir empiété sur les terres somalis du temps de l'administration militaire et de les avoir données à ferme aux habitants autochtones. Le loyer était payable non en espèces, mais en nature. Toutefois, sous l'administration britannique, il n'a pas été perçu et s'est accumulé. Quand l'administration italienne a remplacé l'administration britannique, les concessionnaires ont réclamé la totalité de l'arriéré en vue d'expulser les locataires qui n'étaient pas en mesure de payer. « Mais la chose n'a pas été aussi facile qu'ils le pensaient et qu'ils l'espéraient; il a surgi de sérieuses complications qu'il est encore besoin de résoudre. » Les pétitionnaires proposent donc de constituer une commission chargée de faire des levés et de déterminer les limites des concessions italiennes du voisinage. Selon eux, cette commission devrait se composer de géomètres et de techniciens accompagnés d'un fonctionnaire somali.

3. Les auteurs de la pétition T/PET.11/531 se plaignent que 15 terrains que leur peuple possédait depuis des générations soient devenus la « propriété illégitime » de concessionnaires à Goluin et à Bulu Cheik. Ils demandent que l'Administration prenne des mesures pour délimiter les terrains dans l'intérêt des autochtones, dont beaucoup ont dû quitter la région à cause du manque de terres.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/61, sect. 3 et 5), l'Autorité administrante déclare que des controverses se sont élevées au sujet des limites de diverses concessions; il semble en effet que les agriculteurs italiens aient mis en culture des terres abandonnées situées au delà de leurs exploitations et qu'inversement des agriculteurs autochtones aient pénétré dans les exploitations des Italiens. L'Autorité administrante conteste que les agriculteurs italiens aient donné à ferme à des agriculteurs somalis des terres qu'ils occupaient au delà des limites de leurs exploitations. Elle conteste également que des agriculteurs italiens aient

exploité en commun avec des Somalis des terres appartenant à ces derniers. Seuls ont été exploités en commun des terrains dont les Italiens sont propriétaires légitimes.

5. Pour mettre fin aux controverses relatives aux limites des exploitations, l'Administration a décidé de procéder en deux temps à un tracé définitif de ces limites. Elle relèvera d'abord les limites de chaque terrain, de façon à établir la situation de droit et la situation de fait. Les opérations sont déjà en cours, mais elles prendront un certain temps parce que, le plus souvent, les limites ne sont pas indiquées. Lorsque les exploitations seront délimitées, tous les différends qui pourraient survenir seront portés devant une commission spéciale dont feront partie des membres du Conseil territorial, du Conseil économique de la Somalie et d'autres organismes.

6. Les pétitionnaires se plaignent ensuite qu'il soit difficile d'obtenir du représentant du Service des eaux de Genale l'autorisation d'utiliser l'eau pour irriguer les *chambas* du village et qu'il leur faille attendre longtemps cette autorisation. Ils se plaignent également de difficultés avec le Centre d'expérimentation agricole de l'endroit. Selon eux, le centre est tenu d'aider les habitants à labourer leurs terres, mais il n'a jamais été possible d'obtenir le prêt d'un tracteur et d'une charrue. Les pétitionnaires demandent cet équipement pour creuser un canal dont ils ont grand besoin.

7. L'Autorité administrante déclare qu'en temps de crue les usagers peuvent librement dériver les eaux. Pendant la période où la distribution d'eau est réglementée, le Service des eaux distribue l'eau dans un ordre fixé d'avance. Il est faux que les cultivateurs doivent attendre plusieurs jours pour obtenir l'autorisation. La Società Anonima Cooperativa Coltivatori Agricoli (SACA) n'intervient en aucune façon dans la distribution des eaux publiques. Depuis le 1^{er} mars 1955, un service de motoculture créé par le Credito Somalo fonctionne à Genale, et chacun peut, pour une somme modique, faire labourer sa terre au tracteur. Il est vrai qu'avant cette date, il n'était pas possible, étant donné le nombre limité de tracteurs, de satisfaire les nombreuses demandes, mais on a depuis sensiblement renforcé le service pour faire face aux besoins de la production agricole.

8. Les pétitionnaires demandent également la prompte création d'une école à Malable et d'un dispensaire à Sigale. A l'heure actuelle, l'école et le dispensaire le plus proches se trouvent dans la ville de Genale, qui est trop éloignée et qui n'est accessible que par une piste non carrossable.

9. L'Autorité administrante fait observer que Malable compte 209 cabanes et 548 habitants; le Centre est situé à 6 kilomètres de Genale et possède une école qui suffit aux besoins pour le moment. L'Administration examine la possibilité d'ouvrir une école à Signale au cours de la prochaine année scolaire. Elle construira une infirmerie dans cette localité, qui se trouve à 800 mètres de Malable.

10. Enfin, les pétitionnaires se plaignent du manque d'eau dans le village de Bulu Cauacta. Selon eux, le manque d'eau est dû en partie à ce que des concessionnaires ont bâti sur leurs exploitations d'énormes bassins — ce qui, d'ailleurs, augmente les risques de paludisme.

11. L'Autorité administrante souligne que le petit village en question, situé près de Malable, avait un puits qui, avec le temps s'est ensablé. La population utilise l'eau des canaux d'irrigation voisins et de la rivière. Jusqu'à présent, les habitants de Bulu Cauacta n'avaient jamais demandé la construction d'un puits. L'affirmation selon laquelle les bassins des concessionnaires enlèvent de l'eau au village est dénuée de fondement, puisque les bassins sont remplis d'eau dérivée directement du fleuve en temps de crue. De toute façon, l'Administration a signalé aux organes techniques qui s'occupent de projets de forage des puits le désir des habitants de Bulu Cauacta et leur a recommandé d'examiner s'il serait possible de satisfaire à leur demande.

12. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 267^e, 271^e et 272^e séances (T/C.2/SR.267, 271 et 272).

13. Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil exprime l'espoir que les droits légitimes des autochtones sur leurs terres recevront pleine satisfaction et que l'on prendra les mesures voulues pour améliorer la situation économique des autochtones de la région. Cette proposition n'a pas été adoptée, le vote auquel il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

14. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE LA SECTION DE VILLABRUZZI DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/527)

1. Les pétitionnaires font état de troubles graves survenus à Villabruzzo le 22 décembre 1954 devant le bureau du commissaire de district. Deux policiers italiens ont frappé un groupe de Somalis qui étaient venus « exposer certains faits » au commissaire de district. Au cours de l'incident, Mussa Mahallim Ahmed a été tué et Abdulla Mohamed Ahmed, Mohamed Hassan Abukar et Omar Farah ont été blessés. Les trois blessés ont été emprisonnés sans recevoir de soins médicaux et, par la suite, plus de 60 membres de la Ligue ont été arrêtés et laissés sans nourriture pendant leur détention.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/61, sect. 4) que, depuis un certain temps, un différend opposait devant les tribunaux charéïs, au sujet de l'usage de certaines terres situées dans le lieu saint de Misra di Villabruzzo, une minorité dissidente à la majorité des membres de la *djami'a* locale. L'autorité locale de district avait récemment sommé tant la minorité dissidente représentée par un notable du village que la majorité de s'abstenir d'exploiter les terres qui faisaient l'objet du différend, tant que l'autorité judiciaire compétente ne se serait pas prononcée sur la question.

3. En dépit de l'engagement pris par le représentant des dissidents, ceux-ci ont procédé aux semailles, créant immédiatement une situation très tendue en raison de laquelle le chef de district a fait adresser par la police une deuxième sommation aux dissidents, les invitant à ne pas retourner sur les terres disputées de la *djami'a* de Misra, et les avertissant qu'ils seraient tenus pour responsables de tous désordres qui se produiraient. Le 22 décembre, environ 70 prétendus représentants de tous les *chers* et villages des Scidle se sont présentés devant les bureaux du district et, bien que l'autorité locale eût déjà traité la question avec les porte-parole des partis politiques, ont exigé des explications. Bien qu'ils n'eussent aucune autorité politique ou tribale, le chef du district a reçu six représentants du groupe, leur a fourni toutes les explications nécessaires et les a priés de faire œuvre de pacificateurs. Mais, à leur sortie, il y a eu un commencement de bagarre; un *ilalo*, qui essayait de persuader les plus violents, a reçu un soufflet et a été renversé. Le commandant du poste de police et un autre sous-officier, ainsi que l'interprète du district, ont immédiatement intervenus; ils ont délivré l'*ilalo* et ont dispersé le groupe des émeutiers en tirant en l'air quelques coups de revolver. Les deux sous-officiers et l'interprète somali ont reçu quelques coups de bâton qui leur ont causé des contusions et des écorchures.

4. Entre-temps, on avait appelé les forces de police du village; à leur arrivée, elles ont trouvé des troncs d'arbres sur le pont qui traversait un canal. Pendant qu'ils les retiraient, les gardiens de l'ordre ont été entourés par un groupe de badauds, qu'ils ont dispersés en tirant en l'air des coups de fusil.

5. Pendant que ces événements se déroulaient, un groupe

d'une centaine de personnes environ ont pénétré dans l'enceinte de la Società Agricola Italo-Somala (SAIS) en escadant la grille principale et en arrachant une partie de la clôture de fil de fer et de pieux. Les assaillants se sont jetés sur le premier logement et l'ont saccagé, détruisant tout ce qu'ils ne pouvaient pas emporter. Au moment où ils allaient pénétrer dans le deuxième logement, ils ont rencontré son occupant, Campus Mario, et un de ses amis qui se trouvait là. Voyant qu'autrement ils auraient le dessous, Campus Mario et son ami ont tiré trois coups de fusil de chasse, dont l'un a atteint un des pillards, Mussa Mahallim Ahmed, lequel est mort par la suite. L'ordre s'est immédiatement rétabli.

6. L'Autorité administrante déclare que l'attaque contre la SAIS était sans nul doute le résultat de la décision improvisée d'individus malintentionnés, auxquels se sont ensuite joints des vagabonds qui espéraient emporter aisément du butin et pouvoir se livrer à des actes de violence au moment où la police serait occupée ailleurs.

7. L'affaire a été portée devant la Cour d'assises de la Somalie, laquelle a rendu son jugement le 7 mai 1955; selon ce jugement, sur les 67 inculpés, 5 ont été reconnus coupables de rébellion contre la police et condamnés à un an et six mois de prison; 10 ont été reconnus coupables d'avoir pillé les logements de la SAIS et condamnés à dix ans de prison chacun, sauf un mineur de 18 ans qui n'a été puni que de sept ans de prison; un autre a été reconnu coupable d'outrages à la force publique et condamné à un an de prison; et une femme reconnue coupable de complicité a été condamnée à trois mois de réclusion. Quarante-neuf inculpés ont été acquittés. La Cour a déclaré que l'Italien Campus Mario n'était passible d'aucune peine pour le meurtre de Mussa Mahallim Ahmed, parce qu'il se trouvait, quand il avait tiré, en état de légitime défense.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 267^e et 272^e séances (T/C.2/SR.267 et 272).

9. Le représentant spécial a déclaré que le juge de la Cour d'assises de la Somalie, lorsqu'il a rendu sa sentence, a signalé aux prévenus qu'ils pouvaient exercer un recours auprès de la Cour de cassation à Rome.

10. A sa 272^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE MEMBRES DU SOUS-*cher* MOHAMED MUSSE DU *cher* IUSUF DE LA TRIBU ABGAL (T/PET.11/532)

1. Les pétitionnaires déclarent que, sous l'administration militaire britannique leur clan était autorisé à aller chercher de l'eau dans un canal de la Società agricola italo-somala (SAIS). Après le retour de l'Administration italienne, la SAIS a détruit ce canal, ainsi que les routes que la population empruntait pour aller puiser de l'eau. L'Administration a par la suite donné l'assurance à la population qu'un puits serait creusé pour elle en temps voulu, mais les années ont passé et rien ne s'est fait. Hommes et bétail souffrent du manque d'eau et les pétitionnaires demandent qu'on leur creuse un puits.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/62, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que, le 19 octobre 1954, il a été procédé à des forages préliminaires en vue du creusement d'un puits à proximité de Villaggio Duca degli Abruzzi. Après avoir creusé jusqu'à une profondeur de 7 mètres, on a abandonné les opérations parce que l'eau était saumâtre.

3. En conséquence, l'Autorité administrante dément qu'elle aurait négligé de tenir compte du désir, exprimé par les porte-parole des Abgal Mohamed Musse, d'avoir un puits à proximité du village.

4. D'autre part, l'Autorité administrante nie que la SAIS ait détruit le canal pour priver d'eau la population; elle

explique que la SAIS a dû changer le cours du canal pour irriguer les terres en culture. A la suite de l'échec auquel avaient abouti les premiers forages, la question de savoir s'il convient de forer un puits pour les Abgal Mohamed Musse a été renvoyée pour complément d'étude aux services techniques de l'Administration, lesquels examinent actuellement la possibilité de procéder à de nouveaux forages dans la région avoisinante.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 267^e et 272^e séances (T/C.2/SR.267 et 272).

6. Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante faisait exécuter un vaste programme de forage de puits dans tout le Territoire et que le rythme des travaux serait accéléré dès que l'on disposerait de plus de matériel et d'équipes de forage. Il a ajouté que l'on fera une nouvelle tentative de forage d'un puits pour le sous-régent Mohamed Musse de la tribu Abgal dès que les services techniques de l'Administration auront choisi l'emplacement convenable.

7. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. MOHAMED HUSSEN HADJI MAIO ET D'AUTRES (T/PET.11/533)

1. Les trois pétitionnaires demandent au Conseil consultatif d'intervenir auprès de l'Administration pour qu'elle

leur fournisse un emploi, quel qu'il soit. Ils sont chômeurs depuis près d'une année. Ils se sont adressés au Résident de Mogadiscio, mais sans résultat.

2. L'Autorité administrante signale (T/OBS.11/62, sect. 3) qu'en dépit de ses recherches, elle n'a pas pu trouver trace des pétitionnaires pour les interroger au sujet de leurs plaintes.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 267^e et 272^e séances (T/C.2/SR.267 et 272).

4. Le représentant spécial a déclaré que si les pétitionnaires veulent bien se faire connaître du chef de district et du bureau de placement, ils essaieront de les aider à trouver un emploi.

5. A sa 272^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V et VI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 640^e séance, voir les résolutions 1312 (XVI), 1313 (XVI), 1318 (XVI), 1319 (XVI), 1323 (XVI) et 1324 (XVI).]

DOCUMENT T/L.583

Cent vingt-huitième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	38
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/497).....	38
II. — M. Nur Amru Miril (T/PET.11/515).....	39
III. — Hadji Abo Imanchio (T/PET.11/523).....	39
IV. — Cheik Abubaker Cheik Mohamed Hadji (T/PET.11/524) et cheik Hassan Ali Omar (T/PET.11/525).....	40
V. — Chefs et notables de la tribu Saad (T/PET.11/538).....	41
VI. — Section d'Hafun de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/542).....	41
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	41

INTRODUCTION

1. A ses 260^e, 268^e et 272^e séances, tenues les 17 et 19 juin et 6 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Comité consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également participé à cet examen.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au

paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans le rapport.

I. — PÉTITION DE LA SECTION DE CANDALA DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/497)

1. Dans deux télégrammes du 3 décembre 1954, les pétitionnaires accusent le Résident de partialité et d'injustice et expriment la crainte que la circonscription ne devienne le théâtre de troubles, du fait de la « ruine » de la population. Ils demandent que le résident fasse l'objet d'une inspection.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/56, sect. 1) que La Migiurtinia, conserverie de poisson installée

à Candala, recrute sur place la main-d'œuvre féminine dont elle a besoin. Jusqu'en 1954, la compagnie avait un système de roulement : les femmes aptes à faire le travail étaient divisées en groupes que l'on embauchait à tour de rôle. Petit à petit, les femmes ont adhéré aux divers partis politiques et, en décembre 1954, environ les deux tiers d'entre elles adhéraient à la Ligue de la jeunesse somalie, et le reste à l'Union démocratique somalie (UDS). Les secrétaires des deux partis ont décidé de leur propre chef de répartir également les demandes de main-d'œuvre et d'abandonner l'ancien système de roulement. Dans ces conditions, si la compagnie avait voulu embaucher un effectif moindre que celui des adhérentes des deux partis, un certain nombre de ces femmes n'aurait pas trouvé d'emploi.

3. Le 1^{er} décembre au matin, la compagnie a fait connaître son intention d'embaucher 80 femmes. En vertu des accords que les secrétaires des partis politiques avaient conclus entre eux, 88 personnes, c'est-à-dire les 44 premières inscrites sur chaque liste, celle de la Ligue de la jeunesse somalie et celle de l'Union démocratique somalie, auraient dû présenter leur candidature. En fait, 105 femmes se sont présentées à l'usine et ont réclamé un emploi : 61 étaient inscrites à la Ligue et 44 à l'UDS. La compagnie a embauché les 105 femmes pour éviter les incidents. Mais les secrétaires des deux partis et les notables de l'agglomération sont entrés en conflit au sujet de la méthode à suivre pour déterminer quelles seraient les femmes qui auraient droit à un emploi; l'intervention du Résident n'a même pas réussi tout d'abord à rétablir le calme.

4. Le Commissaire régional s'est alors rendu sur place et a constaté qu'il n'y avait véritablement aucune raison de se plaindre des pouvoirs locaux comme le faisaient les pétitionnaires dans les télégrammes qu'ils avaient envoyés à l'administration centrale et au Conseil de tutelle. Il a réussi à réconcilier le Résident, la population et les porte-parole des partis. La situation est redevenue tout à fait normale; les porte-parole de la Ligue ont eux-mêmes reconnu qu'ils étaient allés trop loin en envoyant leurs télégrammes de protestation.

5. L'Autorité administrante ajoute que grâce aux coopératives de production et de ventes d'encens qui se sont récemment créées, la situation économique de la région de la Midjourtine semble s'être sensiblement améliorée. Cette amélioration contribuera beaucoup à relever le moral de la collectivité, car il s'agit de l'une des régions les plus déshéritées.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 260^e, 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.260, T/C.2/SR.268 et 272).

7. Le représentant spécial a déclaré que les accusations portées par les pétitionnaires, à savoir que le siège de la Ligue avait été fermé par ordre du Commissaire régional et que le secrétaire local et plusieurs membres avaient été arrêtés, étaient dénuées de tout fondement.

8. Au cours de l'examen de cette pétition, plusieurs membres du Comité consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont fait connaître leur sentiment.

9. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. NUR AMRU MIRIL (T/PET.11/515)

1. Le pétitionnaire demande aux Nations Unies d'examiner les griefs qu'il avait présentés dans la communication T/COM.11/L.42, qu'il avait signée avec 56 autres personnes et adressée le 25 juillet 1952 à l'Administrateur.

2. Dans cette communication, il accusait le Résident de Bur-Acaba d'avoir permis au sergent des *ilalos* de malmenager les Somalis de la région. Il se plaint également que

ce sergent ait transformé sa maison en foyer où se rendaient les ennemis du pétitionnaire et de ses partisans. Selon lui, le Résident brutalise la population du district, qui ne peut obtenir justice. En outre, il a dépouillé les Somalis d'un fonds de terre qu'il a octroyé « à d'autres qui, selon lui, appartiennent à une tribu ».

3. D'autre part, les auteurs de la communication se plaignent que le présent pétitionnaire ait perdu son poste d'*ilalo* parce qu'il « maintenait qu'il était Somali et hostile aux tribus ». L'intéressé comptait 30 ans de service sous l'ancienne administration coloniale et sous l'administration militaire britannique. Cependant, il n'aurait même pas reçu l'indemnité à laquelle il avait droit. Le pétitionnaire ajoute que le chef de tribu Mohamed Alio Uene a subi le même sort, pour les mêmes raisons.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/61, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que les plaintes du pétitionnaire sont dénuées de fondement et qu'il a travesti les faits.

5. Elle ajoute que le sergent des *ilalos* dont il est question est riche et bien vu de la population, à l'exception des membres de la Ligue. Il est très hospitalier et aime recevoir souvent ses amis. Ses adversaires ont voulu attribuer à ce fait des motifs politiques. Le pétitionnaire a été licencié en décembre 1950 par le commissaire de district. Le Résident n'a eu aucune part à l'affaire. Le chef rémunéré des Elai Nasie Cunsie, Mohamed Ali Uein, a été destitué de ses fonctions par les membres mêmes de sa tribu à la suite d'un *shir* tenu en août 1950 dans la localité de Mode-Mode et au cours duquel le conseiller territorial Mahallim Eden a été élu à sa place.

6. En ce qui concerne les terres mentionnées dans la communication, on a constaté que le commissaire de Bur-Acaba n'avait accordé aucune concession à qui que ce fût après avoir été nommé à son poste.

7. Quant à la justice, on a constaté qu'elle avait été rendue selon les dispositions en vigueur et dans toutes les formes légales. Une seule fois, un membre de la Ligue, Abdulkadir Barre Ghedi, a été arrêté pour avoir injurié l'*ilalo* préposé au service d'ordre du dispensaire. Lors de cet incident, le Comité directeur de la Ligue a fait des excuses au commissaire de district, lequel, cédant aux instances des intéressés, a mis le coupable en liberté sans engager des poursuites contre lui.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.268 et 272).

9. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU HADJI ABO IMANCHIO (T/PET.11/523)

1. Il s'agit de nouvelles doléances qui s'ajoutent à celles que le pétitionnaire avait formulées antérieurement (T/PET.11/135, T/PET.11/319 et Add.1 à 3); le Conseil a examiné les précédentes pétitions de l'intéressé à ses onzième et douzième sessions et a adopté à leur sujet les résolutions 554 (XI) et 712 (XII). Pour résumer la situation en quelques mots, le pétitionnaire était en procès avec une Italienne à propos d'une propriété foncière sise à Mogadiscio et dont son adversaire a actuellement la jouissance. L'affaire a duré de décembre 1948 à la fin de mars 1951; à cette date, l'instance supérieure du Territoire a rendu un arrêt favorable au pétitionnaire; sur quoi sa partie a interjeté auprès de la Cour de cassation de Rome, qui a cassé le jugement en question.

2. Dans sa nouvelle pétition, l'intéressé déclare qu'il a été victime d'une injustice et que son adversaire a bénéficié d'une faveur indue. Il fait valoir, d'autre part, qu'à l'occasion de cas antérieurement examinés, le représentant spécial a assuré le Conseil de tutelle que toutes les décisions

judiciaires, y compris les jugements rendus en deuxième et en troisième instances, devaient être et seraient effectivement prises dans le Territoire, et non à Rome. Néanmoins, souligne-t-il, c'est le contraire qui s'est produit. Il précise que l'affaire l'a amené à déboursier plus de 40.000 somalos pour les honoraires de son avocat italien en Somalie et ceux de l'avocat de Rome auquel il a dû s'adresser, pour les frais de procédure et pour les impôts sur la propriété en cause. Il a de plus été obligé de s'endetter considérablement et affirme se trouver actuellement dans la misère. Il demande qu'à tous les degrés de juridiction, son procès vienne devant les tribunaux de Somalie et que l'arrêt rendu à Rome soit annulé et n'ait pas force exécutoire.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/59, sect. 2), l'Autorité administrante renvoie à ses observations relatives aux pétitions précédentes (T/PET.11/135, T/PET.11/319 et Add.1 à 3) et ajoute que la Cour italienne de cassation s'est récemment prononcée contre le pétitionnaire.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.268 et 272).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'une cour d'appel sera créée dans le Territoire dès que le Conseil territorial aura approuvé les textes législatifs relatifs à l'organisation judiciaire qui lui ont été soumis récemment. Il a ajouté que l'Autorité administrante est prête à aviser les pétitionnaires des conséquences juridiques de la décision prise par la Cour de cassation de Rome.

6. A sa 272^e séance, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITIONS DU CHEIK ABUBAKER CHEIK MOHAMED HADJI (T/PET.11/524) ET DU CHEIK HASSAN ALI OMAR (T/PET.11/525)

1. Les auteurs de ces deux pétitions, remises à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954), reviennent sur une question dont ils ont déjà saisi antérieurement le Conseil de tutelle. Il s'agit dans les deux cas de terres situées aux environs de Mobarek, dans le district d'Afgoi, et dont les pétitionnaires contestent la propriété à un colon italien, M. Pellegrini. Ils déclarent dans leur nouvelle pétition que jusqu'à présent, ils n'ont pas pu obtenir la restitution de leurs biens ou à défaut une indemnité d'expropriation; ils demandent donc aux membres de la Mission de visite d'intervenir « dans un esprit d'équité et de bienveillance auprès de l'Autorité administrante ou des Nations Unies pour qu'on nous rende justice et qu'on reconnaisse les droits que nous dénie l'AFIS [administration italienne de tutelle de la Somalie] ».

2. L'historique de l'affaire est le suivant. Le cheik Abubaker avait déclaré dans ses pétitions précédentes (T/PET. 11/263 et Add.1 et 2) qu'il possédait, en commun avec ses deux frères, des terres d'une superficie de 170 *darebs*¹¹ environ, héritées de son père. En février 1952, il s'était plaint au Résident que M. Pellegrini, à qui avait été attribué un vaste lot de terres arables sur la rive gauche du Ouebi Chebeli, voulût annexer 130 *darebs* de cette propriété. Quelques jours plus tard, le Résident s'était rendu à Mobarek et, à en croire le pétitionnaire, avait constaté que les 170 *darebs* de terres en question lui appartenaient bien. Le Résident avait alors convoqué le pétitionnaire et lui avait dit que, si M. Pellegrini annexait les terres, ou bien l'Administration veillerait à ce que le pétitionnaire reçût une propriété d'une superficie équivalente, ou bien le colon italien achèterait le terrain « conformément au droit normal de vente et d'achat ». Au bout de quatre à

cinq semaines, le pétitionnaire avait écrit au Résident pour lui demander de régler la question de la propriété de deux *chambas* qui paraissaient faire partie de la nouvelle concession agricole de M. Pellegrini. Le Résident lui avait répondu que la question était déjà réglée par un accord entre les chefs et l'Administration, et que l'on ne pouvait rien faire, puisque le terrain en question était la propriété de M. Pellegrini depuis 1940. Le pétitionnaire s'était inscrit en faux contre cette affirmation et avait, d'autre part, déclaré qu'il ne reconnaissait à aucun chef le droit de disposer de ce qui appartenait à ses frères et à lui. Dans un additif à sa pétition, le cheik Abubaker avait signalé que M. Pellegrini avait déjà entrepris des travaux d'irrigation dans le terrain contesté. Dans un deuxième additif, il avait manifesté une certaine inquiétude devant le retard que l'on mettait à donner suite à sa pétition. Les doléances du cheik Hassan Ali Omar (T/PET.11/275 et Add.1, T/COM.11/L.14) avaient un objet analogue. Il déclarait être propriétaire de quatre hectares de terres arables dans les environs de Mobarek. Ce terrain appartenait à sa famille depuis plusieurs générations, avait été régulièrement cultivé et constituait le seul moyen de subsistance de sa famille. De plus, l'intéressé avait, à cette époque, pris des engagements importants à l'égard d'une maison italienne pour cultiver du coton dans ce terrain suivant le système de coparticipation. Or, poursuivait-il, « un certain Pellegrini... demande maintenant à occuper une vaste étendue de terres de culture situées près de notre village, y compris mon terrain... ». Il ajoutait qu'il croyait savoir que « 13 individus, se donnant pour les représentants du village de Mobarek... ont arbitrairement accordé une partie des terres du village à M. Pellegrini, le reste des terres arables... devant rester aux habitants du village ». Il désavouait ces treize personnes et refusait d'accepter l'accord conclu par elles, en soulignant qu'elles n'avaient ni moralement, ni juridiquement le droit de disposer des terres en question.

3. L'Autorité administrante avait présenté les mêmes observations (T/OBS.11/8, sect. 1 et 2) au sujet de ces deux pétitions. Elle avait précisé que les parcelles de terre en question faisaient partie de la concession qui avait donné lieu aux plaintes formulées dans le document T/PET. 11/235; cette pétition concernait l'aliénation au profit de M. Pellegrini d'environ 500 hectares de terres qui avaient appartenu depuis des temps immémoriaux à la population de Mobarek. Dans ses observations relatives à cette pétition (T/982), l'Autorité administrante avait déclaré que des Somalis s'étaient installés sur certaines portions d'un domaine de 350 hectares (et non 500) concédé à M. Pellegrini par l'Administration coloniale en 1940. En dépit du caractère illégal de cette occupation, M. Pellegrini n'avait pas cherché à exercer son droit d'expulsion; il s'était au contraire efforcé de parvenir à un compromis et d'échanger les parcelles dispersées sur lesquelles des gens s'étaient installés contre une superficie marginale d'un seul tenant.

4. Etant donné les observations faites par l'Autorité administrante au sujet de la pétition T/PET.11/235, et le représentant spécial ayant déclaré que le litige avait été réglé à la satisfaction des intéressés, le Conseil avait estimé à l'époque qu'aucune décision particulière ne s'imposait à ce sujet [résolution 603 (XI)].

5. Dans sa pétition T/PET.11/275, le cheik Hassan s'était plaint que, le 6 septembre 1952, le Résident d'Afgoi lui eût envoyé des *ilalos* pour lui dire de déguerpir sa terre, alors plantée de sésame.

6. Par la suite, le représentant spécial de l'Autorité administrante avait déclaré que les *ilalos* mentionnés par le pétitionnaire n'avaient pas été envoyés par le Résident d'Afgoi. A sa 474^e séance, le Conseil a adopté la résolution 678 (XII); il y a rappelé la recommandation qu'il avait adoptée à sa onzième session et dans laquelle il avait pris acte des assurances de l'Autorité chargée de l'administration, qui avait déclaré qu'elle n'avait pas pour prin-

¹¹ Un *dareb* équivaut à 0,25 hectare.

cipe d'accorder des concessions de terres régies par la législation actuelle tant que la nouvelle législation foncière, inspirée des principes de l'accord de tutelle, n'aurait pas été adoptée. Il a de plus noté que la concession en question avait été accordée, non pas par l'Administration de tutelle, mais par l'ancienne administration coloniale, après que l'on eût vérifié que les terres n'étaient pas occupées par des autochtones et que l'on eût donné aux personnes qui désiraient s'opposer à l'octroi de cette concession la possibilité de se faire entendre. Il a pris acte notamment de la déclaration du représentant spécial selon laquelle, aussi longtemps que des personnes qui avaient pris possession de certaines terres concédées pendant la deuxième guerre mondiale et avaient commencé à les mettre en valeur continueraient à cultiver ces terres, l'Administration ne les expulserait pas, bien qu'elles n'aient aucun droit légal sur ces terres. Le Conseil a décidé que, dans ces conditions, les pétitions présentées n'appelaient aucune recommandation de sa part.

7. Dans ses observations (T/OBS.11/59, sect. 3), l'Autorité administrante note simplement que le Conseil a déjà examiné antérieurement les doléances en question et rappelle les résolutions pertinentes.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.268 et 272).

9. Le représentant de l'URSS a proposé que le Conseil exprime l'espoir que les droits des pétitionnaires sur les terres recevront pleine satisfaction. Cette proposition n'a pas été adoptée, le vote auquel il a été procédé à son sujet conformément à l'article 38 du règlement intérieur ayant abouti à un partage égal des voix.

10. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE CHEFS ET DE NOTABLES DE LA TRIBU SAAD (T/PET.11/538)

1. Par télégramme du 6 février 1955, les pétitionnaires protestent contre une déclaration qu'aurait faite le Comité de la Ligue de la jeunesse somalie de Galcaio et selon laquelle « il y a de grands hommes en Somalie et ils ont qualité pour administrer le peuple somali ».

2. Les pétitionnaires déclarent que la Ligue sème la discorde parmi la population; ils demandent que l'on prenne des mesures pour empêcher les membres de la Ligue de s'ingérer dans des questions qui ne relèvent pas de leur compétence et prient les autorités de ne pas faire droit à leurs requêtes, car ces personnes ne représentent pas la tribu Saad.

3. Dans ses observations (T/OBS.11/63, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que l'attitude des pétitionnaires est analogue à l'attitude parfois adoptée par certains membres de la Ligue de la jeunesse somalie qui se posent en guides du parti, ce qui peut évidemment ne pas plaire à ceux qui ont d'autres idées politiques. En tout cas, il s'agit dans la présente pétition d'une protestation pacifique rentrant dans le cadre des luttes politiques habituelles, car le calme règne à Galcaio.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.268 et 272)..

5. A sa 272^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE LA SECTION D'HAFUN DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (T/PET.11/542).

1. Les pétitionnaires demandent qu'Hafun soit érigée en municipalité, de façon que ses habitants puissent voter au cours des prochaines élections.

2. Le Vice-Président de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/409) et la section de Scusciuban de cette ligue (T/PET.11/428) se sont plaints qu'un certain nombre de centres, dont Hafun, ne soient pas encore des municipalités. Au sujet de ces deux plaintes, l'Autorité administrante a fait observer qu'elle cherche à créer de nouvelles municipalités ou à agrandir celles qui existent déjà, mais qu'elle doit commencer par les centres suffisamment peuplés et qui sont en mesure d'avoir un budget propre (voir T/L.469, sect. III, par. 32, et T/L.550, sect. IX, par. 7). Lorsque le Comité permanent a examiné la pétition T/PET.11/428, en mars 1955, le représentant spécial de l'Autorité administrante lui a fait savoir que l'Administration, poursuivant sa politique, avait par la suite créé deux nouvelles municipalités, qu'elle en avait agrandi deux autres et qu'elle se proposait de créer sept nouvelles municipalités avant les élections prévues pour août 1955 (T/L.550, sect. IX, par. 9). [Hafun ne se trouve pas mentionné dans les comptes rendus.]

3. Dans ses résolutions 1031 (XIV) et 1124 (XV), qui ont trait aux deux pétitions précédentes, le Conseil n'a pas fait de recommandation précise au sujet de la création de nouvelles municipalités.

4. Dans ses observations (T/OBS.11/64, sect. 1) sur la présente pétition, l'autorité administrante déclare qu'elle créera peu à peu des municipalités dans le Territoire, en commençant par les localités qui sont suffisamment évoluées pour bénéficier de ces nouvelles institutions. Hafun est l'une des localités visée par un programme dont la mise en train est prochaine; ce programme prévoit la création de 10 nouvelles municipalités et l'agrandissement de sept autres. Toutefois, pour le moment, l'Autorité administrante n'est pas en mesure de préciser si Hafun sera érigée en municipalité au cours de cette année, car cela dépend des décisions qui seront prises une fois achevée l'étude en cours.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 268^e et 272^e séances (T/C.2/SR.268 et 272).

6. Le représentant spécial a déclaré que Hafun sera bientôt érigée en municipalité.

7. A sa 272^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ.

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V et VI, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 640^e séance, voir les résolutions 1301 (XVI), 1311 (XVI), 1316 (XVI), 1317 (XVI), 1327 (XVI) et 1328 (XVI).]

DOCUMENT T/L.588

Cent vingt-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	42
<i>Sections</i>	
<i>Pétitionnaires</i>	
I. — Union des populations du Cameroun, section de Ntem (T/PET.5/344).....	42
II. — M. Calvin Essombé (T/PET.5/345).....	42
III. — Membres du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun d'Edéa (T/PET.5/348).....	43
IV. — Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ndokok (T/PET.5/349)	43
V. — M. Issah Mouassié (T/COM.5/L.53).....	44
VI. — M. Tiam Sakio (T/COM.5/L.57).....	44
VII. — M. Marcel-Jules Ebène (T/PET.5/284/Add.1).....	45
VIII. — Comité directeur de la Coordination des indépendants camerounais (INDE-CAM) [T/PET.5/353] et M. Bekoungou (T/PET.5/354).....	45
IX. — M. Jean Mbouendé (T/PET.5/311).....	45
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	46

INTRODUCTION

1. A ses 245^e, 246^e, 247^e, 248^e, 249^e, 272^e et 273^e séances, tenues les 31 mai, 1^{er}, et 3 juin et 6 et 7 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Michel de Camaret a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à V, VII et IX.

I. — PÉTITION DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN, SECTION DE NTEM (T/PET.5/344).

1. La pétition, qui revêt la forme d'un télégramme expédié d'Ebolowa le 28 octobre 1954, demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour obtenir la libération de M. Fozoo, Président de la section locale de l'Union des populations du Cameroun. Les pétitionnaires prétendent que M. Fozoo s'est rendu dans le bureau du chef de subdivision et lui a demandé le motif de la détention de plusieurs de ses camarades qui avaient refusé de travailler sans rémunération. Ayant affirmé l'illégalité de cette détention, M. Fozoo a été inculpé d'outrage envers un dépositaire de l'autorité publique et condamné à ce titre.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/47, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que M. Fozoo a été condamné par jugement du tribunal d'Ebolowa à deux mois de prison pour outrages à magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le 22 octobre 1954, M. Fozoo s'était rendu dans le bureau du chef de subdivision d'Ebolowa pour lui demander les raisons qui motivaient l'arrestation de deux personnes. Le chef de subdivision lui répondit que ces deux personnes

n'avaient pas été arrêtées et qu'elles avaient été simplement amenées à la subdivision pour être interrogées par lui. M. Fozoo s'emporta, injuriant le chef de subdivision et l'Administration. Après plusieurs rappels à l'ordre, le chef de subdivision se vit contraint de faire dresser procès-verbal.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 246^e et 272^e séances (T/C.2/SR.246 et 272).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Comité que M. Fozoo avait tenu des propos outrageants tant à l'égard du chef de subdivision que du Président du tribunal devant lequel il avait comparu. Les deux personnes au sujet desquelles M. Fozoo a protesté ont été arrêtées, mais n'ont pas été incarcérées. M. Fozoo a fait appel contre le jugement du tribunal, mais ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 19 janvier 1955. M. Fozoo est maintenant en liberté.

6. A sa 272^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. CALVIN ESSOMBÉ (T/PET.5/345)

1. L'objet principal de la pétition est d'appuyer le programme de l'Union des populations du Cameroun et d'affirmer que le peuple camerounais a autorisé M. Ruben Um Nyobé à parler en son nom devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le pétitionnaire accuse l'administration d'avoir encouragé des partis politiques rivaux et d'être intervenue dans l'activité et les réunions de l'Union des populations du Cameroun (UPC).

2. Comme exemples d'intervention dans les réunions, le pétitionnaire cite le cas d'une réunion tenue à Eséka en mars 1954 et d'une autre tenue à Edéa en avril, au cours desquelles M. Um Nyobé a rendu compte à la population de la mission qu'il avait accomplie à la huitième session de l'Assemblée générale.

3. Le premier cas a été examiné par le Comité permanent a propos d'une pétition du Secrétaire général de l'UPC (T/PET.5/258) qui a fait l'objet de la résolution 1055 (XIV) du 12 juillet 1954, dans laquelle le Conseil.

« 1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant, d'où il ressort notamment que :

« a) Le pétitionnaire a tenu sans entraves d'autres réunions dans la même subdivision, dont une à Boumnyébel, le 25 mars 1954, en présence du chef de subdivision;

« b) La présence du chef de subdivision à la réunion du 24 mars 1954 était conforme à la loi;

« 2. *Regrette* que le chef de subdivision ait été obligé de dissoudre la réunion du 24 mars 1954;

« 3. *Souligne* la nécessité de garantir aux partis politiques la liberté de réunion et le fait que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la dissolution d'une réunion politique;

« 4. *Exprime* l'espoir que les critiques dirigées contre l'Administration seront exprimées avec modération et non en des termes qui risquent de provoquer des désordres. »

4. Dans la seconde affaire, le pétitionnaire se plaint que, le 11 avril 1954, l'adjoint au chef d'Edéa ait recouru aux mêmes méthodes pour mettre fin à une réunion de plus de 20.000 personnes. M. Um Nyobé et la délégation de 10 membres actifs du mouvement qui l'accompagnait ont été retenus au commissariat de police et n'ont été relâchés que trois heures plus tard.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/47, sect. 3), l'Autorité administrante déclare qu'elle estime ne pas avoir à répondre aux éléments d'ordre général qui composent la majeure partie de la pétition, et elle renvoie à ses observations relatives à la pétition T/PET.5/258.

6. En ce qui concerne la réunion d'Edéa, l'Autorité administrante déclare qu'elle a été dissoute :

a) Parce qu'elle n'avait pas fait l'objet de la déclaration préalable réglementaire;

b) Parce qu'elle avait lieu sur un terrain privé, sans l'autorisation du propriétaire, lequel porta plainte devant le commissaire de police d'Edéa, en raison des dommages que la foule faisait à ses cultures en les piétinant.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 246^e et 272^e séances (T/C.2/SR.246 et 272).

8. Le représentant de l'Autorité administrante a confirmé que M. Um Nyobé avait, en fait tenu beaucoup de réunions dans le Territoire pour rendre compte de sa « mission » auprès des Nations Unies.

9. Le dispositif du projet de résolution dont le Comité a été saisi à sa 272^e séance comprenait, en plus des paragraphes de la résolution qui ont été définitivement adoptés, les paragraphes suivants :

« 3. *Déplore* que les autorités aient dû dissoudre la réunion en question;

« 4. *Souligne* de nouveau qu'il importe de garantir aux partis politiques la liberté de réunion et que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la dissolution d'une réunion politique;

« 5. *Exprime* de nouveau l'espoir que les critiques dirigées contre l'Administration seront formulées avec modération et non en des termes qui risquent de provoquer des désordres;

« 6. *Exprime en outre* l'espoir que les partis politiques, quand ils organiseront des réunions publiques, observeront scrupuleusement les lois et règlements qui régissent les conditions dans lesquelles ces réunions peuvent avoir lieu. »

10. Le représentant de l'Australie a présenté un amendement visant à remplacer les paragraphes 3 et 4 par le texte suivant :

« 3. *Note* que les infractions au règlement qui ont été commises par les organisateurs de la réunion, ainsi que la nécessité de faire respecter les droits du propriétaire du terrain en question, ont obligé l'Autorité administrante à dissoudre la réunion;

« 4. *Note également* que, lorsqu'elle a dissous la réunion en question, l'Autorité administrante n'avait nullement l'intention de porter atteinte au principe qui garantit la liberté de réunion aux partis politiques et selon lequel seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la dissolution d'une réunion politique. »

11. L'amendement de l'Australie et les paragraphes 3 à 6 du projet de résolution ont fait l'objet de plusieurs votes où il y eut partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre; ils n'ont pas été adoptés.

12. A sa 272^e séance, le Comité a adopté, par 5 voix contre 1, le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE MEMBRES DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN D'EDÉA (T/PET.5/348).

1. La pétition a surtout pour objet d'appuyer le programme de l'Union des populations du Cameroun (UPC) et d'affirmer que M. Um Nyobé est dûment mandaté par la population du Cameroun.

2. Les pétitionnaires se plaignent des faits suivants, que le Comité permanent a déjà examinés ou examine actuellement à propos d'autres pétitions :

a) L'emprisonnement de M. Pierre Penda — qui a été évoqué dans les pétitions T/PET.5/343 et 365 et dans la résolution 1198 (XV) du Conseil;

b) L'accident du bac de la Sanaga à Sakbayémé et l'état arriéré de la subdivision de Babimbi — qui fait également l'objet de la pétition T/PET.5/322 et de nombreuses autres pétitions.

3. Les pétitionnaires déplorent qu'il y ait un nombre élevé de chômeurs et que ces chômeurs soient tenus de payer un impôt de 2.800 francs CFA, alors que leurs familles n'ont pas leur pain quotidien.

4. Sur ce point, l'Autorité administrante indique dans ses observations (T/OBS.5/47, sect. 4) que la totalité des impositions pour la subdivision d'Edéa est répartie comme suit pour l'année 1954 : première catégorie, 5.235 francs; deuxième catégorie, 3.290 francs; troisième catégorie, 1.545 francs; quatrième catégorie, 725 francs. Elle rappelle que sa politique en matière fiscale est exposée dans les rapports annuels.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 246^e et 272^e séances (T/C.2/SR.246 et 272).

6. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que les chômeurs et les indigents n'ont pas à payer d'impôts directs. Quiconque s'estime indûment imposé peut s'adresser au Conseil du contentieux administratif.

7. A sa 272^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE NDOKOK (T/PET.5/349)

1. Les pétitionnaires indiquent que M. Ruben Um Nyobé est leur porte-parole et qu'il représente le peuple du Cameroun.

2. Ils se plaignent, alors que leur village est l'un des plus misérables du Cameroun, d'être contraints de payer les impôts prévus pour la première catégorie à savoir 53.353 francs [il faut lire probablement 5.335 francs], alors

que les impôts pour les catégories suivantes sont de 3.390 et 1.645 francs. Une grande partie du produit de ces impôts n'est cependant pas employée à des fins utiles, telles que la construction d'écoles et de dispensaires, dont on a grand besoin, ou la construction de ponts tels que celui qu'il y aurait lieu de construire à Sakbayémé, sur la Sanaga; au contraire, ces sommes sont données aux voleurs et menteurs du Cameroun.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/47, sect. 5), l'Autorité administrante signale qu'elle a déjà présenté des observations sur le taux des impôts dans la subdivision d'Edéa en réponse à la pétition T/PET.5/348; elle ajoute que sa politique pour le développement général du Territoire est exposée dans ses rapports annuels.

4. Les pétitionnaires se plaignent également que les autorités ne les protègent pas contre les animaux sauvages, en particulier les éléphants, qui les tuent, démolissent leurs cases et piétinent leurs récoltes.

5. Dans ses observations, l'Autorité administrante se réfère à la résolution 786 (XII), dans laquelle le Conseil de tutelle prend notamment acte de ce que l'Administration a coutume, lorsqu'il s'agit de dommages sérieux causés par les éléphants, de venir en aide à la population de son plein gré.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition aux 246^e, 247^e, 272^e et 273^e séances (T/C.2/SR.246, 247, 272 et 273).

7. A sa 273^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. ISSAH MOUASSIÉ (T/COM.5/L.53)

1. Le pétitionnaire rappelle une plainte relative à une question de terrain, qu'il a soumise précédemment au Conseil de tutelle (T/PET.5/183). Dans cette première pétition, il indiquait que le chef supérieur Njikouotou avait pris possession de terres qui appartenaient depuis 50 ans à sa famille. Il avait porté plainte devant les tribunaux coutumiers et devant les fonctionnaires de l'Administration, le tout sans résultat.

2. Dans sa résolution 953 (XIII), du 19 mars 1954, le Conseil a pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le pétitionnaire avait interjeté appel devant le tribunal coutumier du second degré de Fouban, et il a prié l'Autorité administrante de faire connaître au Conseil le résultat de l'appel et la date du jugement du tribunal.

3. Dans la présente pétition, à laquelle le Comité permanent a décidé d'appliquer la procédure établie, le pétitionnaire se plaint de l'arrêt rendu le 20 février 1954 par le tribunal coutumier du second degré de Fouban. Il prétend que le magistrat a déclaré, au moment où il prononçait la sentence : « D'après la coutume Bamoun, on ravageait l'esclave pour que le prince s'installe. Il ne peut rien modifier de notre coutume Bamoun. » Le tribunal a ensuite déclaré qu'il devait abandonner le terrain en question, mais il lui a accordé une indemnité de 5.000 francs. Or, le pétitionnaire n'avait pas réclamé de dédommagement, il voulait recouvrer l'héritage de son père Njikam. Il affirme que les assesseurs du tribunal étaient tous membres de la famille régnante du district, à laquelle appartenait également la partie adverse.

4. En conclusion, le pétitionnaire dit que sa famille tout entière souffre et est sans logis; quant à lui, il a acheté une petite case. Il joint à sa communication une photo représentant toute sa famille devant la case.

5. Dans les renseignements particuliers fournis à la demande du Conseil (T/OBS.5/48, sect. 6), l'Autorité administrante indique que le tribunal du deuxième degré de

Fouban a jugé en appel l'affaire du pétitionnaire, le 23 février 1954. Il a débouté M. Issah Mouassé, a cassé le jugement du tribunal coutumier de Fouban pour incompétence et statué à nouveau en reconnaissant :

a) Les droits de Njikouotou sur une partie du terrain en litige (2.252 m²);

b) Les droits de Njikam sur le reste du terrain. Les intéressés ont été invités à demander la reconnaissance de leurs droits fonciers.

6. Dans ses observations sur la présente pétition (T/OBS.5/47, sect. 1), l'Autorité administrante estime que cette pétition n'est qu'une présentation nouvelle de sa pétition antérieure, et elle renvoie aux renseignements particuliers qu'elle a fournis conformément à la résolution 953 (XIII).

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 247^e et 272^e séances (T/C.2/SR.247 et 272).

8. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que le pétitionnaire avait le droit de demander à la Chambre spéciale d'homologation d'annuler l'arrêt du tribunal du second degré de Fouban, mais ne s'est pas prévalu de ce droit.

9. A sa 272^e séance, par 1 voix contre 0, avec 5 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. TIAM SAKIO (T/COM.5/L.57)

1. A sa 202^e séance, le Comité permanent a décidé d'appliquer à la présente communication la procédure établie.

2. Le pétitionnaire indique que le litige foncier au sujet duquel il a présenté une pétition (T/PET.5/173) à la treizième session du Conseil n'a pas encore été réglé par le tribunal de Fouban, et il demande que la décision du tribunal lui soit communiquée. Entre-temps, son adversaire continue à cultiver son terrain.

3. Dans sa pétition initiale, le pétitionnaire se plaignait que les terres qu'il avait héritées de son père eussent été aliénées par l'Autorité administrante. Dans sa réponse (T/OBS.5/11), l'Autorité administrante a indiqué que le pétitionnaire était Bamiléké et ne pouvait donc prétendre à des droits coutumiers sur un terrain situé en pays bamoun. Son oncle avait obtenu du père du chef de quartier des droits d'usage sur le terrain en question, et lorsque cet oncle mourut cinq ans plus tard, le terrain resta inculte pendant plusieurs années, jusqu'au moment où il fut remis en valeur par des cultivateurs bamoun. Le pétitionnaire avait alors d'autres occupations, mais il demanda ultérieurement à reprendre le droit d'usage du terrain, puis l'abandonna à nouveau. L'héritier du propriétaire coutumier du terrain le revendiqua alors et en prit possession; il le cultive encore actuellement.

4. Par sa résolution 944 (XIII), le Conseil a noté que le tribunal coutumier compétent a été saisi de l'affaire, et il a prié l'Autorité administrante de fournir au Conseil de tutelle, aussitôt que possible, des renseignements au sujet de la suite donnée à l'affaire par le tribunal coutumier.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/44, sect. 8), l'Autorité administrante indique que, par suite de diverses circonstances, le tribunal coutumier de Fouban n'a pas pu encore émettre un jugement définitif sur cette affaire. Le représentant de l'Autorité administrante a appelé de nouveau l'attention du président du tribunal sur cette affaire. Tiam Sakio, étant gravement malade, ne peut actuellement comparaître; le jugement sera rendu dès qu'il sera rétabli.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 247^e et 273^e séances (T/C.2/SR.247 et 273).

7. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que l'affaire n'avait pu être encore examinée en raison égale-

ment du fait que le greffier du tribunal coutumier de Foubot était lui-même tombé malade.

8. A sa 273^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DE M. MARCEL-JULES EBÈNE (T/PET.5/284/Add.1)

1. Cette communication est présentée à l'appui d'une pétition de M. Ebène, médecin africain, dans laquelle il proteste contre sa révocation prononcée en avril 1954. Cette pétition a été examinée à la quinzième session : le Conseil a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant spécial, et il lui a recommandé de s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir l'autorisation de pratiquer la médecine pour son propre compte.

2. Dans la présente communication, dont la date est antérieure à l'examen de la pétition par le Conseil, le pétitionnaire demande encore à être réintégré dans ses fonctions ou à être autorisé à pratiquer la médecine à titre privé. A l'appui de cette demande, le pétitionnaire indique qu'à la suite de la perte d'un oncle, survenue alors qu'il était affecté au Cameroun du Nord, il s'était adonné à la boisson pendant quelques mois; la réputation d'ivrogne ainsi acquise a été retenue contre lui longtemps après qu'il avait cessé de boire, et elle a, en fait, entraîné sa révocation.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 247^e et 273^e séances (T/C.2/SR.247 et 273).

4. A sa 273^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DE LA COORDINATION DES INDÉPENDANTS CAMEROUNAIS (INDE-CAM) (T/PT.5/353) ET DE M. BEKOUNGOU (T/PET.5/354)

1. Dans ces deux pétitions, qui sont des câblogrammes expédiés de Douala le 9 novembre 1954, les auteurs se plaignent que M. Lawrence ait été victime, le 31 octobre 1954, d'une agression de la part des membres de la section locale de l'Union des populations du Cameroun (UPC). La seconde de ces pétitions proteste en outre contre le vol de documents appartenant à M. Lawrence au moment de l'agression. Les pétitionnaires demandent qu'une enquête soit ouverte afin que les coupables puissent être punis. Dans la première pétition, M. Lawrence est présenté comme vice-président du Conseil de la jeunesse, et dans la seconde, comme membre du Parlement français.

2. Dans ses observations au sujet de ces pétitions (T/OBS.5/47, par. 6), l'Autorité administrante indique qu'à l'issue d'une réunion de la section locale du Conseil de la jeunesse de l'Union française, qui s'est tenue à Douala le 31 octobre 1954, M. Lawrence, conseiller économique, a été assailli par des individus que l'on suppose être des sympathisants de l'UPC. Au cours de l'échauffourée, sa serviette, qui contenait des documents importants, lui a été dérobée. Le 1^{er} novembre, M. Lawrence a déposé plainte devant le commissaire de police de Douala. Le parquet a été saisi et a délivré une commission rogatoire générale au chef de la brigade régionale de police judiciaire de Douala, qui a entrepris des perquisitions dans les locaux de l'UPC de Douala, afin d'essayer de retrouver les documents disparus. Aucune arrestation n'a été opérée. L'affaire est actuellement entre les mains de la justice.

3. Les perquisitions effectuées dans les locaux de l'UPC le 5 novembre à Douala font l'objet de nombreuses péti-

tions émanant des diverses sections et sympathisants de l'UPC.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 247^e et 273^e séances (T/C.2/SR.247 et 273).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que les agresseurs de M. Lawrence n'ont pas encore été appréhendés et que l'enquête se poursuit.

6. A sa 273^e séance, par 5 voix contre 1, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DE M. JEAN MBOUENDÉ (T/PET.5/311)

1. En 1946, le pétitionnaire, planteur à Bafang, a été l'animateur d'un syndicat de planteurs, qui avait notamment pour but de revendiquer au profit des autochtones la liberté de cultiver le café sur leurs propres terres. Cette action, dit-il, a suscité la colère des autorités et il a donc été « accusé calomnieusement par des gens montés par l'Administration et jeté en prison, où une longue détention devait [le] priver de la possibilité d'assister à la mort et aux obsèques de [sa] mère et de deux de [ses] enfants ». Sa détention lui a également coûté la perte d'une grande partie de ses biens.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/49, sect. 1), l'Autorité administrante déclare que, le 7 juillet 1947, le juge de paix à compétence étendue de Dschang ouvrait contre M. Mbouendé une information pour usurpation de fonctions et escroquerie. Mbouendé, secrétaire du syndicat des petits planteurs de Bafang, s'était fait remettre par de nombreux planteurs, notables de villages, diverses sommes d'argent en leur promettant une carte d'adhésion et en leur déclarant qu'ils étaient désormais libres de cultiver le café, sans tenir compte des règles édictées pour la protection phytosanitaire. Il a été condamné par la justice de paix de Dschang, le 10 mai 1948, à un mois de prison et 6.000 francs d'amende pour infraction aux règlements en vigueur. Après le prononcé du jugement, il a été élargi. Sur appel de Mbouendé, le Tribunal supérieur d'appel de Douala, estimant que les témoignages invoqués à l'appui du jugement n'étaient pas probants, et qu'il y avait doute sur l'intention délictueuse de M. Mbouendé, prononça le 4 janvier 1950 la relaxe de l'intéressé.

3. Le pétitionnaire déclare que depuis sa libération, en 1948, il a cherché à rétablir sa situation financière. Il a d'abord sollicité du Crédit du Cameroun un prêt de 1.250.000 francs; démarche vaine, car, dit-il, cet organisme ne prête qu'aux « bien-aimés » de l'Administration.

4. A ce propos, l'Autorité administrante précise que le prêt en question a été refusé au demandeur parce qu'il ne présentait pas les garanties de moralité requises, du fait de l'affaire qui l'avait conduit au tribunal.

5. Le pétitionnaire dit qu'il s'est ensuite adressé à l'Union interrégionale de crédit, société coopérative dont le siège est à Clermont-Ferrand (France). Il semble qu'en 1951 et en 1952, le pétitionnaire ait souscrit au capital de cette organisation pour un montant de 809.000 francs français et que la société lui ait accordé en retour un prêt de 2 millions de francs français, garanti par des biens du pétitionnaire sis à Bafang. En remboursement du prêt, le pétitionnaire a fait cinq versements mensuels d'un montant total de 56.834 francs. Cependant, il n'a pu disposer du montant du prêt, qui a été remis à un notaire de Clermont-Ferrand pour être versé au pétitionnaire lorsque le Haut-Commissaire de France au Cameroun aurait autorisé le prêt hypothécaire.

6. Le pétitionnaire transmet une copie de la lettre qu'il a envoyée le 30 janvier 1953 au Haut-Commissaire pour lui demander l'autorisation d'hypothéquer son immeuble. Il déclare que cette lettre ainsi que ses demandes ultérieures sont restées sans réponse. L'Union interrégionale de

crédit a arrêté ses opérations à la date du 18 mars 1953. Le liquidateur désigné par le tribunal a demandé au notaire de lui retourner les fonds qui lui avaient été remis au nom du pétitionnaire et a informé le pétitionnaire qu'il serait automatiquement avisé, soit du transfert des contrats à la société désignée par le Ministre des finances, soit de la répartition générale de l'actif de la société.

7. Le pétitionnaire demande à l'Organisation des Nations Unies de faire appel aux autorités françaises du Cameroun pour qu'elles fassent le nécessaire auprès de l'organisme intéressé et auprès du Ministère des finances et lui permettent de bénéficier du prêt en question.

8. L'Autorisation administrante fait observer que la demande ultérieure de M. Bouendé auprès de l'Union interrégionale de crédit devait, pour être suivie d'effet, être appuyée par l'autorisation d'hypothéquer l'immeuble rural de 2,20 hectares sis à Banka et appartenant à l'intéressé, autorisation délivrée par le Chef du territoire en conseil d'administration, conformément à la réglementation domaniale. Le 26 novembre 1953, le Conseil d'administration a ajourné la demande, pour les raisons suivantes :

- a) Absence d'autorisation d'emprunter donnée par le Chef du territoire conformément au décret du 23 avril 1933, art. 3, concernant la réglementation du prêt au territoire;
- b) Non-extension au territoire de la législation sur le crédit différé;
- c) Absence de demande d'agrément de la part de l'Union

interrégionale de crédit pour exercer son activité au territoire.

L'Autorité administrante ajoute que son but dans cette affaire a toujours été de protéger M. Mbouendé contre des initiatives imprudentes, et non pas, comme il le prétend, de faire obstruction à ses démarches. Le 3 janvier 1955, elle a transmis au Ministère de la France d'outre-mer une nouvelle demande de remboursement des avances consenties à l'organisme en liquidation, en attirant l'attention des services compétents sur la situation de M. Mbouendé, qui a souscrit une somme importante avant la mise en liquidation de la société de crédit.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 248^e, 249^e et 273^e séances (T/C.2/SR.248, 249 et 273).

10. A sa 273^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 640^e séance, voir les résolutions 1342 (XVI), 1343 (XVI), 1344 (XVI), 1345 (XVI), 1355 (XVI), 1356 (XVI), 1333 (XVI), 1347 (XVI) et 1334 (XVI).]

DOCUMENT T/L.589

Cent trentième rapport du Comité permanent des pétitions : pétition concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1955]

1. A ses 270^e et 279^e séances, tenues les 1^{er} et 15 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné une pétition du secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.6 et 7/4) concernant les Territoires sous tutelle du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique.

2. M. René Doise a participé à cet examen en qualité de représentant de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur cette pétition et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution.

PÉTITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE DES RÉFUGIÉS DU TOGO FRANÇAIS (T/PET.6 et 7/4)

1. Dans sa communication du 10 novembre 1954, le pétitionnaire demande à l'Organisation des Nations Unies d'étudier le triste sort des réfugiés du Togo sous administration française.

2. En raison des mauvais souvenirs que l'Administration française a laissés au cours de la deuxième guerre mondiale, un grand nombre de personnes ont émigré du Togo sous administration française dans la Côte-de-l'Or et au Togo sous administration britannique.

3. Cette émigration continue du fait des persécutions politiques et d'autres abus, liés aux revendications de ceux qui souhaitent que le Togo soit unifié et devienne indépendant en dehors de l'Union française.

4. Les réfugiés désirent s'établir de façon permanente en Côte-de-l'Or ou au Togo sous administration britannique et demandent à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement de la Côte-de-l'Or.

5. Le pétitionnaire mentionne également que l'Administration française continue à faire payer aux parents des réfugiés l'impôt personnel auquel elle entend assujettir ces derniers, bien qu'ils ne résident plus dans le territoire.

6. Dans ses observations (T/OBS.6 et 7/4), le Gouvernement du Royaume-Uni, en qualité d'Autorité administrante du Togo sous administration britannique, déclare qu'en fait les autochtones qui veulent émigrer du Togo sous administration française au Togo sous administration du Royaume-Uni sont libres de le faire et que, ainsi que la Mission de visite de 1952 l'a fait remarquer au paragraphe 440 de son rapport spécial sur la question des Ewés et de l'unification du Togo (T/1105), les personnes peuvent franchir la frontière en toute liberté. Il n'y a aucun système spécial d'immatriculation, et le nombre des autochtones du Togo français qui résident dans le territoire n'est pas connu.

7. Dans ses observations (T/OBS.6 et 7/4/Add.1), le Gouvernement français déclare que les plaintes relatives à l'attitude de l'Administration française pendant la deuxième guerre mondiale font partie d'une légende que le Comité de l'Unité togolaise a créée à des fins de propagande, et

il y a longtemps que justice a été faite de ces accusations.

8. En ce qui concerne l'émigration vers la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique, le Gouvernement français explique qu'elle est en majeure partie saisonnière ou temporaire, qu'elle a lieu surtout à l'occasion des travaux qu'exigent les plantations de cacao, et qu'elle est compensée par un égal mouvement de retour de ces deux territoires. D'autre part, un nombre restreint d'individus se sont installés, parfois de façon définitive, dans la Côte-de-l'Or ou au Togo sous administration britannique pour des motifs personnels très divers. Les assertions selon lesquelles ils auraient émigré en raison de persécutions politiques ou d'autres abus ne font que reprendre un thème de propagande systématique utilisé par un parti politique. La présente pétition ne cite aucun fait précis à l'appui des griefs formulés, et lorsque des pétitions antérieures ont fait allusion à des cas précis de départ du Togo sous administration française, il a été constaté chaque fois qu'il s'agissait d'individus désireux de se soustraire aux poursuites soit de leurs créanciers, soit de la justice, ou encore de fonctionnaires révoqués pour faute grave de service.

9. En ce qui concerne le paiement de la capitation, le

Gouvernement français reconnaît que la quasi-totalité des émigrés continuent à payer leurs impôts au Togo sous administration française, mais ils le font de leur plein gré; l'Autorité administrante ne dispose d'ailleurs d'aucun moyen de coercition à leur égard. Ils tiennent à marquer ainsi qu'ils se considèrent comme des émigrés temporaires et non définitifs, et qu'ils n'ont pas cessé d'appartenir à leur communauté d'origine, où ils reviennent toujours après un certain temps.

10. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270^e et 279^e séances (T/C.2/SR.270 et 279).

11. A sa 279^e séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ

[Pour le texte du projet de résolution, adopté sans changement par le Conseil de tutelle à sa 642^e séance, voir la résolution 1359 (XVI).]

DOCUMENT T/L.590

Cent trente et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Togo sous administration française

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Introduction	47
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Chefs de quartier d'Akadjamé et d'Agomé (T/PET.7/407).....	47
II. — M. Cornélius Adjey (T/PET.7/429).....	48
III. — Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.7/430)	48
IV. — M. James Koffi Kuleossi (T/PET.7/431 et Add.1).....	49
V. — M. Augustino de Souza (T/PET.7/436).....	49
VI. — M. Dieudonné Amouzou Benoît (T/PET.7/433).....	49
VII. — Secrétaire général de la Juvento (T/PET.7/434 et Add.1 et 2).....	50
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	50

INTRODUCTION

1. A ses 269^e, 270^e et 279^e séances, tenues les 30 juin, 1^{er} et 15 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. René Doise a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de résolutions I à VII inclusivement.

I. — PÉTITION DES CHEFS DE QUARTIER D'AKADJAMÉ ET D'AGOMÉ (T/PET.7/407)

1. Les pétitionnaires envoient la copie d'une lettre qu'ils ont adressée au commandant de cercle de Tsévié, au sujet des impôts dont le paiement est requis dans leurs villages, en demandant que cette lettre soit considérée comme une pétition.

2. Ils donnent les noms de 14 personnes originaires du quartier Kpomé-Agomé et de 21 personnes originaires du quartier Kpomé-Akadjamé, qui ont émigré depuis un certain temps (2 à 20 ans) et qui résident maintenant dans d'autres cercles du Togo sous administration française ou dans la Côte-de-l'Or. Ces personnes sont assujetties aux impôts de leur pays actuel de résidence. Or, disent les pétitionnaires, le chef Sétsoafia a demandé à ces émigrants de payer les différents impôts de Kpomé (cercle de Tsévié) et tient leurs parents responsables du paiement de ces impôts.

3. Les pétitionnaires déclarent que ceux qui ont émigré de leur pays d'origine et qui paient des impôts dans leur nouveau pays de résidence ne devraient pas avoir à payer d'impôt dans leur ancien pays puisque, s'ils le faisaient, ils seraient assujettis à une double imposition. Ils demandent donc que l'on explique ce fait au chef Sétsoafia, pour que les 35 intéressés soient exemptés du paiement de l'impôt.

4. Dans ses observations (T/OBS.7/32), l'Autorité administrante indique qu'il est de pratique constante que les contribuables qui vont travailler à l'extérieur du Territoire et reviennent après une courte absence dans leur village y paient leurs impôts. Ceux qui émigrent définitivement et justifient qu'ils paient les impôts au lieu de leur nouvelle résidence sont rayés des rôles de leur village d'origine. Les personnes citées dans la pétition se sont abstenues de produire cette justification que le commandant du cercle de Tsévié leur avait fait demander à plusieurs reprises.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270^e et 279^e séances (T/C.2/SR.270 et 279).

6. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que l'impôt en question est l'impôt du minimum fiscal, qui frappe tous les hommes valides qui ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu. Les indigents et ceux qui sont dans l'incapacité de travailler en sont toutefois exemptés. Les parents ne sont pas responsables des impôts dus par leurs enfants.

7. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué en outre que l'Administration française a conclu un accord avec les autorités britanniques pour éviter la double imposition. Ceux qui demandent à être exemptés de l'impôt au titre de cet accord sont tenus de produire la quittance des impôts qu'ils ont payés dans l'autre territoire.

8. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution 1, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. CORNELIUS ADJEYI (T/PET.7/429)

1. En janvier 1953, le pétitionnaire a été accusé par son chef d'escroquerie commise au détriment de différentes personnes. Il s'est défendu en expliquant qu'une certaine femme mariée avait eu des rapports illicites avec un certain nombre d'hommes du village et que, conformément à la coutume, il avait perçu 200 francs de chacun en qualité de « grand frère » du mari de cette femme. Chacun des séducteurs avait volontairement payé l'amende; or, suivant la coutume, l'affaire n'est portée devant le chef du village que si un séducteur refuse de payer.

2. A la suite de ces explications, les hommes envoyés par le chef ont administré des coups de fouet au pétitionnaire et l'ont emmené à Palimé, où il a été enfermé pendant trois jours. Le quatrième jour, il a comparu devant le tribunal et a été relaxé. Le tribunal note dans son jugement, dont le pétitionnaire a fait parvenir une copie, que les actes dont il a été accusé sont conformes à la coutume.

3. Le pétitionnaire demande maintenant des dommages et intérêts pour arrestation et emprisonnement injustifiés, ainsi que la restitution d'une somme de 8.030 francs qu'il a remise à la gendarmerie au moment de son arrestation. Cette somme, dit-il, je l'avais « payée contre le montant reçu de mes adversaires, selon la coutume indigène chez nous ». Il a écrit au Procureur de la République le 21 mars 1953, au sujet des deux questions — et il a joint à sa pétition une copie de sa lettre — mais aucune suite n'avait été donnée à sa lettre au moment où il a envoyé sa pétition.

4. Dans ses observations (T/OBS.7/34, par. 1), l'Auto-

rité administrante déclare que M. Adjeyi a été arrêté le 15 janvier 1953 sous l'inculpation d'escroquerie. L'enquête effectuée a permis d'établir que, contrairement à ses assertions, l'intéressé n'avait pas été victime de violence au cours de l'information préalable. Par jugement du 4 mars 1953, du tribunal de Lomé, M. Adjeyi a fait l'objet d'une décision de relaxe. Une somme de 8.030 francs, saisie au moment de l'arrestation du pétitionnaire et déposée à la gendarmerie de Palimé, lui a été restituée le 22 mars 1953, dès qu'il s'est présenté pour la retirer.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270^e et 279^e séances (T/C.2/SR.270 et 279).

6. A sa 279^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU RASSEMBLEMENT POPULAIRE DES RÉFUGIÉS DU TOGO FRANÇAIS (T/PET.7/430)

1. Le pétitionnaire déclare que l'Autorité administrante au Togo sous administration britannique s'était proposé de créer, le 1^{er} décembre 1954, un *area committee* à Ménou, « British Akposso »; par « British Akposso », le pétitionnaire entend la partie du Togo sous administration britannique qui appartient aux Akpossos originaires du canton de Litimé (zone française), où il est né. Ces terres ont été souvent l'objet de litiges et ont provoqué un sanglant incident qui a opposé, en 1935, la population de Bohème (vraisemblablement Buem) et celle du pays dont le pétitionnaire est originaire. Dans la suite, il y eut à Accra de longs procès, à l'issue desquels les Akpossos eurent gain de cause. Plus tard, M. Thomas Agbo, Chef du « British Akposso », demanda instamment à l'Administration britannique de créer un conseil local (*local council*) pour mieux faire observer les coutumes Akposso.

2. Lorsque la création de l'*area committee* fut enfin annoncée, les hommes d'Akposso et du « British Akposso » envoyèrent des invitations à tous leurs compatriotes de la zone française pour qu'ils viennent célébrer l'événement. Mais, le 28 novembre 1954, M. Hermann Eglomassé, chef du canton de Litimé, en zone française, accompagné d'un garde de cercle et de cinq hommes, parcourut les villages de Badou, Ahouenhouen, Wobé, Kroa, Tomegbé, Kpété-Maflo et Kpété-Bona pour confisquer les cartes d'invitation, qu'il déchira ensuite devant la population. Le 29 novembre 1954, M. Eglomassé, à la tête des mêmes hommes, se rendit dans la même intention dans les villages de Kissibo et d'Abrehouako, mais le chef Kougbani s'opposa à ces procédés révoltants. Là dessus, M. Eglomassé menaça de jeter en prison quiconque assisterait à la cérémonie d'inauguration.

3. Le pétitionnaire déclare qu'il a assisté à la cérémonie le 1^{er} décembre 1954 à la fois en tant qu'Akposso et en sa qualité de leader du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (RPRTF). Il y vit Eusèbe Koffi, photographe, qui avait été envoyé par M. Eglomassé pour photographier les personnes qui étaient venues de la zone française en réponse à l'invitation; le pétitionnaire craint que ces photos ne soient maintenant utilisées contre ces personnes.

4. Le pétitionnaire estime qu'étant donné les abus d'autorité qui existent, selon lui, au Togo sous administration française, les personnes en question seront battues, sinon même emprisonnées.

5. Dans ses observations (T/OBS.7/33, sect.1), l'Autorité administrante donne des renseignements sur le procès dont a fait l'objet le terrain visé dans la pétition. Elle déclare ensuite que l'administration locale n'a pas connaissance des faits imputés au chef Eglomassé et que ce dernier les ignore également. En particulier, personne n'a

été inquiété pour s'être rendu à la fête à laquelle le pétitionnaire fait allusion.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 269^e et 279^e séances (T/C.2/SR.269 et 279).

7. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. JAMES KOFFI KULEOSSI (T/PET.7/431 ET ADD.1)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il se trouvait à la station de camions de Palimé, le 3 août 1954, lorsqu'un agent de police l'a abordé et a demandé à voir le contenu du sac qu'il portait. L'agent de police ouvrit le sac, en retira un peu d'argent et des photographies, qu'il rendit au pétitionnaire; il passa ensuite le sac, qui contenait également des journaux, à un autre agent de police, qui le prit et s'en alla. L'agent de police dit alors au pétitionnaire d'aller au bureau du Commandant, où il pourrait reprendre ses affaires. Le jour suivant, rentrant chez lui, le pétitionnaire trouva une convocation qui le priait de se présenter au Commissariat de police. Il y alla et on lui rendit le sac et les journaux en lui disant de revenir le lendemain. Lorsqu'il se présenta de nouveau, on lui demanda de décliner son identité et d'apposer sa signature sur une feuille de papier. Après quoi, on lui déclara qu'il serait expulsé de Palimé parce qu'il n'était pas originaire de cette ville, qu'il n'y avait ni biens ni famille, et qu'il dérangeait sans cesse le Commandant.

2. Le pétitionnaire ayant démenti ces allégations, le Commissaire de police le mit sous les verrous et, le jour suivant, le pétitionnaire fut expulsé vers le Togo sous administration britannique. Là, déclare-t-il, il est obligé de vivre dans la misère et loin de sa famille. Il demande qu'on l'aide, ainsi que d'autres réfugiés, à rentrer dans son pays.

3. Dans une lettre postérieure, en date du 14 avril 1955, le pétitionnaire déclare que grâce à l'intervention de M. Sylvanus Olympio il est rentré à Palimé le 26 février 1955.

4. Dans ses observations (T/OBS.7/34, sect. 2), qu'elle a probablement rédigées avant d'avoir reçu la seconde lettre de M. Kuleossi, l'Autorité administrante déclare que M. Kuleossi, originaire de Keta (Côte-de-l'Or) séjournait irrégulièrement à Palimé, sans l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur concernant l'admission et le séjour au Territoire des ressortissants étrangers. De plus, l'enquête a révélé qu'il ne possédait aucun bien et n'avait pas de famille dans cette localité, où il se trouvait sans profession ni moyens d'existence avouables. En conséquence, il a été refoulé hors du territoire et a été informé qu'il pourrait y réparaître lorsqu'il aurait obtenu l'autorisation prévue par les textes en vigueur.

5. L'Autorité administrante déclare de plus qu'aucune violence n'a été exercée contre cet individu, qui, depuis lors, est rentré à Palimé.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 269^e et 279^e séances (T/C.2/SR.269 et 279).

7. A sa 279^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITION DE M. AUGUSTINO DE SOUZA (T/PET.7/436)

1. Dans un télégramme en date du 21 avril 1955, le pétitionnaire se plaint que l'administration locale accentue sa pression et le menace de violences pour l'amener à démissionner comme membre et président du Comité de l'unité togolaise. Il déclare que l'administration poste des

policiers autour de sa maison et qu'elle l'a convoqué, avec ses enfants, pour le menacer de démolir la maison, de bagarres sanglantes au cours de réunions dans sa maison, et de le mettre en prison. Le pétitionnaire demande que l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle laisse en paix un vieillard de 80 ans.

2. Dans ses observations relatives à cette pétition, l'Autorité administrante se déclare persuadée qu'il s'agit d'un télégramme rédigé et expédié au nom de M. de Souza, mais à son insu, car M. de Souza ne saurait honnêtement souscrire aux assertions mensongères contenues dans cette pétition.

3. L'Autorité administrante reconnaît que M. de Souza a été invité par le Service de la voirie à évacuer et à réparer d'urgence la maison croulante qu'il habite (alors qu'il est de loin le plus riche et le plus gros propriétaire foncier du territoire). L'Administrateur-Maire de Lomé est intervenu pour démontrer à M. de Souza les dangers qu'il courait et faisait courir à sa famille et au voisinage, et pour lui accorder les délais qu'il estimait nécessaires. A l'heure actuelle, M. de Souza n'a nullement obtenu aux avertissements qui lui ont été donnés; il continue à habiter sa maison, sur laquelle il n'a d'ailleurs pas fait entreprendre le moindre travail de consolidation.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270^e et 279^e séances (T/C.2/SR.270 et 279).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que s'il y avait des agents de police près de la demeure de M. de Souza, ils étaient là dans l'exercice de leurs fonctions normales.

6. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DE M. DIEUDONNÉ AMOUZOU BENOÎT (T/PET.7/433)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il est engagé au Service du chemin de fer du Togo depuis le 3 juillet 1942 et que, pendant tout ce temps, ses services n'ont jamais donné lieu à la moindre observation ni au moindre reproche. Néanmoins, il a été licencié par décision n° 45, du 10 décembre 1952, sous prétexte que son emploi était supprimé. Cependant, il attribue son licenciement à ses opinions nationalistes.

2. Il déclare que, maintenant, lui et sa nombreuse famille sont dans la misère, et il demande que l'Organisation des Nations Unies invite l'Autorité administrante à lui venir en aide. Il ajoute que l'appel qu'il avait adressé au Ministre de la France d'outre-mer, et dont il joint copie, est resté sans réponse.

3. Dans ses observations (T/OBS.7/33, sect. 2), l'Autorité administrante précise que les services du réseau des chemins de fer et du wharf ont dû, sur les recommandations du Conseil du réseau, dans ses séances des 19 avril et 21 octobre 1952, procéder à des compressions de personnel. Le pétitionnaire est l'un des agents journaliers qui, pour des raisons strictement budgétaires, ont été licenciés dans la proportion de 15 pour 100 de l'effectif.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 269^e et 279^e séances (T/C.2/SR.269 et 279).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que les licenciements n'avaient rien à voir avec les affiliations politiques des intéressés. Le pétitionnaire n'est pas fonctionnaire, mais il a reçu la prime de licenciement prévue par le Code du travail.

6. Le représentant a déclaré que, si le pétitionnaire s'adressait au Bureau de placement, on le conseillerait et on l'aiderait à trouver une situation.

7. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. — PÉTITION DU SECRÉTAIRE NATIONAL DE LA JUVENTO (T/PET.1/434 ET ADD.1 ET 2)

1. Dans une lettre en date du 10 janvier 1955, M. Napo Badji, secrétaire national de la Juvento, signale au Conseil de tutelle le cas de M. Mensan Aihntson, expulsé comme indésirable du Togo sous administration française par un arrêté du 8 juin 1953. Le pétitionnaire affirme que M. Aihntson est un Togolais pur sang, qu'aucun rapport policier ne peut découvrir de malhonnêteté dans sa vie privée ou civique, qu'il a été déporté pour des raisons strictement politiques, ce qui est contraire aux libertés fondamentales de l'homme.

2. Le pétitionnaire demande instamment aux autorités françaises de rapporter l'ordre de déportation et invite l'Organisation des Nations Unies à intervenir en ce sens.

3. Dans une communication en date du 20 février 1955, le pétitionnaire indique que M. Aihntson vient d'obtenir des autorités françaises l'autorisation de rentrer provisoirement au Togo pour réunir les pièces justificatives de sa nationalité.

4. Dans une nouvelle communication en date du 30 mars 1955, le pétitionnaire affirme que M. Aihntson a été de nouveau expulsé le 29 mars.

5. Dans ses observations¹², l'Autorité administrante déclare que le 15 février dernier, M. Mensan Aihntson a été autorisé, sur sa demande, à titre exceptionnel, à séjourner quelques jours au Togo sous administration française, pour affaires personnelles. En fait, M. Aihntson est demeuré un mois et demi au territoire. A aucun moment, il n'a produit aux autorités administratives la moindre preuve de ses

¹² Ces observations n'ont pas paru sous forme de document.

origines togolaises. Ce n'est donc qu'après une prolongation de plus de cinq semaines que le permis de séjour qui lui avait été accordé lui a été retiré.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270^e et 279^e séances (T/C.2/SR.270 et 279).

7. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que M. Aihntson n'avait résidé dans le territoire que de 1948 à 1953, après quoi il avait été refoulé sur le Dahomey, en vertu d'un ordre donné en exécution d'une décision du Conseil privé et conformément au décret du 15 juin 1927. Pendant son séjour au Togo, M. Aihntson a été condamné, d'abord en 1950, pour outrage à magistrat et résistance à un agent de police, puis en 1953, pour avoir répandu des rumeurs sans fondement et de nature à troubler l'ordre public. Son éloignement n'avait rien à voir avec son activité politique. Cette mesure a été prise contre lui parce que les autorités avaient estimé, vu ses deux condamnations pour délits de droit commun, que c'était un étranger indésirable.

8. Le représentant a déclaré que M. Aihntson avait présenté un certificat d'où il ressortait qu'il était né au Dahomey en 1914. Plus tard il a affirmé qu'il était né à Eséka, dans le Cameroun sous administration française, en 1913. Pendant son dernier séjour dans le territoire, il n'a fourni aucune preuve de ses origines togolaises.

9. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI et VII, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 642^e séance, voir les résolutions 1360 (XVI), 1361 (XVI), 1362 (XVI), 1363 (XVI), 1366 (XVI), 1364 (XVI) et 1365 (XVI).]

DOCUMENT T/L.597

Cent trente-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	51
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — M. Théodore Mayi Matip (T/PET.5/276).....	51
II. — Pétitions relatives à l'aéroport de Douala.....	52
Diverses sections de l'Union des populations du Cameroun (UPC) de Loum-Chantiers (T/PET.5/312); Président du Comité de l'UPC de Loum (T/PET.5/321); Comité de l'UPC de Bangui-Chari (T/PET.5/326); Comité central de l'UPC de Bakoum (T/PET.5/329); Comité central de l'UPC de Melong I (T/PET.5/360); Comité de l'UPC de New-Bell-Centre (T/PET.5/421).	
III. — Comité central démocratique « Lepité » du groupement de Bafou-Fondong (T/PET.5/331)	52
IV. — M. Jean Mambou (T/PET.5/313).....	53
V. — Pétitions relatives à l'accident du bac de Sakbayémé et d'autres incidents survenus dans la région de Songmbengué.....	53
Population Babimbi (T/PET.5/322 et Add.1); membres du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun (UPC) d'Edéa (T/PET.5/348); M. Moïse Bitogol (T/PET.5/376); Comité de base de l'UPC de Nkonjok-Bekok (T/PET.5/441); M. Abraham Mbock (T/PET.5/471); Comité de base de l'UPC de Nkomakondo-Babimbi (T/PET.5/477);	

Sections	Pétitionnaires	Pages
	Mme Sara Justine Tonye (T/PET.5/484); M. Jacques Nom (T/PET.5/491); M. Bekond Bingock (T/PET.5/508); Comité de base de l'UPC de Log-Sanho (T/PET.5/518); Comité central de l'UPC de Mom (T/PET.5/525); Comité de base de l'UPC de Lokbii (T/PET.5/534); Comité de base de l'UPC de Ngog-Libii (T/PET.5/535); Comité de base de l'UPC de Bihang (T/PET.5/536); Comité de base de l'UPC de Song Simut (T/PET.5/537); Comité de base de l'UPC de Sakbayémé (T/PET.5/538); Comité central de l'UPC de Bikok-Sakbayémé (T/PET.5/539); Comité de base de l'UPC de Sindongui I (T/PET.5/540).	
VI. — Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/320 et Add.1)		56
VII. — M. Paul Toulag (T/PET.5/323 et Add.1).....		57
VIII. — Habitants du village de Maboyé (T/PET.5/332).....		57
IX. — Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Modé (T/PET.5/339)		58
X. — Union des populations du Cameroun, Yaoundé (T/PET.5/355).....		59
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....		59

INTRODUCTION

1. A ses 245^e, 246^e, 248^e, 274^e, 275^e, 276^e et 279^e séances, tenues les 31 mai, 2 juin, 8, 11, 12 et 15 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. de Camaret et M. R. Doise ont participé à cet examen en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité administrante intéressée.

3. Il a été proposé au Comité permanent des pétitions, à sa 279^e séance, de recommander au Conseil de tutelle de décider, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 de son règlement intérieur, qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions qui figurent dans le présent rapport. Le Comité permanent tient à consigner dans le présent rapport qu'il a rejeté cette proposition par 3 voix contre 2, avec 1 abstention.

I. — PÉTITION DE M. THÉODORE MAYI MATIP (T/PET.5/276)

1. Le pétitionnaire proteste contre l'aliénation de terres dans le district d'Eséka et contre les indemnités insuffisantes versées aux autochtones expropriés. Ainsi, une indemnité de un million de francs seulement a été accordée pour 382 hectares concédés à la société Les Bois du Cameroun et une indemnité d'un même montant a été allouée pour 98 hectares classés dans le domaine privé du Territoire, au centre urbain d'Eséka. D'autre part, aucune indemnité n'a été versée pour 123 hectares concédés à la Société nationale du Cameroun.

2. Le pétitionnaire déclare que « d'après ces indemnités, il n'est pas prouvé à quel taux a été estimé le mètre carré du terrain »; il propose que les terrains soient payés au prix raisonnable de 20 francs le mètre carré (200.000 francs l'hectare). Il fait observer que, pour un terrain de 50 hectares 3 ares, sur lequel est située la ville de Lolodorf, l'indemnité a été calculée sur la base de 10,50 francs le mètre carré. De l'avis du pétitionnaire, ce terrain avait beaucoup moins de valeur que les deux terrains pour chacun desquels une indemnité d'un million seulement a été versée.

3. Le pétitionnaire indique en outre que l'indemnité de 2 millions de francs pour les terrains concédés à la société Les Bois du Cameroun et au Centre urbain d'Eséka a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations, parce qu'il

ne pouvait pas être établi à laquelle de ces deux collectivités cette indemnité devait être versée. Le pétitionnaire accuse l'Administration de fomenter délibérément la discorde entre les deux collectivités.

4. Enfin, le pétitionnaire accuse l'Administration d'avoir ordonné récemment d'incendier à Ezéka un bâtiment public dans lequel l'Union des populations du Cameroun (UPC) tenait ses réunions politiques.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/50, sect. 1), l'Autorité administrante expose les circonstances afférentes au classement du Centre urbain d'Ezéka et précise qu'elle a déjà donné des explications sur la concession de la société Les Bois du Cameroun en réponse à une pétition antérieure (T/PET.5/277), au sujet de laquelle le Conseil a adopté la résolution 1171 (XV).

6. L'Autorité administrante explique ensuite que les deux collectivités intéressées n'ont pas pu s'entendre sur la répartition des deux indemnités d'un million de francs accordées par l'Assemblée territoriale et ont porté devant les tribunaux leur différend relatif à l'extension de leurs droits coutumiers. Deux jugements du 24 avril 1953 du tribunal de deuxième degré d'Edéa ayant été annulés par la chambre spéciale d'homologation, l'affaire a été reprise par le même tribunal; celui-ci s'est prononcé par jugements n^{os} 55 et 56, du 25 mars 1954, déboutant les deux collectivités de leurs demandes de reconnaissance de droits fonciers sur une parcelle de 19 hectares 95 ares et fixant par ailleurs la ligne de séparation des terrains sur lesquels les droits coutumiers de ces deux collectivités sont reconnus, spécifiant que les droits d'occupation reconnus à la date du jugement à des personnes étrangères à ces collectivités continuent à être valables. Sur appel de la collectivité Log-Ngoug, la chambre spéciale d'homologation a confirmé ces jugements par arrêts n^{os} 4 et 5, du 18 janvier 1955.

7. L'Autorité administrante donne également des détails sur la concession de la Société nationale du Cameroun; elle indique que les terrains en question appartenaient au domaine public du Territoire avant que la concession ne fût accordée en 1930.

8. L'Autorité administrante explique ensuite que la case dont la destruction fait l'objet de la plainte du pétitionnaire avait été construite sur un terrain que revendique le chef supérieur Henri Matip, oncle du pétitionnaire, et sans son autorisation. N'ayant pu obtenir de son neveu la destruction de cette case, M. Henri Matip l'a détruite le 25 mai 1954. Le pétitionnaire a porté plainte en justice en janvier 1955, postérieurement à sa pétition, et huit mois après cet incident. L'instruction de l'affaire est en cours.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 274^e et 279^e séances (T/C.2/SR.274 et 279).

10. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITIONS RELATIVES A L'AÉROPORT DE DOUALA (T/PET.5/312, 321, 326, 329, 360 et 421)

1. Les six pétitions suivantes contiennent des protestations contre la vente à l'Etat français du terrain de l'aéroport de Douala :

Pétition de diverses sections de l'Union des populations du Cameroun (UPC) de Loum-Chantiers (T/PET.5/312) ;

Pétition du Président du Comité de l'UPC de Loum (T/PET.5/321) ;

Pétition du Comité de l'UPC de Bangui-Chari (T/PET.5/326) ;

Pétition du Comité central de l'UPC de Bakoum (T/PET.5/329) ;

Pétition du Comité central de l'UPC de Melong I (T/PET.5/360) ;

Pétition du Comité de l'UPC de New-Bell-Centre (T/PET.5/421).

Les pétitionnaires se plaignent, en termes analogues, que l'Assemblée territoriale ait décidé la vente du terrain sans consulter l'opinion publique ni les collectivités intéressées et demandent que l'aérodrome soit rendu aux Camerounais.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/42, sect. 3), l'Autorité administrante déclare que l'aéroport de Douala est ouvert au trafic aérien long-courrier et international et sert non seulement à la desserte du Territoire mais encore aux liaisons entre l'A.-E.F., la métropole et les territoires français et britanniques d'Afrique occidentale.

3. En raison de l'importance des frais d'exploitation, le Gouvernement de la République a pris en charge la construction, l'équipement et le fonctionnement de cet aéroport. Pour garantir le rendement des investissements ainsi faits et la possession paisible des installations de l'aéroport, le service français des bases aériennes, lequel est chargé de l'exploitation, a demandé l'autorisation de se porter acquéreur du terrain. Il y a été autorisé par l'Assemblée territoriale du Cameroun, en ses délibérations 211, 211 bis et 211 ter du 15 mai 1954.

4. L'autorité administrante fait valoir que cette cession n'entraîne aucune exception aux règles générales de souveraineté. Le gouvernement du Territoire continue à assurer sur l'aéroport les services de police, de douane et de santé.

5. Le terrain en cause avait été au préalable classé dans le domaine privé du Territoire : 115 hectares avaient été ainsi classés en 1947 ; 73 hectares, représentant une zone d'extension de l'aérodrome, ont été classés par la délibération n° 211 de l'Assemblée territoriale (déjà citée). Les tenues de palabres relatives à cette extension ont eu lieu les 22 novembre 1950, 18 et 20 avril 1951 et 15 octobre 1952. Les collectivités intéressées ont donné leur accord au classement, mais l'administration locale éprouve actuellement des difficultés pour la répartition de l'indemnité pour perte de droits d'usage coutumiers entre ces collectivités, en raison des nombreuses contestations qui s'élèvent sur la délimitation de leurs parts respectives. Les autorités locales font tout ce qui est en leur pouvoir pour régler ce problème aussi rapidement que possible.

6. L'Autorité administrante ajoute que les collectivités intéressées, dont aucune ne figure parmi les pétitionnaires, disposent des voies de recours habituelles contre les actes administratifs relatifs au classement du terrain et à la répartition de l'indemnité.

7. A sa 212^e séance, le Comité a examiné les pétitions avant que les observations de l'Autorité administrante ne

lui aient été communiquées par écrit. A cette séance, le Comité a décidé de reporter à la seizième session l'examen de la question de la vente de l'aérodrome, dans l'espoir que l'Autorité administrante lui aurait communiqué d'ici là des renseignements plus complets. Les pétitionnaires ont été informés de cette décision.

8. Depuis lors, une nouvelle pétition, celle du Comité de l'Union des populations du Cameroun de New-Bell-Centre, a protesté contre la cession de l'aérodrome de Douala.

9. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 245^e, 275^e et 279^e séances (T/C.2/SR.245, 275 et 279).

10. Le représentant de la France a fait savoir au Comité que son gouvernement avait décidé de ne pas acheter les terrains de l'aéroport de Douala, mais de les louer pour 99 ans. L'Assemblée territoriale, qui siège actuellement, est saisie de cette proposition. Le représentant de la France a déclaré que, d'après les projets actuels, le loyer du terrain sera payé d'avance et qu'il ne sera pas perçu de taxes de service. Le Territoire recevra certains versements importants, d'un montant annuel d'environ 500.000 francs CFA. Il a ajouté que la compensation afférente au terrain acheté pour l'agrandissement de l'aéroport s'élève à 60 millions de francs CFA, et il a précisé que cette somme n'a pas encore été versée, par suite d'un désaccord entre ceux qui doivent s'occuper de sa répartition entre les divers groupes et individus intéressés.

11. A sa 279^e séance, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE « LE- PITÉ » DU GROUPEMENT DE BAFOU-FONDONG (T/PET.5/ 331)

1. Les pétitionnaires déclarent que les auteurs des pétitions distribuées sous la cote T/PET.5/38, T/PET.5/97 et T/PET.5/168 sont membres de leur comité. D'autre part, ils se réfèrent à des pétitions émanant des chefs des collectivités voisines et distribuées sous la cote T/PET.5/170, ainsi qu'aux observations que l'Autorité administrante a faites à ce sujet (T/L.414, sect. XI).

2. Leur principal grief a trait aux pâturages du massif des Bamboutos, dont il a été question dans les pétitions T/PET.5/38 et T/PET.5/170. Celles-ci s'élevaient contre le fait que l'Administration avait soutenu la Compagnie pastorale, concessionnaire d'importants pâturages dans le secteur, chaque fois que cette compagnie avait des litiges fonciers avec les collectivités autochtones voisines. Dans sa résolution 941 (XIII), relative à la pétition T/PET.5/170, le Conseil a rappelé la recommandation qu'il avait faite à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts en vue de trouver une solution au litige qui opposait la Compagnie pastorale aux collectivités bamiléekées de la région et de régler le problème plus général que posait la création d'une réserve de pâturages dans le massif des Bamboutos. Cette solution devait comprendre notamment, comme l'avait envisagé l'administration, le versement, aux collectivités bamiléekées, d'une indemnité annuelle par les autres usagers des pâturages.

3. Dans la présente pétition, les pétitionnaires se plaignent que l'Administration ne les ait pas consultés quand, en 1950, elle a fixé les limites actuelles de la réserve. Ils déplorent également que les indemnités annuelles, dont le principe avait été établi à l'époque, mais dont le versement était subordonné à la conclusion de conventions entre les parties, soient restées lettre morte.

4. Dans ses observations (T/OBS.5/44, sect. I), l'Autorité administrante déclare que le Comité central démocratique « Lepité », qui a envoyé la pétition, n'a pas d'exis-

tence légale, n'ayant pas été déclaré sous ce titre comme association. Au sujet des pâturages, l'Administration déclare qu'elle continue à donner une grande attention à ce problème. Elle espère aboutir prochainement à un accord entre les parties intéressées, si les dissensions ne sont pas avivées volontairement à des fins politiques. L'administration locale continuera à consulter les populations intéressées, et plus particulièrement les représentants légaux, traditionnels ou élus, de ces populations. Les pétitionnaires peuvent faire entendre leurs voix comme membres des collectivités intéressées.

5. D'autre part, les pétitionnaires soulèvent un certain nombre de questions générales que le Conseil de tutelle a déjà eu l'occasion d'examiner : unification du Cameroun, élargissement du corps électoral des municipalités rurales, reconnaissance des droits fonciers des autochtones, abolition des tribunaux coutumiers, multiplication des dispensaires et maternités, institution de l'enseignement obligatoire, etc.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 245^e, 246^e, 275^e et 279^e séances (T/C.2/SR.245, 246, 275 et 279).

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution III qui figure à l'annexe du présent document, entre les mots « de ce problème » et « en s'inspirant », les mots suivants : « de façon à observer pleinement les intérêts des habitants autochtones de la région ». Cette proposition n'a pas été adoptée, car, après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix.

8. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE M. JEAN MAMBOU (T/PET.5/313)

1. Le pétitionnaire, qui écrit au nom de la population de Bansoa (subdivision de Dschang), se plaint que cette population ait été dépossédée de terres lui appartenant par Joseph Chendjou, avec la complicité de l'Administration. En 1952, écrit-il, M. Chendjou conseiller à l'Assemblée territoriale a exproprié un terrain de 75 hectares qui appartenait au village de Bansoa. Le terrain était utilisé à des cultures vivrières, telles que kolatiers, maïs, taros, plantins, ignames, palmiers à huile, pruniers et arachides, et la perte en a déjà entraîné, prétend le pétitionnaire, la mort de plus de 41 villageois.

2. Le pétitionnaire joint à sa pétition une copie du procès-verbal de l'audience publique foraine que le tribunal coutumier de Dschang a tenue le 14 novembre 1952 au sujet de cette affaire. Le résultat de l'audience a été que les trois demandeurs ont été déboutés et que M. Chendjou, s'est vu confirmer la propriété du terrain. Une autre annexe consiste dans la copie de l'appel que les trois demandeurs ont formé devant le Procureur général contre la décision du tribunal coutumier. Cet appel est daté du 4 juillet 1953. Une troisième annexe à la pétition est la copie d'une lettre en date du 13 novembre 1952 adressée au juge de paix à compétence étendue de Dschang par deux personnes (dont aucune n'était demandeur devant le tribunal coutumier) et exposant les faits de la cause de la même façon que la pétition elle-même.

3. Dans l'appel formé devant le Procureur général, il est dit qu'un villageois du nom de Jean Nebek a été arrêté et emprisonné pendant deux jours pour avoir protesté contre l'attribution du terrain à M. Chendjou.

4. Enfin, le pétitionnaire écrit que l'Administration

menace également d'exproprier une carrière à Bansoa sans indemniser les propriétaires, afin de la transférer à l'entreprise des travaux publics « Soliditit Français », société privée.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/49, sect. 2), l'Autorité administrante déclare que, par un jugement en date du 14 novembre 1952, le tribunal coutumier de Dschang a approuvé la légalité de l'attribution du terrain en cause à M. Chendjou. Le 18 juin 1953, le tribunal du deuxième degré de Dschang a confirmé le jugement précédent, en déboutant les appelants. Aucun pourvoi n'a été porté devant la chambre spéciale d'homologation.

6. L'Autorité administrante déclare qu'il résulte des débats :

a) Que M. Chendjou, cousin du chef de Bansoa, a reçu de ce dernier le terrain en cause dans des conditions conformes à la coutume bamiléké;

b) Que ce terrain, d'une superficie de 70 hectares, était inculte et inhabité depuis de longues années, et que l'occupation ne pouvait donc apporter une gêne à la subsistance des villageois du quartier. Le nombre de décès (41 en 2 ans) de la population du quartier Bakassa, évaluée par le pétitionnaire à 5.000 habitants, apparaît comme tout à fait normal, et il n'est pas besoin d'en rechercher les causes dans une « famine » quelconque;

c) Que l'occupant de ce terrain, M. Chendjou, s'est préoccupé dès 1952 de le mettre en valeur; que, lors du jugement du tribunal coutumier en novembre 1952, 40.000 plants de caféiers avaient été mis en terre ou en germe, et que l'occupant avait entrepris des cultures vivrières et potagères.

7. En ce qui concerne la carrière de pierre de Bansoa, l'Autorité administrante précise que l'Administration exploite depuis longtemps cette carrière, située en bordure de la route de Nkongsamba à Dschang. L'entreprise de travaux publics Soliditit a demandé à être autorisée à exploiter cette carrière pour les travaux de route. L'affaire suit son cours normal suivant la réglementation en vigueur. Les intérêts des ayants droit, s'il en existe, seront donc sauvegardés.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 248^e, 275^e et 279^e séances (T/C.2/SR.248, 275 et 279).

9. Le représentant de la France a précisé que les terres qui appartiennent aux 4.000 habitants de Bansoa s'étendent sur 87 kilomètres carrés, dont 70 hectares seulement étaient en contestation et ont fait l'objet d'une décision du tribunal compétent. Il a ajouté que les habitants de la région disposaient d'assez de terres et a démenti que des habitants du Cameroun soient morts de faim ou de malnutrition. Il a déclaré qu'en deux ans, on a enregistré dans la région en question un total de 41 décès, chiffre considéré comme normal en proportion du chiffre total de la population de cette région.

10. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. — PÉTITIONS RELATIVES A L'ACCIDENT DU BAC DE SAK-BAYÉMÉ ET D'AUTRES INCIDENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE SONGMBENGUÉ (T/PET.5/322 ET ADD.1, 348, 376, 441*, 471*, 477*, 484, 491, 508, 518*, 525*, 534, 535, 536, 537*, 538*, 539 ET 540)

1. La présente section a trait aux pétitions suivantes :

Pétition de la population Babimbi (T/PET.5/322 et Add.1);

* Les pétitions marquées d'un astérisque contiennent, en plus des plaintes qui sont traitées dans la présente section, plusieurs autres plaintes qui n'ont pas encore fait l'objet

d'observations de la part de l'Autorité administrante. Aucune suite n'a donc encore été définitivement donnée aux pétitions en question.

Pétition de membres du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun (UPC) d'Edéa (T/PET.5/348);

Pétition de M. Moïse Bitogol (T/PET.5/376);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Nkonjok-Bekok (T/PET.5/441);

Pétition de M. Abraham Mbock (T/PET.5/471);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Nkomakondo-Babimbi (T/PET.5/477);

Pétition de Mme Sara Justine Tonye (T/PET.5/484);

Pétition de M. Jacques Nom (T/PET.5/491);

Pétition de M. Bekond Bingock (T/PET.5/508);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Log-Sanho (T/PET.5/518);

Pétition du Comité central de l'UPC de Mom (T/PET.5/525);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Lokbi (T/PET.5/534);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Ngog Libii (T/PET.5/535);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Bihiang (T/PET.5/536);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Song Simut (T/PET.5/537);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Sakbayémé (T/PET.5/538);

Pétition du Comité central de l'UPC de Bikok-Sakbayémé (T/PET.5/539);

Pétition du Comité de base de l'UPC de Sindongui I (T/PET.5/540).

2. A deux exceptions près (T/PET.5/508 et 536), les pétitions examinées dans la présente section ont toutes trait au naufrage du bac qui a eu lieu sur la Sanaga, entre Sakbayémé et Songmbengué, le 2 septembre 1954, et qui a causé la perte de plusieurs vies humaines. Certains pétitionnaires mentionnent des pétitions antérieures dans lesquelles ils déploraient l'absence de pont sur la Sanaga et l'état arriéré de la subdivision de Babimbi au nord du fleuve ou aux alentours de Sakbayémé. De plus, douze pétitions (T/PET.5/441, 471, 484, 491, 518, 534 à 540) contiennent des plaintes au sujet du D^r Reihmer, médecin-chef de l'hôpital missionnaire de Sakbayémé, que les pétitionnaires accusent d'avoir fermé l'hôpital. Au contraire, selon une autre pétition (T/PET.5/508), les responsables de la fermeture de l'hôpital seraient M. Um Nyobé et l'Union des populations du Cameroun. Dans certaines pétitions, des missionnaires sont accusés de faire indûment pression sur leurs fidèles en matière politique. Enfin, un grand nombre de pétitionnaires (T/PET.5/348, 376, 441, 471, 491, 518, 525 et 534 à 540) mentionnent le programme de l'Union des populations du Cameroun qui demande l'unification du Cameroun et l'octroi à bref délai de l'indépendance, et autorisent M. Um Nyobé à être leur porte-parole à la Quatrième Commission.

3. Le récit le plus détaillé du naufrage du bac figure dans l'additif à la pétition de la population Babimbi (T/PET.5/322/Add.1). Les pétitionnaires déclarent qu'un premier naufrage eut lieu en 1936 et coûta la vie à un grand nombre de personnes, sans parler de la perte de matériel qui fut considérable. En 1948, plus de 40 personnes qui revenaient d'une conférence religieuse ont été noyées alors qu'elles traversaient la Sanaga. Les pétitionnaires ajoutent qu'en 1951 une catastrophe analogue a coûté la vie à plus de 20 personnes.

4. Les pétitionnaires mentionnent deux pétitions antérieures dans lesquelles la population babimbie se plaignait, d'une façon générale, de l'insuffisance du développement économique de la subdivision et déplorait, en particulier, l'absence d'un pont sur la Sanaga.

5. Le Comité rappellera que, dans la résolution 983

(XIII), consacrée à la plus récente de ces pétitions (T/PET.5/217), le Conseil a noté les divers projets actuellement entrepris par l'Autorité administrante en vue d'améliorer les services médicaux, l'enseignement, les communications et la situation économique générale de la région, et a recommandé à l'Autorité administrante d'achever ces travaux avec diligence. Parmi les projets mentionnés dans les observations de l'Autorité administrante, il était notamment question de l'installation, à Songmbengué, d'un nouveau bac à traîlle destiné à améliorer la traversée de la Sanaga, qui était alors impossible pendant la période des hautes eaux.

6. Les pétitionnaires déclarent que l'Autorité administrante continue à laisser la région sans hôpitaux, sans dispensaires suffisants, sans écoles et sans routes, mais que, pour se justifier devant l'Organisation des Nations Unies, elle a fait construire un bac qui a commencé à fonctionner en mai 1954. Les pétitionnaires affirment, toutefois, que ce bac était à peine digne de ce nom et ressemblait plutôt à un radeau; il se déplaçait à l'aide de câbles dont l'un d'eux, de 24 centimètres de diamètre environ, était tendu à travers le fleuve et servait de curseur à celui qui tiraient les passeurs et qui maintenait les pirogues. Le radeau n'était qu'un assemblage de pirogues qui, dans la région, ne sont que de gros fûts d'arbre creusés en forme de nacelles. Des planches de scierie réunissaient ces pirogues sur lesquelles on installait passagers, bêtes, marchandises, etc. Cet assemblage se déplaçait par l'effort humain, puisqu'il fallait employer des hommes pour tirer la corde. Les pétitionnaires concluent en ces termes: «Ce bac a chaviré le 24 septembre 1954 par manque de matériel solide et de travail sérieux.» Dans une lettre jointe en annexe, il est dit que plus de 50 personnes, hommes, femmes et enfants, ont péri dans le naufrage, et que la perte de matériel a été considérable.

7. Les pétitionnaires tiennent pour responsable de ces désastres l'Autorité administrante et son représentant local. Ils accusent notamment ce dernier d'avoir interdit aux habitants de se servir de pirogues pour traverser le fleuve et de ne pas avoir fait installer d'engins de sauvetage sur les débarcadères. Les impôts versés par la subdivision n'ont servi à construire ni pont sur la Sanaga, ni routes, ni hôpitaux, ni écoles. Les pétitionnaires demandent à la Quatrième Commission d'envoyer une mission visiter la subdivision de Babimbi.

8. Les autres récits de l'accident sont beaucoup plus brefs. Dans la plupart des cas, les pétitionnaires parlent d'accidents antérieurs, déclarent ne pas connaître le nombre des personnes qui ont perdu la vie lors du dernier naufrage (toutefois, le document T/PET.5/539 parle de 40 personnes et le document T/PET.5/376 de 200 personnes) et réclament la construction d'un pont.

9. Dans ses observations (T/OBS.5/49, sect. 3) relatives à la pétition T/PET.5/322/Add.1, l'Autorité administrante décrit l'accident de la manière suivante. Le 24 septembre 1954, le bac, qui avait déjà fait trois traversées dans la matinée, quittait la rive côté Sakbayémé pour entreprendre son quatrième voyage. Dix-sept personnes étaient à bord, avec différents bagages. Le chargement était de l'ordre de 2,5 tonnes. La Sanaga était animée d'un fort courant de crue. Au dire des témoins, le trajet s'effectuait normalement, lorsque, arrivé au milieu du fleuve, où le courant est le plus fort, le bac, qui s'était immobilisé un instant, comme cela arrive fréquemment, faisait un tête-à-queue complet; pendant ce mouvement, les vagues submergèrent deux des trois barges, et le bac, piquant de l'avant, coulait immédiatement, une bride de traîlle s'étant rompue. Tous les passagers et les marchandises étaient projetés dans le fleuve et entraînés rapidement par le courant, avant même que les témoins aient pu se ressaisir et tenter de leur venir en aide. Les passagers coulèrent presque immédiatement et furent emportés par les flots. Seul un passeur

et un passager (un jeune homme) pouvaient rejoindre un îlot, situé à 1 kilomètre en aval. M. Simon Yonga, gardien de nuit à Songmbengué, sautant dans une petite pirogue, se porta courageusement à leur secours. Au prix de grandes difficultés, il sauvait les deux hommes. L'un d'eux, le passeur, devait succomber à ses blessures. Le courageux sauveteur a été récompensé par le Mérite camerounais et un don en espèces. Aucune autre victime n'a été retrouvée, malgré les recherches effectuées immédiatement et les moyens mis en œuvre.

10. Compte tenu du décès de l'un des rescapés, l'accident a causé la mort de 16 personnes, et non pas de 50, comme le prétendent les pétitionnaires. Les noms des disparus sont connus, et les familles, outre les indemnités qu'elles toucheront au titre « accident du travail », ont déjà reçu de l'Administration et de l'Assemblée territoriale un secours immédiat de 1 million de francs CFA, et un autre de 50.000 francs CFA de la Croix-Rouge.

11. Aussitôt l'accident connu, les services techniques compétents se sont rendus sur place pour trouver les causes de l'accident et expertiser le matériel de halage du bac. Toute l'installation était neuve et n'avait été mise en service que quatre mois et demi auparavant seulement. Une enquête est en cours, et la justice est saisie afin de déterminer, parmi toutes les hypothèses à envisager, celles qui sont à retenir comme causes de cet accident.

12. L'Autorité administrante ajoute que le bac n'était pas « un assemblage de pirogues », comme le prétendent les pétitionnaires. C'était un instrument de travail moderne, qui avait été installé pour pallier les insuffisances des moyens employés précédemment (pirogues, etc.) peu sûrs et qui avaient provoqué des déboires auparavant. Il était formé de trois barges métalliques de 5 tonnes de charge utile chacune, reliées entre elles par un platelage de bois de 3,5 tonnes et formant un ensemble rigide. La charge utile du bac était de 11 tonnes, mais, vu la difficulté du fleuve et pour accroître la marge de sécurité, le passeur en chef avait ordre de ne jamais dépasser 6 tonnes : tous les camions qui empruntaient le bac devaient être déchargés, le cas échéant, pour ne pas dépasser cette charge de 6 tonnes et le fret passait en plusieurs fois; tous les transporteurs se soumettaient à cette clause de sécurité. Or, au moment de l'accident, le bac n'était chargé qu'à 2,5 tonnes ce qui montre la violence du courant de ce fleuve, lorsqu'il est en crue, ainsi que les difficultés de passage.

13. L'Autorité administrante précise que ce système de bac, utilisé parfois en Europe même, en certains points (Rouen, Orange), est utilisé couramment en Afrique. Par exemple, entre Fort-Foureaux et Fort-Lamy, des milliers de véhicules empruntent tous les ans un bac similaire, qui remplit correctement son office; il en existe un autre à Garoua, en service pendant les hautes eaux.

14. En ce qui concerne la demande visant à obtenir qu'une mission se rende dans la subdivision de Babimbi, le Comité se souviendra que, par sa résolution 983 (XIII), le Conseil a recommandé à la prochaine mission de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale d'envisager, lorsqu'elle mettra au point son itinéraire, la possibilité de se rendre dans cette région.

15. La seconde plainte, qui est commune à plusieurs de ces pétitions, demande le rapatriement du D^r Rehmer (autres orthographes : Raymer, Reihmer), qui dirige l'hôpital de la Mission presbytérienne américaine à Sakbayémé. Il est déclaré que le D^r Rehmer a fermé les portes de l'hôpital pendant trois mois renvoyant dans leurs foyers tous les malades, même ceux qui avaient été opérés la veille, tout simplement parce que certains employés lui avaient remis un cahier de revendications et lui avaient demandé de respecter le code français du travail (T/PET.5/441). Certains malades seraient morts de ce fait (T/PET.5/538). Quatre-vingt-quinze employés environ auraient été

renvoyés arbitrairement parce qu'ils appartenaient à un syndicat (T/PET.5/491, 518, 534, 535, 538 et 540). Le renvoi aurait eu lieu avec l'accord des autorités locales (T/PET.5/471, 534 et 535). L'auteur d'une pétition (T/PET.5/536) se plaint que le corps de Paul Ngimut, mort à l'hôpital, « a été saisi jusqu'à ce que sa famille ait versé une somme de 11.100 francs, la somme qu'il paierait après sa guérison ». On se plaint que le D^r Rehmer et un certain pasteur Galloway soient de « véritables négrophobes » (T/PET.5/539). Le D^r Rehmer aurait également dit publiquement que chaque Noir ne doit avoir qu'une couverture (en coton), qu'une louche (en bois) et qu'un coupe-coupe (T/PET.5/540).

16. D'après la pétition T/PET.5/508, au contraire, ce serait M. Um Nyobé qui aurait créé des difficultés à l'hôpital américain de Sakbayémé en juillet 1954. Le pétitionnaire déclare que l'hôpital a été fermé pendant plus de cinq mois parce que les mandataires de M. Um Nyobé sont venus causer du désordre à Sakbayémé, ont battu le docteur et ont détruit les installations électriques. Cet incident a occasionné la mort de plusieurs malades alités ou en cours de transfert.

17. Dans ses observations relatives à cette plainte, l'Autorité administrante précise que, dans un conflit qui a opposé le personnel et la direction d'un hôpital privé géré par une mission religieuse, elle ne saurait jouer qu'un rôle d'arbitre, par l'intermédiaire notamment des services de l'Inspection du travail. L'hôpital privé de Sakbayémé (région de la Sanaga-Maritime, subdivision d'Edéa) appartient à la Mission protestante américaine. Le personnel de cet établissement constitue donc une « communauté », qui concevait jusqu'à présent son travail comme un apostolat. Sous l'impulsion de mouvements syndicaux extérieurs à l'hôpital, dont les émissaires avaient libre accès à l'intérieur, cette conception a toutefois évolué rapidement vers la revendication d'avantages professionnels sur un plan strictement matériel. C'est dans ces conditions qu'à l'occasion de la mise en œuvre du Code du travail, des discussions ont été entamées entre le personnel et la direction, cette dernière proposant aux travailleurs de les doter d'un « statut spécial » inspiré des principes du code et approuvé par l'Inspection générale du travail. Cette proposition ne rencontra pas un écho favorable, et au début de juin, sous l'influence extérieure à laquelle il a été fait allusion plus haut, deux syndicats du personnel privé de Sakbayémé, affiliés à l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (USCC) [CGT], se sont constitués et, après dépôt de leurs statuts, ont lancé une campagne de revendications.

18. L'Autorité administrante précise que ces revendications, présentées au moyen d'une requête en 21 points, portaient notamment sur la durée du travail, le taux des salaires, et la construction immédiate de logements destinés au personnel et à leurs familles. Tandis que ces exigences étaient portées à la connaissance du D^r Rheimer, médecin-chef de l'hôpital, des menaces étaient proférées à l'égard du personnel américain, une grève décidée à dater du 12 juillet, et des violences exercées contre le mécanicien chargé de l'éclairage du bloc chirurgical, qui s'opposait à l'arrêt, gros de conséquences, du groupe électrogène.

19. L'Autorité administrante indique que les médecins responsables ont alors réuni le personnel pour lui demander de continuer à discuter le projet de « statut spécial », en attirant l'attention des infirmiers sur la situation critique des malades en cas de cessation du travail. Sensibles à ces arguments, les infirmiers étaient prêts à surseoir à la grève, quand le syndicat, ignorant délibérément cette détente, a officiellement fait savoir à la direction et l'Inspection du travail que la grève serait effective le 12 juillet, les hésitants étant contraints sous la menace de se solidariser avec les grévistes.

20. L'Autorité administrante déclare que, pour d'évidentes raisons d'humanité la direction de l'hôpital a donc

été amenée à prendre des mesures d'urgence : a) renvoi chez eux des malades bénins; b) transfert des malades graves sur les hôpitaux de Ngambe et Edéa; c) fermeture provisoire des établissements.

21. L'Inspection interrégionale du travail, immédiatement informée, ne pouvait que constater la situation, tout en tentant, par des contacts avec les autorités administratives et les deux parties, de trouver des solutions de compromis qui permettraient une réouverture. Le climat devenant par la suite favorable à une reprise des pourparlers en vue d'une réorganisation des conditions de travail et de rémunération, le principe d'un « statut spécial », élaboré dans un sens libéral, a été par la suite adopté. La réouverture de l'hôpital de Sakbayémé est depuis lors devenue effective.

22. L'Autorité administrante constate que, dans cette affaire, le personnel paraît avoir été dépassé par certains meneurs, dont les excès ont conduit à la rupture, sans égard pour les besoins de la population, alors que la mission était favorable aux pourparlers. De toute façon, comme le prouve d'ailleurs la pétition T/PET.5/508, la menace de grève qui a été la cause de la fermeture de l'hôpital a été très défavorablement commentée par la population de la région.

23. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 249^e, 273^e, 274^e et 279^e séances (T/C.2/SR.249, 273, 274 et 279).

24. En ce qui concerne l'accident du bac, les représentants de l'Autorité administrante ont déclaré que le passage de la Sanaga se fait maintenant sur un bac du même modèle que celui qui a coulé, car des études techniques ont montré qu'il serait très difficile de construire un pont à l'endroit où se trouvait le bac. La construction d'un pont n'a pas été définitivement abandonnée, mais la circulation qui traverse la rivière à cet endroit ne justifie pas à l'heure actuelle des travaux coûteux.

25. Les représentants ont souligné que le bac qui a chaviré était de construction moderne et ont déclaré que, bien que les experts n'aient pu trouver la cause exacte du désastre, on poursuivrait l'enquête pour déterminer s'il fallait prévoir de nouvelles mesures de sécurité. Il n'est pas certain qu'il y ait eu un équipement de sauvetage à bord du bac au moment de l'accident, mais les représentants ont affirmé que l'administration locale s'occupera à l'avenir de fournir cet équipement.

26. En ce qui concerne la fermeture de l'hôpital de Sakbayémé, le représentant de l'Autorité administrante a fait connaître au Comité que l'hôpital avait rouvert trois mois après sa fermeture. Il a fait remarquer que le personnel de l'hôpital est protégé par les dispositions du code du travail, qui oblige en outre les parties à un différend à suivre une procédure de conciliation et d'arbitrage. Les syndicats intéressés n'avaient remis leur avis de grève que la veille du déclenchement de la grève, trop tard pour que l'Inspection du travail pût intervenir. L'hôpital avait fermé, non pas à la suite d'une grève, mais parce que la décision du personnel avait rendu nécessaire l'évacuation des patients avant le déclenchement de la grève.

27. A sa 279^e séance, par 2 voix contre 1, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. — PÉTITION DU VICE-PRÉSIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/PET.5/320 ET ADD.1)

1. Par télégramme du 23 septembre 1954, le Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (UPC) proteste contre la persécution de membres de son parti par les autorités et indique que la situation politique dans le Territoire est extrêmement grave.

2. Le pétitionnaire déclare que la situation empire dans la région de Bamoun et que la tête de M. Um Nyobé et celle de M. Mouchili ont été mises à prix. Des bandes armées opèrent sous l'œil bienveillant des pouvoirs publics, et les cases de M. Matip et de M. Mouchili ont été incendiées et détruites. Il affirme que les documents de l'UPC ont été confisqués à Eséka et à Bafia et qu'au cours de cette opération des membres de l'UPC ont été l'objet de violences.

3. Le pétitionnaire déclare que le Haut-Commissaire refuse de recevoir toute délégation de l'UPC, et il demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès du Gouvernement français. Il signale tout particulièrement la gravité des déclarations du chef de la région de Bafia, qui, de l'avis du pétitionnaire, révèlent l'intention d'organiser dans cette région des incidents analogues à ceux qui se sont produits à Fouban.

4. Dans sa lettre du 27 septembre 1954 (T/PET.5/320/Add.1), le pétitionnaire proteste contre les actes de terrorisme que l'Administration, prétend-il, laisse commettre à Fouban, et il déclare qu'un sentiment d'insécurité se répand sur tout le Territoire. Il cite un certain nombre d'exemples à l'appui de son affirmation : à Eséka, un chef aurait mis le feu à la propriété d'un anticolonialiste. Un incident analogue s'est produit à Foubot. Le pétitionnaire déclare que, quand les parties intéressées ont intenté un procès, les tribunaux sont demeurés inactifs. Il attribue ce fait à l'attitude du procureur de la République, qui se serait déclaré en faveur d'une « épreuve de force » entre l'Administration et l'UPC. Le pétitionnaire porte la même accusation contre le procureur de la République du tribunal de première instance de Douala.

5. Le pétitionnaire ajoute que d'autres actes analogues se sont produits à Fouban, à Foubot, à Mbouroukou, à Melong II, à Nkongsamba, à Bafia et à Ndikinimeki.

6. Il demande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour assurer la paix et la sécurité dans le Cameroun et pour mettre fin à la politique hostile de l'Administration française.

7. Dans ses observations (T/OBS.5/50, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que l'Union des populations du Cameroun s'attire l'inimitié d'une importante fraction de la population par l'agitation qu'elle tente de créer dans des régions paisibles, par les attaques violentes et les injures qu'elle porte contre les chefs coutumiers et l'administration du Territoire, par les menaces qu'elle profère contre ses opposants et par ses affirmations réitérées, tant dans le Territoire que devant les Nations Unies, qu'elle représente la grande majorité de la population camerounaise. De cette opposition et de l'insistance que met l'UPC à semer le trouble naissent des conflits, qui se transforment parfois en bagarres.

8. A Mdikinimeki (Mban), en juillet 1954, l'UPC a dû renoncer à tenir des réunions en raison de l'hostilité manifeste de la population. Il n'y a pas eu d'incidents violents. A Foubot, une bagarre a eu lieu le 21 août 1954 entre partisans et adversaires de l'UPC, à l'occasion d'une réunion tenue dans la case de M. Isaac Mouchili. Au cours de cet incident, des meubles ont été cassés et la case a subi quelques dégâts. Une intervention d'un auxiliaire de gendarmerie a mis fin à cet incident.

9. De tels incidents font régulièrement l'objet d'enquêtes. Mais il est extrêmement difficile de concilier les thèses, évidemment contradictoires, des témoins et des plaignants des deux camps, ce qui explique la longueur des instructions judiciaires.

10. Les partisans de l'UPC négligent en outre bien souvent de se conformer aux réglementations en vigueur en ce qui concerne la distribution ou la vente de brochures. A Bafia, le 14 septembre 1954, M. Etienne Masso, qui vendait des brochures sans avoir acquitté les droits de la

patente de colporteur, a été invité à se mettre en règle. Il pourra retirer les brochures retenues aux bureaux de la région lorsqu'il pourra justifier de son inscription au rôle des patentes et du paiement des droits. Il en est de même pour un colporteur, contre qui procès-verbal a été dressé pour défaut de patente à Boumnyebel.

11. M. Ernest Ouandié ayant ramené dans ses bagages, au retour du Congrès de la Jeunesse démocratique de Pékin, auquel il avait assisté, de nombreuses brochures qui ont été jugées susceptibles de porter atteinte à la paix et à l'ordre publics, le Haut-Commissaire de la République a interdit, par deux arrêtés du 1^{er} septembre 1954 (n^{os} 4585 et 4586), l'entrée et la mise en circulation dans le Territoire des publications éditées par les associations dites « All China Democratic Women's Federation », « All China Federation of Democratic Youth » (République populaire de Chine), « Union internationale des étudiants » (Prague). Les brochures correspondant à ces définitions ont été retenues en douane.

12. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 275^e, 276^e et 279^e séances (T/C.2/SR.275, 276 et 279).

13. A sa 279^e séance, le Comité permanent était saisi du projet de résolution que voici :

« *Le Conseil de tutelle,*

« *Ayant examiné la pétition du Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/320 et Add.1, T/OBS.5/50, T/L.597),*

« 1. *Appelle l'attention* du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant, d'où il ressort notamment que :

« a) Conformément à sa politique traditionnelle, l'Autorité administrante continue à protéger contre les ingérences illégales les petits partis politiques aussi bien que les grands, pour leur permettre d'exercer leur activité, quelle que soit la défaveur qu'ils encourent aux yeux de la population locale;

« b) L'Autorité administrante se réserve le droit exclusif de mettre fin à cette activité si elle est illégale et de traduire en justice ceux qui enfreignent la loi;

« c) L'Autorité administrante garantit sans réserve les partis politiques contre l'ingérence des autorités publiques, à condition que l'activité de ces partis soit légale;

« 2. *Exprime l'espoir* que l'Autorité administrante assurera la liberté d'action des partis politiques du Territoire, et en particulier celle de l'Union des populations du Cameroun. »

14. Au cours de la discussion de ce projet de résolution devant le Comité permanent, le représentant de l'Australie a proposé d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif un alinéa *d* ainsi conçu :

« *d*) Les principes précédents s'appliquent à l'Union des populations du Cameroun comme à tous les autres partis politiques ».

et a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif.

15. Par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité permanent a adopté l'alinéa *d*. Il n'a pas adopté le paragraphe 2 du dispositif, car, après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix. Le reste du projet de résolution, ainsi amendé, n'a pas été non plus adopté, car, après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix. En conséquence, le Comité permanent ne peut pas présenter de projet de résolution au sujet de la pétition dont traite la présente section.

VII. — PÉTITION DE M. PAUL TOULAG
(T/PET.5/323 ET ADD.1)

1. Le pétitionnaire se plaint que, du fait qu'il est membre de l'Union des populations du Cameroun (UPC), il ne peut obtenir réparation du dommage qu'il a subi.

2. Le 29 août 1954, il a été frappé sans raison par M. Henri Awono et conduit chez le chef de groupement Banès; d'après le pétitionnaire, ce chef serait l'instigateur des coups qu'il a reçus et aurait refusé de juger l'affaire. Le pétitionnaire a alors porté plainte contre son agresseur devant M. Rouque, chef de la brigade de gendarmerie nationale à Ebolowa. En apprenant que le plaignant était membre de l'UPC, le chef de brigade a également refusé de juger l'affaire.

3. Le pétitionnaire affirme que, lorsqu'il a reçu la lettre accusant réception de sa première pétition, le chef de groupement Banès lui a déclaré qu'il serait tué en secret et que son affaire viendrait devant les autorités françaises, qui refuseraient de la juger.

4. Le pétitionnaire ajoute qu'il est, depuis 1947, au service de M. Antoine Giard et qu'il est en bons termes avec son patron.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/50, sect. 5), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire se réfère à un incident de très faible importance qui l'a opposé à M. Henri Awono et qu'il présente de façon très inexacte.

6. Le 19 août 1954, une dispute a éclaté à Ngoulemakong entre ces deux Camerounais. Henri Awono a conduit Paul Toulag devant le chef du groupement, M. Pierre Belinga. Celui-ci, voyant que les deux hommes étaient ivres et ne pouvant démêler leur histoire, les a renvoyés en les invitant à se présenter à lui le lendemain, seul Henri Awono s'est présenté au chef, tandis que Paul Toulag se rendait à Ebolowa, où il déposait à la gendarmerie, le 31 août, une plainte contre son antagoniste. Le chef de brigade lui a remis une convocation pour Henri Awono, et tous deux ont comparu devant le chef de brigade le 2 septembre. Il résulte de l'enquête que l'altercation était survenue entre les deux hommes à la suite de discussions politiques, dans un débit de boissons. Au cours de cette altercation, une bouteille de pétrole qui appartenait à Paul Toulag a été brisée. Le chef de brigade de gendarmerie a renvoyé les deux hommes en les invitant au calme et en leur indiquant qu'il ne pouvait donner suite aux plaintes qu'ils portaient l'un contre l'autre. Aucun des deux n'a déposé de plainte en justice en se portant partie civile.

7. Il importe de préciser que M. Henri Awono n'est pas au service de M. Pierre Belinga. Il exerce le métier de mécanicien à Ngoulemakong. Le pétitionnaire n'a pas porté plainte en justice contre M. Pierre Belinga pour menaces de mort. Il ne semble pas, après enquête, qu'il y ait lieu de considérer comme réelles les paroles qu'il met dans la bouche de ce chef de groupement, pas plus d'ailleurs que celles qu'il met dans la bouche de l'adjudant Le Roch, à l'époque chef de la brigade de gendarmerie d'Ebolowa.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 276^e et 279^e séances (T/C.2/SR.276 et 279).

9. A sa 279^e séance, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. — PÉTITION DES HABITANTS DU VILLAGE DE MABOYÉ
(T/PET.5/332)

1. Les pétitionnaires se plaignent que leurs impôts ne cessent d'augmenter d'année en année. Ils indiquent les taux applicables ci-après : 1^{re} catégorie, 5.000 francs; 2^e catégorie, 3.800 francs; 3^e catégorie, 820 francs.

2. Ils se plaignent également de ce qu'il n'y a dans le

territoire ni écoles, ni dispensaires, ni même de pistes convenables pour aller se faire soigner à l'hôpital du Gouvernement français. Ils ajoutent que, dans cet hôpital, les soins sont réservés aux hauts personnages et aux officiers, tandis que leurs femmes accouchent dans des conditions misérables et sans « vrai traitement ». Ils ajoutent que les bêtes sauvages dévastent leurs champs.

3. Les pétitionnaires déclarent qu'ils font confiance à M. Ruben Um Nyobé et réclament l'indépendance et l'unification immédiates du Cameroun.

4. Dans ses observations (T/OBS.5/51, sect. 2), l'Autorité administrante précise que les taux de l'impôt n'ont pas été modifiés pour l'année 1955. Pour la subdivision dont dépend le village de Maboyé, le taux de l'impôt personnel (taxe vicinale comprise) était, en 1953 et en 1954 :

	1953 Francs	1954 Francs
1 ^{re} catégorie.....	3.900	4.035
2 ^e catégorie.....	2.600	2.690
3 ^e catégorie.....	1.300	1.345
4 ^e catégorie.....	650	675

A ces chiffres s'ajoute la contribution de solidarité sociale, qui était de 200 francs pour la 3^e catégorie en 1954.

5. L'Autorité administrante déclare qu'il existe un dispensaire public à Dibang, distant de 8 kilomètres de Maboyé, la liaison étant assurée par une piste non carrossable. La route Dibang-Sombo, qui vient d'être ouverte, assure la liaison en toute saison de cette zone avec Edéa. Un poste antenne fonctionne deux fois par mois à Boumnyébel, à l'occasion du marché qui se tient dans ce centre, situé à 11 kilomètres de Maboyé. Le médecin-chef et la sage-femme d'Edéa y donnent régulièrement des consultations. Il n'existe pas d'hôpital du Gouvernement français dans le Territoire. Toutes les unités hospitalières publiques sont propriété du Territoire et gérées par le Service de santé du Territoire. Toutes les catégories sociales y ont accès. Par ailleurs, le nombre toujours croissant d'accouchements en maternité prouve que les futures mères hésitent de moins en moins à se rendre dans les maternités, où elles reçoivent les soins nécessaires.

6. L'Autorité administrante précise que le village de Maboyé compte 89 imposables, alors que la pétition n'est signée que par 17 personnes, dont les signatures sont illisibles.

7. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 276^e et 279^e séances (T/C.2/SR.276 et 279).

8. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il y avait certainement des écoles à proximité du village en question. L'Administration s'efforce d'augmenter très sensiblement le nombre des écoles dans le Territoire, conformément à son plan de développement de l'instruction.

9. A sa 279^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. — PÉTITION DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MODÉ (T/PET.5/539)

1. Les pétitionnaires déclarent appuyer dans son ensemble le programme que l'Union des populations du Cameroun (UPC) a présenté à l'Organisation des Nations Unies en vue de l'unification et de l'indépendance du Cameroun et qui indique les mesures que l'on pourrait prendre pour atteindre ces objectifs.

2. Ils se plaignent en particulier que l'Administration ait refusé d'ouvrir une école publique dans leur village de Modé. Ils déclarent qu'en 1952, en réponse à leur demande tendant à ouvrir une école, l'inspecteur de l'enseignement primaire à Douala leur a envoyé un plan de construction

de bâtiments scolaires. En 1953, la construction des bâtiments effectuée d'après ce plan était terminée; les pétitionnaires ont écrit à l'inspecteur pour demander un instituteur, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

3. Les pétitionnaires protestent également contre les autorités locales de la subdivision d'Eséka, qui ont délivré aux habitants du village de Modé des cartes de planteur, alors que ces habitants n'ont pas de plantation.

4. Enfin, ils se plaignent de la façon dont un commerçant européen, Jean Ligier, exploite les ressources forestières de la région.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/51, sect. 3) l'Autorité administrante déclare que la première partie de la pétition n'appelle pas d'observations particulières, ces questions relevant de la politique générale de l'Autorité administrante.

6. Elle explique d'autre part que la population de Modé a construit en matériaux provisoires (paillettes) une école à deux classes sans attendre toutefois l'accord définitif de la Direction de l'enseignement. Il existe en effet à Makaï, village situé à 2 kilomètres de Modé, sur la route carrossable Boumnyébel-Boutmakak, une école à sept classes, tenue par la mission protestante américaine. Les besoins du canton étant en grande partie satisfaits par cette école, il n'est pas prévu pour l'instant de pourvoir en maîtres l'école de Modé, des urgences prioritaires se manifestant en d'autres secteurs.

7. L'Autorité administrante déclare que les conditions d'attribution de cartes de planteur sont fixées par l'arrêté n° 760 bis du 27 novembre 1952. Les déclarations des planteurs sont vérifiées régulièrement par le Service de l'agriculture. Faute de précisions données par le pétitionnaire, il n'est pas possible à l'Autorité administrante de justifier les attributions critiquées ou de redresser des erreurs commises.

8. L'Autorité administrante déclare enfin que M. Ligier était titulaire d'un permis forestier dans la région de Modé. Cette exploitation est fermée depuis quatre ans, à la suite des difficultés que lui ont opposées les villageois qui habitent dans la zone du permis. Ce permis de coupe a été régulièrement transféré à un autre exploitant, la Compagnie forestière d'Eséka, qui est devenue ainsi propriétaire des arbres abattus et a contribué pour ces arbres au versement des taxes d'abattage, dont la moitié est ristournée au détenteur coutumier du sol.

9. Le Comité a examiné et discuté la pétition à ses 276^e et 279^e séances (T/C.2/SR.276 et 279).

10. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il n'était pas possible pour l'instant de pourvoir cette école d'un maître, mais que l'Administration en fournirait un lorsqu'elle aurait fait face à des besoins plus urgents en d'autres secteurs. Il a confirmé que l'école de mission voisine était obligée, conformément aux règlements de l'enseignement, d'admettre les élèves sans tenir compte de leurs croyances religieuses, et que l'instruction religieuse n'y était pas obligatoire.

11. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que les cartes de planteur que l'on attribue aux planteurs de cacao en vue notamment de leur permettre de recevoir de meilleurs conseils et de produire ainsi un cacao de meilleure qualité, n'imposaient aucune obligation fiscale à leurs titulaires.

12. Il a indiqué en outre que la concession forestière avait été régulièrement accordée à M. Ligier avec le consentement des habitants de la zone du permis et qu'elle avait été transférée depuis plusieurs années à la Compagnie forestière.

13. A sa 279^e séance, le Comité a adopté, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le projet de résolution IX, annexé au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. — PÉTITION DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN,
YAOUNDÉ (T/PET.5/355)

1. Dans un télégramme en date du 9 novembre 1954, l'Union des populations du Cameroun (UPC) de Yaoundé se plaint de ce que MM. Mathimbé et Siény ont été condamnés en raison de leur appartenance au parti.

2. Les pétitionnaires demandent également à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour mettre fin à la répression politique dans le Territoire.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/51, sect. 4), l'Autorité administrante déclare que le nommé Bernard Mathimbé a été condamné à un mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Yaoundé, le 17 novembre 1954, pour violences et voies de fait à citoyen chargé d'un ministère de service public. Placé sous mandat de dépôt le 4 novembre 1954, il a été libéré le 4 décembre. L'intéressé et le Ministère public ont fait appel de ce jugement.

4. Le nommé Siény n'a fait l'objet d'aucune condamnation ni d'aucune poursuite de la part des autorités administratives locales aux environs de la date de la pétition. De passage à Mbalmayo, il s'est présenté le 2 novembre aux bureaux de la subdivision pour y demander des renseignements relatifs au paiement d'une patente de tailleur. Non satisfait des renseignements obtenus, il a fait du scandale et a été mis à la porte des bureaux. Menacé de poursuites et invité à quitter Mbalmayo, il a quitté cette ville le 3 novembre.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 276^e et 279^e séances (T/C.2/SR.276 et 279).

6. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le Conseil déplore que les pétitionnaires eussent jugé bon de travestir les véritables motifs des difficultés que les personnes mentionnées dans la pétition avaient éprouvées auprès des autorités. Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Comité a rejeté cette proposition.

7. A sa 279^e séance, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VII, VIII et IX, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 643^e séance, voir les résolutions 1332 (XVI), 1335 (XVI), 1339 (XVI), 1336 (XVI), 1337 (XVI), 1338 (XVI), 1340 (XVI) et 1341 (XVI).]

PROJET DE RÉSOLUTION X

Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Yaoundé
(T/PET.5/355)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de l'Union des populations du Cameroun, Yaoundé, concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.5/355, T/OBS.5/51, T/L.597),

1. *Appelle l'attention* des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant, d'où il ressort notamment que les actes administratifs et les poursuites judiciaires qui ont, en novembre 1954, visé les deux personnes mentionnées dans la pétition n'ont, contrairement aux affirmations des pétitionnaires, aucun rapport avec l'activité politique de ces personnes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux pétitionnaires le texte de la résolution ... (XVI)¹³, relative aux principes qui régissent l'attitude de l'Administration en ce qui concerne les partis politiques du Territoire.

DOCUMENT T/L.598

Cent trente-troisième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	59
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Vice-Président de l'Union des Populations du Cameroun (T/PET.5/351)....	60
II. — Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Makondo (T/PET.5/363)	60
III. — Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mboué-Edéa (T/PET.5/364)	60
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	61

INTRODUCTION

1. A ses 277^e et 280^e séances, tenues les 13 et 18 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Doise a participé à cet examen en qualité de repré-

sentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à III.

¹³ Que le Conseil doit adopter à propos de la pétition T/PET.5/320 et Add.I. Voir ci-dessus sect. VI.

I. — PÉTITION DU VICE-PRÉSIDENT DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN (T/PET.5/351)

1. Dans un télégramme du 6 novembre 1954, M. Abel Kingué, vice-président de l'Union des populations du Cameroun, proteste contre le fait que les locaux du siège de l'organisation et le secrétariat de ses archives, situé au domicile de M. Matip, ont été l'objet d'une perquisition irrégulière. Il prétend que des groupes de police qui comprenaient des commissaires, des inspecteurs et des agents de police, ont, sans observer les conditions prescrites par la loi, emporté des archives et arrêté l'épouse et la sœur de M. Matip. Il prétend que l'objet de la perquisition et le mandat de perquisition n'ont pas été exhibés, qu'une clef de coffre a été saisie et qu'il y a eu effraction de caisses et de tiroirs. Il demande l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans ses observations relatives à cette pétition (T/OBS.5/47, sect. 6), l'Autorité administrante déclare qu'à l'issue d'une réunion de la section locale du Conseil de la jeunesse de l'Union française, qui s'est tenue à Douala le 31 octobre 1954, M. Lawrence, conseiller économique, a été assailli par des individus que l'on suppose être des sympathisants de l'UPC. Au cours de l'échauffourée, sa serviette lui a été dérobée, avec des documents importants. Le 1^{er} novembre, M. Lawrence a déposé plainte devant le commissaire de police de Douala. Le parquet a été saisi et a délivré une commission rogatoire générale au chef de la brigade régionale de police judiciaire de Douala. Celui-ci a entrepris des perquisitions dans les locaux de l'UPC de Douala, afin d'essayer de retrouver les documents disparus. Aucune arrestation n'a été opérée. L'affaire est actuellement entre les mains de la justice.

3. L'incident qui fait l'objet de cette pétition est également signalé, au milieu d'autres incidents, dans une autre série de pétitions.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 277^e et 280^e séances (T/C.2/SR.277 et 280).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré au Comité que les perquisitions qui font l'objet de la plainte ont eu lieu en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction et d'une commission rogatoire qui autorisait des perquisitions, à Douala, au siège de l'UPC et au domicile d'un certain nombre de personnes qui avaient assisté à la conférence de M. Lawrence. Il est parfaitement légal que la police ait copié ou emporté certains documents qui pouvaient aider le juge d'instruction dans son enquête. Les perquisitions ont eu lieu en présence de certains membres de l'UPC, au siège de l'Union, et de parents des intéressés, à leur domicile. Aucune force de police d'une importance excessive n'a procédé à ces opérations et personne n'a été arrêté ni détenu.

6. A sa 280^e séance, par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MAKONDO (T/PET.5/363)

1. Les pétitionnaires déclarent appuyer M. Um Nyobé et protestent contre l'activité politique du clergé, en particulier du clergé de la Sanaga Maritime.

2. Les pétitionnaires affirment que, le 12 octobre 1954, la mission catholique d'Edéa a publié, dans toutes les églises catholiques de la région, que « celui des catéchistes qui sera surpris dans l'UPC sera licencié du service catéchistéal et n'aura qu'à rendre la médaille de ce titre »; que « si le chrétien catholique pénètre dans l'UPC, il n'aura plus droit aux sacrements catholiques, parce qu'il est entré dans une autre église »; et que tout « catéchiste ou chrétien dans l'UPC qui par ruse reçoit les sacrements sans que

[le prêtre] le sache devra immédiatement se persuader qu'il a mal reçu les sacrements ».

3. Les pétitionnaires se plaignent que les membres du clergé aient obligé certaines personnes à signer des papiers blancs qu'ils remplissent ensuite avec des textes inconnus des signataires.

4. Dans ses observations (T/OBS.5/52, sect. 1), l'Autorité administrante déclare qu'elle n'a pas d'observations à présenter en réponse à cette pétition qui proteste contre la position prise par une mission catholique à l'égard d'un parti politique.

5. L'Autorité administrante précise qu'elle n'entend pas intervenir dans un débat d'opinion pour autant que ce débat n'est pas de nature à troubler la paix et l'ordre public.

6. Le Comité permanent a examiné la pétition à ses 277^e et 280^e séances (T/C.2/SR.277 et 280).

7. Le représentant de l'Autorité administrante a fait savoir au Comité que cette autorité n'avait pas connaissance de cas où des membres du clergé auraient exigé de qui que ce fût un blanc-seing.

8. A sa 280^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU COMITÉ DE BASE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MBOUË-EDÉA (T/PET.5/364)

1. Les pétitionnaires déclarent appuyer M. Um Nyobé et se plaignent de la situation générale dans le Territoire. Ils prétendent que, dans les villes du Cameroun, il y a plus de 500.000 chômeurs dont les familles sont maltraitées et ne reçoivent aucun secours, que des élèves sont renvoyés des écoles, que les membres de l'Evolution sociale camerounaise (ESOCAM) sont seuls en mesure d'acheter un fusil ou de trouver un emploi dans l'Administration, que les membres de l'UPC et de la CGT sont arrêtés illégalement et que ceux qui présentent des plaintes ou des pétitions sont traduits devant les tribunaux et condamnés.

2. Les pétitionnaires ajoutent que la mission catholique se mêle de politique et qu'en 1945 elle « avait fusillé plus de 30 personnes, sans montrer aucune mesure de missionnaires ».

3. Lors des élections à l'Assemblée territoriale qui ont eu lieu en juin 1951, la mission catholique aurait, selon les pétitionnaires, menacé d'excommunier ceux qui ne voteraient pas pour son candidat. Au cours de la même année, la mission catholique a « enseigné à ses chrétiens qu'il n'y a plus une défense qu'un chrétien soit dans des réunions politiques pour la défense de ses intérêts ». Les pétitionnaires accusent également le père Aïbi, d'Edéa, d'avoir obligé les membres de sa congrégation à signer des formules en blanc qu'il remplirait et enverrait à l'Administration pour un prêt d'argent, pour que les fonctionnaires de la mission catholique soient bien payés, et que les écoliers catholiques ne paient plus de frais de scolarité.

4. Les pétitionnaires se plaignent que, malgré les obligations qui incombent à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies, les populations du Territoire n'aient jamais appris à connaître la Charte, soit dans les écoles, soit dans les églises. Au contraire, disent-ils, l'Autorité administrante a falsifié les élections des députés, de façon à avoir au Cameroun des députés, des sénateurs, des conseillers, des délégués, etc., mais sans qu'aucun autochtone soit élu à ces postes.

5. Les pétitionnaires accusent également l'Administration, et notamment le Service des eaux et forêts, de dépouiller les autochtones de leurs terres.

6. Ils s'élèvent en outre contre l'aliénation du Cameroun sous administration britannique; ils déplorent que le Ter-

ritoire fasse partie de l'Union française et que le Conseil de l'Union française n'ait plus « de conseillers suffisants ni des autochtones camerounais votés publiquement sans de matière politique ».

7. En ce qui concerne l'agriculture, les pétitionnaires se plaignent que les Européens profitent des cultivateurs en leur disant que leur cacao est de mauvaise qualité.

8. Dans ses observations (T/OBS.5/52, sect. 2), l'Autorité administrante émet l'avis que la pétition du Comité de base de Mboué-Edéa n'appelle pas d'observations de sa part, les questions d'ordre général soulevées par le pétitionnaire étant traitées dans le rapport présenté au Conseil de tutelle.

9. L'Autorité administrante évalue le nombre des anciens salariés actuellement sans emploi à 2.000, et non à 500.000.

10. L'Autorité administrante souligne que les pétitionnaires se réfèrent à des incidents survenus à Douala en 1945, antérieurement à la mise en œuvre du régime de tutelle. La mission catholique n'a en aucune façon été mêlée à ces incidents.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 277^e et 280^e séances (T/C.2/SR.277 et 280).

12. Le représentant de la France a déclaré que le système des allocations de chômage n'existait pas encore dans le Territoire. A ce sujet, il a signalé que ceux qui se trouvent sans emploi sont pour la plupart en mesure de retourner à la campagne et d'y trouver un moyen de subsistance.

13. A sa 280^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II et III, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 643^e séance, voir les résolutions 1346 (XVI), 1349 (XVI) et 1350 (XVI).]

DOCUMENT T/L.604

Cent trente-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Tanganyika

[Texte original en anglais]
[18 juillet 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	61
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — M. J. T. Woodcock (T/PET.2/175 et Add.1 et 2).....	61
II. — M. William Milangusi (T/PET.2/190).....	62
III. — M. Edward Levy (T/PET.2/191).....	63
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	64

INTRODUCTION

1. A ses 278^e et 280^e séances, tenues les 14 et 18 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. B. O. B. Gidden a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à III.

I. — PÉTITION DE M. J. T. WOODCOCK
(T/PET.2/175 ET ADD.1 ET 2)

1. Le pétitionnaire se plaint de la Mission de visite de 1954 que sa maison et bon nombre de ses grands bâtiments agricoles aient souffert de « lamentables sabotages » et que plusieurs de ses vaches laitières aient été mutilées. Il déclare que ces sévices sont des exemples des nombreux « actes de persécution dont ce sont rendus coupables les

fonctionnaires » en vue de le chasser de ses terres, tout comme « ils en avaient chassé les précédents propriétaires britanniques jusqu'en 1923... ». A cette époque, un changement de régime s'était produit et les nouvelles autorités s'étaient efforcées de « mettre de l'ordre dans le gâchis » que les fonctionnaires avaient fait pour « leur plus grand profit ». A l'invitation des nouvelles autorités le pétitionnaire avait placé son capital dans le district de Lushoto : s'il avait su ce qui s'était passé auparavant, il n'aurait, dit-il, effectué aucun investissement dans cette région.

2. Le pétitionnaire ajoute que les fonctionnaires se sont réservé plusieurs exploitations agricoles du district de Lushoto lorsque la Puissance mandataire, en 1919, a succédé aux autorités militaires. Il affirme que ces fonctionnaires ont usé de leur influence sur les Africains, les Asiatiques, les autorités autochtones et la police contre les colons qui avaient acheté les exploitations en question au Service du séquestre des biens ennemis, afin de pouvoir s'en emparer au moment opportun.

3. Le pétitionnaire déclare que, peu après qu'il eut acheté sa ferme, en 1924, les fonctionnaires ont renoué plusieurs fois leur pacte illégal avec les autochtones contre sa ferme et que des fonctionnaires en retraite sont revenus dans le district afin de réclamer aux fonctionnaires supérieurs la part de ses terres qui leur avait été illégalement attribuée.

4. Le pétitionnaire déclare alors qu'il pense en avoir dit assez long pour que la Mission de visite soit en mesure

de statuer sur sa requête. On peut déduire de sa communication qu'il s'élève contre les faits suivants :

a) Lorsque la Puissance mandataire se vit confier l'administration civile du Territoire, en 1919, un certain nombre de colons britanniques achetèrent des fermes qui avaient appartenu à des Allemands;

b) Au début de l'administration britannique (dans les premiers mois de 1920), certains fonctionnaires, voulant s'assurer la possession de ces fermes, ont profité de la situation qu'ils occupaient dans l'Administration pour se les approprier;

c) Le propriétaire, actuel propriétaire de l'une de ces fermes, est de nouveau en butte à l'hostilité de ces fonctionnaires (ou de leurs héritiers et successeurs).

5. En terminant, le pétitionnaire expose en détail les démarches qu'il a faites en vue de porter sa plainte à la connaissance de diverses autorités et déplore que ses efforts soient restés vains. Pour conclure, il regrette de n'avoir pu dactylographier sa pétition parce que, dit-il, l'un des « bandits de la police » a brisé ses deux machines à écrire, la grande et la petite.

6. Dans un additif à la présente pétition, M. G. A. Williams, coexécuteur testamentaire de feu M. J. T. Woodcock, écrit que le cadavre de M. Woodcock a été découvert le 18 septembre 1954, dans sa propriété, à proximité de sa maison. La mort remontait à environ six jours et était due à un défoncement du crâne qui avait déterminé une fracture multiple. L'enquête légale n'a pas permis de déterminer la cause du décès, mais les indices découverts par la suite permettent de conclure qu'il y a eu meurtre.

7. M. Williams déclare savoir que M. Woodcock a envoyé maintes pétitions aux autorités compétentes, mais que ces pétitions sont restées vaines. Il estime que « seule une enquête menée de façon entièrement indépendante pourrait donner des résultats, si jamais l'on juge une enquête nécessaire ».

8. Dans une lettre datée du 4 mai 1955, M. G. A. Williams que l'enquête légale a permis d'établir que feu M. J. T. Woodcock « avait été assassiné par un inconnu ou des inconnus ». Selon lui, ce verdict a été prononcé le 2 mai 1955.

9. Dans ses observations (T/OBS.2/16, sect. 3), relatives à T/PET.2/175, l'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire s'était installé comme exploitant agricole dans le district de Lushoto en 1923 et que, dès le début, il n'a pas été en bons termes avec ses voisins africains. Avant de mourir, il souffrait depuis longtemps d'une manie de la persécution qui lui faisait imaginer que les fonctionnaires de l'Administration du Tanganyika et les autorités indigènes voisines s'efforçaient de le contraindre à abandonner ses terres. La plupart des doléances qu'il a exposées dans plusieurs pétitions adressées au Gouvernement de Tanganyika et au Gouvernement de Sa Majesté, prétendant qu'on lui faisait tort et qu'on le persécutait, se sont, à l'enquête, révélées imaginaires.

10. L'Autorité administrante déclare en outre que l'enquête minutieuse à laquelle elle a fait procéder n'a pas permis de découvrir la moindre preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle son bétail aurait été délibérément mutilé. Le vétérinaire de l'Administration qui a inspecté le bétail était d'avis que les pis avaient souffert des égratignures de buissons épineux ou des coups de corne que les animaux se donnaient les uns aux autres; quant à l'enquêteur de la police, il n'a rien découvert qui permette de penser que les blessures n'étaient pas accidentelles.

11. Pour ce qui est de ses doléances relatives à la terre, l'Autorité administrante déclare que la plainte qu'il avait portée contre l'Administration était encore « en instance » au moment de son décès. En gros, le pétitionnaire se plaignait de ce que les agissements malveillants d'un géomètre de l'Administration et du Bureau foncier l'avaient privé

de ses droits sur une parcelle de terre, mais la plainte renfermait également certaines des affirmations formulées dans sa pétition. Bien qu'à première vue il y avait eu prescription pour beaucoup de ces griefs, le Gouverneur a consenti à ce qu'une action judiciaire soit intentée contre le Procureur général en vertu de l'ordonnance relative aux actions intentées contre l'Etat. Le pétitionnaire a été traité avec toute la considération voulue, tant par le Gouverneur que par l'Administration, pendant l'instruction de son affaire, alors même que les preuves à l'appui de son cas étaient insignifiantes ou inexistantes. Il a comparu en personne au cours du procès.

12. S'il est vrai qu'il s'est heurté à des difficultés réelles, en partie de sa faute, dans ses relations avec ses voisins africains, le pétitionnaire ment lorsqu'il affirme que les autorités indigènes et l'Administration du Tanganyika ont délibérément essayé de le contraindre à quitter ses terres et ont entravé les efforts qu'il a entrepris pour obtenir réparation des injustices dont il se prétendait victime, en refusant par exemple de l'autoriser à se présenter à des missions de visite ou des comités.

13. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 278^e et 280^e séances (T/C.2/SR. 278 et 280).

14. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que l'enquête relative au décès de M. J. T. Woodcock avait abouti à la conclusion suivante : « meurtre dont l'auteur ou les auteurs sont inconnus ».

15. A sa 280^e séance, par 2 voix contre 0, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution 1, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DE M. WILLIAM MILANGUSI (T/PET.2/190)

1. Le pétitionnaire déclare que son fils aîné, qui a suivi les classes 1, 2, 3 et 4 et qui a bien réussi à l'examen, doit maintenant choisir entre l'école de Mpapwa et celle de Kilimatinde s'il veut poursuivre ses études. Or les droits de scolarité dans les deux écoles sont de 10 livres par an, somme que le pétitionnaire ne peut se procurer. Il demande donc une aide.

2. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.2/22) qu'une école qui dispose d'une place ne refuse jamais un élève ayant passé avec succès l'examen d'entrée, pour la seule raison que ses parents ou lui-même ne peuvent assumer les frais de scolarité. Le pétitionnaire devrait adresser une demande à la Commission de l'enseignement de sa circonscription pour être exonéré partiellement ou totalement des frais de scolarité. Cette demande sera agréée si les circonstances le justifient.

3. L'Administration s'occupe de rechercher le pétitionnaire pour l'informer de la procédure à suivre.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 278^e et 280^e séances (T/C.2/SR.278 et 280).

5. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que le fils du pétitionnaire, au nom duquel ce dernier adresse sa demande, a en fait été retardé dans toutes ses études jusqu'à la classe 4, et a échoué à l'examen de fin d'études de la classe 4, en 1952. L'élève a eu la possibilité de suivre pendant une autre année les cours de la classe 4, et des dispositions ont été prises pour qu'il puisse vivre avec l'instituteur intéressé. Le fils du pétitionnaire n'a pas mis à profit cette possibilité et il n'a donc pas passé avec succès l'examen de fin d'études de la classe 4. Ainsi, la question de savoir si le fils du pétitionnaire devait aller à l'une ou l'autre des deux écoles secondaires mentionnées ne s'est jamais posée.

6. Le représentant du Royaume-Uni a en outre déclaré que le pétitionnaire a laissé entendre que son fils aurait à payer un droit de scolarité de 10 livres par an dans l'une ou l'autre des deux écoles mentionnées; il a fait observer

que le fils du pétitionnaire n'était pas qualifié pour entrer dans ces écoles et que le pétitionnaire ne pouvait donc pas avoir été informé qu'il lui fallait payer 10 livres pour envoyer son fils à l'école.

7. Il a précisé que les élèves acquittent des frais de scolarité dans les écoles du gouvernement, mais qu'en pratique, le fait que la famille d'un élève n'a pas les moyens de payer n'empêche pas l'intéressé d'être admis à l'école.

8. A sa 280^e séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DE M. EDWARD LEVY (T/PET.2/191)

1. Le pétitionnaire déclare qu'il n'est pas satisfait de la suite que le Conseil a donnée à sa pétition (T/PET.2/165) et demande qu'elle soit présentée à nouveau au Conseil de tutelle, ainsi que ses lettres du 7 novembre 1953 et du 2 juin 1954 (T/COM.2/L.13). Il exprime l'espoir que le Conseil reviendra sur sa résolution 870 (XIII) du 22 mars 1954, par laquelle il a attiré l'attention de l'intéressé sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

2. Le pétitionnaire ne peut pas déduire de la résolution 870 (XIII) que sa pétition est rejetée. Il voit dans cette résolution une invitation à présenter des commentaires sur les observations de l'Autorité administrante et, le cas échéant, à réfuter ces observations.

3. Il dit que si on l'avait informé clairement, et juste au moment où elle a été prise, de la décision du Conseil de tutelle, il aurait pu entreprendre d'autres démarches puisque, « eu égard aux faits, l'affaire n'est pas encore close ». Etant donné qu'il a 77 ans, il se tourne de nouveau vers l'Organisation des Nations Unies, dans l'espoir que cette organisation protège les droits de l'homme.

4. Dans sa pétition T/PET.2/165, M. Levy déclarait que, né Luxembourgeois, il était devenu Allemand par naturalisation. En 1929, il a émigré au Tanganyika où il a acheté et exploité une ferme d'une superficie de 170 hectares. En 1939, le gouvernement l'a fait interner ainsi que sa famille; sa ferme et sa maison ont été prises en charge par l'Administration du séquestre des biens ennemis. Ces mesures ont été adoptées malgré le fait que l'intéressé avait perdu sa nationalité allemande en raison de sa qualité de juif. En 1949, le gouvernement lui a restitué son terrain et sa maison, mais le séquestre des biens ennemis a fait preuve de négligence dans la garde de sa propriété et lui a par conséquent causé des pertes qu'il évalue à 25.000 livres sterling.

5. A ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration fait observer ce qui suit (T/OBS.2/9). En premier lieu, elle n'a jamais considéré la procédure de l'*Ausbürgerung*, qui a commencé en Allemagne en 1933, comme conférant le statut d'apatride aux personnes en cause. En conséquence, le pétitionnaire était considéré comme ressortissant ennemi et il a été interné en septembre 1939. Cependant, il n'était pas jugé dangereux et, lors de sa libération en novembre 1939, il a été autorisé à réintégrer sa ferme. Toutefois, en août 1940, les autorités ont établi une importante ligne de communication militaire et le pétitionnaire, de même que tous les autres ressortissants ennemis résidant à proximité de cette ligne, a été transféré dans une zone d'internement à Oldeani. En deuxième lieu, la dépréciation subie par la propriété du pétitionnaire est surtout due au fait que celui-ci ne possédait pas les fonds nécessaires pour entretenir l'exploitation. En troisième lieu, le pétitionnaire fait erreur lorsqu'il croit que l'Administration du séquestre était dépositaire de ses biens. Tout bien ennemi est confisqué au début d'une guerre en prévision des réparations qui seront demandées à la fin des hostilités; l'ancien propriétaire ennemi n'a aucun droit à faire valoir après la guerre

et il peut seulement s'adresser à l'Etat dont il est ressortissant pour demander des indemnités.

6. Il y a donc eu deux périodes au cours desquelles l'Administration du séquestre avait pris en charge la gestion de la ferme : la première allant de septembre à novembre 1939 et la seconde, de novembre 1939 jusqu'en 1949, époque à laquelle la ferme a été restituée au pétitionnaire. Selon la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, le pétitionnaire a écrit à l'administrateur du séquestre pour lui témoigner sa satisfaction de la façon dont l'exploitation avait été gérée pendant la première période. Il a reçu 163 livres sterling en règlement du solde créditeur, ainsi que 117 sacs de café disponibles pour la vente, qui ont été vendus pour une somme de 292 livres.

7. Lorsque le pétitionnaire a été interné pour la deuxième fois, on l'a tout d'abord autorisé, conformément à sa demande, à faire gérer son exploitation par du personnel africain; cependant, comme le pétitionnaire n'avait pris aucune disposition pour assurer l'exploitation selon les modalités indiquées, le séquestre a de nouveau assumé la gestion de la propriété. A ce moment, une banque a présenté certaines revendications à l'encontre de la propriété; pour y faire face, il a fallu vendre tout le bétail et certains autres biens. De ce fait, l'Administration du séquestre ne disposait plus de fonds suffisants pour continuer l'exploitation; le produit de la vente du café récolté pendant la gestion a été utilisé pour rembourser les frais que le séquestre avait exposés pour la gestion.

8. Dès novembre 1940, un fonctionnaire des services agricoles avait signalé que les caféiers de la plantation avaient perdu toute valeur et il avait conseillé de les arracher; cette mesure fut prescrite par la suite conformément au règlement relatif aux parasites et aux maladies des plantes (café). Les papayers qui poussaient parmi les caféiers furent envahis par le chiendent et durent être abandonnés. Finalement, la propriété fut louée à une tierce personne pour un loyer annuel de 22 livres 10 shillings, jusqu'à sa restitution au pétitionnaire, en 1949.

9. En conclusion, l'Autorité chargée de l'administration, tout en reconnaissant que le pétitionnaire a été la victime des circonstances, considère que, même s'il n'avait pas été interné, il se serait trouvé, selon toute probabilité, dans la même situation que présentement.

10. Le 2 juin 1954, le pétitionnaire a adressé à l'Organisation des Nations Unies une lettre (T/COM.2/L.13) répondant longuement aux observations de l'Autorité administrante. Le Secrétaire général a fait distribuer cette communication, conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil. A sa 201^e séance, tenue le 13 août 1954, le Comité permanent a approuvé le classement du document T/COM.2/L.13. Le Secrétariat a informé le pétitionnaire de cette décision.

11. Cependant, sa présente pétition (T/PET.2/191) a été distribuée parce que le pétitionnaire avait exprimé des doutes sur le sens exact de la résolution 870 (XVIII) et parce qu'elle semble contenir des renseignements nouveaux.

12. Selon le pétitionnaire (T/COM.2/L.13), l'Autorité chargée de l'administration ne semble pas contester :

a) Qu'il a subi des pertes d'un montant total de 25.000 livres sterling;

b) Qu'il a été dépossédé de ses biens pendant 10 ans, ceux-ci ayant été « pris en charge » par le séquestre des biens ennemis;

c) Qu'on a laissé retomber son exploitation en friche et qu'on la lui a restituée dans cet état inculte;

d) Que, bien qu'étant considéré — à tort — comme ressortissant ennemi, il ne « semblait pas devoir se livrer à des activités subversives ou dirigées contre les Alliés ».

13. Le pétitionnaire expose ensuite que l'Autorité administrante admet qu'il « n'était Allemand que par naturalisa-

tion ». Elle ne conteste pas que, de naissance, il ait été soit apatride, soit Luxembourgeois. En tant que citoyen naturalisé, il peut se voir retirer, en vertu d'une loi, le bénéfice de cette naturalisation, et c'est exactement ce qui lui est arrivé. Le fait que le Gouvernement britannique n'ait pas reconnu les *Ausbürgerungsgesetze* allemandes et que par suite les réfugiés juifs se soient trouvés placés pendant des années dans une situation inextricable, incapables qu'ils étaient de se procurer les passeports allemands valides que leur réclamaient les autorités britanniques, ne change rien aux règles fondamentales de réciprocité. Tandis qu'un Allemand de naissance ne pourrait pas, en équité, se voir déchu de la nationalité allemande, cette déchéance devrait pouvoir être prononcée à l'encontre d'un Allemand par naturalisation, tout au moins si l'on raisonne par analogie avec le droit britannique. Il était donc illégal de le traiter en ressortissant ennemi. A l'époque où il a été interné, il avait rompu toutes relations avec l'Allemagne et s'était installé définitivement au Tanganyika.

14. Il ajoute (T/PET.2/191) que la thèse de l'Autorité administrante selon laquelle « il peut seulement s'adresser à l'Etat dont il est ressortissant pour demander des indemnités » est erronée, puisqu'il ne possède aucune nationalité.

15. Répondant ensuite aux observations de l'Autorité administrante selon lesquelles le pétitionnaire fait « erreur lorsqu'il croit que l'Administration du séquestre ait été dépositaire de ses biens », il déclare que le droit britannique reconnaît de nombreuses formes de *trust*, qui, lorsqu'elles ne découlent pas de la volonté expresse des parties, résultent soit de l'interprétation du comportement des intéressés et des circonstances de la transaction effectuée, soit de la situation de possesseur sans titre; dans ce dernier cas, le *trust* comporte l'obligation de restituer, même à l'encontre des intentions du possesseur sans titre. Le pétitionnaire estime que le séquestre des biens ennemis est un administrateur nommé par l'Ordonnance de mise sous séquestre des biens ennemis. C'est un curateur public et le gouvernement est responsable des dommages qu'entraîne sa gestion. Ses biens ont été « pris en charge » par le séquestre, et cette expression juridique, qui n'est usitée qu'en matière de *trust*, devrait à elle seule constituer une preuve du bien-fondé de sa thèse. Toutefois, le comportement du séquestre pendant toute la période où il a été en possession est aussi de nature à faire supposer qu'il était bien détenteur responsable.

16. Le pétitionnaire conclut donc qu'il n'était pas ressortissant ennemi et que ses biens n'avaient pas été confisqués par le Gouvernement du Tanganyika. Aucune mesure à cet effet n'a été prise par le gouvernement et aucune décision de ce genre n'a été notifiée à l'intéressé. A son avis, les mesures prises par le gouvernement constituent « une action de caractère improvisé, fondée sur l'arbitraire et dont les exécutants — qui le connaissaient bien — n'étaient pas précisément fiers mais manquaient du courage civique de le reconnaître ».

17. Le pétitionnaire précise qu'il n'a appris que maintenant qu'il avait été éloigné de sa ferme, en juillet 1940, « pour des raisons d'ordre militaire visant à protéger la *Great North Road* » qui passe à environ 20 kilomètres de sa ferme. Lorsqu'il a dû abandonner son exploitation en septembre 1939 et que sa femme et ses enfants sont restés pour en prendre soin, il était tout disposé à admettre, dans l'intérêt de la sécurité publique, le bien-fondé de cette mesure. Il a d'ailleurs été relâché au bout de quelques semaines.

18. Lorsqu'il fut averti, au début de juillet 1940, qu'il allait être interné de nouveau, il n'a jamais envisagé l'éventualité d'être éloigné pendant 10 ans, sous prétexte que la « sécurité de la *Great North Road* » l'exigeait. Il se demande comment il aurait pu mettre en danger la route en question et il affirme que, de toute façon, les autorités militaires du Tanganyika ont jugé inutile d'affecter un seul soldat à la protection de la *Great North Road*. En fait, dès 1941, il a été placé dans une ferme située directement sur la *Great North Road*, qui traverse l'exploitation en question. Il ne lui est jamais venu à l'idée que l'on puisse considérer que quelqu'un était dangereux pour la *Great North Road*, d'autant moins qu'à partir de 1942, de nombreux internés italiens en provenance d'Abyssinie ont été amenés à Arusha et ont travaillé sur cette route. L'aspect amusant de l'affaire, c'est que, depuis 1942, le pétitionnaire s'est trouvé sur la *Great North Road*, mais que, pendant sept ans, il ne lui a pas été possible de se rendre dans son exploitation dont le point le plus proche de la *Great North Road* se trouve encore éloigné de celle-ci par une distance de 20 kilomètres.

19. Le pétitionnaire conteste l'argument de l'Autorité administrante selon lequel tous les dégâts seraient imputables « au manque de fonds » nécessaires à l'entretien de ses biens. Il affirme que, si on l'avait laissé exploiter sa ferme, il aurait pu obtenir des banques tous les crédits nécessaires.

20. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.2/23) qu'elle n'a rien à ajouter à ses observations (T/OBS.2/9) relatives à la requête précédente du pétitionnaire (T/PET.2/165).

21. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 278^e et 280^e séances (T/C.2/SR.278 et 280).

22. A sa 280^e séance, par 5 voix contre 0, avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II et III, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 643^e séance, voir les résolutions 1258 (XVI), 1259 (XVI) et 1260 (XVI).]

DOCUMENT T/L.605

Cent trente-cinquième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Ruanda-Urundi

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	65
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Antoine Bigiraneza (T/PET.3/79).....	65
II. — Kizito Gitambala (T/PET.3/80).....	66
<i>Annexe.</i> — Projets de résolution présentés par le Comité.....	66

INTRODUCTION

1. A ses 278^e, 279^e, 280^e et 282^e séances, tenues les 14, 15, 18 et 20 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Robert Scheyven a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution qui y figure.

I. — PÉTITION DE M. ANTOINE BIGIRANEZA (T/PET.3/79)

1. Le pétitionnaire signale que l'Administration a contraint des éleveurs de bétail à céder leurs pâturages à la mission antiérosive, pour la culture de la canne à sucre.

2. Les éleveurs ont commencé par s'opposer à cette cession, mais ils ont été finalement obligés de s'incliner et d'apposer leurs empreintes ou leurs signatures. La perte des pâturages privera les pétitionnaires de leurs 8.000 vaches, qui sont leur seule richesse; les résultats de déplacements de bétail ont toujours été néfastes, et il est à craindre que les bestiaux ne crèvent « de faim et de peste dans les régions dévastées par les tsé-tsé ».

3. Le pétitionnaire se plaint aussi de la taxe sur le bétail et sur les frais obligatoires d'inspection vétérinaire.

4. Le pétitionnaire demande au Conseil de tutelle d'examiner ces doléances mais exprime la crainte qu'il ne soit « dupé par des arguments abstraits ».

5. L'objet de la pétition paraît être très semblable à celui de la pétition des « Présidents des Batutsi de Rudahe » (T/PET.3/76 et Add.I à 4) qui a fait l'objet de la résolution 115 (XV) du Conseil de tutelle du 22 mars 1955.

6. L'Autorité administrante fait observer (T/OBS.3/12) que les pétitionnaires n'ont jamais eu de droits privatifs sur le terrain de 50 ares actuellement consacré aux essais de la mission antiérosive.

7. Elle fait également observer que toutes les cessions de terres grevées de droits privatifs indigènes font l'objet d'une procédure minutieuse et stricte, garantissant au maximum la protection des droits des autochtones; l'intervention des autorités coutumières locales est toujours exigée; la cession ne s'opère jamais sans leur consentement

exprès, et jamais une signature n'est apposée par la contrainte, même morale.

8. L'Autorité administrante signale que le chiffre approximatif du bétail est de 2.400 têtes de gros bétail, et non 8.000, et que les terres de remplacement assignées aux éleveurs déplacés sont aussi bonnes que les précédentes et deviendront excellentes après leur mise en valeur par les soins des services de l'agriculture et du service vétérinaire. Le pourcentage d'infection par la mouche tsé-tsé y est très bas (0,3 pour 100).

9. L'Autorité administrante rappelle que l'impôt sur le bétail et la tarification des soins vétérinaires sont fixés par la loi.

10. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 278^e et 282^e séances (T/C.2/SR.278 et 282).

11. A sa 282^e séance, le Comité permanent était saisi du projet de résolution suivant :

« Le Conseil de tutelle,

« Ayant examiné la pétition de M. Antoine Bigiraneza, concernant le Ruanda-Urundi, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée (T/PET.3/79, T/OBS.3/12, T/L.605),

« Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant, d'où il ressort notamment que :

« 1) La terre que l'on se propose de faire évacuer par les éleveurs de bétail ne sera l'objet d'un transfert que si les droits des habitants indigènes sont garantis au maximum;

« 2) Les autorités coutumières, de même que les personnes dont le pétitionnaire se dit le porte-parole, ont participé elles-mêmes aux arrangements précédents, ont accepté ces arrangements et n'ont élevé aucune plainte à ce sujet;

« 3) L'Autorité administrante prévoit que l'on utilisera la terre de façon à réaliser la diversification de l'agriculture dans la région, ce à quoi s'emploieront non seulement les entreprises européennes, mais aussi les habitants indigènes eux-mêmes; cet emploi de la terre facilitera également la création d'une industrie qui, vraisemblablement, contribuera d'une façon notable à l'indépendance économique du Territoire, lequel produira une denrée aujourd'hui entièrement importée;

« 4) La nouvelle terre attribuée aux éleveurs de bétail est tout aussi bonne que les terres qu'ils exploitaient auparavant et, grâce à des mesures qui sont en cours d'adoption, elle s'améliorera encore. »

12. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter au dispositif le paragraphe suivant :

« *Exprime l'espoir* qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits légitimes que les habitants autochtones de la région ont sur la terre. »

Cette proposition n'a pas été adoptée, car, après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix.

13. Au cours de deux votes séparés, l'un sur l'alinéa I du dispositif, l'autre sur le reste du projet primitif, le Comité n'a adopté aucun texte, car, après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix.

14. En conséquence, le Comité permanent est dans l'impossibilité de proposer un projet de résolution au sujet de la pétition dont traite la présente section.

II. — PÉTITION DE M. KIZITO GITAMBALA (T/PET.3/80)

1. Le pétitionnaire envoie copie d'une lettre, adressée aux autorités belges, où il se plaint d'être contraint de quitter l'hôpital d'Usumbura pour comparaître en justice à Kigali. Le pétitionnaire affirme qu'il ne peut recevoir à Kigali les soins médicaux que nécessite son état.

2. Le pétitionnaire envoie également une liste de doléances générales relatives à l'ensemble du Territoire. Ces questions concernent notamment l'application des lois congolaises au Ruanda-Urundi notamment en matière d'impôt, le droit de propriété et d'occupation des terres, les cultures, les ristournes aux chefs et l'inégalité entre les salaires des Africains et ceux des Européens, la dépossession des biens des absents, les patentes commerciales, la discrimination raciale, la protection des enfants mulâtres, l'enseignement, la réduction du bétail.

3. Dans ses observations (T/OBS.3/13), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire est un détenu de droit commun, condamné au degré d'appel le 14 février 1955 par le Tribunal de première instance d'Usumbura, à 2 ans et 15 mois de servitude pénale principale et à 1.200 francs d'amende, du chef de trois escroqueries et de trois abus de confiance et détournements commis au préjudice d'indigènes du Territoire de Biumba. L'intéressé fait actuellement l'objet d'autres poursuites judiciaires à Kigali. Sa conduite en prison est mauvaise : élément aigri et indiscipliné, de disposition morale fort douteuse; il s'est évadé à deux reprises durant la nuit. Quoique partiellement solvable, il n'a encore rien remboursé des dommages-intérêts auxquels il a été condamné envers les victimes de ses agissements (8.799 francs au total).

4. L'Autorité administrante a également communiqué des observations détaillées au sujet des questions de caractère plus général qu'avait soulevées le pétitionnaire.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 278^e, 279^e, 280^e et 282^e séances (T/C.2/SR.278, 279, 280 et 282).

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité permanent des pétitions appellât l'attention du Conseil sur la pétition et l'invitât à examiner les questions qui y sont évoquées la prochaine fois que le Conseil examinera le rapport annuel sur le Ruanda-Urundi. Cette proposition n'a pas été adoptée, car, après application de la procédure prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il y a eu partage égal des voix.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il fût mentionné que le Comité permanent avait examiné, à sa 280^e séance, pendant plus d'une heure et demie, les questions générales évoquées dans cette pétition, et que tous les membres présents avaient interrogé le représentant de l'Autorité administrante.

8. Le représentant de l'Inde a fait observer que le fait que le Comité permanent des pétitions a examiné une pétition qui touche à des questions générales n'empêche pas le Conseil de l'examiner également, que la décision que le Comité allait prendre à propos de cette pétition équivalait, en fait, à empêcher le Conseil de l'examiner et que la délégation indienne se refusait à y souscrire.

9. Le représentant de la Syrie a demandé qu'il fût mentionné que sa délégation avait proposé de transmettre cette pétition au Conseil de tutelle, en lui recommandant d'examiner les questions générales évoquées par le pétitionnaire, et que sa proposition avait été rejetée par 3 voix contre 2, avec 1 abstention.

10. A sa 282^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

I. — Pétition de M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/79)

Le Comité n'a pas de projet de résolution à présenter au sujet de cette pétition.

II. — Pétition de M. Kizito Gitambala (T./PET.3/80)

[*Pour le texte du projet de résolution II, adopté sans changement par le Conseil de tutelle à sa 645^e séance, voir la résolution 1262 (XVI).*]

DOCUMENT T/L.613

Cent trente-sixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française

[*Texte original en anglais*]
[20 juillet 1955]

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	67
<i>Sections</i>	<i>Pétitionnaires</i>
I. — Mlle Annette-Eléanore Biyaga (T/PET.5/368).....	67
II. — Comité de l'Union des populations du Cameroun de Bouassom (T/PET.5/378).....	67
III. — Secrétaire général du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mbalmayo (T/PET.5/383).....	67
IV. — L'Union démocratique des femmes camerounaises du centre de Loum (T/PET.5/384)	68
Annexe. — Projets de résolution présentés par le Comité.....	68

INTRODUCTION

1. A ses 280^e, 281^e et 282^e séances, tenues les 18, 19 et 20 juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. René Doise a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IV.

I. — PÉTITION DE M^{lle} ANNETTE-ELÉANORE BIGAYA (T/PET.5/368)

1. La pétitionnaire se plaint que le Territoire ne possède que deux dispensaires, l'un pour les Européens, l'autre pour les Africains. Elle déclare que, dans leur salle d'accouchements, les femmes européennes reçoivent une literie complète alors que les Africaines n'en ont que peu ou pas du tout. Elle ajoute qu'il n'y a pas de jardins d'enfants en dehors de Douala et qu'à 100 kilomètres on ne trouve même pas une seule école. « La mortalité d'enfants règne à cause des sages-femmes. »

2. Mlle Biyaga se plaint que les pouvoirs publics aient saisi au siège de l'UPC une pétition signée de 48 femmes.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/52, sect. 4), l'Autorité administrante souligne que la fréquentation de plus en plus nombreuse des maternités prouve que, malgré la répugnance de la femme africaine à accoucher en dehors de chez elle, les futures mères reconnaissent les avantages qu'elles ont, elles et leurs enfants, à recevoir les soins des médecins et sages-femmes des organisations hospitalières. L'Administration cherche en outre à leur donner toutes facilités pour recevoir les visites coutumières, et partout où la place le permet, une femme de leur famille les assiste et peut demeurer à leurs côtés pendant leur séjour à leur maternité.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 280^e et 282^e séances (T/C.2/SR.280 et 282).

5. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que la direction des hôpitaux du Territoire ne pratiquait ni n'autorisait la discrimination raciale. Il a démenti que les autorités aient saisi la pétition en question lors des perquisitions faites le 5 novembre 1954 au siège de l'UPC.

6. A sa 282^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. — PÉTITION DU COMITÉ DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE BOUASSOM (T/PET.5/378)

1. Dans un télégramme en date du 21 novembre 1954, les pétitionnaires se plaignent de ce que les membres de l'UPC de Bouassom ont été arrêtés par le chef Akama, avec la complicité de l'administration locale. Ils déclarent que les personnes arrêtées ont été détenues pendant 13 heures sans recevoir de nourriture et que le motif de leur arrestation est inconnu.

2. L'Autorité administrante précise (T/OBS.5/53, sect. 1) que le télégramme adressé à l'Organisation des Nations Unies par les pétitionnaires relate de façon tout à fait inexacte un incident survenu en novembre 1954. Le chef du village de Mbowassoum, M. Etienne Akama, s'étant

plaint d'une opposition constante de la part de quelques habitants de son village, le chef de subdivision s'est rendu sur place pour tenter d'arranger les choses. Mais les opposants ne se sont pas présentés, pour éviter une confrontation avec le chef du village, et ont fait demander une audience séparée. Le chef de subdivision a remis alors des convocations par les intéressés au chef du village. Les intéressés se sont présentés au bureau de la subdivision de leur plein gré et sans aucune coercition. Ils n'y ont à aucun moment été détenus.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 280^e et 282^e séances (T/C.2/SR.280 et 282).

4. A sa 282^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. — PÉTITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN DE MBALMAYO (T/PET.5/383)

1. Le pétitionnaire, à qui la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à sa neuvième session, avait accordé le droit de se faire entendre, se plaint de ne pas avoir reçu à temps le télégramme qui l'informait de la date d'audience et rend le service postal de Mbalmayo responsable de ce retard.

2. Il proteste contre l'Administration qui a interdit à la population de contribuer à ses frais de voyage à New-York. Il joint la copie d'une note dans laquelle le chef de subdivision déclare que certains individus non autorisés effectuent des collectes dans la subdivision et que les intéressés n'hésitent pas à faire peur aux villageois pour obtenir de l'argent. La note interdit toute collecte non autorisée.

3. N'ayant pas été entendu par l'Assemblée générale, l'auteur de la pétition demande que le Conseil de tutelle lui accorde une audience à sa prochaine session. Le Conseil de tutelle a déjà rejeté sa demande et, à sa 565^e séance, tenue le 27 janvier 1955, il a décidé d'informer le pétitionnaire qu'il pourrait présenter sa plainte à la prochaine Mission de visite. Il convient également de noter que, par lettre du 15 mars 1954 (T/COM.5/L.100), M. N'koudou a demandé au Conseil de revenir sur sa décision.

4. Le pétitionnaire expose ensuite la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs indigènes par suite de la baisse du prix du cacao pendant la période de grande traite. Il demande au Conseil de tutelle de prendre des mesures pour que le cacao soit payé aux cours mondiaux et, si cela est impossible, il propose qu'une ristourne soit réservée à titre de pécule au profit des planteurs qui désirent recevoir des machines agricoles. Il demande en outre que les primes à la qualité qui se montent à 8 francs le kilogramme et qui, d'après lui, ne sont jamais versées ou ne sont versées qu'au caprice des services intéressés, soient intégralement payées aux planteurs qui y ont droit.

5. L'Autorité administrante précise (T/OBS.5/53, sect. 2) qu'en ce qui concerne les délais apportés à la délivrance du télégramme, jusqu'en décembre 1954, le pétitionnaire avait élu domicile en dehors de la zone de distribution postale et tout son courrier, télégramme compris, était déposé dans une boîte postale. Le télégramme du Secrétaire général, reçu le 5 novembre 1954 à 18 h. 45 par la poste de Mbalmayo, a été immédiatement déposé dans cette boîte. Lors du retrait de son courrier, dont la date ne peut être précisée, le pétitionnaire n'a formulé aucune réclamation. Le pétitionnaire se plaint par ailleurs d'une note adressée par le chef de subdivision de Mbalmayo et qu'il prétend dirigée contre lui. Le chef de subdivision, saisi de plusieurs plaintes de Camerounais qui affirmaient avoir été contraints, par menaces, à donner de l'argent à divers individus sous des prétextes divers, a rappelé aux chefs de groupement et de

village que la loi protège tout individu contre la contrainte et la menace. Cette note, rédigée en termes généraux, ne visait personne en particulier.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 280^e et 282^e séances (T/C.2/SR.280 et 282).

7. A sa 282^e séance, par 3 voix contre 0, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. — PÉTITION DE L'UNION DÉMOCRATIQUE DES FEMMES CAMEROUNAISES DU CENTRE DE LOUM (T/PET.5/384)

1. Les pétitionnaires se plaignent que l'école officielle de Loum, qui est la seule école de cette localité, ne donne pas satisfaction et que l'unique dispensaire, qui est souvent dépourvu de remèdes, est dirigé par un infirmier qui n'a pas la moindre notion de médecine. D'autre part, les enfants des villages voisins — Balondo, Babond, Bonalébé, Byanibwa, etc. — ne reçoivent aucune espèce d'instruction. De plus, ces villages restent sans soins médicaux et il n'y a pas de route pour aller d'un village à l'autre.

2. L'Autorité administrante signale (T/OBS.5/53, sect. 3) que la région de Loum est desservie de la façon suivante : une école officielle de 233 élèves et deux écoles de mission

de 466 élèves à Loum-ville; une école de mission de 449 élèves à Loum-Chantiers, à 4 kilomètres de Loum-ville; une école de mission de 115 élèves à Loum-Chantiers-Gare, à 7 kilomètres de Loum; une école officielle d'initiation de 68 élèves à Ngondo; un dispensaire officiel à Loum, tenu par un infirmier qui a 17 années de service et par une matrone; un dispensaire de plantation à Loum-Chantiers; un hôpital, créé et entretenu par le Syndicat de défense des intérêts bananiers du Cameroun, situé à Penja, à 10 kilomètres de Loum; six routes carrossables, dont 62 kilomètres de route macadamisée.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 281^e et 282^e séances (T/C.2/SR.281 et 282).

4. A sa 282^e séance, par 3 voix contre 2, avec 1 abstention, le Comité a adopté le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

ANNEXE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ

[Pour le texte des projets de résolution I, II, III et IV, adoptés sans changement par le Conseil de tutelle à sa 645^e séance, voir les résolutions 1351 (XVI), 1352 (XVI), 1353 (XVI) et 1354 (XVI).]



DOCUMENT T/L.614

Cent trente-septième rapport du Comité permanent des pétitions

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1955]

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, informe le Conseil de tutelle qu'il a soumis des rapports sur toutes les pétitions qui figurent dans la partie A de l'annexe à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil de tutelle¹⁴ à l'exception de celles qui figurent à l'annexe du présent rapport.

2. Les raisons pour lesquelles le Comité n'a pas encore fait rapport sur les pétitions qui figurent dans cette annexe sont exposées ci-après et le Comité recommande que l'examen de ces pétitions soit différé jusqu'à la dix-septième session du Conseil.

3. Le Conseil recommande au Conseil d'ajouter à la partie B de l'annexe à l'ordre du jour de sa seizième session les deux pétitions suivantes qui ont été reçues après l'adoption de l'ordre du jour et de les considérer comme ayant été examinées au cours de la seizième session, puisque ces pétitions contenaient des demandes d'audition devant le Conseil au cours de la présente session et qu'il a été donné satisfaction à ces demandes.

Pétitionnaires

Président de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/L.18); Hisbia Dighil Mirifle (T/PET.11/L.19).

4. Le Comité a adopté, sans opposition, le présent rapport à sa 282^e séance, le 20 juillet 1955.

ANNEXE

NOTE. — Les raisons pour lesquelles les pétitions qui figurent dans la présente annexe n'ont pas été examinées

par le Comité permanent sont indiquées au moyen des symboles suivants :

* Pétition au sujet de laquelle le Comité permanent a demandé de plus amples renseignements qui ne pouvaient être obtenus au cours de la seizième session du Conseil.

** Pétition ayant fait l'objet d'un rapport du Comité permanent concernant certaines plaintes mais dont l'examen n'est pas encore terminé.

*** Pétition au sujet de laquelle le Comité disposait des observations de l'Autorité administrante mais qu'il n'a pas été en mesure d'examiner à la seizième session.

† Pétition ayant fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité permanent mais au sujet de laquelle le Comité n'a pas pu recommander de projet de résolution.

†† Pétition reçue par l'Autorité administrante plus de deux mois avant l'ouverture de la seizième session mais pour laquelle le Comité ne disposait pas des observations de l'Autorité administrante.

††† Pétition reçue moins de deux mois avant l'ouverture de la seizième session, pour laquelle le Comité ne disposait pas des observations de l'Autorité administrante.

Pétitionnaires

Tanganyika

Héritiers de feu Otto Werner (T/PET.2/194 et Add.1)¹⁵.

Ruanda-Urundi

M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/79)†.

Cameroun sous administration britannique

M. E. F. Fawty (T/PET.4/103)††;

M. E. F. Fawty (T/PET.4/104)†††.

¹⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, fascicule liminaire.

¹⁵ Examen différé à la demande du pétitionnaire.

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française et Cameroun sous administration britannique*

- Anciens combattants de la Royal West Africa Frontier Force (T/PET.4 et 5/3)***;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafoussam, 25 mars 1953 (T/PET.4 et 5/4)***.

Cameroun sous administration française

- Assemblée générale de l'Union des populations du Cameroun, tenue à Bafang (T/PET.5/316)*;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Yaoundé-ville (T/PET.5/317)***;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bayangam (T/PET.5/319)*;
Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/320† et Add.1);
MM. Njimoupain Chouibou et Jean Njitagui (T/PET.5/324)***;
Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/325)***;
Comité de l'Union des populations du Cameroun de Bangui-Chari (T/PET.5/327)*;
Secrétaire général de la coordination des indépendants camerounais (INDECAM) (T/PET.5/328)***;
Association des notables camerounais, section locale de Bafang (T/PET.5/330*** et Add.1)†††;
Secrétaire permanent de l'Union des populations du Cameroun de Boumnyébel (T/PET.5/335)***;
Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/337)***;
Comité de foyer du progrès de la jeunesse Bayangam [FOPROJEUBAY] (T/PET.5/341*** et Add.1)***;
M. Marcus Mouaha (T/PET.5/346)***;
Syndicat des membres de l'enseignement officiel (T/PET.5/347)***;
Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/350)***;
M. Joseph Ndjem (T/PET.5/356)***;
Chef Michel Ntchinda (T/PET.5/357*** et Add.1);
Secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/358)***;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Hikoa-Limbuyé (T/PET.5/359)††;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mélong I (T/PET.5/361)††;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mélong I (T/PET.5/362)***;
Notables bafias à Douala (T/PET.5/366)***;
Secrétaire général de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/367)*;
Union des populations du Cameroun (T/PET.5/369)***;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun d'Akwa (T/PET.5/370)*;
Assemblée générale de l'Union des populations du Cameroun tenue à Bafang (T/PET.5/371)††;
Comité Moumié Félix de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/372)*;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Koumassi (T/PET.5/373)*;
M. Daniel Seh et d'autres (T/PET.5/374)††;
M. Pierre Girbard Ombang (T/PET.5/375)***;
Secrétaire permanent de l'Union des populations du Cameroun à Boumnyébel (T/PET.5/377)*;

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française (suite)*

- Foyer du progrès de la jeunesse Bayangam, section de Bafoussam (T/PET.5/379)***;
Secrétaire de l'Union des populations du Cameroun, Comité régional de Bamiléké (T/PET.5/380)***;
M. Jean Mambou (T/PET.5/381 et Add.1 à 3)††;
M. Jean Mbogué (T/PET.5/382)††;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Nkongkouala (T/PET.5/385)††;
Syndicat des petits planteurs de Mandjap (T/PET.5/386)***;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbanjok (T/PET.5/387)††;
M. Thomas Nolla (T/PET.5/388)††;
M. Jacques Bouckel (T/PET.5/389)††;
Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/PET.5/390 et Add.1)††;
Bureau de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/391)***;
Hommes du canton de Ndogbianga (T/PET.5/392)***;
M. Oscar Diallo Mbinack (T/PET.5/393)††;
M. Etienne Bogmis (T/PET.5/394)††;
M. Gabriel Ledoux Mbéleg (T/PET.5/395)*;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nom-Ayos-Messok (T/PET.5/396)††;
Comité directeur de l'Association des notables camerounais de Bafang (T/PET.5/397)***;
Bureau du Comité directeur de l'Association des notables camerounais de Bafang (T/PET.5/398)***;
Notables du village de Mvog-Nok (T/PET.5/399)††;
Mme Lydia Dupo (T/PET.5/400)††;
M. Philippe Tsomb (T/PET.5/401)††;
M. Etienne Njoumkam (T/PET.5/402)††;
Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/403)***;
M. Ismaïla Monssapngué (T/PET.5/404)††;
M. Maurice Simo (T/PET.5/405)***;
Bureau directeur de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/406)††;
M. Maurice Betoudjou (T/PET.5/407)††;
M. Bikim-Bi-Ngwang (T/PET.5/408)††;
Section de l'Union démocratique des femmes camerounaises de Babimbi (T/PET.5/409 et Add.1)***;
Assemblée générale de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/410)***;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun d'Edéa (T/PET.5/411)††;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbanga-Ville (T/PET.5/412)***;
M. Simon Mbessang (T/PET.5/413)††;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Batcha (T/PET.5/414)***;
M. Michel Penka (T/PET.5/415)*;
Secrétaire du Comité de l'Union des populations du Cameroun de Ngambé (T/PET.5/416)***;
Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ngambé (T/PET.5/417)***;
Assemblée générale des ressortissants de Babimbi (T/PET.5/418)***;
Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mandjap I (T/PET.5/419)***;

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française (suite)*

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bansa (T/PET.5/420)††;

Comité de l'Union des populations du Cameroun de New-Bell-Centre (T/PET.5/422)***;

M. Maurice Kamkingué (T/PET.5/423)††;

Divers comités de base de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/424)††;

Section régionale de l'Union des populations du Cameroun du Mungo-Nkongsamba (T/PET.5/425)††;

Section régionale de l'Union des populations du Cameroun de Ntem (T/PET.5/426)***;

Union des syndicats confédérés du Cameroun (T/PET.5/427)††;

Assemblée générale de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/428)††;

Assemblée générale des infirmes africains du Cameroun (T/PET.5/429)††;

Population babadjoue de l'extérieur (T/PET.5/430)††;

M. Simon-Pierre Owono (T/PET.5/431)***;

Fédération des travailleurs agricoles, forestiers et paysans du Cameroun (T/PET.5/432)††;

M. Etienne Somékong M'Bounya (T/PET.5/433 et Add.1 et 2)††;

Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/434)***;

Population du village de Batcha (T/PET.5/435)††;

Population du village de Fonkouankem (T/PET.5/436)††;

Comité de la jeunesse démocratique du Cameroun, section de N'Lohé (T/PET.5/437)††;

Comités de l'Union des populations du Cameroun des régions de Bamiléké et du Moungo (T/PET.5/438)††;

Membres du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/439)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Ngodi (T/PET.5/440)*;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nkonjok-Békok (T/PET.5/441)**;

M. Boniface Tague (T/PET.5/442)††;

M. André Italen (T/PET.5/443)††;

M. Etienne Masso et d'autres (T/PET.5/444)††;

M. Isidore Yumo (T/PET.5/445)††;

M. Thomas Siakam (T/PET.5/446)††;

M. Joseph Sango (T/PET.5/447)††;

M. Hyacinthe Mpayé (T/PET.5/448)††;

Mme Marie-Louise Mpayé (T/PET.5/449)††;

M. Moïse Waffo (T/PET.5/450)††;

M. Etienne Mbock (T/PET.5/451)*;

Population de Yabiens d'Eséka (T/PET.5/452)††;

M. John Bilong (T/PET.5/453)††;

Chef Samuel Ebolla et d'autres (T/PET.5/454)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom (T/PET.5/455)††;

M. Jérôme Tonyé (T/PET.5/456)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/457)*;

M. J.-Emile Kohn (T/PET.5/458)††;

Comité directeur de l'Eglise Liyomba animiste bantoue du Cameroun (T/PET.5/459)††;

Ecole professionnelle Charles-Antangana (T/PET.5/460)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun d'Isseng (T/PET.5/461)††;

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française (suite)*

Comité central (de base) de l'Union des populations du Cameroun de Ndôm (T/PET.5/462)††;

Président de la jeunesse démocratique du Cameroun (T/PET.5/463)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bioumoul (T/PET.5/464)††;

M. Lucas Tchani (T/PET.5/465)††;

M. Ruben Um Um (T/PET.5/466)††;

M. Th. M. Matip (T/PET.5/467)††;

M. Th. M. Matip (T/PET.5/468)*;

Population de Mvog-Mbi (T/PET.5/469)††;

Président du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Nkomakondo-Babimbi (T/PET.5/470)††;

M. Abraham Mbock (T/PET.5/471)**;

M. David-Richard Tagne (T/PET.5/472)††;

M. Isaac Nkazu (T/PET.5/473)*;

M. Jean Tchokoté (T/PET.5/474)*;

M. Samuel Mékou (T/PET.5/475)*;

M. Pierre Mandeng (T/PET.5/476)††;

M. Mathieu Mouliem (T/PET.5/478)††;

M. Salamon Ngapua (T/PET.5/479)††;

M. Moïse Mountoumjou Mbombo (T/PET.5/480)††;

M. Isaac Penda (T/PET.5/481)††;

M. Jonas Ngandé-Fonku (T/PET.5/482)††;

M. Louis Yapta (T/PET.5/483)††;

M. Isaac Yila (T/PET.5/485)††;

M. Joseph-Innocent Kamsi (T/PET.5/486)††;

M. Simon-Pierre Ibang Mang (T/PET.5/487)††;

M. Josué Bassogog (T/PET.5/488)*;

Chef supérieur Louis-Abel Mahop (T/PET.5/489 et Add.1)†††;

M. Robert Mbédi Ebelley (T/PET.5/490)††;

M. Henri-Marcel Bot Ba Njock (T/PET.5/492)††;

M. Um Ngimbous (T/PET.5/493)††;

M. Joseph Taniga (T/PET.5/494)††;

M. Jean Téfendjum (T/PET.5/495)††;

M. Michel-Ledoux Gamgoum (T/PET.5/496)*;

M. Jean Djomo (T/PET.5/497)*;

M. Engilbert Tieutcheu (T/PET.5/498)*;

M. Barnabé Bilébel (T/PET.5/499)††;

M. Joseph-Innocent Kamsi (T/PET.5/500)*;

M. Jean-Claude Nyémeck (T/PET.5/501)††;

Mme Martha Ngo Mayag (T/PET.5/502)*;

M. François Lambo (T/PET.5/503)††;

Evolution sociale camerounaise (T/PET.5/504)††;

Habitants de la subdivision de Nkongsamba (T/PET.5/505)††;

M. Pierre Kamndem (T/PET.5/506)††;

M. Moussa Montié (T/PET.5/507)††;

Secrétaire général de la collectivité du village de Mboébo (T/PET.5/509)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/510)††;

Syndicat des petits planteurs de Messondo (T/PET.5/511)††;

Union démocratique des femmes camerounaises, section de Fonkouakem (T/PET.5/512)††;

Section de base de la jeunesse démocratique du Cameroun de New-Bell-Bamiléké (T/PET.5/513)*;

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française (suite)*

Union régionale des syndicats de la Sanaga-Maritime (T/PET.5/514)††;

Population autochtone de New-Bell (Funkel) (T/PET.5/515)*;

Population du village de Makénéne (T/PET.5/516)††;

Comité de base du mouvement national camerounais de Hikoadjom (T/PET.5/517)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Log-Sanho (T/PET.5/518)**;

Comité Bennyong (T/PET.5/519)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris (T/PET.5/520)*;

Population de Fonti (T/PET.5/521)*;

Jeunesse démocratique du Cameroun (T/PET.5/522)††;

Notables bafias de Douala (T/PET.5/523)*;

Comité de base Moumié Félix de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/524)†††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Mom (T/PET.5/525)**;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Ndom (T/PET.5/526)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbem-Njock (T/PET.5/527)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mavel (T/PET.5/528)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Mbanga-Ville (T/PET.5/529)††;

MM. Boniface Mbouna, Boniface Njongoué et d'autres (T/PET.5/530)††;

Assemblée générale des comités de l'Union des populations du Cameroun de la région du Nkam (T/PET.5/531)††;

Union régionale des syndicats du Mongo (T/PET.5/532)††;

Foyer du progrès de la jeunesse Bayangam, section de Manjo (T/PET.5/533)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bihiang (T/PET.5/536)**;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Song-Simut (T/PET.5/537)**;

M. Elias Mbok et d'autres (T/PET.5/541)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Dizangué (T/PET.5/542)††;

Syndicat des paysans d'Edjom (T/PET.5/543)††;

Collectivité de Mvog-Etoua (T/PET.5/544)††;

M. Gustave Gouifé (T/PET.5/545)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/546 et Add.1)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/547)††;

Section de base de la jeunesse démocratique du Cameroun de Koumassi (T/PET.5/548)*;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/549 et Add.1)††;

Comité de la défense des chômeurs africains d'Edéa (T/PET.5/550)††;

M. Thomas Siankam (T/PET.5/551)††;

Assemblée générale de la population de Makénéne (T/PET.5/552)††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Paris (T/PET.5/553)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo (T/PET.5/554)††;

*Pétitionnaires (suite)**Cameroun sous administration française (suite)*

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Lala (T/PET.5/555)††;

Comité de l'Union des populations du Cameroun de Djoum (T/PET.5/556)††;

M. Ntamack Mbock (T/PET.5/557)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/558)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/559)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/560 et Add.1)††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Melong (T/PET.5/561)††;

M. Marcel Temba (T/PET.5/562)††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/563)††;

Représentants des familles de Log-Dibong et Log-Nkegde de Sonbayang (T/PET.5/564)†††;

Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/565)†††;

Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/566)†††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Manjo (T/PET.5/567)†††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Bafang-Centre (T/PET.5/568)†††;

M. Zacharie Nana (T/PET.5/569)†††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/570 et Add.1)†††;

Comités de l'Union des populations du Cameroun de Seven-Djongo I, Seven-Djongo II et Kassalafam (T/PET.5/571)†††;

Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/572)†††;

Mme Anne Langué (T/PET.5/573)†††;

Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/574)†††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Boga-Maholé (T/PET.5/575)†††;

Comité de base de l'Union des populations du Cameroun de Zoatubsi (T/PET.5/576)†††;

M. Sala (T/PET.5/577)†††;

M. Abel Tchouanteng (T/PET.5/578)†††;

Comité de l'Union des populations du Cameroun de Nismékélé (T/PET.5/579)†††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/580)†††;

Union des populations du Cameroun de Bafang (T/PET.5/581)†††;

Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/582)†††.

Togo sous administration française

Président général du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.7/432* et Add.1 et 2)†††;

Président général du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.7/435††† et Add.1).

Somalie sous administration italienne

MM. Tahir Sciakur Hussen et Herzi Guled Farah (T/PET.11/382 et Add.1)***;

MM. Herzi Guled, Hagi Abdullahi Issa et d'autres (T/PET.11/385)***;

Pétitionnaires (suite)

Somalie sous administration italienne (suite)

M. Abdi Razak Hadji Ahmed Mohamud (T/PET.11/393 et Add.1 et 2)***;
 Lavoratori Somali (T/PET.11/425)***;
 M. Hagi Ahmed Abdirizak et d'autres (T/PET.11/430)***;
 M. Abol Rizah Hagg et d'autres (T/PET.11/440)††;
 M. Hassan Mohamed Nalie et d'autres (T/PET.11/444 et Add.1)***;
 M. Haji Uarsama Scire et d'autres (T/PET.11/447)***;
 Travailleurs journaliers du Département des travaux publics (T/PET.11/470)***;
 Représentants des employés de la Compagnie de déchargement Luigi Gallotti (T/PET.11/476)***;
 M. Uarsama Egal Herzi (T/PET.11/499)*;
 M. Mohammed Rashid Haj Jama'a (T/PET.11/502)*;
 M. Ali Issa Warly (T/PET.11/512)*;
 Chef Simba Macoma et d'autres (T/PET.11/522)*;
 M. Ahmad Mohammed Aid Afraj (T/PET.11/534)*;
 M. Abd El-Ghadir Hajj Musa Samantar Ali (T/PET.11/535)*;
 M. Ahmed Hussein Nur (T/PET.11/539)*;
 Chefs des tribus Saad et Scegal (T/PET.11/540)††;
 M. Hussein Abdullah Hassan (T/PET.11/544)††;
 Chef Simba Mcoma et d'autres (T/PET.11/545)*;
 Chefs de Balad Amin, Bulo Mamu et Ila Mkama (T/PET.11/549)††;

Pétitionnaires (suite)

Somalie sous administration italienne (suite)

M. Barre Omar et d'autres (T/PET.11/550)††;
 M. Nur Agal Harsi Samtar (T/PET.11/551)†††;
 M. Issa Awadh Warmuka (T/PET.11/552)†††;
 M. Ilmi Farih Jam'ali (T/PET.11/554)†††;
 M. Sha'ib Da'ala Mohammed Farih (T/PET.11/555)†††;
 M. Kaidi Sabrieh (T/PET.11/556)†††;
 Haji Mohammed Jami Abd (T/PET.11/557)†††;
 Cheikh Abd Al-'Aziz et Cheikha Abbai Ayesha (T/PET.11/558)†††;
 Chefs somalis de la Région du Bas-Djouba (T/PET.11/559)†††;
 Parti démocratique somali, section de Gardo (T/PET.11/560)†††;
 Ligue de la jeunesse somalie, section de Merca (T/PET.11/561)†††;
 M. Giama Gulet Mohamed (T/PET.11/562)†††;
 Président de la Ligue de la jeunesse somalie (T/PET.11/563)†††;
 M. Hassan Ismail Ampergania et d'autres (T/PET.11/564)†††;
 M. Mohamud Sciurie Abdulla et d'autres (T/PET.11/566)†††;
 Représentants de diverses fractions de la tribu Murosada (T/PET.11/568)†††;
 M. Said Mohamud Farah et d'autres (T/COM.11/L.90)***.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS *

Cotes des documents

Titres

Observations et références

T/964	Pétitions concernant la Somalie sous administration italienne : observations de l'Autorité chargée de l'administration	Document miméographié seulement.
T/982	Pétitions concernant la Somalie sous administration italienne : observations de l'Autorité chargée de l'administration	<i>Idem.</i>
T/1105	Rapport spécial de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952) sur la question des Ewés et de l'unification du Togo et documents y afférents	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session (deuxième partie), Supplément n° 2.</i>
T/1185	Pétitions reçues par le Secrétaire général et jugées manifestement déraisonnables	Document miméographié seulement.
T/C.2/L...		Les documents appartenant à cette série sont miméographiés seulement.
T/C.2/SR...		<i>Idem.</i>
T/COM.../...		<i>Idem.</i>
T/L.273	Dixième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour.</i>
T/L.346	Trente et unième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., douzième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour.</i>
T/L.414	Cinquante-neuvième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant le Cameroun sous administration française	<i>Ibid., treizième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/L.425	Soixante-quatrième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., treizième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>
T/L.465	Soixante-seizième rapport du Comité permanent des pétitions : procédure d'examen des pétitions	<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 8, a, de l'ordre du jour.</i>

* Voir également le répertoire des documents du point 4 de l'ordre du jour.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>	
T/L.469	Quatre-vingtième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quatorzième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour.</i>	
T/L.550	Cent quinzième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., quinzième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>	
T/L.556	Cent seizième rapport du Comité permanent des pétitions : pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	<i>Ibid., quinzième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour.</i>	
T/L.571 à 578 581 à 583 588 à 590 597 à 598 604 à 605 613 à 614	Voir la table des matières, p. 1		
T/OBS.../...			Les documents appartenant à cette série sont miméographiés seulement.
T/PET.../...			<i>Idem.</i>



FEB 21 1956

UNISA COLLECTION

Point 6 de l'ordre du jour. — Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS¹

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1143	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Supplément n° 2.</i>
T/1189	Note du Secrétaire général transmettant deux publications de l'Autorité administrante intitulées, l'une <i>Results and Prospects of the Italian Trusteeship Administration of Somaliland on Completion of Half the Trusteeship Period</i> , et l'autre <i>List of Research, Program Studies and Development Projects for Somalia (1950-1955)</i>	Document miméographié seulement.
T/L.594	Haïti : projet de résolution	Adopté tel qu'il a été amendé à la 644 ^e séance. Voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Supplément n° 1, résolution 1256 (XVI)</i> .

¹ Voir aussi le répertoire des documents du point 4 de l'ordre du jour.



FEB 21 1956

Point 7 de l'ordre du jour. — Dispositions à prendre au sujet de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955).
TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.584/Rev.2	Salvador : deuxième texte révisé de projet de résolution.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/L.584/Rev.2
Salvador : deuxième texte révisé de projet de résolution

[Texte original en anglais]
 [7 juillet 1955]

Le Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 1084 (XV), du 14 mars 1955, par laquelle il a décidé, conformément à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et pour répondre à la demande qui lui était faite dans la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1954, d'envoyer dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française une mission composée de personnes proposées par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et la Syrie, et a chargé cette mission de s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution.

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée de M. S. K. Banerji (Inde), Président, [M. John Mill McMillan (Australie)], M. Salah Eddine Tarazi (Syrie) et M. Robert R. Robbins (Etats-Unis d'Amérique), assistés de membres du Secrétariat ainsi que des membres de l'administration locale que pourrait désigner celle-ci,

Ayant décidé que la Mission de visite partirait le 7 août 1955, qu'elle visiterait le Togo sous administration britannique puis le Togo sous administration française, et que la visite durerait environ huit semaines,

1. *Invite* la Mission de visite à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les deux Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949;

2. *Attire l'attention* de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 858 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, et en particulier sur le paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution;

3. *Appelle l'attention* de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 853 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de la partici-

pation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, et en particulier sur le paragraphe 1 et l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution;

4. *Invite* la Mission de visite à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration des deux territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces territoires, dans les rapports des missions périodiques de visite qui se sont rendues précédemment dans ces territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

5. *Invite* la Mission de visite à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale;

6. *Invite* la Mission de visite à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948, et à la résolution 754 (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1953, et à s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution 311 (VIII), adoptée par le Conseil de tutelle le 7 février 1951 au sujet de la même question;

7. *Prie* la Mission de visite d'adresser au Conseil, au plus tard le 1^{er} novembre 1955, un rapport spécial sur les questions que l'a chargée d'étudier la résolution 1084 (XV) du Conseil de tutelle;

8. *Prie en outre* la Mission de visite d'adresser au Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des Territoires sous tutelle visités, rapport où elle consignera ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1182	Note du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
T/1191	Note du Secrétaire général concernant la nomination par l'Australie de M. John Mill McMillan en remplacement de M. J. C. G. Kevin comme membre de la Mission de visite		<i>Idem.</i>
T/L.584	Salvador : projet de résolution		Remplacé par T/L.584/Rev.1.
T/L.584/Rev.1	Salvador : projet de résolution révisé		Retiré par le Salvador et présenté à nouveau par les Etats-Unis d'Amérique à la 633 ^e séance du Conseil. Adopté sans changement; voir <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, seizième session, Supplément n° 1, résolution 1252 (XVI)</i> .
T/L.584/Rev.2	Salvador : deuxième texte révisé de projet de résolution...	I	



Point 8 de l'ordre du jour. — Dispositions à prendre au sujet de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.585	Salvador : projet de résolution.....	1
T/L.585/Rev.1	Salvador : projet de résolution révisé.....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/L.585

Salvador : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[29 juin 1955]

Le Conseil de tutelle.

Ayant décidé d'envoyer en 1955 une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française.

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée de M. Max H. Dorsinville (Haïti), Président, M. Robert Scheyven (Belgique), M. Hsi-kun Yang (Chine) et M. Edward W. Mulcahy (Etats-Unis d'Amérique), assistés de membres du Secrétariat ainsi que des membres de l'administration locale que pourrait désigner celle-ci,

Ayant décidé que la Mission de visite partirait le 15 octobre 1955, qu'elle visiterait le Cameroun sous administration française puis le Cameroun sous administration britannique et que la visite durerait environ deux mois.

1. *Invite* la Mission de visite à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les deux Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949;

2. *Invite* la Mission de visite à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées à propos des rapports

annuels sur l'administration des deux territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces territoires, dans les rapports des Missions périodiques de visite qui se sont rendues précédemment dans ces Territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

3. *Invite* la Mission de visite à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale;

4. *Invite* la Mission de visite à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948 et à la résolution 754 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1953, et à s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution 311 (VIII) adoptée par le Conseil de tutelle le 7 février 1951 au sujet de la même question;

5. *Prie* la Mission de visite d'adresser au Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des Territoires sous tutelle visités, rapport où elle consignera ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter.

DOCUMENT T/L.585/Rev.1

Salvador : projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1955]

Le Conseil de tutelle,

Ayant décidé d'envoyer en 1955 une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française,

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée de M. Max H. Dorsinville (Haïti), Président, M. Robert Scheyven (Belgique), M. Hsi-kun Yang (Chine) et M. Edward W. Mulcahy (Etats-Unis d'Amérique), assistés de membres du Secrétariat ainsi que des membres de l'Administration locale que pourrait désigner celle-ci.

Ayant décidé que la Mission de visite partirait le 15 octobre 1955, qu'elle visiterait le Cameroun sous administration française, puis le Cameroun sous administration britannique et que la visite durerait environ deux mois,

1. *Invite* la Mission de visite à enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les deux Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949;

2. *Attire l'attention* de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 858 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, et en particulier sur le paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution;

3. *Attire l'attention* de la Mission de visite sur les dispositions de la résolution 853 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet de la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, et en particulier

sur le paragraphe 1 et l'alinéa *c* du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution;

4. *Invite* la Mission de visite à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées, à propos des rapports annuels sur l'administration des deux territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces territoires, au cours des audiences accordées par l'Assemblée générale à des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, dans les rapports des missions périodiques de visite qui se sont rendues précédemment dans ces territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

5. *Invite* la Mission de visite à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale;

6. *Invite* la Mission de visite à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948 et à la résolution 754 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1953, et à s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution 311 (VIII) adoptée par le Conseil de tutelle le 7 février 1951 au sujet de la même question;

7. *Prie* la Mission de visite d'adresser au Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des Territoires sous tutelle visités, rapport où elle consignera ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1183	Note du Secrétaire général		Document miméographié seulement.
T/L.585	Salvador : projet de résolution.....	1	
T/L.585/Rev.1	Salvador : projet de résolution révisé.....	2	



Point 10 de l'ordre du jour. — Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle : rapports du Comité permanent des unions administratives.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.580	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution.....	1
T/L.592	Rapport du Comité permanent des unions administratives.....	1
T/L.603	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution.....	12
Répertoire des documents.....		12

DOCUMENT T/L.580

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en russe]
[27 juin 1955]

Le Conseil de tutelle,

Considérant que la question des unions administratives revêt une grande importance pour l'évolution progressive des Territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance,

Recommande, à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous admi-

nistration australienne de créer dans ce Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs qui ne soient subordonnés à aucun organe de la colonie du Papua, et de prendre à cette fin les mesures, législatives et autres, qui assureront la participation des autochtones de la Nouvelle-Guinée aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

DOCUMENT T/L.592

Rapport du Comité permanent des unions administratives

[Texte original en anglais]
[8 juillet 1955]

INTRODUCTION

1. Dans son rapport provisoire du 14 mars 1955 (T/L.555) le Comité permanent des unions administratives informait le Conseil de tutelle qu'il examinait divers aspects des questions relatives aux unions administratives concernant les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, du Ruanda-Urundi et du Tanganyika, ainsi que la procédure à suivre pour étudier les unions administratives qui concernent divers Territoires sous tutelle.

2. Depuis la publication de ce rapport, le Comité permanent a tenu dix séances au cours desquelles il a achevé ces études et examiné le fonctionnement de l'union administrative concernant le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée.

3. Au cours de son examen, le Comité permanent a étudié les parties pertinentes des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle intéressés, les ren-

seignements complémentaires fournis par les Autorités administrantes pendant que le Conseil de tutelle a examiné les rapports respectifs, les parties pertinentes des rapports sur le Ruanda-Urundi et sur le Tanganyika de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1141, T/1142), les observations formulées par les Autorités administrantes respectives sur ces rapports (T/1162 et Add.1, T/1164 et Corr.1), et divers documents de travail préparés par le Secrétariat sur la demande du Comité¹.

4. Le Comité permanent a entendu les représentants spéciaux des Autorités administrantes intéressées qui ont décrit le fonctionnement des unions administratives concernant le Cameroun sous administration britannique, le Tanganyika et la Nouvelle-Guinée, et qui lui ont fourni, sur sa demande, des renseignements supplémentaires. Le Comité

¹ T/C.1/L.38 à 40, 41 et Add.1 et 2, 42, 43, 44 et Corr.1, 45 à 47, 48 et Corr.1.

a adressé une liste de questions sur le fonctionnement de l'union administrative concernant le Ruanda-Urundi au représentant spécial du Gouvernement de la Belgique qui a répondu au Comité par écrit (T/C.1/L.47). En réponse à certaines questions posées au représentant spécial pour le Tanganyika, l'Autorité administrante a présenté au Sous-Comité des renseignements supplémentaires (T/C.1/L.48 et Corr.1).

5. A sa 73^e séance, tenue le 7 juillet 1955, le Comité permanent a adopté à l'unanimité le présent rapport qui contient un exposé général de la procédure à suivre pour l'examen des unions administratives concernant les divers Territoires sous tutelle, et des chapitres spéciaux consacrés aux rapports sur les unions administratives concernant respectivement le Cameroun sous administration britannique, le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée.

I. — GÉNÉRALITÉS

6. Le Comité permanent tient à rappeler qu'il a été créé en vertu de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle en date du 17 juillet 1950, dans laquelle le Conseil indiquait uniquement que le Comité permanent devait « examiner régulièrement le fonctionnement des unions administratives et présenter au Conseil, à chaque session, un rapport sur toute union dont fait partie un Territoire sous tutelle considéré ». Le Comité permanent a estimé cependant que son mandat comprenait également les dispositions du paragraphe 7, qui stipulaient qu'afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions et d'éviter qu'une union administrative ne fonctionne de manière à nuire à la réalisation des buts du régime de tutelle, il était nécessaire d'assurer les garanties énoncées ci-après, que le Conseil portait à l'attention des Autorités administrantes intéressées :

a) Les Autorités chargées de l'administration devront fournir sous forme d'un rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres, relatifs aux Territoires sous tutelle qui font partie d'unions administratives.

b) Les Autorités chargées de l'administration devront faciliter aux missions de visite l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se révéleront nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur le Territoire sous tutelle en question;

c) Les Autorités chargées de l'administration devront continuer à maintenir les limites, le statut individuel et la personnalité distincte des Territoires sous tutelle qui font partie d'unions administratives;

d) Les Autorités chargées de l'administration devront veiller, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle faisant partie d'unions administratives, à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année.

7. Le Comité permanent rappelle qu'ultérieurement, en vertu de la résolution 645 (XII) du Conseil de tutelle en date du 9 juillet 1953, le Conseil l'a autorisé à poursuivre son étude périodique de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et à examiner ces unions administratives « non seulement du point de vue des quatre garanties énumérées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, mais encore en prenant en considération les intérêts des habitants du Territoire, les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle, ainsi que toutes autres questions qu'il jugera pertinentes ».

8. A l'exception du rapport spécial sur les unions admi-

nistratives concernant les Territoires sous tutelle qui a été présenté en 1952 (A/2151) et de certaines questions particulières touchant la structure et le fonctionnement des diverses unions administratives, les conclusions des rapports ordinaires que le Comité permanent a transmis au Conseil de tutelle se fondaient essentiellement sur le paragraphe 7 de la résolution 293 (VII), c'est-à-dire sur les quatre garanties mentionnées au paragraphe 6 du présent rapport.

9. En examinant la méthode suivie au cours des précédentes années, le Comité permanent en est venu à la conclusion que ces garanties ont peut-être perdu maintenant de leur importance et de leur activité. On peut faire à ce sujet les observations suivantes :

a) Les Autorités chargées de l'administration de trois des Territoires sous tutelle, à savoir la Nouvelle-Guinée, le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, continuent à fournir sous forme de rapport distinct les renseignements clairs et précis d'ordre financier, statistique ou autres relatifs à ces Territoires et rien ne permet de penser qu'elles ne le feront pas à l'avenir. Cependant, certains services — tels que le Département des postes et télécommunications de l'Est africain et l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain — sont si étroitement intégrés qu'il est impossible de préciser les chiffres qui se rapportent au seul Territoire sous tutelle. Tous les ans, le Comité permanent relève ce fait dans les observations qu'il adresse au Conseil de tutelle, mais cela ne semble pas constituer un facteur nouveau pour l'examen de la question. D'autre part, l'administration des deux autres Territoires sous tutelle, à savoir le Cameroun et le Togo sous administration britannique, est si étroitement intégrée à celle de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or, respectivement, que l'Autorité administrante ne peut fournir sur ces deux Territoires que des évaluations ou données approximatives. Cet état de choses apparaît avec plus d'évidence encore depuis la promulgation des nouvelles constitutions qui intéressent directement ces deux Territoires sous tutelle.

b) L'expérience des diverses missions de visite montre que les Autorités administrantes ont toujours facilité à ces missions l'accès à tous les renseignements sur les unions administratives qui se sont révélés nécessaires pour mettre la mission de visite en mesure de fournir un rapport complet sur les unions administratives. Cet état de choses, qui n'était pas si manifeste il y a cinq ans, se trouve maintenant confirmé par les déclarations que divers représentants d'Autorités administrantes ont faites au Conseil de tutelle.

c) La garantie relative au maintien des limites n'est importante que dans le cas d'un seul Territoire sous tutelle, la Nouvelle-Guinée, où la promulgation d'une ordonnance prévoyant la division du Territoire en districts administratifs a quelque peu préoccupé le Comité permanent. Mais pour tous les autres Territoires sous tutelle, aucun renseignement ne permet de penser que les limites n'ont pas été maintenues.

Etant donné que les expressions « statut individuel » et « personnalité distincte », qui figurent à l'alinéa c du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII), n'ont jamais été définies avec précision, le Comité permanent se trouve dans l'impossibilité de fournir des renseignements sur ces points.

d) Aux termes de la quatrième garantie, les Autorités chargées de l'administration doivent veiller à ce que les dépenses pour l'administration, la protection sociale et le développement d'un Territoire sous tutelle pour une année donnée ne soient pas inférieures au montant total des recettes publiques fournies par le Territoire au cours de cette même année. Cette stipulation, qui souligne le rapport entre les dépenses et les recettes pour une certaine année, semble assez rigide lorsqu'il s'agit d'années pendant lesquelles des plans à long terme de développement et de protection sociale sont en cours d'exécution. Il convient

de noter, en outre, que le fait que les dépenses sont supérieures aux recettes fournies par le Territoire ne prouve pas nécessairement que l'administration financière soit parfaite, car cet état de choses n'est pas toujours de nature à favoriser les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle et, notamment, l'évolution progressive des habitants des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance.

10. Pour ces raisons, le Comité permanent tient à signaler au Conseil de tutelle que tout en continuant à veiller à ce que les garanties exposées ci-dessus soient appliquées et à prier le Secrétariat de lui fournir des renseignements pertinents, il ne fera figurer ces données dans son rapport au Conseil que s'il le juge nécessaire. Le Comité permanent a décidé de continuer plutôt à examiner le fonctionnement des unions administratives existantes qui concernent les divers Territoires sous tutelle.

11. Au cours de cet examen, le représentant d'Haïti a déclaré que si les dispositions pertinentes des Accords de tutelle conféraient aux Autorités administrantes le droit d'administrer certains Territoires sous tutelle comme partie intégrante de territoires voisins, cela ne signifiait pas que le Territoire sous tutelle devenait une partie du territoire voisin intéressé; déjà, la Commission permanente des mandats de la Société des Nations avait nettement conclu que les territoires sous mandat ne pouvaient devenir partie intégrante des colonies ou protectorats voisins; le Conseil de tutelle a adopté les observations que le Comité permanent des unions administratives a formulées dans les divers chapitres de son rapport spécial de 1952 au sujet de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, et il a dans certains cas, exprimé la crainte que le régime administratif en vigueur ne risque de nuire à l'évolution progressive des Territoires sous tutelle intéressés vers un statut d'indépendance qui leur soit propre; le fait que des représentants choisis d'un Territoire sous tutelle eussent été parfois consultés à l'occasion de certains projets de changements d'ordre constitutionnel intéressant l'union administrative ne signifiait pas nécessairement que la population avait expressément autorisé ces représentants à exprimer des opinions sur ces changements d'ordre constitutionnel; lorsqu'il s'agissait de mesures aussi importantes que les nouvelles dispositions constitutionnelles intéressant l'union administrative, les effets qui en résulteraient pour le Territoire devraient être clairement expliqués à la population autochtone, qui devrait faire connaître son opinion à ce sujet, au moyen d'un plébiscite ou d'un référendum. Certains gouvernements ont émis l'avis qu'il n'était pas souhaitable de créer un grand nombre de petits groupements isolés et qu'il fallait plutôt encourager ces groupements à se développer dans le cadre de groupes plus importants, mais le représentant d'Haïti a fait de sérieuses réserves sur ce point. Il est essentiel que les habitants autochtones aient toute possibilité d'exprimer librement leurs aspirations en ce qui concerne tout arrangement de ce genre, et leurs intérêts doivent primer.

12. Le représentant de la Chine a souscrit d'une façon générale aux observations du représentant d'Haïti. La délégation chinoise a toujours estimé, a-t-il dit, que les Autorités administrantes avaient le devoir de consulter pleinement les habitants autochtones des Territoires sous tutelle au sujet de toute disposition qui affecterait leurs intérêts. Cependant, n'étant pas tout à fait certain qu'il fût de la compétence du Comité de dire s'il était ou non opportun de créer de petites entités politiques isolées, le représentant de la Chine ne proposait pas d'aborder cette question.

13. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a émis l'avis qu'il serait difficile et d'un intérêt discutable d'émettre un jugement général sur les principes qui régissent le fonctionnement des unions administratives, car la situation des divers Territoires sous tutelle qui font partie d'une union administrative varie considérablement et ces terri-

toires en sont à des étapes très diverses de leur développement.

II. — CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

14. En ce qui concerne l'union administrative dont fait partie le Cameroun sous administration britannique, le Comité permanent des unions administratives rappelle les conclusions que le Conseil de tutelle avait adoptées le 23 juillet 1952 (A/2151, par. 226) après avoir examiné l'ordre en Conseil de 1951 relatif à la Constitution de la Nigéria :

« *Le Conseil de tutelle,*

« a) *Reconnaissant* que le Cameroun sous administration britannique est une étroite bande de terre dont la population a, en majorité, des liens étroits, du point de vue ethnique et culturel, avec les habitants des districts limitrophes de la Nigéria,

« b) *Reconnaissant*, en outre, que l'association administrative actuelle entre le Cameroun et la Nigéria existe en fait depuis une trentaine d'années,

« c) *Rappelant* qu'aux termes du paragraphe a de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration « administrera le Territoire conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord ».

« d) *Rappelant* qu'aux termes du paragraphe b de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les clauses de l'Accord,

« e) *Rappelant* qu'aux termes du paragraphe b de l'Article 76 de la Charte, une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle,

« f) *Reconnaissant* notamment que l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la Nigéria permet aux habitants du Cameroun, associés à ceux de la Nigéria, de jouer un rôle assez important dans des organes de gouvernement autonomes,

« 1) *Est d'avis* que le régime administratif actuel du Cameroun, bien qu'il puisse peut-être nuire à l'évolution progressive du Territoire vers un statut d'indépendance qui lui soit propre, n'en est pas moins susceptible de contribuer à la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte et d'accélérer l'évolution progressive du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même dans le cadre plus vaste du développement politique de la Nigéria;

« 2) *Est en outre d'avis* que l'Autorité chargée de l'administration doit continuer de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et que, tant qu'on ne connaîtra pas les vœux librement exprimés des populations, conformément à l'Article 76 de la Charte, le fonctionnement de l'union administrative actuelle devra faire l'objet d'une attention constante. »

15. Le Comité permanent rappelle en outre que, dans son rapport provisoire du 12 février 1954 (T/L.408), il a pris acte de ce que, selon la déclaration que le représentant de l'Autorité administrante avait prononcée à la 491^e séance de la treizième session du Conseil, le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique avait été et continuait d'être administré comme partie intégrante du protectorat de la Nigéria, conformément à l'alinéa a de l'article 5 de l'Accord de tutelle. En agissant ainsi, l'Autorité administrante avait pour principale préoccupation de tenir compte des vœux des habitants, qui avaient de plus en plus le moyen de s'exprimer librement. Elle n'en voulait pour preuve que la décision de principe prise il y a peu de temps en Afrique occidentale, à l'effet de doter le Cameroun méridional d'un statut distinct et d'une autonomie administrative. Elle respectait, par ailleurs, le désir du Cameroun du Nord de maintenir et de rendre plus étroite l'association fructueuse et satisfaisante qui le liait à la Nigéria septentrionale. Elle n'avait certainement pas l'intention de permettre que le statut du Territoire sous tutelle empêchât sans nécessité ses habitants de jouir de plus en plus complètement des avantages visés par le régime de tutelle, en plein accord avec les populations de la Nigéria. Le représentant de l'Autorité administrante a reconnu que son gouvernement avait des responsabilités qui découlaient de la Charte et de l'Accord de tutelle. Ces responsabilités avaient été reconnues expressément dans les constitutions successives de la Nigéria, qui en assuraient effectivement l'exercice. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas pu, pour le moment, donner même une indication de la forme sous laquelle ces responsabilités seraient prises en considération dans les nouveaux instruments qui seraient établis conformément aux décisions de la Conférence de Lagos. Peut-être serait-il encore dans l'impossibilité de le faire à la prochaine session du Conseil. Dans ces conditions, il lui aurait été difficile de fournir un renseignement précis au Comité permanent des unions administratives s'il avait dû procéder immédiatement à une enquête sur la question. A la même séance, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'on connaissait maintenant dans leurs grandes lignes les décisions de principe qui avaient été prises, et que vraisemblablement les projets relatifs aux nouveaux rouages constitutionnels ne seraient pas définitivement établis avant le mois de juillet suivant. Il lui paraissait douteux par conséquent que le Comité permanent des unions administratives pût étudier la nouvelle situation constitutionnelle avant un certain temps.

16. Dans un mémorandum du 19 mai 1954 (T/C.1/L.37), l'Autorité administrante a communiqué au Comité permanent le texte des dispositions constitutionnelles proposées pour la Nigéria dans la mesure où elles intéressaient le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique. Dans ce mémorandum, l'Autorité administrante indiquait qu'à la suite d'un accord réalisé au cours d'une conférence qui s'était tenue à Lagos en janvier-février 1954, les recommandations de la Conférence seraient mises en œuvre dans les projets d'instruments constitutionnels qui seraient en fait une révision de la Constitution de la Nigéria et dont l'élaboration s'achèverait dans le courant de l'année. Conformément aux vœux exprimés par les délégués du Cameroun septentrional, aux conférences de Londres et de Lagos, le Cameroun septentrional continuerait à être administré comme partie intégrante de la région nord et serait représenté de façon appropriée aux deux chambres de l'Assemblée législative de la région nord. Conformément au vœu exprimé par le parti de la majorité (le *Kamerun National Congress*) le Cameroun méridional serait séparé de la région Est et il aurait le statut d'un territoire quasi fédéral au sein de la Fédération de la Nigéria. Le territoire aurait sa propre législature, qui aurait qualité pour adopter des lois territoriales au sujet de toutes les questions qui relèvent de la compétence des législatures régionales et à percevoir des impôts dans les

mêmes conditions qu'un gouvernement régional. Les mesures législatives seraient soumises à l'approbation du Gouverneur général.

17. Le Comité permanent rappelle que, dans son rapport provisoire du 7 juillet 1954 (T/L.487), il a décidé de remettre l'examen des nouvelles dispositions constitutionnelles jusqu'au moment où il disposerait de renseignements plus complets.

18. Les nouvelles dispositions constitutionnelles ont été instaurées en vertu de l'ordre en Conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Nigéria; cet ordre en Conseil, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1954, a institué la Fédération nigérienne, composée de la région nord de la Nigéria, de la région ouest de la Nigéria, de la région est de la Nigéria, du Cameroun méridional et du territoire fédéral de Lagos.

19. Le Comité permanent a étudié les dispositions de la Constitution de 1954 (T/C.1/L.43), à ses 56^e, 57^e, 58^e, 59^e et 60^e séances. Le Comité a constaté qu'en vertu de la nouvelle Constitution :

a) Le Cameroun septentrional fait partie de la région nord de la Nigéria et le Cameroun méridional est un territoire fédéral distinct rattaché à la Fédération nigérienne et doté d'organes législatifs et exécutifs qui lui sont propres;

b) L'organe législatif de la Fédération, à savoir la Chambre des représentants, comprend un président nommé par le Gouverneur général, trois membres de droit (le secrétaire principal, le procureur général et le secrétaire aux finances de la Fédération), 184 membres élus (dont 92 de la région nord, 42 de la région ouest, 42 de la région est, 42 de la région ouest, 6 du Cameroun méridional et 2 de Lagos), 6 membres spéciaux, au maximum, chargés de représenter les intérêts ou collectivités que le Gouverneur général estime ne pas être représentés de façon adéquate et les membres temporaires que le Gouverneur général peut désigner conformément aux dispositions de la Constitution, au cas où un membre spécial n'est pas en mesure de participer aux travaux de la Chambre;

c) Un conseil des ministres de la Fédération est le principal organe exécutif de la Fédération dans les domaines où s'étend le pouvoir exécutif de la Fédération; le Gouverneur général consulte le Conseil des ministres dans l'exercice de tous les pouvoirs que lui confère la Constitution, à l'exception des pouvoirs expressément réservés;

d) Le Conseil des ministres de la Fédération comprend le Gouverneur général, qui préside le Conseil, 3 membres de droit, 10 membres ayant rang de ministres (dont 3 sont désignés par le Gouverneur général parmi les membres élus de la Chambre des représentants de la région nord, qui comprend la partie septentrionale du Cameroun, 3 désignés parmi les membres élus de la Chambre des représentants de la région ouest, 3 désignés dans les mêmes conditions en ce qui concerne la région est, 1 désigné parmi les représentants élus du Cameroun oriental) et les membres temporaires qui peuvent être désignés conformément à l'article 91 de l'Ordre en Conseil de 1954;

e) Les organes législatifs de la région nord comprennent deux chambres : la Chambre septentrionale des chefs, présidée par le Gouverneur de la région, comprend tous les chefs de première classe, 37 autres chefs choisis pour occuper ces fonctions conformément au règlement promulgué par le Gouverneur, 3 membres du Conseil exécutif régional du Nord, qui sont membres de la Chambre d'assemblée septentrionale et 1 conseiller en matière de droit musulman, désigné par le Gouverneur; la Chambre septentrionale d'assemblée comprend 4 membres désignés par le Gouverneur parmi des fonctionnaires de la région nord, 131 membres élus, 5 membres spéciaux, au maximum, chargés de représenter les intérêts ou collectivités qui ne sont pas représentés de façon adéquate, et les membres

temporaires qui peuvent être désignés conformément à la Constitution;

f) Le Conseil exécutif régional du Nord comprend le Gouverneur, qui le préside, 3 membres de droit (Secrétaire à l'intérieur, Procureur général et Secrétaire aux finances de la région) et 13 ministres régionaux désignés parmi les membres de la Chambre septentrionale des chefs ou les membres de la Chambre septentrionale d'assemblée; ces ministres régionaux sont désignés de la façon suivante : le Gouverneur nomme le Premier Ministre de la région, et nomme ensuite, sur sa recommandation, les autres ministres;

g) La Chambre d'assemblée du Cameroun méridional comprend le Commissaire, qui la préside, 3 membres de droit (le Commissaire adjoint, le Secrétaire à la justice et le Secrétaire aux finances et au développement du Cameroun méridional), 13 membres élus, 6 représentants des Autorités indigènes, au maximum 2 membres spéciaux chargés de représenter les intérêts ou collectivités qui ne sont pas représentés de façon adéquate, et les membres temporaires qui peuvent être désignés conformément à la Constitution;

h) Le Conseil exécutif du Cameroun méridional comprend le Commissaire du Cameroun, qui le préside, 3 membres de droit (le Commissaire adjoint du Cameroun, le Secrétaire à la justice et le Secrétaire aux finances et au développement du Cameroun méridional) 4 membres non fonctionnaires choisis par le Gouverneur général parmi les membres de la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, et les membres temporaires qui peuvent être désignés conformément aux dispositions de la Constitution;

i) Un projet de loi adopté par la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional n'a force de loi qui si le Gouverneur général l'approuve. Cette disposition ne s'applique pas aux autres régions de la Fédération;

j) Pour chaque exercice financier, la Fédération versera au Cameroun méridional, sur l'indication des autorités compétentes, l'excédent (s'il en existe) des recettes fédérales afférentes au Cameroun méridional sur les dépenses fédérales afférentes au Cameroun méridional.

20. A la 57^e séance, tenue le 10 février 1955, le représentant spécial de l'Autorité administrante a donné au Comité permanent, sur son invitation, des renseignements complémentaires. Des déclarations qu'il a prononcées devant le Comité et devant le Conseil de tutelle et des renseignements supplémentaires fournis par l'Autorité administrante, le Comité a retenu ce qui suit :

a) L'Autorité administrante continue à estimer que les rapports entre le Territoire sous tutelle et la Nigéria ne constituent pas une union administrative au sens propre du terme. A cet égard, l'Autorité administrante a fait valoir les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'Accord de tutelle, en vertu desquelles elle doit administrer le Territoire comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle; lorsque l'Accord de tutelle a été négocié, on a précisé que l'expression « comme partie intégrante de son territoire » signifiait « comme partie intégrante de la Nigéria » et, depuis l'institution du mandat en 1922, l'Autorité administrante a administré le Cameroun comme partie des régions voisines de la Nigéria, en fait et en droit;

b) Aux termes de la Constitution de 1954, la nature de la nouvelle Fédération nigérienne est telle que le pouvoir est exercé en majeure partie non pas par les organes centraux mais par les régions; les pouvoirs réservés à la Fédération intéressent les principaux domaines suivants : affaires extérieures, défense, police et sécurité, immigration, mines, chemins de fer, postes et télégraphes, grandes routes, certains aspects du problème du travail et prisons; toutes les autres fonctions de gouvernement sont imparties aux autorités régionales;

c) La nouvelle Constitution de la Nigéria, celle de 1954, sauvegarde le statut individuel et la personnalité distincte du Territoire sous tutelle encore mieux que les anciennes dispositions :

i) Le Cameroun méridional a été érigé en entité distincte; il a maintenant qualité pour légiférer et agir au sujet de toutes les questions qui relèvent de la compétence des législatures régionales; la différence qui existe entre les organes législatifs du Cameroun méridional et les autres organes législatifs régionaux de la Fédération réside essentiellement en ce que le Gouverneur général de la Fédération doit approuver les lois adoptées par les organes législatifs du Cameroun, alors que, dans les autres régions de la Fédération, la législation est adoptée en dernier ressort par les organes législatifs; cette disposition a pour objet d'assurer le Gouvernement fédéral que les affaires du Cameroun méridional, notamment en matière financière, sont gérées dans le cadre des sauvegardes adéquates; on a constitué des services administratifs distincts, rattachés au Conseil exécutif du Cameroun méridional, alors qu'en vertu des dispositions antérieures, ces services relevaient de la région est de la Nigéria; si la législation fiscale et les douanes continuent de relever de la Fédération, comme c'était le cas en vertu des dispositions antérieures, le Gouvernement du Cameroun méridional peut maintenant proposer des principes à adopter et des mesures à prendre;

ii) Les quatre circonscriptions créées dans la partie septentrionale du Cameroun en vertu de la nouvelle Constitution sont situées strictement et intégralement dans le Territoire sous tutelle, sans déborder dans la Nigéria comme c'était le cas dans le cadre des dispositions antérieures; on a constitué un comité consultatif composé de tous les représentants élus, au titre fédéral comme au titre régional, du Cameroun septentrional, et les représentants du Cameroun septentrional à la Chambre des chefs; cet organe sera appelé à faire connaître ses idées sur toute mesure législative que l'on proposera de prendre sur le plan régional ou sur le plan fédéral et à faire des représentations au sujet des besoins du Cameroun septentrional, non seulement au gouvernement de la région du Nord mais encore aux autorités fédérales; en proposant de créer ce comité consultatif, l'Autorité administrante avait le souci de sauvegarder l'identité du Territoire sous tutelle en tant qu'entité distincte et séparée de la Nigéria elle-même; l'Autorité administrante a l'intention de prendre des mesures pour que tout projet de loi déposé devant la Chambre d'assemblée septentrionale soit d'abord soumis à ce comité consultatif; en outre, le Conseil exécutif régional du Nord a décidé d'instituer un portefeuille des affaires du Territoire sous tutelle et M. Abba Habib, représentant de l'Emirat de Dikwa du Cameroun septentrional, est maintenant Ministre des affaires du Territoire sous tutelle;

d) En décembre 1954, les élections à la Chambre fédérale des représentants ont eu lieu dans le Territoire sous tutelle; dans le Cameroun méridional, les six sièges sont revenus au Kamerun National Congress qui, au cours de la campagne électorale, avait préconisé pour le Cameroun méridional un statut régional distinct, dans le cadre de la Fédération nigérienne; dans le Cameroun septentrional, les élections portaient sur quatre sièges; tous sont revenus au Northern People's Congress, qui souhaitait que le Cameroun septentrional demeurât associé à la région nord de la Nigéria et avait inscrit dans son programme électoral l'érection de la Nigéria en dominion.

e) Pendant tout le temps que l'on a examiné les nouvelles dispositions, l'Autorité administrante a pris des mesures pour procéder à des échanges de vues spéciaux avec les représentants de la partie septentrionale et de la partie méridionale du Cameroun, en vue de déterminer quelles étaient les aspirations de la population; au début de ces échanges de vue, les représentants du Cameroun méridional ont exprimé l'espoir de voir les deux parties du Cameroun réunies en un seul groupement régional distinct;

mais ils ont abandonné cette idée lorsque les représentants du Cameroun septentrional s'y sont opposés et ont nettement déclaré qu'ils voulaient demeurer associés à la région nord de la Nigéria; le Kamerun National Congress, qui avait pris pour thème, lors de la campagne électorale menée vers la fin de 1933, la proposition d'ériger le Cameroun méridional en région séparée, a emporté la victoire à une écrasante majorité; les dispositions détaillées proposées par les représentants camerounais de la région septentrionale et de la région méridionale et dont il avait été convenu avec eux prennent effet dans la Constitution de 1954 de la Nigéria; les résultats des élections de décembre 1954, dans le Cameroun méridional comme dans le Cameroun septentrional, confirment à nouveau que la population appuie ces nouvelles dispositions.

21. Après avoir examiné les faits récents relatifs à l'union administrative concernant le Cameroun sous administration britannique, le Comité permanent des unions administratives recommande au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions ci-après :

1) Le Conseil de tutelle note avec satisfaction que l'ordre en Conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Nigéria dispose que le Cameroun méridional sera doté d'un statut quasi fédéral distinct et d'organes législatifs et exécutifs propres. Il exprime cependant l'espoir que l'Autorité administrante continuera à considérer avec sympathie les vœux de tous les représentants de la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional concernant l'extension de ses pouvoirs;

2) Le Conseil de tutelle, constatant que le Cameroun septentrional continue d'être administré comme partie intégrante de la région nord de la Nigéria, note avec satisfaction que cette partie du Territoire sous tutelle est désormais mieux représentée qu'auparavant à la Chambre fédérale des représentants, depuis que l'on a créé quatre circonscriptions électorales qui sont entièrement situées dans les limites du Territoire sous tutelle, qu'un portefeuille des affaires du Territoire sous tutelle a été créé au Conseil exécutif de la région du Nord et qu'il a été attribué à un représentant du Cameroun septentrional originaire de l'Emirat de Dikwa et que pour sauvegarder l'identité de cette partie du Territoire sous tutelle en tant qu'entité séparée et distincte de la Nigéria, on a institué un comité consultatif composé de tous les représentants élus, tant au titre fédéral qu'au titre régional, du Cameroun septentrional, comité qui sera appelé à faire connaître ses idées sur toute mesure législative que l'on proposera de prendre sur le plan fédéral ou le plan régional et qui intéressera le Territoire sous tutelle, ainsi qu'à faire des représentations au sujet des besoins du Cameroun septentrional aux autorités fédérales ou au gouvernement de la région du Nord. Le Conseil, en l'absence de renseignements plus complets sur la portée des garanties offertes au Cameroun septentrional quant à sa représentation à la Chambre d'assemblée septentrionale, n'est pas en mesure de commenter ces nouvelles dispositions, mais le fonctionnement et le rôle des deux institutions nouvellement créées — portefeuille des affaires du Territoire sous tutelle et comité consultatif — vis-à-vis du Commissaire pour le Cameroun, feront de sa part l'objet d'un examen constant;

3) Le Conseil de tutelle, considérant la situation géographique, ethnique et culturelle du Cameroun sous administration britannique et prenant acte des nouvelles dispositions prises après consultation des représentants des habitants du Territoire sous tutelle, est d'avis que ces dispositions, bien qu'elles risquent de nuire à l'évolution progressive de l'ensemble du Territoire sous tutelle vers un statut d'indépendance qui lui soit propre, n'en représentent pas moins une étape nouvelle et importante sur la voie de la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte et marquent un progrès notable, notamment pour le Cameroun méridional, dans la mise en place d'institutions

autonomes dans le cadre plus large de la Fédération nigérienne;

4) Le Conseil de tutelle est persuadé que l'Autorité administrante, dans l'application ou la révision de ces dispositions, continuera à informer les habitants du Territoire sous tutelle de l'importance et de la portée réelle de ces dispositions de façon qu'ils puissent exposer directement et librement leur opinion à leur sujet.

III. — TANGANYIKA

22. Au sujet de l'union administrative qui intéresse le Tanganyika, le Comité permanent rappelle les conclusions que le Conseil de tutelle avait adoptées le 23 juillet 1952 (A/2151, par 11) :

« Le Conseil de tutelle,

« a) *Reconnaissant* que les services douaniers, fiscaux et administratifs communs organisés à l'échelon interterritorial peuvent présenter de nets avantages pour chacun des territoires qui participent à ces ententes,

« b) *Reconnaissant* que les ententes de cet ordre ne doivent à aucun point de vue mettre obstacle au développement progressif d'un Territoire sous tutelle et que les intérêts de ce Territoire ne doivent être subordonnés aux intérêts d'aucun des autres territoires qui font partie de l'union administrative,

« c) *Rappelant* qu'aux termes de l'alinéa b de l'article 5 de l'Accord de tutelle pour le Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes de l'Accord,

« 1) *Estime* que les instruments qui portent création de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain ne semblent pas incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec l'Accord de tutelle pour le Tanganyika;

« 2) *N'est toutefois pas fermement convaincu* que certaines des mesures prises dans le cadre de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain, et notamment les mesures prises par le Conseil industriel de l'Est africain, ne sont pas de nature à porter préjudice au développement économique futur du Territoire sous tutelle;

« 3) *Continue* donc d'estimer qu'en ce qui concerne le Tanganyika, le fonctionnement de l'union administrative doit faire l'objet d'un examen constant, afin que les dispositions interterritoriales n'empêchent pas d'atteindre les objectifs du régime de tutelle. »

23. Le Comité permanent rappelle en outre que, conformément aux conclusions du Conseil de tutelle reproduites ci-dessus, il s'est efforcé d'examiner dans ses rapports ordinaires au Conseil le fonctionnement pratique de l'union administrative qui intéresse le Territoire sous tutelle du Tanganyika afin que les dispositions interterritoriales n'empêchent pas d'atteindre les objectifs du régime de tutelle. Le Comité s'est attaché en particulier à suivre les questions ci-après² :

a) La question de la consultation préalable des habitants du Territoire sous tutelle avant toute révision des dispositions interterritoriales en vigueur. A ce sujet, le Comité a noté que, aux termes de l'*East Africa (High Commission) (Amendment) Order in Council* de 1951, le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain était prorogé jusqu'au 31 décembre 1955;

² Voir T/L.448.

b) La question des conditions d'emploi applicables aux habitants du Tanganyika dans les services de la Haute Commission de l'Est africain;

c) Le fonctionnement du Conseil industriel de l'Est africain, le système des licences et la question d'une participation adéquate de représentants qualifiés de la population autochtone du Territoire sous tutelle aux travaux du Conseil industriel;

d) La question des aspects économiques et sociaux de l'Organisation interterritoriale de l'Est africain;

e) L'administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain;

f) L'administration des postes et télécommunications de l'Est africain.

24. Au cours de ses 61^e, 62^e, 64^e et 66^e séances, le Comité permanent a examiné les renseignements complémentaires que lui avait adressés l'Autorité administrante (T/C.1/L.45), le rapport de la Commission de la fonction publique des territoires de l'Est africain et de la Haute Commission de l'Est africain (T/C.1/L.40), les rapports annuels de l'Administration des postes et télécommunications de l'Est africain, le résumé des rapports du Commissaire aux transports, de la Haute Commission de l'Est africain et du Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain (T/C.1/L.44), il a étudié les fonctions du Conseil industriel de l'Est africain et les dispositions relatives au système des licences (T/C.1/L.42, T/C.1/L.46) et il a examiné la partie pertinente du rapport de la Mission de visite de Nations Unies de 1954 dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1142), les observations de l'Autorité administrante sur ce rapport (T/1162 et Add.1) et les déclarations pertinentes faites par le représentant de l'Autorité administrante devant le Conseil de tutelle. Le Comité permanent a noté ce qui suit :

a) Généralités

L'Autorité administrante a déclaré que l'Organisation interterritoriale de l'Est africain ne constitue en aucune façon une union politique des territoires. Cette organisation permet de faire bénéficier tous ces territoires de services communs plus efficaces et plus économiques que ceux que chaque territoire aurait pu créer à lui seul, ainsi que d'un dispositif qui assure la collaboration en matière législative et administrative pour le règlement de problèmes communs à tous les territoires et difficiles à résoudre unilatéralement.

b) Personnel de la Haute Commission de l'Est africain

Le Gouvernement du Tanganyika et la Haute Commission de l'Est africain ont accepté dans leurs grandes lignes les recommandations de la Commission de la fonction publique dans les territoires de l'Est africain et de la Haute Commission de l'Est africain; ils procèdent actuellement à la mise en œuvre de ces recommandations.

Les principes dont la Commission s'est inspirée pour ses recommandations sur l'ensemble des services publics, y compris ceux de la Haute Commission, sont les suivants :

i) Tout le personnel de la fonction publique devra finalement se recruter localement;

ii) Il convient d'aménager le recrutement et l'avancement de manière que le fonctionnaire puisse donner toute la mesure de ses qualités et de ses aptitudes, quelle que soit sa race;

iii) Il ne devrait y avoir, dans aucun service de l'Administration, aucun obstacle qui, en fait (quel que soit le nom sous lequel il se dissimule), ait un caractère racial; la hiérarchie fondée sur la race doit céder la place à une classification des postes d'après l'importance des fonctions;

iv) Il ne devrait y avoir, à l'avancement d'un fonctionnaire, d'autres limites que ses titres, ainsi que les capacités

dont il a fait preuve et au nombre desquelles il faut mettre l'intégrité, la personnalité et les qualités de chef;

v) On ne peut mettre ces recommandations en œuvre que progressivement si l'on ne veut pas bloquer les rouages de l'administration publique.

L'Autorité administrante a déclaré que, de toute évidence, pendant de nombreuses années encore, il faudra continuer à recruter des fonctionnaires dans des pays d'outre-mer pour la majeure partie des postes supérieurs, bien qu'il soit possible d'éliminer progressivement le nombre des fonctionnaires recrutés dans ces pays. C'est pourquoi la Commission a accepté le principe du versement d'une indemnité supplémentaire, dite indemnité de recrutement, sans laquelle il ne serait pas possible d'attirer des pays d'outre-mer des fonctionnaires compétents. Mais le fait de recevoir une indemnité de recrutement ne confèrera au bénéficiaire ni un grade supérieur ni une ancienneté supplémentaire dans son grade. L'Autorité administrante a ajouté que la mise en œuvre des recommandations de la Commission aura pour effet de faire disparaître toute distinction raciale dans les services de la Haute Commission et dans les services publics du Tanganyika; les fonctionnaires bénéficieront d'un barème de traitements commun à toutes les races, ou se verront attribuer un poste qui aura été classé, non d'après des considérations de race, mais d'après l'importance des fonctions attachées à ce poste, et dont le titulaire percevra un salaire uniforme, à quelque race qu'il appartienne.

c) Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain

L'Autorité administrante a déclaré que le Tanganyika avait incontestablement tiré de grands avantages de la fusion des services ferroviaires et portuaires de l'Est africain; que les dépenses d'équipement des services ferroviaires du Tanganyika, lesquelles, avant la fusion, s'étaient élevées à 611.878 livres, soit en moyenne à 51.000 livres par an, de 1936 à 1947, ont, depuis la fusion effectuée en 1948, dépassé, si l'on ne tient pas compte des contributions au Fonds d'amortissement, 2 millions de livres sterling par an; et que de 1919 à 1947 les dépenses globales d'équipement du chemin de fer du Tanganyika s'étaient élevées à environ 5.600.000 livres sterling, alors qu'après 1948, c'est-à-dire depuis la fusion, les dépenses globales d'équipement déjà effectuées au titre des services ferroviaires, portuaires et routiers du Tanganyika, et celles qui étaient prévues jusqu'à la fin de 1956 se montaient à 29 millions de livres sterling environ.

Le Directeur général de l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain a souligné dans son rapport pour 1953 qu'il était encore trop tôt pour que les avantages de la fusion apparussent pleinement, car l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est africain avait été très occupée à asseoir son organisation sur les bases de la fusion; en même temps, elle avait fait face à l'accroissement sans précédent du trafic pendant la période d'après-guerre. Cependant, elle établissait ses services de recherche et commençait à élaborer une politique pour l'avenir.

d) Administration des postes et télécommunications de l'Est africain

L'Autorité administrante a déclaré que le Tanganyika avait bénéficié des économies que la fusion des services des postes et des télécommunications de l'Est africain avait rendues possibles et de la prestation de services techniques plus nombreux et d'une efficacité accrue.

e) Incidence sur le Tanganyika de la politique douanière commune

L'Autorité administrante a déclaré que la nouvelle loi relative à l'administration douanière de l'Afrique orientale, adoptée par la Haute Commission en 1954, ne portait nul-

lement atteinte au droit qu'a le Tanganyika d'imposer les droits de douane et les taxes à la consommation qu'il estime le mieux adaptés à sa situation spéciale.

f) *Service de recherche de l'Est africain*

La mise en commun des ressources des territoires de l'Est africain, dans les services de recherche a permis d'éviter des chevauchements et des doubles emplois et les services de recherche de l'Est africain ont valu au Tanganyika des avantages bien supérieurs à ceux que lui auraient procurés les services qu'il aurait pu mettre en place sans aide.

g) *Conseil industriel de l'Est africain*

L'Autorité administrante a fait connaître au Comité permanent que les principales différences entre le régime instauré par la nouvelle *East African Industrial Licensing Ordinance*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1953, et la réglementation antérieure ont été les suivantes :

1) La fabrication de tous les articles qui, en vertu de cette ordonnance, ne peuvent être manufacturés qu'après délivrance d'une licence deviendra libre à l'expiration d'un délai de vingt ans à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance; ce délai pourra cependant être prorogé par ordre du Gouverneur et avec l'approbation de la législature;

2) Les industries à domicile ne sont pas soumises aux dispositions de cette ordonnance;

3) Une licence peut être refusée ou révoquée pour les raisons suivantes :

i) Si l'intéressé n'a pas observé les conditions assorties à la licence,

ii) Si l'intéressé ne fabrique pas ou cesse de fabriquer en vue de la vente un article déterminé, n'exploite pas ou cesse d'exploiter une usine pour fabriquer, en vue de la vente, l'article qui fait l'objet de la licence,

iii) Si l'intéressé n'a pu maintenir pour ledit article un niveau minimum de production;

4) Une décision prise à la majorité des membres du Conseil à l'effet de suspendre pendant un délai de cinq ans ou plus (comme le prévoyait l'ordonnance de 1949) tout nouvel octroi de licence pour la fabrication d'un article déterminé peut être accordée à un requérant, mais ne sera valable dans le Territoire que si la majorité des membres du Tanganyika siégeant au Conseil se sont prononcés en faveur de cette décision;

5) Ladite décision est renouvelable pour un délai ne dépassant jamais cinq ans;

6) Un article qui a fait l'objet d'une décision de ce genre peut néanmoins bénéficier de l'octroi de licences conditionnelles, sous réserve que le requérant ait obtenu l'assentiment de la personne en faveur de qui la décision a été prise.

L'Autorité administrante a déclaré que, depuis 1948, année où le régime des licences est entré en vigueur, 22 licences ont été délivrées dans les trois territoires de l'Est africain, que par la suite, huit d'entre elles ont été annulées, dont une seulement avait pour objet la construction d'une usine au Tanganyika; que trois demandes de licences ont été rejetées, mais qu'il ne s'agissait pas de candidats du Tanganyika; et que les détenteurs de quatre des licences actuellement valables exercent leur activité au Tanganyika.

25. A sa 62^e séance, le Comité permanent a entendu le représentant spécial, qui lui a donné des renseignements complémentaires sur le fonctionnement de l'union administrative qui intéresse le Tanganyika.

Le Comité permanent a pris note des déclarations suivantes du représentant spécial.

a) L'Organisation interterritoriale de l'Est africain s'est

développée peu à peu, pour des raisons pratiques : elle n'a pas eu pour cause des pressions politiques et n'est pas le prélude à la constitution d'une fédération politique.

b) L'Autorité administrante n'envisage pas présentement la création d'une fédération politique du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika. Au Tanganyika, l'opinion publique ne manifeste à l'heure actuelle aucun désir de voir créer une telle fédération, et la population de l'Ouganda y est opposée.

c) Aucune forme de fédération politique ne sera envisagée sans que les habitants du Territoire sous tutelle soient consultés au préalable et aient la possibilité de faire connaître librement leurs vues, et l'Autorité administrante continuera à tenir compte des désirs librement exprimés des diverses populations intéressées.

d) L'Autorité administrante n'envisage pas à l'heure actuelle d'accroître le nombre des services interterritoriaux; il n'est question que de proroger pour une nouvelle période de quatre ans le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain qui, aux termes de l'*East Africa (High Commission) (Amendment) Order in Council* de 1951, viendrait à expiration, s'il n'est prorogé, le 31 décembre 1955.

e) L'Assemblée législative du Tanganyika sera saisie, vers le milieu de l'année 1955, d'un projet de résolution conçu en ce sens; chaque province du Tanganyika aura à cette assemblée trois représentants qui auront eu pour tâche de sonder l'opinion pour déterminer les vœux de la population intéressée et les exposeront.

f) L'Autorité administrante a continué à tenir la population du Territoire sous tutelle au courant du fonctionnement de l'union administrative, ainsi que de la prorogation possible du mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain. Elle l'a fait par l'entremise efficace et, dans les conditions actuelles, fort utile et toute indiquée, des fonctionnaires de l'Administration qui sont expressément chargés de sonder l'opinion; la population locale expose librement ses desiderata et l'Autorité administrante en tient pleinement compte. L'Autorité administrante a aussi publié des communiqués de presse qui ont été reproduits dans la presse locale en anglais et en souahéli, une brochure, intitulée *How Tanganyika is governed* et dont une section est consacrée à la Haute Commission de l'Est africain paraîtra incessamment.

g) L'Autorité administrante espère que le mouvement coopératif, qui se développe peu à peu, ne tardera pas à sélectionner dans son personnel dirigeant un Africain qui aura assez d'expérience et de connaissances économiques pour pouvoir siéger au Conseil industriel de l'Est africain.

b) La plupart des industries du Territoire sous tutelle sont hors de la compétence du Conseil industriel de l'Est africain; en revanche, l'application du système de licences à certaines industries qui sont du ressort de ce conseil a favorisé le développement d'industries nouvelles au Tanganyika, car il était indispensable d'ouvrir un marché assez étendu dans le cadre plus large des trois territoires de l'Est africain. L'Administration entend continuer à favoriser l'exploitation des ressources hydro-électriques du Territoire sous tutelle et à créer des conditions propres à attirer les capitaux et favorables aux investissements. C'est pourquoi l'Administration tient à maintenir le climat de stabilité et de sécurité qui est indispensable au développement futur de l'industrie.

i) La déclaration, faite en 1949 par le Conseil industriel de l'Est africain, au sujet de l'octroi d'une licence à la Nyanza Textiles Industries Limited pour l'installation d'une usine de textiles dans l'Ouganda, et qui interdisait jusqu'en 1954 l'installation, dans aucun des trois territoires de l'Est africain, de manufactures de filés de coton ou de cotonnades, est venue à expiration et n'a pas été renouvelée. Il n'a pas été fait de déclaration analogue au sujet d'autres articles.

26. A sa 72^e séance, le Comité permanent a pris acte des renseignements complémentaires donnés par l'Autorité administrante et, notamment, des réponses faites à diverses questions par le représentant spécial (T/C.1/L.48 et Corr.1).

27. Après avoir examiné les faits nouveaux relatifs à l'union administrative qui intéresse le Tanganyika sous administration britannique, le Comité permanent des unions administratives recommande au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions et recommandations suivantes.

1) Le Conseil note que l'*East Africa (High Commission) (Amendment) Order in Council* de 1951 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1955 le mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain. Le Conseil note que l'Autorité administrante entend soumettre en 1955 à l'Assemblée législative du Tanganyika une proposition relative à l'avenir de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain. Le Conseil est d'avis que l'Autorité administrante devrait fournir tous les renseignements sur l'étude qu'elle a faite du fonctionnement de l'union administrative, ainsi que sur les raisons qui l'ont conduite à proroger cette union. Le Conseil recommande qu'aucune disposition n'entrave le développement du Territoire sous tutelle en tant qu'entité distincte et ne désavantage en quoi que ce soit le Territoire sous tutelle.

2) Le Conseil note que la nouvelle prorogation du mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale sera subordonnée au consentement préalable de l'Assemblée législative du Tanganyika, dans laquelle chaque province du Tanganyika aura trois représentants chargés de sonder l'opinion afin de déterminer et de faire connaître les aspirations des populations intéressées. Le Conseil constate également que l'Autorité administrante a, selon ses déclarations, continué à informer les habitants du Territoire sous tutelle du fonctionnement de l'union administrative, ainsi que de la prorogation du mandat de l'Assemblée législative centrale de l'Est africain, par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'Administration qui sont expressément chargés de s'enquérir des vœux des habitants. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à consulter la population au sujet de toutes les questions relatives au fonctionnement de la Haute Commission de l'Est africain et des répercussions de son action sur le Territoire sous tutelle, et de veiller de plus à ce que la population comprenne pleinement la portée et les conséquences des mesures prises ou envisagées. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante le tiendra pleinement informé de la portée de ces consultations et de la procédure suivie.

3) Le Conseil constate que dans l'organisation actuelle de la Haute Commission de l'Est africain, la plupart des services interterritoriaux sont installés au Kenya. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante voudra bien examiner s'il n'est pas possible et souhaitable d'installer certains de ces services dans le Territoire sous tutelle.

4) Le Conseil rappelle qu'à sa onzième session, il avait recommandé à l'Autorité administrante d'envisager la nomination de représentants qualifiés de la population autochtone comme membres du Conseil industriel de l'Est africain (A/2151, par. 57). Le Conseil constate qu'à l'heure actuelle aucun représentant africain du Tanganyika ne siège au Conseil industriel, mais que l'Autorité administrante espère que le mouvement coopératif ne tardera pas à sélectionner parmi ses dirigeants un Africain pourvu de l'expérience et des qualités requises pour siéger à ce Conseil. Le Conseil exprime l'espoir que l'Autorité administrante trouvera le moyen de nommer un Africain au Conseil industriel dans le plus bref délai. Le Conseil invite l'Autorité administrante à rendre compte de l'état de cette question dans son prochain rapport annuel.

5) Le Conseil constate que, d'après la déclaration de l'Autorité administrante, la plupart des industries du Tanganyika ne relèvent pas de la compétence du Conseil indus-

triel de l'Est africain, que ce Conseil n'accorde des licences pour la fabrication d'articles réglementés qu'après un examen attentif, et qu'il utilise le système des licences de manière à favoriser le développement d'industries nouvelles au Tanganyika. Le Conseil, faute de plus amples renseignements, ne peut cependant être pleinement assuré que le Conseil industriel agit au mieux des intérêts du Territoire. Le Conseil note à cet égard qu'il n'a pas encore eu communication des comptes rendus des débats du Conseil industriel; en conséquence, il recommande de nouveau à l'Autorité administrante de lui communiquer ces comptes rendus ou de lui faire parvenir d'autres renseignements pertinents qui seraient de nature à l'aider à s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne cet aspect important du fonctionnement de l'union administrative.

6) Le Conseil note que l'Autorité administrante a accepté dans ses grandes lignes la recommandation de la Commission de la fonction publique dans les territoires de l'Est africain et de la Haute Commission de l'Est africain, ainsi que les principes dont s'inspirent ces recommandations. Le Conseil exprime l'espoir que le personnel des services interterritoriaux sera recruté sur la base de l'égalité complète des races et que les habitants du Tanganyika, lorsqu'ils seront employés dans ces services, jouiront des mêmes droits et privilèges que leur garantit l'Accord de tutelle.

7) Le Conseil note que l'Autorité administrante a réaffirmé qu'elle n'envisagerait aucune forme de fédération politique entre le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda sans consulter préalablement les habitants du Territoire sous tutelle, qui pourront exprimer leurs idées en toute liberté.

IV. — RUANDA-URUNDI

28. Le Comité permanent rappelle que le Conseil de tutelle avait adopté, le 23 juillet 1952 (A/2151, par. 113), les conclusions suivantes au sujet de l'union administrative qui intéresse le Ruanda-Urundi :

« Le Conseil de tutelle,

« a) Rappelant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire du Ruanda-Urundi et, sous réserve des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, l'administrera selon la législation belge, comme partie intégrante du territoire belge,

« b) Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à constituer le Ruanda-Urundi en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires limitrophes relevant de sa souveraineté, et à créer des services communs entre ces territoires et le Ruanda-Urundi, à condition que ces mesures ne soient pas inconciliables avec les fins du régime international de tutelle et avec les dispositions de l'Accord de tutelle,

« c) Rappelant qu'en vertu de l'Article 76, b, de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle ».

d) Considérant que la loi du 21 août 1925, qui a établi l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge, n'est pas entièrement conforme aux usages administratifs existants et manque de précision en ce qui concerne les dispositions de l'Accord de tutelle,

« 1) *Estime* que rien ne prouve que le fonctionnement pratique de l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge soit incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi;

« 2) *Estime* cependant que le Gouvernement belge devrait continuer d'étudier la possibilité d'adapter la loi de 1925 aux pratiques actuelles. »

29. A sa 63^e séance, tenue le 14 mars 1955, le Comité permanent a entrepris l'examen des questions relatives à l'union administrative qui intéresse le Ruanda-Urundi. Il a examiné les passages pertinents du rapport présenté par le Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi durnat l'année 1953³, les passages pertinents du rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1141), les observations de l'Autorité administrante sur ce dernier rapport (T/1164 et Corr.1), et les renseignements examinés du point de vue du paragraphe 7 de la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, relative aux unions administratives (T/C.1/L.41).

30. Au cours de la même séance, le Comité permanent a décidé en outre de demander au représentant spécial de l'Autorité administrante certains renseignements sur le fonctionnement de l'union administrative; le représentant spécial a répondu le 21 mars 1955 (T/C.1/L.47) aux questions qui lui avaient été posées.

31. Sur ces entrefaites, le 28 mars 1955, à sa 610^e séance, le Conseil de tutelle a adopté une recommandation où, après avoir pris acte des renseignements qu'il avait obtenus jusqu'alors au sujet de l'union administrative qui lie le Ruanda-Urundi au Congo belge, il invitait l'Autorité administrante à lui adresser un bref exposé des conséquences que cette union aurait, à son avis, sur le développement futur du Territoire.

32. A sa 65^e séance, le Comité permanent a jugé que, puisque le Conseil de tutelle avait déjà adopté une recommandation au sujet de l'union administrative, il n'avait d'autre choix que d'ajourner l'examen de la question jusqu'au moment où l'Autorité administrante aurait communiqué les renseignements demandés par le Conseil et où le Conseil aurait pris une décision à cet égard.

V. — NOUVELLE-GUINÉE

33. En ce qui concerne l'union administrative qui intéresse la Nouvelle-Guinée, le Comité permanent des unions administratives rappelle que le Conseil de tutelle avait adopté, le 23 juillet 1952, les conclusions suivantes (A/2151, par. 271) :

« *Le Conseil de tutelle,*

« a) *Rappelant* qu'en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration « répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire et, à cette fin, aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit Territoire faisait partie intégrante de l'Australie et sera fondée à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirables, les lois du Commonwealth de l'Australie qu'elle estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce territoire »,

« b) *Rappelant*, en outre, qu'en vertu de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration « aura la faculté de faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, avec d'autres territoires non autonomes relevant de sa juridiction ou régie et d'établir des services

administratifs communs à ce Territoire et à tous ces autres territoires ou à certains d'entre eux si, à son avis, il est conforme aux intérêts du Territoire et compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle de le faire »,

« c) *Rappelant*, en outre, la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, du 18 novembre 1948, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé l'observation du Conseil de tutelle qu'une union administrative « doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, les progrès du Territoire en tant que tel »,

« d) *Rappelant* qu'aux termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction » et de « favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque Accord de tutelle »,

« e) *Rappelant* que, d'après l'article 8 de la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, il est dans l'intention du Parlement que le Territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée continuent à être des territoires soumis à l'autorité du Commonwealth et que l'identité et le statut du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, continuent à être maintenus,

« 1) *Reconnait* que des services douaniers, fiscaux et administratifs communs, organisés sur une base interterritoriale, peuvent être dans l'intérêt des territoires qui participent à de tels arrangements, en particulier dans le cas de territoires tels que le Papua et la Nouvelle-Guinée, étant donné leur situation économique et sociale;

« 2) *Estime* que l'intégration complète des organes politiques d'un Territoire sous tutelle à ceux d'un territoire non autonome, qui n'est pas placé sous le régime de tutelle, peut entraver le progrès du Territoire sous tutelle en tant qu'entité distincte;

« 3) *Est d'avis* qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'union administrative, l'Autorité chargée de l'administration devrait continuer d'assurer comme il convient la protection officielle des intérêts du Territoire sous tutelle et éviter, notamment, de promulguer dans le Territoire des textes législatifs incompatibles avec les dispositions de l'Accord de tutelle et avec les principes de la Charte. »

34. Au cours de ses 68^e et 69^e séances, tenues le 20 et le 21 juin 1955, le Comité permanent a entendu le représentant et le représentant spécial de l'Autorité administrante, lesquels sur l'invitation du Comité, ont donné des renseignements complémentaires sur l'union administrative qui intéresse la Nouvelle-Guinée.

D'après leurs déclarations, le Comité permanent a constaté ce qui suit :

a) Conformément à l'intention que le Parlement australien a exprimée dans l'article 8 de la loi de 1949-1950, relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, à savoir que l'identité du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, sera maintenue, l'Autorité administrante a continué à tenir un compte séparé des

³ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du

Ruanda-Urundi pendant l'année 1953, Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, 1954.

recettes et des dépenses du Territoire sous tutelle et a, en fait, dépensé pour l'administration, le progrès et la mise en valeur du Territoire sous tutelle des sommes bien supérieures au produit total des recettes que procurait le Territoire; elle a continué à maintenir les limites du Territoire sous tutelle; elle a continué à examiner séparément les besoins du Territoire sous tutelle en matière de personnel et de services administratifs et, en général, elle a continué à tenir pleinement compte des termes de l'Accord de tutelle et des dispositions de la Charte, pour déterminer sa ligne de conduite en tout ce qui concerne le Territoire sous tutelle.

b) L'Autorité administrante est d'avis que la participation de la Nouvelle-Guinée à une union administrative avec le Papua est conforme aux intérêts du Territoire sous tutelle visés par l'article 5 de l'Accord de tutelle, que l'union administrative ne va pas à l'encontre du développement du Territoire sous tutelle, mais présente pour lui un net avantage dans tous les domaines, et que les dispositions prises conviennent dans le cas particulier de la Nouvelle-Guinée, puisque les deux Territoires sont situés sur la même île, ont une composition ethnique analogue, présentent des caractéristiques géographiques semblables et se trouvent dans le même état primitif d'évolution politique.

c) L'Autorité administrante a pour politique de favoriser l'évolution politique du Territoire sous tutelle en créant des organes d'administration locale. C'est pourquoi, comme première mesure, elle institue des conseils de village. Elle créera ensuite des conseils de zone dont les membres seront désignés par les conseillers de village. Ultérieurement, des conseils régionaux pourraient être institués.

d) L'Autorité administrante, considérant la faible maturité politique du Territoire, à l'heure actuelle, est d'avis que le Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'exerce qu'une influence minime sur l'évolution politique des autochtones; elle n'envisage pas à l'heure actuelle d'augmenter le nombre des représentants autochtones au Conseil législatif ou d'instituer un corps législatif distinct pour le Territoire sous tutelle.

e) L'Autorité administrante a désigné, à titre purement expérimental, deux représentants autochtones du Territoire sous tutelle au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée, mais estime que jusqu'à présent, leur participation à l'ensemble des travaux du Conseil a été négligeable. Ils s'intéressent surtout aux questions locales qui seraient de la compétence de l'administration locale.

f) L'Autorité administrante examine la recommandation, faite par la Commission d'enquête, de nommer au Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée des observateurs autochtones qui auraient le droit de poser des questions, sans droit de vote. Pour qu'ils puissent participer aux travaux du Conseil législatif, il faudrait amender la loi pertinente. D'ailleurs, rien ne s'oppose à l'heure actuelle à ce que les autochtones assistent aux séances du Conseil législatif, et c'est ce que font certains d'entre eux.

g) Des élections ont eu lieu en octobre 1954 pour désigner les trois membres élus du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Etant donné l'état actuel de l'évolution politique du Territoire sous tutelle, l'Autorité administrante n'envisage pas d'étendre aux habitants autochtones le droit de vote et l'éligibilité.

h) La composition d'ensemble du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'a pas changé. Parmi les autochtones désignés pour représenter le Territoire sous tutelle, M. John Vuia, président du conseil de village de Rabaul, a remplacé M. Aisoli Salim.

i) L'Autorité administrante a continué à étudier le moyen de faire participer les autochtones aux travaux du

Conseil exécutif du Papua et de la Nouvelle-Guinée, comme le Conseil de tutelle l'avait recommandé à sa quatorzième session; mais le représentant spécial n'a aucun nouveau renseignement à donner à ce sujet.

j) L'Autorité administrante n'a pas l'intention de créer des districts à cheval sur la frontière internationale entre le Papua et la Nouvelle-Guinée; si quelques légères modifications ont été apportées à la frontière des deux districts, ces changements se sont faits strictement à l'intérieur du Territoire sous tutelle.

k) Les conditions de travail des 3.398 travailleurs du Territoire sous tutelle employés dans le Territoire du Papua sont conformes aux dispositions de la *Labour Ordinance* appliquée tant dans le Territoire sous tutelle que dans le Papua, et réglementées par elle. Si les travailleurs du Territoire sous tutelle émigrent dans le Papua, c'est que les possibilités d'emploi dans leurs propres districts sont limitées et qu'on trouve du travail dans le Papua. Cette migration n'a causé aucune pénurie de main-d'œuvre dans le Territoire sous tutelle.

35. Après avoir examiné tous les renseignements dont il dispose sur l'union administrative qui intéresse le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne, le Comité permanent des unions administratives recommande au Conseil de tutelle d'adopter les conclusions suivantes :

1) Le Conseil de tutelle constate que les divers services administratifs communs qui fonctionnent par l'intermédiaire des divers départements de l'Administration et qui ont été institués au titre de l'union administrative qui intéresse le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire du Papua, semblent présenter un avantage certain pour l'administration d'ensemble du Territoire sous tutelle, en particulier dans son état actuel de développement général. Cependant, des doutes très sérieux ont été exprimés au Conseil de tutelle sur le fait que le fonctionnement du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée irait au-delà des besoins et des exigences administratives du Territoire sous tutelle. Le Conseil recommande une fois de plus que les mesures prises au titre de l'union administrative ne portent pas atteinte au développement du Territoire sous tutelle, en tant qu'entité distincte, et que l'Autorité administrante continue à examiner l'organisation de la structure législative du Territoire sous tutelle en s'inspirant de l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale et du principe qu'elle a elle-même proclamé : favoriser l'évolution du Territoire sous tutelle en créant des organes d'administration locale.

2) Le Conseil de tutelle prend acte de ce que l'Autorité administrante l'a assuré qu'elle n'a pas l'intention de créer des districts à cheval sur la frontière entre le Territoire sous tutelle et le Territoire du Papua, et de ce qu'elle a déclaré que les frontières du Territoire sous tutelle sont maintenues.

3) Le Conseil de tutelle prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle l'émigration de 3.398 travailleurs du Territoire sous tutelle vers le Territoire du Papua ne crée aucune pénurie de main-d'œuvre dans le Territoire sous tutelle, et selon laquelle les dispositions de la *Labour Ordinance* régissent et garantissent les conditions du travail dans les deux territoires. Le Conseil de tutelle continuera à examiner constamment la question de la migration de la main-d'œuvre du Territoire sous tutelle.

4) Le Conseil de tutelle note avec satisfaction que l'Autorité administrante continue à améliorer la présentation, sous une forme distincte, des renseignements statistiques et autres qui concernent le Territoire sous tutelle.

DOCUMENT T/L.603

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en russe]
[15 juillet 1955]

Le Conseil de tutelle,

Considérant que la question des unions administratives revêt une grande importance pour l'évolution progressive des Territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance,

Recommande à l'Autorité chargée de l'administration

du Cameroun sous administration britannique de créer dans ce Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs qui ne soient subordonnés à aucun organe de la colonie de la Nigéria, et de prendre à cette fin les mesures législatives et autres que assureront la participation des autochtones du Cameroun aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
A/2151	Rapport spécial du Conseil de tutelle sur les unions administratives concernant les Territoires sous tutelle et sur le statut du Cameroun et du Togo sous administration française tel qu'il résulte de l'appartenance de ces territoires à l'Union française		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 12.</i>
T/1141	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quinzième session, Supplément n° 2.</i>
T/1142	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Tanganyika		<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 3.</i>
T/1162 et Add.1	Observations de l'Autorité chargée de l'administration relatives au rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Tanganyika		<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 3.</i>
T/1164 et Corr.1	Observations de l'Autorité chargée de l'administration relatives au rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi		<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 2.</i>
T/C.1/L...			Les documents appartenant à cette série sont miméographiés seulement.
T/L.408	Rapport provisoire du Comité permanent des unions administratives sur le Cameroun sous administration britannique		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour.</i>
T/L.448	Rapport du Comité permanent des unions administratives sur le Tanganyika		L'essentiel de ce document tel qu'il a été adopté par le Conseil de tutelle à sa 524 ^e séance, figure dans les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 4, p. 47 à 49.</i>
T/L.486	Rapport du Comité permanent des unions administratives sur le Togo sous administration britannique		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quatorzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour.</i>
T/L.487	Rapport du Comité permanent des unions administratives sur le Cameroun sous administration britannique		<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour.</i>
T/L.555	Rapport provisoire du Comité permanent des unions administratives		<i>Ibid., quinzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour.</i>
T/L.580	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	1	
T/L.592	Rapport du Comité permanent des unions administratives	1	
T/L.603	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	12	



Point 11 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1196	Cinquième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.....	1
Répertoire des documents.....		

DOCUMENT T/1196

Cinquième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

[Texte original en anglais]
[13 juillet 1955]

1. Le 13 juillet 1955, le Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle, institué par la résolution 305 (VIII) du Conseil de tutelle, a tenu sa quatorzième séance; il a, au cours de cette séance, adopté le présent rapport intérimaire, destiné au Conseil.

2. Le Comité rappelle que, selon l'avis qu'il avait exprimé dans son quatrième rapport intérimaire (T/1132), dont le Conseil a pris acte à sa 558^e séance, il était essentiel, pour que le Comité pût achever ses travaux, d'attendre de connaître le résultat des études spéciales auxquelles on procédait sur certains aspects importants du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

3. Le Comité avait espéré que ces renseignements lui parviendraient assez tôt pour qu'il pût terminer la rédaction de son rapport final avant la clôture de la seizième session du Conseil. Mais il a appris qu'une des études spéciales en question, le rapport d'une Commission royale sur les problèmes fonciers et démographiques qui se posent dans les territoires d'Afrique orientale sous administration britannique, et notamment dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, venait seulement d'être achevée et que par conséquent le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait pas encore en mesure de communiquer au Comité ce rapport,

et en particulier les renseignements relatifs au Tanganyika, accompagnés de ses observations à ce sujet.

4. D'autre part, le Comité a appris que l'on avait récemment pris, à l'égard de deux autres Territoires sous tutelle, le Togo sous administration française et le Cameroun sous administration française, certaines nouvelles mesures qui présentent de l'importance pour les questions à l'étude. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement serait heureux de mettre à la disposition du Comité le texte des divers décrets publiés le 20 mai 1955; l'un d'eux réorganise le régime foncier, tant privé que public, des deux Territoires sous tutelle; le deuxième a trait à la protection des ressources forestières des territoires français d'outre-mer et des Territoires sous tutelle administrés par la France; enfin, un troisième décret modifie le régime des mines dans ces territoires.

5. Tout en demandant qu'en raison des circonstances, le Conseil de tutelle consente une fois de plus à différer la date du rapport final, le Comité attire l'attention du Conseil sur le fait que le Conseil a déjà examiné ou examine actuellement, à l'occasion de son examen périodique de la situation dans les divers Territoires sous tutelle, divers aspects de la question qu'il avait chargé le Comité d'étudier.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1132	Quatrième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quatorzième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour.</i>
T/1196	Cinquième rapport intérimaire du Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.....	1	



Point 12 de l'ordre du jour. — Résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale et résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle : accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.500	Inde : projet de conclusions et de recommandations.....	1
T/L.579	Rapport du Secrétaire général.....	4
T/L.579/Add.1	Additif au rapport du Secrétaire général.....	20
T/L.591	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe).....	21
T/L.602	Rapport du Comité chargé de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.....	21
T/L.609	Belgique : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe)	22
T/L.617	France : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe)	23
Répertoire des documents.....		23

DOCUMENT T/L.500

Inde : projet de conclusions et de recommandations ¹

[Texte original en anglais]
[12 juillet 1954]

A. — SITUATION GÉNÉRALE

j) Conclusions et recommandations du Conseil.

Le Conseil estime que, pour atteindre les fins du régime de tutelle, et notamment l'autonomie ou l'indépendance prévues à l'Article 76, b, de la Charte, toutes les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle doivent appliquer des principes et des programmes de développement constitutionnel et politique analogues dans leurs grandes lignes. Parmi ces principes et programmes communs, le Conseil met notamment l'accent, d'abord sur la création d'organes exécutifs et législatifs véritablement représentatifs, à qui il faudrait, dans chacun des cas, reconnaître progressivement une autorité croissante touchant toutes les affaires du Territoire; ensuite, sur la consultation des habitants, selon les modalités les mieux appropriées, en vue d'élaborer des plans relatifs à l'évolution dans le domaine constitutionnel et politique; enfin, sur l'adoption rapide de mesures destinées tant à permettre aux populations autochtones d'accéder aux plus hauts postes de la fonction publique et de jouer un rôle prépondérant dans la vie politique qu'à doter progressivement l'Administration d'un personnel autochtone, en vue de mener à bonne fin le transfert sans lequel l'autonomie ne peut être vraiment réalisée.

C'est pourquoi le Conseil, avant d'indiquer dans les parties suivantes du présent rapport ses conclusions et recommandations relatives aux points particuliers mentionnés ci-dessus, exprime d'une manière générale sa préoccupation devant les différences notables qui, en ce qui concerne le développement constitutionnel et politique,

existent entre un certain nombre de Territoires ou de groupes de Territoires sous tutelle. Le Conseil se rend parfaitement compte que, dans certains cas, ces différences peuvent être dues en partie à des niveaux de développement général variables selon les Territoires. Mais il se préoccupe particulièrement de l'inégalité des progrès politiques entre certains Territoires sous tutelle dont les populations se trouvent à peu près au même niveau de développement général, et de l'inégalité qu'entraînent des différences fondamentales dans les politiques des Autorités administrantes intéressées.

A ce sujet, pour les Territoires sous tutelle dont le niveau de développement général est relativement élevé, le Conseil souligne particulièrement les progrès qui ont été et continuent à être accomplis, après consultation des habitants, dans le transfert des pouvoirs exécutif et législatif et des fonctions administratives aux organismes qui représentent véritablement les populations des Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise ainsi que du Togo et du Cameroun sous administration britannique (provisoirement associés l'un à la Côte-de-l'Or et l'autre à la Nigéria). Etant entendu que les rapports entre le Togo et la Côte-de-l'Or d'une part et le Cameroun et la Nigéria d'autre part doivent être définitivement réglés selon le vœu librement exprimé des populations intéressées, le Conseil constate avec satisfaction que dans ces Territoires la pleine autonomie ou l'indépendance est bien l'objectif concret que l'on s'efforce d'atteindre rapidement. Mais il remarque d'autre part avec inquiétude qu'aucune mesure analogue n'a été prise ou envisagée, pour préparer l'autonomie ou l'indépendance par un transfert

¹ Ce document a été présenté à la quatorzième session du Conseil de tutelle sous le titre suivant : « Inde : projet de conclusions et de recommandations à faire figurer dans le

projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.464 et Corr.1 et Add.1, annexe) ».

de pouvoirs du même genre dans les Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française, de Nauru sous administration australienne, néo-zélandaise et britannique, et de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne; il regrette que les Autorités administrantes intéressées n'aient pas entièrement mis en œuvre les recommandations qu'il avait précédemment formulées à cet égard; il fait à nouveau ces mêmes recommandations et attire de façon pressante l'attention des Autorités administrantes sur les nouvelles recommandations qui figurent plus bas, concernant des points précis. Dans le cas particulier des Territoires sous tutelle sous administration française, le Conseil propose en outre à l'Assemblée générale, en tant que partie aux accords de tutelle, de procéder à un nouvel examen des rapports de ces Territoires avec l'Union française, afin de rechercher si la Constitution française présente des obstacles d'ordre constitutionnel ou autres au progrès politique des Territoires sous tutelle, et, dans ce cas, de préparer de nouvelles recommandations destinées à l'Autorité administrante.

Pour ce qui est des Territoires sous tutelle dont le niveau de développement général est relativement bas, le Conseil constate que l'institution d'organismes officiels à compétence restreinte dans lesquels les habitants ont une représentation minoritaire fondée sur le critère de la race constituée, dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique et de la Nouvelle-Guinée (provisoirement associée au Papua) sous administration australienne, un premier pas vers la création d'organismes exécutifs et législatifs territoriaux. Le Conseil attire particulièrement l'attention des Autorités administrantes intéressées sur les recommandations qu'il a faites précédemment en vue d'une représentation et d'une participation plus équitables des habitants à ces organismes et sur les autres recommandations énoncées ci-après. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge, le Conseil doit constater qu'il se heurte toujours à une difficulté, faute de renseignements précis sur la façon dont l'Autorité administrante entend créer des rouages gouvernementaux qui répondent aux fins énoncées dans la Charte, et il insiste, comme il l'a fait à ses onzième et treizième sessions², pour que l'Autorité administrante lui fasse connaître la politique qu'elle suit à cet égard. Le Conseil continue donc à se préoccuper de l'insuffisance, au regard de la Charte et de l'Accord de tutelle, des mesures prises ou envisagées jusqu'à présent en vue de favoriser le progrès politique de ce Territoire sous tutelle.

B. — CONSULTATION DES HABITANTS AU SUJET DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES EN VUE DE L'AUTONOMIE

j) *Conclusions et recommandations du Conseil.*

Le Conseil, considérant que l'Article 76, b, de la Charte stipule que, dans l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, il faut tenir compte des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations intéressées, est d'avis que chaque Autorité administrante est, de ce fait, tenue de faire en sorte que les populations soient consultées, selon les modalités les mieux appropriées, au sujet de chacune des mesures prises en vue de l'autonomie ou de l'indépendance.

Le Conseil est en conséquence heureux de constater que les Autorités chargées de l'administration du Cameroun et du Togo sous administration britannique, du Tanganyika et du Samoa-Occidental ont adopté et appliqué le principe de la consultation des habitants chaque fois qu'il s'agit d'arrêter des mesures importantes d'ordre constitutionnel et politique. Le Conseil, tout en reconnaissant que le système de consultation n'a pas dans tous les cas été

appliqué autant qu'il serait souhaitable, notamment parce qu'il semble qu'il n'existe pas de courants d'opinion bien tranchés concernant les questions en jeu, est persuadé que, à mesure que les populations de ces territoires auront une meilleure éducation politique, le système de consultation populaire pourra être appliqué d'une manière plus poussée. Il prend note, à ce propos, avec un intérêt tout spécial, des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, qui a invité l'Assemblée générale à déterminer, conformément à l'Article 76, b, de la Charte et, si besoin est, au moyen d'un plébiscite, l'opinion des populations du Territoire sur son statut futur.

Le Conseil regrette que les Autorités chargées de l'administration des autres Territoires sous tutelle n'aient recouru à aucun mode de consultation précise et directe des habitants qui puisse servir de base à leur système constitutionnel et à leur structure politique. Il estime qu'il y a là un fait particulièrement grave dans le cas des Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française et du Territoire sous tutelle de Nauru. Il remarque que les deux premiers de ces territoires sont administrés en vertu d'une constitution applicable à l'ensemble de l'Union française, à la rédaction et à l'adoption de laquelle les populations autochtones des Territoires sous tutelle en question n'ont eu aucune part et dont les dispositions semblent empêcher toute consultation appropriée et efficace quant aux mesures fondamentales qu'il serait possible de prendre, même dans son cadre, en ce qui concerne l'évolution politique. Le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'accorder à cet aspect du problème une attention toute spéciale, lorsqu'elle reprendra, ainsi qu'il est proposé plus haut, l'examen des rapports des Territoires sous tutelle avec l'Union française.

En ce qui concerne Nauru, le Conseil est d'avis qu'il est possible et urgent de consulter de manière approfondie les habitants sur tous les aspects de leur avenir qui actuellement demeure incertain; il le signale tout particulièrement aux Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, à qui il appartient d'administrer le Territoire de concert.

Dans le cas des Territoires sous tutelle dont le développement général laisse encore beaucoup à désirer, le Conseil recommande aux Autorités chargées de l'administration de la Nouvelle-Guinée et du Ruanda-Urundi d'adopter et d'appliquer le principe de la consultation des habitants et de présenter le plus tôt possible des propositions efficaces, plus pratiques et plus complètes, relatives à la structure du gouvernement et de l'administration. Il les invite en outre à prendre en considération la manière dont l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika a fait appel à des commissions ou comités spéciaux d'enquête comme premier moyen de sonder l'opinion des populations dans toute la mesure du possible.

C. — DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

j) *Conclusions et recommandations du Conseil.*

Précisant sa thèse selon laquelle les objectifs fixés dans l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte ne seront atteints que si l'on crée progressivement des organes exécutifs et législatifs compétents et pleinement représentatifs, le Conseil émet l'avis que ces organes doivent être normalement institués dans le cadre exclusif du Territoire sous tutelle intéressé et lui être propres. Le Conseil considère que les dispositions tendant à rattacher politiquement un Territoire sous tutelle à un autre territoire, quel qu'il soit, notamment par l'institution d'organes législatifs et exécutifs communs, ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent être maintenues ou abandonnées qu'en conformité des vœux librement exprimés de la population du Territoire sous tutelle intéressé.

Le Conseil note que le Territoire sous tutelle du Samoa-

² Voir A/2150, p. 83, et A/2680, p. 82.

Occidental est le seul où l'on ait institué des organes exécutifs et législatifs représentatifs qui soient propres au Territoire. Le Conseil constate d'autre part que l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika, qui a institué des organes exécutifs et législatifs dans le cadre même du Territoire, a cependant délégué une partie de leurs pouvoirs, pour un certain nombre de services communs, à la Haute Commission de l'Est africain et à l'Assemblée législative centrale de l'Est africain; le Conseil remarque enfin que les Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration britannique, qui, d'après les accords de tutelle, font, du point de vue administratif, partie intégrante respectivement de la Côte-de-l'Or et de la Nigéria, partagent avec ces territoires certains organes exécutifs et législatifs, et que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui, aux termes de l'Accord de tutelle constitue une union administrative avec le Papua, partage également avec ce territoire certains organes exécutifs et législatifs.

Le Conseil considère que l'Autorité administrante a, dans chacun de ces cas, l'obligation de conformer les dispositions existantes aux aspirations librement exprimées des populations intéressées et que l'urgence de ces consultations augmente au fur et à mesure que les divers organes de gouvernement prennent un caractère représentatif et que leurs pouvoirs s'étendent. Le Conseil note à ce sujet que dans le cas du Cameroun sous administration britannique, ces consultations ont amené une modification des dispositions actuelles, et ont notamment abouti à un projet visant la création, dans le sud du Territoire, d'organes exécutif et législatif locaux; dans le cas du Togo sous administration britannique, le Conseil rappelle la proposition de l'Autorité administrante selon laquelle il appartiendrait à l'Organisation des Nations Unies elle-même de s'informer des vœux des habitants concernant le statut constitutionnel qu'ils voudraient se voir donner.

Le Conseil note en outre qu'il n'existe pas d'organes exécutifs et législatifs ayant un caractère représentatif dans les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française mais que, du fait qu'ils font partie de l'Union française, ces territoires relèvent du système exécutif et législatif centralisé de l'ensemble de l'Union. Le Conseil, voyant, non sans inquiétude, que l'Autorité administrante n'a pas donné suite aux recommandations qu'il fait depuis longtemps pour que le pouvoir législatif, en particulier, soit transféré à des organes représentatifs qui soient propres à chaque Territoire sous tutelle, note que cette question constitue un des aspects essentiels de la mise au point des relations entre les Territoires sous tutelle et l'Union française qui est proposée plus haut.

Le Conseil note enfin que dans les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et de Nauru, on n'a pris et l'on n'envisage aucune mesure tendant à transférer les pouvoirs exécutif et législatif à des organes représentatifs qui soient propres au Territoire; à ce propos, il renvoie les Autorités administrantes aux conclusions et recommandations pertinentes qu'il a formulées plus haut.

D. — DÉVELOPPEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET DES ÉLECTIONS DIRECTES

j) *Conclusions et recommandations du Conseil.*

Le Conseil estime qu'il est de la plus haute importance, dans le cadre du développement des organes représentatifs auxquels les pouvoirs exécutif et législatif doivent être transférés progressivement, d'instituer un système du suffrage universel des adultes et de le mettre en application en organisant des élections directes. Il appelle l'attention des Autorités administrantes sur le fait que c'était là le principal objet des recommandations qu'il a déjà faites à ce sujet pour les divers Territoires sous tutelle.

Le Conseil considère que les Autorités qui administrent des Territoires sous tutelle semblent avoir fait preuve d'une

trop grande circonspection en ce qui concerne l'institution du suffrage universel, tant pour les élections à caractère local que pour les élections portant sur l'ensemble du Territoire, et il estime qu'il y a lieu de hâter cette évolution du système électoral dans tous les Territoires où le suffrage universel n'est pas encore entièrement appliqué. Le Conseil recommande tout particulièrement aux Autorités administrantes intéressées d'étudier sérieusement les résultats encourageants que l'application du suffrage universel a permis d'obtenir, notamment chez des populations rurales en grande partie illettrées et sans attendre l'établissement d'un registre de l'état civil, tant pour les élections législatives que pour les élections municipales, dans l'ensemble du Togo sous administration britannique et dans une partie du Cameroun sous administration britannique, ainsi que pour l'élection du Conseil de gouvernement local de Nauru.

Notant que le système électoral dans les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française est fondé sur la répartition du corps électoral en catégories arbitraires, le Conseil estime que le moment est venu d'instituer dans ces Territoires le suffrage universel dans toute l'acception du terme, sous réserve des cas habituellement reconnus d'incapacité électorale, et d'étendre l'application du suffrage universel non seulement aux élections à caractère local, mais aussi aux élections portant sur l'ensemble du Territoire.

Le Conseil prend note des problèmes spéciaux que pose le système de représentation au sein des principaux organes de gouvernement dans les Territoires sous tutelle où l'on trouve d'importantes minorités d'immigrants; il constate notamment qu'il existe, au Cameroun sous administration française, des collèges électoraux et un système de représentation distincts pour les citoyens français et pour les non-citoyens; au Tanganyika, l'octroi du droit de vote à l'un quelconque des groupes ethniques qui ont actuellement une représentation distincte a été retardé; enfin, au Samoa-Occidental et en Nouvelle-Guinée, les droits électoraux dans toute l'acception du terme ne sont reconnus qu'à la population non autochtone et il existe un système de représentation distincte. Le Conseil a la ferme conviction que ces dispositions devraient être remplacées dans le plus bref délai par un système de listes électorales uniques et par un régime de représentation commune; il estime que des mesures immédiates s'imposent à cet égard au Cameroun sous administration française.

Le Conseil est en outre d'avis que des élections directes fondées sur le principe du suffrage universel devraient être organisées dans les Territoires sous tutelle à des intervalles aussi rapprochés que possible, sans que cette pratique porte atteinte à la stabilité politique et administrative; on donnerait ainsi aux populations l'occasion d'acquérir une expérience suffisante en matière de pratiques électorales démocratiques longtemps avant que les pouvoirs exécutif et législatif ne soient transférés à leurs organes représentatifs. A ce propos, le Conseil constate avec inquiétude que les élections principales dans les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française n'ont lieu que tous les cinq ans, et que la représentation établie en 1951 et 1952 d'après les listes électorales restreintes ne serait donc normalement renouvelée qu'en 1956 et 1957.

E. — LA FORMATION DES AUTOCHTONES ET LEUR NOMINATION A DES POSTES D'ADMINISTRATION COMPORTANT DES RESPONSABILITÉS

j) *Conclusions et recommandations du Conseil.*

Par les recommandations qu'il a adressées aux Autorités administrantes depuis l'établissement du régime de tutelle, le Conseil a montré qu'il attache la plus grande importance à la formation des autochtones et à leur nomination à des postes d'administration comportant des responsabilités, qu'il sait que les mesures prises à ce jour ont été, dans

l'ensemble, insuffisantes, et qu'il est conscient des problèmes particuliers qui restent à régler, même dans les Territoires où les progrès les plus sensibles ont été réalisés. Le Conseil appelle à nouveau l'attention des Autorités administrantes sur les recommandations qu'il a faites dans le passé.

F. — RÉALISATION DE RECETTES PUBLIQUES SUFFISANTES

j) *Conclusions et recommandations du Conseil.*

Le Conseil, ayant noté que, dans la plupart des cas,

les budgets des Territoires sous tutelle se divisent en deux parties: le budget ordinaire et le budget extraordinaire, le second étant généralement financé par des contributions extérieures, se félicite de l'aide financière que les Autorités administrantes accordent aux Territoires sous tutelle en vue de leur progrès économique et recommande qu'elles s'attachent encore davantage à développer les ressources agricoles et industrielles des Territoires sous tutelle, pour qu'ils puissent, le plus rapidement possible, subvenir eux-mêmes à leurs besoins financiers.

DOCUMENT T/L.579

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[21 juin 1955]

1. En application de la résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle, le Secrétariat a, dans le projet de rapport ci-après, mis à jour les renseignements donnés par la section spéciale qui était, dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954, consacrée à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (A/2680, troisième partie).

2. Pour rédiger ce projet de rapport, le Secrétariat a appliqué les mêmes principes et utilisé les mêmes sources que pour la rédaction du projet de rapport du Secrétaire général soumis à la quatorzième session du Conseil sur cette question (T/L.464 et Corr.1 et Add.1). La plus grande

partie des renseignements donnés dans le projet de rapport est tirée des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Les autres sont en général des renseignements que la Bibliothèque des Nations Unies a reçus, par la voie officielle, des Autorités administrantes intéressées.

3. Comme il est dit dans le projet lui-même, on s'est efforcé d'éviter de faire double emploi avec le précédent rapport du Conseil en se bornant à signaler dans le présent projet de rapport, sans les citer *in extenso*, les renseignements donnés dans le rapport précédent, et en se limitant, dans la mesure du possible, aux faits nouveaux survenus dans l'intervalle.

ANNEXE

Projet de rapport du Conseil

I. — GENERALITES

1. Dans les résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952 et 752 (VIII) du 9 décembre 1953, l'Assemblée générale invitait chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie à faire figurer dans chaque rapport annuel concernant son administration des renseignements relatifs « à l'évaluation approximative du délai qui lui paraît nécessaire ... pour mener à bien ... des ... mesures ... qui permettraient ... d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance »; elle invitait le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre de ses résolutions. Le Conseil était notamment prié de mentionner les mesures prises en ce qui concerne les consultations, la création d'organes représentatifs, l'institution de suffrage universel et d'élections directes, la formation d'autochtones à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes, et la réalisation de recettes publiques suffisantes. Le Conseil était également prié d'énoncer dans chaque cas les conclusions qu'il aurait tirées et les recommandations qu'il aurait décidé de faire en s'inspirant des deux résolutions.

2. Le Conseil a fait figurer le résultat de sa première étude sur ces questions dans son rapport à l'Assemblée générale pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (A/2680, troisième partie). Tout en exprimant sa satisfaction à cet égard, l'Assemblée générale, dans sa résolution 858 (IX), du 14 décembre 1954, a constaté que le Conseil n'avait formulé aucune conclusion ou recommandation sur ce sujet et a exprimé l'espoir qu'il le ferait dans ses prochains rapports.

3. Pour ne pas reproduire sans nécessité des renseignements déjà donnés, on a rédigé la présente section du rapport du Conseil sous la forme d'un récit des faits nouveaux survenus et des progrès réalisés par rapport à la situation constatée un an plus tôt par le précédent rapport. Les deux exposés, considérés ensemble, doivent constituer un résumé de la situation, aussi actuel que le permettent les renseignements les plus récents dont dispose le Conseil.

4. Les Autorités administrantes intéressées n'ont pas, dans leurs rapports annuels, fait figurer de renseignements qui répondent expressément à la demande, faite par l'Assemblée générale, de renseignements relatifs à la manière dont elles tiennent compte des conditions particulières à chaque Territoire et aux délais qu'il faudra pour atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance. Le Conseil fait cependant remarquer une fois encore que les données qui figurent normalement dans les rapports annuels et les renseignements complémentaires fournis par les Autorités administrantes donnent, directement ou indirectement, des indications sur divers aspects des questions qui font l'objet des résolutions de l'Assemblée générale. Ces renseignements figurent déjà, sous forme de résumé, dans la deuxième partie du présent rapport, relative à la situation dans les Territoires sous tutelle. On trouvera également dans cette partie les conclusions et les recommandations que le Conseil a adoptées à la suite de son examen. En outre, pendant la période étudiée, à la suite d'idées que la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires, sous tutelle de l'Afrique orientale avait émises au sujet de deux Territoires, les Autorités administrantes intéressées ont présenté des exposés relatifs à la fixation des délais qu'il faudra pour que ces deux territoires puissent atteindre

l'objectif d'autonomie ou d'indépendance. Le rapport du Conseil n'étudie ces renseignements que dans la présente partie.

II. — MESURES DESTINÉES A CONDUIRE LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE

A. — SITUATION GÉNÉRALE

a) *Tanganyika*

5. La situation constitutionnelle n'a pas changé depuis le dernier rapport du Conseil à l'Assemblée générale. Il y était dit que l'Administration prenait certaines mesures en vue d'améliorer et d'élargir la représentation des groupes raciaux dans les organes exécutifs et législatifs et en vue de réorganiser le système d'administration locale; ces mesures ont été mises en œuvre depuis ou sont en voie de l'être, comme on le verra plus loin.

6. La Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) ayant, à l'exception d'un de ses membres, exprimé l'avis dans son rapport (T/1142) qu'il devrait être possible de fixer la date à laquelle la population du Tanganyika, après avoir franchi certaines étapes également fixées d'avance, accéderait à l'autonomie ou à l'indépendance, l'Autorité administrante a précisé sa position à cet égard. La Mission de visite, frappée par les progrès qu'avait faits le Territoire sous tutelle au cours des quelques années d'après-guerre, estimait que l'Administration aiderait le développement à se faire vite et sans heurts si elle définissait avec plus de précision la manière dont elle se propose de conduire le Territoire à l'autonomie et en fixant un délai, ne fût-ce qu'approximatif. La Mission estimait qu'il fallait d'abord déclarer plus nettement que le Tanganyika autonome ou indépendant serait inévitablement un État essentiellement africain et gouverné surtout par des Africains; et qu'il fallait ensuite fixer de manière à la fois optimiste et prudente le délai dans lequel on aiderait le Territoire à atteindre l'objectif final. Il fallait aussi, suivant la Mission, prévoir des dates limites pour les stades intermédiaires de développement politique, économique et social. La Mission a déclaré que le Tanganyika devrait pouvoir accéder à l'autonomie bien avant le Ruanda-Urundi, pour lequel elle avait proposé une période de vingt à vingt-cinq ans (voir par. 9 ci-après).

7. L'Autorité administrante a fait connaître sa façon de voir relativement à ces questions dans une série de déclarations qui ont été présentées, par écrit et oralement, à la quinzième session du Conseil, par son représentant et par son représentant spécial. Pour ce qui est de la question des délais, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle ne pouvait accepter que l'on fixe les dates des phases successives de l'évolution constitutionnelle, et notamment la date (nécessairement arbitraire) à laquelle le Territoire accéderait à l'autonomie. La politique déclarée de l'Autorité administrante visait à ce que le développement constitutionnel du Tanganyika s'effectue par étapes, et que, avant d'aborder une nouvelle étape importante, on s'efforce de consolider les résultats obtenus et d'examiner les possibilités futures en tenant compte de l'expérience acquise. Tout programme comportant des dates fixes risquerait d'entraver l'évolution harmonieuse des institutions politiques correspondant aux étapes successives du développement économique et social.

8. Il a, en outre, été déclaré, au nom de l'Autorité administrante, que l'on pouvait ramener à deux les conditions essentielles d'un véritable gouvernement autonome, savoir :

en premier lieu, qu'un nombre important de personnes, possédant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires et disposées à assumer des responsabilités, aient et méritent la confiance de la majorité des habitants; en second lieu, que le développement économique soit tel que le pays puisse se suffire à lui-même tant par sa production que par son commerce et soit en mesure de fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du gouvernement et de tous les services officiels. Il était impossible de prévoir à quel moment ces deux conditions se trouveraient remplies en ce qui concerne le Tanganyika. Les arguments qui peuvent être invoqués contre la fixation d'un délai pour l'autonomie ou l'indépendance ont été à nouveau analysés et il a été déclaré : a) qu'il était impossible de fixer une date, étant donné le degré de développement du Territoire et sa situation actuelle; b) que la date fixée décevrait nécessairement beaucoup d'habitants et, comme elle serait arbitraire, qu'il serait très difficile de la modifier sans provoquer une certaine instabilité politique; c) que les habitants du Territoire n'avaient jamais demandé que l'on fixe une date; et d) qu'un grand nombre d'autorités indigènes peu évoluées, fermement attachées à leurs traditions et à leurs coutumes, se croiraient abandonnées avant même de pouvoir se ranger aux côtés de tribus plus évoluées. L'Autorité administrante a ajouté que si la Mission de visite pensait que le Tanganyika pourrait accéder à l'autonomie dans moins de vingt ans, c'est qu'elle s'abusait tant sur l'aptitude des habitants à assurer le développement du Territoire que sur l'importance des progrès accomplis dans certaines régions. Si l'on adoptait les étapes chronologiques indiquées par la Mission, on aboutirait non pas à l'« autonomie », mais soit à un effondrement administratif et économique, soit à l'attribution d'un pouvoir excessif à un corps de fonctionnaires presque exclusivement non africains.

b) *Ruanda-Urundi*

9. La situation constitutionnelle n'a pas changé, dans l'ensemble, depuis le précédent rapport du Conseil à l'Assemblée générale. L'Autorité administrante a répété dans son dernier rapport annuel³ l'observation qui figure dans le précédent rapport du Conseil et selon laquelle il n'est pas possible d'exposer en détail la politique par laquelle le Territoire sera amené à l'autonomie ou à l'indépendance. En outre, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) ayant suggéré dans son rapport (T/1141) la mise en œuvre d'un programme qui vise à permettre aux habitants de s'administrer eux-mêmes en l'espace de vingt à vingt-cinq ans (suggestion qui a été combattue par l'un des membres de la Mission), l'Autorité administrante a précisé sa position sur la question de la fixation d'un délai. La Mission de visite a pris acte d'une déclaration qui lui a été faite et selon laquelle, bien qu'il soit très difficile de fixer un délai quelconque, dans trois ou quatre générations, les habitants du Territoire, à condition qu'ils puissent fréquenter d'autres sociétés qui les guident, pourront s'acquitter de la tâche importante que représente l'administration de leur pays. Considérant qu'on devrait pouvoir évaluer pendant combien de temps il faut aider un peuple, avec les moyens modernes dont on dispose à l'heure actuelle, à progresser vers l'autonomie ou l'indépendance, la Mission a estimé qu'une tutelle prolongée pendant trois ou quatre générations n'était pas nécessaire pour atteindre ce but. La Mission a constaté que les habitants étaient intelligents, travailleurs et pacifiques, qu'ils appartenaient à une société capable de progresser et de s'adapter à une nouvelle situation; ces impressions ont confirmé sa conviction que la population du Ruanda-Urundi est à même de progresser en une seule génération jusqu'à l'autonomie.

³ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du

Ruanda-Urundi pendant l'année 1953, Etablissements généraux d'imprimerie, Bruxelles, 1954.

10. L'Autorité administrante a expliqué sa propre position dans une série de déclarations qui ont été présentées par écrit et oralement, à la quinzième session du Conseil, par son représentant et par son représentant spécial. Elle s'est déclarée en accord absolu avec le membre de la Mission de visite qui avait émis une opinion différente, à savoir : que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour estimer que les habitants seront en mesure de se gouverner eux-mêmes dans un nombre donné d'années; qu'il n'est pas possible de calculer arithmétiquement le progrès politique et les facteurs qui y entrent en jeu, car ce progrès dépend non seulement des mesures que prend l'Autorité administrante, mais encore de la façon dont les habitants accueillent ces mesures et de l'influence qu'exercent les autres événements intérieurs ou extérieurs au Territoire; qu'en essayant de fixer des objectifs à long terme un quart de siècle à l'avance, on risque de décourager les Africains qui accueilleraient avec plus d'enthousiasme, à l'heure actuelle, la mise en œuvre d'une série de programmes à court terme dont l'exécution serait à leur portée immédiate; et que les habitants n'ont pas demandé que l'on fixe une date quelconque à laquelle ils seraient en mesure de s'administrer eux-mêmes.

11. Il a été déclaré en outre, au nom de l'Autorité administrante, que la fixation d'un délai était impossible parce qu'on ne peut pas calculer à l'avance, le jeu des forces morales et psychologiques, et dangereuse parce que si les prévisions se révélaient inexactes, l'Autorité administrante serait obligée, ou bien de décevoir les espérances suscitées, ou bien d'accorder l'autonomie avant que la population ne soit prête à la recevoir. La fixation d'un délai entraverait plutôt qu'elle n'encouragerait un sain développement politique, en raison de l'état fébrile que l'on créerait par la promesse d'un bouleversement prochain. En outre, les chefs et notables, toujours attachés aux traditions anciennes, trouveraient des raisons d'espérer voir revivre le régime antérieur à l'administration belge. Il y aurait également un danger économique illustré par le fait que la simple publication des propositions de la Mission de visite a causé un certain malaise parmi les industriels qui envisageaient d'investir des capitaux dans le Territoire. Ce n'est pas parce que les capitaux européens répugnent à s'investir dans des pays autonomes, mais parce qu'il faut à ces capitaux un certain espoir de sécurité. En outre, l'Autorité administrante, qui a déjà avancé au Territoire des sommes considérables, ne continuerait vraisemblablement pas à construire des routes, des ports et des aérodromes si l'on devait, dans un avenir rapproché, laisser tomber en ruines ces installations.

c) Cameroun sous administration britannique

12. La nouvelle Constitution de la Nigéria, qui s'applique aussi au Cameroun, et dont les dispositions principales ont été exposées dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale, a été mise en vigueur dans la seconde moitié de 1954. Cette constitution a maintenu la structure générale fédérale de la Nigéria, mais a apporté des changements importants dans la composition et les pouvoirs des organes gouvernementaux à l'échelon fédéral et régional, et dans le cas particulier du Territoire sous tutelle, elle a conféré au Cameroun méridional un statut quasi fédéral et ses propres organes exécutifs et législatifs. La partie septentrionale du Territoire est demeurée rattachée à la région nord.

13. L'Autorité administrante n'a fourni aucune évaluation de la période après laquelle le Territoire accéderait à l'autonomie ou à l'indépendance. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport de l'an dernier, il a été convenu, après une série de conférences d'organisation constitutionnelle, qu'une nouvelle conférence serait convoquée dans la Nigéria dans les

trois années qui suivront le mois d'août 1953, aux fins de reviser la constitution et d'examiner la question de l'autonomie.

d) Cameroun sous administration française

14. La situation constitutionnelle générale qui résulte de l'association du Territoire sous tutelle avec l'Union française demeure telle qu'elle a été décrite dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale⁴.

15. La structure politique et administrative à l'intérieur du Territoire n'a subi au cours de la période considérée, aucun changement important. En ce qui concerne la question de la date à laquelle le Territoire sous tutelle pourra accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, le Conseil, à sa quinzième session, a été informé, au nom de l'Autorité administrante, que tant que certaines conditions ne seraient pas remplies, il serait dangereux de fixer *a priori* la date à laquelle le Territoire serait en mesure d'atteindre cet objectif. On a fait valoir que l'évolution politique était fonction de l'évolution culturelle, économique et sociale et que ces deux formes d'évolution devaient se poursuivre de concert. C'était seulement quand l'une et l'autre auraient atteint un certain stade qu'il serait raisonnable d'assigner officiellement un délai à l'accession du Territoire à un statut d'autonomie ou d'indépendance. Il a été déclaré d'autre part que, à une époque où la plupart des nations cherchent à se grouper en de larges unions, sacrifiant même à cette fin une part de leur souveraineté, il serait paradoxal de soustraire certains pays à des liens d'interdépendance politique et de les exposer de propos délibérés aux redoutables dangers de l'isolement. En ce qui concerne la manière dont cet objectif doit être atteint, le Conseil a été informé que, lorsque la période de tutelle prendrait fin, la population aura à choisir entre trois solutions : 1) rester unie à la France en une communauté unique au sein de l'Union française; 2) devenir indépendante et s'associer alors librement par traité à la République française; ou 3) devenir indépendante et rompre tous liens avec la France.

e) Togo sous administration britannique

16. La Constitution révisée de la Côte-de-l'Or, conçue pour régir la période transitoire qui précède l'accession du Territoire à l'indépendance, s'applique aussi au Togo; cette constitution, dont les dispositions principales sont analysées dans le précédent rapport du Conseil à l'Assemblée générale, est en vigueur depuis mai 1954. Elle a maintenu la structure politique unitaire de la Côte-de-l'Or et du Togo. Ses effets principaux ont été de permettre un élargissement de l'Assemblée législative et sa reconstitution sur la base exclusive du suffrage direct des adultes, ainsi que la création d'un cabinet entièrement représentatif chargé du gouvernement intérieur, sous réserve du pouvoir de contrôle du Gouverneur.

17. En ce qui concerne la date et la manière de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, l'Autorité administrante a déclaré en 1954 ainsi qu'il a été mentionné dans le précédent rapport, que la Côte-de-l'Or atteindrait l'autonomie complète dans un délai prévisible; qu'à cette date les objectifs fondamentaux du régime de la tutelle seraient atteints au Togo; et qu'en attendant, les Nations Unies devraient prendre des mesures en vue de déterminer les aspirations de la population en ce qui concerne son propre avenir. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a décidé [résolution 860 (IX)] que ces mesures devaient être prises sans préjudice de la solution que la population choisirait en définitive, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification de deux Togos indépendants, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance. Le Conseil de tutelle a été invité à examiner les dispositions qu'il conviendrait de prendre et

⁴ Il est à noter que l'Assemblée nationale française a décidé, en mai 1955, de reviser un certain nombre d'articles de la

Constitution française, notamment tout le chapitre VIII qui a trait à l'Union française.

d'envoyer une mission spéciale dans les deux Togos afin de faire une étude particulière du problème considéré; à la suite de cette demande, il a décidé d'envoyer dans les deux Togos une mission de visite dont le rapport spécial sur la question sera examiné par le Conseil après la fin de la période dont traite le présent rapport ⁵.

f) *Togo sous administration française*

18. La situation générale constitutionnelle résultant de l'association du Territoire sous tutelle avec l'Union française demeure telle qu'elle a été exposée dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale ⁶. A l'intérieur du Territoire, les réformes des organes territoriaux qui étaient à l'étude sous diverses formes depuis 1950 ont finalement été effectuées au cours de la période considérée; elles ont institué un Conseil du gouvernement en partie élu qui prendra part à l'administration du Territoire et ont d'autre part apporté un certain nombre de modifications aux pouvoirs existants de l'Assemblée territoriale; elles ouvrent aussi la voie à de nouvelles réformes à l'échelon de l'administration locale. Ces réformes sont exposées de manière plus détaillée dans la section ci-après.

19. En ce qui concerne l'époque et la manière dont le Territoire accédera à l'indépendance, le Conseil a été informé à sa quinzième session que l'Autorité administrante estimait qu'il lui appartenait, en raison de la responsabilité que lui avait conférée l'Accord de tutelle, de prendre l'initiative de toute modification du statut du Territoire. Au moment convenable, qu'elle serait la seule à déterminer, elle consulterait la population soit par l'intermédiaire de ses représentants élus siégeant au sein des assemblées parlementaires françaises, soit par d'autres moyens. Lorsque le moment serait venu, l'Autorité administrante transmettrait aux habitants du Territoire la responsabilité qu'elle assume en ce qui concerne le statut du Territoire et ses institutions politiques.

g) *Samoa-Occidental*

20. La situation constitutionnelle générale et la structure intérieure politique et administrative sont demeurées telles qu'elles sont décrites dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale.

21. En ce qui concerne la date et la manière de l'accession du Territoire à l'indépendance, l'Assemblée constituante précédemment annoncée pour fournir à la population le moyen d'examiner un plan constitutionnel pour le futur Etat autonome du Samoa-Occidental a été convoquée dans le Territoire au cours de la période considérée. Ainsi qu'il sera expliqué de manière plus détaillée ci-dessous, l'Assemblée a adopté une série de résolutions qui prévoient un régime de gouvernement parlementaire dirigé par un chef d'Etat possédant un droit de veto suspensif. L'Etat entretiendrait d'une façon permanente avec la Nouvelle-Zélande des rapports d'une nature spéciale, mais qui pourraient être modifiés; ces rapports concerneraient probablement certaines questions concernant la défense, les affaires étrangères et les fonctionnaires détachés dans l'administration.

22. L'Assemblée n'a proposé aucune date pour la mise en vigueur de ces propositions au cas où elles seraient acceptées par l'Autorité administrante. Les propositions formulées indiquaient que la Constitution elle-même pourrait continuer à évoluer non seulement en ce qui concerne les rapports avec la Nouvelle-Zélande, mais aussi en ce qui con-

cerne les questions et les actes législatifs réservés, la procédure d'amendement constitutionnel, la succession du chef de l'Etat et la composition de la législature.

23. Le Haut-Commissaire a annoncé à l'Assemblée constituante, au début de ses travaux, que l'Autorité administrante serait disposée à mettre en vigueur tout projet constitutionnel qu'elle jugerait être de l'intérêt du peuple samoan et qui ne serait pas incompatible avec les responsabilités qu'elle avait assumées en tant qu'Autorité administrante. L'Autorité administrante serait disposée à mettre ces dispositions en vigueur par étapes successives dans un laps de temps qui corresponde aux aspirations de la population et soit compatible avec la sécurité et la stabilité de la société samoane, les capacités, les connaissances, l'expérience des chefs territoriaux, les possibilités pratiques et les responsabilités générales du Gouvernement néo-zélandais. L'Autorité administrante examinerait soigneusement les recommandations de l'Assemblée et la question de la date de mise en œuvre de toute constitution acceptable; elle s'est aussi engagée à tenir le Conseil de tutelle informé et à tenir dûment compte de ses vues et de ses avis ⁷.

h) *Nauru*

24. La situation constitutionnelle générale et la structure du gouvernement demeurent telles qu'elles ont été décrites dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale.

25. Au sujet de la question générale de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance, il est à noter que l'avenir des habitants autochtones de Nauru fait actuellement l'objet d'une étude prévoyant la possibilité de leur réinstallation en dehors du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante déclare que la perspective de l'épuisement des mines de phosphate dans un délai d'environ soixante ans et le fait que, selon les indications actuelles, les ressources agricoles de l'île, qui ne seront pas amoindries, ne suffiront pas pour procurer à la population nauruane un niveau de vie élevé, l'ont conduit à entreprendre une enquête complète ainsi que des programmes de formation en vue d'assurer, de façon continue, à la population nauruane le bien-être et le progrès. Le Conseil a été informé que cette étude avait été poursuivie en 1954 en collaboration avec le Conseil de gouvernement local de Nauru et que le Conseil de tutelle serait avisé dès qu'aurait été élaboré un plan qui paraîtrait acceptable à la population.

i) *Nouvelle-Guinée*

26. La situation constitutionnelle générale demeure telle qu'elle a été décrite dans le rapport précédent du Conseil à l'Assemblée générale. Aucun changement important dans la structure politique ou administrative du Territoire sous tutelle n'est intervenu depuis lors.

j) *Conclusions et recommandations du Conseil*

...

B. — CONSULTATIONS ENGAGÉES AVEC LES HABITANTS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE AU SUJET DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES EN VUE DE L'AUTONOMIE ⁸

a) *Tanganyika*

27. La réorganisation des organes d'administration centrale et locale à laquelle il est actuellement procédé s'ins-

⁵ Voir première partie, chap. IV.

⁶ Les décisions prises en vue de réviser les dispositions constitutionnelles régissant l'Union française ont été mentionnées au sujet du Cameroun, à la sous-section d ci-dessus.

⁷ L'Autorité administrante a ultérieurement communiqué au Conseil une déclaration sur ces propositions constitutionnelles. Voir T/L.579/Add.1.

⁸ Comme précédemment, l'expression « consultations engagées avec les habitants » doit être interprétée en tenant compte du texte de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale

où elle figure; elle s'applique essentiellement aux méthodes qui permettent de déterminer directement les vues de la population sur une question donnée, telles que conférences représentatives, commissions d'enquête, référendums, etc., et non aux fonctions qu'exercent les organismes officiels permanents (qu'ils aient un caractère représentatif, législatif ou consultatif) lorsqu'ils se font les porte-parole de la population sur des questions qui relèvent de leur compétence. On a estimé que de telles fonctions devaient plutôt figurer dans la section C.

pire, d'une manière générale, des conclusions auxquelles on est parvenu à la suite des deux enquêtes spéciales, qui ont été entreprises expressément à cette fin, comme il a été indiqué dans le dernier rapport du Conseil, auprès de tous les groupes ethniques et de toutes les collectivités du Territoire sous tutelle. La principale réforme intervenue à l'échelon central — l'introduction du principe de l'égalité de représentation des trois grands groupes ethniques au sein de l'Assemblée législative — a son origine dans le conflit des revendications des Africains, des Asiatiques et des Européens consultés; l'Autorité administrante a déclaré depuis que la très grande majorité des habitants avait accepté cette réforme. L'Autorité administrante est parvenue à cette conclusion sur la base des entretiens que les fonctionnaires de l'Administration ont eus à ce sujet dans le cours normal de leurs activités, ainsi que des différentes déclarations parues dans la presse vernaculaire ou faites à des réunions d'associations politiques.

28. Dans la mise en œuvre de certains autres aspects de la réforme politique, l'Autorité administrante a eu recours, et a encore recours, à diverses méthodes de consultation. A l'échelon central, alors que les membres non fonctionnaires du Conseil législatif étaient précédemment nommés à titre personnel, la plupart d'entre eux représentent désormais un groupe ethnique de leur région; avant de les nommer, l'Autorité administrante a fait savoir qu'elle ne procéderait aux désignations qu'après avoir consulté les organismes compétents représentant les collectivités ou les intérêts que les candidats seraient appelés à servir. A l'échelon de l'administration locale, l'ordonnance de 1953 autorisant la création de conseils de comité, de conseils municipaux et de conseils locaux, impose au gouvernement l'obligation de s'assurer que, dans chaque cas, « les habitants et les résidents de la région intéressée sont généralement en faveur de l'institution de l'autorité envisagée ». Pour ce qui est de l'application du principe de l'élection aux organes d'administration locale, l'Autorité administrante a pour politique d'inviter les organes intéressés à faire connaître leurs vues; en ce qui concerne les élections au Conseil législatif, l'Autorité administrante envisage d'instituer progressivement un régime électoral en commençant par les régions où l'organisation d'élections est réclamée par une partie importante de la population et apparaît pratiquement réalisable.

b) Ruanda-Urundi

29. Les informations relatives à l'année considérée n'indiquent pas qu'il ait été engagé avec la population des consultations spéciales et directes sur les mesures qui permettraient au Territoire d'accéder à l'autonomie au sens où il convient d'entendre cette expression dans le présent rapport. Le Conseil de vice-gouvernement général, les hauts conseils des deux pays, et les conseils de districts, conseils de chefs et conseils de sous-chefs, sont les principaux porte-parole de la population pour toutes les questions d'ordre budgétaire ou administratif et tous les problèmes d'intérêt local.

c) Cameroun sous administration britannique

30. L'Autorité administrante a indiqué que les mesures prises en vue d'assurer l'administration du Territoire sous tutelle dans le cadre de la nouvelle Constitution de la Nigéria et du Cameroun sont conformes aux vœux que les populations locales ont librement exprimés par l'entremise de leurs représentants aux conférences auxquelles le Secrétaire d'Etat aux colonies a participé à Londres en 1953 et à Lagos en 1954. Un bref compte rendu des délibérations de ces deux conférences figure dans le dernier rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

31. Pour ce qui est du Cameroun méridional, on trouvera plus loin dans la section C, des renseignements sur les nouvelles mesures qui ont été prises en vue de favoriser l'autonomie de cette partie du Territoire; il paraît pro-

bable que la nouvelle Chambre d'assemblée, composée en majorité de membres élus, sera prochainement en mesure d'assumer des fonctions législatives et non plus seulement consultatives. Dans la partie septentrionale du Cameroun, un système permanent de consultation sur des questions telles que les projets de lois s'est trouvé institué lorsqu'il a été créé une commission consultative composée des membres des assemblées législatives de la Fédération et de la région du Nord.

d) Cameroun sous administration française

32. Il n'apparaît pas qu'au cours de l'année considérée l'Autorité administrante ait engagé avec les habitants des consultations spéciales et directes ni qu'elle ait pris des mesures pour conduire le Territoire au stade de l'autonomie — au principal sens où ce terme est pris dans le présent rapport. Cependant, dans la mesure où la représentation des habitants au sein des organes officiels fournit le moyen de consulter la population, on peut noter que les représentants élus qui siègent tant à l'Assemblée territoriale qu'au Parlement français ont eu leur mot à dire en ce qui concerne la réforme municipale entreprise dans le Territoire. L'Administration a tout d'abord saisi l'Assemblée territoriale de la proposition de substituer aux commissions municipales nommées des conseils municipaux élus par un collège électoral unique et présidés par un maire nommé. L'Autorité administrante a fait connaître que, la majorité de ses membres ayant recommandé le système du double collège électoral, l'Assemblée territoriale avait adopté une proposition qui s'inspirait de cette idée. C'est d'ailleurs une autre proposition qui a été retenue en définitive; le Gouvernement français a en effet présenté au Parlement un projet qui vise à créer, dans les territoires français d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale et de Madagascar des conseils municipaux élus par un collège unique et présidés par un maire élu; à la demande des députés camerounais de l'Assemblée nationale, l'application de ce texte a été étendue aux trois principales villes du Territoire sous tutelle. Au moment où se tenait la quinzième session du Conseil de tutelle, ce projet de loi était soumis au Conseil de la République.

e) Togo sous administration britannique

33. Les modifications constitutionnelles introduites à titre provisoire en Côte-de-l'Or et au Togo pendant l'année considérée ont été réalisées après consultation des populations, comme il est dit dans la troisième partie du précédent rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

34. Sur la demande de l'Autorité administrante, l'Assemblée générale et le Conseil ont pris, en stricte application de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, des mesures préliminaires en vue de déterminer quelle est l'opinion des habitants quant au statut futur du Territoire sous tutelle, à la suite de l'accession progressive de la Côte-de-l'Or à l'autonomie complète. L'Autorité administrante s'est déclarée prête à accepter un plébiscite au cas où, après avoir pris connaissance du rapport de la prochaine mission de visite, l'Organisation des Nations Unies voudrait effectuer de nouvelles enquêtes.

f) Togo sous administration française

35. Les réformes dont les institutions politiques du Togo sous administration française ont fait l'objet n'ont pas été précédées de consultations spéciales et directes avec les habitants. Elles font en effet partie des questions législatives réservées au Parlement français et sont nées d'un projet de loi présenté en 1952. Ce projet a subi des modifications importantes au cours des travaux parlementaires; l'Autorité administrante a fait connaître que les représentants élus du Territoire sous tutelle ont joué un grand rôle dans les débats que lui ont successivement consacrés les différentes instances parlementaires: Assemblée de l'Union

française, Assemblée nationale et Conseil de la République.

36. L'Assemblée nationale a rendu applicable à quatre villes du Togo le projet de loi sur la réforme municipale qui est mentionné plus haut à propos du Cameroun.

g) *Samoa-Occidental*

37. Le précédent rapport du Conseil à l'Assemblée générale faisait état de la proposition faite par l'Autorité administrante de réunir une assemblée constituante dans le Territoire avant la fin de 1954, pour étudier un projet de constitution pour le futur Etat autonome du Samoa-Occidental. Le Comité de travail, constitué sur une base représentative par le Haut-Commissaire et présidé par lui, a discuté les questions que, d'après l'Autorité administrante, l'Assemblée constituante pourrait examiner; en juillet 1954, il a présenté un rapport et fait des recommandations provisoires sur chacune des questions étudiées. Ces recommandations ont été rendues publiques et elles ont été largement répandues dans tout le Territoire.

38. Le Comité de travail a également présenté, sur la composition de l'Assemblée constituante, des recommandations que l'Assemblée législative a reprises ensuite à son compte et que le Haut-Commissaire a acceptées. En application de ces recommandations et de recommandations ultérieures, la composition définitive de l'Assemblée constituante devait être la suivante :

<i>Fautuas</i>	2
Hauts dignitaires.....	2
Juges samoans.....	4
Membres du comité de travail non portés sous une autre rubrique de la présente liste.....	5
Conseil d'administration locale.....	5
Parti démocratique.....	2
Chambre de commerce.....	1
Association des planteurs.....	1
Représentant des colons d'Aleisa.....	1
Délégués européens.....	7
Assemblée législative.....	17
Fono des Faïpoulés.....	41
Représentants de district.....	82

TOTAL 170

39. A l'exception des membres choisis en raison de leurs fonctions, la plupart des représentants samoans — Faïpoulés et représentants de district (2 par district) soit 123 au total — ont presque tous été élus selon des procédés traditionnels, peu de temps avant l'ouverture de l'Assemblée constituante. Le moment était venu de procéder aux élections triennales des Faïpoulés; dans la plupart des circonscriptions, l'élection des deux autres délégués à l'Assemblée a eu lieu en même temps. Comme la coutume l'exige à Samoa, seuls les *matais* (chefs de famille dont le nombre était évalué à 4.515 en 1954) ont pris part aux élections. L'Autorité administrante considère que le parti démocratique, qui a obtenu deux sièges, est dans le Territoire la seule véritable organisation politique non gouvernementale; mais il ne compterait, d'après l'Administration, qu'une centaine de membres, tous samoans; il se propose essentiellement de faire adopter le suffrage universel des hommes et de maintenir les coutumes samoanes. En ce qui concerne les délégués européens, on en a ajouté sept à ceux qui devaient faire partie de l'Assemblée à titre de membres de la législature ou d'un autre organisme; les Européens ont choisi ces sept délégués au cours d'une véritable élection, où treize candidats étaient sur les rangs.

40. L'Autorité administrante a déclaré que, selon elle, l'Assemblée constituante est un organe représentatif qui reflète nettement l'opinion de la population, certes, la plupart des délégués sont des *matais*, mais il n'en reste pas moins que, si l'on tient compte de l'actuelle organisation sociale et politique des Samoans, ces représentants tra-

duisent d'une manière satisfaisante l'opinion de la collectivité. Les délégués se sont montrés disposés à renoncer dans une certaine mesure au formalisme traditionnel de la discussion; tous les membres samoans ont participé pleinement aux débats; bien que dans l'ensemble, l'Assemblée se soit déroulée dans une atmosphère conservatrice, des orateurs n'ont pas hésité, quel que fût le sujet du débat, à se lever pour exprimer un avis contraire à l'opinion générale ou un avis qui risquait d'être impopulaire.

41. Il ressort des documents de l'Assemblée constituante⁹, transmis intégralement au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante, que cette assemblée a pu fixer elle-même son règlement intérieur et qu'elle a pu se prononcer librement après discussion et, le cas échéant, après vote à la majorité, sur la direction qu'il lui paraissait souhaitable d'imprimer à l'évolution constitutionnelle. Le Haut-Commissaire s'est retiré après l'ouverture de l'Assemblée constituante; les délégués ont élu à l'unanimité les deux *Fautuas* comme présidents; ceux-ci se sont absentés lorsque la question du chef de l'Etat est venue en discussion. L'Assemblée a élu un bureau chargé de conseiller les présidents et de rédiger les conclusions. Les débats ont été publics et radiodiffusés; ils sont reproduits *in extenso*. Le Haut-Commissaire s'est borné à donner les renseignements qu'on lui demandait sur les diverses formes de gouvernement. L'Assemblée constituante a duré six semaines, du 10 novembre au 23 décembre 1954.

42. A l'ordre du jour ont figuré essentiellement les questions dont l'Autorité administrante avait proposé l'examen et au sujet desquelles le comité de travail avait fait des recommandations. L'Assemblée n'ignorait pas que ces recommandations ne restreignaient pas sa liberté d'action et ne la liaient en rien et qu'il ne fallait pas non plus les considérer comme exprimant l'opinion de l'Autorité administrante; pourtant les documents indiquent que, dans l'ensemble, les membres de l'Assemblée ont été peu enclins à s'en écarter. De l'avis de l'Autorité administrante, les recommandations adoptées par l'Assemblée constituante se conforment dans l'ensemble aux propositions de l'Administration, et envisagent une constitution modelée sur le système parlementaire britannique. Les principaux organes seraient une Chambre législative unique, un Cabinet responsable devant elle et un chef de l'Etat doté du veto suspensif. Le Samoa-Occidental garderait indéfiniment des « liens spéciaux » avec la Nouvelle-Zélande, liens qui pourraient résulter d'une alliance ou d'un accord assez semblable à l'arrangement qui lie actuellement le Royaume-Uni au Royaume de Tonga; la Nouvelle-Zélande assumerait, par l'intermédiaire d'un représentant résident, certaines fonctions qui restent encore à déterminer mais qui intéresseraient « en quelque manière » la défense nationale, les affaires étrangères et certains fonctionnaires détachés.

43. On trouvera, sous les rubriques pertinentes du présent rapport, des renseignements détaillés sur le législatif et l'exécutif, le suffrage et la fonction publique. Toutes les résolutions présentées ont été adoptées à main levée. Il n'y a pas eu de décompte officiel des voix, mais on a pu observer qu'il n'y avait pas eu de voix « contre », sauf dans le vote relatif à la résolution qui concernait le chef de l'Etat. C'est le problème du chef de l'Etat qui a été à l'origine des divergences d'opinion les plus sérieuses que l'on ait constatées pendant l'Assemblée; les partisans des deux hauts dignitaires ont insisté pour qu'on leur reconnaisse, en tant que chefs traditionnels de la population samoane, un statut d'égalité avec les *Fautuas*. Il ressort des documents de l'Assemblée constituante que c'est la résolution relative au maintien indéfini de « liens spéciaux » avec la Nouvelle-Zélande qui a réuni le plus grand nombre de voix « pour ». Une des questions inscrites à l'ordre du

⁹ *Constitutional Convention of Western Samoa, 1954*, Papers and Proceedings, vol. I à III, et Working Committee Papers, vol. IV.

jour — celle d'une citoyenneté commune et d'un statut commun — n'a fait l'objet d'aucune résolution; l'Assemblée a en effet tacitement fait sienne la proposition, émise par le Bureau, de réserver l'ensemble de la question et de la soumettre plus tard à un examen plus approfondi.

h) Nauru

44. Il est noté plus haut que l'Autorité administrante a étudié, en collaboration avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, le problème de l'avenir de la population nauruane, lorsque les gisements de phosphate seront épuisés. Ce conseil de gouvernement local est élu au suffrage universel obligatoire par les Nauruans majeurs; tout électeur est éligible.

i) Nouvelle-Guinée

45. Dans son rapport annuel¹⁰, l'Autorité administrante a indiqué comment l'Administration consulte la population au sujet de l'application des mesures adoptées. Avant de décider de créer un conseil de village, on consulte toujours la population du village. Lorsque le nombre des conseils de village créés dans un district est suffisant, on consulte à nouveau la population au sujet de la constitution de conseils de zone, composés de représentants des conseils de village. Lorsque cette consultation sera possible à l'échelon du district et peut-être ensuite à l'échelon régional, on approchera du moment où la population sera capable de participer pleinement, sous une forme qu'elle comprend et souhaite, à l'administration politique du Territoire à tous les degrés. L'Autorité administrante a signalé également la création d'un comité spécial du Conseil législatif, qui compte une minorité de membres non fonctionnaires et qui est chargé d'étudier la possibilité d'associer des autochtones aux travaux du Conseil en qualité d'observateurs.

j) Conclusions et recommandations du Conseil

...

C. — DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) Tanganyika

46. Pendant la période considérée, la composition du Conseil législatif a été modifiée en exécution d'une décision adoptée antérieurement; les trois principaux groupes raciaux ont maintenant une représentation paritaire à la section du Conseil qui se compose non de fonctionnaires, mais de représentants de la population. Depuis avril 1955, les membres non fonctionnaires du Conseil comprennent 10 Africains, 10 Asiatiques et 10 Européens: chacune des huit provinces et Dar-es-Salam sont représentées par un membre de chacune des races; un dixième membre, pour chacun des groupes raciaux, représente certains intérêts généraux; il s'agit, dans ce dernier cas, d'un homme d'affaires arabe, du dirigeant européen de l'industrie du sisal et d'un membre de l'importante tribu Haya de la Province du Lac. Le nombre des membres fonctionnaires qui constituent le secteur de l'Administration l'emporte d'une unité sur celui des membres non fonctionnaires; sur 31 membres fonctionnaires, on compte 17 hauts fonctionnaires, qui sont tous européens, et 14 personnes, dont certaines occupent des fonctions semi-officielles et que l'Administration a nommées à condition qu'elles soutiennent sa politique. On compte parmi ces dernières 4 Européens, 4 Asiatiques, 4 Africains et 2 Arabes; 6 d'entre eux sont les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif.

47. Comme l'ancien Conseil, le nouveau Conseil légis-

latif jouit des pouvoirs les plus étendus en matière législative et budgétaire, mais ses décisions sont soumises à l'approbation du Gouverneur. Au Conseil exécutif, le rôle et la composition de la minorité non fonctionnaire ont été modifiés. Alors qu'on comptait auparavant 3 Européens, un Africain et un Asiatique, le nombre des membres non fonctionnaires a été porté à 6: deux pour chacune des principales races. Un premier pas vers l'attribution de certaines fonctions ministérielles aux membres non fonctionnaires a été fait lorsqu'ils ont été invités à s'intéresser aux travaux de certains services administratifs et à aider à répondre, devant le Conseil législatif, aux questions qui concernent ces services.

48. A l'échelon local, on a créé certains des nouveaux organes prévus par l'ordonnance de 1953 relative à l'administration locale. L'ordonnance prévoit la création, lorsque l'opinion publique est favorable à une telle mesure, de conseils municipaux et de conseils de comté (qui doivent être interraciaux) ainsi que la création de conseils locaux (qui peuvent être soit purement africains, soit interraciaux, selon les désirs de la population). Au début de 1955, on comptait quatre conseils municipaux, un conseil local et un conseil provisoire de comté.

49. Les liens administratifs et législatifs qui unissent le Territoire sous tutelle du Tanganyika à ses voisins, le Kenya et l'Ouganda, dans le cadre des fonctions de la Haute Commission de l'Est africain, restent inchangés. Le Conseil législatif du Tanganyika doit décider si la Haute Commission restera en fonctions lorsque son mandat actuel de quatre ans, qui a commencé à courir en 1951, viendra à expiration.

b) Ruanda-Urundi

50. Aucune modification nouvelle ne s'est produite, au cours de la période considérée dans la composition et les attributions du Conseil de vice-gouvernement général ni dans la structure des conseils autochtones créés en exécution du décret du 14 juillet 1952. L'Autorité administrante a indiqué que les nouveaux conseils dont le nombre était supérieur à 1.300 comptaient plus de 8.000 membres qui, depuis le début de 1954, n'ont cessé d'acquiescer de l'expérience dans la gestion des affaires publiques. Elle a souligné combien il est important que le nouveau régime, en obligeant les autorités indigènes à agir sur l'avis conforme des conseils, ait mis fin au règne exclusif de la coutume comme source de droit. La population s'est vivement intéressée aux travaux des conseils de sous-chefferie et, dans les régions plus évoluées, les conseils de chefferie ont déjà contrôlé l'autorité des chefs. Les conseils de territoire s'organisent plus lentement. A l'échelon supérieur, les *Bami*, tout en restant les chefs suprêmes des pays indigènes, sont obligés d'obtenir l'approbation des conseils pour les mesures qu'ils se proposent de prendre.

c) Cameroun sous administration britannique

51. L'ordre en conseil relatif à la Constitution de la Nigéria¹¹, qui a pris effet le 1^{er} octobre 1954, établit une constitution pour la Nigéria et le Cameroun aux termes de laquelle les deux territoires sont réunis en une Fédération de la Nigéria qui comprend les régions de l'Est et de l'Ouest, la région du Nord, en partie formée du Cameroun septentrional, le Cameroun méridional, qui constitue une zone distincte dont le statut est légèrement différent de celui des régions, et le territoire fédéral de Lagos. La constitution prévoit la création d'une assemblée législative fédérale composée d'un président nommé, de 3 membres de droit, de 184 membres élus dans le cadre des circons-

¹⁰ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1953, to 30th June, 1954*, Canberra, Government Printing Office.

¹¹ Voir *Statutory Instruments, 1954, No. 1146, The Nigeria*

(*Constitution*) *Order in Council, 1954*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954. Le texte intégral de cette décision figurant au document T/C.1/L.43, il n'en est donné ici qu'un bref résumé.

criptions électorales (dont 4 sont entièrement comprises dans le Cameroun septentrional et 6 dans le Cameroun méridional) et de 6 membres, au maximum, représentant des intérêts spéciaux ou certaines collectivités. Il a également été créé une assemblée législative dans chaque région ainsi que dans le Cameroun méridional; dans le cas du Cameroun méridional, l'assemblée comprend le Commissaire du Cameroun qui en est le président, 3 membres de droit, 13 membres élus, 6 membres des autorités indigènes et au maximum 2 membres spéciaux.

52. La constitution porte également création d'un conseil des ministres, principal organe chargé d'élaborer la politique de la Fédération; cet organe est composé du Gouverneur général qui en est le président, de 3 membres de droit, de 10 ministres choisis parmi les membres élus de l'assemblée législative, l'un d'eux étant obligatoirement désigné parmi les représentants du Cameroun méridional. La constitution crée en outre un conseil exécutif dans chaque région ainsi que dans le Cameroun méridional; dans le cas de ce dernier, cet organe se compose du Commissaire qui en assume la présidence, de 3 membres de droit et de 4 membres, non fonctionnaires, choisis au sein de l'assemblée législative.

53. La constitution a pour effet général de confier principalement à des organes composés en majeure partie des représentants des principales tendances de l'opinion africaine l'élaboration de la politique et de la législation dans presque tous les domaines, sous réserve de certaines restrictions en matière financière et des dispositions constitutionnelles visant au maintien du statut du Cameroun. L'Autorité administrante ne se propose pas d'user du pouvoir supérieur, dont elle s'est expressément réservé l'exercice, à des fins contraires à la volonté exprimée par les assemblées législatives à moins que ne se présentent des circonstances exceptionnelles.

54. Indépendamment des modifications apportées au statut du Cameroun méridional qui, sous le régime de la constitution précédente, faisait partie de la région de l'Est, la nouvelle fédération est constituée, ainsi qu'il ressort des explications de l'Autorité administrante, d'une manière telle que la majeure partie des pouvoirs est exercée par les autorités régionales et non par les autorités centrales. Les principales attributions réservées à l'autorité fédérale concernent la politique extérieure, la défense nationale, la police et la sécurité, l'immigration, les mines, les chemins de fer, l'administration des postes et télégraphes, les routes principales et les prisons, tandis que dans la plupart des autres domaines, les décisions sont laissées à la discrétion des autorités régionales. Le Cameroun méridional est habilité à légiférer et à prendre des mesures sur les questions qui relèvent de la compétence des assemblées législatives régionales, la différence entre les pouvoirs des autorités du Cameroun méridional et ceux des autorités régionales résidant dans le fait que les lois adoptées par les premières sont soumises à l'agrément du Gouverneur général de la Fédération, ce qui permet d'exercer un contrôle approprié, notamment en matière financière.

55. En ce qui concerne les questions d'intérêt régional, c'est aux organes de la région du Nord, dont la zone du Territoire sous tutelle fait intégralement partie, qu'il appartient de gérer les affaires du Cameroun septentrional. Il a été créé cependant un comité consultatif composé de tous les représentants élus du Cameroun septentrional aux assemblées fédérale et régionales et de ceux qui sont membres de la Chambre des chefs de la région nord; ce comité sera chargé de donner son avis sur tout projet de loi de caractère fédéral ou régional et d'adresser, tant à l'autorité exécutive de la région nord qu'aux autorités fédérales, des motions concernant les besoins du Cameroun septentrional. En outre, sur le plan de l'administration régionale, le Conseil exécutif a décidé de créer un portefeuille des affaires du Territoire sous tutelle, qui a été confié à un ministre camerounais.

56. L'organisation des pouvoirs publics locaux dans le Territoire sous tutelle s'est opérée, notamment dans la partie nord, de la manière qui vient d'être décrite. La législation relative aux questions locales relève de la politique régionale; l'Autorité administrante compte que la nouvelle assemblée législative du Cameroun méridional considérera que l'une de ses tâches les plus urgentes est d'instaurer un système moderne. Aux termes de la constitution, l'assemblée est également habilitée à instituer des tribunaux, notamment une cour suprême, dans le Cameroun méridional.

d) Cameroun sous administration française

57. Aucune modification ne s'est produite, au cours de la période considérée, dans la composition ni dans les attributions de l'Assemblée territoriale, qui conservent essentiellement les caractères indiqués dans le précédent rapport du Conseil. En ce qui concerne la question de l'augmentation des attributions qui est à l'examen depuis 1950, le Conseil a été informé, lors de sa quinzième session, qu'un projet de loi analogue à celui qui vient d'être adopté pour le Togo (voir plus bas) est à l'étude, mais que le Parlement n'en a pas encore été saisi.

58. Pour ce qui est de l'administration locale, il a été créé en 1954 une nouvelle commune urbaine mixte et la généralisation du système de « communes rurales » est envisagée. Comme il a été indiqué plus haut, après approbation du plan de réforme municipale par l'Assemblée territoriale, l'Assemblée nationale française a adopté un projet de loi accordant le statut de municipalités à trois communes mixtes. A sa quinzième session, le Conseil a été informé que le Conseil de la République procédait à l'étude de ce texte destiné à entrer en vigueur six mois après son adoption définitive.

e) Togo sous administration britannique.

59. L'ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Côte-de-l'Or¹² avait pour but de faire atteindre à la Côte-de-l'Or dont le Territoire sous tutelle fait administrativement partie intégrante, la dernière étape de son évolution constitutionnelle avant l'indépendance. Cet ordre en conseil a introduit deux modifications principales: l'Assemblée législative est devenue un organe entièrement composé de personnes directement élues au suffrage universel des adultes par 104 circonscriptions couvrant l'ensemble de la Côte-de-l'Or et du Togo; tous les membres du cabinet, qui est le principal organe de direction, sont choisis parmi les membres de l'assemblée. Les ministres sont nommés par le Gouverneur, conformément aux pratiques constitutionnelles du Royaume-Uni, suivant lesquelles le chef du parti majoritaire à l'assemblée est invité à assumer les fonctions de premier ministre; les autres ministres sont désignés sur son avis et il leur attribue les portefeuilles.

60. L'Autorité administrante a expliqué que la nouvelle constitution a donc eu pour effet de conférer une grande partie des pouvoirs et fonctions qui lui appartenaient à l'Assemblée législative et au cabinet et que, dans presque tous les domaines, l'administration courante de la Côte-de-l'Or et du Territoire sous tutelle relève maintenant, en fait, de ces organes. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni reste responsable en dernier ressort de l'administration du Togo, en vertu des prescriptions de la constitution, qui confient au Gouverneur agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la tâche de veiller à l'application de l'Accord de tutelle et qui prévoient que toute loi incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord de tutelle est nulle dans la mesure où elle est incompatible

¹² *Statutory Instruments, 1954, No. 551*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954. On trouvera un résumé de ses dispositions dans le document T/C.1/L.36.

avec cette disposition. Le Gouverneur reste aussi spécialement chargé des questions relatives à la défense et aux affaires extérieures, y compris les relations avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

61. A ces réserves près, le Togo est traité, en ce qui concerne la représentation et la participation de la population à l'activité des organes politiques, comme s'il faisait partie de la Côte-de-l'Or. Les limites électorales qui ne correspondent pas à la limite entre les deux territoires déterminent la représentation de sa population à l'Assemblée législative; il y a quatorze circonscriptions qui se trouvent entièrement ou partiellement à l'intérieur du Territoire. Les résultats de l'élection déterminent la participation de la population au gouvernement; en fait, deux Togolais ont été nommés par le chef du parti victorieux, Ministre de l'éducation et Secrétaire ministériel au Ministère du gouvernement local, respectivement.

62. Il n'y a pas eu d'autres modifications importantes pendant la période considérée dans le système du gouvernement local.

f) Togo sous administration française.

63. Le Parlement français s'est prononcé définitivement sur le projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo le 31 mars 1955 et la loi a été promulguée le 15 avril 1955¹³. La loi abroge toutes les dispositions existantes qui sont incompatibles avec elle et atteint notamment certaines dispositions du décret du 23 mars 1921 définissant les pouvoirs du Commissaire de la République, du décret du 3 janvier 1946 instituant une réorganisation administrative et du décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative (maintenant l'Assemblée territoriale).

64. La modification principale est le remplacement du Conseil privé, constitué exclusivement de fonctionnaires, par un nouvel organe, le Conseil de gouvernement composé de dix personnes dont la moitié doivent être élus. Le Conseil, présidé par le Commissaire de la République, se compose de cinq membres élus par l'Assemblée territoriale (elle-même composée de membres élus) et de quatre membres nommés par le Commissaire et choisis en dehors de l'Assemblée. En cas de partage égal des voix, la voix du Commissaire est prépondérante. Le Commissaire peut également, au cas où il estimerait qu'une décision du Conseil excède la compétence de celui-ci, suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le Ministre de la France d'outre-mer.

65. La tâche générale du Conseil, telle qu'elle est exposée dans la loi, est d'assister le Commissaire dans l'administration du Territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale, ainsi que pour l'examen des principales questions politiques. En toutes matières autres que les décisions de l'Assemblée, le Commissaire ne peut prendre d'arrêtés qu'après consultation du Conseil de gouvernement; toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique ou de la défense, le Commissaire peut prendre les arrêtés nécessaires sauf à en référer au Conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. Pour assurer au Conseil l'exercice d'un contrôle effectif sur l'exécution des décisions de l'Assemblée, il est prévu que les arrêtés par lesquels le Commissaire rend exécutoires ces décisions sont

pris en Conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois. Le Conseil peut soumettre des projets à l'Assemblée. En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent¹⁴, il peut prendre des décisions qui doivent être ultérieurement ratifiées par l'Assemblée, mais sont immédiatement exécutoires, en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie et les tarifs des chemins de fer. En outre, après avis de l'Assemblée, le Conseil se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives et sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans; il a seul qualité pour se prononcer sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs.

66. Une disposition de la loi à laquelle il est attaché une importance particulière est celle qui permet à chaque membre du Conseil de gouvernement de s'intéresser à un secteur de l'administration qui lui est attribué. Après avoir prévu que chaque membre du Conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles, la loi dispose qu'il est attribué à chacun d'eux par le Commissaire de la République un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire; chaque membre dispose ainsi d'un droit d'information et d'enquête sur les services en question, lui permettant d'en suivre les activités¹⁵. Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le Commissaire rend compte à l'Assemblée, au nom du gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du Territoire et de la marche des services publics.

67. Il a été déclaré au nom de l'Autorité administrante que la création de ce nouveau conseil constituait la modification la plus profonde apportée par la nouvelle loi. Prévenant les critiques de ceux qui objecteraient que, le Président bénéficiant en cas de partage égal des voix d'une voix prépondérante, l'équilibre entre les élus de l'Assemblée territoriale et l'autre moitié du Conseil de gouvernement n'est qu'apparent, le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission (449^e séance) qu'il est gratuit de supposer que le Conseil se partagerait en deux fractions égales et que, de toutes façons, étant donné que l'Accord de tutelle a conféré à la France la responsabilité d'administrer le Togo, il était nécessaire, au moins dans la période d'expériences, de doter le représentant de l'Autorité administrante (c'est-à-dire le Commissaire de la République) d'une prérogative dont il ne fera toutefois usage qu'exceptionnellement. En outre, il n'a pas été précisé de quelle manière seraient choisis les quatre membres nommés, au lieu de limiter ce choix aux fonctionnaires, afin de ne pas exclure la possibilité de recruter ces membres parmi les personnalités locales. Le représentant de la France a fait observer que le Conseil de gouvernement disposait de pouvoirs étendus et a signalé comme l'innovation la plus remarquable l'attribution à chaque membre du Conseil d'un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du Territoire. L'administration, a-t-il ajouté, sera désormais contrôlée en permanence et les membres du Conseil de gouvernement n'auront pas seulement des fonctions de contrôle, mais seront des animateurs puisqu'ils soutiendront devant l'Assemblée territoriale la discussion des projets que le Conseil lui soumettra.

¹³ Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer n° 96 du 29 avril 1955, p. 580 à 589). L'Autorité administrante a soumis à l'Assemblée générale, le 2 décembre 1954, le texte du projet que l'Assemblée nationale avait approuvé en première lecture, le 3 novembre 1954 (A/C.4/299). Ce texte a ensuite été considérablement modifié par le Conseil de la République, qui a cependant accepté, en définitive, le deuxième projet de l'Assemblée nationale. Certaines différences qui subsistent entre la loi et le projet reproduit dans le document A/

C.4/299 sont signalées ci-après.

¹⁴ Ce texte modifie celui qui figure dans le document A/C.4/299 et qui est ainsi conçu : « Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques... ».

¹⁵ Cet article constitue également une modification. D'après le texte reproduit dans le document A/C.4/299, il est attribué aux membres un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué.

68. En ce qui concerne l'Assemblée territoriale, la loi modifie les pouvoirs dont dispose cet organe en lui conférant de nouveaux pouvoirs et en faisant passer certaines questions de la catégorie des questions sur lesquelles l'Assemblée pouvait autrefois être consultée, dans la catégorie des questions pour lesquelles l'Assemblée possède maintenant, dans les limites de sa compétence, un pouvoir de décision. La loi mentionne en premier lieu certains pouvoirs généraux dont il n'est pas question dans le décret de 1946, notamment le pouvoir de délibérer¹⁶ sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir et le pouvoir de délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. Ce dernier pouvoir fait l'objet d'une autre réserve; les délibérations de l'Assemblée sur des questions de ce genre doivent être soumises au Ministre de la France d'outre-mer qui peut, dans un délai d'un mois, les approuver ou en demander l'annulation aux organes législatifs ou exécutifs compétents pour excès de pouvoir ou violation de la loi¹⁷. L'Assemblée a également le droit d'émettre des avis, qui seront transmis par le Commissaire de la République à l'autorité compétente, sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au Territoire des lois et décrets. Comme auparavant, l'Assemblée peut adresser au Commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le Territoire et charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le Territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour ses délibérations. L'Assemblée conserve également le droit d'adresser directement au Ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du Territoire; elle peut en outre émettre des vœux qui seront transmis par le Commissaire de la République aux autorités françaises compétentes.

69. Indépendamment des pouvoirs budgétaires dont il est question ci-dessous, la loi divise les pouvoirs conférés à l'Assemblée en deux grandes catégories : pouvoirs délibératifs et pouvoirs consultatifs. Dans l'ensemble, les questions mentionnées et les catégories dans lesquelles elles sont classées restent approximativement les mêmes que dans le décret de 1946; mais certaines réserves ont été supprimées ou modifiées et certains pouvoirs consultatifs ont été transformés en pouvoirs délibératifs. Ainsi, l'Assemblée peut maintenant délibérer, et non pas seulement être consultée, sur les programmes à exécuter dans le cadre du plan d'équipement et de développement; ce droit s'exerce dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de la loi prévoyant l'exécution du plan, mais l'Assemblée doit être également consultée sur la préparation de ces décrets. La loi énumère treize autres questions sur lesquelles l'Assemblée peut délibérer sans aucune réserve; aux termes du décret de 1946, l'Assemblée jouissait déjà d'un pouvoir délibératif en ce qui concerne ces questions, mais une réserve était prévue pour les questions ayant trait au plan de développement. Ces questions comprennent notamment la détermination des travaux publics à entreprendre, le classement et le déclassement des routes, des canaux et des étangs, les tarifs à percevoir par les services publics, les concessions relatives à l'exécution des travaux d'intérêt territorial, des questions de propriété mobilière et immobilière, certaines actions à tenter ou à soutenir au nom du Territoire, l'acceptation ou le refus des dons et legs et l'organisation des sports. L'Assemblée peut également délibérer sur les modalités d'appli-

cation territoriale des lois et décrets (du Parlement français ou du pouvoir exécutif) relatifs à certaines questions énumérées dans une seconde liste. L'Assemblée jouissait déjà de pouvoirs délibératifs en ce qui concerne la plupart de ces questions, à savoir encouragement à la production, organisation des caisses d'épargne, habitations à bon marché, coopératives, tourisme, urbanisme, bourses d'enseignement, assistance et tarif des frais de justice. En ce qui concerne les autres questions, à savoir la réglementation foncière, agricole, forestière et minière, la réglementation de la chasse et de la pêche, l'organisation du crédit pour l'agriculture et dans d'autres domaines, et la réglementation sur les loyers, l'Assemblée disposait précédemment de pouvoirs consultatifs¹⁸.

70. L'Assemblée qui disposait autrefois d'un pouvoir consultatif pour certaines questions est maintenant habilitée à délibérer sur l'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares, ces questions pouvant être, si le Commissaire de la République le juge utile, soumises à l'Autorité administrante.

71. En ce qui concerne les pouvoirs budgétaires, la loi prévoit comme auparavant que le budget sera préparé par le Commissaire, mais le budget doit maintenant être soumis à l'Assemblée territoriale par le Conseil de gouvernement. Le budget doit être divisé en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer et, comme dans la loi précédente, chaque chapitre et chaque article doit faire l'objet d'une délibération spéciale. Les dépenses inscrites au budget sont divisées comme auparavant en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives; les dépenses obligatoires se rapportent au règlement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs, aux dépenses imposées par la loi, aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure (mais non comme auparavant à l'éducation et à la santé publique), ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires. L'Assemblée est habilitée comme auparavant à délibérer sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances. En outre, il lui est conféré un nouveau pouvoir délibératif sur les emprunts à contracter par le Territoire, l'octroi par le Territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public et l'octroi, le prêt et le placement des fonds du Territoire. Les décisions concernant les taxes et les autres questions doivent être soumises à l'approbation de l'Autorité administrante; les décisions concernant le budget ainsi que les autres questions sur lesquelles l'Assemblée a un pouvoir de délibération sont rendues exécutoires par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, à moins que le Commissaire n'ait, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, demandé leur annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi et à moins que deux mois plus tard, l'annulation ne soit devenue effective.

72. A l'exception des questions qui ont été transférées à la catégorie des questions pour lesquelles l'Assemblée dispose d'un pouvoir délibératif, les questions sur lesquelles l'Assemblée peut être consultée restent dans l'ensemble les mêmes qu'aux termes du décret de 1946. Elles sont au nombre de treize et concernent l'organisation de l'enseignement, la réglementation en matière de travaux publics, la représentation dans les organismes économiques, le régime pénitentiaire, l'organisation du notariat, des pro-

¹⁶ Dans le texte considéré, le mot « délibérer » signifie discuter, prendre des décisions et préciser sous quelles conditions elles auront force exécutoire.

¹⁷ Ce texte diffère de celui qui figure dans le document A/C.4/299 et où il est prévu que les décisions deviennent exécutoires si, dans un délai de trois mois, le Commissaire de la République n'a pas fait savoir qu'il avait l'intention de

demandeur une seconde lecture ou de soumettre la décision aux organes législatifs ou exécutifs compétents.

¹⁸ Dans le texte reproduit dans le document A/C.4/299, ces questions figuraient dans la liste des questions sur lesquelles l'Assemblée pouvait délibérer, mais l'aspect de l'application des lois et décrets n'était pas expressément visé.

fessions d'huissiers et autres officiers ministériels et agents d'affaires, l'organisation administrative du territoire, le régime domanial, la réglementation en matière de procédure civile (exception faite de l'organisation judiciaire), la réglementation de l'état civil, le régime du travail et de la sécurité sociale, l'organisation locale de la santé, l'organisation des cadres locaux et l'octroi de permis généraux de recherches ¹⁹.

73. En expliquant l'importance des modifications apportées aux pouvoirs de l'Assemblée territoriale, les représentants de l'Autorité administrante ont déclaré que si dans la terminologie juridique française, il n'est pas possible de parler de pouvoirs législatifs ²⁰, on peut cependant constater que l'Assemblée jouira d'un pouvoir substantiellement comparable au pouvoir législatif dans tous les domaines dévolus à son activité, à la seule condition que les conditions envisagées n'aient pas été déjà évoquées soit par la constitution soit par la loi. Si l'Assemblée n'est pas encore dotée de pouvoirs législatifs, c'est simplement parce que le Territoire n'a pas atteint un stade d'évolution qui le justifie. L'octroi de ces pouvoirs marquera la fin de la période de tutelle et exigera une modification du statut du Territoire; entre-temps, le Territoire est en mesure, grâce aux pouvoirs dont il jouit actuellement, d'acquiescer de l'expérience en ce qui concerne les activités d'ordre législatif. Bien qu'il n'ait pas le droit de discuter ou de prendre des décisions en ce qui concerne les questions politiques, il peut en fait examiner toutes les autres questions, même si elles ont des répercussions politiques, comme c'est le cas pour le budget.

74. L'Autorité administrante a également déclaré qu'au cours de la période considérée un changement important s'était produit en ce qui concerne le gouvernement local. La même loi du 16 avril 1955 citée plus haut a réorganisé les conseils de circonscription qui existaient précédemment en vertu du décret du 3 janvier 1946; les circonscriptions (cercles ou subdivisions) peuvent désormais, lorsque les circonstances le permettent, se voir attribuer la personnalité normale, ce qui signifie qu'elles bénéficient du droit de gérer un budget de circonscription établi par les conseils, lesquels disposent désormais en cette matière, non plus de pouvoirs consultatifs, mais de pouvoirs délibératifs.

g) *Samoa-Occidental.*

75. Les organes exécutif, législatif et consultatifs du Territoire conservent encore, dans l'ensemble, les caractères qu'indiquait le précédent rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Cependant, des modifications ont été apportées à l'organisation interne du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative; il a été créé, sur une base représentative, un organe consultatif qui doit s'occuper des questions intéressant à la fois le Samoa-Occidental et les îles Samoa américaines; en outre, l'Assemblée constituante a recommandé de modifier dans une certaine mesure la structure constitutionnelle et politique du Territoire.

76. Dans le cadre du régime constitutionnel en vigueur, une nouveauté a été introduite : il s'agit de l'application, au sein du Conseil exécutif, du système du « membre associé » qui a pour but de donner aux quatre membres élus du Conseil (trois Samoans et un Européen) une expérience plus appro-

fondie des travaux des services administratifs et une plus large connaissance des rouages du gouvernement. Dans ce système, les principaux services sont répartis en trois groupes placés respectivement sous l'autorité du Secrétaire du gouvernement, du Secrétaire aux finances et du Procureur général. Chacun des membres élus du Conseil exécutif se voit chargé de plusieurs services; il en dirige la bonne marche en collaboration avec le membre fonctionnaire et participe ainsi, dans son domaine, à l'élaboration de la politique gouvernementale. En 1954, l'Assemblée législative a réorganisé ses commissions permanentes; elle en a créé une nouvelle qui s'occupe de l'agriculture et des coopératives; elle a réuni deux commissions jusque-là séparées, la Commission de l'instruction publique et celle de la radio-diffusion, et elle a maintenu les commissions s'occupant de la santé publique et des travaux publics. A la suite de conversations officieuses, le Gouverneur des îles Samoa américaines et le Haut-Commissaire ont conclu un accord visant à la création d'un comité consultatif intersamoan qui se réunira périodiquement et discutera les questions d'intérêt commun. Le Territoire sous tutelle est représenté par trois membres samoans et un membre européen non fonctionnaires; des hauts fonctionnaires assistent, s'il y a lieu, aux réunions. Le nouvel organisme ne joue qu'un rôle purement consultatif.

77. L'Assemblée constituante a proposé de remplacer l'Assemblée législative actuelle et le Fono des Faipoulés par une assemblée unique qui élirait son président et comprendrait, pour le présent 41 membres samoans — la possibilité de porter ce nombre à 45 serait examinée sous peu — 5 membres européens et 2 membres fonctionnaires; ceux-ci détiendraient en même temps, à titre provisoire, le portefeuille de la justice et celui des finances. La législature aurait tous les pouvoirs législatifs, sous réserve du veto suspensif dont disposerait le chef de l'Etat et de toute restriction qui pourrait résulter des « liens spéciaux » avec la Nouvelle-Zélande, dont le maintien a été envisagé. Les questions réservées et les restrictions visant certains actes législatifs resteraient les mêmes qu'à l'heure actuelle, mais elles feraient l'objet d'une révision au fur et à mesure de l'application des nouvelles dispositions constitutionnelles. Au terme de l'évolution, la législature aurait tout pouvoir pour amender la constitution, sous réserve de respecter certaines conditions de délai et de forme.

78. Un premier ministre et un cabinet exerceraient le pouvoir exécutif. C'est la législature qui choisirait le Premier Ministre, le cas échéant après un vote; au cas où le Premier Ministre démissionnerait ou serait révoqué par le chef de l'Etat à la suite d'un vote de la législature pris à la majorité des deux tiers, la législature ne serait pas automatiquement dissoute mais elle élirait un nouveau premier ministre. Il appartiendrait au Premier Ministre de choisir les membres de son cabinet parmi les membres élus de la législature et d'obtenir l'agrément de l'Assemblée; toutefois, les portefeuilles de la justice et des finances resteraient, pour le présent, entre les mains de fonctionnaires du Territoire.

h) *Nauru*

79. Aucune modification dans la composition et les pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru n'a été signalée. Au cours de l'année considérée, l'Administration

¹⁹ D'après le texte reproduit dans le document A/C.4/299, l'octroi de ces permis devait faire l'objet de délibérations, plutôt que de consultations de l'Assemblée.

²⁰ Ainsi qu'il a été expliqué dans le précédent rapport du Conseil à l'Assemblée générale (A/2680), le pouvoir législatif en matière de droit pénal, de liberté civile et d'organisation politique et administrative pour les territoires d'outre-mer, et en fait pour les Territoires sous tutelle, est exercé par le Parlement français. Des dispositions spéciales pour chacun des territoires d'outre-mer peuvent être édictées après consultation de l'Assemblée de l'Union française et dans certains cas des

Assemblées territoriales. Lors de la seconde lecture de la loi au Conseil de la République, le Ministre de la France d'outre-mer a souligné que toute décision de l'Assemblée territoriale qui, quel que soit le texte voté, porte sur la législation criminelle, le système des libertés publiques — c'est-à-dire non seulement les libertés civiles et politiques mais encore la liberté d'association, d'organisation, les syndicats, la main-d'œuvre, le commerce et l'industrie — ou qui vise à réorganiser la structure administrative du territoire serait nulle et sans effet (*Débats*, séance du 31 mars 1955, p. 1266).

a examiné des projets d'ordonnances qui permettraient au Conseil d'exécuter le programme de logement de Nauru et le programme de services sociaux concernant les pensions, notamment les pensions de vieillesse. En application de l'ordonnance portant création du Conseil, cet organe peut, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur, mettre sur pied, de sa seule initiative, ou de concert avec l'Administration de Nauru ou un autre organe, des services publics ou sociaux; il peut aussi exploiter toute affaire ou entreprise et exécuter tous travaux dont les Nauruans pourraient tirer profit.

i) *Nouvelle-Guinée*

80. Aucune modification n'a été signalée dans la composition et les pouvoirs des Conseils exécutif et législatif de la Nouvelle-Guinée et du Papua. L'Autorité administrante a indiqué que c'est seulement lorsque les habitants du Territoire auront atteint le niveau de développement social et culturel indispensable et auront acquis une certaine maturité politique grâce à leur participation effective à l'administration locale et aux élections au Conseil législatif, qu'elle examinerait la possibilité d'associer des représentants autochtones aux travaux du Conseil exécutif. Elle a précisé, à propos du Conseil législatif, qu'elle élaborerait et mettrait à exécution, dès que les circonstances le permettraient, un projet ayant pour but la désignation d'autochtones comme observateurs auprès du Conseil législatif; mais elle a indiqué que, même si l'on fait abstraction des difficultés d'ordre juridique, le nombre des observateurs qu'elle pouvait nommer au cours des prochaines années serait nécessairement limité.

81. La structure des conseils consultatifs de district et des conseils consultatifs municipaux qui ne sont ni les uns ni les autres créés par la loi, qui ne comptent que des membres non autochtones et ne s'occupent que de questions intéressant surtout les non-autochtones, n'a pas été modifiée, à ceci près que l'Administration s'est efforcée de faire coopérer plus étroitement les conseils de district et les conseils municipaux. S'il est vrai qu'au cours de l'année se terminant le 30 juin 1954, aucun conseil de village n'a été créé en vertu de la *Native Village Councils Ordinance* (ordonnance sur les conseils indigènes de village), l'Autorité administrante a indiqué que le travail de préparation ne s'en poursuivrait pas moins parmi les nouveaux groupes.

j) *Conclusions et recommandations du Conseil*

...

D. — DÉVELOPPEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET DES ÉLECTIONS DIRECTES

a) *Tanganyika*

82. Au cours de la période considérée, l'Autorité administrante a annoncé qu'après la création du nouveau Conseil législatif, l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle du Territoire serait l'organisation d'élections d'après une liste électorale commune; certaines conditions spéciales seraient cependant exigées dans des régions déterminées où une partie importante de la population les solliciterait et où leur application paraîtrait réalisable. Il y aura cependant lieu de consulter le Conseil législatif avant d'adopter des propositions de ce genre; on prévoit que le succès de ces mesures dépendra, jusqu'à un certain point, de la possibilité d'instaurer au préalable, dans les régions en cause, un régime fondé sur une conception multiraciale, destiné non seulement à supprimer tout besoin d'une protection spéciale des minorités, mais encore à obvier à la nécessité de reconnaître et de perpétuer la division actuelle entre les différents groupes ethniques.

83. Sur le plan local, l'Autorité administrante a réaffirmé qu'elle avait pour politique d'appliquer le principe de l'élection à la création d'organes nouveaux, chaque fois que

la population en fera la demande. Pour mettre en œuvre cette politique, l'Administration a invité les organes municipaux à faire connaître leurs vœux; d'autre part, un comité, composé en majeure partie de représentants de la population des villes intéressées, a examiné dans quelle mesure on pourrait adapter les modalités et la procédure des élections à la situation de chaque localité.

b) *Ruanda-Urundi*

84. On n'a signalé aucun fait nouveau en ce qui concerne les diverses formes de scrutin adoptées lors de la création de conseils extra-coutumiers, de conseils de sous-chefs et de conseils indigènes supérieurs.

c) *Cameroun sous administration britannique*

85. L'Administration a élaboré un nouveau code électoral à la suite de l'adoption de la Constitution de 1954 pour la Nigéria et le Cameroun. Comme par le passé, les élections aux législatures régionales se fondent sur le système du collège électoral, c'est-à-dire qu'au Cameroun méridional, les élections sont à deux degrés, tandis que dans la région du Nord — dont fait partie le Cameroun septentrional — elles sont, selon les circonstances, à deux ou à plusieurs degrés. Quant à la législature fédérale, les élections se font actuellement par suffrage direct, sans intervention des législatures régionales. Le droit de vote continue d'être exercé comme l'exposait le précédent rapport du Conseil; dans la pratique, ce droit est réservé aux adultes du sexe masculin.

86. Les membres élus de la nouvelle législature du Cameroun méridional sont les représentants issus des dernières élections, organisées en 1953 dans la région de l'Est. Les six membres de l'Autorité indigène ont été élus au cours de la période considérée; les premières élections à la Chambre fédérale des représentants qui aient eu lieu depuis la réorganisation de cet ouvrage se sont tenues en décembre 1954.

d) *Cameroun sous administration française*

87. Au cours de la période considérée, aucun changement n'est intervenu dans la législation électorale, telle que l'exposait le précédent rapport du Conseil. Les catégories de personnes qui ont le droit de vote dans l'un ou l'autre des deux collèges électoraux restent toujours celles qu'indiquait ce rapport. Le nombre des électeurs inscrits n'a cessé de s'accroître: on comptait 580.000 électeurs en 1952, 600.300 en 1953 et 600.111 en 1954. Les dernières élections ordinaires s'étant tenues en 1951 et en 1952, pour ce qui est respectivement des élections parlementaires et territoriales, le prochain scrutin aura normalement lieu en 1956 et 1957.

88. Comme il est dit plus haut, le Parlement français procède à l'examen de propositions relatives à la création de conseils municipaux élus.

e) *Togo sous administration britannique*

89. Conformément au nouveau texte de la loi électorale, adopté en même temps que la nouvelle Constitution de la Côte-de-l'Or et du Togo, le régime des élections directes au scrutin secret et au suffrage universel des adultes a été appliqué à l'ensemble du Territoire sous tutelle. Le régime de l'inscription a été assoupli: en conséquence, tous ceux qui avaient acquitté l'impôt local de base, soit pour l'année précédente, soit pour l'année en cours, ont pu se faire inscrire sur les listes. Les seules autres conditions imposées étaient les suivantes: l'intéressé devait avoir la nationalité britannique ou jouir du statut de protégé, il devait être âgé de 21 ans révolus, et enfin, être propriétaire de biens immobiliers ou résider dans la localité depuis six mois au moins.

90. Les élections ont eu lieu le 15 mai 1954. Pour les quatorze sièges attribués aux circonscriptions situées en tout ou en partie dans le Territoire sous tutelle, il s'était présenté 38 candidats, dont les représentants de quatre partis politiques. Sur 197.000 électeurs inscrits, il y a eu 124.076 bulletins de déposés.

f) *Togo sous administration française*

91. Comme au Cameroun sous administration française, aucun changement n'est intervenu, au cours de la période considérée, dans la législation électorale telle que l'exposait le précédent rapport du Conseil. Le nombre des électeurs inscrits a encore augmenté : il est passé de 113.279 en 1953 à 152.099 en 1954.

92. Les élections parlementaires et territoriales se tenant tous les cinq ans, les prochaines élections auraient eu normalement lieu en 1956 et en 1957 respectivement. Cependant, à la suite de l'adoption de la loi du 16 avril 1955 sur la réorganisation des institutions togolaises, il a été décidé de procéder sans tarder au renouvellement de l'Assemblée territoriale; en conséquence, la date des élections a été fixée au 12 juin 1955. L'Autorité administrante a signalé depuis que ces élections ont eu lieu à la date indiquée et que près de 80 pour 100 des électeurs inscrits ont participé au scrutin. Comme il est dit plus haut, le Parlement français procède à l'examen de propositions relatives à la création de conseils municipaux élus.

g) *Samoa-Occidentale*

93. Au cours de la période considérée, il y avait, dans le Samoa-Occidental, deux régimes électoraux distincts : l'un pour les Samoans et l'autre pour les Européens. Le premier ne s'appliquait qu'aux *mataï*, alors que le deuxième s'appliquait à tous les adultes. Les dernières élections à l'Assemblée législative, qui se tiennent normalement tous les trois ans, ont eu lieu en avril 1954. C'est le Fono des Faïpoulés, lequel représente les *mataï*, qui a désigné les membres samoans de cette Assemblée conformément aux règles qu'ils avaient établies auparavant. Trois des membres sortants ont été reconduits, dont deux sans opposition et un, après un vote. Trois des nouveaux membres ont été nommés sans opposition dans leurs districts respectifs et leur élection a été dûment confirmée par le Fono des Faïpoulés. Quant aux six autres, deux ou plusieurs candidatures ont été présentées pour chaque siège et il y a eu vote. Les cinq membres européens ont été élus par 840 voix, sur un total de 1.263 électeurs. Les élections au Fono des Faïpoulés, qui se tiennent tous les trois ans et auxquelles participent les *mataï*, ont eu lieu en septembre 1954.

94. L'Assemblée constituante que l'Autorité administrante avait invitée à examiner un régime où les membres de l'Assemblée seraient élus au suffrage secret et direct, avec la participation d'un aussi grand nombre de Samoans que possible, a décidé que seuls les *mataï* devraient avoir le droit de vote et pouvoir se présenter aux élections dans les quarante et un districts de Faïpoulés. Elle a proposé de considérer ces districts comme les futurs district électoraux samoans, quitte à en porter le nombre, le cas échéant, à 45. Le comité de travail avait proposé de faire figurer dans ce projet une clause qui aurait spécifié que ces dispositions avaient un caractère « provisoire », mais cette clause n'a pas été reprise dans la résolution finale, qui prévoyait en outre l'établissement, dans chaque district, d'une liste des *mataï* électeurs, et précisait que le vote ne devrait intervenir qu'au cas où il n'y aurait pas de candidat majoritaire. L'Autorité administrante constate avec satisfaction qu'une petite minorité a ouvertement soutenu l'idée d'un régime électoral plus libéral, mais précise que peu d'habitants comprennent et acceptent la notion de suffrage. La majorité a constamment soutenu que la population de Samoa ne désire pas le suffrage universel et n'en a pas besoin pour élire ses représentants.

95. L'Assemblée constituante, qui n'a proposé aucune solution au problème que pose la différence de situation entre les Samoans et les Européens, a recommandé de maintenir en vigueur le système de suffrage et les méthodes électorales réservés aux Européens.

h) *Nauru*

96. Les élections au Conseil de gouvernement local de Nauru ont continué à se faire au suffrage obligatoire et direct de tous les adultes. Au cours de la période considérée, la population n'a pas eu l'occasion d'exercer son droit de vote; mais de nouvelles élections au Conseil doivent avoir lieu en décembre 1955 au plus tard, date limite de l'intervalle maximum entre deux élections.

i) *Nouvelle-Guinée*

97. Les régimes électoraux (pour les personnes d'origine non autochtone et non étrangère dans le cas du Conseil législatif, et en fait pour tous les adultes dans le cas des conseils de village) n'ont subi aucun changement par rapport aux années précédentes. De nouvelles élections pour pourvoir aux postes des trois membres non fonctionnaires et non autochtones du Conseil législatif qui avaient été élus en 1951 étaient prévues pour novembre 1954, c'est-à-dire la fin de la période réglementaire de trois ans.

j) *Conclusions et recommandations du Conseil*

...

E. — LA FORMATION DES AUTOCHTONES ET LEUR NOMINATION A DES POSTES DE L'ADMINISTRATION COMPORTANT DES RESPONSABILITÉS

a) *Tanganyika*

98. Au cours de la période considérée, la fonction publique du Tanganyika a fait l'objet d'une réforme, l'Administration ayant accepté, à quelques modifications près, le rapport de la Commission des salaires de l'Est africain. Ce rapport avait pour objet de fournir une base suffisamment large à la création d'un corps de fonctionnaires publics qui serait entièrement recruté parmi les habitants du Tanganyika. La Commission a proposé à cette fin de fonder le cadre supérieur et le cadre subalterne, d'établir un barème de salaires uniforme et d'offrir les mêmes possibilités d'avancement aux ressortissants de toutes les races. Dans la pratique, très peu d'Africains ont acquis jusqu'à présent les titres qu'il faut pour occuper des postes classés jusqu'ici comme supérieurs et très peu d'entre eux ont été nommés à de tels postes. L'une des tâches de la Commission de la fonction publique qui doit se constituer en 1955 sera précisément de tenir la liste de postes ouverts aux candidats d'origine locale, quelle que soit leur race, et à examiner les méthodes à appliquer pour former les candidats à ces postes. On envisage également la création d'un comité permanent de formation.

99. Le gouvernement continue à accorder toute l'assistance voulue aux Africains qui terminent leurs études secondaires et qui sont capables de faire des études supérieures, en payant souvent leurs droits de scolarité et en leur décernant des bourses. En 1952, 112 étudiants originaires du Tanganyika ont suivi des études au University College de Makerere, dans l'Ouganda, contre 88 en 1953, et 57 en 1952, et 11 Africains étaient inscrits dans des universités et collèges universitaires à l'étranger, 4 ont suivi des cours d'organisation coopérative au Royaume-Uni, et 15 dans une école technique de l'Ouganda. Il est impossible de prévoir, bien entendu, combien d'entre eux voudront entrer dans la fonction publique.

100. En 1953, la fonction publique, y compris un grand nombre de postes subalternes comprenait 16.272 Africains (13.719 en 1952), 1.449 Asiatiques (1.359 en 1952) et 2.835 Européens (2.747 en 1952).

b) *Ruanda-Urundi*

101. Au cours de la période considérée, le Conseil a été informé de la déclaration de principe, faite au nom de l'Autorité administrante, selon laquelle elle avait l'intention de donner progressivement à la population autochtone accès à toutes les professions y compris la fonction publique. A l'heure actuelle, les conditions requises des candidats aux postes supérieurs (où l'on comptait 564 Européens en 1953 contre 524 en 1952) excluent en pratique les candidats non européens. Les emplois inférieurs sont pour la plupart occupés par des agents autochtones et congolais (597 en 1953 contre 559 en 1952), dont la plupart ont fait des études secondaires.

102. Comme en 1952, 24 Africains du Territoire sous tutelle faisaient des études supérieures, surtout dans le Congo belge, où le Gouvernement subvenait à toutes leurs dépenses.

c) *Cameroun sous administration britannique*

103. Dans son ensemble, la situation est demeurée telle que l'exposait le précédent rapport du Conseil. Le nombre des Africains originaires du Cameroun nommés aux emplois supérieurs est demeuré restreint; cependant, le Conseil a appris que l'Administration désirait qu'ils fussent plus nombreux et estimait qu'un nombre considérable seraient recrutés parmi les étudiants qui sont actuellement dans les universités et collèges universitaires de la Nigéria ou de l'extérieur. L'effectif total des fonctionnaires en service dans le Territoire sous tutelle (et non en Nigéria, où un certain nombre de Camerounais sont aussi employés) en 1952 et 1953 était le suivant :

	1952	1953
Camerounais	843	850
Autres Africains.....	556	512
Non-Africains	94	77

104. Au cours de 1953, plus de 40 habitants du Cameroun étudiaient dans des universités d'Afrique occidentale, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Inde, contre 31 en 1952.

d) *Cameroun sous administration française*

105. Dans son ensemble, la situation est demeurée telle que l'exposait le précédent rapport du Conseil. L'effectif total s'élevait, en 1953, à 2.165 Européens et 10.147 Africains; on comptait notamment 84 Africains (contre 73 en 1952) et 1.043 Européens dans les postes administratifs les plus importants. Les Africains se répartissaient ainsi : 63 « médecins africains », un infirmier, 19 sages-femmes et un pharmacien. Il était indiqué d'autre part que plusieurs autres postes administratifs de responsabilité et de confiance étaient détenus par des Africains. En plus des facilités de formation qui existaient déjà, on a inauguré en 1953 à Yaoundé un nouveau centre pour la préparation des candidats aux examens d'entrée dans l'administration. Trente-neuf fonctionnaires titulaires de bourses d'études suivaient des cours de formation en France et dans les territoires africains voisins du Cameroun et administrés par la France. Le nombre des boursiers qui poursuivaient des études supérieures en France a de nouveau augmenté; il est passé de 82 à 109 pour l'année scolaire 1953-1954.

e) *Togo sous administration britannique*

106. On a pris, au cours de la période considérée, plusieurs mesures destinées à accélérer la mise en œuvre de la politique d' « africanisation » adoptée depuis longtemps déjà par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or. A la fin de

1954, sur les 9 fonctionnaires de l'Administration détachés dans le Togo méridional, 4 étaient africains; l'ingénieur chargé du service des eaux à Ho l'était aussi. A la fin de 1953, 12 habitants du Togo occupaient des fonctions supérieures dans l'ensemble des services administratifs de la Côte-de-l'Or et 2 ont été nommés dans l'administration en 1954. Les chiffres les plus récents dont on dispose sur le nombre des étudiants togolais qui poursuivent des études supérieures sont ceux qui figurent dans le précédent rapport du Conseil.

f) *Togo sous administration française*

107. La situation est demeurée dans son ensemble telle que l'exposait le précédent rapport du Conseil. De 1952 à 1953, l'effectif total du personnel européen est passé de 195 à 198 et celui du personnel africain de 2.472 à 2.527. Dans son rapport annuel ²¹, l'Autorité administrante a indiqué que 253 Africains appartenaient aux cadres supérieurs des services administratifs; il y avait parmi eux 143 instituteurs, 31 sages-femmes et infirmières visiteuses, 19 fonctionnaires des travaux publics et des chemins de fer, 20 « médecins africains », pharmaciens et vétérinaires et 3 commissaires et inspecteurs de police. Sur une autre liste de 43 postes supérieurs détenus par des Africains figuraient notamment un fonctionnaire qui a de nouveau été présent à la quinzième session du Conseil en qualité de représentant spécial du Territoire, le chef par intérim d'une subdivision administrative et un certain nombre de fonctionnaires chargés de sections dans divers services centraux ainsi que de différents services de district, et notamment des services médicaux et agricoles.

108. Le nombre des boursiers qui poursuivaient des études supérieures dans des universités françaises est passé de 58 en 1952 à 65 en 1953 et à 68 en 1954. L'Autorité administrante a déclaré que ce nombre avait maintenant atteint son niveau normal, car elle tient à ce que les bourses d'études ne soient accordées qu'aux étudiants qui s'intéressent sincèrement et véritablement à leur travail.

g) *Samoa-Occidentale*

109. A la fin de 1954, le nombre des fonctionnaires était de 1.167; d'après une classification arbitraire, on comptait, sur ce total, 77 Européens non domiciliés dans le Territoire, 193 Européens locaux et 886 Samoans. Sur 97 postes supérieurs effectivement pourvus, 3 étaient occupés par des Samoans des cadres administratifs supérieurs, 5 par des Samoans des services organiques ou techniques. Soixante-deux de ces postes étaient occupés par des Européens non domiciliés dans le Territoire, le reste par des Européens domiciliés dans le Territoire (10) et par des Européens nés sur le Territoire (17).

110. L'Autorité administrante déclare que la très grande majorité des fonctionnaires, des juges et des administrateurs locaux sont soit des Samoans, soit des personnes d'origine samoane qui considèrent le Territoire comme leur patrie. Un commissaire-adjoint à la fonction publique, le greffier du Land and Titles Court (tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes) et le greffier du Tribunal supérieur sont samoans; le seul commissaire permanent du Tribunal supérieur, le directeur des postes, le percepteur des douanes et le secrétaire-adjoint pour les affaires de district sont des personnes d'origine samoane qui ont le statut européen. De nombreux autres fonctionnaires locaux occupent de hautes fonctions.

111. A l'heure actuelle, 19 des boursiers qui sont allés faire des études en Nouvelle-Zélande sont rentrés dans le Territoire et occupent des fonctions publiques. Les besoins du Territoire en matière de formation du personnel ont

²¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé

sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

fait l'objet d'une enquête spéciale à la fin de 1954. Six fonctionnaires samoans ont été détachés auprès de l'Administration néo-zélandaise pour y effectuer un stage.

112. L'Assemblée constituante a recommandé que la direction de la fonction publique fût confiée au Gouvernement du Samoa-Occidental.

h) *Nauru*

113. Le nombre total des Nauruans employés par l'Administration était de 258 en 1953-54, contre 288 l'année précédente. Le Grand Chef occupe le poste de chef des affaires indigènes et remplit également les fonctions de magistrat dans un tribunal de district; en outre le plus haut fonctionnaire nauruan des services postaux a été nommé en 1954 Directeur des postes, poste qui était occupé jusqu'alors par un Européen. D'autres Nauruans sont employés comme médecins auxiliaires, instituteurs, techniciens de radio, contremaitres, mécaniciens, employés de bureau et manœuvres. L'Autorité administrante a déclaré que l'on avait pris des mesures pour permettre à des Nauruans de recevoir une formation technique supérieure en Australie et pour créer des bourses d'entretien grâce auxquelles des jeunes gens pourraient recevoir une formation administrative; une étude aura lieu bientôt sur les moyens de développer les diverses méthodes de formation technique et professionnelle. En 1954, 28 Nauruans faisaient des études secondaires en Australie, contre 23 l'année précédente. Aucun Nauruan n'a encore fait d'études universitaires.

i) *Nouvelle-Guinée*

114. Le rapport annuel pour 1953-1954 dépeint la situation d'ensemble dont le dernier rapport du Conseil indiquait les traits généraux; il relate notamment les préparatifs faits en vue de constituer un cadre auxiliaire dans lequel fonctionnaires autochtones et fonctionnaires européens travailleraient ensemble pour la première fois. On a entrepris en 1954 un programme de bourses qui permettra d'envoyer des élèves autochtones dans des établissements secondaires d'Australie; six bourses ont déjà été attribuées. Six autres étudiants font des études médicales aux îles Fidji.

j) *Conclusions et recommandations du Conseil*

...

F. — RÉALISATION DE RECETTES PUBLIQUES SUFFISANTES²²

a) *Tanganyika*

115. Le montant total des recettes ordinaires de 1953 s'est ressenti de la baisse enregistrée sur le marché mondial pour les prix de certains produits de base, notamment le sisal, qui avaient atteint des niveaux élevés les deux années précédentes; il a été de 14.700.000 livres sterling, contre 15.800.000 livres en 1952. Cette baisse mise à part, les recettes ont continué à suivre leur mouvement ascendant normal par rapport aux exercices antérieurs; on estime qu'elles seront de 15 millions de livres pour 1954-1955. Les principales sources de recettes en 1953 ont été les droits de douane et d'accise (4.400.000 livres sterling) et les impôts directs et redevances (7.100.000 livres sterling). L'Administration a supprimé la taxe spéciale sur les exportations de sisal lors de la chute des prix; elle a mis sur le café, en 1954, une taxe proportionnelle de caractère analogue. Entre autres nouvelles mesures fiscales, l'Administration a décidé d'instituer un impôt personnel progressif payable par tous sans distinction de race, qui s'élèvera dans la plupart des cas à environ 10 shillings par an; le produit en remplacera celui des taxes d'habitation et impôts de capitation

²² Le précédent rapport du Conseil donne des indications assez détaillées sur le système budgétaire des divers Territoires sous tutelle.

des Africains, dont la moitié environ revenait à l'Administration, ainsi que celui de l'impôt de capitation que payaient les non-autochtones.

116. Les recettes destinées au développement, en dehors du budget ordinaire, ont représenté 3.200.000 livres sterling, dont 850.000 livres de subvention de l'Autorité administrante. Les recettes des autorités indigènes pour 1954 sont estimées à environ 2.200.000 livres sterling, et les recettes de la municipalité de Dar-es-Salam, pour le même exercice, à 361.000 livres.

b) *Ruanda-Urundi*

117. Les recettes ordinaires sont passées de 593 millions de francs belge en 1952 à 620 millions de francs (chiffre estimatif) en 1953 et à 644 millions de francs en 1954; elles proviennent principalement des droits de douane et d'accise (229 millions de francs en 1954), de l'impôt de capitation payé par les autochtones (111 millions de francs) et de l'impôt sur le revenu (76 millions de francs). Le total des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire, financé en majeure partie par des avances sans intérêts que vote chaque année le Parlement belge, atteignait, à la fin de 1953, 952 millions de francs, dont 588 millions avaient été jusqu'alors affectés à des projets entrepris en exécution du plan de développement.

118. Par ailleurs, le montant total des budgets propres des trésoreries indigènes se chiffrait à 328 millions de francs à la fin de 1953.

c) *Cameroun sous administration britannique*

119. Pour l'exercice financier 1953-1954, le Territoire sous tutelle n'a pas eu de budget propre, les sommes qui le concernaient étant inscrites au budget fédéral et aux budgets régionaux de la Nigéria; le montant des recettes publiques affectées au Territoire sous tutelle était estimé à 1.100.000 livres sterling, en diminution sur le total provisoire de l'exercice précédent: près de 2 millions de livres. Pour la première fois depuis 1948-1949, il s'est manifesté un déficit apparent, qui a atteint le chiffre assez considérable de 400.000 livres sterling. Les excédents apparents des exercices postérieurs à 1948-1949 avaient donné lieu à la constitution de réserves aux fins d'équipement, réserves que l'on avait surtout employées à la construction de routes (296.000 livres sterling en 1952-1953). Les déficits, en revanche ont été compensés sur la masse du budget de la Nigéria; le Territoire n'a pas eu à les combler. Depuis les derniers mois de 1954, le Gouvernement du Cameroun méridional a son propre budget régional, que subventionne au besoin le gouvernement fédéral; il a pu équilibrer son premier budget, qui portait sur la période d'octobre 1954 à mars 1955.

120. Dans le passé, les recettes publiques affectées au Territoire sous tutelle sont venues principalement des impôts sur les sociétés, notamment de ceux que paie la Cameroons Development Corporation, qui est dotée d'un statut spécial, et des droits de douane. Le Territoire sous tutelle reçoit aussi sa part des subventions de développement accordées à la Nigéria par l'Autorité administrante; les sommes en question sont comprises dans les totaux cités plus haut: elles ont représenté 112.000 livres sterling en 1952-1953. Pour les budgets autonomes des autorités indigènes, les recettes se sont chiffrées en tout à 382.000 livres sterling; elles représentent en majeure partie le produit de redevances et droits locaux, mais comprennent certaines subventions du Territoire. Une autre source de revenus utilisables dans l'intérêt public est celle que constituent les bénéfices excédentaires de la Cameroons Development Corporation (60.285 livres sterling en 1953).

d) *Cameroun sous administration française*

121. Les recettes du budget territorial, qui proviennent principalement des impôts indirects, se sont élevées à

12.300 millions de francs CFA²³ en 1953, contre 8.200 millions de francs en 1952. Comme les années précédentes, une partie des frais d'administration (traitements des administrateurs et des magistrats, forces armées et certains autres services) ont été imputés au budget de la métropole : 714 millions de francs métropolitains en 1955, contre 326 millions de francs en 1952. Les neuf municipalités ont dépensé, en 1953, 597 millions de francs CFA qui provenaient en partie d'autres recettes locales.

122. Dans le cadre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), 18 milliards de francs, qui avaient été engagés entre 1947 et la fin de 1953, provenaient, en parts presque égales, de contributions de l'Autorité administrante (7.867 millions de francs) et d'avances consenties par la Caisse centrale de la France d'outre-mer (7.544 millions de francs). A partir du second plan quadriennal (1953-1957), il a été décidé que l'Autorité administrante contribuerait pour 75 pour 100 au financement (sous forme de subventions), tandis que la contribution des finances locales serait ramenée à 25 pour 100 (avances à bas intérêt remboursables en 25 ans).

e) Togo sous administration britannique

123. Les recettes publiques procurées par le Territoire sous tutelle, qui n'a pas de budget propre, étaient évaluées à plus de 2 millions de livres sterling en 1952-1953, soit une augmentation de plus de 500.000 livres sterling sur l'année précédente. Les principaux postes de recettes ordinaires ont été les droits à l'importation (544.000 livres sterling) et les droits à l'exportation (644.000 livres sterling); une somme presque aussi importante (585.000 livres sterling) représentait un transfert de fonds de développement accumulés. Les subventions de l'Autorité administrante se sont élevées à 42.000 livres sterling et celles du Cocoa Marketing Board à 29.000 livres sterling. L'excédent apparent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires a permis de verser 258.000 livres sterling au Fonds de réserve pour le développement du Territoire sous tutelle, qui a été ainsi porté à 572.000 livres sterling. En outre, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a, en 1953, alloué un crédit de 2 millions de livres sterling pour l'exécution de projets au Togo et dans la région de la Transvolta qui comprend le Togo méridional. Parmi les nouvelles sources de recettes, citons une taxe progressive qui frappe les exportations de cacao et les émissions d'emprunts locaux.

124. Les recettes des conseils locaux du Togo méridional (y compris les subventions du gouvernement) se sont élevées à 124.000 livres sterling en 1952-1953 et à 177.000 livres sterling l'année suivante.

f) Togo sous administration française

125. Les recettes du Territoire se sont élevées à 1.527 millions de francs CFA en 1953, contre 1.411 millions de francs en 1952, et ont été inférieures de 204 millions de francs aux dépenses. Les principales sources de recettes ont été les droits de douane, les impôts directs et les avances remboursables. L'administration a pris des mesures au cours de l'année en vue de la création d'un impôt général sur le revenu.

126. En 1953, les dépenses engagées au titre de la première phase du plan de développement se sont élevées à 483 millions de francs CFA, ce qui a porté le total des sommes dépensées depuis 1947 à 2.346 millions de francs, couverts, en parts à peu près égales, par des subventions de la métropole et des avances remboursables. La nouvelle répartition des fonds de développement entre subventions du Gouvernement français et avances remboursables a été

indiquée plus haut à propos du Cameroun, dans la sous-section *d*.

g) Samoa-Occidentale

127. En 1954, les recettes publiques se sont élevées à 1.130.000 livres, contre 900.000 en 1953. Le financement des programmes de développement a entraîné un déficit de 16.940 livres; les dépenses afférentes à ce financement se sont élevées à 250.000 livres : elles ont été couvertes en majeure partie par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires (170.400 livres) et, pour le reste, par des subventions financées par le bénéfice des New Zealand Reparation Estates (54.000 livres) et par un prélèvement sur le Fonds d'équipement (29.000 livres). Les contributions indirectes ont constitué la plus grande partie des recettes ordinaires (708.000 livres), le reste provenant des bénéfices des entreprises publiques (81.000 livres) et des contributions directes (45.000 livres). Le montant cumulatif des excédents de recettes, qui est investi en grande partie en Nouvelle-Zélande, s'élevait à près de 598.000 livres à la fin de l'exercice.

128. La structure fiscale du Territoire a été complètement refondue par une commission ministérielle créée à cette fin. La principale recommandation envisage l'adoption officielle de l'impôt sur le revenu; on l'établira essentiellement en fondant l'impôt sur les traitements et salaires, la patente et la taxe sur les spectacles et en modifiant légèrement l'assiette actuelle des contributions. Les impôts sur la propriété bâtie et sur le copra seront abolis. Les droits à l'exportation seront maintenus faute d'une autre solution pratique, bien qu'ils ne constituent pas en théorie une forme souhaitable d'impôt. On estime que le nouveau système, au sujet duquel le public a été invité à faire connaître ses vues, permettra le recouvrement de recettes à peu près équivalentes aux recettes actuelles.

h) Nauru

129. Les dépenses d'administration et le développement du Territoire sous tutelle sont financés presque entièrement par les bénéfices des British Phosphate Commissioners; ce système de financement reste pratiquement tel que l'exposait le précédent rapport du Conseil, mais ses modalités ont fait l'objet de certaines retouches. Alors qu'auparavant les dépenses administratives étaient financées en majeure partie par une redevance versée à cette fin, on a maintenant adopté la formule suivante : une fois le budget approuvé par l'Autorité administrante, les Commissioners font des versements trimestriels pour couvrir toutes les dépenses administratives qui ne peuvent pas être financées sur d'autres recettes. En 1953-1954, les recettes totales se sont élevées à 237.000 livres australiennes, contre 179.000 livres pour l'exercice précédent; elles ont permis pour la première fois de couvrir les frais de l'enseignement indigène, qui était financé jusqu'alors par le Nauruan Royalty Trust Fund. Sur la proposition du Conseil de gouvernement local, ce fonds servira maintenant à financer les entreprises du Conseil que l'Administration aura approuvées. Au cours de l'exercice considéré, une redevance de 3 pence par tonne de phosphate exporté a permis au Fonds de réaliser 15.000 livres de recettes, ce qui lui a permis de combler son déficit et lui a laissé un actif de 6.700 livres. Un autre fonds public, le Nauruan Community Long-Term Investment Fund, qui est financé par une redevance de 5 pence, a vu son actif porté à 108.000 livres.

i) Nouvelle-Guinée

130. Les recettes intérieures du Territoire, qui sont en majeure partie constituées par les droits de douane, sont passées de 1.500.000 livres australiennes en 1952-1953 à près de 2 millions en 1953-1954; mais l'Autorité administrante a dû, une fois encore, accorder pour couvrir les

²³ 1 franc CFA = 2 francs français.

dépenses, une subvention beaucoup plus importante. Le montant de cette subvention est passé de 2.800.000 livres à 3.100.000.

131. Les recettes des conseils autochtones de village ont également augmenté et ont presque atteint le chiffre de

30.000 livres. Elles proviennent en majeure partie de taxes locales (27.000 livres).

j) *Conclusions et recommandations du Conseil*

...

DOCUMENT T/L.579/Add.1

Additif au rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[19 juillet 1955]

NOTE. — Comme le Conseil l'avait demandé à sa 642^e séance, le Secrétariat a rédigé les amendements et les paragraphes supplémentaires ci-après, traitant de l'évolution constitutionnelle dans le Samoa-Occidental, qui trouveraient place aux endroits indiqués du projet de rapport qui constitue l'annexe du document T/L.579.

II. MESURES DESTINEES A CONDUIRE LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE

A. — SITUATION GÉNÉRALE

g) *Samoa-Occidental*

Paragraphe 21

Remplacer les mots : « chef d'Etat possédant » par les mots : « dont les fonctions seraient exercées de concert par les deux *Fautuas* et qui aurait ».

Paragraphes 22 et 23

Remplacer ces paragraphes par le texte suivant :

« 22. Le 16 juin 1955, l'Autorité administrante a publié des propositions relatives à de nouvelles mesures de réforme constitutionnelle, qui s'inspiraient des recommandations de l'Assemblée constituante, et qu'elle a par la suite communiquées au Conseil. Elle envisageait essentiellement de créer après septembre 1957 la législature unique souhaitée par l'Assemblée constituante et de constituer ultérieurement un pouvoir exécutif doté de toutes les attributions nécessaires.

« 23. L'Autorité administrante a déclaré que les relations futures du Samoa-Occidental avec la Nouvelle-Zélande dépendraient de l'évolution qui se dessinerait en matière constitutionnelle. Dans une certaine mesure, cette évolution déterminerait aussi les attributions qu'il conviendrait que la Nouvelle-Zélande assumât au cas où elle devrait assurer la protection des intérêts du Territoire sur le plan international. L'Autorité administrante devait, d'autre part, tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle. Les principales révisions constitutionnelles qu'on envisageait aboutiraient à la modification, voire à la dénonciation du présent Accord de tutelle. Or l'Organisation des Nations Unies tiendrait à s'assurer que les accords intervenus permettent bien la réalisation des objectifs du régime de tutelle.

« 23 bis. Quant à la proposition de confier aux deux *Fautuas* les fonctions de chef de l'Etat, l'Autorité administrante a déclaré qu'il était évident que cette question engageait profondément, et à juste titre, les sentiments et les allégeances du peuple samoan; c'est pourquoi elle

ne désirait pas se prononcer, pour le moment, sur les recommandations de l'Assemblée. »

B. — CONSULTATIONS ENGAGÉES AVEC LES HABITANTS DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE AU SUJET DES MESURES PRISES OU ENVISAGÉES EN VUE DE L'AUTONOMIE

g) *Samoa-Occidental*

Après le paragraphe 43, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 43 bis. On prévoit qu'il y aura de nouvelles consultations avant l'entrée en vigueur des réformes constitutionnelles dont il a été convenu. Lorsqu'elle a esquissé des propositions relatives au futur développement des institutions politiques existantes, l'Autorité administrante a déclaré qu'avant de formuler ces propositions d'une façon plus précise, elle serait heureuse de les voir discutées en public, au Conseil exécutif, à l'Assemblée législative et au Fono des Faipoulés. Elle a également exprimé l'espoir que les Samoans examineraient à nouveau la possibilité de libéraliser le droit de vote et elle a déclaré accueillir avec faveur la création d'un comité du statut samoan, chargé d'examiner plus avant le problème, non encore résolu, du statut commun. »

C. — DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

g) *Samoa-Occidental*

Après le paragraphe 78, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 78 bis. Par la suite, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle estimait elle aussi qu'il fallait instituer une Chambre unique. Elle a proposé de convoquer la nouvelle législature en septembre 1957, après l'expiration du mandat de l'actuel Fono des Faipoulés. Avant de prendre une décision définitive, l'Autorité administrante examinerait à fond la question de la composition et des pouvoirs de la nouvelle législature. L'Autorité administrante a également reconnu qu'en fin de compte le pouvoir exécutif devrait se composer d'un Premier Ministre et d'un Conseil des ministres, qui seraient tous membres de la législature; mais elle est arrivée à la conclusion que, dans l'intérêt bien compris du Territoire, il fallait avant de pouvoir atteindre cet objectif, laisser un certain délai s'écouler et permettre aux représentants samoans d'acquérir de l'expérience. Pendant la période de réorganisation de la législature, le Haut-Commissaire continuerait d'exercer les fonctions de chef du pouvoir exécutif; d'autre part, on développerait et élargirait le système des « membres associés ».

D. — DÉVELOPPEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET DES ÉLECTIONS DIRECTES

g) *Samoa-Occidental*

Après le paragraphe 95, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 95 bis. Par la suite, l'Autorité administrante a annoncé qu'elle acceptait de voir le nombre des membres samoans fixé à 45 une fois pour toutes et le suffrage, dans les circonscriptions samoanes, réservé pour le moment aux *matais*. Toutefois, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle ne partageait pas les appréhensions de l'Assemblée constituante quand celle-ci craignait qu'un élargissement des bases officielles de la représentation politique n'ait forcé des effets préjudiciables; l'Autorité administrante avait tout lieu de s'attendre à ce que les habitants continuent à étudier les divers moyens qui permettraient de libéraliser le droit de vote. »

E. — LA FORMATION DES AUTOCHTONES ET LEUR NOMINATION A DES POSTES DE L'ADMINISTRATION COMPORTANT DES RESPONSABILITÉS

g) *Samoa-Occidental*

Paragraphe 112

Ajouter le texte suivant à la fin de ce paragraphe :

« L'Autorité administrante prévoyait que le futur Etat autonome du Samoa-Occidental gèrerait lui-même ses services publics, sous réserve de certains accords séparés relatifs aux fonctionnaires qu'il y aurait lieu de détacher. En attendant, l'Autorité administrante envisageait la possibilité de mettre le Gouvernement du Samoa-Occidental en mesure de prendre plus directement position lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent la politique à suivre en matière de service public. »

F. — RÉALISATION DE RECETTES PUBLIQUES SUFFISANTES

g) *Samoa-Occidental*

Paragraphe 128

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

« 128. La structure fiscale du territoire a été complètement refondue par une Commission ministérielle créée à cette fin, et des modifications du régime de l'impôt sont intervenues par la suite. On a adopté des mesures législatives pour remplacer la patente et la taxe sur les spectacles par un impôt sur le revenu; en ce qui concerne les autres modifications, on a notamment établi une échelle mobile des droits d'exportation du cacao et aboli la taxe portuaire et la taxe de service sur les importations. En ce qui concerne les importations, un tarif douanier entièrement nouveau est entré en vigueur: trois catégories principales de marchandises sont frappées de droits d'importation; les produits de première nécessité relèvent de la dernière catégorie, pour laquelle le droit est de 15 pour 100, le taux prévu pour les autres catégories est de 33,5 pour 100 et de 45 pour 100 (25 et 33,5 pour 100 respectivement selon le tarif préférentiel accordé aux importations en provenance du Royaume-Uni).

« 128 bis. Il ressort d'une enquête économique effectuée sous les auspices de l'Administration du Samoa-Occidental et de la Commission du Pacifique sud que le volume de la production par habitant n'a pas augmenté proportionnellement à l'augmentation naturelle de la population, qui a été considérable; l'Autorité administrante estime que, bien que la situation financière du territoire soit actuellement bonne, le Samoa-Occidental sera prochainement dans l'impossibilité, si la production n'augmente pas, de prélever sur ses recettes courantes pour couvrir les dépenses d'équipement ou financer un développement appréciable des services actuels. »

DOCUMENT T/L.591

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe)

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1955]

Paragraphe 6, première phrase

Remplacer les mots : « a précisé » par les mots : « a réaffirmé ».

Paragraphe 31

Remplacer la phrase : « il paraît probable que la nouvelle Chambre d'assemblée, composée en majorité de membres élus, sera prochainement en mesure d'assumer des fonctions législatives et non plus seulement consultatives »

par les mots : « la nouvelle Chambre d'assemblée, composée en majorité de membres élus, assume maintenant des fonctions législatives et non plus consultatives ».

Paragraphe 61, deuxième phrase :

Remplacer les mots : « qui ne correspondent pas à la limite entre les deux territoires » par les mots : « qui ne correspondent pas exactement à la limite entre les deux territoires ».

DOCUMENT T/L.602

Rapport du Comité chargé de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance

[Texte original en anglais]
[15 juillet 1955]

1. A sa 632^e séance, le 7 juillet 1955, le Conseil de tutelle a constitué un comité, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, d'Haïti, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande, et l'a chargé d'examiner la manière dont il conviendrait de traiter la question de l'accession des terri-

toires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolutions 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, résolution 1085 (XV) du Conseil de tutelle, et documents T/L.500, T/L.579 et T/L.591], et de faire rapport au Conseil à ce sujet à la présente session.

2. Le Comité a tenu trois séances, les 13, 14 et 15 juillet 1955; à la première, il a élu M. Max H. Dorsinville (Haïti) président du Comité; à la dernière, il a adopté à l'unanimité le présent rapport au Conseil.

3. Le Comité a constaté que, pour satisfaire aux demandes examinées dans les résolutions de l'Assemblée générale, il faudrait que, d'une façon permanente, le Conseil lui fit rapport chaque année à ce sujet. Le Comité a tout d'abord examiné la question d'une procédure permanente; il a décidé que, puisque l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance constitue l'objectif final du régime de tutelle, il serait préférable que le Conseil ne séparât pas l'examen de cette question de l'examen détaillé auquel il soumet régulièrement la situation de chacun des Territoires sous tutelle, ni de son évaluation du développement politique, économique, social et scolaire de chaque Territoire.

4. En conséquence, le Comité s'est efforcé de mettre au point une procédure qui présenterait le double avantage suivant. D'une part, elle permettrait de faire coïncider l'évaluation des progrès accomplis par chacun des Territoires sous tutelle dans la direction de l'objectif final avec le moment où le Conseil passe en revue l'ensemble de la situation de ce territoire et où il dispose de tous les renseignements pertinents; d'autre part, elle répondrait au désir bien précis de l'Assemblée générale de voir cette question retenir une attention particulière et faire l'objet d'une section distincte dans les rapports du Conseil.

5. Le Comité a reconnu que le meilleur moment pour procéder à cette évaluation serait celui où le Conseil examine le rapport annuel relatif à chacun des Territoires en cause. En conséquence, il a estimé qu'il fallait inviter le Conseil à décider de prescrire une fois pour toutes aux comités de rédaction intéressés de rédiger, au sujet de l'accession à l'autonomie et à l'indépendance, des projets de conclusions et de recommandations qui s'inspireraient

des résolutions de l'Assemblée générale et qu'ils soumettraient à l'approbation du Conseil.

6. En conséquence, le Comité a recommandé au Conseil d'adopter le projet de résolution qui est joint en annexe au présent rapport.

7. Le Comité a reconnu que la procédure qu'il vient de recommander ne pouvait guère s'appliquer à la rédaction du rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour sa dixième session. Il a en effet constaté que tous les Comités de rédaction intéressés, à l'exception du Comité chargé de rédiger le rapport sur le Samoa-Occidental, avaient déjà terminé leurs travaux, soit au cours de la quinzième session, soit durant la présente session du Conseil, le Comité a en outre constaté que le Conseil avait déjà en partie adopté la procédure appliquée en 1954 puisqu'il avait prié le Secrétaire général de réunir les données matérielles sur lesquelles le Conseil s'appuierait pour rédiger une section distincte de son rapport, et qu'il était dès à présent, saisi d'amendements (T/L.591) au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579) ainsi que d'un projet de conclusions et de recommandations (T/L.500). Dans ces conditions, le Comité a jugé qu'étant donné les termes de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale, il y a lieu de consacrer à cette question une section distincte du rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour sa dixième session et qu'il appartient au Conseil de déterminer, au cours de la seizième session, comment il traitera cette question par la suite.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION

[Pour le texte de ce projet de résolution, adopté sans changement par le Conseil de tutelle à sa 642^e séance, voir la résolution 1254 (XVI) du Conseil.]

DOCUMENT T/L.609

Belgique : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe)

[Texte original en français]
[19 juillet 1955]

Paragraphe 29

Remplacer la deuxième phrase de ce paragraphe par le texte suivant :

« Le Conseil de vice-gouvernement général est le principal organe où les représentants de la population sont appelés à donner leur avis sur les questions d'ordre budgétaire ou administratif concernant l'ensemble du Territoire sous tutelle. Les conseils supérieurs des deux pays, les conseils de chefferie et de sous-chefferie arrêtent les budgets locaux des circonscriptions et prennent des décisions dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par la coutume ou par la loi. Ils peuvent en outre, de même que les conseils de Territoire, exprimer leur avis sur tous les problèmes d'intérêt local. »

Paragraphe 50

Dans la quatrième phrase, remplacer les mots « conseils de sous-chefferie » par « conseils supérieurs de pays, conseils de chefferie et conseils de sous-chefferies ».

Paragraphe 84

Après le mot « scrutin » remplacer la suite de la phrase par « selon lesquels sont élus les membres des conseils de centres extracoutumiers, des conseils de sous-chefferie, des conseils de chefferie, des conseils de territoire et des conseils supérieurs de pays ».

Paragraphe 101

Ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

« ...Ce chiffre ne comprend pas le nombre considérable d'Africains employés dans l'administration mais n'ayant pas le statut d'agents permanents du gouvernement du Ruanda-Urundi. Il existe aussi de nombreux postes administratifs dans l'administration des deux pays du Ruanda et de l'Urundi et des circonscriptions qui en font partie. Ces fonctions comportent l'exercice d'une autorité et la charge de responsabilités souvent considérables. Ils sont tous occupés par des autochtones. »

DOCUMENT T/L.617

France : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe)

[Texte original en français]

[20 juillet 1955]

Paragraphe 32

Remplacer les deux premières phrases par le texte suivant :

« La population envoyant des représentants élus au sein des divers organes du Parlement français, on peut noter qu'il y a ainsi, à l'occasion de toute réforme, consultation à l'échelon le plus élevé. En effet, ces représentants ont les mêmes moyens d'action que les autres parlementaires : ils ont libre accès à la tribune du Parlement pour déposer des projets et les y défendre, et peuvent s'ils le désirent, interpeller le gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les projets de réforme municipale récemment entreprise dans le Territoire, ces représentants ont eu leur mot à dire au sein du Parlement, comme d'ailleurs avaient pu intervenir les représentants élus à l'Assemblée territoriale au premier stade de la discussion. En effet, l'Administration a tout d'abord... ».

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Au moment où se tenait la seizième session du Conseil de tutelle, ce projet de loi venait d'être adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. »

Paragraphe 35

Remplacer les deux premières phrases par le texte suivant :

« Les remarques formulées au début du paragraphe 32, consacré au Cameroun sous administration française, s'appliquent au cas du Togo placé sous la même administration. C'est ainsi que le projet de réforme des institutions politiques de ce Territoire, qui, déposé en 1952,

est devenu la loi du 15 avril 1955, a subi des modifications... »

Paragraphe 72

Dans la première phrase, remplacer le mot « peut » par le mot « doit ».

Paragraphe 92

Dans la dernière phrase, remplacer les mots « près de 80 pour 100 », par les mots « 82 pour 100 ».

Paragraphe 105

Remplacer les quatre premières phrases par le texte suivant :

« L'effectif total s'élevait en 1953 à 2.165 Européens et 10.147 Africains; les postes supérieurs de l'administration étaient occupés par des fonctionnaires des cadres généraux, formant un total de 1.043 Européens et 84 autochtones, dont 63 médecins africains, un infirmier, 16 sages-femmes et un pharmacien. Le rapport annuel de l'Autorité administrante et ses statistiques montrent que des postes analogues sont également assurés par le personnel des cadres « supérieurs » et notamment des cadres supérieurs A, assimilés aux cadres généraux, et recrutés au niveau du baccalauréat. Cent soixante-six autochtones appartenaient en 1953 à ces cadres. Par ailleurs, l'Autorité administrante a fait connaître que le personnel de la régie du chemin de fer, qui n'apparaît pas dans les statistiques de personnel administratif, s'élevait à 5.576 personnes, dont 188 Européens. Sur ce total 728 agents africains relevant du « statut particulier », occupaient des emplois de responsabilité ou de « maîtrise », tandis que 4.840 Africains occupaient des fonctions subalternes. »

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
A/C.4/299	Projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous administration française adopté par l'Assemblée nationale le 3 novembre 1954		Document miméographié seulement.
T/C.1/...			Les documents appartenant à cette série sont miméographiés seulement.
T/L.464 et Corr.1 et Add.1	Rapport du Secrétaire général		Pour le projet de rapport joint en annexe à ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 4</i> , troisième partie.
T/L.500	Inde : projet de conclusions et de recommandations.....	1	
T/L.579	Rapport du Secrétaire général.....	4	
T/L.579/Add.1	Additif au rapport du Secrétaire général.....	20	
T/L.591	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe).....	21	
T/L.602	Rapport du Comité chargé de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.....	21	
T/L.609	Belgique : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe).....	22	
T/L.617	France : amendements au projet de rapport préparé par le Secrétaire général (T/L.579, annexe).....	23	



Point 13 de l'ordre du jour. — Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale : financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1186	Note du Secrétaire général.....	1
T/L.608/Rev.1	Inde et Syrie : projet de résolution révisé.....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/1186

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[17 juin 1955]

1. A sa 512^e séance, le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté la résolution 855 (IX), relative au financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale :

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convient de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. »

« 3. *Invite* le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la mission envisagée au paragraphe précédent est envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session. »

2. Par lettre du 23 décembre 1954, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution au Ministre italien des affaires étrangères, en le priant de lui faire savoir si, de l'avis de son gouvernement, il convenait de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts dans le Territoire.

3. Par lettre du même jour, le Secrétaire général a également transmis le texte de la résolution précitée au Président de la Banque, en l'informant que le Gouvernement italien avait été invité à faire connaître son avis sur l'envoi d'une mission.

4. Par lettre du 26 janvier 1955, le Ministre italien des affaires étrangères a informé le Secrétaire général « que le

Gouvernement italien, ayant pris note de ladite résolution, dont il se félicite vivement, se déclare entièrement favorable à la proposition de l'Assemblée générale tendant à demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ».

5. Par lettre du 29 décembre 1954, le Directeur du Service de l'assistance technique et de liaison de la Banque a accusé réception de la lettre du Secrétaire général au nom du Président de la Banque.

6. Les représentants du Gouvernement italien, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Secrétaire général se sont réunis le 1^{er} juin 1955 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour y examiner les questions touchant la mise en œuvre de la résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale.

7. Par télégramme du 9 juin 1955, le Président de la Banque a informé le Secrétaire général qu'il lui paraissait assez difficile que la Banque envoie une mission dans le Territoire comme elle en avait été priée : d'une part, elle avait un programme très chargé et, d'autre part, il était possible de confier l'étude en question à une mission d'experts désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Président de la Banque exprimait l'espoir que le Conseil de tutelle réussirait à trouver une autre solution de ce genre, capable de donner satisfaction à toutes les parties intéressées. Au cas où la chose se révélerait impossible, la Banque serait disposée à examiner à nouveau la question. Toutefois, le Président pensait que, si l'on voulait respecter la procédure ordinaire de la Banque, tenue, par sa charte, d'utiliser ses ressources et ses services dans l'intérêt exclusif de ses membres, ladite demande devrait émaner du gouvernement intéressé, membre de la Banque, et le rapport de la mission serait adressé à ce gouvernement, étant naturellement entendu qu'il serait communiqué au Conseil de tutelle.

DOCUMENT T/L.608/Rev.1

Inde et Syrie : projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[20 juillet 1955]

Le Conseil de tutelle,

Ayant noté que, par sa résolution 855 (IX), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convenait de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargés d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie italienne, et a invité le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la Mission envisagée était envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session,

Ayant été informé par le Secrétaire général que la Banque internationale jugeait difficile d'envoyer une mission dans le Territoire comme elle en avait été priée, mais qu'elle serait disposée à examiner à nouveau la question au cas

où le Conseil de tutelle ne trouverait pas d'autre moyen de mener à bien une telle étude dans des conditions qui satisfassent toutes les parties intéressées, et qu'elle estimait qu'une demande touchant l'envoi d'une mission devrait émaner du gouvernement du pays intéressé, membre de la Banque, à qui la mission adresserait son rapport,

Ayant noté la déclaration du représentant de l'Italie selon laquelle son gouvernement jugeait nécessaire que la Banque internationale procède à un nouvel examen de la question et accepte d'envoyer une mission, et selon laquelle le Gouvernement italien serait heureux d'adresser directement à cette fin une invitation à la Banque, en la priant en outre de présenter son rapport final en même temps au Conseil de tutelle,

Notant en outre la déclaration du représentant de l'Italie selon laquelle ce rapport permettrait au Gouvernement italien de présenter au Conseil de tutelle un programme concernant les problèmes qui appellent un examen immédiat et les questions touchant l'économie du Territoire après 1960, lorsque celui-ci serait devenu indépendant,

Décide de prendre note de ces déclarations.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS ¹

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1186	Note du Secrétaire général.....	1	
T/L.608	Inde et Syrie : projet de résolution		Document miméographié seulement.
T/L.608/Rev.1	Inde et Syrie : projet de résolution révisé.....	2	

¹ Voir aussi le répertoire des documents du point 4 de l'ordre du jour.



FEB 21 1956

UNESCO COLLECTION

Point 15 de l'ordre du jour. — Résolutions 557 (VI) et 753 (VIII) de l'Assemblée générale : développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de perfectionnement faites aux habitants des Territoires sous tutelle.

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	Titre	Pages
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général.....	1
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT T/1184 et Add.1

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[14 juin 1955]

INTRODUCTION

1. Ce rapport est le quatrième que le Secrétaire général présente sur l'exécution du programme de bourses de perfectionnement, d'études et de stage que l'Assemblée générale a institué le 18 janvier 1952 par sa résolution 557 (VI). Le Conseil de tutelle a reçu les trois rapports précédents sous les cotes T/1024, T/1065 et Add.1 et 2 et T/1127.

2. Depuis le dernier rapport, 7 Etats Membres ont continué à offrir des bourses de perfectionnement, d'études et de stage pour les habitants de Territoires sous tutelle ou ont fait de nouvelles offres. On trouvera ci-après des renseignements détaillés sur ces offres et sur les candidatures correspondantes.

OFFRES FAITES PAR LES ETATS MEMBRES

3. Au total, 7 Etats Membres ont, pendant la période envisagée, offert 11 bourses de perfectionnement et 34 bourses d'études à des candidats qualifiés originaires de Territoires sous tutelle. Seize bourses d'études (accordées par l'Inde, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) étaient offertes pour la première fois; le reste (11 bourses de perfectionnement et 18 bourses d'études accordées par la Yougoslavie, les Philippines, la Turquie et l'Indonésie) correspondait à des offres faites antérieurement et toujours valables.

4. En outre, un Etat Membre (Syrie) a offert d'envoyer 3 professeurs enseigner l'arabe en Somalie sous administration italienne.

5. Les paragraphes suivants donnent des renseignements sur les offres faites par chacun des Etats intéressés.

a) Inde

6. Par note du 28 septembre 1954, le Gouvernement indien a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait décidé d'offrir 2 bourses d'études pour l'année scolaire 1955-1956, dans le cadre du *Cultural Scholarship Scheme* pour 1955-

1956 à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle. L'offre comprenait une allocation mensuelle de 200 roupies, plus les droits d'immatriculation, les frais d'études et les droits d'examen, mais les frais de voyage aller et retour n'étaient pas compris. La date limite pour l'envoi des demandes, d'abord fixée au 1^{er} décembre 1954, a été reportée au 1^{er} janvier 1955, sur la demande d'une Autorité administrante. Par note du 10 juin 1955, le Gouvernement indien a fait connaître au Secrétaire général qu'il avait maintenant pris les mesures voulues pour pourvoir aux frais de voyage des étudiants choisis dans les Territoires sous tutelle.

b) Indonésie

7. Le montant et l'objet des 4 bourses de perfectionnement que le Gouvernement indonésien a offertes à l'intention d'étudiants diplômés pour leur permettre de suivre des cours dans une université indonésienne, de même que ceux des 2 bourses de perfectionnement offertes à l'intention d'étudiants inscrits dans des universités situées hors de l'Indonésie n'ont pas changé; les conditions qui régissent l'octroi de ces bourses demeurent aussi les mêmes.

c) Philippines

8. Aucun changement n'est à signaler dans les renseignements que le Gouvernement philippin a communiqué au sujet des 11 bourses d'études auprès d'établissements philippins d'enseignement et dont le Secrétaire général avait reproduit les grandes lignes dans un rapport précédent (T/1065).

d) Syrie

9. Par note du 10 juillet 1954, le Gouvernement syrien a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait décidé de détacher 3 professeurs du Ministère de l'éducation et de les envoyer enseigner l'arabe dans les écoles de la Somalie sous administration italienne. Le 15 juillet 1954, le Secrétaire général a communiqué la proposition à l'Observateur de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

e) *Turquie*

10. Le montant et l'objet des 2 bourses d'études universitaires offertes par le Gouvernement turc, ainsi que les conditions qui en régissent l'octroi, demeurent tels que le Secrétaire général les a exposés dans des rapports précédents (T/1065 et T/1127)

f) *Union des Républiques socialistes soviétiques*

11. Par notes des 19 et 24 mai 1955, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait décidé d'accorder 10 bourses d'études à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle et de territoires non autonomes pour leur permettre d'étudier dans l'Union soviétique. Les 25 mai et 13 juin 1955, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux Autorités administrantes.

g) *Etats-Unis d'Amérique*

12. Par note du 24 novembre 1954, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Secrétaire général qu'au titre de la *Public Law 402*, il avait, pour l'année scolaire 1955-1956, mis 4 bourses d'études à la disposition d'étudiants originaires de Territoires sous tutelle; ces bourses comprennent, comme l'année précédente, des fonds pour le voyage, l'entretien, l'initiation aux études et les études proprement dites. Les candidatures devaient être présentées le 1^{er} mars 1955 au plus tard. Il était également question, dans la note, des autres facilités accordées en matière d'enseignement et exposées par le Secrétaire général dans son dernier rapport (T/1127). Le 30 novembre 1954, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux Autorités administrantes.

h) *Yougoslavie*

13. Le montant et l'objet des 5 bourses de perfectionnement (enseignement spécialisé) et des 5 bourses d'études universitaires que le Gouvernement yougoslave a offertes, ainsi que les conditions qui en régissent l'octroi, demeurent les mêmes. Par note du 24 février 1955, le représentant permanent de la Yougoslavie auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de signaler aux Autorités administrantes que le Gouvernement yougoslave offrait ces facilités et que les crédits ouverts en 1952 étaient restés inutilisés jusqu'ici. Le 2 mars 1955, le Secrétaire général a transmis cette note aux Autorités administrantes.

DEMANDES TRANSMISES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRANTES

14. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, les Autorités administrantes des Territoires sous tutelle ont transmis au Secrétaire général 12 demandes de bourses d'étude. Sept d'entre elles proviennent de la Somalie sous administration italienne (sur ce nombre, 5 ont ensuite été annulées), 4 du Togo sous administration britannique et une du Togo sous administration française. Trois candidats du Cameroun sous administration française ont retiré leurs demandes, lesquelles avaient été mentionnées dans le dernier rapport (T/1127).

15. Par note du 13 décembre 1954, le représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que son gouvernement était sensible à l'offre de bourses faite par l'Inde, mais qu'il

regrettait de ne pouvoir la mettre à profit, étant donné qu'il n'existait pas, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de candidats qui remplissent les conditions requises. Le Secrétaire général en a informé le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies.

16. Les paragraphes suivants résument les renseignements que les Autorités administrantes ont communiqués au Secrétaire général au sujet des demandes et des annulations de bourses.

a) *Cameroun sous administration française*

17. Par note du 30 novembre 1954, l'Autorité administrante a fait savoir au Secrétaire général que 3 candidats avaient retiré leurs demandes, que mentionnait le dernier rapport (T/1127). Il s'agit de MM. Paul Asombo, Samuel Mounet et Josué Emmanuel Mbock, qui avaient respectivement postulé pour la Turquie, la Yougoslavie et l'Inde. Les 2 et 3 décembre 1954, le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux Etats Membres qui avaient fait les offres correspondantes.

b) *Somalie sous administration italienne*

18. D'août à novembre 1954, l'Autorité administrante a transmis 7 communications dans lesquelles les candidats demandaient à suivre dans l'Inde des cours d'enseignement secondaire. Cinq d'entre eux ont ensuite retiré leur demande pour des raisons personnelles; dans un cas, le candidat s'était rendu en Egypte pour y poursuivre ses études. Les annulations concernent MM. Abdulaziz Hadji Dirie Hersi, Mahamud Jama, Mohamed, Abdullahi Hadji Abdirahman, Hersi Magan Issa et Mahamud Saïd Aden Hassan. Deux candidats, MM. Yassin Sugulle Habsei et Ali Saïd Mahamud Farah, ont maintenu leur demande.

c) *Togo sous administration britannique*

19. Par note du 8 février 1955, l'Autorité administrante a transmis les demandes des quatre candidats suivants : MM. Emmanuel Mark Datsa et Stephen Newton Kwami Bedu Botsyoe, pour la Turquie, M. Jonas Anderson Var'ndi Asamoah, pour la Yougoslavie, et M. Gershon Seth Kwami Dzansi pour les Etats-Unis d'Amérique ou les Philippines. Le 11 février 1955, le Secrétaire général a communiqué ces demandes aux Etats Membres qui avaient fait les offres correspondantes.

d) *Togo sous administration française*

20. Par note du 2 octobre 1954, l'Autorité administrante a communiqué une demande que M. Gaston Dessou avait faite en vue de faire des études d'ingénieur aux Etats-Unis. Cette demande a été transmise au représentant permanent des Etats-Unis le 7 octobre 1954. Une nouvelle note a appris au Secrétaire général, le 24 février 1955, que ce candidat avait fait une seconde demande pour l'année scolaire 1955-1956.

DEMANDES REÇUES DIRECTEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

21. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport le Secrétaire général a transmis aux Etats Membres qui offrent des bourses correspondantes, ainsi qu'aux Autorités administrantes intéressées, 35 demandes, qu'il avait reçues directement de candidats originaires de Territoires sous tutelle. Ces demandes sont les suivantes :

a) *Demandes venues du Togo sous administration britannique*

Nom des candidats	Type de bourse demandé	Pays désiré	Date de la transmission
Moses E. K. Adibo	Médecine	Yougoslavie	7 octobre 1954 et 4 janvier 1955
Mlle Elizabeth Aku-Aklaku	Pharmacie	Yougoslavie	16 août 1954

<i>Nom des candidats</i>	<i>Type de bourse demandé</i>	<i>Pays désiré</i>	<i>Date de la transmission</i>
Théodore Kwaku Amanier	Agriculture	Inde	4 janvier 1955
C. Y. Anku	Techniques artisanales	Inde	10 novembre 1954
G. K. Apasu-Gbotsu	Administration (études supérieures)	Etats-Unis	7 novembre 1954
Kenneth N. K. Asafo	Agronomie	Etats-Unis	17 août 1954
Jonas Anderson V. Asamoah	Sciences politiques ou économie	Yougoslavie	6 août 1954
Kodzo Ayeke	Droit ou économie	Yougoslavie	24 août 1954
Gershon Komla Brese	Agriculture	Etats-Unis	18 octobre 1954
Ernest Christian Kwasi Buami	Economie ou agriculture (études supérieures)	Philippines Turquie	30 août 1954
Ennocent Dzimego Dartey	Enseignement supérieur	Etats-Unis	2 septembre 1954
Emmanuel Kudoga Dickens	Enseignement secondaire	Inde	7 décembre 1954
Gershon Seth Kwami Dzansi	Economie, sciences politiques	Etats-Unis Philippines	24 et 25 août 1954
Clemence Akoto Klayi	Economie	Philippines Etats-Unis Turquie	23 août 1954
Emmanuel Kallai	Artisanat	Etats-Unis	16 et 18 août 1954
Seth Michael Kweku Kanyagui	Agriculture	Philippines Etats-Unis Yougoslavie	20 et 23 août 1954
Anselme Kodzo Paaku Kludze	Humanités, histoire	Etats-Unis	7 octobre 1954
A. C. Komlaste	Pédagogie	Philippines	12 octobre 1954
Laurence Kwame Konutse	Médecine ou agriculture	Etats-Unis Yougoslavie	3 août 1954
Mlle Joan A. Kttoh	Pédagogie	Etats-Unis	10 novembre 1954
F. K. Mwadjo	Economie	Etats-Unis	26 novembre 1954
E. K. Mawudeku	Economie (études supérieures)	Philippines Etats-Unis	23 février et 11 avril 1955
Gilbert Kodzo Osei	Anthropologie sociale	Etats-Unis	23 août 1954 et 1 ^{er} mars 1955
Simon Kwami Panku	Administration des collectivités locales et centrales	Philippines	16 août 1954 12 octobre 1954
Winifried Pongo	Médecine	Turquie	16 septembre 1954
Peter K. Saba	Agriculture (études supérieures)	Etats-Unis Yougoslavie Philippines	26 août 1954
Fabian Kwaku Venyo	Sylviculture	Yougoslavie Etats-Unis	2 novembre 1954

b) *Demande venue du Togo sous administration française*

<i>Nom du candidat</i>	<i>Type de bourse demandé</i>	<i>Pays désiré</i>	<i>Date de la transmission</i>
Emmanuel Abdallah	Humanités, Fordham University	Etats-Unis	16 juillet 1954

c) *Demandes venues du Cameroun sous administration française*

<i>Nom des candidats</i>	<i>Type de bourse demandé</i>	<i>Pays désiré</i>	<i>Date de la transmission</i>
Dominique Nguessi	Mines	Etats-Unis	24 août 1954
Jean Nonga Yomb	Médecine	Yougoslavie	24 août 1954
Jules Mévaa	Enseignement supérieur	Etats-Unis	7 octobre 1954
Martin Mimbang	Enseignement supérieur	Indonésie	6 décembre 1954
Jean Mouzong A. N'Djama	Enseignement supérieur	Yougoslavie	11 janvier 1955
Simon Owono	Arts	Yougoslavie	7 février 1955

d) *Demande venue de la Somalie sous administration italienne*

<i>Nom du candidat</i>	<i>Type de bourse demandé</i>	<i>Pays désiré</i>	<i>Date de la transmission</i>
Mohamed Nur Gutale	Enseignement secondaire	Inde	29 juin, 15 octobre et 17 novembre 1954

22. Le Secrétaire général a également reçu directement des habitants du Territoire sous tutelle 345 communications relatives au programme de bourses. Ces communications comprenaient notamment des demandes de renseignements généraux, un grand nombre de demandes envoyées par des étudiants qui ne remplissaient manifestement pas les conditions requises, ainsi que des demandes envoyées après la date limite. Le Secrétaire général a fourni à ces

candidats des détails sur le programme de bourses, la procédure à suivre et les conditions requises pour postuler.

BOURSES D'ÉTUDES, DE PERFECTIONNEMENT ET DE STAGE EFFECTIVEMENT DÉCERNÉES

23. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, 10 bourses d'études ou subventions ont été accordées

à des étudiants originaires de Territoires sous tutelle (une par l'Inde, 5 par les Etats-Unis d'Amérique et 4 par la Yougoslavie). Quatre demandes ont été rejetées (par l'Indonésie et la Turquie) parce que les candidats ne justifiaient pas des titres requis. Sur les candidats dont la demande a été agréée, un était du Cameroun sous administration britannique, un du Cameroun sous administration française, 2 de la Somalie sous administration italienne, un du Tanganyika, 4 du Togo sous administration britannique et un du Samoa-Occidental.

24. Les diverses décisions prises sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

a) *Inde*

25. Par note du 22 juin 1954, le Gouvernement indien a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait accordé une bourse d'études à M. Patrick J. Ngassa, du Cameroun sous administration britannique, pour lui permettre de suivre des cours au Madras Christian College pendant l'année scolaire 1954-1955. Cette bourse a été annulée plus tard parce que le candidat n'avait pas pu obtenir son passeport en temps voulu. Le 8 mars 1955, le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que M. Ngassa recevait une nouvelle bourse d'études au titre du plan arrêté pour l'année 1955-1956. Le Secrétaire général a fait part de cette communication à l'Autorité administrante le 16 mars 1955.

b) *Indonésie*

26. Par note du 13 août 1954, le Gouvernement de l'Indonésie a fait connaître au Secrétaire général qu'il considérait que, ne possédant pas les titres requis, M. Wanko Denis, du Cameroun sous administration française, dont la demande était signalée dans le rapport précédent, ne pouvait pas recevoir de bourse de l'Indonésie. Le Secrétaire général a fait part de cette communication à l'Autorité administrante et au postulant.

c) *Turquie*

27. Par notes du 27 août 1954 et du 11 mars 1955, le Gouvernement turc a fait connaître au Secrétaire général que M. Paul Asombo, du Cameroun sous administration française, et MM. Emanuel Mark Datsa et Stephen Newton Kwami Botsoye, du Togo sous administration britannique,

ne réunissaient pas les conditions requises pour obtenir des bourses d'études du Gouvernement turc. Le Secrétaire général a fait part de cette communication aux Autorités administrantes intéressées et aux postulants.

d) *Etats-Unis d'Amérique*

28. Par note du 26 novembre 1954, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Secrétaire général qu'il avait accordé des bourses aux étudiants dont le nom suit, pour leur permettre de faire, pendant un an, des études universitaires : M. Ian John Fairbairn (Samoa-Occidental), pour commencer des études sociales à l'Université de Washington (renouvellement de la bourse accordée pour 1953-1954); M. Frank Ernest Omari (Tanganyika), pour étudier la pédagogie à l'Université de Chicago (renouvellement de la bourse accordée pour 1953-1954); M. Hassan Hadji Ali Mirreh (Somalie sous administration italienne), pour étudier la pédagogie au Goshen College (Indiana); M. Abdurahman Nur Hersi (Somalie sous administration italienne), pour étudier la pédagogie au New Jersey State Teachers College, Trenton (New-Jersey); M. Stephen Ekobena (Cameroun sous administration française), pour étudier les arts libéraux à l'Adolphus College, St. Peter (Minnesota).

e) *Yougoslavie*

29. Par notes du 24 février et du 11 mai 1955, le Gouvernement yougoslave a fait connaître au Secrétaire général qu'il avait accordé des bourses d'études à MM. P. K. Saba et E. K. Adibo, à Mlle Elisabeth Aku Aklaku et à M. Jonas Anderson V. Asamoah, du Togo sous administration britannique. Le Secrétaire général a fait part de cette communication à l'Autorité administrante et aux postulants.

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES

30. Comme l'Assemblée générale l'avait invité à le faire par sa résolution 753 (VIII), le Secrétaire général a ajouté à la documentation des Nations Unies destinées à être répandue dans les Territoires sous tutelle des renseignements détaillés sur toutes les offres reçues et sur la procédure à suivre pour formuler une demande de bourse. Ces renseignements figurent également dans la publication de l'UNESCO intitulée *Etudes à l'étranger*.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/1024	Rapport du Secrétaire général		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, onzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour.</i>
T/1065 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., douzième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour.</i>
T/1127	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1184 et Add.1	Rapport du Secrétaire général.....	1	



Point 16 de l'ordre du jour. — Résolution 36 (III) du Conseil de tutelle et résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale : diffusion de renseignements concernant l'œuvre des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle : rapport du Secrétaire général.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
T/1193	Rapport du Secrétaire général.....	1
Répertoire des documents.....		7

DOCUMENT T/1193

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[7 juillet 1955]

INTRODUCTION

1. La résolution 36 (III) du Conseil de tutelle invitait les Membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés, pour information, les procès-verbaux du Conseil et autres documents.

2. Cette même résolution invitait également les Membres à proposer au Secrétaire général des voies convenables par lesquelles les renseignements relatifs aux buts et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies pourraient être acheminés dans les Territoires et communiqués au grand public.

3. La résolution invitait enfin le Secrétaire général et les Autorités administrantes à tenir le Conseil de tutelle au courant des mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution.

4. En conséquence, le Secrétaire général a adressé au Conseil un certain nombre de rapports¹ relatifs à cette question; de leur côté, les Autorités administrantes ont fait figurer dans leurs rapports annuels des renseignements pertinents.

5. Par sa résolution 754 (VIII), l'Assemblée générale a pris acte du troisième rapport du Secrétaire général (T/1073) et a constaté que, si les Autorités administrantes avaient communiqué des noms et des adresses conformément à la première partie de la résolution du Conseil, elles n'avaient, en aucun cas, fait de propositions précises quant à la diffusion de renseignements parmi les populations des Territoires sous tutelle et dans le grand public.

6. La résolution émettait l'avis que les dispositions qui régissent actuellement la diffusion, dans les Territoires sous tutelle, des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies étaient en général insuffisantes et avaient des effets limités; elle priait le Secrétaire général de commencer, en tenant compte des propositions des Auto-

rités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle.

7. La résolution invitait enfin le Secrétaire général à faire figurer dans ses rapports périodiques la liste des moyens de diffusion qu'il aurait adoptés.

8. En exécution de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé aux Autorités administrantes (T/1100) de lui faire connaître leurs propositions pour une efficace mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Les réponses reçues ont permis au Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les représentants et les représentants spéciaux des Autorités administrantes en vue de mettre au point des dispositions pratiques pour répandre dans les Territoires sous tutelle des renseignements sur les Nations Unies, et notamment de déterminer quelle serait la documentation la plus utile pour la population des Territoires.

9. Le présent rapport relève une certaine augmentation du nombre des documents officiels distribués; il constate que de bons rapports de travail ont été noués, soit avec les administrations, soit avec les organismes d'information, le corps enseignant, et les organisations non gouvernementales; il enregistre enfin un accroissement marqué des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies acheminés vers la population de plusieurs Territoires sous tutelle. Cependant, pour fournir une documentation spéciale, appropriée aux différents niveaux intellectuels des milieux intéressés des divers Territoires, il faudra de nouveaux efforts de la part du Secrétariat et une collaboration plus intense de la part des Administrations.

10. On trouvera dans le présent document certains extraits des rapports annuels envoyés par les Autorités administrantes, des divers rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) et du compte rendu des entretiens que le Secrétariat des Nations Unies a tenus avec des représentants spéciaux des Territoires sous tutelle.

¹ T/824, T/1028 et Add.1, T/1073, T/1100, T/1121.

I. — ENVOI DE DOCUMENTS OFFICIELS ²

11. Le tableau ci-après indique le nombre des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies envoyés aux adresses fournies par les Autorités administrantes :

Territoires et adresses des destinataires	Nombre de destinataires		Nombre d'exemplaires	
	1954	1955	1954	1955
<i>Samoa-Occidental</i>				
Samoa-Occidental	22	21	30	49
<i>Tanganyika</i>				
Tanganyika	11	11	150	150
<i>Ruanda-Urundi</i>				
Ruanda-Urundi	1	1	36	36
<i>Cameroun sous administration britannique</i>				
Cameroun	1	1	30	100
Nigéria	2	2	51	6
<i>Cameroun sous administration française</i>				
Cameroun	25	33	26	34
<i>Togo sous administration britannique</i>				
Togo	7	8	13	12
Côte-de-l'Or	9	9	47	45
<i>Togo sous administration française</i>				
Togo	18	18	19	21
<i>Nouvelle-Guinée</i>				
Nouvelle-Guinée	43	40	43	40
Papua	39	44	55	61
Australie	1	1	1	1
<i>Nauru</i>				
Nauru	4	4	5	5
<i>Iles du Pacifique</i>				
Iles du Pacifique.....	5	5	25	25
Honolulu	1	-	10	-
Guam	-	2	5	15
Washington, D.C.....	1	1	3	3
<i>Somalie sous administration italienne</i>				
Somalie	44	44	44	44

12. Les « autres documents pertinents » dont il est question au paragraphe I de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle sont des exemplaires de la *Revue des Nations Unies* et, le cas échéant, d'autres documents fournis par le Département de l'information, notamment des pochettes relatives à la Journée des Nations Unies, et composées de notices explicatives, de diagrammes et de brochures.

II. — DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS
DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

a) Généralités

13. Au cours des quatorzième et quinzième sessions, les services compétents du Secrétariat des Nations Unies ont consulté à peu près tous les représentants spéciaux des

² Documents officiels du Conseil de tutelle (comptes rendus des séances, annexes et suppléments, y compris les résolutions et les rapports des missions de visite); fascicules des comptes rendus des séances de la Quatrième Commission; rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale; résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les rapports de la Quatrième Commission.

Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle du Pacifique, de l'Afrique orientale et de l'Afrique occidentale.

b) Tanganyika

i) Renseignements communiqués par l'Autorité administrante

14. Le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1953³ indique que des documents relatifs à l'Organisation des Nations Unies et au régime international de tutelle ont été répandus dans le Territoire et distribués aux écoles, aux missions, aux bibliothèques et aux centres sociaux; ces documents étaient soit en anglais, soit en une version souahélie établie sur place. Ces matières font partie du programme scolaire d'éducation civique que l'on enseigne dans toutes les écoles.

ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1142)

15. La Mission a constaté que le Territoire ne recevait pas assez de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies, mais que les milieux officiels aussi bien que le grand public souhaitaient en recevoir davantage. L'Administration du Territoire avait pris l'initiative d'émettre une série d'idées sur la manière pratique d'augmenter le volume de ces renseignements et d'améliorer leur diffusion.

16. Dans sa réponse au questionnaire de la Mission de visite, l'Autorité administrante a développé ces idées; elle les a aussi complétées dans la correspondance qu'elle a échangée directement avec les services compétents du Territoire. Une brochure rédigée et publiée par l'Administration du Territoire: *Notes on the United Nations—Prepared by the Department of Education, Tanganyika, for the use of schools in the Territory*, a fourni au Département de l'information des indications extrêmement utiles sur la langue, le style et la méthode à choisir dans les publications.

iii) Consultations avec l'Autorité administrante

17. A la quinzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a eu des entretiens avec certains fonctionnaires du Département de l'information et de la Division de la tutelle, avec lesquels il a passé en revue les méthodes de travail arrêtées, d'un commun accord, un an auparavant. A l'époque, l'Autorité administrante avait pris les dispositions voulues pour que le Département de l'information pût établir des contacts directs avec le fonctionnaire du Territoire qui est chargé des rapports avec le public, ainsi qu'avec les directeurs des journaux publiés dans le Territoire. A la suite de ces contacts, le Département a pu faire paraître plusieurs articles. A l'heure actuelle le Département fait tous ses efforts pour fournir aux journaux un plus grand nombre d'articles écrits spécialement à leur intention.

18. L'Administration du Tanganyika a donné d'utiles conseils sur un projet de notice que le Département voulait faire traduire dans la langue plus élémentaire qu'est le souahéli. La nouvelle version est actuellement en préparation. Avec l'aide de l'Administration, on peut compter sur une large diffusion de cette notice.

³ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Tanganyika under United Kingdom Trusteeship for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No 307.

c) *Ruanda-Urundi*i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

19. Le rapport annuel pour 1953⁴ constate que l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle s'est poursuivi au cours de cette année.

20. Dans les écoles du gouvernement, l'enseignement de ces matières a été adapté aux divers niveaux des études. Au groupe scolaire d'Astrida, 8 heures y ont été consacrées en 5^e et 6^e primaire, et 25 heures dans les classes d'enseignement secondaire. Ces leçons ont été incorporées dans le cours d'histoire. En section administrative, elles sont intégrées dans le cours d'administration, et les matières y sont enseignées de façon plus approfondie. Le rapport constate que ces notions sont assimilées avec fruit par les élèves des classes supérieures. A l'école professionnelle d'Usumbura, dont l'organisation se limitait en 1953 à trois sections d'apprentissage et une 6^e primaire orientée, ces matières sont insérées dans le cours de langue française et enseignées à chaque classe. D'après le rapport, ces sections n'atteignent pas le niveau de l'enseignement secondaire, et il semble que la formation des élèves ne leur permette pas de saisir les notions abstraites qui caractérisent cette matière.

21. Les écoles de mission ont répondu à l'appel de l'Administration qui les invitait à introduire dans leur enseignement des notions sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle. Dans ces écoles, les matières en question ont été enseignées depuis la troisième année primaire, à raison de 3 à 7 leçons, et jusqu'à 12 leçons dans les écoles postprimaires. En primaire, cet enseignement faisait partie des causeries générales et éducatives, tandis qu'il était incorporé à l'histoire et à la géographie dans l'enseignement postprimaire. Le rapport constate qu'en général, malgré l'absence de préoccupations politiques avant 18 ans, les élèves marquent un certain intérêt pour ce sujet.

ii) *Rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1141)*

22. Pour permettre à l'Administration du Ruanda-Urundi de s'acquitter plus aisément de la tâche qui lui incombe dans ce domaine, la Mission de visite lui a remis un mémoire où elle indiquait certaines méthodes qui permettraient de créer des moyens d'information à l'usage du Territoire. Aucune réponse à ce mémoire n'est parvenue à la Mission; dans son rapport, elle a recommandé que l'Autorité administrante examine de nouveau cette question. La Mission a fait plusieurs propositions en vue d'améliorer les modalités de diffusion, dans le Ruanda-Urundi, des documents relatifs à l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre de chefs ayant manifesté le désir de pouvoir consulter les documents officiels du Conseil de tutelle, la Mission en conclut que le public n'y a pas facilement accès.

23. Tout en constatant que les renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies font partie du programme scolaire et aussi qu'une brève notice relative aux principales dispositions de la Charte des Nations Unies avait paru en 1951, la Mission a estimé que, pour ce qui était de la diffusion, dans le Ruanda-Urundi, des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies, la

situation n'était nullement satisfaisante. On rédige actuellement dans le Ruanda-Urundi une nouvelle brochure consacrée aux Nations Unies et qui traitera notamment du droit de pétition; elle sera distribuée dans les écoles du Territoire.

d) *Cameroun sous administration française*i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

24. Le rapport annuel pour 1953⁵ constate que, dans l'enseignement du premier degré, les programmes sont ceux de la métropole, qu'on s'est efforcé d'adapter au milieu géographique et humain du Territoire sous tutelle. Quant à l'instruction civique, le programme est complété, au cours moyen, par l'étude de l'organisation administrative du Cameroun et de la République française et par des leçons sur l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ii) *Consultations avec l'Autorité administrante*

25. Au cours de la quinzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun sous administration française, ainsi que le représentant spécial pour le Togo sous administration française, se sont entretenus avec certains fonctionnaires du Département de l'information au sujet des faits nouveaux qui s'étaient produits pendant l'année en matière de diffusion, dans les deux Territoires, de documents relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

26. Les représentants spéciaux ont donné certaines précisions sur les plans relatifs au développement des services de radiodiffusion des deux Territoires. L'extension des services permettra sans doute de faire place à plus d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies.

e) *Togo sous administration française*i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

27. Dans son rapport annuel pour 1953⁶, l'Autorité administrante signale qu'à l'occasion de la Journée des Nations Unies, des leçons consacrées aux buts et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies se donnent dans toutes les écoles publiques et privées. En outre, le programme d'instruction civique prévoit l'étude de l'organisation de l'Union française, de la place du Togo par rapport à l'Union française et, par conséquent, du régime international de tutelle. Les écoles du Togo célèbrent chaque année l'anniversaire de la fondation des Nations Unies et celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) *Consultations avec l'Autorité administrante*

28. Comme il est dit plus haut, le représentant spécial pour le Togo sous administration française, en compagnie du représentant spécial pour le Cameroun sous administration française, s'est entretenu, au cours de la quinzième session du Conseil de tutelle, avec des fonctionnaires du Département de l'information. Pour aider aux plans relatifs à l'extension du service de radiodiffusion du Territoire, des spécimens de programmes radiophoniques consacrés aux Nations Unies ont été adressés à l'Administration. On a jugé que les programmes que le poste émetteur de Brazzaville (AEF) consacre actuellement à l'Organisation étaient peut-être trop compliqués pour la population autochtone du Togo.

⁴ Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1953, Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, 1954.

⁵ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun

placé sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

⁶ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

29. En ce qui concerne la documentation destinée à la presse, le représentant spécial a demandé qu'elle soit envoyée intégralement aux services officiels d'information.

30. Le représentant spécial a en outre déclaré que les films sur les Nations Unies qui avaient été envoyés au Togo seraient jugés selon la réaction du public, et qu'on poursuivrait l'étude des sujets qui éveillent un intérêt général dans la population. L'Administration serait heureuse de recevoir des films qui expliquent d'une façon simple et compréhensible pour le grand public les problèmes qui se posent dans le Territoire.

31. A l'heure actuelle, il existe dans le Territoire neuf centres bénévoles d'enseignement auxquels le Département de l'information envoie directement sa documentation.

f) *Togo sous administration britannique*

i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

32. Le rapport annuel pour 1953⁷ signale que des leçons consacrées à l'Organisation des Nations Unies et au régime international de tutelle se donnent dans les écoles secondaires, et que des brochures et des documents de propagande de l'Organisation des Nations Unies sont distribués régulièrement dans l'ensemble du Territoire. Les affiches relatives aux Nations Unies et au régime international de tutelle, complétées au besoin de légendes en langue locale, sont exposées dès leur arrivée dans les classes des écoles de toutes catégories. On constate que les séjours des Missions de visite des Nations Unies donnent à ces leçons un plus grand réalisme. Une des institutions du Territoire fait usage du système de bons de l'UNESCO.

33. Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a maintenu son abonnement à la *Revue des Nations Unies* et au *United Nations Report*, publications qui sont distribuées sans frais dans le Territoire, par l'intermédiaire des Associations pour les Nations Unies du Togo et de la Côte-de-l'Or.

ii) *Consultations avec l'Autorité administrante*

34. Au cours de la quinzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial du Territoire a eu de nouveaux entretiens avec des fonctionnaires du Département de l'information et de la Division de la tutelle.

35. Le représentant spécial a signalé que la Journée des Nations Unies avait été célébrée en 1954 un peu partout dans la Côte-de-l'Or et au Togo. Un message du Premier Ministre a été radiodiffusé, deux anciens membres du Secrétariat des Nations Unies ont, à la radio, consacré un débat à l'Organisation des Nations Unies, et un cycle d'études a été organisé à l'Université de la Côte-de-l'Or.

36. Il a été constaté que l'aide du service d'information de la Côte-de-l'Or a été particulièrement utile lors de la distribution à la presse des documents relatifs aux Nations Unies. Le représentant spécial a indiqué plusieurs adresses de chefs des services cinématographiques, radiophoniques et scolaires du Territoire auxquels on pourra envoyer directement les documents d'information.

g) *Cameroun sous administration britannique*

i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

37. Le rapport annuel pour 1953⁸ indique que l'Adminis-

tration assure la diffusion de renseignements relatifs aux Nations Unies. Le Service des relations avec le public distribue des documents et des périodiques tant directement que par l'intermédiaire du Service de l'instruction publique. Un centre bénévole fonctionne à Tiko, sous le nom de *United Nations Volunteer Education Centre*, et l'on prend des mesures pour créer trois nouveaux centres dans la Province du Cameroun, et trois autres centres dans la province de Bamenda. Ces centres seront installés dans des écoles secondaires et dans des écoles normales d'instituteurs, qui recevront directement du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies de la documentation sur les Nations Unies. Les enfants apprennent l'histoire et les principes des Nations Unies, et ils doivent, en passant l'examen de fin d'études primaires, répondre à des questions sur les conséquences du régime de tutelle.

38. Le Commissaire du Cameroun a décidé que les fonctionnaires nommés à des postes de commandement devaient être tenus au courant des conséquences que l'œuvre des Nations Unies peut avoir dans le Territoire, et il veille à ce qu'ils aient accès à toutes les publications relatives à cette question.

ii) *Consultations avec l'Autorité administrante*

39. Pendant la quinzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Cameroun s'est de nouveau entretenu avec des fonctionnaires du Département de l'information, qui ont rendu hommage à l'étroite collaboration que les autorités du Territoire ont apportée à la mise en œuvre des dispositions arrêtées au cours de l'année précédente.

40. Le Département de l'information, pour répondre aux désirs qui lui ont été exprimés, envisagera de prendre des dispositions pour faire tenir le Territoire au courant des travaux du Conseil de tutelle, comme le faisait naguère le *Bulletin des Nations Unies*. La distribution au Territoire, aux journaux et aux agences de presse d'articles de fond d'un intérêt spécial est maintenant un service normal, et les directeurs de journaux ont montré qu'ils s'y intéressaient.

41. Il est question de créer une station de radio dans le Territoire. A l'heure actuelle, le Département de l'information communique au *Nigerian Broadcasting Service* les documents destinés aux émissions radiophoniques.

42. Le Département de l'information a accepté d'envoyer dans le Territoire des épreuves de photographies murales destinées principalement aux écoles, et a demandé que l'Administration lui fasse connaître ses observations à leur propos. De nouvelles directives ont été données pour la création de centres bénévoles d'éducation. Les autorités territoriales ont fait savoir qu'elles participeraient de nouveau à la préparation de la Journée des Nations Unies, que le Territoire célébrera en 1955.

h) *Nauru*

i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

43. Dans son rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1954⁹, l'Autorité administrante signale que des renseignements sur l'œuvre des Nations Unies et du Conseil de tutelle sont régulièrement communiqués à l'Administration, sous forme de documents officiels et d'autres publi-

⁷ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom Trusteeship for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No 308.

⁸ Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General

Assembly of the United Nations on the Administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No 309.

⁹ Commonwealth of Australia, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru, from 1st July, 1953, to 30th June, 1954, Canberra, Government Printing Office.

cations, qui sont également mis à la disposition des Nauruans du *Domaneab*.

ii) *Consultations avec l'Autorité administrante*

44. Au cours de la quatorzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour Nauru s'est entretenu avec des fonctionnaires du Département de l'information et de la Division de la tutelle.

45. La forte concentration de la population de cette petite île facilite beaucoup la distribution des documents des Nations Unies. Il faudrait pourtant distribuer des documents d'un type particulier, de façon à présenter les buts et les objectifs des Nations Unies et des institutions spécialisées d'une façon qui soit à la portée des autochtones.

i) *Iles du Pacifique*

Renseignements communiqués par l'Autorité administrante

46. D'après le rapport annuel pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1954¹⁰, le programme des études sociales de toutes les écoles moyennes et de l'École centrale des Iles du Pacifique prévoit qu'un enseignement est donné sur les Nations Unies et le régime international de tutelle. Le Service de l'instruction publique répand périodiquement les documents des Nations Unies. Dans tous les districts, il y a des séances d'explications simplifiées et de débats à l'intention des instituteurs et des éducateurs des collectivités. Des bandes pour projection fixe sont disponibles et sont distribuées avec des notices explicatives adaptées au niveau culturel et au milieu. Une partie des cours donnés aux instituteurs a trait à l'œuvre des Nations Unies.

47. A l'École centrale des Iles du Pacifique, on s'occupe davantage des formes de gouvernement qui existent en dehors du Territoire sous tutelle, et spécialement du rôle des Nations Unies dans les affaires du Territoire sous tutelle. Dans les îles Palaos, le Service de l'instruction publique a stimulé le développement de l'activité intellectuelle et culturelle, notamment en organisant une foire annuelle de printemps, une Journée des Nations Unies, des débats publics et l'enseignement des adultes.

j) *Somalie sous administration italienne*

i) *Renseignements communiqués par l'Autorité administrante*

48. Dans son rapport annuel pour 1954¹¹, l'Autorité administrante signale que les programmes de toutes les écoles de la Somalie comprennent des leçons sur la Charte des Nations Unies et les institutions spécialisées, le régime de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Dans les écoles primaires, ces leçons sont données sous une forme simplifiée, mais elles sont traitées de manière plus approfondie dans les écoles secondaires, et surtout à l'École de préparation administrative et politique, où le cours de droit international consacre un chapitre entier à l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été largement répandue dans les écoles et elle est expliquée chaque année dans les cours d'instruction civique et à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme.

50. Le rapport annuel précise que, lorsque la Mission de visite des Nations Unies est venue en 1954 en Somalie, les élèves de toutes les écoles étaient informés des devoirs

et des fonctions de cette mission, dont les membres ont pu constater que les élèves, même ceux des classes primaires, étaient suffisamment instruits à ce sujet; une école de Mogadiscio avait consacré à la Mission de visite des Nations Unies un numéro de son journal.

51. Grâce à des films fournis par les Nations Unies et les institutions spécialisées, par l'intermédiaire du Conseil consultatif des Nations Unies, ainsi qu'aux films fournis par le Ministère italien de l'instruction publique, des représentations nombreuses et variées ont pu être organisées dans tout le Territoire. La projection des films a lieu non seulement dans les cinémas existants, dans les écoles et les casernes, mais également à titre gratuit, sur les places publiques, grâce aux camions de cinéma de l'Autorité administrante et à celui du Conseil consultatif des Nations Unies.

52. Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, imprimé en italien et en arabe, a été remis aux membres des assemblées locales, aux chefs et aux notables, qui en ont expliqué les principes à la population.

ii) *Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1172)*

53. Le Conseil consultatif a précisé que, dans toute la mesure où ses travaux le lui permettent, il s'attache à profiter de toutes les occasions pour répandre, en plein accord avec les autorités locales, des renseignements relatifs aux Nations Unies, leur organisation, leur but et, plus spécialement, le régime de tutelle. Une documentation, rédigée en arabe, en anglais et en italien, et fournie par les services du Département de l'information, a été distribuée aux écoles et aux organisations politiques et culturelles. Durant la période couverte par le présent rapport, le camion-cinéma des Nations Unies a accompli un nombre aussi grand de tournées qu'il a été possible d'organiser, en collaboration étroite avec l'Administration locale. Ces voyages ont permis de montrer aux populations des agglomérations visitées des films relatifs aux diverses activités entreprises en Somalie, films qui doivent aider à former le sentiment d'unité nationale indispensable au pays. Par les nombreux contacts qu'ils ont eus avec la population, les membres et le secrétariat du Conseil ont pu constater que les habitants sont en général très bien informés des buts et de la structure de l'Organisation des Nations Unies et du rôle que celle-ci joue en aidant à la constitution des institutions futures du pays.

54. Le Conseil fait remarquer que la documentation qui peut être mise à la disposition des divers éléments de la population est nettement insuffisante. Très peu de gens comprennent l'anglais ou le français, et la langue somalie elle-même ne dispose pas encore d'une écriture, ce qui interdit la publication de documents imprimés. Le Conseil consultatif a par conséquent recommandé de mettre en circulation un nombre beaucoup plus grand de documents rédigés en italien ou, de préférence, en arabe par les services compétents des Nations Unies. Le Département de l'information expédie actuellement un choix de documents rédigés dans ces langues.

55. En ce qui concerne les deux journaux publiés dans le Territoire, le représentant spécial a fait remarquer qu'il faudrait donner au lecteur des articles de fond rédigés en style parlé et de courts résumés consacrés à l'actualité. Il ne faudrait pas s'en tenir seulement aux affaires de tutelle,

¹⁰ *Seventh Annual Report on the Administration of the Territory of the Pacific Islands, July 1, 1953, to June 30, 1954, Transmitted by the United States of America to the United Nations Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of State Publication 5735, International Organization and Conference Series III, 103, Washington 25,

D.C., U.S. Government Printing Office.

¹¹ *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1954*, Ministère des affaires étrangères, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1955.

mais traiter également de la santé, de l'hygiène, de l'agriculture, etc., en Somalie et dans les Territoires analogues. Il serait également très intéressant pour le Territoire de consacrer une chronique spéciale et simple aux travaux du Conseil de tutelle qui concernent la Somalie. Le Département de l'information s'efforcera de répondre à ces besoins.

56. En ce qui concerne l'enseignement que les écoles de Somalie donnent sur les Nations Unies, le représentant spécial a fait remarquer qu'il serait très utile d'envoyer en Somalie du matériel d'enseignement. Des photographies et des maquettes en carton seraient particulièrement intéressantes.

k) Nouvelle-Guinée

i) Renseignements communiqués par l'Autorité administrante

57. Dans son rapport pour l'année 1953-1954¹², l'Autorité administrante a fait connaître que le programme d'études sociales prévoit que les élèves doivent acquérir des connaissances sur les Nations Unies et le régime international de tutelle. Les émissions de radio connues sous le nom de *Native Peoples' Broadcast Sessions* et le journal *The Papuan and New Guinea Villager* réservent une grande place aux grandes journées instituées par les Nations Unies, comme la Journée des Nations Unies, la Journée mondiale de la santé et la Journée des droits de l'homme.

58. La plupart des documents d'information fournis par les Nations Unies ne sont pas actuellement à la portée des populations autochtones, bien que diverses brochures et publications soient mises gratuitement à la disposition des bibliothèques scolaires. On a pris au cours de l'année des mesures pour se procurer une documentation plus facile à comprendre et on espère disposer bientôt de bandes pour projection fixe d'un caractère suffisamment simple.

ii) Consultations avec l'Autorité administrante

59. Le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée s'est entretenu avec des fonctionnaires du Département de l'information au cours de la quatorzième session du Conseil de tutelle. Il a fait connaître que l'Administration territoriale désirait augmenter la liste des fonctionnaires et des autres personnes qui doivent recevoir des copies des procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle et d'autres documents d'information.

60. Il serait intéressant de faire entendre dans le Territoire de courtes causeries radiophoniques, qui seraient rédigées en une langue simple et auraient pour but de répandre l'éducation de base. Un enregistrement d'une causerie que le représentant spécial a faite au Siège des Nations Unies a été envoyé en Nouvelle-Guinée. D'autres causeries sont en cours de préparation.

61. L'Autorité administrante envisage de prêter des copies de films des Nations Unies qui parviennent régulièrement à la Bibliothèque nationale de Canberra. L'Administration a équipé deux unités mobiles, qui projettent des films dans le Territoire.

62. Il est également question que l'Administration territoriale prenne plusieurs abonnements à la *Revue des Nations Unies* ou au *United Nations Reporter*, pour les distribuer de façon limitée en Nouvelle-Guinée.

63. Le Département de l'information a été invité à prendre contact avec le Directeur de l'instruction publique du Territoire au sujet de l'organisation d'un centre bénévole d'éducation.

64. Par la suite, l'autorité administrante a adressé des suggestions détaillées au sujet de la fourniture d'une documentation plus simple.

l) Samoa-Occidentale

i) Renseignements communiqués par l'Autorité administrante

65. Le rapport annuel de l'Autorité administrante pour 1954¹³ déclare que toutes les écoles dispensent un enseignement sur les buts et les travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur le régime international de tutelle. Il fait partie intégrante du cours de sciences sociales. Des publications sont distribuées dans toutes les écoles, et la Journée des Nations Unies est célébrée au cours de cérémonies appropriées. Des films, des bandes pour projection fixe, des affiches, des défilés avec drapeaux et costumes nationaux, des discours, des émissions radiophoniques et des travaux scolaires contribuent à marquer l'importance de l'Organisation des Nations Unies. La brochure *The United Nations and Western Samoa* a été distribuée dans toutes les écoles au début de 1953. Les principales écoles officielles d'Apia projettent des films de 16 mm; les uns sont des films scolaires, les autres traitent de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Consultations avec l'Autorité administrante

66. Au cours de la quatorzième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial pour le Samoa-Occidental s'est entretenu avec des fonctionnaires du Département de l'information. Il a fait connaître que le Territoire devait disposer d'un plus grand nombre de documents d'information, car les comptes rendus officiels étaient d'un intérêt limité. Le Département a pris des dispositions pour fournir des articles de fond sur les Nations Unies et d'autres documents au seul journal indépendant du Territoire. La question des films et des autres auxiliaires visuels a été étudiée et de nouvelles dispositions ont été arrêtées pour améliorer les livraisons.

III. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

67. Du fait de la coopération qui existe entre les Autorités administrantes et les Départements de la tutelle et de l'information, on a pu distribuer plus largement dans les Territoires sous tutelle les documents d'information des Nations Unies et rédiger des documents spéciaux.

68. En ce qui concerne les publications, le Secrétariat a soumis aux Autorités administrantes la maquette d'une brochure rédigée en anglais; elles devaient l'étudier et dire si elle pourrait être l'objet d'une très large diffusion. Les Autorités administrantes ont envoyé leurs observations, et la brochure est maintenant en préparation. La nouvelle documentation envoyée en 1955 dans les Territoires sous tutelle comprenait des éditions, revues et corrigées, de l'ABC des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies commentée, la dixième édition de *United Nations in Brief*, le *United Nations Pictorial* et des collections de photographies destinées à des expositions.

69. Des articles de fond spéciaux et d'autres communiqués de presse ont été envoyés aux directeurs de journaux et aux services d'information des Territoires. A la suite de plusieurs demandes, le Secrétariat s'est efforcé de fournir une documentation particulièrement intéressante et susceptible d'être adaptée aux besoins de chaque Territoire. Le Département de l'information reste en contact permanent avec les 27 organisations qui assurent le service de presse des Territoires sous tutelle: 15 en Côte-de-l'Or (pour le Togo sous administration britannique), 8 en Nigéria pour le Cameroun sous administration britannique), 3 au Tanganyika et une en Somalie.

¹² Commonwealth of Australia, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea From 1st July, 1953, to 30th June, 1954*, Canberra, Government Printing Office.

¹³ *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1954*, Département des territoires insulaires, Wellington, Government Printer, 1955.

70. En ce qui concerne les auxiliaires visuels, le Département de l'information a préparé, à l'usage des écoles, un reportage photographique type sur l'Organisation des Nations Unies et l'a soumis, avec des légendes en anglais, aux Autorités administrantes. La publication proprement dite a commencé et des commandes sont expédiées au Tanganyika et au Togo sous administration britannique.

71. La préparation d'un reportage photographique sur le régime international de tutelle sera entreprise dès que l'on aura reçu un nombre suffisant d'indications sur l'accueil fait au premier reportage photographique.

72. Le Département de l'information réalisera cet été une bande de 35 mm pour projection fixe qui traitera en particulier du régime international de tutelle.

73. Le Département de l'information envoie directement des enregistrements aux services de radiodiffusion de la

Côte-de-l'Or et de la Nigéria, dont les programmes sont entendus dans les Territoires sous tutelle limitrophes.

74. Les organisations non gouvernementales et les centres bénévoles d'éducation des Territoires reçoivent régulièrement de la documentation.

75. On a préparé, pour le dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une affiche spéciale, des tracts et d'autres documents; des exemplaires en ont été expédiés dans tous les Territoires. En outre, 512 exemplaires du numéro spécial du Dixième anniversaire de la *Revue des Nations Unies* seront expédiés gratuitement aux personnes dont les Autorités administrantes fourniront l'adresse (voir ci-dessus par. 11).

76. En 1955, le Président du Conseil de tutelle enverra de nouveau un message spécial à tous les Territoires sous tutelle, à l'occasion de la Journée des Nations Unies.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations et références</i>
T/824	Rapport du Secrétaire général		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour.</i>
T/1028 et Add.1	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., onzième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour.</i>
T/1073	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., douzième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour.</i>
T/1100	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., treizième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour.</i>
T/1121	Rapport du Secrétaire général		<i>Ibid., quatorzième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour.</i>
T/1141	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi		<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 2.</i>
T/1142	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Tanganyika		<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 3.</i>
T/1143	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne		<i>Ibid., seizième session, Supplément n° 2.</i>
T/1193	Rapport du Secrétaire général.....	1	


Point 17 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} avril 1954 au 31 mars 1955.	1
Répertoire des documents.....		34

DOCUMENT T/1172
Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955

[Texte original en anglais et en français]
[2 mai 1955]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
CHAPITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.....	1-37	2-6
A. Organisation intérieure et fonctionnement du Conseil consultatif.....	1-7	2
B. Relations avec divers organes des Nations Unies.....	8-15	2-3
C. Relations avec l'Autorité chargée de l'administration.....	16-26	3-5
D. Relations avec la population locale.....	27-36	5-6
E. Du présent rapport.....	37-37	6
CHAPITRE II. — PROGRÈS POLITIQUE.....	38-113	6-15
A. Exposé de la situation politique.....	38-74	6-10
B. Avis formulés par le Conseil consultatif.....	75-113	10-15
CHAPITRE III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE.....	114-192	15-26
A. Situation économique.....	114-141	15-19
B. Avis formulé par le Conseil consultatif.....	142-192	19-26
CHAPITRE IV. — PROGRÈS SOCIAL.....	193-210	26-29
A. Santé publique.....	193-197	26-27
B. Travail et sécurité sociale.....	198-201	27-28
C. Conditions de logement; hygiène publique.....	202-205	28
D. Législation pénale.....	206-210	28-29
CHAPITRE V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT.....	211-227	29-31
A. Situation actuelle.....	211-217	29-30
B. Avis formulés par le Conseil consultatif.....	218-227	30-31
ADOPTION DU RAPPORT.....	228-229	31
ANNEXES		
I. — Liste des communications envoyées par l'Autorité chargée de l'administration au Conseil consultatif.....		31
II. — Liste des avis du Conseil consultatif à l'Autorité chargée de l'administration..		33
III. — Ordres du jour du Conseil territorial.....		34

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

A. — ORGANISATION INTERIEURE ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL CONSULTATIF*Institution, composition et mandat*

1. Le Conseil consultatif des Nations Unies a été institué par la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale. Il est composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines. Ainsi que le précise l'article 2 de l'Accord de tutelle, il a pour fonctions d'aider et de conseiller l'Italie en tant qu'Autorité chargée de l'administration du Territoire de la Somalie.

Fonctionnement

2. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil consultatif a tenu 21 séances qui, à l'exception d'une seule ayant eu lieu à New-York, se sont toutes déroulées au siège du Conseil, à Mogadiscio. Depuis sa création le Conseil consultatif a, au total, tenu 124 séances.

3. Toutefois, le nombre des séances ne reflète que partiellement l'activité du Conseil consultatif. Chaque séance n'est en quelque sorte que la culmination de nombreuses discussions antérieures et de réunions officieuses des membres du Conseil et de membres du Secrétariat et, dans le cas de questions importantes, d'entretiens avec les fonctionnaires compétents de l'Administration du Territoire sous tutelle. En outre, les représentants auprès du Conseil, assistés ou non des membres du Secrétariat, ont eu, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, de nombreux entretiens avec les représentants élus de la population, des groupes et organisations divers, et des particuliers.

4. Au cours de la période qu'embrasse le présent rapport, les Etats Membres ont été représentés de la façon suivante :

Colombie : M. E. de Holte Castello;

Egypte : M. Kamal Eddine Salah;

Philippines : M. Cosme P. Garcia.

5. Du 1^{er} avril au 31 mars 1955, le Conseil consultatif a atteint le quorum de deux membres pendant 106 jours et, pour la première fois depuis sa création, s'est trouvé au complet pendant une période de 83 jours. C'est donc pendant un total de 189 jours que le Conseil consultatif a pu être à même de se réunir.

Secrétariat

6. Conformément au paragraphe 2, c, de la section D de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a désigné le personnel et fourni les facilités indispensables au Conseil consultatif pour l'accomplissement de ses fonctions. Pendant la période visée par le présent rapport, M. Jean de la Roche a assuré les fonctions de Secrétaire principal.

7. Etant donné que le volume de travail ne cesse d'augmenter et que le personnel travaille constamment sous pression, dans de difficiles conditions climatiques, le Conseil consultatif a émis le vœu que le tableau des effectifs soit révisé afin que le nombre des membres du Secrétariat puisse être accru.

B. — RELATIONS AVEC DIVERS ORGANES DES NATIONS UNIES

Assemblée générale

8. Bien que les circonstances ne permettent pas toujours aux membres du Conseil consultatif d'assister aux sessions annuelles de l'Assemblée générale, le Conseil tient néan-

moins à réaffirmer le droit qu'il considère justement détenir de pouvoir assister à ces sessions ou de s'y faire représenter. Ce droit découle tout naturellement du fait que le Conseil a été créé par un acte de l'Assemblée générale et que seule une décision formelle de celle-ci pourrait abolir la latitude que le Conseil doit équitablement posséder de pouvoir rendre des comptes à cette assemblée et s'y faire entendre.

9. Dans ses travaux au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil consultatif a été guidé par les termes de l'Accord de tutelle et par les directives que l'Assemblée générale lui a adressées dans sa résolution 755 (VIII) du 9 décembre 1953. Dans le paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée recommande à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de préparer le Territoire pour une complète indépendance en 1960; dans le paragraphe 4, elle demande au Conseil consultatif de donner, dans son rapport annuel, des informations précises sur la mise en application de cette résolution, accompagnées des observations du Conseil consultatif, de ses commentaires ou suggestions relativement aux moyens de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée. C'est également en ayant présent à l'esprit le sens de cette résolution que le Conseil consultatif a fait parvenir à l'Autorité chargée de l'administration des commentaires ou des suggestions sur un certain nombre de questions qu'il considère comme importantes, ou qu'il a demandé à recevoir des renseignements devant lui permettre d'effectuer des études approfondies et par là même de se conformer à la requête précise que lui a adressée l'Assemblée générale.

10. Il est bien évident, toutefois, que la suite que le Conseil consultatif est en mesure de donner au paragraphe 4 de la résolution 755 (VIII), qui le concerne directement, est en grande partie fonction de la mesure dans laquelle l'Autorité chargée de l'administration a donné suite aux recommandations contenues dans le paragraphe 2 de cette résolution; les avis du Conseil consultatif à l'Autorité chargée de l'administration, comme les commentaires et les observations qu'il adresse à cette autorité, ne peuvent être formulés avant que les mesures auxquelles ils se rapportent soient, sinon déjà prises, du moins déjà envisagées et connues. Ainsi que les avis donnés par le Conseil le démontrent, celui-ci a profité de toutes les circonstances pour donner aux recommandations de l'Assemblée générale la suite la plus large.

11. Le Conseil consultatif est d'avis que, si chacun de ses membres est évidemment libre d'exposer devant l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle les vues de son gouvernement, par contre le Conseil, en tant que corps constitué, peut difficilement s'éloigner des principes sanctionnés par le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Accord de tutelle, c'est-à-dire qu'il est tenu de centrer ses efforts sur l'aide et les avis à donner à l'Autorité chargée de l'administration. Par conséquent, il est normal que le Conseil fasse connaître ses observations, ses commentaires et, au besoin, ses dissentiments, d'abord à cette autorité, et fasse rapport ensuite aux organes compétents des Nations Unies. Il serait, en effet, difficile de concevoir que l'Autorité chargée de l'administration prît connaissance des avis du Conseil consultatif par l'intermédiaire du seul rapport annuel de celui-ci.

12. En résumé, le Conseil consultatif considère que la résolution 755 (VIII), dans son paragraphe 4, lui demande d'accroître sa vigilance, de multiplier ses conseils en approfondissant les problèmes dont il a à connaître, de suggérer les méthodes et les moyens qu'il peut estimer de nature à aider à l'évolution harmonieuse et rapide du Territoire vers l'indépendance, que les mesures correspondantes relèvent de la compétence de l'Autorité chargée de l'administration ou de celle des Nations Unies. C'est dans ce sens que, pendant l'année écoulée, le Conseil consultatif a pour-

suivi ses activités, activités qu'il se fait un devoir de rapporter ici avec tous les détails nécessaires à leur compréhension.

Conseil de tutelle

13. D'une manière générale, les relations entre le Conseil de tutelle et le Conseil consultatif sont définies par l'article 11 de l'Accord de tutelle. Conformément aux dispositions de cet article, le Président du Conseil consultatif a exposé le point de vue du Conseil sur diverses questions au cours de la quatorzième session du Conseil de tutelle, et les représentants auprès du Conseil consultatif ont également exprimé leurs propres points de vue chaque fois qu'ils l'ont jugé nécessaire. En outre, les membres du Conseil consultatif ont assisté aux séances du Comité permanent des pétitions au cours desquelles des questions intéressant le Territoire sous tutelle de la Somalie ont été soulevées, et ils ont eu l'occasion d'y exposer leurs opinions sur divers problèmes relatifs à l'évolution du Territoire.

14. Afin que le Conseil consultatif puisse se faire une idée précise de la manière dont les recommandations relatives à la Somalie ont été formulées, son Président a assisté aux séances du Comité de rédaction sur la Somalie pendant la quatorzième session du Conseil de tutelle. Le Conseil consultatif n'a pas manqué d'apporter la plus grande attention à l'étude des problèmes qui ont fait l'objet de recommandations spéciales du Conseil de tutelle lors de cette session. Il n'a pas manqué non plus d'attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur ces recommandations à l'occasion des avis qu'il a pu formuler.

15. Le Conseil de tutelle, dans les conclusions et recommandations qu'il avait adoptées au cours de sa quatorzième session, avait exprimé le désir de voir la Mission de visite qui devait se rendre dans le Territoire de la Somalie et le Conseil consultatif collaborer à l'étude de questions importantes pour l'avenir du Territoire. Les membres du Conseil consultatif se sont fait un devoir de répondre à ce désir et de se trouver sur place au moment du séjour de la Mission de visite en Somalie; ils ont également fourni aux membres de cette mission les renseignements et les avis que ceux-ci ont pu désirer recevoir de la part du Conseil consultatif.

C. — RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION

16. Les relations entre l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil consultatif sont fondées sur les dispositions de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale et sur celles de l'Accord de tutelle aux termes desquelles le Conseil consultatif a été institué en vue d'aider et de conseiller l'Autorité chargée de l'administration.

17. Le Conseil consultatif a continué d'interpréter les dispositions de l'article 8 de l'Accord de tutelle comme imposant d'une manière générale à l'Autorité chargée de l'administration l'obligation d'informer le Conseil de ses activités et de rechercher ses avis. En ce qui concerne la transmission des informations au Conseil, cette obligation découle nettement du premier paragraphe de l'article 8 :

« L'Autorité chargée de l'administration tiendra le Conseil consultatif au courant de toutes les questions relatives au progrès de la population du Territoire dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction, y compris la législation s'y rapportant... »

18. En ce qui concerne la recherche des avis du Conseil consultatif par l'Autorité chargée de l'administration, cette obligation est indiquée dans le deuxième paragraphe de l'article 8 :

« L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur toutes les mesures envi-

sagées en vue de l'instauration, du développement et de l'établissement ultérieur d'un régime de complète autonomie dans le Territoire et notamment au sujet des plans relatifs :

« a) A la création et au développement d'organes locaux de gouvernement;

« b) Au développement économique et financier;

« c) Au progrès de l'enseignement;

« d) Au progrès social et à la réglementation du travail;

« e) Au transfert des fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

« L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur les ordonnances que l'Administrateur du Territoire pourrait édicter et promulguer dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 5 de l'annexe du présent Accord. »

19. L'emploi du mot « notamment » et le sens général de l'article 8 indiquent nettement que la liste des matières sur lesquelles l'Autorité chargée de l'administration devrait rechercher les avis du Conseil consultatif ne constitue en aucune manière une liste limitative. En outre, les termes de l'article 5 de l'annexe de l'Accord de tutelle indiquent clairement que :

« ...l'Administrateur, pourra, après avoir consulté le Conseil consultatif, prendre et promulguer les ordonnances que les circonstances lui paraîtront exiger.

« Ces ordonnances seront soumises au Conseil territorial le plus tôt possible... »

20. Le Conseil consultatif a continué également d'estimer qu'il était habilité à présenter, de sa propre initiative, des avis à l'Autorité chargée de l'administration sur les questions visées par le premier paragraphe de l'article 8 de l'Accord de tutelle, c'est-à-dire celles « qu'il estimera propres à faciliter la réalisation des objectifs visés » par l'Accord de tutelle.

21. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Autorité chargée de l'administration, de son côté, a continué d'adresser ses communications au Conseil consultatif « conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle », et le Conseil s'est estimé satisfait de cette formule. Etant donné, toutefois, la responsabilité qui est impartie au Conseil consultatif par l'Accord de tutelle, et le sens de l'article 8 de l'Accord et de l'article 5 de l'Annexe, le Conseil consultatif estime qu'il y aurait intérêt à ce qu'il soit consulté de façon qu'il puisse formuler ses avis avant que le Conseil territorial se soit prononcé sur les mesures envisagées. D'autre part les avis du Conseil consultatif devraient être recherchés, non seulement sur les points précis faisant l'objet de projets de décisions mais également sur les plans généraux conformément auxquels l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de poursuivre le développement du Territoire dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, que ces plans aient fait ou non l'objet de textes et de projets mis en forme.

22. Le Conseil consultatif, enfin, entend se réserver la plus large latitude pour apprécier les matières sur lesquelles il estime devoir présenter ses avis; il ne saurait admettre que son rôle soit considéré comme limité à certaines matières et que, du fait de sa composition, l'on interprète l'Accord de tutelle comme lui donnant seulement des responsabilités d'ordre politique.

23. En ce qui concerne les informations dont le Conseil consultatif a besoin pour remplir sa mission, l'article 9 de l'Accord de tutelle indique que : « le Conseil consultatif jouira des facilités et du libre accès aux sources d'information qu'il estimera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions ». Il est donc toujours loisible au Conseil consul-

tatif de rechercher auprès des personnes les mieux placées les renseignements qui lui sont nécessaires.

24. La comparaison des ordres du jour des sessions du Conseil territorial, reproduits en annexe au présent rapport, et de la liste des communications adressées au Conseil consultatif permet de se rendre compte qu'en règle générale, le Conseil consultatif et le Conseil territorial ont été consultés sur les mêmes matières par l'Autorité chargée de l'administration.

25. Les recommandations de l'Assemblée générale invitent le Conseil consultatif à fournir ses observations, ses commentaires et suggestions sur tous les aspects des activités entreprises dans le Territoire. D'autre part, le Conseil de tutelle a toujours entendu recevoir l'opinion du Conseil consultatif sur les questions les plus diverses, requérant, par exemple, à sa quatorzième session, l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre la mise en application du plan économique avec l'avis et la coopération du Conseil consultatif¹, ou exprimant l'espoir que cette autorité recherchera l'avis du Conseil consultatif sur la loi minière et les termes des contrats relatifs aux recherches de pétrole².

26. A sa 121^e séance, le 21 mars 1955, le Conseil consultatif a entendu le ministre Pier P. Spinelli, faisant fonction d'Administrateur, qui a fait les déclarations résumées ci-après.

Au mois d'octobre 1952, l'Administration avait soumis au Conseil consultatif un plan de développement général du Territoire. Bien que certains projets prévus dans ce plan n'aient pas été mis en œuvre, d'autres mesures importantes qui, à l'époque, n'étaient pas envisagées, ont été préparées et exécutées. Des difficultés innombrables ont dû être surmontées mais les résultats acquis ont, dans l'ensemble, été très encourageants. A la suite des élections administratives, au printemps de 1954, deux problèmes essentiels se sont posés; ils concernaient respectivement les fonctions et les pouvoirs des conseils municipaux et la préparation d'une nouvelle loi électorale en vue d'élections générales. L'Administration a accepté la proposition du Conseil consultatif d'accroître les pouvoirs des conseils municipaux le plus vite possible. Toutefois, la préparation d'une législation à cet effet avait soulevé maintes difficultés. L'Administration était néanmoins heureuse d'annoncer qu'une législation unifiée venant d'être mise au point et serait soumise au Conseil consultatif dans un avenir proche. Il s'agissait de dispositions visant à résoudre les problèmes posés par la situation actuelle, et, par voie de conséquence, de nature exclusivement transitoire. Une législation définitive, fondée sur l'expérience ainsi acquise, serait promulguée avant 1960 afin de délimiter les pouvoirs et la juridiction des conseils municipaux.

Quant aux élections générales, la formule établie et adoptée par les membres du Conseil territorial eux-mêmes prouve clairement l'intérêt que ce conseil porte aux questions d'ordre politique, ainsi que l'évolution remarquable de la conscience politique de la population dans son ensemble. La grande majorité des conseillers s'était montrée hostile au premier projet de loi électorale qui prévoyait deux types distincts de représentation: l'un pour les municipalités, l'autre pour les populations rurales et nomades. En revanche, la nouvelle formule adoptée prévoit que les 60 sièges du Conseil territorial seront répartis entre les 36 districts sur la base du chiffre obtenu en additionnant, pour chaque district, le nombre des personnes inscrites sur les listes électorales des municipalités et celui des habitants des régions rurales qui auront effectivement pris part aux élections. Les *chirs* (assemblées tribales) seront chargés de désigner leurs représentants — 5 au maximum — qui voteront pour les candidats inscrits sur les listes présentées par les divers partis politiques. En outre, de 8 à 10 nou-

velles municipalités seraient instituées avant les élections, et les limites territoriales de certaines municipalités existantes seraient élargies.

Bien que l'on prétende parfois que le transfert des fonctions administratives à des éléments autochtones soit trop lent, il est remarquable que ce reproche ne soit jamais formulé par les Somalis eux-mêmes. Ces derniers, en effet, sont très avertis du fait qu'il leur faut acquérir une certaine expérience avant de pouvoir être à même d'occuper des postes de commandement. Lorsque les 20 premiers étudiants diplômés de l'Ecole de préparation politique et administrative seront, vers la fin de l'année, de retour d'Italie, où ils doivent se rendre pour accomplir une période de stage, ils seront très probablement nommés chefs de district. Ainsi, tous les districts auront été confiés à des Somalis, mesure qui ne manquera pas de favoriser largement l'éclosion dans le Territoire d'un climat de totale confiance. L'Administration envisage également de procéder, après les prochaines élections, à la somalisation intégrale d'une région du Territoire, en l'occurrence celle du Ouebi-Chebeli supérieur. Déjà deux districts de cette région, ceux de Belet Uen et de Bullo Burti, ainsi que les forces de police, sont dirigés par des Somalis. Ainsi, un chef de région somali serait désigné, et un observateur de l'administration italienne demeurerait sur place avec, comme seules fonctions, d'étudier l'évolution de la situation et éventuellement de formuler des avis, sur la demande expresse du chef de région. Au cas où cette expérience aurait les résultats souhaités, d'autres régions seraient intégralement somalisées à leur tour. Il est, en outre, envisagé de désigner, après les élections politiques, un groupe de conseillers territoriaux exerçant des fonctions consultatives auprès de l'Administrateur. Au terme d'une période de formation pratique, ce groupe serait chargé de jouer le rôle de Cabinet travaillant en collaboration étroite avec l'Administrateur.

En ce qui concerne le domaine économique, l'Administration attendait sous peu la visite en Somalie de M. Corfitzen, membre de l'United States Operations Mission en Italie, qui étudierait sur place la mise en œuvre des travaux ayant fait l'objet d'un accord entre les deux gouvernements. En ce qui concerne les autres projets de travaux, et plus particulièrement, le forage de nouveaux puits, l'Administrateur a annoncé que trois nouvelles perforatrices mécaniques seraient achetées sous peu et qu'ainsi, vers la fin de l'année, chaque région du Territoire disposerait d'une de ces machines. Quant aux transports et aux communications, 12 nouvelles routes seraient construites avant 1960. Les plans déjà adoptés portent sur la construction de trois routes qui seraient carrossables tout au long de l'année: Afgoi-Chisimaio, Afgoi-Baidoa et Baidoa-Gelib. Les travaux ont déjà commencé sur les deux premières. D'autre part, la construction d'un pont sur le Djouba, aux abords de Margherita, commencera en octobre 1955, tandis que des techniciens étudient la possibilité de construire une jetée au sud de la rade de Chisimaio, de façon à doter cette région, la plus riche de Somalie, d'installations portuaires adéquates.

En ce qui concerne la culture du coton, l'Administration, avec la précieuse collaboration de l'expert égyptien qui se trouve actuellement dans le Territoire, a préparé une nouvelle législation qui sera soumise au Conseil consultatif dans un avenir proche. Lorsqu'il sera donné effet à cette législation, c'est-à-dire vers la fin de l'année, l'Administration aura besoin de l'assistance de techniciens, en vue d'établir les plans de canalisations et d'organiser leur exécution.

L'Administrateur a déclaré que les efforts en vue d'assurer l'indépendance économique de la Somalie représenteraient la tâche de loin la plus difficile. Dans ce domaine, on ne saurait s'attendre à des miracles, et seuls des progrès

¹ Voir A/2680, p. 113.

² Voir A/2680, p. 117.

lents, mais constants, peuvent être espérés. Des efforts considérables ont déjà été faits aux fins d'améliorer la procédure budgétaire et d'élargir les bases de la fiscalité. Bien que les Somalis soient peu enclins à payer des impôts, une amélioration notable a déjà été constatée en ce qui concerne l'impôt sur les *chambas*, plus particulièrement dans les districts dirigés par des Somalis. D'autres impôts seront toutefois institués avant 1960, car il importe de ne pas laisser au futur Etat somali la délicate responsabilité d'organiser la fiscalité. Quant au budget, l'Administration a préparé, conformément aux recommandations du Conseil consultatif, de nouvelles prévisions budgétaires pour l'année 1955 qui sont divisées en trois parties : le budget de l'Administration, le budget de la Somalie et le financement des plans de développement. En outre, un budget provisoire pour 1960, fondé sur les mêmes principes, est en préparation et sera probablement distribué dans quelques semaines.

Dans le domaine de la politique économique, l'Administration s'est toujours efforcée d'assurer l'équilibre des diverses tendances qui se manifestent dans le commerce extérieur. La tâche la plus urgente et la plus délicate consiste à trouver de nouveaux débouchés pour les produits de la Somalie, car le Territoire ne peut plus compter exclusivement sur les prétendus « marchés traditionnels ». Il est bien évident que l'Administration a dû encourager dans toute la mesure du possible les exportations de beurre local, de charbon de bois et de bétail vers ces marchés traditionnels. Mais la portée de telles exportations est extrêmement limitée et, abstraction faite de la question des devises étrangères, il importe d'établir, avant 1960, un commerce régulier et direct avec d'autres marchés d'exportation. Toutes les suggestions et observations faites à l'Administration dans ce domaine se sont avérées particulièrement utiles et prouvent que chacun attache à ce grave problème l'importance qu'il mérite. Des contacts et des discussions amicales plus fréquents entre le Conseil consultatif et l'Autorité chargée de l'administration aideraient à clarifier la situation.

En ce qui concerne le développement de l'instruction, l'Administration s'accorde à reconnaître l'opportunité de prier l'UNESCO d'envoyer dans le Territoire un expert chargé d'apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique. Étant donné, toutefois, qu'une mission UNESCO doit se rendre en Somalie en 1956 pour préparer l'extension du plan jusqu'en 1960, il semble plus pratique de reporter à cette époque l'étude en question.

Quant à la préparation du règlement judiciaire, elle pose maints problèmes délicats puisqu'elle implique la synthèse de deux conceptions juridiques totalement différentes. L'Administration estime, avec le Conseil consultatif, qu'il serait indiqué de demander l'assistance d'un juriste d'un pays musulman. D'autre part, un groupe de Somalis étudie le droit en Italie et leur participation serait également précieuse étant donné la situation particulière du Territoire dans les domaines social et juridique. L'étude entreprise n'en est encore qu'au stade initial et le problème ne pourra être résolu avant un certain temps.

L'Administration convient de ce que l'ordonnance portant création de registres fonciers, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil territorial, ne saurait apporter une solution au problème essentiel qui se pose : la nécessité de promulguer une loi couvrant les divers droits fonciers. Il appert, toutefois, des diverses études qui ont été effectuées au cours des deux dernières années que l'Administration s'est heurtée à des difficultés insurmontables toutes les fois qu'elle a voulu opérer la synthèse des deux notions, collective (tribale) et individuelle, de propriété. Les principes fondamentaux diffèrent d'une région à l'autre, d'une tribu à l'autre, et il semble donc que ce problème ne saurait être résolu que sur la base d'une expérience pratique. C'est pourquoi il a été décidé, à titre de mesure préliminaire,

de créer les registres fonciers. Ainsi les décisions prises en commun par le juge et le cadastre en ce qui concerne chaque requête touchant les droits à la propriété feront, pour ainsi dire, autorité en matière de jurisprudence et permettront d'établir les principes généraux qui serviront de base à la future législation foncière. En fait, l'inscription sur les registres doit créer et donner une valeur légale aux droits à la propriété. Cette solution est la seule qui ait paru rationnelle.

L'Administrateur par intérim a remercié les membres du Conseil consultatif de l'occasion qui lui a été offerte d'exprimer l'opinion de l'Administration sur divers problèmes de la plus haute importance pour l'avenir du Territoire. Il a ajouté qu'il espérait sincèrement que les deux organes continueraient d'entretenir des relations aussi cordiales jusqu'en 1960, lorsque l'Italie et les Nations Unies auront mené à bonne fin la tâche qu'elles ont entreprise de conduire une nouvelle nation à l'indépendance.

D. — RELATIONS AVEC LA POPULATION LOCALE

27. Le Conseil consultatif et le Secrétariat ont, pendant l'année écoulée, continué d'entretenir avec les habitants du Territoire les relations cordiales et suivies établies au cours des années précédentes. Les contacts directs avec les divers groupements, politiques ou autres, et les particuliers constituent un des moyens dont le Conseil dispose pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires et qui sont mentionnées à l'article 9 de l'Accord de tutelle. En outre, que ce soit à Mogadiscio ou dans l'intérieur du pays, ces contacts sont utiles pour faire constater la présence des Nations Unies dans le Territoire et y maintenir dans l'esprit de la population la preuve de l'intérêt que lui porte l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil Consultatif et les fonctionnaires du Secrétariat s'efforcent donc de rester à la disposition du plus grand nombre possible de visiteurs.

28. Parmi ceux-ci, un certain nombre est représenté par les porteurs de pétitions adressées, soit au Conseil consultatif, soit à d'autres organes des Nations Unies, et qui toutes sont soumises à l'examen du Conseil de Tutelle; ils désirent souvent remettre leurs pétitions personnellement aux membres du Conseil ou au Secrétariat et les accompagner de commentaires oraux. Ces pétitions constituent un autre moyen d'information dont dispose le Conseil. Parmi les visiteurs, figurent également les représentants des divers partis politiques avec lesquels les membres du Conseil consultatif sont toujours heureux de pouvoir s'entretenir des questions touchant le développement des activités du Territoire, et la préparation de celui-ci à l'indépendance.

Communications

29. Le Conseil consultatif a continué de recevoir des communications, parmi lesquelles figurent un certain nombre de pétitions. Ces communications ont trait aux conditions existant dans le Territoire ou à des cas particuliers. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Conseil a reçu 157 communications. Suivant la pratique établie, après que le Conseil consultatif en a pris connaissance et que copie en a été envoyée à l'Autorité chargée de l'administration, ces communications sont transmises au Secrétaire général des Nations Unies pour être soumises au Conseil de tutelle.

Voyages à l'intérieur du Territoire

30. Les membres du Conseil consultatif et les fonctionnaires du Secrétariat maintiennent des contacts étroits avec la population somalie non seulement dans la ville de Mogadiscio mais également dans les centres de l'intérieur du Territoire. Les voyages fournissent au Conseil consultatif l'occasion de se rendre exactement compte des conditions existant dans les villes, les villages et les campagnes

et d'évaluer les problèmes que posent l'administration du pays et la préparation de celui-ci à l'indépendance. Les autorités locales ont toujours fourni au Conseil les informations qui lui sont indispensables pour accomplir sa tâche.

Fêtes officielles des Nations Unies

31. Une collaboration étroite entre les services compétents de l'Administration et le Conseil consultatif a permis d'organiser la célébration de la Journée des Nations Unies avec toute la solennité nécessaire. Des documents divers relatifs aux Nations Unies ont été distribués dans les écoles, aux organisations et partis politiques, suffisamment à l'avance pour que ces documents atteignent en temps voulu les parties les plus reculées du Territoire. Les représentants de l'Égypte et des Philippines au Conseil consultatif prononcèrent des discours appropriés qui furent retransmis en arabe, anglais et somali par le poste de radiodiffusion de Mogadiscio. Le journal local, *Il Corriere della Somalia*, a consacré une page entière à la célébration de cette journée, reproduisant les messages du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général des Nations Unies, qui furent également diffusés par la radio.

32. A Mogadiscio, le Conseil consultatif a offert une réception à laquelle plus de 300 personnes ont été invitées. Une séance de cinéma a été organisée au *compound* des Nations Unies, au cours de laquelle ont été projetés divers films consacrés aux activités des Nations Unies et des institutions spécialisées. En raison du mauvais état des routes dû aux pluies, deux villes de l'intérieur seulement, Merca et Belet Uen, purent recevoir la visite de membres du Secrétariat qui y organisèrent des cérémonies avec le concours des autorités locales.

33. Le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été également célébré dans tout le Territoire, particulièrement dans les écoles. Des articles ont été publiés dans la presse et une émission de la radiodiffusion y a été consacrée; une documentation appropriée a été distribuée par le Conseil consultatif aux organisations politiques et culturelles.

Diffusion d'informations sur les Nations Unies

34. Une des fonctions du Conseil consultatif est d'assister l'Autorité chargée de l'administration dans la tâche qui consiste à faire mieux comprendre aux divers éléments de la population l'importance de la décision suivant laquelle la Somalie deviendra un Etat indépendant en 1960. La permanence du Conseil consultatif dans le Territoire et les voyages organisés à l'intérieur, l'achat par les Nations Unies du *compound* où sont installés les bureaux du Conseil et où réside une partie du personnel, l'emploi du drapeau de l'Organisation sont autant de signes qui rendent concrets aux yeux de la population à la fois la présence de l'Organisation et l'intérêt qu'elle porte aux habitants du Territoire.

35. Dans toute la mesure où leurs travaux le leur permettent, le Conseil consultatif et le Secrétariat s'attachent à profiter de toutes les occasions pour diffuser, en plein accord avec les autorités locales, des renseignements relatifs aux Nations Unies, leur organisation, leurs buts et, plus spécialement, le régime de tutelle. Une documentation rédigée en arabe, en anglais et en italien, et fournie par les services du Département de l'information de New-York et du Caire, a été distribuée par les soins du Secrétariat du Conseil aux écoles, aux organisations et groupements culturels et politiques. Durant la période couverte par le présent rapport, le camion-cinéma des Nations Unies a accompli un nombre aussi grand de tournées qu'il a été possible d'organiser, en collaboration étroite avec l'administration locale. Ces voyages ont permis de montrer aux populations des agglomérations visitées des films relatifs aux diverses activités entreprises en Somalie, films qui

doivent aider à former le sentiment d'unité nationale indispensable au pays. Par les nombreux contacts qu'ils ont eus avec la population, les membres et le Secrétariat du Conseil ont pu constater que les habitants sont en général très bien informés des buts et de la structure de l'Organisation des Nations Unies et du rôle que celle-ci joue en aidant à la constitution des institutions futures du pays.

36. Le Conseil doit toutefois faire remarquer que la documentation qui peut être mise à la disposition des divers éléments de la population est nettement insuffisante. Le Territoire de la Somalie se trouve en effet dans une situation spéciale; alors qu'un grand nombre de documents préparés en français et en anglais peuvent convenir aux populations des autres Territoires sous tutelle, seule une quantité limitée de documents rédigés en anglais peut être distribuée en Somalie. Le Secrétariat a reçu quelques documents en arabe et en italien. Le somali étant un langage parlé et non écrit, le problème ne peut être résolu qu'en mettant à la disposition du Conseil consultatif un nombre beaucoup plus grand de documents rédigés en italien et, de préférence, en arabe par les services compétents des Nations Unies.

E. — DU PRÉSENT RAPPORT

37. On trouvera, résumés, les avis donnés par le Conseil consultatif et, éventuellement, les réponses de l'Autorité chargée de l'administration dans les chapitres II, III, IV et V qui sont consacrés respectivement aux affaires politiques, économiques, sociales et de l'instruction. Il est aussi fait mention de la mesure dans laquelle il a été donné suite aux avis du Conseil. On trouvera en annexe au présent rapport la liste complète des communications adressées par l'Autorité chargée de l'administration au Conseil consultatif et celle des lettres d'avis envoyées par le Conseil consultatif à l'Autorité chargée de l'administration; on trouvera également en annexe les ordres du jour des séances du Conseil territorial pendant la période visée par le rapport.

CHAPITRE II

PROGRES POLITIQUE

A. — EXPOSÉ DE LA SITUATION POLITIQUE

Généralités

38. En octobre 1952, l'Administrateur de la Somalie faisait part aux membres du Conseil consultatif des grandes lignes d'un plan de développement politique et social du Territoire; ce document était annexé au rapport du Conseil consultatif pour la période du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1953 (T/1048). Il traçait, en termes très généraux mais assez nets, l'évolution que l'Autorité chargée de l'administration pensait faire suivre à la Somalie en ce qui concerne notamment les réformes progressives à apporter au Conseil territorial et aux conseils municipaux, la somalisation des services centraux et régionaux et, enfin, l'organisation judiciaire.

39. Au cours d'entretiens que le Conseil consultatif a eus avec les dirigeants de l'administration locale, et notamment avec l'Administrateur, certaines intentions de cette administration avaient été indiquées, plus spécialement en ce qui concerne l'organisation d'élections générales et les réformes à apporter au Conseil territorial. C'est donc avec plaisir que le Conseil consultatif a trouvé dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (T/1143), qui a séjourné pendant trois semaines dans le Territoire, en septembre et octobre 1954, une nouvelle affirmation du souci de l'Autorité chargée de l'administration de pousser l'organisation des organes du Gouvernement somali vers une autonomie et une somalisation suffisante pour permettre

d'envisager les formes définitives que prendra ce gouvernement à l'époque fixée par l'Accord de tutelle, c'est-à-dire 18 mois avant le transfert de toutes les fonctions gouvernementales qui doit marquer la fin de la période de tutelle et la proclamation de l'indépendance du Territoire.

40. Le Conseil consultatif a manifesté l'intérêt particulier qu'il portait au plan que l'Administrateur lui a remis en octobre 1952. Il est, en effet, convaincu que l'Autorité chargée de l'administration aurait tout avantage à dresser un plan de développement politique prévoyant, année par année, les étapes à accomplir jusqu'en 1960, et de faire connaître ce plan aux partis politiques; l'effet psychologique sur la population, qui pourrait ainsi, en toute connaissance de cause, apporter à l'Autorité chargée de l'administration une collaboration de tous les instants, serait sans aucun doute extrêmement fructueux. Les dirigeants des partis ont fait preuve de maturité politique et d'un sens certain des responsabilités; il y aurait donc intérêt à les associer, par tous les moyens possibles, au travail ardu que représente la construction des divers organes du gouvernement central et de l'administration régionale; une fois les buts nettement définis, leur pleine participation serait certainement assurée.

41. D'une façon générale, le Conseil consultatif se félicite d'avoir vu s'installer en un temps relativement court un esprit de coopération très satisfaisant entre les divers partis politiques et l'Autorité chargée de l'administration, ainsi qu'une atmosphère de collaboration entre les partis politiques, qui augure probablement fort bien de l'avenir politique du pays.

42. Le Conseil consultatif attache une grande importance à l'évolution politique du Territoire ainsi qu'à la manière dont se dessinent les formes que prendront à l'avenir certaines institutions de la Somalie. Le travail qui reste à faire est encore considérable cependant, et le Conseil exprime l'espoir que durant la période d'avril 1955 à mars 1956, il sera possible de procéder aux réalisations déjà envisagées, notamment les élections générales, la réorganisation du Conseil territorial en une assemblée douée de pouvoirs propres, la transformation des municipalités en véritables centres d'administration régionale, l'organisation du système judiciaire sur des bases conformes aux besoins du pays et enfin, une somalisation toujours plus poussée des services publics par la préparation systématique des cadres administratifs et judiciaires.

43. Il convient, en effet, de considérer que si le plan de transfert des pouvoirs au Gouvernement somali doit être présenté au Conseil de tutelle 18 mois avant la fin de la période de la tutelle, les institutions politiques elles-mêmes doivent être mises en place bien avant cette date si l'on veut qu'elles aient subi un temps minimum d'épreuve avant de fonctionner par elles-mêmes. Or, si l'on compare le plan conçu en octobre 1952 pour l'évolution politique du Territoire avec la situation actuelle, on constate que les réalisations sont quelque peu en retard sur les prévisions. Le plan prévoyait également, avant 1958, un essai d'administration directe, dans une région du Territoire qui serait intégralement confiée à des Somalis. Le Conseil consultatif souhaite que cette expérience puisse être tentée dans un avenir proche.

44. Enfin, les plans les plus minutieux et les organes de gouvernement les mieux étudiés ne représenteraient, dans la réalité, que de vains efforts s'ils n'étaient accompagnés par une préparation aussi poussée que possible des éléments qui auront la lourde tâche d'y occuper les postes de responsabilité. Les institutions politiques somalies, quelles qu'elles soient, ne vaudront que par les hommes qui en assureront le fonctionnement. La formation et la discipline que les futurs citoyens somalis acquièrent par leurs activités politiques et dans les cadres des partis constituent certainement un entraînement de valeur, indispensable au fonctionnement normal des institutions du futur Etat

somali; elles ne sauraient cependant remplacer la formation systématique de cadres administratifs, judiciaires et techniques, ni la préparation d'un certain nombre de représentants du peuple qui auront, à la fin de la tutelle, la charge de mener les affaires publiques, des plus humbles conseils municipaux jusqu'à l'Assemblée législative nationale. Considérant que quelques brèves années seulement séparent la Somalie du rendez-vous qu'elle a avec son nouveau destin, le Conseil consultatif se doit de rappeler qu'à plusieurs reprises, il a souligné la nécessité de se pencher avec une attention particulière sur la formation des cadres administratifs et aussi sur la nécessité d'utiliser les conseils municipaux pour y former des éléments auxquels pourra être confiée par la suite la gestion des affaires locales.

45. En ce qui concerne plus particulièrement les conseils — les conseils municipaux comme les autres conseils régionaux et le Conseil territorial — il y aurait sans aucun doute intérêt à ce que l'on s'inspire de méthodes qui ont été suivies dans d'autres territoires et qui ont pour but l'éducation civique, administrative et législative des membres des assemblées analogues. Avant chacune de ces sessions, de véritables cours pourraient être organisés pour familiariser les conseillers avec les problèmes qu'ils auront à étudier et les décisions qu'ils auront la responsabilité de prendre. Des cours sur l'administration centrale et régionale, la marche des services publics, la gestion financière, etc., rendraient les plus grands services en accélérant la formation civique des conseillers et en leur donnant une préparation qu'autrement ils n'acquerraient que par la pratique, c'est-à-dire après plusieurs années.

46. Il est évident qu'il convient d'envisager dès à présent la nécessité, après 1960, de voir la Somalie avoir recours à un certain nombre de techniciens et d'experts, tout comme ce fut et c'est encore le cas d'autres territoires dans lesquels les conditions sont analogues à celles qui règnent dans le Territoire. Cependant, l'indépendance du futur Etat somali ne saurait être effective si les assemblées nationales et régionales n'étaient pas en mesure de prendre elles-mêmes des décisions d'ordre politique et si, pour ce faire, elles devaient, là aussi, rechercher des avis étranger.

Question de la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie

47. Par lettre du 23 juillet 1954 adressée au Conseil consultatif, le Secrétaire général des Nations Unies transmettait une copie de la résolution 1000 (XIV) que le Conseil de tutelle avait adoptée à sa 549^e séance, le 6 juillet 1954, sur la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie.

Les paragraphes 2 et 3 du dispositif de cette résolution étaient ainsi rédigés :

« Le Conseil de tutelle,

« ...

« 2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter du Gouvernement italien et du Gouvernement éthiopien toutes informations appropriées relativement aux progrès des négociations directes entre le deux gouvernements, informations qui seront communiquées à l'Assemblée générale au cours de sa neuvième session ordinaire;

« 3. *Invite* le Conseil consultatif à soumettre au Secrétaire général, dans le même délai, telles informations qu'il aura pu obtenir dans l'exercice normal de ses fonctions relativement à la situation actuelle dans la région frontalière. »

48. Comme suite à la requête du Conseil de tutelle concernant la soumission à l'Assemblée générale, au cours de sa neuvième session, d'un rapport sur la question de la frontière éthiopo-somalie, le Secrétaire général a présenté un document (A/C.4/277) contenant les communications des Gouvernements italien et éthiopien et un rapport soumis par

le Conseil consultatif. L'attention de celui-ci avait, dès sa prise de fonctions, été retenue par les problèmes complexes posés par la question de la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie et l'Éthiopie. A plusieurs reprises, les membres du Conseil consultatif avaient souligné devant le Conseil de tutelle la nécessité de parvenir à une solution le plus rapidement possible si l'on voulait mettre fin à un état de tension et d'instabilité qui risquait, à tout moment, de dégénérer en une situation encore plus grave. En fait, les interventions des membres du Conseil consultatif et, particulièrement, celle du représentant de la Colombie, à la quatorzième session du Conseil de tutelle, ont certainement contribué au vote de la résolution 1000 (XIV) du 6 juillet 1954.

49. Au cours des années écoulées, de nombreuses communications ont été adressées au Conseil consultatif au sujet de la situation existant dans les confins somalo-éthiopiens. Soit verbalement, à Mogadiscio, et au cours de voyages dans les régions frontalières, soit par des communications transmises au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil avait été tenu au courant du malaise existant parmi les populations de ces régions.

50. Le 25 octobre 1954, après avoir entendu et analysé le rapport présenté par le représentant de l'Égypte sur son voyage dans les zones frontières de Belet Uen, Mataban, Dusa Mareb, etc., le Conseil décida de le transmettre au Secrétaire général et de l'accompagner d'une notice historique sur la question de la frontière. Ces deux documents figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/C.4/277).

51. Le 14 décembre 1954, à sa 512^e séance plénière, l'Assemblée générale, après un débat où furent entendus notamment les représentants des Gouvernements italien et éthiopien et le représentant de la Colombie auprès du Conseil consultatif, adopta la résolution 854 (IX). Cette résolution recommande qu'au cas où les négociations directes n'auraient pas abouti en juillet 1955, les Gouvernements italien et éthiopien conviennent d'avoir recours aux procédures indiquées dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre partie, à l'intervention d'un médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général et à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du médiateur.

52. La résolution de l'Assemblée générale fut reçue dans le Territoire avec satisfaction; les populations intéressées eurent, en effet, le sentiment que les Nations Unies étaient résolues à mettre fin à la situation actuelle. Au début de janvier 1955, toutefois, les sentiments de la population de la Somalie devaient se trouver singulièrement remués par la nouvelle qu'un accord avait été signé à Hargeisa entre les Gouvernements éthiopien et britannique relativement à la zone dite réservée, laquelle couvre de larges régions de l'Ogaden, le long de la frontière avec la Somalie britannique, et s'étend jusqu'au croisement du 48^e degré de longitude E. et du 8^e degré de latitude N. Ce point remplace depuis 1950 celui qui était considéré, avant 1935, comme marquant la frontière entre l'ancienne Somalie italienne, la Somalie britannique et l'Éthiopie. La région du Haoud est constituée par des territoires situés directement au sud de l'intersection latitude N. 8° et longitude E. 48°, et elle est à cheval sur la ligne frontière de 1935. Les régions intéressées couvrent une superficie totale de 25.000 milles carrés. L'accord signé le 5 janvier 1955 réaffirme les droits de pâturage et d'abreuvement, dans la zone réservée et le Haoud, des tribus nomades de la Somalie britannique; ces droits se trouvent renforcés par certaines facilités d'administration que le Gouvernement éthiopien accorde aux autorités britanniques, notamment le droit de maintenir des représentants dans la zone réservée et le Haoud et la reconnaissance de l'autorité administrative et judiciaire du Gouvernement du Protectorat de la Somalie britannique sur les tribus de ce pays séjournant dans les régions intéressées; les services médicaux, vétérinaires et

d'éducation seront, comme dans le passé, assurés par les autorités britanniques. L'ancien accord pouvait être dénoncé avec un préavis de trois mois; le nouvel accord a été conclu pour une durée de 15 ans.

53. La nouvelle de cet accord, publiée dans la presse locale, provoqua une vive émotion parmi la population du Territoire. Le 16 janvier, des partis politiques somalis organisèrent des manifestations à Mogadiscio et dans tous les centres du pays. A Mogadiscio, un défilé estimé à environ 20.000 manifestants parcourut pendant plusieurs heures les rues de la ville, dans l'ordre et le calme, pour protester contre l'accord signé à Hargeisa. Les dirigeants des principaux partis politiques, qui avaient pris la responsabilité de cette manifestation et donné l'assurance que l'ordre public ne serait pas troublé, visitèrent les bureaux de l'Administration, où ils s'entretenirent avec le Secrétaire général de l'Administration, les bureaux du Consulat britannique et du Consulat de France et, finalement, les bureaux du Conseil consultatif, où il furent reçus par les représentants de l'Égypte et des Philippines. A chaque endroit, ils déposèrent le texte d'une protestation, qui fut transmis immédiatement au siège de l'Organisation. D'après les télégrammes adressés au Conseil consultatif, des manifestations semblables eurent lieu dans toutes les localités de la Somalie.

54. Dans la protestation qu'ils ont adressée, par l'intermédiaire du Conseil consultatif, au Secrétaire général et aux Présidents du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, les chefs des partis politiques demandaient l'annulation immédiate de l'accord d'Hargeisa. Ils se fondent, d'une part, sur le fait que les territoires en question sont des territoires somalis, d'autre part, sur le fait que la région du Haoud fait partie de la zone frontière contestée et qu'aucune décision ne devrait être prise avant que le différend actuel ne soit réglé par la fixation de la frontière entre l'Éthiopie et la Somalie. Ils précisent, enfin, que les habitants de ces régions n'ont jamais été consultés. En remettant leur communication au Conseil consultatif, les partis politiques ont exprimé le désir que la question soit examinée immédiatement par le Conseil de tutelle.

55. Le Conseil consultatif, considérant que ce nouvel aspect du problème de la frontière entrerait dans le cadre des recommandations contenues dans la résolution du 6 juillet 1954 du Conseil de tutelle, estime qu'il est de son devoir de faire les observations ci-après :

En premier lieu, le Conseil estime que la signature de cet accord ne préjuge en rien des décisions futures qui pourraient être prises en ce qui concerne la frontière définitive entre la Somalie sous tutelle et l'Éthiopie; les termes de cet accord peuvent, en effet, fort bien être modifiés par un accord comportant des termes différents.

En second lieu, il serait de la plus haute importance de connaître l'opinion des populations directement intéressées, étant donné que l'accord soulève la question du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. A cet égard, le Conseil consultatif croit savoir qu'en février 1955, une délégation de quatre notables, dont les frais de voyage devaient être couverts par souscription publique, se sont rendus à Londres aux fins de protester contre les termes de l'accord. Le Conseil consultatif est, en conséquence, convaincu que les populations intéressées devraient être appelées à donner leur avis.

Enfin, le Conseil ne manquera pas de transmettre au Conseil de tutelle dans les mois à venir, tous les renseignements de nature à intéresser et à aider ce dernier qu'il pourra réunir.

Les partis politiques

56. La vie politique dans le Territoire présente trois aspects essentiels; d'une part, l'intérêt très vif qu'y prennent les éléments urbains et les populations rurales en contact avec eux; d'autre part, la recherche de cadres

politiques correspondant aux influences et aspirations très diverses qui se manifestent à l'intérieur du Territoire, recherche qui se traduit par les formes encore mal définies des différents partis politiques; enfin, le fait que jusqu'à présent une minorité seulement de la population a pris part à la vie politique du pays.

57. L'intérêt que portent à la vie politique les populations des centres et des environs se manifeste en toute occasion. Cet enthousiasme s'accompagne du reste d'une discipline remarquable; c'est ainsi que, au cours de la campagne électorale et des élections municipales de mars 1954, comme au cours des manifestations du 16 janvier 1955, les milliers de Somalis prenant part, soit à des réunions politiques soit à des manifestations d'une autre nature, ont fait preuve d'un respect de l'ordre et de la paix publics qui démontre une maturité certaine. Cette constatation vaut, évidemment, pour les populations des villes et des centres et pour celles qui entretiennent avec elles des contacts suffisamment étroits pour s'intéresser aux problèmes politiques régionaux ou territoriaux. Les partis politiques ont joué un rôle très important dans l'histoire des dernières années. Il y a fort peu de Somalis possédant un certain degré d'éducation qui ne soient pas membres actifs d'un parti politique. Par la discipline qu'ils imposent à leurs membres, les activités sociales qu'ils assument volontiers, le sens des responsabilités et le sens civique de leurs dirigeants, les partis constituent, en quelque sorte, une école d'apprentissage ouverte à la masse des futurs citoyens somalis.

58. Les élections municipales qui se déroulèrent au suffrage universel masculin, secret, libre et direct, le 28 mars 1954, dans l'ensemble du Territoire, ont constitué la première consultation populaire organisée en Somalie; la population a suivi avec intérêt, voire avec enthousiasme, la campagne électorale et les opérations de vote, qui ont intéressé 35 municipalités d'une population globale de 236.000 personnes. Sur 50.740 électeurs inscrits, il y eut 38.119 votants, soit une proportion de 75,1 pour 100.

59. La Ligue de la jeunesse somalie a pris part aux élections dans 34 municipalités sur 35 (la municipalité d'Itala, où elle s'abstint, est le centre traditionnel des Abgals, qui obtiennent tous les sièges). L'Hisbia Dighil Mirifle a présenté des candidats dans 15 municipalités; ce parti, qui est organisé sur une base tribale, recrute la grande majorité de ses adhérents parmi les populations vivant dans les régions agricoles situées entre l'Ouebi Chebeli et le Djouba. L'Unione Africana Somalia, la Lega Progressista Somala et l'Unione Nazionale Somala, les trois groupes les plus importants de ceux qui se sont, par la suite, fondus dans le nouveau Partito Democratico Somalo, avaient présenté leurs candidats respectivement dans 22, 13 et 7 municipalités. La Ligue de la jeunesse somalie a obtenu la majorité absolue dans 15 municipalités, l'Hisbia Dighil Mirifle dans 6 et la Lega Progressista Somala dans une municipalité.

60. Au cours de la campagne électorale et pendant le scrutin, 25 pétitions ont été adressées au Conseil consultatif et à l'administration centrale par la Ligue de la jeunesse somalie, qui se plaignait d'interventions directes de la part des autorités locales. Le comité directeur du parti a résumé ces plaintes en une pétition générale en date du 30 avril 1954; tout en reconnaissant l'impartialité dont avait fait preuve les hauts fonctionnaires de l'Administration, il demandait que les procédés dénoncés par les branches régionales du parti ne se renouvelent pas à l'occasion de consultations futures. Deux pétitions de la Lega Progressista Somala niaient certaines de ces accusations.

61. Les élections du 28 mars 1954, qui ont prouvé la maturité politique du corps électoral urbain et la discipline remarquable des partis politiques, se sont traduites par un net succès de la Ligue de la jeunesse somalie en tant que parti national et ont mis en lumière l'influence exercée par l'Hisbia Dighil Mirifle sur un plan régional.

62. On constate, au cours de la période couverte par le présent rapport, que le mouvement qui portait déjà l'année passée les partis politiques à collaborer avec l'Autorité chargée de l'administration s'est accentué. Il semble bien que les dirigeants politiques aient compris que, dans le court délai donné à la Somalie pour se préparer à l'indépendance, il convenait d'utiliser à fond tous les moyens mis à leur disposition et qu'une coopération de toutes les énergies et de toutes les bonnes volontés s'imposait. C'est afin de permettre aux divers partis politiques de coopérer dans la plus large mesure à la tâche entreprise que le Conseil consultatif recommande qu'un plan de l'évolution politique du Territoire, année par année, jusqu'en 1960, soit élaboré aussi rapidement que possible.

63. On constate également qu'un changement très important est intervenu dans la répartition des partis. En juillet 1954, six partis politiques ont été autorisés à se fondre en une seule organisation, qui a pris le nom de Partito Democratico Somalo. Ces partis avaient recueilli aux élections municipales du mois de mars un total de 7.412 voix, représentant 63 sièges. En se fondant sur les résultats de ces élections, le Partito Democratico Somalo se classe donc au troisième rang des partis politiques du Territoire, après la Ligue de la jeunesse somalie et l'Hisbia Dighil Mirifle; viennent ensuite des partis d'importance strictement locale, qui ne prétendent pas, semble-t-il, représenter des mouvements d'opinion d'importance nationale, comme c'est le cas des trois grands partis.

64. L'entrée sur la scène politique de la majeure partie de la population somalie, population nomade ou semi-nomade qui n'a pris, jusqu'à présent, aucune part aux activités politiques, ne permet pas de prédire ce que sera l'avenir politique de la Somalie. D'après l'évaluation faite par l'Autorité chargée de l'administration en 1953, le nombre des Somalis habitant dans des demeures fixes représentait, en effet, 24,5 pour 100 de la population totale; s'y ajoute une autre portion de 8 pour 100 habitant dans des demeures fixes mobiles; au total, 32,5 pour 100 des Somalis sont sédentaires ou à demi-sédentaires. Une partie seulement de ces populations a participé aux activités politiques des dernières années, puisque c'est à l'occasion des élections municipales de mars 1954 que l'on a consulté le plus grand nombre de citoyens; or ce nombre s'élevait à 50.740 électeurs enregistrés alors que la population des districts dits « urbains » s'élève à 236.917 personnes et la population totale de la Somalie à 1.270.000 personnes. Les résultats des élections de mars 1954 représentent donc l'opinion d'à peine 20 pour 100 de la population.

65. Suivant les uns, la population nomade et semi-nomade ne recontera pas de difficultés à exprimer ses opinions lorsqu'elle sera consultée; on fait valoir qu'elle est habituée aux consultations populaires par la tenue des *chirs* et l'élection des chefs. Selon les autres, la participation de cette partie majeure de la population aux consultations démocratiques modernes demande une certaine préparation. Quoi qu'il en soit, l'introduction dans la vie politique du pays d'une masse d'électeurs bien supérieure en nombre au corps électoral jusqu'ici consulté modifiera la vie politique en l'intensifiant et modifiera peut-être aussi l'importance respective des partis, bien que les trois grands partis existants semblent représenter les trois principaux courants d'opinion. De toute façon, les futures élections générales donneront une première indication très précieuse sur la répartition probable des partis politiques en 1960, lorsque les responsabilités du gouvernement et de l'administration du pays reposeront entre les mains des Somalis.

Conseils de district

66. Désireuse d'accélérer l'évolution de la population rurale et de permettre à celle-ci de s'exprimer sur le plan politique par l'intermédiaire d'organes représentatifs comparables à ceux qui fonctionnaient déjà dans un certain nombre de municipalités, l'Autorité chargée de l'adminis-

tration avait envisagé d'élargir les pouvoirs et de modifier l'organisation des conseils régionaux, de façon que la population puisse participer d'une manière plus directe et plus active aux travaux de ces derniers. En 1953, une première tentative faite dans ce sens visait à rendre plus fréquentes les réunions des *chirs* ou assemblées traditionnelles, ainsi qu'à leur donner une portée plus large. Toutefois, le Conseil territorial avait alors estimé qu'une réforme de cette nature était prématurée.

67. Aux fins d'assurer une représentation plus équitable de la population rurale et d'améliorer le fonctionnement des assemblées régionales, conformément aux recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa huitième session et par le Conseil de tutelle à sa quatorzième session, l'Autorité chargée de l'administration a préparé un projet d'ordonnance qu'elle a transmis au Conseil consultatif par lettre du 27 janvier 1955. Ce projet prévoyait la suppression des conseils régionaux existants et la création de nouvelles assemblées — les conseils de districts — mieux adaptées aux besoins politiques des populations rurales. Les conseils de districts devaient être composés de chefs élus, sur une base territoriale, par les groupes tribaux, à l'occasion de *chirs* réunis conformément aux coutumes locales. Toutefois, certains chefs dont les clans ou les familles jouissent traditionnellement de droits spéciaux d'ordre politique ou religieux sur d'importants groupes de population, devaient pouvoir être désignés d'office, par décret.

68. Le commissaire de district, responsable de l'organisation et du déroulement du *chir*, devait être assisté d'un comité de surveillance, composé principalement de représentants du groupe intéressé et chargé de veiller à ce que les coutumes locales soient respectées. Le compte rendu de la réunion devait être transmis au juge régional compétent, contre les décisions duquel il pourrait être fait appel auprès du Juge de la Somalie, qui se prononcerait en dernier ressort. Au cas où un *chir* convoqué régulièrement ne se réunirait pas, ou si le nombre des membres présents était légalement insuffisant, le groupe intéressé ne pourrait désigner de représentants au conseil de district et ses chefs seraient relevés de leurs fonctions.

69. Le conseil, présidé par le chef de district, formulerait des avis sur toutes les questions qui lui seraient soumises par ce dernier. Les décisions seraient prises à la majorité absolue des votants. Bien que le conseil de district n'ait, en ces matières, que des fonctions consultatives, son avis devait être requis sur toutes les questions intéressant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics, l'éducation, la santé, la main-d'œuvre, etc., à la condition qu'elles ne relèvent pas de la compétence des municipalités. Cependant, le conseil devait disposer de pouvoirs délibératifs quant aux questions concernant la définition et toute modification éventuelle des coutumes locales (*destour*, *diah*, *arifato*, etc.) devant être suivies pour résoudre les conflits tribaux. Si le quorum prescrit n'était pas atteint ou si le conseil de district ne parvenait pas à une décision au cours de deux séances consécutives tenues avec un intervalle supérieur à 15 jours, le chef de district devait être habilité à renoncer à l'avis du conseil dans tous les cas où il ne serait pas lié par cet avis.

70. Le Conseil territorial a étudié le projet d'ordonnance du 9 au 21 mars 1955 et, au cours de débats mouvementés, a apporté au texte proposé un certain nombre de modifications. Le texte définitif de l'ordonnance prévoit qu'en plus des chefs élus, les personnalités ci-après peuvent être désignées par décret sans qu'il soit nécessaire de convoquer un *chir* : les chefs héréditaires dont l'importance et le prestige sont largement reconnus dans le Territoire et dont les clans et familles jouissent d'une autorité certaine parmi les tribus; les représentants des partis politiques ayant une section au moins dans le district; les représentants des principaux intérêts économiques et ceux des groupes religieux ou culturels.

71. Les appels contre les décisions du chef de district

relatives à l'établissement des listes de personnes qui doivent se réunir en *chir* doivent être portés devant une commission spéciale, instituée dans chaque district et composée du chef de district, qui en assure la présidence, et de 10 à 15 chefs et notables choisis par lui. En outre, le chef de district doit constituer, pour chaque *chir* organisé dans sa circonscription, un comité de surveillance composé de 5, 7 ou 9 membres, desquels 3, 4 ou 5, respectivement, représentent les groupes réunis en *chir*. Les deux autres membres sont choisis parmi les autres groupes tribaux résidant dans le même district. Ce comité, qui élit son président parmi ses propres membres, se prononce, à la majorité, sur la validité du *chir*. Les partis politiques ayant au moins une section dans la région intéressée peuvent déléguer un observateur. Celui-ci est habilité à demander au comité de surveillance d'inclure ses observations dans le compte rendu du *chir*.

72. Lorsqu'un *chir* convoqué régulièrement ne peut se réunir, ou lorsque le nombre de personnes y prenant part ne suffit pas à assurer sa validité, le chef de district doit reporter la réunion à une date ultérieure. Lorsqu'un second *chir* se réunit, la composition du comité de surveillance doit être intégralement modifiée.

73. Chaque conseiller de district élu est désigné, par décret, chef de son groupe. Si, d'autre part, il omet systématiquement de remplir son devoir de conseiller, il peut être relevé de ses fonctions par décret, sur la recommandation du chef de région. En l'occurrence, le chef de district doit, dans les quatre mois qui suivent la promulgation dudit décret, réunir un autre *chir* chargé d'élire un nouveau conseiller.

74. Le conseil de district est convoqué et présidé par le chef de district, qui prépare également l'ordre du jour; le conseil élit son vice-président. Il doit être convoqué au moins deux fois tous les trois mois. Ses séances, valables seulement si la moitié au moins des conseillers sont présents, sont publiques et les décisions prises à la majorité absolue. Le conseil de district doit exprimer un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le chef de district, qu'il doit aider dans ses fonctions administratives. L'avis du conseil est requis sur toutes questions intéressant plus spécialement les coutumes locales (*destour*) en matière de paiement du *diah* traditionnel, ainsi que les conflits entre groupes concernant les droits de pâturage et d'abreuvement et les limites territoriales. Cette ordonnance n'a pas encore été examinée par le Conseil consultatif.

B. — AVIS FORMULÉS PAR LE CONSEIL CONSULTATIF

Institution de l'emblème national somali

75. Par lettre du 4 septembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif un projet d'ordonnance relatif à l'emblème national du Territoire; elle déclarait que la question avait déjà été soulevée à plusieurs reprises dans le passé mais n'avait pas pu être alors résolue, faute d'accord sur les caractéristiques du drapeau. Cet accord, toutefois, venait de se faire récemment, d'une manière spontanée, et le nouvel emblème avait été adopté à l'unanimité par le Conseil territorial à sa séance du 1^{er} juillet 1954. Le drapeau est de fond bleu clair, avec, en son centre, une étoile blanche à cinq branches.

76. Le Conseil consultatif examina cette communication au cours de sa séance du 30 septembre 1954 et fit connaître à l'Autorité chargée de l'administration, par lettre du 1^{er} octobre 1954, toute la satisfaction qu'il éprouvait à voir ainsi satisfait le légitime désir du peuple somali de posséder un emblème national. Le Conseil rappelait également combien il avait été impressionné par l'émouvante cérémonie à laquelle il avait assisté et au cours de laquelle le Conseil territorial, le 6 septembre, avait adopté avec enthousiasme le drapeau de la Somalie.

77. Au cours d'une cérémonie à laquelle assistait une

foule considérable, disciplinée et enthousiaste, et en présence des membres de la Mission de visite et de ceux du Conseil consultatif, le drapeau somali fut hissé pour la première fois au-dessus du bâtiment central de l'Administration de tutelle à Mogadiscio, le 12 octobre 1954, aux côtés de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et du drapeau italien.

Changements dans la dénomination des divisions territoriales et dans les titres de certains fonctionnaires

78. Par lettre du 2 septembre 1953, l'Autorité chargée de l'administration faisait connaître au Conseil consultatif que les appellations de région, chef de région, district et chef de district remplaceraient dorénavant les anciennes dénominations de commissariat, commissaire, résidence et résident. Par lettre du 9 novembre 1953, le Conseil consultatif recevait communication, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, d'un projet d'ordonnance donnant effet à cette décision. Par lettre du 28 septembre 1954, le Conseil consultatif faisait connaître à l'Autorité chargée de l'administration que le Conseil avait examiné ces communications au cours de sa séance du 25 septembre et qu'il en avait pris note.

79. Par lettre du 4 septembre 1953, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif le texte d'un décret du 31 juillet 1954 réorganisant les bureaux et services de l'administration centrale de Mogadiscio et tendant à réduire, à la fois, le personnel et les dépenses de cette administration. Le Conseil consultatif faisait connaître, par lettre du 28 septembre, qu'il avait, au cours de sa séance du 25 septembre, examiné cette réorganisation et qu'il en avait pris note.

Elections des membres du Conseil territorial

80. Le Conseil de tutelle, au cours de sa quatorzième session, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'étendre le système de scrutin direct à l'ensemble de la population à l'occasion des élections qui doivent avoir lieu en 1955 pour nommer les membres du Conseil territorial; il recommandait également que la future composition et le fonctionnement du Conseil territorial fassent l'objet d'un examen attentif³. L'Assemblée générale, en sa résolution 755 (VIII) du 9 décembre 1953, avait également recommandé que, en consultation avec le Conseil consultatif, l'Autorité chargée de l'administration continue à prendre les mesures nécessaires pour préparer progressivement la population somalie à l'indépendance complète et, notamment, que de plus larges pouvoirs soient donnés au Conseil territorial, dont les membres devraient être élus sur la base du suffrage universel des adultes.

81. Par lettre du 30 septembre 1954, le Conseil consultatif faisait connaître à l'Autorité chargée de l'administration qu'il avait, au cours de sa séance du 25 septembre, examiné l'importante question des futures élections au Conseil territorial; il rappelait les termes de la recommandation du Conseil de tutelle et faisait connaître l'intérêt particulier qu'il portait à la préparation de cette consultation ainsi que son désir de recevoir toutes les informations que l'Administration pourrait lui communiquer quant aux progrès réalisés dans l'étude de cette question et quant à la date probable des élections.

82. Au cours d'un entretien que le Conseil consultatif eut par la suite avec l'Administrateur du Territoire, celui-ci fit connaître aux membres du Conseil que les élections auraient lieu en 1955 et que le système de scrutin adopté serait très probablement un système à deux degrés, pour les populations rurales, tandis que les populations urbaines voteraient comme précédemment, c'est-à-dire au suffrage direct. Une première consultation permettrait, parmi les

tribus, de faire désigner par la masse des votants des représentants qui procéderaient ensuite à l'élection des membres du Conseil territorial. L'Administrateur exprimait son espoir que les partis politiques comprendraient la nécessité et la sagesse de cette étape; les élections qui suivraient, probablement en 1958, pourraient se faire dans tout le Territoire au suffrage universel direct.

83. Par lettre du 27 janvier 1955, l'Autorité chargée de l'administration faisait parvenir au Conseil consultatif un projet d'ordonnance contenant la réglementation relative aux prochaines élections pour le renouvellement des membres du Conseil territorial. Elle précisait que les élections auraient lieu au cours du troisième trimestre de l'année 1955. Le projet d'ordonnance comptait plus de 120 articles qui, sur plus de 40 pages, réglementaient tout le mécanisme des élections. Les grandes lignes du projet d'ordonnance étaient les suivantes :

Le Conseil territorial serait élu au suffrage universel, sans participation des femmes. Les populations rurales procéderaient à des élections à deux degrés; elles devaient en premier lieu désigner, au moyen des *chirs* ou assemblées traditionnelles, leurs électeurs, qui se réuniraient pour élire les représentants au sein du Conseil territorial. De leur côté, les populations urbaines voteraient au scrutin direct et secret.

Le nombre des conseillers territoriaux à élire serait calculé à raison d'un siège pour 25.000 habitants et pour toute fraction supérieure à 12.500 habitants; en ce qui concerne les populations urbaines, chaque municipalité aurait droit à au moins un siège, à condition que sa population ne soit pas inférieure à 5.000 habitants.

Les groupes minoritaires ethniques continueraient à être représentés au sein du Conseil territorial par 4 Italiens, 2 Arabes et un représentant des Indiens et Pakistanais; ils seraient élus conformément à des dispositions spéciales que l'Administrateur prendrait par décret.

Les conseillers territoriaux ainsi élus resteraient en fonctions pendant quatre années.

84. Le calcul de l'attribution des sièges, figurant en annexe au projet d'ordonnance, montrait que, d'après le système adopté, les populations des municipalités enverraient 23 représentants et les populations rurales 36 représentants au Conseil territorial.

85. Le Conseil consultatif, ayant pris connaissance des grandes lignes du projet à sa séance du 12 février 1955, décida que les problèmes soulevés étaient trop importants pour qu'il puisse attendre d'être en mesure de donner un avis sur l'ensemble de la réglementation, c'est-à-dire que l'Autorité chargée de l'administration lui ait fourni certaines informations indispensables à l'étude du projet; en outre, le Conseil estimait qu'il devait formuler aussitôt que possible un avis préliminaire afin de porter à la connaissance de l'administration locale ses doutes concernant certains points.

86. En conséquence, par lettre du 15 février 1955, le Conseil consultatif fit connaître à l'Administration qu'étant donné l'importance de la question, le Conseil avait procédé à l'examen immédiat des grandes lignes du projet d'ordonnance, en se réservant cependant de donner un avis définitif après une étude plus détaillée et après avoir été éclairé sur un certain nombre de points. Ces points concernaient :

Les raisons qui avaient fait adopter le chiffre de 25.000 habitants comme base d'attribution des sièges;

Les bases sur lesquelles avaient été évaluées les populations rurales et nomades, aucun recensement n'ayant été effectué;

Les intentions de l'Administration relativement à la définition du statut de citoyenneté somalie;

Les raisons qui avaient fait adopter une représentation rurale de 36 membres contre 23 aux populations urbaines,

³ Voir A/2680, p. 104.

alors que l'évolution politique de celles-ci justifiait une représentation pour le moins égale.

87. Le Conseil consultatif signalait également qu'il avait noté que les futurs conseillers seraient élus pour une durée de quatre années, ce qui signifierait que la prochaine assemblée resterait en fonctions jusqu'en fin 1959. L'article 25 de l'Accord de tutelle prévoyant que le plan de transfert de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué devrait être présenté au Conseil de tutelle 18 mois avant l'expiration de l'Accord, le Conseil consultatif ne parvenait pas à concilier, d'une part, la possibilité d'avoir, à cette époque, une constitution votée et délibérée par une assemblée qui soit réellement une Assemblée constituante et, d'autre part, le maintien en fonctions d'une assemblée élue et composée conformément au projet d'ordonnance. Le Conseil consultatif tenait à faire connaître à l'Autorité chargée de l'administration les graves doutes qu'il éprouvait devant une semblable éventualité.

88. Par lettre du 10 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif les renseignements désirés :

a) Le chiffre de 25.000 habitants avait été choisi comme base d'attribution des sièges car l'on avait estimé qu'une assemblée de 70 sièges pouvait représenter proportionnellement la population totale du Territoire;

b) Les chiffres relatifs aux populations rurales et nomades avaient été établis à partir des données obtenues lors du recensement de 1931, des renseignements fournis par l'Administration britannique et des diverses évaluations effectuées par l'Administration de tutelle, notamment à l'occasion de la préparation de ses rapports annuels;

c) Conformément aux déclarations faites précisément, en particulier devant le Conseil de tutelle, la législation sur la citoyenneté somalienne ne saurait, de l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, être promulguée sans le concours d'une assemblée élue représentant l'ensemble de la population;

d) L'Autorité chargée de l'administration convenait avec le Conseil consultatif qu'il importait de tenir dûment compte du niveau de développement politique des populations urbaines; elle n'était pas opposée, en conséquence, à la création de nouvelles municipalités, mesure qui assurerait, en fait, aux éléments urbains une proportion équitable de sièges par comparaison à celle qui était assignée aux populations rurales, le facteur numérique tendant à favoriser ces dernières;

e) Finalement, l'Autorité chargée de l'administration approuvait la remarque du Conseil touchant la durée du prochain Conseil territorial; en conséquence, cette assemblée demeurerait en fonctions jusqu'en 1958 seulement.

89. Du 24 au 30 mars 1955, le Conseil territorial a examiné le projet d'ordonnance sur les élections et, à une majorité écrasante, a adopté les points ci-après :

Soixante sièges seraient assignés à la représentation des Somalis, neuf à celle des minorités ethniques; les élections auraient lieu au suffrage masculin (bien que certains conseillers aient insisté pour que le suffrage féminin soit adopté, ils n'ont représenté qu'une infime minorité); les conseillers demeuraient en fonctions jusqu'au 30 juin 1958; les populations rurales voteraient au scrutin à deux degrés; les *chirs* traditionnels seraient convoqués pour l'élection des représentants électoraux qui, à leur tour, voteraient pour les conseillers territoriaux; dans les municipalités, le scrutin serait direct et secret.

90. Au cours de la période précédant les élections, dont la date sera fixée par décret, les *chirs*, réunis dans toutes les régions rurales, procéderont à la désignation des électeurs. Le jour de la consultation, ces derniers se rendront au bureau de vote qui leur aura été prescrit et déposeront dans l'urne — au scrutin secret — leur propre vote et un

nombre de votes égal au nombre de voix qu'ils auront obtenues lors du *chir*. En conséquence, le nombre total des électeurs du Territoire correspondra à la somme du nombre des électeurs urbains inscrits dans les municipalités, de celui des représentants électoraux des populations rurales et, finalement, du nombre de votes que ces derniers auront obtenus lors des *chirs* et qu'ils seront autorisés à déposer dans l'urne. Tout électeur rural qui n'aura pas participé au *chir* ne pourra, *ipso facto*, participer au scrutin général. Sur la base de cette procédure, les 60 sièges du Conseil territorial seront répartis entre les trente districts du Territoire; en fonction des résultats obtenus lors des élections, lesdits 60 sièges seront répartis, selon les principes de la représentation proportionnelle, entre les listes de candidats présentées par les partis politiques. Les minorités ethniques seront représentées de la façon suivante : communauté italienne : 4 sièges; communauté arabe : 4 sièges; communautés indienne et pakistanaise : 1 siège chacune. Les fonctions de conseiller territorial seront incompatibles avec celles de conseiller municipal.

Pouvoirs du Conseil territorial

91. L'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle prévoit que « le pouvoir législatif sera normalement exercé par l'Administrateur, après consultation du Conseil territorial, jusqu'au moment où aura été établie une assemblée législative élue ». La création d'une assemblée législative élue prévue également par les termes plus généraux de l'article 3 de l'Accord de tutelle fut évoquée par la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale, qui recommande l'octroi au Conseil territorial des pouvoirs d'un organe législatif. Elle fut encore rappelée par le Conseil de tutelle qui, après la recommandation formulée à sa douzième session, recommanda à nouveau à sa quatorzième session d'accorder une attention particulière à la composition future du Conseil territorial, de façon que le pouvoir législatif fonctionne conformément aux objectifs énoncés dans la Charte et dans la Déclaration de principes constitutionnels annexée à l'Accord de tutelle⁴.

92. C'est en ayant présentes à l'esprit ces diverses recommandations que le Conseil consultatif a attiré à plusieurs reprises l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur la nécessité d'élargir les pouvoirs du Conseil territorial de façon à le transformer en une assemblée législative. L'examen de certaines questions économiques a amené le Conseil consultatif à émettre des avis aux termes desquels les pouvoirs du Conseil territorial devraient être élargis le plus tôt possible dans le domaine financier, notamment en ce qui concerne les tarifs douaniers (lettre du 30 septembre 1954 rappelant les termes de la lettre du 22 janvier 1954), le contrôle des importations et des exportations (lettre du 26 novembre 1954) et l'examen du budget territorial, ainsi que le contrôle des budgets municipaux (lettre du 26 novembre 1954). Au cours d'un entretien que les membres du Conseil consultatif avaient eu avec l'Administrateur, celui-ci leur avait fait part de l'intention de son administration d'élargir les pouvoirs du Conseil territorial, notamment en matière de finances.

93. Ainsi que le Conseil consultatif le soulignait dans sa lettre du 22 janvier 1954 relative aux droits de douane, il se rend compte de l'ampleur de la tâche, qui consiste à transférer au Conseil territorial les pouvoirs législatifs normalement exercés par les assemblées de cet ordre. Le Conseil estime, cependant, qu'après les prochaines élections, prévues pour la fin 1955, il y aurait le plus grand intérêt et une urgence certaine à opérer ce transfert de pouvoirs et à l'accompagner de cours destinés à familiariser les conseillers avec les problèmes complexes et délicats qu'ils seront appelés à traiter.

⁴ Voir A/2680, p. 104.

Conseils municipaux

94. Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 24 février 1953, un bureau de l'état civil fonctionne dans chaque centre municipal. Au début de l'année 1954, trente-cinq municipalités avaient été instituées dans le Territoire. Deux autres municipalités ont, depuis, été créées à Dugiuma et Tigieglo, par décret du 30 octobre 1954; les élections à ces deux conseils municipaux ont été fixées au 20 avril 1955.

95. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, les premières élections tendant à faire désigner au suffrage universel les membres des conseils municipaux ont eu lieu le 28 mars 1954. Les nouveaux conseillers ont donc remplacé les anciens membres des conseils municipaux, qui étaient auparavant nommés suivant les règles prévues par les ordonnances du 6 juin 1951. Ce sont, toutefois, ces ordonnances qui continuent à régir la nomination du chef des services municipaux, qui est le chef de district ou son adjoint, dans les communes, et le chef de région, nommé par l'Administrateur, pour Mogadiscio.

a) *Avis du 25 octobre 1954*

96. Par lettre du 15 juin 1954, l'Autorité chargée de l'administration faisait parvenir au Conseil consultatif, en application de l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet d'ordonnance relatif aux infractions commises à l'encontre des règlements municipaux; les peines maximums étaient une amende de 400 somalos⁵ et un emprisonnement d'un mois; l'ordonnance prévoyait en outre la possibilité, pour le contrevenant, de se libérer de l'amende par paiement immédiat. Par lettre du 19 juin 1954, l'Autorité chargée de l'administration faisait parvenir au Conseil un autre projet d'ordonnance prévoyant que les chefs des services municipaux seraient habilités à prendre des mesures d'urgence en matière de voirie, de police locale et d'hygiène.

97. Le Conseil consultatif a examiné ces deux projets d'ordonnance au cours de sa séance du 25 octobre 1954 et adressé ses observations à l'Autorité chargée de l'administration par lettre du 5 novembre 1954. Le Conseil faisait remarquer, tout d'abord, que les élections municipales du 28 mars 1954, afin de recevoir leur plein effet, devraient être accompagnées de l'extension des pouvoirs des conseils municipaux, qui continuent à fonctionner comme des organes consultatifs. En outre, si les membres des conseils sont élus, le chef des services municipaux est toujours un fonctionnaire possédant des pouvoirs étendus et non un maire, ou son équivalent, choisi par le Conseil. Le Conseil consultatif exprimait sa crainte que dans ces conditions, les ordonnances envisagées puissent être interprétées comme des mesures tendant à confirmer la présente situation. Il rappelait les termes de la recommandation faite par le Conseil de tutelle au cours de sa quatorzième session qui citait l'engagement pris par l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter en 1954 les pouvoirs des conseils municipaux⁶. Le Conseil consultatif demandait que certaines précisions lui soient données, notamment en ce qui concerne les agents chargés de réprimer les infractions et la procédure à suivre, de façon que puisse être évitée toute décision arbitraire. En ce qui concerne le second projet d'ordonnance, le Conseil faisait remarquer que le texte ne permettait pas de se rendre compte si l'ordonnance visait à donner des pouvoirs nouveaux aux chefs des municipalités qui possèdent déjà, en vertu de l'ordonnance n° 10 du 6 juin 1951, de larges pouvoirs indéfinis, ou si l'ordonnance ne concernait que des cas précis, de nature spéciale.

b) *Avis du 26 novembre 1954*

98. Ainsi qu'il apparaît plus en détail au chapitre III, consacré aux questions économiques, le Conseil consultatif, dans une lettre du 26 novembre 1954, signalait à l'atten-

tion de l'Autorité chargée de l'administration la nécessité de préparer dès maintenant les municipalités aux responsabilités qui incombent normalement aux administrations locales, spécialement en ce qui concerne la préparation et l'exécution des budgets. Le Conseil consultatif faisait connaître qu'il considérait comme particulièrement urgente une réforme de la procédure suivie en matière de finances locales.

c) *Avis du 7 février 1955*

99. Par lettre du 18 décembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif, en application de l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet d'ordonnance qui, comme conséquence des élections municipales du 28 mars 1954, tendait à donner aux conseils municipaux le pouvoir de prendre des décisions et celui de veiller à leur application. L'Autorité chargée de l'administration ajoutait qu'en promulguant cette ordonnance, elle entendait satisfaire aux prescriptions contenues dans la recommandation du Conseil de tutelle relativement aux pouvoirs des conseils municipaux; l'Autorité chargée de l'administration, en outre, envisageait de coordonner par la suite les diverses mesures déjà prises quant à la compétence des conseils et d'augmenter encore les pouvoirs de ces derniers.

100. Les principaux changements contenus dans le projet d'ordonnance par rapport aux ordonnances du 6 juin 1951, qui réglementaient le fonctionnement des municipalités et des conseils municipaux, étaient les suivants: le conseil municipal serait convoqué au moins une fois tous les trois mois; il recevrait le pouvoir de prendre des décisions et de veiller à leur application dans les matières les plus importantes de l'administration municipale, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires, les règlements relatifs aux services et aux établissements municipaux, la vente, la concession et l'administration des propriétés de la commune, les investissements de fonds communaux, les emprunts, les plans de travaux, les contrats de travaux et de fournitures, les concessions publiques et l'urbanisme; le chef des services municipaux aurait l'obligation d'appliquer les décisions prises par le conseil; il pourrait, cependant, prendre des décisions lui-même au cas où le conseil ne parviendrait pas, après deux séances, à le faire.

101. Le Conseil consultatif examina ce projet d'ordonnance au cours de sa séance du 5 février 1955 et fit connaître son avis à l'Autorité chargée de l'administration par lettre du 7 février 1955. Le Conseil marquait d'abord sa satisfaction de constater que des mesures tendant à augmenter les pouvoirs des conseils municipaux étaient envisagées par l'Autorité chargée de l'administration dans le projet d'ordonnance en question, ainsi que par des mesures plus générales devant intervenir plus tard; le Conseil exprimait l'espoir que ces mesures seraient prises dans un proche avenir et sa certitude qu'elles constitueraient une étape importante dans l'évolution politique du pays. Le Conseil consultatif, en outre, rappelant les avis contenus dans sa lettre du 26 novembre 1954, faisait les remarques suivantes:

i) Le Conseil pensait que la prochaine ordonnance pourrait inclure la répartition des champs de compétence respectifs des autorités centrales et municipales en ce qui concerne l'établissement et la perception des taxes et impôts;

ii) Il pensait également que cette ordonnance pourrait définir, dans leurs grandes lignes, les règlements municipaux relatifs à la préparation, la présentation et l'exécution des budgets, l'établissement des comptes définitifs, etc.;

iii) Il pensait également qu'au lieu de prévoir des montants fixes et valables pour les budgets de toutes les municipalités, aux fins de déterminer la compétence des conseils en ce qui concerne les travaux, les marchés, etc., il serait

⁵ 7,14 somalos = 1 dollar.

⁶ Voir A/2680, p. 105 et 106.

préférable d'utiliser des montants variables, calculés pour chaque municipalité en fonction des possibilités réelles du budget;

iv) Le Conseil insistait plus particulièrement sur les suggestions contenues dans sa lettre du 26 novembre 1954 quant à la formation du personnel municipal. Il faisait remarquer que c'est sur le plan des affaires municipales que les Somalis peuvent acquérir une expérience pratique immédiate de la gestion des finances publiques, du pouvoir législatif et des fonctions administratives; en conséquence, il suggérait que des efforts particuliers soient faits en vue de préparer les Somalis aux fonctions d'employés communaux et de représentants des populations au sein des conseils. Le Conseil précisait qu'au besoin, des cours devraient être organisés dans ce but par les fonctionnaires de l'Administration de tutelle, de façon à familiariser les Somalis avec les diverses responsabilités qu'ils devront endosser comme citoyens;

v) Enfin, le Conseil consultatif exprimait son désir de voir l'Autorité chargée de l'administration profiter de la révision de la législation municipale pour arrêter que les fonctions de président du conseil municipal ou de chef des services municipaux seront systématiquement transférées à des chefs de district ou chefs de district adjoints somalis.

Somalisation des organes de gouvernement et d'administration

102. La nécessité d'associer les Somalis toujours plus étroitement à toutes les activités du Territoire et plus particulièrement aux responsabilités gouvernementales et administratives, revêt une urgence spéciale, étant donné le court délai dont l'Autorité chargée de l'administration dispose pour préparer le Territoire à l'indépendance. Les deux principaux moyens qu'elle peut utiliser pour former le plus grand nombre possible de Somalis, de façon qu'ils puissent occuper des postes de responsabilité sont, d'une part, l'enseignement donné par certaines écoles supérieures et, d'autre part, la préparation des cadres eux-mêmes par la pratique quotidienne de ces responsabilités.

103. En dehors des quelques bourses accordées pour des études supérieures à l'étranger, c'est sur place que les cadres administratifs sont formés, sur des plans divers, par l'Ecole de préparation politique et administrative de Mogadiscio, par l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales, en fin 1954 et par l'Ecole d'études islamiques fonctionnant sous le contrôle et avec l'aide de l'université El-Azhar, du Caire. Sans juger de la valeur respective de ces trois institutions, le Conseil consultatif ne peut souhaiter qu'elles soient dotées des moyens les plus efficaces pour préparer rapidement le plus grand nombre possible de jeunes Somalis aux carrières administratives et autres, et aux responsabilités qui leur incomberont d'ici quelques années (voir chap. V, Développement de l'instruction).

104. En ce qui concerne l'exercice même de ces responsabilités et leur partage avec les éléments italiens de l'Administration de tutelle, le Conseil consultatif a rappelé cette nécessité à plusieurs occasions, tout en suivant avec la plus grande attention les efforts que l'autorité chargée de l'administration effectue dans ce sens, puisqu'en mars 1955, 6 postes de chef de district et 16 postes de chef de district adjoint étaient occupés par des Somalis. De même, la plupart des bureaux principaux des services des postes et des douanes sont dirigés par des Somalis.

a) Avis du 2 novembre 1954

105. Un décret du 20 mars 1953 définissait le fonctionnement et les pouvoirs du Comité administratif, dont le rôle est celui d'un organe consultatif placé auprès de l'Administrateur. Le Conseil consultatif examina le texte de ce décret au cours de sa séance du 1^{er} novembre 1954. Par lettre du 2 novembre, il faisait connaître à l'Autorité chargée

de l'administration que, sans entrer dans les détails de ce texte qu'il considérait être d'une nature administrative interne, il désirait cependant attirer l'attention de cette autorité sur la recommandation spécifique faite par le Conseil de tutelle au cours de sa quatorzième session, aux termes de laquelle l'Administration de tutelle était priée de vouloir bien examiner la possibilité d'associer les Somalis aux travaux du Comité administratif⁷; le Conseil consultatif, à l'occasion de ce décret, attirait donc l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur l'opportunité d'associer plus étroitement les Somalis aux travaux des organes administratifs. Par la suite, il a été porté à la connaissance du Conseil consultatif que, fréquemment, des Somalis étaient invités à prendre part aux séances du Comité administratif en qualité d'observateurs.

b) Avis du 26 novembre 1954

106. En raison des recommandations faites par le Conseil de tutelle, au cours de ses onzième, douzième et quatorzième sessions, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 755 (VIII), relativement aux questions budgétaires, le Conseil consultatif, ayant procédé à un examen très attentif de ces questions, adressait par lettre du 26 novembre 1954 notamment, ses observations à l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil consultatif signalait, entre autres choses, que le niveau de formation du personnel somali en 1960 serait, à son avis, considérablement plus élevé si, dès à présent, ce personnel était, sous le contrôle de l'Administration, chargé de l'administration des finances publiques, notamment dans les municipalités. Le Conseil consultatif faisait remarquer à ce propos que les conseils municipaux établis dans le Territoire représentaient les seules occasions qui s'offriraient aux Somalis de s'exercer, d'ici 1960, à la pratique de toutes les responsabilités administratives et législatives en matière de finances régionales.

c) Avis du 7 février 1955

107. Par lettre du 18 décembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration faisait parvenir au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet d'ordonnance tendant à augmenter les pouvoirs des conseils municipaux (voir par. 99 et suiv. ci-dessus). Le Conseil consultatif, dans sa lettre du 7 février 1955, faisait parvenir son avis à l'Autorité chargée de l'administration sur ce projet d'ordonnance et rappelait notamment les termes de sa lettre du 26 novembre 1954 relatifs à la formation du personnel des communes en matière de gestion et d'administration des finances municipales. Le Conseil écrivait :

« Etant donné le rôle capital que joue la municipalité dans la gestion ou la sauvegarde des intérêts les plus divers, publics et privés, et étant donné que c'est sur le plan de la commune de plus en plus autonome et acquérant une individualité financière et administrative de plus en plus marquée que les Somalis peuvent gagner une expérience pratique immédiate dans la gestion des finances publiques comme dans l'exercice, sur le plan local, du pouvoir législatif et des fonctions administratives, le Conseil voudrait suggérer que des efforts particuliers soient voués à familiariser les Somalis avec l'exercice des fonctions municipales aussi bien en tant qu'employés municipaux que comme représentants des populations au sein des conseils, au besoin par l'organisation de cours pratiques donnés par les fonctionnaires de l'Administration de tutelle. C'est, en effet, notamment par l'établissement, le vote et l'exécution du budget, qui doit donner une image exacte et vivante de la situation financière de la commune et de ses possibilités, et par la mesure des responsabilités qui s'attachent à l'exercice des fonctions publiques, comme élus du peuple ou comme fonctionnaires, que les Somalis trouveront, guidés

⁷ Voir A/2680, p. 103.

par votre Administration, la préparation la plus effective à remplir leurs responsabilités de citoyens.»

108. Le Conseil consultatif recommandait enfin à l'Autorité chargée de l'administration que les fonctions de président du conseil municipal ou de chef des services municipaux soient confiées, systématiquement, à des Somalis, la présence des Somalis à ces postes ne pouvant qu'encourager les habitants des communes à s'intéresser à la gestion de la chose publique et développer chez eux le sens des responsabilités.

Organisation judiciaire

109. Par lettre du 31 décembre 1951, l'Autorité chargée de l'administration demandait l'avis du Conseil consultatif sur un projet de règlement judiciaire. Toutefois, à la requête de l'Administrateur, transmise par lettre du 19 février 1953, le Conseil s'abstint de donner l'avis qu'il avait préparé, notamment après avoir entendu les explications du Conseiller juridique de l'Administration. Cette dernière envisageait en effet de réviser et d'améliorer le projet de règlement. En janvier 1954, le Conseil consultatif était informé qu'un nouveau projet d'ordonnance relatif à l'organisation judiciaire était en cours d'élaboration et qu'il serait bientôt soumis au Conseil; le Conseil était également avisé que l'Administration envisageait d'attendre l'entrée en fonctions de la Cour suprême, de façon à pouvoir profiter des avis de celle-ci lors de la préparation du projet d'organisation judiciaire.

110. Alors que la rédaction du rapport présenté par le représentant de la Colombie pour l'année 1953-1954 (T/1116 et Corr.1) se trouvait terminée, l'Autorité chargée de l'administration, par lettre du 20 mars 1954, faisant connaître que les travaux de la Commission chargée de préparer le nouveau règlement judiciaire devraient être prolongés de quelques mois, étant donné la complexité des matières qu'elle avait à traiter; sans attendre la fin de ces travaux, l'Administration transmettait au Conseil trois projets d'ordonnance qui revêtaient une urgence toute spéciale. Un premier projet portait création de la Cour de justice prévue par le décret du Président de la République italienne du 9 décembre 1952; la Cour de justice devait remplir à la fois le rôle de Cour suprême, de Cour des comptes et de Tribunal administratif. La lettre de transmission faisait connaître qu'il était apparu nécessaire d'instituer sans délai la Cour de justice afin de pouvoir en désigner le président et de permettre ainsi à ce haut magistrat de participer à l'élaboration du règlement de la Cour. Aussitôt constituée, celle-ci pourrait participer activement à la rédaction définitive du nouveau règlement judiciaire.

111. Le Conseil consultatif examina les projets d'ordonnance à ses séances des 7 et 18 octobre 1954 et fit parvenir deux communications à l'Autorité chargée de l'administration. Dans sa première lettre, du 11 octobre 1954, le Conseil prenait acte du délai intervenu dans les travaux de la Commission et, rappelant les recommandations faites par le Conseil de tutelle à ses douzième et quatorzième sessions, notait avec satisfaction les assurances données à son Président que ces travaux seraient rapidement terminés. Le Conseil suggérait qu'en raison du fait que la population est de religion musulmane, un ou plusieurs juristes musulmans devraient être consultés par la Commission. Le Conseil, enfin, proposait que, conformément aux prescriptions de l'Accord de tutelle, la Commission se familiarise avec les conditions locales par un séjour dans le Territoire.

112. Dans sa lettre envoyée le 26 octobre 1954, après sa séance du 18 octobre, le Conseil transmettait son avis sur les projets d'ordonnance qui lui avaient été soumis et dont le texte avait fait l'objet d'ordonnances définitives publiées dans le *Bollettino ufficiale* du 18 août 1954. En ce qui concerne la décision de suspendre l'application d'amendes collectives pendant une période d'essai de deux ans, le Conseil faisait part de son plein accord puisque cette mesure donnait satisfaction aux partisans de la sup-

pression de ces amendes et, en même temps, permettait de revoir la question si les circonstances l'exigeaient. Quant à l'ordonnance prévoyant la substitution des chefs de région par les juges régionaux dans les fonctions de présidents des tribunaux régionaux, le Conseil exprimait également son plein accord. Enfin, le Conseil approuvait l'ordonnance portant substitution, pour certains délits, des peines de prison par des peines pécuniaires. Il faisait toutefois remarquer que la somme de 4 somalos par jour de prison, prévue dans l'ordonnance, était relativement élevée, étant donné la situation économique de la plupart des Somalis.

113. Enfin, d'une façon plus générale, le Conseil suggérait que l'Autorité chargée de l'administration procède à la réorganisation judiciaire en faisant une nette distinction entre les deux ordres de problèmes soulevés; d'une part, l'étude de la structure même du système judiciaire, avec la juridiction attribuée à chaque tribunal et, d'autre part, l'étude des différents codes ou législations, compte tenu de la nécessité d'unifier les divers systèmes de lois actuellement en vigueur.

Il ne semble pas que le texte portant institution de la Cour de justice ait été publié. Le Conseil consultatif n'a pas encore été saisi, non plus, du résultat des travaux de la Commission chargée de l'élaboration du nouveau règlement judiciaire.

CHAPITRE III

PROGRES ECONOMIQUE

A. — SITUATION ECONOMIQUE

114. En octobre 1952, l'Administrateur transmettait au Conseil consultatif un résumé des principes généraux dont devait s'inspirer le programme de développement économique du Territoire; ce document a été publié en annexe au rapport du Conseil pour la période du 1^{er} avril 1952 au 31 mars 1953 (T/1048). Le Conseil approuva les principes indiqués et, par lettre en date du 4 mai 1953, émit le vœu d'être tenu au courant des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme. Depuis lors, le Conseil consultatif s'est, dans une large mesure, reporté à cette communication toutes les fois qu'il eut à préparer des avis concernant la situation économique, d'autant plus que les principes généraux qui y étaient exposés ont été confirmés par les recommandations adoptées à cet égard par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

115. D'une manière générale, et d'après les principes énoncés en 1952, l'Autorité chargée de l'administration envisageait de formuler un plan de développement économique, d'établir un programme économique et financier et de jeter les bases de la politique financière et fiscale. Dans sa communication, elle affirmait que le programme économique devait nécessairement comporter une étude attentive de l'économie somalienne et une analyse des possibilités de développement, et devait être intégré au programme financier au moyen d'un inventaire des ressources publiques et privées disponibles, qu'elles soient de source locale, italienne ou internationale. Dans le domaine fiscal, un principe fondamental était formulé, selon lequel il importait que les Somalis discutent et approuvent les impôts et les taxes, cette tâche étant une des premières activités législatives que le Conseil territorial se verrait appelé à exercer. D'autre part, la législation fiscale devait être simplifiée et codifiée. La politique financière devait avoir notamment pour but une révision des méthodes adoptées pour la préparation et la présentation du budget, sous une forme expérimentale pour l'année 1953, et sur des bases définitives à partir de 1954. La procédure envisagée devait permettre d'opérer une distinction entre le budget réel de la Somalie et les crédits nécessaires au fonctionnement de la superstructure administrative italienne, destinée à disparaître à la fin de la période de tutelle. La politique financière devait en outre avoir pour

objectif final l'équilibre entre les dépenses inscrites au budget de la Somalie et les revenus du Territoire. Quant à la contribution de l'Etat italien, elle devait être rationnellement répartie entre le budget même de la Somalie, les crédits affectés par l'Etat italien au fonctionnement de son administration, et les prêts, investissements et opérations financières spéciales destinés à répondre aux besoins du développement économique.

116. Bien que, au cours des deux dernières années, la ligne politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration ait paru s'écarter de ces principes essentiels, un nouvel élément a cependant fait son apparition : la collaboration de la United States Foreign Operations Administration (FOA) au développement économique du Territoire. Ce n'est que récemment que le Conseil consultatif a été informé de l'existence de la Convention italo-américaine signée en vue de l'établissement d'un programme de coopération technique. En conséquence, les observations, conclusions et avis qu'il a fait parvenir à l'Autorité chargée de l'Administration ont, pendant un certain temps, été formulés sans qu'il puisse être tenu compte de cet élément nouveau. Néanmoins, le Conseil n'avait pas manqué de s'apercevoir de l'importance considérable que l'Administration attachait à la coopération de la FOA. Cette impression a été confirmée, au moment de la rédaction du présent rapport, par le discours prononcé le 8 mars par l'Administrateur de la Somalie à la séance inaugurable de la première session du Conseil territorial pour l'année 1955.

117. Le Conseil consultatif tient à exprimer sa reconnaissance envers les Etats-Unis pour l'assistance qu'ils fournissent aux fins d'aider matériellement l'Autorité chargée de l'administration dans la tâche qu'elle a assumée d'assurer le développement économique de la Somalie. Le Conseil n'a pas encore eu l'occasion d'exprimer sa profonde satisfaction devant la prévoyance dont l'Autorité chargée de l'administration a fait preuve à cet égard et devant la bonne volonté montrée par les Etats-Unis envers le peuple de la Somalie. Il estime que si l'Autorité chargée de l'administration trouvait une solution qui permettrait d'intégrer ce programme de coopération au plus vaste programme économique et financier envisagé en 1952, ainsi que d'associer plus directement les Somalis à la réalisation de ce programme, des progrès considérables pourraient être accomplis dans la voie du développement économique avant que le Territoire ne devienne un Etat indépendant.

Préparation d'un plan de développement économique

118. Conformément au principe établi en 1952, le Ministère italien des affaires étrangères a envoyé en Somalie un expert économiste, le D^r Malagodi, qui a procédé sur place à une étude approfondie de l'économie du Territoire et à une analyse des possibilités de développement et préparé un rapport intitulé « Grandes lignes d'un programme de développement économique et social de la Somalie »⁸.

119. Le rapport du Conseil consultatif pour 1953-1954, présenté par le représentant de la Colombie, faisait état des renseignements dont le Conseil disposait à l'époque, tant sur le programme de forage de puits, entrepris dès 1952 avec l'appoint de 1.500.000 somalos fournis par la FOA que sur divers projets d'ordre technique mis au point en collaboration avec des fonctionnaires et des experts de la mission FOA en Italie, l'United States Operations Mission (USOM). Ces projets prévoyaient la construction de réseaux de canaux d'irrigation et du canal Fanole le long du Djouba, la création de consortiums d'irrigation dans la région du Ouebi-Chebeli inférieur et de coopératives agricoles le long des deux fleuves, le développement des

cultures à sec dans le district du Djouba supérieur, la construction d'un réseau d'entrepôts de céréales et l'extension du programme de forage de puits. L'Autorité chargée de l'administration a, depuis lors, informé le Conseil que ces projets faisaient l'objet d'un examen préliminaire avant d'être soumis à l'approbation de la FOA. Elle ajoutait qu'au cas où ils seraient adoptés, les fonds accordés par l'USOM sur les crédits alloués au titre des territoires d'outre-mer pour l'exercice 1953-1954 couvriraient la moitié du coût des projets; l'autre moitié serait couverte par des fonds directement prélevés sur le budget territorial. En mai 1954, le Conseil reçut des copies des deux rapports préparés par les experts de l'USOM et consacrés respectivement aux routes et aux ports. Le 11 mars, l'Autorité chargée de l'administration informait le Conseil qu'elle ne savait pas encore si ces rapports avaient fait l'objet de recommandations en vue de leur financement avec des fonds USOM. Elle estimait toutefois que les projets envisagés dans ces recommandations seraient probablement financés à l'aide de fonds alloués par les Etats-Unis au titre des territoires d'outre-mer pour l'exercice financier 1954-1955.

120. Le 16 février 1955, pendant la préparation du présent rapport, le Conseil a reçu le texte de la Convention relative au programme de coopération technique signée le 28 juin 1954 par les Gouvernements de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique.

121. Un mois avant la signature de cette convention, l'Autorité chargée de l'administration a transmis au Conseil consultatif, par lettre du 24 mai 1954, des copies d'une brochure intitulée *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960*⁹. Le Conseil a pris note du fait que les principaux projets mentionnés dans les plans étaient identiques à ceux qui avaient été préparés en collaboration avec l'USOM. En outre, il était mentionné dans l'introduction à la brochure qu'un concours financier et des contributions en équipement avaient été fournis par la FOA pour un total de 2.100.000 somalos, soit la moitié du coût total du programme de forage de puits alors en cours, et que l'on comptait sur de nouveaux concours financiers et techniques qui permettraient « à l'Administration d'entreprendre la réalisation des divers projets avec de moindres préoccupations quant à l'obtention des fonds nécessaires et même avec la possibilité d'une extension plus grande des travaux de développement économique ». Ainsi, non seulement l'assistance financière et technique fournie par les Etats-Unis fait partie intégrante du programme de développement économique du Territoire, mais aussi elle peut, en fonction de son montant et de sa nature, directement influencer sur l'ampleur même des travaux entrepris. En conséquence, toute évaluation des plans de développement économique et des moyens mis en œuvre pour les exécuter ne saurait être possible qu'à la lumière du programme italo-américain de coopération.

122. Le Conseil consultatif croit savoir qu'une nouvelle série d'accords relatifs à des projets de travaux sont en cours d'adoption. Le 25 mars 1955, pendant la préparation du présent rapport, le Conseil a reçu de l'Autorité chargée de l'administration les trois premiers accords de ce type, signés le 19 janvier 1955; ils prévoient l'exécution de la première tranche de travaux en vue de l'irrigation de *dechehs* le long du Djouba, de la création de consortiums d'irrigation et de coopératives le long des deux fleuves et de l'organisation de fermes modèles dans la zone de cultures à sec située entre les fleuves. Il est évident que le Conseil devra examiner ces projets attentivement avant de déterminer toutes les conséquences probables de leur réalisation sur le développement économique général du Territoire.

123. Comme l'a remarqué le Conseil consultatif, la

⁸ G. F. Malagodi, *Linee programmatiche per lo sviluppo economico e sociale della Somalia*, Rome, Marves, 1953.

⁹ Administration italienne de tutelle de la Somalie, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato, 1954.

Convention italo-américaine déclare que les gouvernements signataires et l'Administration de la Somalie, ayant reconnu qu'il était de leur intérêt mutuel qu'une large publicité soit faite aux buts assignés au programme de coopération, ainsi qu'à tout progrès réalisé et toute nouvelle mesure prise dans le cadre de ce programme, se sont mis d'accord sur les moyens à employer aux fins de porter le plus grand nombre de renseignements possible à la connaissance du public par tous les organes d'information. Au cours de ces derniers mois, des déclarations ont, de temps à autre, été publiées dans le quotidien local, touchant le montant des crédits alloués pour l'exécution des divers projets de développement économique et social. Les renseignements intéressant la situation économique du Territoire qui ont été jusqu'ici fournis au public en majeure partie par la presse locale peuvent être considérés comme insuffisants pour permettre à la population de participer directement à l'œuvre entreprise par l'Administration en faveur du développement économique. C'est pourquoi le Conseil consultatif a accueilli avec satisfaction le discours prononcé par l'Administrateur à la séance inaugurale de la première session du Conseil territorial pour 1955. Il a considéré, en effet, que c'était là un moyen excellent de tenir la population au courant des réalisations et des plans futurs de l'Administration.

Programme économique et financier

124. Le Conseil a observé que les plans de développement économique préparés par l'Autorité chargée de l'administration comprenaient surtout des projets de travaux publics destinés à être entrepris dans le cadre de la structure économique actuelle. Il convient également de noter que les ressources nécessaires au financement des projets n'ont fait l'objet d'aucune évaluation, bien que l'on ait estimé à 70 millions de somalos les fonds publics nécessaires à l'exécution du programme septennal; sur ce total une somme de 17 millions environ devait être affectée aux travaux à accomplir au cours de l'année 1954; en outre, l'Administration a annoncé qu'une somme de 10 millions par an serait rendue disponible grâce à la réduction des crédits alloués aux services administratifs, à la police et à l'armée, ainsi que grâce à la somalisation des divers services. On croit savoir toutefois que ces plans ont été modifiés dans une certaine mesure à la suite de l'accord de coopération italo-américain. Comme l'Administrateur de la Somalie en a informé le représentant des Philippines au cours d'un entretien qui les réunit en octobre 1954, le Comité administratif était alors sur le point d'approuver un certain nombre de travaux entrant dans le cadre du programme de coopération et qui ne devaient être entrepris que vers la fin de l'année 1954. Les principaux projets prévus à ce titre concernaient l'organisation des régions agricoles le long des deux fleuves et les cultures à sec dans la région intermédiaire. Les modifications qui, à la fin de 1954, avaient été apportées par décrets administratifs aux allocations de fonds prévues dans le budget pour l'exercice 1953-1954 indiquaient que les économies réalisées sur les crédits militaires, et grâce à la somalisation des services de l'instruction publique, dépassaient à peine 1 million et 500.000 somalos respectivement, tandis que des fonds s'élevant à quelque 2 millions étaient alloués à la mise en valeur des terres, au développement économique, à l'exécution de travaux le long des fleuves et au forage de puits.

125. La Convention italo-américaine signée en juin 1954 prévoyait l'établissement d'un Fonds de développement de la Somalie auquel les Etats-Unis avaient convenu de verser, directement 300.000 dollars, et, indirectement, un montant égal en liras provenant de la vente par l'Italie de matériel fourni par les Etats-Unis au titre du *Mutual Security Act*. Il était également prévu, d'une part, que le Gouvernement italien y déposerait les sommes qui n'auraient pas été utilisées pour l'exécution des projets d'assis-

tance approuvés pour la Somalie et, d'autre part, procéderait sur-le-champ à une révision du budget territorial aux fins de libérer l'équivalent en somalos de la somme de 600.000 dollars (soit 4.285.714 somalos) qui devrait également être versée au Fonds. Le 27 octobre 1954, il était déclaré dans la presse locale que le Fonds disposait d'un total de 8.570.000 somalos. Il convient d'ajouter que les projets prévus par les trois premiers accords qui viennent d'être signés, et dont le coût a été estimé à 4.710.000 somalos, seront financés par le Fonds de développement.

126. Pour autant que le Conseil consultatif ait pu s'en rendre compte grâce aux informations publiées dans la presse et en examinant récemment les objectifs généraux du programme de coopération inclus dans la Convention italo-américaine et les trois premiers accords signés à ce titre, le programme envisagé concerne presque exclusivement l'assistance au secteur autochtone de l'économie. Etant donné que la Convention de coopération prévoit que le Fonds de développement bénéficiera, dans les années à venir, de versements supplémentaires, on peut espérer que l'Administration consultera le Conseil territorial à l'occasion de toute contribution nouvelle éventuellement prélevée sur les fonds inscrits au budget public.

127. Le Conseil ne peut que féliciter l'Autorité chargée de l'administration de ses efforts en vue de financer le développement économique et il tient à souligner que ses seuls doutes portent sur la méthode utilisée. Son rapport précédent mentionnait deux taxes instituées aux termes de mesures administratives et sur lesquelles le Conseil avait plus particulièrement porté son attention : la contribution volontaire sur les exportations de bananes et la taxe spéciale sur les importations de sucre. C'est avec une profonde satisfaction que le Conseil consultatif a appris, par les lettres que l'Autorité chargée de l'administration lui fit parvenir les 27 janvier et 1^{er} février 1955, que les « comptes spéciaux » avaient été supprimés et qu'en conséquence, tous les revenus y afférents, provenant des deux taxes précédemment mentionnées, figureraient à l'avenir dans le budget central ordinaire. Etant donné que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil territorial, cet organe serait dorénavant consulté sur tous les crédits affectés au développement ainsi que sur la politique envisagée dans ce domaine.

128. Ainsi qu'il est mentionné dans le précédent rapport, le Conseil consultatif, soucieux de voir l'Institut somali de crédit disposer de plus vastes possibilités d'emprunt, et convaincu que les activités de cet organe devraient être intégrées à celles de l'Administration et de l'entreprise privée dans le domaine économique, avait recommandé que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit appelée à fournir une assistance technique qui permettrait de définir avec précision la place de l'Institut dans le cadre du développement économique du Territoire. C'est donc avec un grand intérêt que le Conseil a conclu que son examen des plans de développement économique que l'Administration envisageait la possibilité de fonder l'Institut somali de crédit dans un nouvel institut financier de portée plus vaste, qui accorderait également des prêts à long et moyen termes en faveur de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat. Il semblait, en outre, que des démarches fussent en cours auprès du Ministère italien des finances et de la FOA pour qu'ils contribuent à l'établissement du capital de l'institut financier par des fonds prélevés sur les crédits alloués, pour 1955, au titre des territoires d'outre-mer.

129. Les plans de développement économique préparés par l'Autorité chargée de l'administration énumèrent les possibilités d'investissements privés offertes par le secteur industriel. La première place dans ce domaine était assignée à la reconstruction des dépôts de carburant de Mogadiscio, pour un montant approximatif de 2 millions de somalos. Ce point semblait, aux yeux de l'Administration, revêtir une importance telle pour l'économie de la Somalie, qu'il était même envisagé d'utiliser des fonds publics au cas

où les entreprises privées intéressées ne seraient pas en mesure d'entreprendre l'exécution des travaux de reconstruction dans le courant de l'année 1954. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil a noté avec satisfaction que, dans son discours devant le Conseil territorial, l'Administrateur a annoncé que la reconstruction des dépôts de carburants serait financée au moyen de capitaux privés. Le Conseil, d'autre part, ne dispose d'aucun renseignement particulier concernant les progrès éventuellement réalisés au cours de l'année par la Sinclair Somal Corporation et la Società Mineraria Somala dans leurs recherches de gisements pétrolifères. D'autres industries, dont les plans de développement envisageaient le développement au moyen de capitaux privés, ont fait l'objet d'une attention spéciale de la part de l'Autorité administrante lors de la préparation des nouveaux tarifs douaniers entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1955. Un tarif douanier protectionniste a été institué sur les importations de produits industriels, tandis que la plupart des importations de matières premières bénéficient de tarifs réduits. En outre, les droits à l'exportation ont été abolis sur tous les produits manufacturés.

130. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil consultatif n'a pas terminé son examen des nouveaux tarifs douaniers qui lui ont été transmis par l'Autorité administrante le 16 décembre 1954. Ici encore, toutefois, le Conseil s'inspire des principes qui l'ont guidé lorsqu'il a formulé son avis sur le contrôle du commerce extérieur par le système de licences. Il importe à son avis, d'une part, à augmenter les gains du Territoire en devises étrangères, en encourageant l'exportation des produits locaux et, d'autre part, d'aider la production locale en maintenant à un niveau aussi bas que possible le prix du matériel dont l'importation lui est indispensable, ainsi que le coût de la vie.

131. Certaines exportations sont encore contrôlées au moyen du système de licences et les neuf dixièmes d'entre elles sont encore sujettes au paiement des taxes à l'exportation. Si l'on considère que, d'après les plans de développement économique, l'Autorité chargée de l'administration a pour politique d'accroître le volume de production de l'agriculture et de l'élevage, la suppression des licences et des taxes à l'exportation aiderait dans une large mesure cette production à soutenir, sur les marchés étrangers, la concurrence des autres pays. En conséquence, le Conseil consultatif exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra assidûment ses efforts en vue d'assurer une plus grande liberté commerciale et fera bénéficier les produits de l'agriculture et de l'élevage des encouragements déjà assurés aux produits industriels et dont, d'ailleurs, les marchandises manufacturées réexportées profitent au même titre et dans les mêmes conditions que les produits manufacturés dans le Territoire même.

132. En matière d'importations, le nouveau règlement commercial, adopté aux termes d'une mesure administrative et ayant pris effet le 1^{er} janvier 1954, s'est trouvé limiter sensiblement le jeu de la concurrence. Il en résulte, en effet, que les produits qui peuvent être importés d'Italie font, lorsqu'ils proviennent d'autres sources, l'objet de restrictions au moyen du contrôle par licences. Cette mesure concerne l'équipement de base ainsi que les matières premières et maints produits essentiels de consommation courante. Cette question est traitée plus en détail dans la seconde partie du présent chapitre.

133. Conformément aux nouveaux tarifs douaniers, les pertes subies par le Trésor public du fait des exemptions prévues, ou de la diminution de certains droits, sont compensées par une augmentation des droits à l'importation, non seulement sur des marchandises risquant de faire concurrence à la production locale, mais encore sur la plupart des biens de consommation, y compris les produits alimentaires. Le Conseil consultatif reconnaît cependant que le volume des recettes obtenues grâce à des tarifs pro-

tectionnistes élevés diminuera à mesure que les marchandises importées seront remplacées par la production locale. Il se révélera alors nécessaire de frapper celle-ci de lourds impôts indirects afin de maintenir les revenus du Territoire à un niveau constant. Les droits de 35 pour 100 sur la valeur, destinés à protéger l'industrie locale des textiles, du savon et de la chaussure dont on espère qu'elle suffira à répondre à la plupart des besoins du Territoire, correspondent à présent à près de la moitié des revenus fournis par les taxes à l'importation qui, eux-mêmes, représentent, avec les impôts indirects prélevés sur le sucre et l'alcool, la moitié des recettes fiscales totales du Territoire.

134. Le même problème s'était déjà posé en ce qui concerne la protection de l'industrie locale du sucre au moyen d'une taxe à échelle mobile imposée sur les importations de sucre pendant 1953 et 1954. Dans les nouveaux tarifs douaniers cette taxe a été réduite de 54 somalos par quintal en 1954 à 10 somalos, et les pertes en résultant devront être compensées par une augmentation générale des droits de douane sur la plupart des autres produits importés. C'est avec satisfaction que le Conseil consultatif a appris récemment que la Società Agricola Italo-Somala pourrait désormais répondre intégralement aux besoins en sucre du Territoire; il est évident, toutefois, que le très important problème de la réduction des coûts de production n'est pas encore résolu. Etant donné que la taxe indirecte sur le sucre de production locale est demeurée inchangée par rapport aux années précédentes, soit 48,50 somalos par quintal, il semble au Conseil que seule une réduction des coûts de production permettra de réduire le prix de vente du sucre au détail, conformément à la recommandation faite par le Conseil de tutelle à sa quatorzième session¹⁰.

135. Le Conseil consultatif s'est également intéressé au problème des coûts de production des bananes. Il appert que le prix contractuel, pour 1955, des achats effectués par le Monopole italien des bananes auprès des sociétés productrices somaliennes fait encore l'objet de discussions et il n'est pas certain que, l'année prochaine, le Monopole poursuivra ses activités. Dans son rapport sur la situation économique du Territoire en 1953, le D^r Malagodi avait plus particulièrement mis en relief la menace latente que représentait pour la stabilité économique de la Somalie le fait que celle-ci dépendait étroitement des contrats de vente avec le Monopole des bananes. Le Conseil consultatif avait demandé, l'année passée, à être informé de la manière dont étaient évaluées les bananes lors de l'établissement des statistiques commerciales et du montant des revenus assurés au Trésor public par les droits prélevés sur les bananes vendues au Monopole. En imposant une taxe sur les ventes au Monopole, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas eu pour but d'établir un fonds de stabilisation des prix, de quelque nature qu'il soit. En conséquence, la seule manière dont elle pourrait, soit pallier une réduction notable des prix contractuels de vente au Monopole, soit diminuer le prix des bananes sur un marché de libre concurrence, serait de supprimer le droit à l'exportation qui se monte à 6 somalos par quintal. Une telle mesure, toutefois, se traduirait par une réduction de plus de 2.500.000 somalos des recettes ordinaires du Trésor par rapport au niveau de 1954. Jusqu'à l'année dernière, le prix du quintal de bananes, tel qu'il était calculé aux fins d'établir le montant des droits de douane correspondants était tellement inférieur au prix réel que les statistiques commerciales faisaient apparaître une évaluation conventionnelle notablement dépréciée; calculée sur la base de l'évaluation conventionnelle actuelle, la valeur des exportations de bananes en 1953 dépassait de 15 millions de somalos celle qui avait été enregistrée à l'époque et représentait donc plus de la moitié de la valeur totale des exportations du Territoire. Le Conseil ne dispose pas des

¹⁰ Voir A/2680, p. 115.

statistiques du commerce extérieur pour l'année 1954; toutefois, l'Administrateur de la Somalie, dans le discours qu'il a prononcé récemment, a annoncé qu'en 1954 les exportations de bananes avaient augmenté de 131.000 quintaux par rapport à l'année précédente. Cet accroissement correspond en valeur à 12 millions de somalos, ce qui signifie que les exportations de bananes ont représenté près des deux tiers des exportations totales.

136. Le Conseil consultatif est conscient des préoccupations qu'éprouve l'Autorité chargée de l'administration dans ce domaine, et il est à espérer que les efforts de celle-ci permettront non seulement de réduire les coûts de la production et le prix de vente des bananes mais également de remplacer les cultures marginales par des cultures industrielles qui pourraient être substituées à la production bananière, de façon que le Territoire ne se trouve pas brusquement confronté avec le grave problème que poserait la mévente des deux tiers de ses exportations. Aux fins de parer à cette menace, il convient de diversifier aussi vite que possible l'économie du Territoire.

137. Les résultats assez peu encourageants obtenus dans ce domaine pendant la période visée par le présent rapport prouvent à quel point il importe que soient accrus et accélérés les efforts visant à augmenter la production du Territoire en denrées autres que les bananes. Bien que dans son récent discours, l'Administrateur ait déclaré que le volume des exportations avait atteint 57.000 tonnes en 1954 contre 46.000 en 1953, le fait que les bananes aient à elles seules accusé une augmentation de 13.000 tonnes, signifie que les autres exportations ont diminué de 2.000 tonnes. Une constatation analogue s'impose quant à la valeur des exportations; l'Administrateur a annoncé qu'en 1954 elle s'était élevée à 62 millions de somalos, soit un accroissement de 28 millions par rapport à l'année précédente. Toutefois, le fait qu'en 1953, la valeur globale des exportations de bananes ait été sous-évaluée de 15 millions de somalos et, qu'en 1954, elle ait augmenté de quelque 12 millions, explique à lui seul, ou presque, cet accroissement et prouve que toutes les exportations des autres produits locaux n'ont qu'à peine augmenté.

138. Une décision des plus encourageantes, visant à améliorer les conditions de culture et de vente du coton produit dans le Territoire, a été prise sur l'initiative de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Somalie, avec le concours du représentant de l'Egypte auprès du Conseil consultatif. Un expert en matière de techniques cotonnières, M. Marshly, dont les services ont été obligeamment prêtés par le Gouvernement égyptien, a visité le Territoire au cours des trois derniers mois. Il a étudié la situation de la culture cotonnière dans les diverses régions, donné des conseils techniques aux producteurs et organisé des cours. Dans le rapport qu'il présentera à la Chambre de commerce, il formulera des avis non seulement sur les techniques de culture et de classification, mais encore sur les mesures législatives indispensables à l'adoption d'une réglementation de la culture et de la vente du coton. C'est avec une profonde satisfaction que le Conseil consultatif a récemment pris acte de la décision de l'Autorité chargée de l'administration d'entreprendre tous les efforts possibles pour encourager la production du coton.

139. Vu l'importance toute spéciale que revêt la question foncière, en Somalie comme dans le reste de l'Afrique — importance telle que parfois cette question prime la plupart des autres — on a longtemps espéré qu'une législation foncière complète et soigneusement étudiée pourrait être promulguée et mise en œuvre dans le Territoire. Dans le document distribué en octobre 1952 et contenant les principes généraux sur lesquels devait être fondé le développement économique, l'Autorité administrante avait spécifiquement mentionné que le problème foncier exigeait la mise en œuvre d'une législation préparée avec le plus grand soin. Elle avait proposé l'établissement d'une commission mixte italo-somalienne qui serait chargée de procéder à

un examen préliminaire de la question. Une ordonnance sur l'enregistrement des droits fonciers privés a été adoptée par le Conseil territorial le 24 février 1955, à la fin de sa dernière session pour l'année 1954. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Conseil consultatif n'a pas encore eu l'occasion de formuler un avis à ce sujet.

Politique fiscale et financière

140. Pour ce qui concerne la codification des mesures fiscales en vigueur, l'Autorité chargée de l'administration a indiqué au Conseil territorial, en juin 1954, que la Commission chargée de l'étude des questions fiscales étudiait quatre catégories d'impôts, de taxes et de droits, couvrant toutes les recettes fiscales du Trésor central. La première catégorie dont la codification était prévue concernait les droits de douane et les impôts indirects, qui fournissent à eux seuls près de deux tiers du total des revenus fiscaux du Territoire. Les diverses mesures prises dans ce domaine ont donc été codifiées aux termes d'un décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 1955; cette question est étudiée plus en détail dans la seconde partie du présent chapitre. La deuxième série de réglemens qui doivent être codifiés concerne le Monopole fiscal des tabacs et des allumettes. Cette mesure de plus en plus urgente, vu la position prise par le Monopole vis-à-vis de la culture locale du tabac. La troisième catégorie, comprenant tous les impôts directs, couvrirait les impôts sur le revenu, sur les *chambas* et sur les habitations. La nécessité de mettre à jour les lois relatives à l'impôt sur le revenu et de les réunir en un texte unique est apparue clairement pendant la période étudiée, puisqu'il s'est révélé indispensable d'adopter une mesure provisoire visant à clarifier une situation de droit assez peu nette; cette mesure est étudiée dans la seconde partie du présent chapitre. Il apparaît également souhaitable de réexaminer la réglementation de la contribution sur les habitations, aux fins de déterminer les champs respectifs d'application de l'impôt lui-même et de la taxe municipale établie aux termes de la proclamation sur les revenus municipaux. En ce qui concerne finalement les impôts sur les entreprises commerciales, qui sont nombreux et variés, la nécessité de les grouper en un texte unique a été particulièrement mise en relief, au cours de l'examen du budget par le Conseil territorial en juin dernier.

141. On ignore quels sont, dans le domaine financier, les effets de l'assistance fournie par des organismes internationaux ou par les Etats-Unis en vue du développement économique, ainsi que de l'aide assurée par l'East Africa High Commission pour la lutte contre le criquet pèlerin. En effet, les montants correspondants ne figurent pas dans les prévisions budgétaires et, au moment de la rédaction du présent rapport, les divers comptes définitifs n'ont pas encore été publiés. Des fonds ont également été disponibles dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, en rapport avec le projet d'organisation de pêcheries et le programme d'éducation de base entrepris respectivement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'UNESCO, la Mission de l'Organisation mondiale de la santé, etc. Le Conseil consultatif ne dispose d'aucun renseignement quant aux prêts financiers d'assistance technique, à l'exception de l'annonce faite par l'Administrateur de la Somalie, devant la quatorzième session du Conseil de tutelle, de l'octroi récent de fonds s'élevant au total à 75.000 dollars.

B. — AVIS FORMULÉS PAR LE CONSEIL CONSULTATIF

Finances publiques

a) *Prévisions budgétaires et comptes publics*

142. Ainsi qu'il ressort de son précédent rapport, le Conseil consultatif avait étudié de près les divers problèmes posés par la préparation des prévisions budgétaires du

Territoire. Dans l'esprit du Conseil, il était en effet indispensable que fût établi un budget annuel qui montrât clairement les recettes et les dépenses, et qui pût être utilisé comme base pour l'étude de la situation financière du Territoire.

143. Le Conseil, étant parvenu à la conclusion qu'il lui était impossible d'entreprendre une analyse de la situation financière sans disposer des états des recettes et des dépenses pour les années précédentes, avait en conséquence demandé à l'Administration de lui communiquer ces états. Le 10 mars 1954, l'Autorité chargée de l'administration faisait savoir au Conseil que les comptes définitifs étaient en cours de préparation et qu'ils seraient transmis au Conseil aussitôt que possible. Le Conseil consultatif, par lettre du 30 septembre 1954, exprimait le désir de recevoir, entre-temps, les états préliminaires relatifs aux comptes spéciaux pour lesquels aucune prévision budgétaire ne lui avait été fournie, c'est-à-dire la « caisse budgétaire » (*bilancio cassa*). L'Autorité chargée de l'administration répondit au Conseil le 1^{er} février 1955 en l'informant que les comptes relatifs aux exercices financiers 1949-1950 et 1950-1951 avaient été établis, mais que les actes administratifs y relatifs, qui devaient être publiés par décret du Président de la République italienne, n'étaient pas encore prêts. L'Autorité chargée de l'administration ajoutait que, tandis que les organes financiers compétents réunissaient les données concernant les exercices financiers suivants, les comptes spéciaux touchant la taxe à l'exportation sur les bananes étaient en cours de liquidation. Il en était de même des autres comptes spéciaux concernant les opérations d'emmagasinage des céréales.

144. Les prévisions budgétaires pour 1953-1954 (*bilancio di competenza*) ont été transmises au Conseil consultatif et approuvées par l'Ordonnance N° 17 du 29 novembre 1953. Par la suite, aux termes du Décret administratif N° 192 du 24 décembre 1953, les prévisions budgétaires ont été modifiées et un crédit d'un million de somalos transféré d'un poste à un autre; de nouvelles revisions ont été effectuées par décrets N° 41 du 9 mai 1954, 155 du 16 novembre 1954, 156 du 24 novembre 1954 et 177 du 31 décembre 1954 respectivement; elles portent sur des transferts de crédits s'élevant au total à 8.220.143 somalos.

145. Par lettre en date du 11 juin 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, le projet de prévisions budgétaires pour l'année 1955. Elle informait le Conseil consultatif qu'en application du décret du Président de la République italienne, ces prévisions avaient été soumises au Conseil territorial afin que celui-ci les étudie lors de sa session suivante et émette un avis à leur sujet. L'Autorité chargée de l'administration ajoutait que, comme le projet prévoyait une contribution financière de l'Etat italien, il devrait être soumis à l'approbation des services italiens compétents. Le Conseil territorial termina la discussion des prévisions budgétaires le 29 juin 1954. Le budget était approuvé par l'ordonnance N° 21 du 27 novembre 1954.

146. A sa séance du 25 octobre 1954, le Conseil consultatif termina son examen des prévisions budgétaires pour les exercices 1952-1953, 1953-1954 et 1955. Il décida d'adresser à l'Autorité chargée de l'administration un avis intéressant l'ensemble de la question des finances publiques, en se fondant sur les recommandations formulées par le Conseil de tutelle à ce sujet, ainsi que sur les recommandations contenues dans la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1953. En conséquence, le Conseil fit parvenir ses observations à l'Autorité chargée de l'administration par lettre du 26 novembre 1954. Il suggérait que, si l'Administration décidait de réexaminer de façon approfondie et, au besoin, de réviser complètement le système des finances publiques, elle pourrait bénéficier à cet égard d'une expérience d'ordre international en faisant appel

aux services de l'assistance technique des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

147. Le Conseil consultatif observait que le système appliqué jusqu'alors avait été spécifiquement conçu pour l'administration italienne du Territoire, et ne paraissait pas de nature à répondre, sous sa forme actuelle, aux besoins du Territoire lui-même; en outre, il ne permettait pas à l'Organisation des Nations Unies de se faire une idée précise de la situation financière du pays. Il remarquait que les finances publiques étaient réparties entre les prévisions budgétaires (*bilancio di competenza*) qui servaient de base au calcul et à l'approbation de la contribution de l'Etat italien, les comptes spéciaux (*bilancio cassa*) qui ne faisaient l'objet d'aucune publication et, apparemment, d'autres budgets ou comptes spéciaux distincts couvrant les divers fonds d'assistance internationale et les fonds fournis par la United States Foreign Operations Administration. Le Conseil notait que, seule, une partie du *bilancio di competenza*, à l'exclusion des crédits militaires, était présentée dans les rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration à l'Assemblée générale et, qu'en conséquence, elle avait fini par être considérée comme représentant le budget même du Territoire. De l'opinion du Conseil, un état plus détaillé et plus spécifique des finances publiques montrerait que le budget comprenait des crédits réservés au fonctionnement direct de l'administration italienne ainsi que des crédits partiels destinés à la poursuite des activités inhérentes à la tutelle.

148. Le Conseil émettait donc l'avis que toute étude de la situation financière du Territoire devait nécessairement être fondée sur un état complet de toutes les recettes et les dépenses, y compris les fonds d'assistance internationale, le *bilancio cassa* et l'ensemble du *bilancio di competenza*, compte tenu des crédits militaires. Le Conseil estimait toutefois qu'un état complet pouvait être divisé en trois parties distinctes, ce qui aurait l'avantage de définir plus nettement les diverses sphères d'intérêt :

i) Le budget couvrant les dépenses de l'administration italienne et qui concernerait uniquement l'Autorité chargée de l'administration;

ii) Un budget relatif aux programmes de développement couvrant les crédits extraordinaires destinés à répondre aux besoins du développement économique et social; dans ce domaine les divers programmes de développement pourraient servir de base à l'établissement et à la coordination des projets d'assistance envisagés par l'Italie, les Etats-Unis et d'autres organisations nationales ou internationales;

iii) Le budget de la Somalie, qui permettrait de prévoir ce que serait le budget du futur Etat indépendant et qui couvrirait toutes les dépenses ordinaires relatives au personnel local de l'administration civile et aux forces armées; il intéresserait avant tout le personnel de l'Administration recruté sur place, le Conseil territorial et les contribuables.

Toutes les recettes fiscales et les revenus des divers services devraient être inscrits au budget de la Somalie, puisque c'était précisément ce budget que tous les efforts devaient tendre à équilibrer, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

149. En outre, le Conseil consultatif remarquait que, dans le contexte général des finances publiques du Territoire et afin de faciliter la formation pratique en matière de procédure financière, les administrations locales et les municipalités, ainsi que des organismes publics tels que l'Institut somali de crédit et la Foire de la Somalie, pourraient avantageusement être investis dès maintenant des pouvoirs et des responsabilités qu'ils auront à assumer après 1960, tout en continuant d'exercer leurs activités sous la conduite de l'Autorité chargée de l'administration. En l'occurrence, ils auraient à établir, approuver et publier leurs prévisions budgétaires et, après vérification, leurs états des recettes et des dépenses, ainsi que leurs rapports finan-

ciers, qui seraient examinés par le Conseil territorial en relation spécifique avec toute subvention éventuellement inscrite au budget de la Somalie en faveur de ces organismes et administrations. Finalement, le Conseil suggérerait que les administrations municipales soient habilitées à collecter des revenus et à voter des crédits destinés à être utilisés sur le plan local.

150. Dans sa lettre du 2 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration soulignait l'importance de la contribution apportée par le Conseil à l'étude du problème des finances publiques. Elle donnait au Conseil l'assurance que ses observations faisaient déjà l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents et, vu la complexité de cette question, se réservait d'y répondre en détail à une date ultérieure.

b) Finances municipales

151. Lors de sa séance du 5 février 1955, au cours de laquelle il a examiné le projet d'ordonnance relatif aux pouvoirs des conseils municipaux mentionné au chapitre II du présent rapport, le Conseil consultatif a repris, en les détaillant et en élargissant leur portée, les suggestions contenues dans sa lettre du 26 novembre, relatives à la réforme de la procédure suivie par les administrations locales en matière de gestion des finances publiques. Dans sa lettre du 7 février, le Conseil consultatif suggérerait que l'ordonnance en question :

i) Définisse l'étendue des pouvoirs fiscaux respectifs des autorités municipales et centrales, en reconnaissant la compétence des autorités municipales dans certains domaines où elle s'exerce généralement tels que les taxes sur les habitations, les spectacles, etc;

ii) Fixe dans leurs grandes lignes les règlements que les trésoreries municipales et les conseils municipaux pourraient adopter en ce qui concerne la préparation, l'approbation et l'exécution des projets de budgets, des comptes définitifs et des rapports financiers;

iii) Prévoie que les pouvoirs des conseils municipaux de délibérer et d'appliquer leurs décisions relativement aux nouveaux plans de travaux, aux travaux d'entretien et aux fournitures ne soient pas fondés sur des montants fixes, comme il était prévu dans le projet d'ordonnance, mais sur des montants variables calculés chaque année d'après une proportion établie en tenant compte des possibilités de chaque budget et des rythmes différents que peut suivre le développement des diverses communes.

c) Tarifs douaniers

152. L'ordonnance N° 20 de 1952 autorisait l'Administrateur à coordonner et à mettre à jour, par décret, les règlements douaniers, ainsi qu'à modifier les tarifs. Les observations du Conseil consultatif, transmises à l'Autorité chargée de l'administration par lettre du 22 janvier 1954 et mentionnées dans son dernier rapport (T/1116 et Corr.1), traitaient de l'opportunité de confier le contrôle des revenus publics au pouvoir législatif et de maintenir, pendant la durée de chaque exercice financier, la stabilité indispensable aux opérations du commerce extérieur. Dans sa lettre d'ordre général en date du 30 septembre 1954, le Conseil consultatif s'enquerrait des mesures prises jusqu'alors en vue de coordonner les tarifs douaniers ainsi que des principes de politique économique qui guident l'Administration dans la modification éventuelle des tarifs. Dans cette même lettre, le Conseil demandait que des renseignements récents lui soient fournis quant à la taxe supplémentaire sur les importations de sucre ainsi que sur la politique qui serait adoptée concernant la taxe à l'exportation sur les bananes, dans le cadre des mesures d'ordre général envisagées en matière de tarifs douaniers. Le rapport pour l'année précédente faisait également état de la lettre du 26 janvier 1954 touchant l'exemption du matériel industriel et agricole des droits à l'importation, dans laquelle le Conseil se demandait

si la recherche du marché le plus favorable ne se révélerait pas plus avantageuse que la diminution des droits de douane; il était en effet désirable de ne pas réduire le montant des recettes assurées au Trésor par les douanes. Dans la lettre précitée du 30 septembre 1954, le Conseil s'enquerrait de la décision prise à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration.

153. Par lettre du 16 décembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet de règlement douanier codifié auquel étaient joints les nouveaux tarifs des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'un mémoire explicatif. Par lettre du 24 décembre, l'Autorité chargée de l'administration informait le Conseil que les nouveaux tarifs entreraient probablement en vigueur le 1^{er} janvier 1955 mais que toutes les suggestions et les observations que le Conseil estimerait devoir formuler par la suite, tant sur le règlement douanier que sur les tarifs eux-mêmes, seraient examinées avec le plus grand soin. En outre, par lettres du 27 janvier et du 1^{er} février 1955, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil, d'une part les données relatives à la taxe supplémentaire sur les importations de sucre en 1954 et, d'autre part, des renseignements concernant les droits à l'exportation sur les bananes. Le nouveau règlement douanier et les nouveaux tarifs ont été approuvés aux termes du décret N° 158 du 24 décembre 1954 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

154. Dans sa lettre du 16 décembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration précisait que les nouveaux tarifs étaient fondés sur des principes non plus seulement d'ordre fiscal mais aussi d'ordre économique et tenaient compte de la nécessité d'assurer une certaine protection aux activités industrielles du Territoire pendant la période initiale de leur développement. Les droits à l'exportation avaient été réduits autant que possible afin d'encourager l'exportation des produits locaux et, plus particulièrement, des produits manufacturés. Les droits frappant les divers produits avaient été augmentés ou diminués de façon à éviter toute réduction des recettes globales des douanes. L'Autorité chargée de l'administration ne formulait aucune observation quant aux recommandations du Conseil consultatif mentionnées dans le rapport précédent et touchant l'opportunité de confier au pouvoir législatif le contrôle des deniers publics et de garantir la stabilité des tarifs douaniers. Il est à noter, toutefois, que l'article 8 du nouveau règlement douanier prévoit que les tarifs peuvent être modifiés par annonce publiée dans le *Bollettino ufficiale* ou affichée dans les bureaux de la douane. D'autre part, les nouveaux tarifs seront immédiatement applicables aux marchandises entreposées dans l'enceinte des douanes.

Cette question n'a pas encore été examinée par le Conseil consultatif.

Développement économique

a) Plans de développement économique

155. Par lettre en date du 24 mai 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, la brochure intitulée *Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960*. Dans sa lettre de couverture, l'Administrateur de la Somalie informait le Conseil que, en vue des nombreuses recommandations adoptées à ce sujet tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de tutelle, il présenterait lui-même officiellement les plans de développement au Conseil de tutelle lors de la quatorzième session. A sa séance tenue à New-York le 4 juin 1954, le Conseil consultatif convenait que ces plans méritaient une étude attentive et qu'il lui faudrait donc attendre son retour en Somalie avant de formuler un avis à leur sujet; par lettre du 14 juin 1954, il informait de sa décision l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil consultatif termi-

nait sa discussion préliminaire des plans à sa séance du 1^{er} novembre 1954. Ses observations sont contenues dans la lettre qu'il a adressée à l'Autorité chargée de l'administration le 2 décembre.

156. Le Conseil affirmait qu'il était heureux de saisir cette occasion de féliciter l'Autorité chargée de l'administration du travail intense qu'impliquait la préparation des plans de travaux publics dont l'exécution était prévue pendant le reste de la période de tutelle. Il insistait sur la grande utilité des projets visant à accroître les ressources en eau par l'irrigation, le creusement de nouveaux *uars* dans les régions de cultures à sec, le forage de puits et l'installation d'appareils de pompage sur l'eau potable. Le Conseil observait que, selon les estimations, ces projets devaient représenter à eux seuls quelque 40 pour 100 du total des fonds publics alloués aux travaux de développement et souhaitait que la réalisation de ces plans fût poursuivie avec toute la vigueur et par tous les moyens possibles. Le Conseil estimait que les travaux prévus dans le domaine des transports et des communications, auxquels étaient affectés environ la moitié des fonds restants, revêtaient, en fait, le caractère d'importants travaux d'entretien sur les installations existantes; il observait toutefois que les routes et les ports, à eux seuls, constituaient un facteur essentiel de l'économie du Territoire.

157. En l'absence de renseignements quant à la mesure dans laquelle l'Autorité chargée de l'administration bénéficiait, pour l'exécution des divers projets, d'une assistance technique ou financière de la part, soit des Etats-Unis, soit d'organisations internationales, le Conseil estimait qu'il n'était pas en mesure d'étudier le contexte financier des plans de développement et ne pouvait, en conséquence, donner effet à la recommandation du Conseil de tutelle en formulant son avis sur les moyens financiers engagés dans la mise en œuvre des plans.

158. Le Conseil émettait l'opinion que les plans, tels qu'ils lui avaient été présentés, ne constituaient pas un programme général et détaillé de développement économique, mais se présentaient surtout comme une série de travaux publics en matière de captation des eaux, de voies de communication, de construction de silos pour céréales et d'habitations. Il notait, dans certains autres domaines dont l'importance économique était plus grande, l'absence de plans détaillés touchant les besoins mêmes du développement, sa portée et ses buts. Tel était notamment le cas des projets concernant la distribution des machines et de l'outillage, les centres de labourage mécanique, la ferme d'élevage expérimental, les centres de collecte de produits de l'élevage, l'extension des services vétérinaires, le service de cabotage subventionné, l'artisanat, l'industrie, le commerce et l'Institut de crédit. Le Conseil pensait que, les plans visant à accroître le volume de la production actuelle mis à part, tout programme général de développement économique devrait essentiellement être un plan destiné à créer des activités nouvelles qui seraient choisies et dont l'ampleur serait fixée sur la base de proportions soigneusement définies. Ce plan devrait être constamment révisé de façon à déterminer, en fonction des moyens disponibles et des buts visés, non seulement les effets initiaux des activités envisagées mais aussi la mesure dans laquelle ces diverses activités influeraient les unes sur les autres.

159. Le Conseil consultatif rappelait que l'Autorité chargée de l'administration avait précédemment envisagé, dans son avant projet de plan de développement économique préparé en 1952¹¹, la nécessité d'évaluer les ressources financières disponibles pour le développement, ainsi que d'établir une législation coordonnée et de définir la politique à suivre tant dans le domaine fiscal qu'en matière de budget public. Le Conseil exprimait l'avis que des mesures du même ordre pourraient également se révéler nécessaires dans d'autres domaines tels que le commerce

extérieur; l'emmagasinage des produits de base; les transports; la préparation et la vente des produits; les coopératives de production, de consommation et de crédit; la participation aux bénéfices et la coparticipation en matière de production industrielle et agricole; les industries de village; la formation technique et artisanale; les facilités de crédit et d'épargne; l'enregistrement des terres et le fermage; la protection des capitaux privés étrangers investis dans le Territoire; les subventions accordées aux entreprises privées; et l'administration des monopoles.

160. En conclusion, le Conseil consultatif suggérait à l'Administration de rechercher les services d'un spécialiste en matière de développement économique, dans le cadre des facilités offertes à cet égard par l'Assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées. Ce spécialiste pourrait aider l'Administration, d'une part, à coordonner ces diverses questions économiques au programme de travaux publics déjà formulé, et d'autre part, à établir un plan général de développement économique et à réviser celui-ci au fur et à mesure des besoins.

161. Dans sa réponse — lettre en date du 9 mars 1955 — l'Administrateur donnait au Conseil consultatif l'assurance que, vu l'importance primordiale de cette question, les services intéressés avaient reçu la consigne d'étudier attentivement les observations formulées par le Conseil. Rappelant toutefois que les bureaux centraux étaient très occupés à préparer le rapport annuel à l'Assemblée générale, il suggérait qu'il serait de part et d'autre plus profitable d'attendre, pour procéder à une étude approfondie des mesures proposées, que le travail représenté, tant pour l'Administration que pour le Conseil, par la préparation des rapports annuels soit devenu moins pressant.

b) Cabotage

162. Le Conseil consultatif avait été informé par l'Autorité chargée de l'administration, le 14 décembre 1953, d'une mesure, alors en discussion au Conseil territorial, qui visait à réduire à une somme globale symbolique l'ancien droit d'inscription de 2 pour 100 sur la valeur des bâtiments achetés à l'étranger. Le projet d'ordonnance n'était pas joint à la lettre qui, toutefois, précisait que cette mesure entraînait dans le cadre général du développement économique du Territoire et avait pour objet d'encourager la création d'un embryon de flotte marchande locale et d'une flottille de sambouks somalis.

163. Lors de la discussion au Conseil territorial, une certaine opposition s'est manifestée. Les principales objections soulevées visaient les pertes qui découleraient de cette mesure pour le Trésor public et le principe de la rétroactivité applicable à des bâtiments déjà achetés mais pas encore inscrits sur les registres maritimes. Le Conseil consultatif examina la question à sa séance du 1^{er} novembre 1954 en considérant que les dispositions relatives aux subventions en faveur du cabotage constituaient un projet figurant parmi les plans de développement économique de l'Administration. Par lettre en date du 24 novembre 1954, le Conseil consultatif, après avoir mentionné ces points, faisait connaître à l'Autorité chargée de l'administration qu'il était désireux de recevoir des informations complémentaires quant aux services publics rendus par les lignes maritimes subventionnées, quant aux effets de la mesure en question sur les revenus du Trésor et quant au nombre de bâtiments inscrits sur les registres depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le Conseil attirait également l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur le fait que la mise en œuvre d'un code maritime était une condition préalable au développement ordonné d'une flottille marchande somalie.

c) Institut somali de crédit

164. Le dernier rapport du Conseil consultatif faisait ressortir le soin particulier avec lequel le Conseil avait étudié la question de la création de l'Institut somali de

¹¹ Voir T/1048, annexe V.

crédit, première mesure importante visant à faciliter et à accélérer le développement économique du Territoire. Le Conseil avait demandé à être tenu au courant des activités de l'Institut et avait renouvelé cette requête dans sa lettre du 30 septembre 1954. Aucun renseignement ne lui a toutefois été transmis par l'Autorité chargée de l'administration touchant, soit les opérations de prêts à courte échéance, soit les investissements de l'Institut dans les opérations d'emmagasinage des produits ou dans les entreprises agricole ou industrielles.

d) Commerce extérieur

165. Lors de sa séance du 13 novembre 1954, le Conseil consultatif a examiné la question du contrôle des opérations de commerce extérieur à la lumière de la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle à sa quatorzième session¹². Comme il était mentionné dans le rapport précédent, le Conseil consultatif avait pris note de la lettre circulaire administrative N° 227748 du 5 décembre 1953 qui contenait de nouveaux règlements, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1954, touchant l'exportation et l'importation directe d'un certain nombre de produits et contenant une liste de ces produits. Le texte de cette lettre, ainsi que les amendements qui ont été apportés par la suite à la liste des marchandises directement importables ou exportables ont été publiés dans divers numéros du Bulletin de la Chambre de commerce.

166. Dans sa lettre en date du 26 novembre 1954 à l'Autorité chargée de l'administration, le Conseil consultatif observait que la politique adoptée en matière de commerce extérieur comptait parmi les facteurs exerçant une action profonde sur la structure économique du Territoire. Il exprimait ses regrets de n'avoir pas été informé de la mesure en question et précisait qu'à son avis les règlements de cette nature ne devraient pas être adoptés par simples lettres administratives mais devraient faire l'objet de mesures législatives. Ainsi, le Conseil territorial pourrait participer à toute modification importante de la politique du commerce extérieur. Le Conseil consultatif regrettait également que la publication du Bulletin trimestriel de statistiques du commerce extérieur ait été interrompue au cours de l'année 1954 alors que les statistiques fournies par ce bulletin en 1953 avaient constitué une source précieuse de renseignements pour toutes les personnes intéressées à l'évolution économique du Territoire. Le Conseil exprimait le vœu de recevoir aussitôt que possible les statistiques récentes afin de pouvoir plus aisément donner suite à la résolution 755 (VIII) de l'Assemblée générale qui lui recommande d'inclure dans son rapport annuel des observations relatives à la situation économique de la Somalie.

167. En l'absence de renseignements d'ordre statistique, le Conseil consultatif ne pouvait déterminer avec exactitude les conséquences réelles du nouveau règlement sur le commerce extérieur mis en vigueur le 1^{er} janvier 1954. Il désirait néanmoins attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur certains effets possibles de cette mesure, à la lumière de la recommandation du Conseil de tutelle en faveur de la libéralisation des dispositions relatives aux échanges et de ses propres observations touchant les inconvénients d'un développement du commerce extérieur dans une seule direction.

168. Le Conseil consultatif notait avec satisfaction que le nouveau règlement constituait un premier pas vers une plus grande liberté du commerce extérieur. Il ajoutait que, si le système de licences pouvait être avantageusement utilisé aux fins de freiner l'exportation des denrées alimentaires essentielles, telles que les céréales, la libération des produits locaux destinés à l'exportation tels que les cuirs et peaux et les bananes, devrait, à son avis, aider à améliorer la situation du Territoire en matière de devises

étrangères. C'était dans ce but également qu'il convenait d'instituer un contrôle des réexportations, afin d'éviter que les produits réexportés ne rapportent au Trésor des devises moins fortes que celles qui ont été utilisées pour leur achat à l'étranger.

169. Le Conseil consultatif notait que, conformément au nouveau règlement relatif au commerce d'importation, la liste des produits pouvant être importés directement sans licence comprenait presque tous les produits originaires d'Italie et un nombre très restreint de marchandises provenant d'autres sources, à l'exclusion de la zone dollar, tandis que toutes les marchandises achetées en zone dollar demeuraient sujettes au contrôle. Il estimait que la politique visant à restreindre les possibilités de concurrence en matière de commerce d'importation pouvait présenter de sérieux inconvénients tant du point de vue de la structure des prix de revient que de celui du rapport des échanges. Considérant les termes de l'article 15 de l'Accord de tutelle, le Conseil consultatif s'estimait tenu d'exprimer son inquiétude devant les conditions d'inégalité de traitement que faisaient apparaître les listes des divers produits libérés à l'importation et suggérait en conséquence que l'Autorité chargée de l'administration recherche, avec l'assistance du Fonds monétaire international, une solution de rechange au problème des réserves en devises sterling.

170. Le 25 janvier 1955, l'Autorité chargée de l'administration fait parvenir au Conseil consultatif une série d'amendements qui devaient être apportés à partir du 14 février suivant à la liste des produits directement importables. Enfin, par lettre en date du 8 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration répondit aux observations du Conseil. Elle convenait en principe que la politique du commerce extérieur comptait parmi les facteurs exerçant une influence profonde sur la structure économique du Territoire, mais elle remarquait que le règlement en question n'avait apporté aucune modification de substance à la structure du commerce extérieur puisqu'il n'avait fait que sanctionner une situation de fait. Cette mesure n'avait eu pour but que de simplifier les procédures imposées tant aux commerçants qu'aux services des douanes dont la somalisation venait d'être achevée récemment. L'obligation d'agir sur le plan administratif plutôt que sur le plan législatif était clairement dictée par des considérations d'ordre général touchant la nécessité de tenir compte en temps voulu des conditions prévalant sur les marchés intérieur et extérieur, d'éviter les discussions publiques qui risqueraient de créer des tendances artificielles sur le marché, de faire face d'urgence à certaines demandes d'importation de biens de consommation et, enfin, d'allouer rationnellement les ressources en devises étrangères. Quant au Bulletin trimestriel de statistiques du commerce extérieur, la publication avait dû en être interrompue du fait de la somalisation des services statistiques. Toutefois, la formation du personnel nouveau avait déjà atteint un niveau satisfaisant et l'on pouvait s'attendre que la publication du Bulletin soit reprise dans un proche avenir.

171. L'Autorité chargée de l'administration donnait au Conseil consultatif l'assurance que ses observations touchant les conséquences possibles du système des licences avaient fait l'objet d'un examen attentif. Quant à la libéralisation du commerce d'exportation, elle informait le Conseil qu'aucune licence d'exportation n'avait jamais été refusée, sauf lorsqu'il s'était révélé nécessaire d'empêcher la sortie de biens de consommation tels que les céréales. Les cuirs et peaux venaient d'être libérés de tout contrôle. Quant au contrôle sur les exportations de bananes, il avait été maintenu pour deux raisons : d'une part, limiter la production de cette denrée et, d'autre part, en encourager l'exportation vers des zones monétaires autres que l'Italie. De telles exportations, pour lesquelles aucune demande de licence n'avait été rejetée pendant l'année 1954, bénéficiaient en outre de facilités spéciales en matière de droits de douane.

¹² Voir A/2680, p. 115.

172. Quant au contrôle sur les importations, l'Autorité chargée de l'administration informait le Conseil que les produits pour l'importation desquels la licence n'était plus requise représentaient quelque deux tiers du total des importations en provenance de la zone sterling, qui correspondaient elles-mêmes à près de la moitié des importations globales du Territoire. Les achats de produits dans la zone dollar devaient nécessairement être contrôlés en raison du faible niveau des disponibilités en dollars; en outre, bien que l'Administration ait signifié aux commerçants qu'elle était disposée à délivrer les licences pour l'achat de matériel et d'équipement agricole et industriel en zone dollar, très peu de demandes lui avaient été adressées. Finalement, l'Autorité chargée de l'administration justifiait son adoption d'une politique commerciale bilatérale par le problème des paiements en sterling qui prendrait une importance considérable après 1960, lorsque le Territoire ne pourrait plus compter sur l'apport de devises sterling présentement assuré par l'Etat italien.

173. A la lumière de ces diverses considérations, et une fois admise la nécessité de maintenir le commerce extérieur dans les limites compatibles avec l'ampleur des ressources en devises étrangères, l'Autorité chargée de l'administration déclarait qu'elle ne comprenait pas comment la politique commerciale adoptée jusqu'alors pouvait aller à l'encontre des dispositions de l'article 15 de l'Accord de tutelle. Toutefois, elle remerciait le Conseil de sa suggestion touchant une demande éventuelle d'assistance au Fonds monétaire international en matière de balance des paiements. Cette suggestion serait soumise au Gouvernement italien et l'Administration exprimait le vœu que le Conseil voudrait bien lui communiquer tous les renseignements utiles à cet égard et lui fournir auprès du Fonds l'assistance nécessaire à l'obtention de l'aide désirée.

e) *Le Conseil économique de la Somalie*

174. Par lettre en date du 3 avril 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, un projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance N° 28 de 1951 qui avait institué le Conseil économique de la Somalie. Le projet, adopté, fut par la suite publié en tant qu'ordonnance N° 11 du 28 mai 1954. Le Conseil consultatif examina cette mesure à sa séance du 1^{er} novembre 1954.

175. Dans sa lettre de couverture, l'Autorité chargée de l'administration expliquait que cette mesure visait à faire du Conseil économique un organe plus souple, en en réduisant le nombre des membres, que deux ans d'expérience avaient fait apparaître excessif. Elle avait également pour but de faciliter le travail du Conseil par la création d'un comité spécial de coordination. Dans sa lettre de réponse, en date du 23 novembre 1954, le Conseil consultatif faisait part à l'Autorité chargée de l'administration de son accord complet touchant les objectifs assignés à l'ordonnance. Il remarquait toutefois que certains doutes étaient possibles quant au fait de savoir si le Conseil économique, en tant qu'organe consultatif, avait réellement répondu aux espoirs que sa création avait suscités deux ans auparavant. En conséquence, le Conseil consultatif désirait formuler certaines suggestions concernant les moyens possibles d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil économique. Ces suggestions portaient sur l'opportunité de définir plus clairement le rôle et les fonctions du Conseil de façon que ses activités consultatives ne fassent pas double emploi avec celles de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture; de déterminer quels secteurs intéressés l'Administration désire consulter pour l'établissement de sa politique économique et de sa politique du travail et comment elle entend assurer la représentation directe de ces secteurs au sein du Conseil; et, enfin, d'organiser des séances régulières auxquelles la plus large publicité serait faite afin d'accroître l'intérêt porté par le public aux travaux du Conseil économique. Le Conseil consultatif exprimait

également le vœu de recevoir régulièrement les ordres du jour et les comptes rendus des séances afin de pouvoir suivre de plus près les divers problèmes économiques faisant l'objet des délibérations de cet organe.

176. Par lettre en date du 7 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration répondait aux observations du Conseil consultatif et lui transmettait les comptes rendus des réunions tenues par le Conseil économique au cours de la période janvier 1953-janvier 1954, soit quatre séances plénières du Conseil et deux réunions de ses sections de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Elle informait le Conseil consultatif qu'aucune séance n'avait eu lieu depuis le mois de janvier 1954. L'Autorité chargée de l'administration convenait qu'il importait d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil économique. Elle ajoutait qu'il serait possible de donner suite aux propositions du Conseil consultatif après que la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture aurait elle-même subi une réorganisation profonde et que le Conseil économique aurait repris ses activités après modification de sa composition conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 11.

f) *Contrats avec les sociétés pétrolières*

177. Comme il l'avait mentionné dans son dernier rapport, le Conseil consultatif avait, pendant l'année précédente, entrepris l'examen de la question des contrats conclus entre l'Autorité chargée de l'administration, d'une part, la Sinclair Somal Corporation et la Società Mineraria Somala, d'autre part, en vue de la prospection et de l'exploitation du pétrole et des gaz naturels dans le Territoire. A sa quatorzième session, le Conseil de tutelle avait exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration consulterait le Conseil consultatif en cette matière, ainsi que sur la législation minière en général¹³. En conséquence, le Conseil, lors de ses séances du 27 janvier et du 2 février 1955, adopta un projet de lettre contenant ses observations sur les contrats, lettre qui fut envoyée le 7 février à l'Autorité chargée de l'administration.

178. Le Conseil consultatif assurait qu'il était conscient des difficultés que l'Autorité chargée de l'administration avait pu rencontrer dans la recherche de sociétés pouvant être intéressées à la prospection du pétrole dans le Territoire, ainsi que de l'importance capitale que présentait pour l'avenir du pays la découverte et l'exploitation commerciale du pétrole. Le Conseil, cependant, confronté par la lourde responsabilité d'avoir à donner son avis sur les accords conclus, ne pouvait que fonder cet avis sur les conditions existant au Moyen-Orient. Il estimait que, si l'Administration rencontrait des difficultés à obtenir la révision des Accords dans le sens recommandé par lui, une telle situation, créée par des conditions échappant au contrôle des intéressés, devrait être nettement expliquée aux Nations Unies.

179. Le Conseil jugeait indispensable de faire porter ses observations à la fois sur les aspects légal et économique du problème posé par la signature des accords en question. D'un point de vue légal, le Conseil estimait que, puisque la concession de droits relatifs au pétrole avait pour but de disposer de ressources souterraines épuisables, cette concession ne pouvait être considérée comme une simple mesure administrative, mais comme une mesure relevant de la compétence de l'autorité législative. D'autre part, en raison de leurs répercussions financières et économiques, ces accords appartenaient à la catégorie des plans de développement économique et financier du pays et, en conséquence, l'avis du Conseil aurait dû être recherché à leur sujet, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle. En outre, le Conseil remarquait que le fait que son avis ait été demandé et donné et que le Conseil territorial ait été consulté avant que le règlement minier du 15 août

¹³ Voir A/2680, p. 117.

1951 ait été rendu applicable, ne pouvait modifier les conclusions précédentes, puisque le Conseil consultatif, en réponse à la demande d'avis présentée par l'Administrateur sur certains points précis relatifs au projet de règlement minier, avait exprimé sa certitude qu'il serait à nouveau consulté toutes les fois que des contrats de concession seraient envisagés, et faisait connaître qu'il serait alors à même de donner un avis plus détaillé « sur chaque cas concret ». En conséquence, il apparaissait au Conseil que les accords relatifs au pétrole n'avaient pas reçu la publicité que normalement des actes aussi importants reçoivent. Il lui semblait, en outre, que les termes du règlement minier avaient, sur certains points essentiels, été largement dépassés par les termes desdits contrats. La dernière observation du Conseil touchant l'aspect légal du problème, concernait le fait que si, dans le préambule des accords, le terme « gouvernement » était défini comme désignant le Gouvernement italien en sa capacité d'Autorité administrante, il était difficile de comprendre cette interprétation dans un certain nombre de cas où le terme « gouvernement » ne pouvait que se référer, après 1960, au Gouvernement somali.

180. Du point de vue économique, le Conseil consultatif remarquait que des garanties insuffisantes avaient été données quant à la production en quantités raisonnables du pétrole éventuellement découvert. Il ajoutait que la participation du gouvernement dans les bénéfices résultant de la production des pétroles avait été calculée sur une base inférieure à celle qui avait généralement été adoptée dans les accords analogues en vigueur au Moyen-Orient. Enfin, le Conseil notait que le gouvernement ne pouvait normalement mettre fin à ces accords avant l'expiration de leur durée.

181. Compte tenu de ces diverses considérations, le Conseil déclarait qu'à son avis :

i) Le gouvernement devait se réserver le droit de mettre fin aux accords, sans compensation, au cas où le pétrole ne serait pas découvert dans un délai raisonnable, ou si la production qui suivrait la découverte du pétrole n'était pas assurée en quantités commerciales;

ii) Après la découverte du pétrole et dès que la production aurait commencé, la participation du gouvernement aux bénéfices des sociétés devait être déterminée d'une manière comparable à celle qui avait été adoptée à l'occasion d'accords semblables signés au Moyen-Orient; ainsi, un minimum pourrait être garanti au gouvernement — tant pour les redevances que pour les pourcentages sur la production nette — peut-être au moyen d'une taxe spéciale analogue à celle que les gouvernements du Moyen-Orient prélèvent sur les bénéfices des sociétés. En outre, les accords devraient établir qu'un certain pourcentage des versements effectués par les compagnies devrait être payé en « devises fortes ».

iii) Une clause devrait être ajoutée aux accords prévoyant que le droit des sociétés de céder les privilèges et droits reconnus par les contrats serait réglementé par les dispositions de la législation minière en vigueur.

Législation commerciale

a) Règlement minier

182. Par lettre en date du 2 juillet 1951, le Conseil consultatif avait formulé un avis préliminaire sur deux points précis soulevés par l'Autorité chargée de l'administration dans sa communication touchant le projet de règlement minier, alors en cours de préparation. Le Conseil avait observé qu'il serait à même d'exprimer un avis plus précis lorsque la rédaction du règlement aurait été terminée. Cependant, le 15 août 1951, l'ordonnance n° 13 approuvait le nouveau règlement minier sans que l'avis du Conseil consultatif ait été demandé. Conformément toutefois à la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle à sa

quatorzième session, le Conseil consultatif envoyait, le 7 février 1955, à l'Autorité chargée de l'administration, une lettre contenant ses observations et ses avis sur la législation minière.

183. Le Conseil craignait que les petits prospecteurs, qu'ils soient Somalis ou étrangers, ne soient découragés par les dispositions les obligeant à faire la preuve de moyens économiques et financiers suffisants, une première fois en effectuant un dépôt en espèces, avant d'entreprendre la prospection, et une seconde fois, avant d'obtenir une concession d'exploitation. Le Conseil observait que, dans de nombreux pays, la découverte d'un dépôt minier, s'il ne confère pas un droit absolu à la concession, assure au moins un traitement préférentiel. Il estimait en conséquence que les conditions faites en Somalie au petit prospecteur étaient peu encourageantes comparées à celles dont bénéficiait le prospecteur ou le concessionnaire disposant de moyens importants.

184. En second lieu, le Conseil notait que l'Administration recevait, aux termes de ce règlement, de larges pouvoirs discrétionnaires qu'à son avis il aurait été préférable de confier en partie au pouvoir législatif ou qui auraient dû être définitivement établis par voie législative. Le Conseil estimait que l'avis de l'Assemblée représentative du Territoire devrait être demandé dans le cas de concessions dépassant une certaine importance et qu'à cet égard les dispositions du règlement minier pourraient s'inspirer de celles de l'article 14 de l'Accord de tutelle. Le Conseil suggérait, en outre, que les permis de recherches accordés pour trois ans soient renouvelables deux fois et non pas trois comme prévu, pour deux ans seulement chaque fois. Finalement, il estimait qu'il y aurait intérêt à adopter la pratique généralement suivie dans d'autres pays et qui consiste à différencier la législation selon qu'elle traite des mines et carrières ordinaires ou qu'elle concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, les bitumes, les asphaltes, etc., ou encore d'autres ressources naturelles particulièrement recherchées telles que les phosphates ou les substances utiles aux recherches relatives à l'énergie atomique.

b) Appels en matière de contribution sur le revenu

185. Par lettre en date du 23 septembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration informait le Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, que le Conseil territorial était sur le point d'étudier un projet d'ordonnance relatif à la procédure d'appel auprès des autorités judiciaires contre les décisions administratives en matière de contribution sur le revenu. La mesure en question était approuvée par le Conseil territorial le 26 septembre et publiée le jour suivant en tant qu'ordonnance n° 16. Le Conseil consultatif examina l'ordonnance lors de sa séance du 13 novembre à la lumière des renseignements contenus dans la lettre de l'Autorité chargée de l'administration et des explications fournies au public par la presse locale. Le 22 novembre il adressait à l'Autorité chargée de l'administration ses observations sur les deux dispositions principales de l'ordonnance. Par lettre du 19 janvier, l'Autorité chargée de l'administration faisait, en premier lieu, remarquer que l'ordonnance ne visait qu'à clarifier un état de fait, n'ajoutait aucun élément nouveau à la législation en vigueur et avait été uniquement dictée par le souci de couper court à toutes les interprétations erronées.

186. En ce qui concerne la disposition de l'ordonnance selon laquelle « aucun appel n'est admis auprès des autorités judiciaires touchant les questions relatives à l'évaluation du revenu », le Conseil avait déclaré qu'il se voyait obligé de conclure que cette mesure visait à priver les contribuables de leur droit de faire appel devant les tribunaux contre toute évaluation de leur revenu qui excéderait celle que la loi prévoyait ou qui serait contraire aux dispositions de la loi. En conséquence, le Conseil estimait qu'il serait préférable de laisser aux tribunaux le soin de décider en chaque cas si l'appel implique un conflit légal

relevant de leur juridiction. Dans sa réponse, l'Autorité chargée de l'administration mentionnait l'existence, en matière de jurisprudence italienne, d'une distinction assez peu précise qui permettait de définir les champs de compétence respectifs des autorités judiciaires et des autorités administratives. Elle ajoutait qu'il n'avait pas été jugé souhaitable d'inclure une telle distinction dans une ordonnance applicable à la Somalie, et que l'on avait préféré adopter la solution selon laquelle les autorités judiciaires seraient compétentes toutes les fois qu'interviendrait une violation de la loi; elles n'auraient pas à connaître des cas dans lesquels l'évaluation du revenu serait fondée sur des données positives, selon la procédure prévue par la loi. L'Autorité chargée de l'administration donnait en outre l'assurance qu'il était toujours possible de faire appel auprès des autorités judiciaires, auxquelles il appartenait de décider s'il y avait eu ou non violation de la loi.

187. Dans sa lettre du 23 septembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration expliquait que la seconde disposition de l'ordonnance, prévoyant qu'en cas d'appel, celui-ci devait être précédé du paiement de la contribution, visait à éviter que ce paiement ne puisse être indéfiniment retardé au moyen d'appels successifs. Elle était conforme au principe sanctionné par la législation italienne en matière de recouvrement des impôts. Cette disposition, telle qu'elle avait été incluse dans l'ordonnance, était rédigée comme suit : « Aucun appel n'est admis s'il n'est pas accompagné d'un certificat prouvant que la contribution contestée a été préalablement payée. » Dans sa lettre du 22 novembre, le Conseil consultatif déclarait qu'il approuvait pleinement l'obligation du paiement préalable, qui visait à empêcher que le droit d'appel ne soit utilisé à des fins d'évasion fiscale. Il notait toutefois l'existence dans le règlement judiciaire en vigueur en Somalie, aussi bien que dans la loi italienne de 1865, de dispositions prévoyant d'importantes dérogations dans les cas de demandes de suppléments auxquels le principe mentionné ne paraissait pas s'appliquer. En l'occurrence, le Conseil estimait que, dans l'ordonnance en question, la disposition qui prévoyait le paiement préalable de la « contribution contestée » était rédigée de façon telle qu'elle semblait ne pas se conformer à la règle selon laquelle des dérogations devraient être prévues en cas de supplément, règle que le Conseil approuvait pleinement. Il recommandait donc que cette disposition soit rédigée en termes plus clairs de façon qu'aucun doute ne subsiste à cet égard. Dans sa réponse en date du 19 janvier 1955, l'Administration assurait au Conseil que l'ordonnance n'apportait aucun élément nouveau à la législation en vigueur en Somalie pas plus qu'elle ne visait à abroger une seule disposition existante, et que la règle selon laquelle le paiement préalable n'est pas requis dans le cas de suppléments était toujours valable. Elle expliquait que la notion de supplément concernait moins l'évaluation même du revenu que la réévaluation de celui-ci lorsqu'il était prouvé que l'évaluation originale était erronée.

e) Brevets et marques de fabrique

188. Les décrets administratifs n° 22 du 22 février 1952 et 198 du 31 décembre 1952 faisaient état de l'intention de l'Autorité chargée de l'administration de promulguer dans le Territoire des lois codifiant les diverses dispositions concernant les brevets pour inventions industrielles et les dessins ornementaux. Ainsi que le mentionnait le rapport de l'année précédente, une ordonnance avait été adoptée qui prorogea au 31 décembre 1954, la validité des dispositions législatives d'avant guerre, provisoirement maintenues en vigueur en Somalie. Finalement, au cours de la période visée par le présent rapport, trois ordonnances étaient adoptées, touchant respectivement les inventions industrielles, les modèles industriels et dessins ornementaux, et les marques de fabrique. Ces mesures furent examinées par le Conseil territorial à sa troisième session

tenue en septembre 1954. Les projets d'ordonnance avaient été transmis au Conseil consultatif, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, par lettre en date du 4 septembre 1954.

189. Le Conseil consultatif a examiné ces mesures lors de sa séance du 9 février 1955. Par lettre du 16 février, il informait l'Autorité chargée de l'administration qu'il ne s'était pas trouvé en mesure de donner un avis immédiat sur une question aussi technique sans en avoir fait une étude plus détaillée. Il exprimait toutefois le désir de connaître la raison pour laquelle aucun brevet ne pouvait être délivré pour des produits médicinaux et leur préparation ou fabrication. Par lettre du 2 mars, l'Autorité chargée de l'administration faisait parvenir au Conseil les renseignements désirés.

d) Compagnies d'assurances privées

190. A sa séance du 9 février 1955, le Conseil consultatif a examiné l'Ordonnance n° 14 du 10 juillet 1953 relative au contrôle des compagnies d'assurances privées opérant dans le Territoire. L'avis du Conseil avait déjà été requis en 1951 sur un premier projet établissant les grandes lignes de cette mesure.

191. Dans une lettre à l'Autorité chargée de l'administration en date du 15 février 1955, le Conseil émettait l'avis que, d'une façon générale, il conviendrait que la Somalie soit dotée d'une réglementation moins directement fondée sur les dispositions des lois italiennes, qui tiendraient mieux compte des besoins beaucoup plus simples du Territoire. Il exprimait en outre le désir d'être informé des raisons pour lesquelles la Banque d'Italie n'était pas tenue de payer d'intérêt sur les fonds que les compagnies d'assurances devaient obligatoirement y déposer.

192. Par lettre en date du 7 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration signifiait son accord de principe quant à l'opportunité d'instituer une législation aussi simple que possible, de nature à répondre aux besoins les plus immédiats du Territoire, plutôt que d'appliquer dans celui-ci les dispositions de la loi italienne. Elle ajoutait toutefois que cela ne serait possible qu'en se fondant sur l'expérience acquise sur le plan local en matière d'assurances. Finalement, l'Autorité chargée de l'administration expliquait que la Banque d'Italie ne saurait être tenue de payer des intérêts sur les dépôts effectués par les compagnies, puisque ces dépôts étaient bloqués en faveur des assurés.

CHAPITRE IV

PROGRES SOCIAL

A. — SANTÉ PUBLIQUE

Situation actuelle

193. Aucune modification n'a été apportée à l'administration centrale des services de la santé publique pendant la période visée par le présent rapport. En effet, cette administration est toujours régie par les dispositions du décret n° 112 du 31 juillet 1953 dont l'article premier prévoit l'inclusion, parmi les bureaux centraux de l'Administration de tutelle, d'une direction du développement social, englobant les anciens bureaux de l'instruction publique et de la santé. En outre, l'Inspection de l'instruction secondaire, les Inspections de la santé et de la médecine vétérinaire dépendent directement de cette direction.

194. Au cours des trois dernières années, les crédits prévus pour les services de la santé publique sont demeurés à un niveau relativement constant. Bien que l'on puisse constater une légère diminution de leur montant (9.587.000 somalos en 1953, 8.610.000 somalos en 1954 et 8.632.000 somalos en 1955), celui-ci représente cependant un pourcentage un peu plus élevé du total des crédits prévus pour le secteur civil (13,7 pour 100 en 1955 contre 13,1

pour 100 en 1954). Par rapport au total des dépenses envisagées, le pourcentage global des fonds affectés au personnel des services de santé a légèrement diminué; toutefois, la proportion allouée au personnel autochtone est passée de 39 pour 100 en 1953-1954 à 48 pour 100 en 1955, ce qui prouve qu'une somalisation croissante des services est envisagée; cette augmentation sera probablement due en grande partie au remplacement d'employés non autochtones recrutés sur place par des éléments somalis. Aucun Somali n'exerce encore les fonctions de médecin sanitaire.

Assistance technique

195. La visite effectuée en novembre 1954 dans le Territoire par une mission composée de représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), ainsi que du conseiller social de l'UNESCO pour le Moyen-Orient, constitue un événement de la plus haute importance dans le domaine de la santé publique. Cette mission avait pour but d'engager des pourparlers avec l'Autorité chargée de l'administration concernant la demande d'assistance technique présentée par celle-ci pour la Somalie ainsi que de formuler toute proposition complémentaire qui pourrait se révéler indispensable.

196. Le D^r W. H. Crichton, administrateur en matière de santé publique du centre régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, qui représentait l'OMS au sein de la mission, a formulé les commentaires et les recommandations ci-après touchant certains aspects de la santé publique en Somalie :

a) *Paludisme*

En 1952, le D^r H. G. S. Morin, médecin-conseil auprès du Bureau régional pour la Méditerranée orientale, déclarait que le paludisme posait en Somalie un très grave problème. Il insistait, plus particulièrement sur la nature latente, singulièrement trompeuse, de cette maladie qui peut subitement déclencher des épidémies semblables à celle qui marqua l'année 1951.

Le Centre d'études installé à Mogadiscio, qui a déjà réuni un nombre considérable de renseignements précieux sur le paludisme et tous ses aspects, poursuit ses recherches dans ce domaine. Dans la limite des ressources dont elle dispose, l'Administration a appliqué et continue d'appliquer un programme de prophylaxie fondé sur les pulvérisations de DDT et la lutte antilarvaire. Outre ces mesures, les services compétents ont également eu recours à des médicaments prophylactiques. L'Administration a la ferme volonté d'étendre son programme de lutte contre le paludisme aux nombreuses régions qui n'en ont pas encore bénéficié. C'est dans ce but qu'elle a présenté une demande d'assistance à l'OMS et au FISE. Il serait toutefois souhaitable qu'une série de recherches préliminaires soit spécialement entreprise dans une ou plusieurs régions considérées comme caractéristiques quant aux conditions qui règnent dans les zones où l'incidence de cette maladie est particulièrement forte. Il a été recommandé que la demande d'assistance soumise par l'Administration à l'OMS et au FISE soit approuvée.

b) *Maladies vénériennes*

Il paraît raisonnable de considérer que l'incidence de la syphilis a été forte dans les villes et les principaux centres provinciaux mais qu'à l'intérieur du pays même elle est beaucoup moins élevée qu'on ne le croit généralement. A la suite des entretiens qui ont réuni des représentants de l'Administration et le représentant du FISE, il a été convenu qu'une étude devrait être entreprise dans une communauté type afin de déterminer avec exactitude l'incidence de la maladie; sur la base des renseignements ainsi obtenus, le conseiller de l'OMS préparerait, en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration, un pro-

gramme de lutte contre la syphilis à l'échelon national, qui bénéficierait de l'assistance de l'OMS et du FISE. Ce programme, qui s'étendrait sur plusieurs années, mettrait pleinement à contribution les équipes sanitaires existantes.

c) *Tuberculose*

Il a été précisé que les sommes affectées au fonctionnement des services de lutte antituberculeuse représentent 10 pour 100 du budget global de la santé, soit 958.700 somalos en 1953. L'assistance technique requise dans la demande officielle soumise à l'OMS concernait la mise en œuvre d'un programme d'expansion des services hospitaliers prévoyant la construction à Gardo d'un sanatorium de 40 lits, l'établissement dans les hôpitaux régionaux de sections réservées aux tuberculeux et l'achat d'une unité mobile de radiographie qui permettrait de déceler les cas justifiant des mesures d'isolement dans les hôpitaux. Ce programme a été attentivement examiné avec les fonctionnaires de l'Autorité chargée de l'administration; il avait, en effet, été jugé souhaitable d'aborder ce problème d'une manière différente, c'est-à-dire en mettant davantage l'accent sur les mesures préventives, en construisant aux abords des agglomérations des *toucouls* où les malades pourraient être isolés et en réorganisant des services de soins à domicile de préférence au traitement hospitalier. Le problème qui se posera ensuite avec une urgence toute spéciale concerne la nécessité d'améliorer les méthodes et moyens de formation des assistantes sociales. Les recommandations relatives à l'assistance technique en matière de lutte contre la tuberculose concernent notamment l'organisation d'une vaste campagne BCG, après qu'une équipe spéciale aura procédé à une étude préalable et aura préparé, en collaboration avec l'Administration, un plan des opérations. D'autres formes d'assistance sont également prévues.

Avis formulé par le Conseil consultatif

Campagne antituberculeuse

197. Par lettre datée du 16 août 1954, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil consultatif que la deuxième campagne de lutte antituberculeuse s'était déroulée dans tout le Territoire au cours de la semaine du 25 juillet au 1^{er} août 1954 et qu'elle avait permis d'obtenir d'excellents résultats. Lors de sa séance du 26 septembre 1954, le Conseil décida de féliciter l'Autorité chargée de l'administration d'avoir déjà organisé trois campagnes de cette nature et exprima le souhait que des efforts aussi précieux fussent poursuivis.

B. — TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Situation

198. L'administration centrale des services de la main-d'œuvre constitue une branche de la Direction du développement économique, conformément aux dispositions du décret n° 112 du 31 juillet 1953. Un haut fonctionnaire de cette direction est chargé de s'occuper de toutes les questions relatives à l'Administration des services de la main-d'œuvre et à l'inspection du travail. Les indices du coût de la vie, calculés par le Bureau des statistiques, sont fondés sur des sondages effectués à Mogadiscio et, en conséquence, ne sauraient être valables que pour quelques secteurs de population de cette seule ville. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'ordonnance n° 9 du 5 avril 1954 a donné effet au règlement du personnel civil somali de l'Administration; le Conseil consultatif avait, au cours de la période précédente, formulé un avis sur cette mesure législative. Un certain nombre de décrets ont également été promulgués touchant la protection de la maternité, les conditions d'emploi des femmes et des jeunes travailleurs, et d'autres questions analogues. Ces mesures sont en grande partie conformes aux dispositions contenues dans les conventions internationales du travail; elles ont, en outre, fait l'objet d'avis de la part du Conseil consultatif.

*Avis formulés par le Conseil consultatif*a) *Accidents du travail et maladies professionnelles*

199. Un projet d'ordonnance relatif à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a été transmis au Conseil consultatif par lettre du 7 mars 1955. Il prévoit : a) un accroissement de 50 pour 100 à deux tiers du salaire quotidien, soit de 33 pour 100 de l'indemnité prévue en cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail; b) la possibilité de substituer à la pension mensuelle prévue en cas d'incapacité permanente variant en degrés entre 16 pour 100 et 30 pour 100 une somme globale égale à la valeur capitalisée de ladite pension; et, enfin, c) la promulgation, par décret d'un règlement codifié régissant les modalités d'application des diverses mesures prises jusqu'à présent en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce projet d'ordonnance devait être soumis au Conseil territorial lors de sa première session de l'année 1955.

Cette question n'a pas encore été examinée par le Conseil consultatif.

b) *Echelle des grades dans la marine marchande*

200. Par lettre datée du 14 décembre 1953, l'Autorité chargée de l'administration a transmis au Conseil consultatif un projet d'ordonnance visant à mettre à jour les articles du Code de la marine marchande actuellement en vigueur qui traitent des grades des officiers de pont. Il était précisé que cette mesure était analogue aux dispositions adoptées par d'autres pays en la matière. Le projet d'ordonnance a, par la suite, été publié sous sa forme définitive, comme ordonnance n° 6 du 6 mars 1954. Le Conseil a examiné cette question lors de sa séance du 25 septembre 1954; il a décidé d'informer l'Autorité chargée de l'administration qu'il avait pris note avec satisfaction de l'adoption de ces dispositions visant à régulariser le statut légal des gens de mer.

c) *Emploi des femmes et protection de la maternité*

201. Par lettre en date du 19 décembre 1953, l'Autorité chargée de l'administration a transmis au Conseil consultatif un projet d'ordonnance concernant la réglementation de l'emploi des femmes et la protection de la maternité. Cette mesure législative avait été préparée en étroite collaboration avec le Bureau international du Travail. Le texte définitif a été publié, en tant qu'ordonnance n° 4 du 27 février 1954, sous le titre « Réglementation de l'emploi des femmes ». Le Conseil consultatif, à sa séance du 30 septembre 1954, décida d'informer l'Administration qu'il approuvait le texte en question et qu'il avait noté avec satisfaction que ces dispositions étaient conformes aux principes généraux adoptés par l'Organisation internationale du Travail.

C. — CONDITIONS DE LOGEMENT, HYGIÈNE PUBLIQUE

Situation

202. Les plans de développement économique de la Somalie pour les années 1954 à 1960 prévoient l'investissement de 6 millions de somalos en vue, notamment, de l'assainissement du village Hamaruen de Mogadiscio, avec aménagement de jardins, installations publiques pour les eaux et l'électricité, etc., construction de 100 habitations types et de 27 magasins et boutiques. Une somme d'un million de somalos devait être allouée à d'autres centres.

Avis formulé par le Conseil consultatif

203. Par lettre du 28 août 1953, l'Autorité chargée de l'administration avait informé le Conseil consultatif de son intention de publier sous peu une mesure visant à abroger la législation qui restreignait la liberté contractuelle en matière de baux sur les biens immeubles dans les

centres urbains. L'Administration entendait ainsi se conformer à l'avis émis par le Conseil territorial à sa séance du 10 août 1953 et aux recommandations formulées par le Conseil consultatif dans sa lettre du 9 août 1952. Toutefois, en vue de la pénurie constante de logements dans les centres urbains, des objections soulevées par le Conseil économique quant à la suppression du contrôle et des doutes exprimés par certains conseillers territoriaux qui avaient cependant approuvé en principe la mesure proposée, l'Administration avait jugé souhaitable de subordonner le retour à la liberté contractuelle au maintien d'un certain nombre de garanties visant à protéger les locataires et le marché du logement, ainsi qu'à amortir la transition d'un marché contrôlé à un marché libre. En conséquence, l'ordonnance n° 16 de 1953 portait abrogation des dispositions de l'ordonnance n° 31 du 9 juin 1950 et des amendements y relatifs, touchant la prolongation des baux, le contrôle des loyers et la restriction du droit d'expulsion. Elle contenait de nouvelles dispositions concernant la procédure d'expulsion des locataires.

204. Le Conseil consultatif a examiné la question à sa séance du 9 février 1955. Par lettre du 15 février, il informait l'Autorité chargée de l'administration qu'il approuvait les mesures prises par elle en ce domaine; il désirait, toutefois, attirer son attention sur la gravité du problème posé par la pénurie de logements et sur l'opportunité d'entreprendre une étude approfondie des conditions de logement dans les centres urbains du Territoire, ainsi que d'envisager la préparation de plans de nature à encourager les activités de construction. Le Conseil suggérait également que le matériel de construction provenant de l'étranger soit exonéré des droits à l'importation. En outre, le Conseil émettait l'opinion que les conditions de logement et d'hygiène posaient dans les zones urbaines un problème d'ordre à la fois social et politique. Il est, en effet, évident qu'un lien étroit existe entre les conditions de vie de la population et la conscience que celle-ci possède de sa dignité même.

205. Dans sa lettre du 9 mars 1955, l'Autorité chargée de l'administration accusait réception de l'avis du Conseil. Elle assurait ce dernier qu'elle avait pris bonne note de ses observations, auxquelles elle accorderait toute l'attention désirable lorsque le problème du logement ferait l'objet d'un nouvel examen.

D. — Législation pénale

Situation

206. L'Autorité chargée de l'administration a transmis au Conseil consultatif un projet d'ordonnance visant à réglementer l'organisation générale et l'administration des établissements pénitentiaires. Ce projet d'ordonnance prévoyait notamment que les prisons seraient classées en trois catégories : les maisons de détention préventive, les établissements pénitentiaires et les prisons spéciales, et que les prisons judiciaires, centrales et de district, seraient considérées comme des maisons de détention préventive. Les inculpés en attente de jugement et les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement n'excédant pas six mois seraient incarcérés dans les maisons de détention préventive. Les établissements pénitentiaires seraient considérés comme des prisons ordinaires, tandis que les établissements où seraient gardés les délinquants âgés de moins de 18 ans, ainsi que les « prisons ouvertes », seraient classées dans la catégorie des « prisons spéciales ». Les établissements pour mineurs auraient pour objectif essentiel la rééducation des jeunes délinquants. En outre, tous les prisonniers pourraient être obligés de fréquenter les cours d'études organisés dans les prisons mêmes.

Avis formulé par le Conseil consultatif

207. Par lettre en date du 4 septembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consul-

tatif un projet d'ordonnance concernant l'organisation générale des établissements pénitentiaires du Territoire. Cette mesure, ainsi que les règlements y relatifs, visait, d'une part, à doter la Somalie d'une législation complète, rationnelle et autonome concernant cet important secteur, et d'autre part, à abroger les dispositions correspondantes contenues dans la proclamation n° 16 de 1941. Elle devait également permettre d'éviter de recourir à la législation italienne aux fins de combler les lacunes des dispositions en vigueur. L'Autorité chargée de l'administration ajoutait que la nouvelle mesure s'inspirait du principe selon lequel il convenait de rééduquer le délinquant, dans son intérêt comme dans celui de la société.

208. Le Conseil a examiné le projet d'ordonnance à sa séance du 26 octobre 1954. Par lettre en date du 1^{er} novembre, il faisait savoir à l'Autorité chargée de l'administration qu'il avait pris note avec satisfaction de son intention de mettre en œuvre dans ce domaine une législation générale et détaillée, fondée sur des principes modernes, et la complimentait de la politique éclairée qu'elle avait adoptée en la matière. Il attirait toutefois son attention sur la nécessité d'inclure dans les règlements proposés des dispositions visant à éviter le surpeuplement des cellules, ainsi qu'à permettre le maintien de conditions d'hygiène satisfaisantes et prévoyant la construction de bâtiments distincts pour les femmes et les mineurs. Il insistait également sur la nécessité d'organiser la rééducation des délinquants au moyen de la formation professionnelle et des travaux rémunérés, et de prévoir la réduction, voire la remise des peines, pour raisons de bonne conduite. En la même occasion, le Conseil désirait attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur le fait qu'aux termes de l'article 11, les prisonniers en attente d'un jugement seraient soumis au travail obligatoire; il exprimait l'opinion qu'il était peu souhaitable qu'une détention préventive impliquât l'obligation de travailler.

209. Dans sa réponse, en date du 19 janvier 1955, l'Autorité chargée de l'administration assurait au Conseil qu'il serait donné suite à ses suggestions dans le règlement général dont elle envisageait la préparation et que le présent projet d'ordonnance serait modifié de façon à prévoir que seuls les prévenus qui en feraient la demande pourraient être appelés à travailler.

210. La mesure en question a été publiée comme ordonnance n° 22 du 1^{er} février 1955. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés aux articles 7 et 9 qui prévoient respectivement que « les établissements pour délinquants mineurs peuvent être contrôlés par une commission comprenant un chef ou un notable, et un père ou une mère dont le Procureur général aura pu vérifier la moralité et l'honnêteté » et que « dans le cas d'un délit mineur, le Procureur général, tenant compte des motifs, de la conduite générale et du milieu du coupable, peut ordonner le transfert de celui-ci d'une prison ordinaire à une prison judiciaire de district située à proximité du foyer dudit coupable ». Enfin, l'ordonnance était modifiée de façon à prévoir que « des travaux peuvent être confiés aux personnes en détention préventive, sur la demande expresse de celles-ci ».

CHAPITRE V

PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

A. — SITUATION ACTUELLE

211. Le développement de l'instruction publique s'est poursuivi conformément aux grandes lignes du programme envisagé dans le plan quinquennal révisé, établi en avril 1953¹⁴. Le programme a, en fait, été suivi de près,

¹⁴ « Plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique en Somalie, 1952/53-1953/57 », Administration italienne de tutelle de la Somalie.

bien que les objectifs prévus pour 1954-1955 n'aient pas tous été atteints. Les crédits alloués aux services d'instruction publique n'ont cessé d'augmenter, tant relativement que dans l'absolu; les dépenses prévues pour l'année 1955 s'élèvent à 7.930.000 somalos, soit 11,72 pour 100 de l'ensemble des crédits prévus pour le secteur civil, contre 6.119.000 somalos ou 9,38 pour 100 en 1951, première année complète du fonctionnement de l'Administration de tutelle.

212. Dans le domaine de l'enseignement, le nombre d'écoles maternelles et d'établissements primaires somalis a atteint un total de 110 alors que les prévisions du plan portaient sur 105 pour l'année 1954-1955 (à l'exclusion des 12 écoles primaires italiennes). En revanche, le nombre des élèves inscrits dans ces écoles est inférieur aux prévisions, comme cela a, en fait, toujours été le cas depuis la mise en application du plan; l'objectif était de 13.600 élèves alors que l'on n'en compte actuellement que 8.782. Le nombre de filles inscrites est passé de 335 en 1950-1951 à 1.615 en 1954-1955; pendant la période considérée, la proportion des filles par rapport au total des élèves inscrits a augmenté de 10 pour 100 à plus de 18 pour 100.

213. Au cours de cette même période, un certain nombre de progrès ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement secondaire. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 10 du 6 avril 1954, les établissements d'enseignement secondaire ont été répartis en deux catégories: les écoles du premier degré qui comprennent les écoles d'orientation professionnelle de tous types, les écoles moyennes inférieures et les écoles de discipline islamique; les écoles de second degré comprenant l'école normale et l'école moyenne supérieure, auxquelles il convient d'ajouter les cinq écoles secondaires de type italien. Pendant la période couverte par le présent rapport, un certain nombre de décrets ont été publiés aux fins de réglementer le fonctionnement de la nouvelle organisation scolaire; il convient de mentionner notamment les décrets concernant le programme de l'école moyenne inférieure (18 juin 1954), l'organisation de l'école moyenne supérieure (18 juin 1954), de l'école de disciplines islamiques (8 juillet 1954) et de l'école normale de Mogadiscio (29 juillet 1954).

214. La création de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales constitue un autre événement d'importance dans le domaine de l'instruction publique. Cet établissement est considéré comme une première faculté universitaire spécialement conçue pour préparer des fonctionnaires compétents en matière d'administration et de sciences économiques. L'Institut, créé en application de l'ordonnance n° 18 du 10 septembre 1954, délivrera des diplômés d'études dans les deux spécialisations juridique et économique respectivement, au terme d'une période d'études de quatre années. Pendant les trois premières années, le programme est identique pour les deux diplômes; le programme de la quatrième année porte sur les matières prévues pour les spécialisations. Le certificat supérieur d'études classiques, scientifiques ou techniques (comptabilité), ou le diplôme délivré par l'Ecole moyenne supérieure de Mogadiscio, est exigé pour l'inscription aux cours. A défaut de ces titres, les étudiants doivent passer un concours. Le nombre d'étudiants inscrits à l'origine était de 29: 14 Somalis et 15 Italiens.

215. En créant l'Institut supérieur, l'Autorité chargée de l'administration avait l'intention de fermer l'Ecole de préparation politique et administrative; jusqu'à présent, toutefois, il ne semble pas qu'il ait été jugé pratique de donner suite à cette décision. Le Conseil consultatif a été informé que près de la moitié des élèves inscrits aux cours de l'Institut ont renoncé à poursuivre leurs études; il est, d'autre part, averti de l'intérêt porté par les étudiants aux cours de l'Ecole d'administration. En effet, 20 de ces derniers ont reçu leur diplôme en mars 1955 et doivent partir sous peu pour l'Italie où ils suivront des cours spéciaux; à leur retour en Somalie, ils se verront confier des postes administratifs. Dans ces conditions, le Conseil consultatif

serait porté à recommander qu'il soit procédé à une étude approfondie de la situation avant qu'aucune décision ne soit prise quant à la fermeture de l'École de préparation politique et administrative.

216. En ce qui concerne l'éducation de base, le projet témoin entrepris à Dinsor sous les auspices de l'Autorité chargée de l'administration et de l'UNESCO a acquis une expérience précieuse et, pendant la période considérée, réalisé des progrès satisfaisants. Ses activités ont cependant été ralenties par le manque d'eau, de bâtiments appropriés, de moyens de transport et de personnel qualifié, ainsi que par les traditions et les coutumes sociales et culturelles de la population locale; celle-ci, néanmoins, tend à faire preuve d'une confiance plus grande et des résultats notables ont déjà pu être obtenus. La création d'un deuxième centre est actuellement envisagée. Un spécialiste de l'éducation de base, envoyé par l'UNESCO, assure la direction du projet témoin en collaboration avec un expert en matière d'éducation publique détaché par l'Administration qui a mis à leur disposition une équipe spéciale destinée à être initiée aux techniques de l'éducation de base. Ce projet a un double objectif : il vise, d'une part, à familiariser un groupe de personnel somali avec les principes de l'éducation de base et, d'autre part, à ouvrir la voie au développement d'activités communautaires. Les activités déjà entreprises couvrent les domaines les plus divers : hygiène, agriculture, construction, artisanat, enseignement littéraire, sports, etc.

217. Il importe également de signaler que le Gouvernement égyptien a octroyé 150 bourses d'études à des étudiants somalis; ceux-ci se trouvent actuellement en Egypte où ils suivent des cours dans les écoles ou les universités. D'autre part, le Gouvernement égyptien a envoyé, à Mogadiscio même, cinq professeurs de l'université El-Azhar auxquels a été confiée la direction de l'École de disciplines islamiques.

B. — AVIS FORMULÉS PAR LE CONSEIL CONSULTATIF

Cours de formation professionnelle pour assistants vétérinaires

218. Par lettre en date du 17 février 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif un projet de décret portant création, dans le cadre de l'Institut vétérinaire de Merca, d'un cours de formation professionnelle pour assistants vétérinaires. Ce cours, qui devait avoir une durée de deux ans, visait à former un groupe de personnel somali compétent qui pourrait aider les vétérinaires à prendre soin du cheptel. Cette mesure a été publiée comme décret n° 12 du 12 février 1954.

219. Le Conseil consultatif a examiné la question à sa séance du 25 septembre 1955. Par lettre du 27 septembre, il avisait l'Autorité chargée de l'administration qu'il avait pris note de la création du cours et la félicitait de cette mesure qui avait pour but d'améliorer le cheptel du Territoire, qualitativement en quantitativement.

Organisation de l'enseignement secondaire

220. Par lettre en date du 21 mars 1954, l'Autorité chargée de l'administration transmettait au Conseil consultatif le texte provisoire d'un règlement d'ordre général concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles secondaires de la Somalie. Ce projet a été examiné le 3 avril 1954 par le Conseil territorial qui l'approuva à l'unanimité, tout en proposant certaines modifications. Le règlement approuvé a été publié comme annexe à l'ordonnance n° 10 du 6 avril 1954. Dans son chapitre premier, le règlement porte classification des écoles secondaires en deux groupes : les établissements du premier degré, comprenant les écoles de formation professionnelle, l'école moyenne inférieure et l'École de disciplines islamiques et les établissements du

second degré, comprenant l'École normale et l'École moyenne supérieure. Le chapitre II traite de l'année scolaire et de ses divisions; le chapitre III concerne les modalités d'inscription; le chapitre IV, la classification et le passage dans les classes supérieures; le chapitre V, les absences; le chapitre VI, la discipline; le chapitre VII, les registres scolaires; enfin, le chapitre VIII traite des directeurs et du personnel enseignant.

221. Le Conseil consultatif a examiné ce règlement lors de sa séance du 25 octobre 1954. Par lettre en date du 1^{er} novembre, il demandait à l'Autorité chargée de l'administration de l'éclairer sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas conservé la classification adoptée dans le plan quinquennal pour les écoles secondaires. Cette remarque concernait plus particulièrement le fait que les écoles secondaires de type italien ne figuraient plus dans la nouvelle classification et que toutes les écoles de formation professionnelle et l'École de disciplines islamiques étaient considérées comme établissements du premier degré. De l'avis du Conseil, en effet, pour que la Somalie puisse, par la suite, disposer des spécialistes et des techniciens dont elle a besoin, il importe que les élèves des écoles de formation technique reçoivent une instruction générale qui corresponde au moins à l'enseignement que dispensent les écoles moyennes supérieures. Toutefois le Conseil reconnaissait qu'à titre provisoire, et étant donné le degré actuel de développement culturel, il pût être nécessaire d'accepter des qualifications d'un niveau inférieur. Il estimait que, dans ces circonstances, il serait sans doute préférable de s'en tenir aux dispositions du plan quinquennal qui prévoyait que les écoles de formation professionnelle seraient classées dans une catégorie distincte. En outre, le Conseil suggérait que des dérogations soient envisagées, dans les cas spéciaux ou exceptionnels, aux dispositions de certains articles, et que les élèves puissent faire appel devant le Conseil central de l'enseignement contre les mesures disciplinaires les plus sévères prévues par le règlement; il proposait également que la note de conduite générale exigée pour le passage dans une classe supérieure ne soit pas plus élevée que celle qui est requise quant aux résultats scolaires proprement dits. Finalement, le Conseil estimait qu'il serait peut-être désirable de permettre aux professeurs musulmans de donner des cours le dimanche, étant donné que les programmes hebdomadaires comportaient deux journées de vacances : le vendredi et le dimanche.

222. Dans sa réponse, en date du 27 janvier 1955, l'Autorité chargée de l'administration faisait savoir au Conseil qu'elle n'entendait pas modifier substantiellement le système de classification des écoles secondaires inclus dans le plan quinquennal révisé. Celui-ci prévoyait en effet une distinction entre les deux degrés d'enseignement secondaire, fondée sur les qualifications exigées des étudiants. Il en avait été tenu compte dans la classification de l'École de disciplines islamiques et des écoles de formation professionnelle; à ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration notait avec satisfaction que le Conseil comprenait qu'il n'était guère possible, au stade actuel du développement de l'instruction, d'exiger, pour l'accès à ces écoles, des qualifications d'un niveau supérieur. En ce qui concerne l'omission des écoles secondaires de type italien, elle estimait que le règlement en question ne saurait concerner des établissements qui, de par leur organisation même, diffèrent dans une aussi large mesure des autres écoles du Territoire. En outre, l'Autorité chargée de l'administration remarquait que l'interdiction de changer d'établissement pendant l'année scolaire visait à corriger la tendance manifestée par les élèves somalis de passer constamment d'un type d'école secondaire à l'autre; ainsi, certaines dispositions au sujet desquelles le Conseil avait soulevé des objections, revêtaient, en Somalie, une importance toute spéciale. L'Autorité chargée de l'administration déclarait également que le Conseil central de l'enseignement était un organe consultatif de nature technique et n'était donc pas compétent pour

connaître des problèmes intéressant la discipline intérieure des établissements scolaires. Finalement, elle soulignait que les horaires scolaires avaient été établis de façon à compenser la perte de temps résultant des deux jours de vacances hebdomadaires.

*Institut supérieur d'études juridiques,
économiques et sociales*

223. Par lettre du 5 septembre 1954, l'Autorité chargée de l'administration informait le Conseil consultatif de son intention de donner suite à un projet envisagé depuis longtemps : la création d'un Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales. Cette communication était accompagnée d'un projet d'ordonnance, relatif à l'établissement de l'Institut, qui fut, par la suite publiée comme ordonnance n° 189 du 10 septembre 1954. Cet institut a pour but de permettre aux étudiants les plus doués, ayant accompli leurs études secondaires en Somalie, de poursuivre et de compléter leur instruction dans le pays même, et de constituer ainsi l'élite à laquelle devront nécessairement être confiés les postes les plus importants de l'administration du Territoire. Les élèves de l'institut peuvent choisir entre deux spécialisations : les études juridiques et les études économiques; dans les deux cas, les cours durent quatre années. L'institut est ouvert à tous les étudiants qui possèdent, soit un certificat supérieur d'études classiques, scientifiques ou techniques (comptabilité), soit le diplôme délivré par l'Ecole moyenne supérieure de Mogadiscio.

224. Le Conseil a examiné le projet d'ordonnance lors de sa séance du 8 octobre 1954. Par lettre en date du 11 octobre 1954, il faisait savoir à l'Autorité chargée de l'administration que l'importance de cette mesure ne lui avait pas échappé et qu'en conséquence, il désirait être informé des dispositions complémentaires dont la publication était prévue dans le projet d'ordonnance. L'étude de ces dispositions lui permettrait de se faire une idée plus claire de l'organisation et du fonctionnement de l'institut.

225. Le règlement contenant lesdites dispositions a, depuis lors, été publié par décret n° 152 en date du 26 novembre 1954; il concerne les programmes d'études et l'organisation intérieure de l'institut. Le Conseil consultatif a examiné ce décret à sa séance du 19 février 1955; il se demanda tout d'abord si les étudiants étaient suffisamment préparés pour entreprendre des études poussées et si le programme de l'institut n'était pas quelque peu ambitieux. Par lettre en date du 25 février 1955 à l'Autorité chargée de l'administration, le Conseil exprimait de nouveau tout l'intérêt qu'il portait à la création de l'institut; il se réservait toutefois la faculté de donner un avis définitif après qu'un délai suffisant lui aurait permis de mieux juger des résultats obtenus.

*Plan quinquennal
pour le développement de l'instruction publique*

226. Le plan quinquennal révisé de développement de

l'instruction publique en Somalie a été examiné par le Conseil à sa 116^e séance, le 19 février 1955, en même temps que les commentaires de l'UNESCO à ce sujet. Le plan original, transmis par l'Autorité chargée de l'administration au Conseil en novembre 1951, avait été complètement remanié en 1953 avec la collaboration de l'UNESCO, et le nouveau plan révisé avait été communiqué aux membres du Conseil de tutelle à sa douzième session par une note du Secrétaire général (T/1064). Le Conseil consultatif, ayant pris note du fait que le plan avait reçu l'approbation de l'UNESCO, décida de féliciter l'Autorité chargée de l'administration d'avoir pris l'initiative de préparer le plan et de s'être assuré qu'il était, à la fois, satisfaisant du point de vue technique et compatible avec les ressources financières du Territoire.

227. Toutefois, et bien que le Conseil consultatif ait toujours suivi avec la plus grande attention le développement des activités culturelles dans le Territoire, plus spécialement depuis la mise en œuvre du plan quinquennal, il ne s'est pas estimé en mesure de juger de la valeur des efforts entrepris par l'Autorité chargée de l'administration ni d'émettre une opinion sur les mesures d'exécution d'un plan établi avec la collaboration d'une institution internationale spécialisée en matière d'éducation. En conséquence, dans sa lettre à l'Autorité chargée de l'administration en date du 25 février 1955, le Conseil, ayant exprimé sa satisfaction de ce que le plan soit en cours d'exécution, déclarait qu'il ne croyait pas devoir entrer dans les détails d'application dont la juste évaluation requerrait des études spéciales effectuées par des experts. Le Conseil consultatif ajoutait qu'à son avis l'UNESCO devrait être invitée à juger des résultats déjà obtenus et qu'à cet effet l'Autorité chargée de l'administration devrait organiser la visite dans le Territoire d'un expert de cette organisation.

ADOPTION DU RAPPORT

228. Le présent rapport a été approuvé et signé par les représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines, à Mogadiscio, le 26 avril 1955.

229. Les représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines réservent le droit qu'ils détiennent au titre du second paragraphe de l'article 11 de l'Accord de tutelle, de faire ou de présenter au Conseil de tutelle, les déclarations ou les rapports et mémorandums qu'ils estimeraient nécessaires à propos de l'examen par le Conseil de tutelle de problèmes intéressant directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

(Signé) Edmundo de HOLTE CASTELLO
(Colombie)

Kamal Eddine SALAH
(Egypte)

Cosme P. GARCÍA
(Philippines)

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES COMMUNICATIONS ENVOYÉES PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION AU CONSEIL CONSULTATIF

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil</i>
21 mars 1954	Projet d'ordonnance sur l'organisation générale de l'enseignement secondaire	A/AC.33/AA.166
3 avril 1954	Projet d'ordonnance portant modification du Conseil économique	A/AC.33/AA.158
24 mai 1954	Transmission de la brochure intitulée <i>Plans de développement économique de la Somalie, années 1954-1960</i>	A/AC.33/AA.160

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil</i>
11 juin 1954	Transmission des prévisions budgétaires pour l'année 1955	A/AC.33/AA.162 et Add.1
15 juin 1954	Projet d'ordonnance sur les infractions aux règlements municipaux	A/AC.33/AA.163
19 juin 1954	Projet d'ordonnance habilitant les chefs des municipalités à prendre des mesures d'urgence	A/AC.33/AA.164
16 août 1954	Résultats de la seconde campagne antituberculeuse	A/AC.33/AA.167
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'emblème national somali	A/AC.33/AA.168
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance portant création de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales	A/AC.33/AA.170
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'organisation générale des établissements pénitentiaires	A/AC.33/AA.171
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'octroi et la protection des brevets pour inventions industrielles	A/AC.33/AA.172
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'octroi et la protection des brevets pour modèles industriels	A/AC.33/AA.172
4 septembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'enregistrement et la protection des marques de fabrique	A/AC.33/AA.172
23 septembre 1954	Projet d'ordonnance réglementant la procédure d'appel contre les décisions administratives en matière de contributions sur le revenu	A/AC.33/AA.173
16 décembre 1954	Projet de règlement douanier unifié et nouveaux tarifs douaniers	A/AC.33/AA.175
18 décembre 1954	Projet d'ordonnance visant à élargir les pouvoirs des conseils municipaux	A/AC.33/AA.174
24 décembre 1954	Date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs douaniers	A/AC.33/AA.175
19 janvier 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant un projet d'ordonnance sur l'organisation des établissements pénitentiaires	A/AC.33/AA.171/Add.2
19 janvier 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant l'ordonnance réglementant la procédure d'appel contre les décisions administratives en matière de contributions sur le revenu	A/AC.33/AA.173/Add.2
27 janvier 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant la taxe sur les importations de sucre	A/AC.33/AA.152/Add.7
27 janvier 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant un projet d'ordonnance sur l'organisation générale de l'enseignement secondaire	A/AC.33/AA.166/Add.2
27 janvier 1955	Projets d'ordonnances sur l'institution des Conseils de district et les élections au Conseil territorial	A/AC.33/AA.177
27 janvier 1955	Projet d'ordonnance relatif aux titres de propriété et autres droits fonciers	A/AC.33/AA.123/EC/Add.4
1 ^{er} février 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant les prévisions budgétaires et les comptes publics	A/AC.33/AA.131/Add.3
1 ^{er} février 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif sur les projets d'ordonnances concernant les infractions aux règlements municipaux et habilitant les chefs des municipalités à prendre des mesures d'urgence	A/AC.33/AA.163/Add.2 et A/AC.33/AA.164/Add.2
2 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant les prévisions budgétaires et la question des finances publiques	A/AC.33/AA.162/Add.3
2 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant les projets d'ordonnances sur la protection des brevets pour inventions et modèles industriels et des marques de fabrique	A/AC.33/AA.172/Add.2
7 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif sur le contrôle des compagnies d'assurances privées	A/AC.33/AA.183
7 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif sur un projet d'ordonnance portant modification du Conseil économique; comptes rendus des séances du Conseil économique	A/AC.33/AA.158/Add.2
7 mars 1955	Projet d'ordonnance relatif à l'augmentation de l'indemnité pour accidents du travail et maladies professionnelles	A/AC.33/AA.182
8 mars 1955	Réponses aux observations du Conseil consultatif sur la politique du commerce extérieur (contrôle des importations et des exportations)	A/AC.33/AA.181
9 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif sur les Plans de développement économique de la Somalie	A/AC.33/AA.160/Add.3

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil</i>
10 mars 1955	Réponse aux observations du Conseil consultatif concernant un projet d'ordonnance sur les élections au Conseil territorial	A/AC.33/AA.177/Add.2
25 mars 1955	Transmission d'une copie de trois accords sur des travaux à entreprendre dans le cadre du programme FOA italo-américain de coopération technique en Somalie	A/AC.33/AA.160/Add.4

Annexe II

LISTE DES AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF A L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil</i>
14 juin 1954	Plans de développement économique de la Somalie, 1954-1960	A/AC.33/AA.160/Add.1
27 septembre 1954	Projet d'ordonnance établissant une échelle de grades dans la marine marchande	A/AC.33/AA.155/Add.1
27 septembre 1954	Projet d'ordonnance concernant la création d'un cours pour assistants vétérinaires	A/AC.33/AA.156/Add.1
28 septembre 1954	Projet d'ordonnance portant modification des dénominations des divisions territoriales	A/AC.33/AA.135/Add.2
28 septembre 1954	Projet de décret concernant la réorganisation des bureaux centraux de l'Administration	A/AC.33/AA.136/Add.1
28 septembre 1954	Résultats de la deuxième campagne antituberculeuse	A/AC.33/AA.167/Add.1
30 septembre 1954	Elections générales au Conseil territorial	A/AC.33/MISC.59
30 septembre 1954	Questions économiques précédemment étudiées	A/AC.33/MISC.60
1 ^{er} octobre 1954	Travaux de la Commission chargée de l'étude de la législation foncière	A/AC.33/AA.123/EC/Add.3
1 ^{er} octobre 1954	Projet d'ordonnance sur l'emploi des femmes et la protection de la maternité	A/AC.33/AA.150/Add.1
1 ^{er} octobre 1954	Projet d'ordonnance concernant le drapeau national somali	A/AC.33/AA.168/Add.1
11 octobre 1954	Projets d'ordonnances concernant l'organisation des tribunaux et la législation pénale (amendements au règlement judiciaire)	A/AC.33/AA.165/Add.1
11 octobre 1954	Projet d'ordonnance portant création d'un Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales	A/AC.33/AA.170/Add.1
26 octobre 1954	Projets d'ordonnances portant modification du règlement judiciaire	A/AC.33/AA.165/Add.2
1 ^{er} novembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'organisation générale de l'enseignement secondaire	A/AC.33/AA.166/Add.1
1 ^{er} novembre 1954	Projet d'ordonnance sur l'organisation des établissements pénitentiaires	A/AC.33/AA.171/Add.1
2 novembre 1954	Décret du 20 mars 1954 définissant les fonctions et pouvoirs du Comité administratif	A/AC.33/LEG.53/Add.1
5 novembre 1954	Projets d'ordonnances concernant les infractions aux règlements municipaux et habilitant les chefs des municipalités à prendre des mesures d'urgence	A/AC.33/AA.163/Add.1 et A/AC.33/AA.164/Add.1
22 novembre 1954	Ordonnance réglementant la procédure d'appel contre les décisions administratives en matière de contributions sur le revenu	A/AC.33/AA.173/Add.1
23 novembre 1954	Le Conseil économique de la Somalie	A/AC.33/AA.158/Add.1
24 novembre 1954	Ordonnance portant réduction de la taxe d'enregistrement des bateaux achetés à l'étranger	A/AC.33/AA.149/Add.1
26 novembre 1954	Commerce extérieur : contrôle des importations et des exportations	A/AC.33/MISC.56/Add.3
26 novembre 1954	Prévisions budgétaires; finances publiques	A/AC.33/AA.162/Add.2
2 décembre 1954	Plans de développement économique de la Somalie, 1954-1960	A/AC.33/AA.160/Add.2
7 février 1955	Contrats entre l'Autorité chargée de l'administration et des compagnies pétrolières	A/AC.33/AA.91/EC/Add.2- A/AC.33/AA.116/EC/Add.1
7 février 1955	Règlement minier	A/AC.33/R.30/Add.1
7 février 1955	Projet d'ordonnance visant à élargir les pouvoirs des conseils municipaux	A/AC.33/AA.174/Add.1
15 février 1955	Projet d'ordonnance relative à l'organisation des élections au Conseil territorial	A/AC.33/AA.177/Add.1
15 février 1955	Contrôle des compagnies d'assurances privées	A/AC.33/RA.39/Add.1

<i>Dates</i>	<i>Objet</i>	<i>Documents du Conseil</i>
15 février 1955	Contrôle des loyers	A/AC.33/AA.101/SOC/Add.4
16 février 1955	Projets d'ordonnances sur la protection des brevets relatifs aux inventions industrielles, aux modèles et aux marques de fabrique	A/AC.33/AA.172/Add.1
25 février 1955	Plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique (troisième révision)	A/AC.33/AA.178
25 février 1955	Décret n° 152 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales	A/AC.33/AA.170/Add.2

Annexe III

ORDRES DU JOUR DU CONSEIL TERRITORIAL

1954

Première session. — 1^{er}-13 avril 1954 (A/AC.33/AA.157)

Inauguration de la session; discours de l'Administrateur.

Règlement général relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en Somalie.

Amendements au règlement judiciaire.

Deuxième session. — 21 juin-3 juillet 1954 (A/AC.33/AA.161)

Inauguration de la session; discours du Secrétaire général.

Prévisions budgétaires de l'Administration de tutelle pour l'année financière 1955.

Projet d'ordonnance relative aux infractions aux règlements municipaux.

Questions diverses.

Troisième session. — 6-27 septembre 1954 (A/AC.33/AA.169)

Drapeau national somali.

Création de l'Institut supérieur d'études juridiques, économiques et sociales.

Organisation des établissements pénitentiaires.

Dispositions législatives concernant les brevets pour inventions industrielles.

Dispositions législatives concernant les brevets pour modèles industriels.

Dispositions législatives concernant les marques de fabrique.

1955

Troisième session de l'année 1954 (seconde partie). — 14-24 février 1955 (A/AC.33/AA.176)

Projet de mesure visant à donner des pouvoirs délibérants aux conseils municipaux.

Projet de loi foncière.

Questions diverses.

Première session de l'année 1955. — 8 mars-5 avril 1955 (A/AC.33/AA.179)

Inauguration de la session; discours de l'Administrateur.

Ordonnance portant création des conseils de district.

Elections politiques.

Ordonnance portant augmentation de l'indemnité quotidienne garantie en cas d'incapacité temporaire due aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles.

Questions diverses.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS ¹⁵

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations et références</i>
A/AC.33/...			Les documents appartenant à cette série sont miméographiés seulement.
T/1043	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952) sur le Cameroun sous administration française		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session, Supplément n° 5.</i>
T/1048	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1 ^{er} avril 1952 au 31 mars 1953		<i>Ibid., douzième session, Annexes, point 4, a, de l'ordre du jour.</i>
T/1064	Note du Secrétaire général transmettant le troisième projet du plan quinquennal pour le développement de l'instruction publique en Somalie		Document miméographié seulement.
T/1116 et Corr.1	Rapport de la délégation de la Colombie sur les activités du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pendant la période allant du 1 ^{er} avril 1953 au 31 mars 1954		<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quatorzième session, Annexes, point 4, a, de l'ordre du jour.</i>
T/1172	Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955.	1	

¹⁵ Voir aussi le répertoire des documents du point 4 de l'ordre du jour.

NATIONS UNIES



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

FEB 21 1956

UN/SA COLLECTION

Point 18

de l'ordre du jour

ANNEXES

SEIZIÈME SESSION

NEW-YORK, 1955

Point 18 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cote du document

T/L.601

Titre

Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité du
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du
17 juillet 1954 au ... juillet 1955

Observations et références

Adopté sans changement à la
642^e séance du Conseil; voir
S/3416.



Point 19 de l'ordre du jour. — Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
T/1141	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Ruanda-Urundi	<i>Documents officiels du Conseil de tutelle, quinzième session, Supplément n° 2.</i>
T/1142	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur le Tanganyika	<i>Ibid., quinzième session, Supplément n° 3.</i>
T/L.579	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., seizième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour.</i>
T/L.579/Add.1	Additif au rapport du Secrétaire général	<i>Ibid., seizième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour.</i>
T/L.600 et Add.1	Projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale pour la période du 17 juillet 1954 au ... juillet 1955	Adopté, sous sa forme amendée, par le Conseil de tutelle à sa 646 ^e séance. Voir le rapport du Conseil à l'Assemblée générale (dixième session).